



R.P.R.

BIBLIOTECA CENTRALA  
A  
UNIVERSITAȚII  
DIN  
BUCUREȘTI

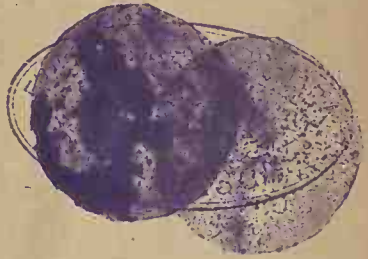
No. Curent 1870 Format 11

No. Inventar 3145 Anul .....

Secția ..... Raftul .....

HISTOIRE  
DU DROIT ET DES INSTITUTIONS  
DE LA FRANCE

V





Chaque exemplaire doit être revêtu de la signature de  
l'auteur et de celle de l'éditeur.

Gladstone  
J. L. Brown

268652

Jan. 1870.

CONTROL 193

# HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

DE

## LA FRANCE

PAR

E. GLASSON

Membre de l'Institut,  
Professeur à la Faculté de droit de Paris,  
Professeur honoraire à l'École libre des sciences politiques.

TOME CINQUIÈME

LA FÉODALITÉ (suite)

Les communes et les autres villes. — L'église. — La royauté.

3145.

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCESSEUR, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

24, rue Soufflot, 24.

1893



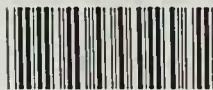
713  
BIBLIOTECA CENTRALA UNIVERSITATII  
DATA 1870

2C 210/03

1961

L

B.C.U.Bucuresti



C3145



BIBLIOGRAPHIE DES MATIÈRES DU CINQUIÈME VOLUME

QUATRIÈME PARTIE. — LE MOYEN ÂGE (suite)

IV. — LES COMMUNES ET LES AUTRES VILLES

- Abel. *Institutions communales de la Moselle*, Nancy, 1875, 2 vol. in-8.
- Achard. *La municipalité et la république d'Avignon*, Avignon, 1872, 1 vol. in-8.
- Aïgrefeuille. *Histoire de la ville de Montpellier*, Montpellier, 1737, 1 vol. in-fol.
- Alis. *Histoire de la ville et de la baronnie de Sainte-Bazelle* (de l'ancien diocèse de Bazas), depuis l'époque gallo-romaine jusqu'à nos jours, Agen, 1 broch. in-8.
- Allain. *Les métiers de Paris au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Controverse et le Contemporain* du 11 décembre 1884.
- Aloy. *Notice sur la ville et juridiction de la Sauvetat de Caumont*.
- Ambert. *Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles*, Yvernon et Arles, 1779-1781, 3 vol. in-12.
- Anquetil. *Histoire civile et politique de la ville de Reims*, Reims, 1763, 3 vol. in-12.
- Arbaud. *Etudes historiques sur la ville de Manosque*, Digne, 1847-1859, 3 vol. in-8.
- Astre. *Rapport sur un mémoire de M. Lagrèze-Fossat concernant la ville, la vicomté et la coutume d'Auvillars*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1868, p. 181.
- Aubertin et Bigarne. *Esquisse historique sur la ville de Beaune*, Beaune, 1891, 1 br. in-8.
- Babeau. *Le village sous l'ancien régime*, Paris, 1879, 1 vol. in-12.
- Babinet de Rencogne. *Nouvelle chronologie historique des maires de la ville d'Angoulême*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, année 1869.
- Balasque et Dulaurens. *Etudes historiques sur la ville de Bayonne*, Bayonne, 1872, 2 vol. in-8.

(1) On n'a pas en général compris dans cette bibliographie les publications des cartulaires et autres textes relatifs aux villes. Ce travail a été déjà fait à l'occasion des sources du droit. Voy. le t. IV, p. IX et XXXIII.

- Balbi. *Le prime città libere italiane del medio ero*, dans l'*Ateneo ligure*, XIII.
- Bär. *Zur Entstehung der deutschen Stadtgemeinde* (Koblenz), dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung, Germanistische Abtheilung*, t. XII, p. 1.
- Baradat de Lacaze. **Astafort-en-Agenais**, *notice historique et coutume*, Paris, 1885, 1 vol. in-8.
- Barbat. *Histoire de Châlons-sur-Marne*, Châlons, 1855-1860, 2 vol. in-4.
- Barbot. *Histoire de La Rochelle* (publiée par M. Denys d'Aussy), Paris, 1 vol. in-8. Cpr. *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*.
- Barekhausen. *Essai sur le régime législatif à Bordeaux au moyen âge*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1890, t. XIV. Voy. aussi *Archives municipales de Bordeaux*, t. V, *Livre des Coutumes*.
- Bardon. *Listes chronologiques pour servir à l'histoire de la ville d'Alais*, Nîmes, 1892, 1 vol. in-8.
- Barrière-Flavy. *Histoire de la ville et de la châtellenie de Saverdun*, dans l'*ancien comté de Foix*, Toulouse et Paris, 1 vol. in-8.
- Bastard (de). *Recherches sur l'insurrection communale de Vézelay*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XII.
- Bastie (Maurice). *Monographie de la commune de Graulhet, histoire, biographie, agriculture, etc.*, Albi, 1 broch. in-8.
- Baticle (l'abbé). *Histoire de Delincourt* (publiée par la Société du Vexin), Pontoise, 1 vol. in-8.
- Baunes (l'abbé). *Histoire de Reims*.
- Bayle. *Un trésorier général de la ville d'Avignon au XIV<sup>e</sup> siècle*, dans les *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, t. VIII (1889).
- Beaurepaire (de). *La vicomté de l'Eau de Rouen*, 1866.
- Beauvillé. *Histoire de la ville de Montdidier*, 1857, Montdidier, 2 vol. in-8.
- Bécharde. *Le droit municipal au moyen âge*, Paris, 1862, 2 vol. in-8. Cpr. un article dans la *Revue historique de droit français et étranger*, t. IX, p. 485.
- Bellemer. *Histoire de la ville de Blaye, depuis sa fondation par les Romains jusqu'à la captivité de la duchesse de Berry*, Bordeaux, 1886, 1 vol. in-8.
- Belleval (de). *Notice sur Montpellier*, Montpellier, 1818, 1 vol. in-8.
- Benoist (L.). *Notice historique et statistique sur Lizy-sur-Oureq*, Meaux, 1 vol. in-8.

- Berlemont. *Histoire de l'émancipation communale à **Saint-Quentin** et dans le Vermandois*, 1873, 1 vol. in-8.
- Berlin. *Histoire de **Chéroy** (Yonne)*, Paris, 1 vol. in-16.
- Berlue-Pérussis (de). *Les quatre paroisses urbaines de **Forcalquier** et leur union en 1415*, dans les *Annales des Basses-Alpes*, 9<sup>e</sup> année, 1888.
- Bernard. *Recherches sur l'histoire de la corporation des ménétriers de **Paris***, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. III, IV, V.
- Bernhardt. *Essai sur l'histoire municipale de **Strasbourg***, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. I.
- Bernier. *Histoire de **Blois**, contenant les antiquitez et singularitez du comté de Blois*, Paris, 1622, 1 vol. in-4.
- Berthelé et Espérandieu. ***Niort**, son donjon et le château Salbart (Deux-Sèvres)*, Paris, 1 broch. in-fol.
- Bertrandi. *De **Tholosanorum** gestis*, Toulouse, 1513, 1 vol. in-fol.
- Bertrand-Lacabane. *Essai et notices pour servir à l'histoire du département de Seine-et-Oise, **Brétigny-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Michel-sur-Orge***, 1<sup>re</sup> partie, Brétigny-sur-Orge, Versailles, 1881, 1882, 2 vol. in-8.
- Besoul. *Recherches historiques sur la commune de **Favières-en-Brie** (Seine-et-Marne)*, Melun, 1886, 1 broch. in-8.
- Besoul. *Recherches historiques complémentaires sur la commune de **Favières-en-Brie***, Melun et Paris, 1887, 1 broch. in-8.
- Besse. *Histoire des ducs, marquis et comtes de **Narbonne***, Paris, 1609, 1 vol. in-4.
- Bimbenet. *Histoire de la ville d'**Orléans***, Orléans, 1884.
- Bimbenet. *Etude sur la charte de 1137, accordée par Louis VII aux bourgeois d'Orléans*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture d'Orléans*, t. XVI.
- Bladé. *La charte d'**Alaon** et ses neuf confirmations*, dans la *Revue de l'Agenais*, année 1891 (Ces actes sont apocryphes).
- Blanc. *Le compagnon des corporations de métiers et l'organisation ouvrière du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans l'*Association catholique*, du 15 novembre 1883.
- Blancard. *Documents inédits sur l'histoire politique de **Marseille** au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXI.
- Blancard. *Documents inédits sur la commune de **Marseille***, 1885, 2 vol. in-8.
- Bled. *Histoire des arbalétriers de **Saint-Omer** dits compagnons ou chevaliers de **Saint-Georges***, Saint-Omer, 1892, 1 broch. in-8.
- Blordier-Langlois. ***Angers** et l'Anjou sous le régime municipal, depuis leur réunion à la couronne jusqu'à la Révolution*, Angers, 1845, 1 vol. in-8.



- Bodin. *Histoire civile et militaire de Neufchâtel-en-Bray, suivie de remarques, additions et cartulaire*, par dom Bodin, religieux bernardin et procureur de l'abbaye de Beaubec au XVIII<sup>e</sup> siècle. Publiée pour la première fois d'après le texte original, avec introduction, notes et appendices, par F. Bouquet, Rouen, 1885, 1 vol. in-8.
- Boislisle (de). *Une liquidation communale (Noyon)*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1872.
- Bonamy. *Observations sur les villes municipales, et en particulier sur le nom de consuls donné à leurs magistrats*, dans le *Recueil des mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XVII, année 1743.
- Bonfadini. *Le origini del comune di Milano*, Milan, 1890.
- Bonnabelle. *Courte étude sur Montfaucon en Argonne*, Montmédy, 1888, 1 br. in-8. Cpr. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1890, p. 152.
- Bonvalot. *Le Tiers-Etat d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, Paris, 1884, 1 vol. in-8.
- Bordas. *Histoire du comté de Dunois, de ses comtes et de sa capitale*, Châteaudun, 1850-1851, 2 vol. in-8.
- Bordeaux**. *Aperçu historique, sol, population, industrie, commerce, administration*, ouvrage publié par la municipalité bordelaise, Paris, 1892, 3 vol. in-4 (la partie historique est due à M. Jullian).
- Borel. *Les foires de Genève au XV<sup>e</sup> siècle*, Genève, 1891, 1 vol. in-4.
- Bossebœuf. *Histoire de Richelleu et des environs, au point de vue civil, religieux et artistique*, Tours, 1 vol. in-8 (Cpr. *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, t. XXXV).
- Boudet. *Problèmes et documents inédits d'Auvergne. Le quartier et les rues des notaires à Clermont au moyen âge*, Clermont-Ferrand, 1 broch. in-8 (Extrait de la *Revue d'Auvergne*).
- Boudin. *Histoire de Marseille*, Marseille, 1852, 1 vol. in-8.
- Bouge. *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Carcassonne*, Paris, 1741, 1 vol. in-4.
- Bouillart. *Histoire de la ville de Melun*, Paris, 1628, 1 vol. in-4.
- Bouillet. *Histoire des communautés des arts et métiers d'Auvergne*, Paris, 1857, 1 vol. in-8.
- Bournon. *Histoire de la ville et du canton de Saint-Denis*, Paris, 1892, 1 broch. in-12.
- Bournon. *Rectifications et additions à l'histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris de Lebeuf* (En cours de publication).
- Bourquelot. *Observations sur l'établissement de la commune de Vézelay*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XIII.

- Bourquelot. *Règlement pour les drapiers de Châlons-sur-Marne*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XVIII.
- Bourquelot. *Histoire de Provins*, Paris et Provins, 1839-1840, 2 vol. in-8.
- Bourquelot. *Études sur les foires de Champagne*, Paris, 1865, 1 broch. in-4 (Extrait des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions*). A aussi été publié en 2 vol. in-8.
- Bourquelot. *Notice sur le cartulaire des Templiers de Provins*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1877.
- Bouliot. *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, Paris, Troyes, 1870, 1 vol. in-8.
- Boyer. *Les enceintes de Bourges*, Bourges, 1889, 1 broch. in-8.
- Brassart. *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, Douai, 1877, 3 vol. in-8.
- Braumet. *Notice historique sur Dunkerque, depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Dunkerque, 1891, 1 broch. in-8.
- Bréard. *Les Archives de la ville d'Honfleur*, Paris, 1885, 1 broch. in-8.
- Bréquigny. *Mémoires pour servir à l'histoire de Calais*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XLIII, p. 722; t. L, p. 594, 623 et 646.
- Bréquigny, dans le *Recueil du Louvre*, préface du t. XI, p. IV; préface du t. XII, p. IV; préface du t. XIII.
- Briffaut. *Histoire de la seigneurie et de la ville de Champlite* (Haute-Saône), Langres, 1869, 1 broch. in-8.
- Brissaud. *Notice historique sur Villeneuve-le-Roi*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Sens*, t. X.
- Brissaud. *L'administration anglaise et le mouvement communal dans le Bordelais*. Cpr. *Revue historique*, t. V.
- Brutails. *Simon de Montfort et les bourgeois de Dax*, dans les *Mémoires de la Société de Borda*, t. VIII.
- Brutails. *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, Paris, 1892, 1 vol. in-8.
- Buzairies. *Recherches sur l'élection consulaire dans le comté de Razès*, dans les *Mémoires de la Société des arts de Carcassonne*, t. I.
- Caffiaux. *Mémoires sur la charte de la frairie de la halle basse de Valenciennes*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. XXXVIII.
- Calonne (de). *La vie municipale au XV<sup>e</sup> siècle dans le nord de la France*, Paris, 1880, 1 vol. in-8.
- Canat de Chizy. *Notes historiques et topographiques sur quelques villages de la Bourgogne*, 1874.

- Carel. *Histoire de la ville de Caen depuis Philippe-Auguste jusqu'à Charles IX*, Paris, 1886, 1 vol. in-8.
- Carlonne. *Du municipalisme dans l'ancien comté de Nice*, dans les *Annales de la Société des lettres des Alpes-Maritimes*, t. I.
- Castan. *Origines de la commune de Besançon*, Besançon, 1858, 1 vol. in-8.
- Castrucci. *Istoria della città d'Avignone et del contado venesino*, Venise, 1678, 2 vol. in-4.
- Cazaubon. *Comté de Paujas, son passé, son église et ses peintures romaines*, Paris, 1892, 1 br. in-8.
- Cellier. *Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes*, Valenciennes, 1870, 1 vol. in-8.
- Ceuleneer (de). *Recherches sur l'origine des communes belges*, Bruxelles, 1871, 1 broch. in-8 (Extrait des *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*).
- Chardon. *Histoire de la ville d'Auxerre*, Auxerre, 1834-1835, 2 vol. in-8.
- Charmasse (Anatole de). *L'institution charitable de l'Aumône de Saint-Léger, à Autun (677-1668)*, Autun, 1 broch. in-8 (Extrait des *Mémoires de la Société éduenne*, nouvelle série, t. XVI).
- Chassignet. *Essai historique sur les foires françaises au moyen-âge*, dans les *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 5<sup>e</sup> série, t. VII, année 1889 (tirage à part à Nancy, 1889, 1 broch. in-8).
- Chauvigné. *Histoire des corporations d'arts et métiers de Touraine*, Mémoire lu au congrès des *Sociétés savantes de la Sorbonne* en 1883.
- Chazaud. *Les communes bourbonnaises*, dans le *Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier*, t. V.
- Chénon. *Histoire de Sainte-Sévère-en-Berry*, Paris, 1888, 1 vol. in-8.
- Chéruel. *Histoire de Rouen, pendant l'époque communale*, Rouen, 1844, 2 vol. in-8.
- Chevalier. *Histoire des sires de Salins*, Besançon, 1762, 2 vol. in-4.
- Chevard. *Histoire de Chartres, et de l'ancien pays chartrain, avec une description statistique d'Eure-et-Loir*, Paris, 1609, 2 vol. in-8, Chartres, an X, 2 vol. in-8.
- Chifflet. *Vesontio, civitas imperialis libera*, Lyon, 1618 et 1650, 1 vol. in-4.
- Chifflet. *Histoire de l'abbaye royale de la ville de Tournus*, Dijon, 1664.
- Chronique de la ville d'Arras*, Arras, 1866, 1 vol. in-4.
- Clesse. *Le canton de Conflans, ses villages et ses anciens seigneurs*, Nancy, 1891, 2 vol. in-8.



- Clos. *Recherches sur le régime municipal dans le midi de la France au moyen-âge*, Paris, 1854, 1 vol. in-4 (Extrait des *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions*, t. III).
- Clos. *Les bastides, fondation de Revel*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences et inscriptions de Toulouse*, 4<sup>e</sup> série, t. V.
- Clos. *Essai sur l'ancienne constitution municipale de Perpignan*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences et inscriptions de Toulouse*, 5<sup>e</sup> série, t. III.
- Clos. *Etude sur la municipalité de Toulouse et l'établissement de son consulat*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences et inscriptions de Toulouse*, 7<sup>e</sup> série, t. V.
- Clouët (l'abbé). *Histoire de Verdun, et du pays verdunois* (en cours de publication).
- Clujon. *Histoire de Lyon, depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Lyon, 1830, 6 vol. in-8.
- Contades (Le comte Gérard de). *Les communes du canton de la Ferté-Macé*. Cpr. un compte-rendu par A. de Bourmont, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIII, p. 380.
- Cornet. *Histoire de Béthune*, Béthune, 1892, 2 vol. in-8.
- Cossonet. *Recherches historiques sur Châteaufort* (Seine-et-Oise), Versailles, 1892, 1 vol. in-8.
- Courtet. *Notice historique et archéologique sur Avignon, accompagnée d'un plan inédit du palais des Papes*, Paris, 1815, in-8.
- Coville. *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Paris, 1890, 1 vol. in-8.
- Coyecque. *L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge*, Paris, 1889-1891, 2 vol. in-8.
- Curie Scimbre. *Essai sur les villes fondées dans le sud-ouest de la France aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, sous le nom générique de bastides*, Toulouse, 1880, 1 vol. in-8. Cpr. le tome X des *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France* et un article de Giry, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1881.
- Daire. *Histoire de la ville et du diocèse d'Amiens*, Paris, 1757, 2 vol. in-4.
- Dareste (C.). *Histoire des classes agricoles en France depuis Saint-Louis jusqu'à Louis XIV*, Paris, 1854, 1 vol. in-8.
- Dareste (C.). *Essai sur l'histoire municipale de Rennes depuis le XIV<sup>e</sup> siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2<sup>e</sup> série, t. I, p. 522.
- Datta (Pierre). *Des libertés de la commune de Nice*. Cpr. un rapport de M. Molinier dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1860, p. 437.
- Davidsohn. *Origine du consulat, surtout dans le comté de Florence*

- Frésole* (en allemand), dans la *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, t. VI.
- Defer (l'abbé E.). *Histoire de Bagneux* (canton d'Anglure, arrondissement d'Epernay), Châlons-sur-Marne, 1 broch. in-8.
- Defourny. *Le régime municipal d'après la loi de Vervins*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXIV, p. 523.
- Defourny. *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXVI, p. 226.
- Delaisnes. *Essai sur le magistrat de Douai*.
- Delachenal. *Une petite ville du Dauphiné, Histoire de Crémieu*, Grenoble, 1889, 1 vol. in-8. Cpr. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1890, t. LL, p. 154.
- Delarue. *Essai historique sur la ville de Caen*, Caen, 1820, 2 vol. in-8.
- Delettre. *Histoire du diocèse de Beauvais*, Beauvais, 1843, 3 vol. in-8.
- Delgove. *Histoire de la ville de Doullens*, Amiens, 1865, 1 vol. in-4.
- Delisle. *Etudes sur la condition de la classe agricole et de l'état de l'agriculture en Normandie pendant le moyen âge*, Paris et Évreux, 1851, 1 vol. in-8.
- Delisle. *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, Paris, 1869, 1 vol. in-8.
- Deloche (M.). *Saint-Remy de Provence au moyen âge*, Paris, 1892, 1 broch. in-4 (Extrait des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXIV, 1<sup>re</sup> partie).
- Demolins. *Le mouvement communal et municipal au moyen âge. Essai sur l'origine, le développement et la chute des libertés publiques en France*, Paris, 1873, 1 vol. in-12.
- Depping. *Règlements sur les arts et métiers de Paris, rédigés au XIII<sup>e</sup> siècle et connus sous le nom de « Livre des métiers » d'Etienne Boileau*, Paris, 1837, 1 vol. in-4.
- Derode. *Histoire de la ville de Lille*, Lille, 1848-1877, 4 vol. in-8.
- Desnos. *Mémoires historiques sur la ville d'Alençon et ses seigneurs*, Alençon, 1861, 2 vol. in-8.
- Devals. *Histoire de Montauban*, Montauban, 1865 (Le t. I a seul paru).
- Devienne (Dom). *Histoire de l'église de Bordeaux*, Bordeaux, 1862, 1 vol. in-4.
- Dieckmeyer. *Die Stadt Cambrai. Verfassungsgeschichtliche Untersuchungen aus dem 10 bis gegen Ende des 12 Jahrhunderts*, Bielefeld, 1 broch. in-8.

- Dion (de). **Le Puiset aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles**, 1886, 1 vol. in-8 (Extrait des *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*).
- Dorian. *Notices historiques sur l'Alsace et principalement sur la ville de **Schlestadt***, Colmar, 1832, 2 vol. in-8.
- Douët d'Arèq. *La charte de **Méru***, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. V.
- Dramard. *Le pays de **Lalleu***, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, année 1884.
- Drioux. *La gilde germanique*, Paris, 1883 (thèse de doctorat de la Faculté de droit de Paris).
- Droz. *Recherches historiques sur la ville de **Besançon***, Besançon, 1856, 1 vol. in-8.
- Droz. *Histoire de **Pontarlier***, Besançon, 1760, 1 vol. in-8.
- Dubard. *Fondation de la ville de **Girmont***, dans la *Revue de Gascogne*, 1876.
- Dubois (Joseph). *Documents historiques sur **Eymoutiers***, Limoges, 1 broch. in-8.
- Dubord. **Solomiac**, *histoire de cette bastide depuis sa fondation en 1322 jusqu'aux temps modernes* (Broch. extrait de la *Revue de Gascogne*).
- Du Bourg. *Les corporations ouvrières de la ville de **Toulouse** du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle* (Extrait des *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, t. XIII).
- Du Bourg. *Tableau de l'ancienne organisation du travail dans le midi de la France, corporations ouvrières de la ville de **Toulouse**, de 1270 à 1794*, Toulouse, 1 vol. in-8.
- Du Bourg. *Etude sur les coutumes communales du sud-ouest de la France*, 1882.
- Dubreuil. *Le théâtre des antiquités de **Paris***, Paris, 1612, 1 vol. in-4.
- Du Cange (du Fresne). *Histoire de l'état de la ville d'**Amiens***, Amiens, 1840, 1 vol. in-8.
- Ducom (André). *La commune d'**Agen**. Essai sur son histoire et son organisation, depuis son origine jusqu'au traité de Brétigny*, Agen et Paris, 1892, 1 vol. in-8 (Extrait des travaux de la *Société d'agriculture des sciences et arts d'Agen*, t. XI).
- Du Faur. *La charte d'**Escazeaux**, 13 oct. 1273*, dans le *Bulletin archéologique et historique de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. XIX.
- Dufour. *La commune de **Cahors** au moyen âge*, Cahors, 1846, 1 br. in-8.
- Dulaure. *Histoire civile, physique et morale de **Paris***, Paris, 1820, 7 vol. in-8.



- Dumont et Martin. *Histoire de la ville de Montivilliers*, Fécamp, 1 vol. in-8.
- Dupond. *Histoire ecclésiastique et civile de la ville de Cambrai*, Cambrai, 1759-1767, 9 vol. in-12.
- Dupré. *Étude sur les institutions municipales de Blois*, etc., Orléans, 1875, 1 broch. in-8 (Extrait du t. XIV des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*).
- Dupuy. *Mémoire sur les causes de l'abolition de la servitude en France et sur l'origine du gouvernement municipal*, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXXVIII, p. 196.
- Durand. *Histoire de Mantes depuis le IX<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution*, Mantes, 1 vol. in-8.
- Du Theil. *Le village de Saint-Momelin*, Paris, 1891, 1 broch. in-8.
- Duval. *Chartes communales et franchises locales de la Creuse*.
- Eysssette. *Histoire administrative de Beaucaire depuis le XIII<sup>e</sup> siècle*, 1889.
- Fabvier. *Histoire de Lyon et des anciennes provinces du Lyonnais, du Forez et du Beaujolais, depuis l'origine de Lyon jusqu'à nos jours*, Lyon, 1845, 2 vol. in-8.
- Fagniez. *Essai sur l'organisation de l'industrie à Paris aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXIX, p. 1; t. XXX, p. 80.
- Fagniez. *Études sur l'industrie et la classe industrielle à Paris aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1878, 1 vol. in-8.
- Falcoz (Philibert). *Notice sur Montmélian*, Chambéry, 1892, in-16 (Extrait du *Courrier des Alpes*).
- Fédié. *Construction d'une bastille au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans les *Mémoires de la Société des arts de Carcassonne*, t. IV.
- Félibien et Lobineau. *Histoire de la ville de Paris*, Paris, 1725, 5 vol. in-fol.
- Fenouillet. *Histoire de la ville de Seyssel (Ain)*, Seyssel, 1 vol. in-8.
- Feraud. *Histoire de la ville de Riez (Basses-Alpes)*, Aix, 1885, 1 vol. in-8.
- Ferry. *Les coutumes de la ville et du ban d'Épinal*, Épinal, 1892, 1 broch. in-8.
- Fidel Fita. *L'évêque Guisliberto et les Usages de Barcelone*, dans le *Boletín de la Real Academia de la historia*, t. XVIII, année 1891.
- Finot (Jules). *Les franchises municipales du bourg de Faverney*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, t. II, p. 67.

- Flach. *Les origines de l'ancienne France. Les origines communales*, Paris, 1893, 1 vol. in-8.
- Flammermont. *Histoire des institutions municipales de Senlis*, Paris, 1881, 1 broch. in-8 (fait partie de la collection de la Bibliothèque de l'École des hautes études).
- Flammermont. *Lille et le nord au moyen âge*, Paris et Lille, 1888, 1 vol. in-8.
- Fonds-Lamothe. *La ville d'Ax, son consulat et sa châtellenie*. (Cpr. un rapport d'Astrié Rolland dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1869, p. 32).
- Fons. *Une vente de biens d'émigrés à Toulouse en 1220*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXII, p. 332.
- Fons. *L'organisation municipale à Toulouse du temps des capitouls*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XXVI, p. 49.
- Foulgöet-Tréana. *Histoire de Vierzon et de l'abbaye de Saint-Pierre*, Paris, 1 vol. in-8.
- Fouque. *Recherches historiques sur la révolution communale au moyen âge*, Chalon-sur-Saône, 1848, 1 vol. in-8.
- Fouque. *Histoire raisonnée du commerce de Marseille*, Toulon, 1843, 2 vol. in-8.
- Fourny (de). *La loi de Beaumont, coup d'œil sur les institutions municipales du moyen âge*, Paris, 1864, 1 vol. in-8.
- Franklin. *Les corporations ouvrières à Paris du XII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle* (A paru en 1884, chez Firmin-Didot, en 13 livraisons).
- Funck Brentano. *Le XIV<sup>e</sup> siècle, les libertés et les franchises locales*, dans la *Réforme sociale*, année 1889.
- Funck Brentano. *Le régime patronal et le moyen âge*, dans la *Réforme sociale* du 16 août 1889.
- Gabriel. *Verdun au XI<sup>e</sup> siècle*, Verdun, 1892, 1 vol. in-8.
- Gallot. *L'affranchissement d'Auxerre au XII<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de la Société historique de l'Yonne*, t. X.
- Gandelot. *Histoire de la ville de Beaune*, Dijon, 1772, 1 vol. in-4.
- Garnier. *Chartes de communes et affranchissements en Bourgogne*, Dijon, 1867-1877, 1 vol. in-8.
- Gascon. *Histoire de Fontaine-Française*, Dijon, 1892, 1 vol. in-8.
- Géraud. *Paris sous Philippe le Bel*, Paris, 1837, 1 vol. in-4 (fait partie de la *Collection des documents inédits*).
- Germain. *La baylie de Montpellier*, dans les *Publications de la Société archéologique de Montpellier*, 1883.
- Germain. *Histoire de la commune de Montpellier depuis son*

- origine jusqu'à son incorporation définitive à la monarchie française*, Montpellier, 1860, 3 vol. in-8.
- Gheldolf. *Histoire d'Ypres*.
- Giraudet. *Histoire de la ville de Tours*, Tours, 1873, 2 vol. in-8.
- Giry. *Les châtelains de Saint-Omer*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1874, t. XXXV.
- Giry. *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1877, 1 vol. in-8 (fait partie de la collection de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*).
- Giry. *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France*, Paris, 1885, 1 vol. in-8.
- Giry. *Les établissements de Rouen, études sur l'histoire des institutions municipales de Rouen, Falaise, Pont-Audemer, Verneuil, La Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Tours, Niort, Cognac, Saint-Jean d'Angély, Angoulême, Poitiers, etc.*, (Fait partie de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*).
- Giry. *Études sur les origines de la commune de Saint-Quentin*, 1887, 1 vol. in-4.
- Glasson. *Communaux et communautés dans l'ancien Droit français*, Paris, 1891, 1 br. in-8. (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1891).
- Godard (Ch.). *Le village d'Autet*, Gray, 1891, 1 vol. in-16.
- Godin. *Histoire de la ville et du canton de Guitres*, Bordeaux, 1889, 1 vol. in-8.
- Goffart. *Précis d'une histoire de la ville et du pays de Mouzon* (Ardennes), dans la *Revue de Champagne et de Brie*, année 1891.
- Graf. *Geschichte der Stadt Mülhausen*, Mulhouse, 1819-1826, 4 vol. in-18.
- Granet (l'abbé). *Histoire de Bellac*, Limoges, 1890, 1 vol. in-18.
- Grassoreille. *Établissement du régime municipal en Bourbonnais aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, dans le *Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier*, t. XVII.
- Grave (E.-V.). *Recherches historiques sur la ville de Mantes*, Versailles, 1 broch. in-8.
- Grimot. *Histoire de la ville de l'Isle-Adam et notice biographique de ses seigneurs*, dans les *Mémoires de la Société historique du Vexin*, t. VII.
- Grimzel. *Le droit municipal des villes allemandes en Bohême et en Moravie*, (en allemand), dans les *Mittheilungen des Vereins für Geschichte der Deutschen in Böhmen*, t. XXX.
- Gross. *Gilda mercatoria. Beitrag zur Geschichte des englischen Städterverfassungs*, Göttingen, 1883, 1 vol. in-8.

- Gross. *The affiliation of mediæval boroughs*, 1885.
- Guadet. **Saint-Emilion**, son histoire et ses monuments, Paris, 1844, 1 vol. in-8.
- Guibert. *Les anciennes corporations de métiers en Limousin* (Extrait de la *Réforme sociale*).
- Guibert. *La commune de Saint-Léonard de Noblat au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris et Limoges, 1891, 1 vol. in-8.
- Guibert. *Les communes en Limousin, du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, dans la *Réforme sociale*, n<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> décembre 1891.
- Guichard. *Essai historique sur le cominalat et la ville de Digne*, Digne, 1846, 2 vol. in-8.
- Guidici. *Storia dei comuni italiani*, Florence, 1864-1866, 3 vol.
- Guilbert. *Histoire des villes de France avec armorial des villes*, Paris, 1848, 5 vol. in-8.
- Guillaume. *Mémoires historiques sur la ville et la seigneurie de Poligny*, Lons-le-Saulnier, 1767-1769, 2 vol. in-4.
- Guillot. *Notice sur Chaintreaux-Lagerville et Remcauville*, Troyes, 1892, 1 vol. in-8.
- Guironnet. *Du régime municipal à Villefranche-de-Rouergue*, dans les *Mémoires de la Société des lettres de l'Aveyron*, t. X.
- Guyas. *Histoire des institutions municipales de Lyon avant 1789*, Lyon, 1884, 1 vol. in-12.
- Guyot. *Les villes neuves en Lorraine*, dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3<sup>e</sup> série, t. XI.
- Halbeher. *Monographie de la commune de Nomény*, Paris et Nancy, 1892, 1 broch. in-8 (Extrait du *Bulletin de la Société de géographie de l'Est*).
- Hammerstein. *Le droit municipal de Saint-Avold*, (en allemand), dans le *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altherthumskunde*, année 1891.
- Hanauer. *Les paysans de l'Alsace au moyen âge, étude sur les cours colongères de l'Alsace*, Colmar, 1865, 1 vol. in-8.
- Handloike. *Die Lombardischen Städte unter der Herrschaft der Bischöfe und die Entstehung der Communen*, 1883.
- Harou. *La commune de Louvière*, dans le *Bulletin de la Société royale belge de géographie*, année 1892.
- Hauteclouque (de). *Sur l'organisation municipale d'Arras au moyen âge*, dans la 20<sup>e</sup> session du Congrès scientifique de France.
- Hegel. *Geschichte der Städteverfassungen von Italien*, Leipzig, 1847, 2 vol. in-8.
- Hegel. *Städte und Gilden der germanischen Völker im Mittelalter*.
- Hellot. *Essai historique sur Lericourt-en-Caux*, Yvetot, 1885, 1 broch. in-8.





- Henry. *Recherches sur l'ancienne constitution municipale de la ville de Perpignan*, dans le *Recueil des Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. I, p. 230, 262, 281.
- Herbomez (d'). *Comment la commune de Tournai s'agrandit aux dépens du comte de Hainaut à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Mons, 1892, 1 broch. in-8 (Extrait du tome XXIII des *Annales du cercle archéologique de Mons*).
- Hermann. *Notice historique, statistique et littéraire sur la ville de Strasbourg*, Strasbourg, 1818, 2 vol. in-8.
- Hidé. *Notice sur la juridiction municipale de Bruyères*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XI.
- Hoeres. *Das Bisthum Cambrai und Entwicklung der Commune von 1092-1191*. (1882).
- Houdoy. *Chapitres de l'histoire de Lille. Le livre Roisin, le privilège de non confiscation, les Comptes de la ville*, Lille, 1872, 1 vol. in-8.
- Hugues (A.). *Contumes et Franchises de Beaulieu*, Tulle, 1 broch. in-8 (Extrait du *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze*, 1891).
- Hüllmann. *Städtewesen des Mittelalters*, 1826-1829, 4 vol. in-8.
- Huyaz. *Histoire des institutions municipales de Lyon avant 1789*, Paris, 1 vol. in-18.
- Jaillot. *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris*, Paris, 1772-1875, 6 vol. in-8.
- Janesson. *Monographie et histoire de la commanderie de Saint-Jean-des-Prés à Montbrison-en-Forez*, Saint-Étienne, 1890, 1 vol. in-8.
- Janvier. *Les Clabault, famille municipale amiénoise 1349-1539*, Amiens, 1889, 1 vol. in-4 (Cpr. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1890, t. II, p. 149).
- Jolibois. *Mémoire sur le livre des consuls de la ville d'Albi*, 1863.
- Josse. *Histoire de la ville de Bray-sur-Somme*, Amiens, 1882, 1 vol. in-8.
- Josse. *Notice historique sur les communes de Vers et d'Ilébecourt*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. I, année 1891.
- Jullian. *Aperçu historique sur Bordeaux*, Bordeaux, 1892, 1 broch. in-4.
- Julliany. *Essai sur le commerce de Marseille*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1848, 2 vol. in-8.
- Kallseu. *Die deutschen Städte im Mittelalter*, Halle 1891, 1 vol. in-8.
- Knapp (Williams). *Development of municipal unity in the lombard Commons*, Baltimore, 1891.



- Klipffel. *Les parais messins, étude sur la république messine du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, Metz, 1864, 1 vol. in-8.
- Klipffel. *Étude sur l'origine et les caractères de la révolution communale dans les cités épiscopales romaines de l'empire germanique*, Strasbourg, 1869, 1 vol. in-8.
- Kluckohn. *Geschichte des Gottesfrieden*, Leipzig, 1857, 1 vol. in-8.
- Kruse. *Histoire constitutionnelle de la ville de Strasbourg* (IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle). Thèse de l'Université de Berlin, 1884.
- Kuntze. *Die deutschen Städtebegründungen* (Cpr. *Revue critique d'histoire et de littérature*, 1891, n<sup>o</sup> 41).
- Kurth. *La loi de Beaumont en Belgique*, Bruxelles, 1881, 1 broch. in-8.
- Labande. *Étude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun* (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle). Verdun, 1891, 1 broch. in-4 (Extrait de l'inventaire sommaire des Archives communales de Verdun antérieures à 1790).
- Labande. *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales jusqu'au commencement du XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1892, 1 vol. in-8.
- Labat. *Notice sur Villenave-d'Ornon*, Bordeaux, 1892, 1 broch. in-12.
- Lacordaire. *Notes historiques sur le bourg et le prieuré de Voisey* (Haute-Marne), dans la *Revue de Champagne et de Brie*, année 1891.
- La Faille. *Annales de la ville de Toulouse depuis la réunion de la comté de Toulouse à la couronne*, Toulouse, 1787, 2 vol. in-fol.
- Laffon (F.-G.). *Histoire de la commune de Saint-Orens-de-Gameville depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours*, Toulouse, 1 broch. in-16.
- Lagarde. *Notice historique sur la ville de Tonneins*, Tonneins, 1884, 1 vol. in-8.
- Lagrèze-Fossat. *Études historiques sur Moissac*. (Cpr. un rapport de Fons dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1872, p. 236 et un rapport de Lapière dans le même recueil, année 1874, p. 371).
- Lahondès (de). *Annales de Pamiers*, Toulouse et Pamiers, 1882, 1 seul vol. paru.
- Lajeunesse. *Monographie de la commune de Frouard*, Paris et Nancy, 1892, 1 broch. in-8 (Extrait du *Bulletin de la Société de géographie de l'Est*).
- Lambert. *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au moyen âge*, 1882.
- La Morlière (Ad. de). *Les antiquitez, histoires et choses plus remarquables de la ville d'Amiens*, Paris, 1642, 1 vol. in-fol.

- Laplane. *Histoire de la ville de Sisteron*, Paris, 1843, 2 vol. in-8.
- La Rue (l'abbé de). *Essais historiques sur la ville de Caen et son arrondissement*, Caen, 1820, 2 vol. in-8. Voir un article de Raynouard, dans le *Journal des Savants*, année 1821, p. 279.
- Lattes. *Il diritto commerciale nella legislazione statutaria delle città italiana*, Milan, 1882-1883.
- Langardière (de). *Histoire du pays de Villequiers-en-Berry*, Paris, 1892, 1 vol. in-8.
- Leber. *Histoire critique du pouvoir municipal*, Paris, 1828, 1 vol. in-8.
- Lebeuf. *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, Paris, 1754 et suiv. 15 vol. in-12. — Nouvelle édition commencée en 1863, in-8, mais restée inachevée. — Nouvelle édition de 1883, 6 vol. in-8, Rectifications et additions par Ferdinand Bournon.
- Lebeuf. *Mémoires contenant l'histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre*, Paris, 1754, 2 vol. in-4.
- Leblanc (E.). *Les origines de la ville de Mayenne, son château, son église et la croisade mayennaise de 1158*, Mayenne, 1 vol. in-8.
- Lebœuf (Louis). *Notice historique sur Montesson* (Seine-et-Oise), **Le Vésinet** (Seine-et-Oise). **Badou**, 1 br. in-16.
- Lebret. *Histoire de la ville de Montauban*, Montauban, 1668, 1 vol. in-4 et 1841, 1 vol. in-8.
- Lecaron. *Origines de la municipalité parisienne*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, année 1880.
- Lecler (l'abbé A). *Monographie de la commune de Compreignac*, Limoges, 1 br. in-8.
- Lecoy de la Marche, *Les coutumes et péages de Sens, texte français du XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXVII.
- Ledieu (Aleius). *Monographie d'un bourg picard*, Introduction à l'histoire de Dèmiun depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, Paris, 2 vol. in-8.
- Le Febvre. *Histoire générale et particulière de la ville de Calais et du Calaisis*, Paris, 1766, 2 vol. in-4.
- Lefèvre (l'abbé). *Histoire des communes rurales du canton de Doullens*, Amiens, 1886, 1 broch. in-8.
- Lefranc (Abel). *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle* (75<sup>e</sup> fascicule de la *Bibliothèque de l'École des hautes études*).
- Legeay. *Notes historiques sur Saint-Jean-de-la-Chevrie, ancienne paroisse du Mans*, le Mans, 1892, 1 broch. in-8.
- Lelièvre. *Histoire de l'antiquité et sainteté de la ville de Vienne*, Vienne, 1623, 1 vol. in-8.

- Lemaire. *Histoire de la ville et du duché d'Orléans*, Orléans, 1648, 3 vol. in-fol.
- Lemaire. *La commune de Triaucourt dans le bailliage de Beau-lieu-en-Argonne*, Bar-le-Duc. 1 vol. in-8.
- Lenormand. *Traité de l'office du podestat dans les républiques de l'Italie*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. II.
- Lepage. *Coup d'œil sur l'histoire des corporations d'arts et métiers dans la Lorraine, le Barrois et les Trois-Évêchés*, dans la XVIII<sup>e</sup> session du *Congrès scientifique de France*.
- Leroux. *Franchises accordées par Charles V. roi de France, aux habitants d'Aix-la-Chapelle (1369)* dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1891, t. LII, p. 387.
- Leroux. *Histoire de Saint-Vaast-la-Hougue pendant les mille dernières années*, Morteau (Doubs), 1892, 1 vol. in-8.
- Leroux de Lincy. *Histoire de l'Hôtel de ville de Paris. suivi d'un essai sur l'ancien gouvernement municipal de cette ville*, Paris, 1846, 1 vol. in-4.
- Leroux de Lincy. *Sur les corporations des drapiers de Paris*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. V.
- Lespinasse (de). *Les métiers et corporations de la ville de Paris. 1. 1<sup>er</sup>, XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Ordonnances générales. Métiers de l'alimentation*, Paris, 1886, 1 vol. in-4 (Fait partie de l'Histoire générale de Paris, Collection de documents publiés sous les auspices de l'édilité parisienne).
- Leuridan. *Les châtelains de Lille*, Lille, 1873.
- Leuridan. *Les communes du canton de Seclin*, en cours de publication à Lille.
- Linden (van der). *La révolution démocratique au XIV<sup>e</sup> siècle à Louvain*, Louvain, 1890, 1 broch. in-8. Cpr. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1890, p. 322.
- Linden (van der). *Histoire de la constitution de la ville de Louvain au moyen âge*, Gand, 1892, 1 broch. in-8.
- Livre (le) des statuts d'Ivois-Carignan, publié par Paul Laurent, Paris, 1 broch. in-8 (*Variétés historiques ardennaises*, VI).
- Loeb. *Deux livres de commerce du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue des études juives*, année 1884.
- Loisel. *Mémoires de Beauvais et du Beauvaisis*, Paris, 1617.
- Longnon. *Paris pendant la domination anglaise, 1420-1436*, Paris, 1878, 1 vol. in-8.
- Longy (Albert). *Histoire de la ville d'Issoire*, Clermont-Ferrand, 1 vol. in-4.
- Louandre. *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu jusqu'en 1789*, 3<sup>e</sup> éd., Abbeville, 1884, 2 vol. in-8.

- Louvreuil. *Mémoires historiques sur le pays de Géraudan et sur la ville de Mende*, Mende, 1726, 1 vol. in-8.
- Luce (Siméon). *Du rôle politique de Jean Maillard en 1358*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4<sup>e</sup> série, t. III, p. 415.
- Luce (Siméon). *Examen critique de l'ouvrage intitulé : Etienne Marcel et le gouvernement de la bourgeoisie au XIV<sup>e</sup> siècle par Perrens*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 5<sup>e</sup> série, t. I, p. 241.
- Luchaire. *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, 1890, 1 vol. in-8.
- Maillane. *Recherches historiques et chronologiques sur la ville de Beaucaire*, Avignon, 1718, 1 vol. in-8.
- Maillart de Chambure. *Dijon ancien et moderne*, Dijon, 1840. 1 vol. in-8.
- Mancest-Battifol. *La prévôté des marchands de Paris à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1891, t. III.
- Maquet. *Histoire de l'Etang-la-ville*, dans les *Mémoires de la Société de Paris et de l'Île-de-France*, année 1884, t. XXI.
- Marlot. *Histoire de la ville, cité et université de Reims, métropolitaine de la Gaule belge*, Reims, 1843-1845, 3 vol. in-4.
- Martel. *Études sur l'enregistrement des actes de droit privé dans les Gesta municipalia*.
- Martin et Lacroix. *Histoire de la ville de Soissons*, Soissons, 1840. 2 vol. in-8.
- Martin (Alphonse). *Histoire de la ville de Saint-Romain-de-Colbose*, Fécamp, 1892, 1 vol. in-8.
- Martin-Val (l'abbé). *Histoire de Boulogne-la-Grasse et des autres paroisses érigées sur les terres de la Terrière, données par Clotaire III et sainte Bathilde à l'abbaye de Corbie en 662*, Compiègne, 1 vol. in-8.
- Marvaud. *Études historiques sur la ville de Cognac et l'arrondissement*, Niort, 1872, 2 vol. in-8.
- Mas-Latrie (de). *L'Officium rebarie ou Office de la piraterie à Gènes au moyen âge*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1892, t. LIII, p. 264.
- Massip (Lucien). *Histoire de la ville et des seigneurs de Cancon en Agenais depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789*, Agen et Cancon, 1891, 1 vol. in-8 (Extrait de la *Revue de l'Agenais*, année 1891).
- Matton. *Note sur la commune de Laon au XII<sup>e</sup> siècle*, 1866.
- Matton. *Essai sur l'autorité des évêques de Laon au moyen âge*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XI.



- Maucourt de Bourjolly. *Mémoire chronologique de Maucourt de Bourjolly sur la ville de Laval, suivi de la chronique de Guitet de la Houllerie*, textes établis et annotés par Jules Le Fizellier, publiés avec de nouvelles recherches par M. A. Bertrand de Broussillon, Laval, 1886, 2 vol. in-8.
- Maulde (de). *Coutumes et règlements de la république d'Avignon au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1877, 1 vol. in-8. Cpr. un compte-rendu dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XL, p. 214.
- Maulde (de). *De l'organisation municipale au moyen âge. Chartes municipales d'Orléans et de Montargis*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. VII, p. 1.
- Maurel (l'abbé J.-M.). *Monographie de Châteauneuf-Val-Saint-Donat*, Forealquier, 1891, 1 br. in-8.
- Melleville. *Histoire de la ville de Laon et de ses institutions*, Laon, 1846, 1 vol. in-8.
- Melleville. *Histoire de la commune du Laonnais*, Laon, 1853, 2 vol. in-8.
- Ménard. *Histoire de la ville de Nîmes*, Nîmes, 1750-1758, 1 vol. in-4.
- Menesson. *Chartes de Vervins*, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles (Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Vervins*, t. XIII, année 1889).
- Ménétrier. *Histoire civile et consulaire de la ville de Lyon*, Lyon, 1696, 1 vol. in-fol.
- Ménorval (de). *Paris depuis ses origines jusqu'à nos jours. 2<sup>e</sup> partie (depuis l'avènement de Charles VI en 1380 jusqu'à la mort d'Henri II en 1589)*, Paris, 1892, 1 vol. in-8.
- Merlet. *Origines de la commune de Dreux*, dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Eure-et-Loir*, t. III.
- Méry et Guignon. *Histoire analytique et chronologique des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille, depuis le X<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*, Marseille et Aix, 1841-1873, 8 vol. in-8.
- Metzger. *La république de Mulhouse, son histoire, ses anciennes familles bourgeoises et admises à résidence, depuis les origines jusqu'en 1798*, Lyon, 1 vol. in-8.
- Michel. *Histoire du commerce et de la navigation de Bordeaux, principalement sous l'administration anglaise*, Bordeaux, 1867-1870, 2 vol. in-8.
- Migneret. *Mémoires sur l'histoire du pouvoir municipal*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. III, p. 63 à 71.
- Mireur. *La commune de Comps (Var) et ses seigneurs au XIV<sup>e</sup> siècle*, Draguignan, 1 br. in-8.

- Molinier. *La commune de Toulouse et Philippe III*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLII.
- Molinier. *Étude sur la réunion de Montpellier au domaine royal*, dans la *Revue historique*, t. XXIV.
- Montzey (de). *Histoire de la Flèche et de ses seigneurs*. Le Mans, 1879, 3 vol. in-8.
- Mossmann. *Recherches sur l'histoire de la ville de Ribauvillé*.
- Mossmann. *Recherches sur la constitution de la commune à Colmar*, Colmar, 1878, 1 vol. in-8.
- Mouynès. *La confrérie de Notre-Dame de Fangeaux*, dans les *Mémoires de la Société des arts de Carcassonne*, t. II.
- Note sur le régime municipal en Bourbonnais*, dans la *Revue générale de droit*, année 1882, p. 468.
- Noue (de). *La législation de l'ancienne principauté de Stavelot-Malmédy*, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Bruxelles*, t. XLVI.
- Ollivier. *Essais historiques sur la ville de Valence*, avec des additions par Lacroix, Valence, 1883, 1 vol. in-8.
- Ouin-La-Croix. *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers et des confréries religieuses de la capitale de la Normandie*. Rouen, 1850, 1 vol. in-8.
- Pagani. *Histoire de Chazay-d'Azergues-en-Lyonnais*, Lyon, 1892, 1 vol. in-8.
- Pagart d'Hermansart. *La Gisle ou coutume de Merville (1451)*, Saint-Omer, 1884, 1 broch. in-8 (Extrait du tome XIX des *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*).
- Pagart d'Hermansart. *Les Conseillers pensionnaires de la ville de Saint-Omer, avec la description de leurs sceaux et armoiries (1317 à 1761)*, Saint-Omer, 1892, 1 broch. in-8 (Extrait des *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. XXII).
- Panisse-Passis (le marquis de). *Villeneuve-Loubet et ses seigneurs*, Paris, 1892, 1 broch. in-4.
- Pappenheim. *Ein altnorwisches Schutzgildesstatut*, dans les *Göttin-gische gelehrte Anzeigen*, année 1888.
- Pappenheim. *Die altdänischen Schutzgilden. Ein Beitrag zur Rechtsgeschichte der germanischen Genossenschaften*, Breslau, 1884, 1 vol. in-8. (Thèse de l'Université).
- Pasquier (Félix). *Coutumes de la ville d'Ax-sur-Arriège*, Paris, 1888, 1 broch. in-8.
- Pauffin. *De l'organisation municipale dans le nord et l'est de la France, et spécialement des conflits entre la juridiction municipale et la juridiction seigneuriale* (Thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de droit de Paris, 1886).

- Pawinski. *Zur Entstehungsgeschichte des Consulats in den Communen Nord- und Mittelitaliens*, 1867.
- Pellisson. *Les anciennes foires, les foires de Cognac, de Parcoul, de Mornac*, dans la *Revue de Saintonge et d'Aunis*, année 1892.
- Perathon. *L'histoire d'Aubusson*, Limoges, 1 vol. in-8.
- Perlave. *Monographie de Lacapelle-Luron*, dans le *Recueil de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne*, année 1888.
- Perrens. *Étienne Marcel et le gouvernement de la bourgeoisie au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1860, 1 vol. in-8.
- Perrens. *Les archives municipales de Bordeaux (aperçu des matières contenues dans les huit volumes de documents publiés sous ce titre par la généreuse cité bordelaise)*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, n<sup>o</sup> d'août 1891.
- Perrezzi. *Storia del commercio e dei banchieri di Firenze*.
- Petit (A.). *Monographie de la commune de Cointrey*, Nancy, 1892, 1 broch. in-8 (Extrait du *Bulletin de la Société de géographie de l'Est*).
- Petit (Ernest). *Avallon et l'Avallonnais*, 2<sup>e</sup> édition, Auxerre, 1 vol. in-4.
- Picot. *Recherches sur les quarterniers, cinquanteniers et dizainiers de Paris*, 1875.
- Piers. *Histoire de la ville de Bergues-Saint-Vinoc*, Saint-Omer, s. d., 1 vol. in-8.
- Piganiol de La Force. *Description de Paris et de ses environs*, Paris, 1765, 10 vol. in-12.
- Pirenne. *Histoire de la constitution de la ville de Dinan au moyen âge*, Gand, 1889. Cpr. *Revue critique d'histoire et de littérature*, année 1890, n<sup>o</sup> 3.
- Pitton. *Histoire de la ville d'Aix*, Aix, 1666, 1 vol. in-fol.
- Pognon (l'abbé). *Histoire de Montfaucon d'Argonne*, Sedan, 1 vol. in-8.
- Poissonnier. *Le livre des bourgeois de Chauny*, dans le *Bulletin du Comité archéologique de Noyon*, 1882.
- Pontaumon. *Histoire de la ville de Carentan et de ses notables*, Cherbourg, 1863, 1 vol. in-8.
- Port. *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*. Paris, 1852, 1 vol. in-8.
- Pongeois (l'abbé). *L'Antique et royale cité de Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne)*, 2<sup>e</sup> édition, Moret, 1 vol. in-8.
- Prarond. *Histoire d'Abbeville* (en cours de publication). A paru le tome I : *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, Paris, 1891, 1 vol. in-8.

- Prost. *Notices sur le maître-échevinat à Metz*, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz*, 1852-1853.
- Prost. *Étude sur l'histoire de Metz*, Metz, 1865, 1 vol. in-8.
- Prost. *Le patricien dans la cité de Metz*, Paris, 1873, 1 vol. in-8.
- Prost. *La vesture et la prise de ban à Metz*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1880, t. IV, p. 301, 372, 701.
- Prost. *Les institutions judiciaires dans la cité de Metz*, dans les *Annales de l'Est*, année 1891.
- Prou. *Les coutumes de Lorris et leur propagation*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1884.
- Prudhomme. *La charte communale de Veynes, Hautes-Alpes, 17 novembre 1296*, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, année 1885.
- Prudhomme. *Histoire de Grenoble*, Grenoble, 1888, 1 vol. in-8.
- Cpr. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1890, p. 153.
- Puech (le Dr Albert). *Les anciennes juridictions de Nîmes*, Nîmes, 1 broch. in-8.
- Quantin. *Recherches sur le tiers-état dans les pays qui forment aujourd'hui le département de l'Yonne*, Auxerre, 1851, 1 vol. in-8.
- Quantin. *Histoire de la commune de Sens*, dans le *Bulletin de la Société historique de l'Yonne*, t. XI.
- Quarré-Reybourbon. *Histoire de la ville de Béthune tirée des anciennes chroniques de Flandre et d'Artois*, Lille, 1 broch. in-12.
- Quentin de la Fons. *Histoire de la ville de Saint-Quentin*, Saint-Quentin, 1875, 2 vol. in-8.
- Quinion. *Du municipe romain, de la commune au moyen âge et de la municipalité moderne*, Paris, 1869, 1 vol. in-8.
- Rabanis. *Sur les bastides de la Guyenne et sur les chartes de Sauveterre*, dans le *Bulletin de la commission historique de Bordeaux*, année 1846-1847.
- Rabanis. *Administration municipale et institutions judiciaires de Bordeaux*, dans la *Revue historique de Droit français et étranger*, t. VII, p. 461.
- Rasapelly (Norbert), et Cardaillac (Xavier de). *La cité de Bigorre*, Paris, 1 br. in-8.
- Ravenez. *Recherches sur les origines de Reims, de Soissons et de Châlons*, Paris, 1857, 1 vol. in-8.
- Ravenez. *Essai sur les origines religieuses de Bordeaux, Saint-Seurin d'Aquitaine*, Paris, 1861, 1 vol. in-8.
- Raynal. *Histoire de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1759, 1 vol. in-4.



- Raynouard. *Histoire du droit municipal en France sous la domination romaine et sous les trois dynasties*, Paris, 1829, 2 vol. in-8 (Cpr. un article de Daunou, dans le *Journal des savants*, année 1829, p. 362).
- Ribbe (de). *Les corporations ouvrières en Provence*, 1865.
- Richard. *Condition des personnes et des terres en Poitou au X<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1869, 1 vol. in-8.
- Richard. *Recherches sur l'organisation communale de Saint-Maixent*, Poitiers, 1870, 1 vol. in-8.
- Rivain. *Notice sur le consulat et l'administration consulaire d'Aurillac*, Aurillac, 1874, 1 vol. in-12.
- Rivière. *Histoire des biens communaux en France depuis leur origine jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1856, 1 vol. in-8.
- Robiou. *Les populations rurales de la France, de la fin des croisades à l'avènement des Valois*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XVIII, p. 381.
- Robiou. *Deux cités françaises au moyen âge*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXI, p. 233.
- Robiquet. *Histoire municipale de Paris depuis les origines jusqu'à Henri III*, Paris, 1880, 1 vol. in-8.
- Rochard. *Etude historique et description du bourg, de l'église et du château de Fontaine-Française*, Gray, 1892, 1 broch. in-16.
- Rondeau. *Histoire de la paroisse Saint-Michel-du-Tertre d'Angers*, Angers, 1891, 1 vol. in-8.
- Rondeaux et Duchemin. *Histoire de Saint-Étienne-du-Rouvray*, Rouen, 1892, 1 vol. in-8.
- Roquet (Henri). *Notice historique sur Saint-Jean-de-la-Motte*, Mamers, 1892, 1 broch. in-8.
- Rosny. *Histoire de la ville d'Autun*, Autun, 1802, 1 vol. in-4.
- Rossignol. *Monographies communales du département du Tarn, arrondissement de Gaillac*, Albi, 4 vol. in-8.
- Roulliard. *Histoire de Melun*, Paris, 1628, 1 vol. in-4.
- Roussignol (P.). *Notice sur Saint-Léger-du-Bourg-Denis*, Rouen, 1890, 1 broch. in-8.
- Rue (l'abbé de la). *Essais historiques sur la ville de Caen*.
- Ruffi. *Histoire de la ville de Marseille*, Marseille, 1696, 2 vol. in-fol. et 1842, 1 vol. in-fol.
- Rumeau. *Monographie de la bastide de Sérrou*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, t. XII, 1884.
- Ryckel. *Histoire de la bonne ville de Wareenne*, dans le *Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, année 1890.
- Sabalier. *Histoire de la ville et des évêques de Castres*, Béziers, 1854, 1 vol. in-8.

- Saint-Amable. *Histoire de **Saint-Martial***, Clermont, 1676-1685, 3 vol. in-fol.
- Saint-Aubin (de). *Histoire ecclésiastique de la ville de **Lyon** ancienne et moderne*, Lyon, 1666, 1 vol. in-fol.
- Saint-Ferréol. *Notices historiques sur la ville de **Brioude***, Brioude, 3 vol. in-8 et 1 broch.
- Saint-Victor. *Tableau historique et pittoresque de **Paris***, Paris, 1807, 4 vol. in-4.
- Sansas. *Mémoire sur les origines municipales de **Bordeaux***, dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 23<sup>e</sup> année.
- Saudau. ***Saint-Jean-d'Angély** d'après les archives de l'échevinage et les sources directes de son histoire*, Saint-Jean-d'Angély, 1 vol. in-8.
- Sauley (de). *Note sur les monnaies frappées pendant la révolte d'Étienne Marcel, c'est-à-dire du 10 décembre 1356 au 31 juillet 1358*, dans le *Journal des Savants*, année 1879, p. 235 et 288.
- Sauval. *Histoire et recherches des antiquités de la ville de **Paris***, Paris, 1723, 3 vol. in-fol.
- Séjournant (C.). *Monographie de **Saint-Broingt-les-Fosses***, (Haute-Marne), Chaumont, 1 broch. in-48.
- Séranon (de). *Les villes consulaires et les républiques de Provence au moyen âge*, Aix, 1856, 1 vol. in-8.
- Serment de fidélité des habitants de **La Rochelle** au roi de France en 1224 (avec le rôle des habitants, au nombre de 1751, qui ont prêté serment), dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XX, Poitiers, 1889.
- Serrigny. *Droit public et administratif romain. Ouvrage suivi d'un mémoire sur le régime municipal en France, dans les villages, depuis les Romains jusqu'à nos jours*, Paris, 1872, 2 vol. in-8 (Cpr. *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XVII, p. 147).
- Smith. *Considérations sur l'histoire de la ville et de l'abbaye de **Nantua***. Voyez un rapport de M. Ginoulhiac dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1860, p. 298.
- Sohm. *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*. Leipzig, 1890, 1 vol. in-8.
- Stöber. *Recherches sur le droit d'asile dans l'ancienne république de **Mulhouse***, dans la *Revue d'Alsace* de 1884.
- Tailliar. *De l'affranchissement des communes dans le nord de la France et des avantages qui en sont résultés*, Cambrai, 1837, 1 vol. in-8. — Voy. aussi le tome VIII du *Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, où se trouvent de *Nouvelles recherches sur l'institution des communes dans le nord de la France et le midi de la Belgique*.

- Tallon. *Histoire civile, politique et religieuse d'une ville du Languedoc, les Vans*, Privas, 1884, 2 vol. in-12.
- Tay. *Une commune de l'ancienne France; Monographie du village de Rognes*, Marseille, 1 broch. in-8.
- Teissier. *Marseille au moyen âge: institutions municipales, topographie, plan de restitution de la ville (1250-1480)*, Marseille, 1891, 1 broch. in-8.
- Theyras (G.). *Autun vers le XV<sup>e</sup> siècle*, Autun, 1891, 1 vol. in-16.
- Thierry (Augustin). *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du Tiers Etat en France*, Paris, 1853, 1 vol. in-8.
- Thierry (Augustin). *Lettres sur l'histoire de France*, Paris, 1859, 1 vol. in-8.
- Tholin. *Aperçus généraux sur le régime municipal de la ville d'Agen au XVI<sup>e</sup> siècle*, Agen, 1878, 1 vol. in-8.
- Toulgoët-Treanna (le comte de). *Histoire de Vierzon et de l'abbaye de Saint-Pierre*, Paris, 1884, 1 vol. in-8.
- Tricoire. *Le château d'Ardenne et la seigneurie de Mouldars en Angoumois (généralité de la Rochelle): histoire, généalogies, archives, avec des notices sur quelques seigneuries voisines ou unies historiquement à Mouldars*, La Rochelle, 1 vol. in-8.
- Triger. *Etude historique sur Douillet-le-Joly, canton de Fresnay-sur-Sarthe*, Mamers, 1884, 1 vol. in-4.
- Tuetey. *Etude sur le droit municipal au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle en Franche-Comté et particulièrement à Montbéliard*, Montbéliard, 1865, 1 vol. in-8.
- Tuetey. *De l'affranchissement des communes en Franche-Comté, dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXV, p. 18.
- Tuetey. *Recherches sur les chartes communales de la Franche-Comté*.
- Valois. *Etablissement et organisation du régime municipal à Figeac*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XI.
- Varges. *Origine des villes allemandes (en allemand)*, dans la *Zeitschrift für deutsche Culturgeschichte*, t. II, année 1892.
- Verbraeken. *Histoire de la commune de Melsele*, dans les *Annales du Cercle archéologique du pays de Waas*, année 1891.
- Vernheil (de). *Les bastides ou villes neuves du sud-ouest de la France*, dans les *Actes de l'Académie de Bordeaux*, 42<sup>e</sup> année.
- Vernheil (de). *Sur les bastides du midi de la France*, dans la 28<sup>e</sup> session du *Congrès scientifique de France*, t. II.
- Viaud et Fleury. *Histoire de la ville et du port de Cherbourg*. Rochefort, 1848, 2 vol. in-8.
- Vidal. *Les vieilles corporations de Paris. La chapelle Saint-*

- Julien des Menestriers et les Menestrels à Paris*, Paris, 1878, 1 broch. in-4.
- Vidal. **Elne** historique et archéologique, Perpignan, 1 vol. in-8.
- Vilmay. (A.) **Salins** (Seine-et-Marne) dans les temps anciens, jadis **Villeneuve-la-Cornue**, avec notes sur les origines de **Marolles** et de **Montereau**, Montereau-fault-Yonne, 1 broch. in-8.
- Virac. *Recherches historiques sur la ville de **Saint-Macaire**, l'une des filleules de **Bordeaux***, Bordeaux et Paris, 1 vol. in-8.
- Vitel. *Histoire de **Dieppe***, Dieppe, 1844, 1 vol. in-12.
- Wanderkindere. *Notice sur l'origine des magistrats communaux*, Bruxelles, 1874.
- Warnkönig. *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte* (traduction Gheldolf, 1833-1864).
- Wauters. *Les libertés communales. Essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin*, Bruxelles, 1878, 2 vol. in-8.
- Weber. M. *Zur Geschichte der Handelsgesellschaften im Mittelalter*, 1 vol. in-8.
- Wilda. *Das Gildewesen im Mittelalter*, Berlin, 1838, 1 vol. in-8 (1).

#### V. — L'ÉGLISE (2).

- Abry. *Yves de Chartres*, Strasbourg, 1841, 1 vol. in-8.
- Allain. *Les origines du grand schisme, d'après un livre récent, dans la Revue des questions historiques*, année 1890, t. XLVII, p. 382.
- Alliol. *Histoire de l'abbaye et des religieuses bénédictines de Notre-Dame du Val-de-Gif* (du diocèse actuel de Versailles), Paris, 1892, 1 vol. in-8.
- Andraul. *Traité de l'origine de la régle*, Paris, 1708, 1 vol. in-4.
- Angot. *Les droits de sépulture dans le Maine, l'Anjou et la Touraine aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, dans la *Revue historique et archéologique du Maine*, année 1892.

(1) Pendant l'impression de cette bibliographie nous avons eu connaissance de quelques thèses de l'École des Chartes de janvier 1893 relatives au régime municipal : Claudon, *Histoire de la ville de Langres et de ses institutions municipales jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle*; Daumet, *Essai sur l'histoire de Calais sous la domination anglaise*; Soyer, *La communauté des habitants de Blois, jusqu'au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle*. On sait que ces thèses sont de simples résumés. — Nous avons aussi relevé : Delaville le Roux, *Registres municipaux de la ville de Tours*, t. I et II, 1358-1380, Paris, Tours, 1878-1881; Gatin (l'abbé) et Besson (l'abbé), *Histoire de la ville de Gray et de ses monuments*, Nouvelle édition revue et continuée par Godard, Paris, 1892, 1 vol. in-8.

(2) Cette bibliographie ne comprend pas, en général, les écrits relatifs aux rapports et aux conflits de l'Église et de l'État. Cette matière fera l'objet d'un chapitre spécial. On n'a pas non plus relevé les cartulaires qui se trouvent déjà indiqués dans le t. IV, ni les ouvrages cités au t. III, p. XVI.



- Arbois (d') de Jubainville. *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes et principalement de Clairvaux au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1858, 1 vol. in-8.
- Arbois (d') de Jubainville. *L'ordre teutonique en France*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXII.
- Aubert. *Histoire de la cathédrale de Poitiers*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XVI et XVII.
- Ballerini. *De antiquis tum editis, tum ineditis collectionibus et collectoribus canonum ad Gratianum usque tractatus* (réimprimé par Galland).
- Barbier. *Histoire de l'abbaye de Floresse de l'ordre de Prémontré*, 2<sup>e</sup> édit., Namur, 1892, 1 vol. in-8.
- Barbier de Montault. *Bulle d'institution d'un notaire apostolique*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne*, année 1892, t. XX.
- Barthélemy (E. de). *Notes sur les établissements du Temple de Saint-Jean et de Saint-Antoine dans l'ancien archidiocèse de Reims*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, 1882.
- Beauchet. *Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883.
- Beauséjour (de). *Les moines de Luxeuil et les forêts des Vosges*, Besançon, 1892, 1 broch. in-8.
- Bellée. *L'ancien chapitre cathédral du Mans*, dans le *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, année 1875.
- Benoît. *Histoire de l'abbaye et de la terre de Sainte-Claude*, Paris, 1892, 2 vol. in-8.
- Benouville et Lauzun. *L'abbaye de Fluran en Armagnac*, Auch, 1 broch. in-8.
- Bérard. *Les Vaudois, leur histoire sur les deux versants des Alpes, du IV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Lyon, 1892, 1 vol. in-8.
- Berthault. *L'abbaye de Chelles*, Paris, 1889-1890, 2 vol. in-18.
- Bertrand. *L'abbaye d'Eysses en Agenais*, dans la *Revue de l'Agenais*, année 1892.
- Biedenfeld. *Geschichte und Verfassung aller geistlichen und weltlichen Orden*, Weimar, 1841, 2 vol. in-8.
- Biener. *Beiträge zur Geschichte des Inquisition-Processes*, Leipsig, 1827.
- Blumenstok (A.). *Der päpstliche Schutz im Mittelalter*, Innsbruck, 1 vol. in-8.
- Boudonnet. *Les vies des évêques du Mans, restituées et corrigées*, Paris, 1651, 1 vol. in-4.
- Bouix. *Tractatus de parochia*, Paris, 1856, 1 vol. in-8.

- Bouix. *Tractatus de episcopo et synodo diocesano*, 1859.
- Boutaric. *Vincent de Beauvais et la science de l'antiquité classique au XII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XVII, p. 5.
- Boutier. *Les Templiers et leurs établissements dans la Champagne méridionale*, dans les *Annales administratives de l'Aube*. 1866.
- Bouvier. *Histoire de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif de Sens*, Auxerre, 1891, 1 broch. in-8 (Extrait du *Bulletin de la Société des sciences de l'Yonne*).
- Bressolles. *Etudes sur le traité des lois de saint Thomas d'Aquin*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. II, p. 206.
- Bruel. *Les chapitres généraux de l'ordre de Cluny depuis le XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXIV.
- Bruel. *Visites des monastères de l'ordre de Cluny de la province d'Auvergne aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1891.
- Gaix (de). *Notice sur la chambrerie de l'abbaye de Troarn*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XXII.
- Canel. *Simon de Montfort et la croisade contre les Albigeois*, Lille, Société de Saint-Augustin, sans date, 1 vol. in-8.
- Canelo. *Bernard III et Bernard IV, archevêques d'Auch (1192-1214)*, dans le *Bulletin de la province ecclésiastique d'Auch*, t. IV.
- Caro. *Saint Dominique et les Dominicains*, Paris, 1853, 1 vol. in-16.
- Carré. *Histoire et cartulaire du prieuré de Notre-Dame et Sainte Marguerite de la Presle*, dans la *Revue de Champagne et de Brie*, année 1892.
- Casati. *Compte d'un maître chapelain de la Sainte-Chapelle, 1298-1299*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XVII.
- Cauvel. *Du droit de patronage ecclésiastique dans l'ancienne Normandie, relativement aux paroisses des campagnes*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XX.
- Cerf. *Anciens usages de l'église de Reims dans la célébration du mariage*, dans le *Recueil de l'Académie nationale de Reims*, année 1890-1891.
- Chamard (dom François). *Histoire ecclésiastique du Poitou*, Poitiers, 1 broch. in-8.
- Chamard (dom François). *Les abbés au moyen âge*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXVIII.
- Charmasse (de). *Etat des possessions des Templiers et des Hospitaliers en Mâconnais, Charolais, Lyonnais, Forez et partie de Bourgoigne* (1878).

- Charmasse (de). *Cartulaire de l'évêché d'Autun, état de l'instruction primaire dans l'ancien diocèse d'Autun pendant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, origines du régime municipal à Autun*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLI, p. 411.
- Charmasse (de). *L'ordre de Cluny au X<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, t. VI.
- Chevalier. *Mémoire historique sur les hérésies en Dauphiné avant le XVI<sup>e</sup> siècle, accompagné de documents inédits sur les sorciers et les Vaudois* (Cpr. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1891).
- Coleti. *Sacrosancta concilia*, Venise, 1728-1734, 25 vol. in-fol.
- Compain. *Etude sur Geoffroi de Vendôme*, dans la *Bibliothèque de l'École des hautes études*, 86<sup>e</sup> fascicule.
- Comptes de l'archevêché de Bordeaux*, dans les *Archives historiques de la Gironde*, t. XX et XXII.
- Conrat. *Kanonensammlungen mit römischem Recht aus dem früheren Mittelalter*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. X, p. 143, partie romaine.
- Conrat. *Kirchenpolitische Schriften und Canonensammlungen des 11 ou 12 Jahrhunderts welche römisches Recht entalten*, dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, t. XI, p. 306.
- Corvaisier de Courteilles. *Histoire des évêques du Mans*, Paris, 1648, 1 vol. in-4.
- Courson (de). *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, Paris, 1 vol. in-8.
- Guicherat. *Cluny au XI<sup>e</sup> siècle, son influence religieuse, intellectuelle et politique*, Mâcon, 1851, 1 vol. in-8.
- Curlius. *La dime* (en allemand). Thèse de l'Université de Berlin, 1887.
- Curzon (de). *Règle de l'ordre du Temple*, publiée pour la *Société de l'histoire de France*, Paris, 1886, 1 vol. in-8.
- Curzon (de). *La maison du Temple de Paris*, Paris, 1888. 1 vol. in-8.
- Danzas. *Études sur les temps primitifs de l'ordre de Saint-Dominique*, 1885.
- Danzas. *Saint Raymond de Penafort et son époque*, Paris, 1885.
- Daux (de). *Sur l'archiprêtre de Lomagne*, dans le *Bulletin de la province ecclésiastique d'Auch*, t. XVIII.
- Daux (de). *Histoire de l'église de Montauban depuis les premiers temps jusqu'à nos jours*, Montauban et Paris, 1881.
- Davis. *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège, depuis leur origine jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle*.
- Delaborde. *Notes sur Guillaume de Nangis*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1883.
- Delarc. *Saint Grégoire VII et la réforme de l'Église au XI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 3 vol. in-8, 1889.

- Delaville le Roulx. *De prima origine Hospitaliariorum Hierosolymitanorum*, 1883.
- Delaville le Roulx. *La commanderie de Gap*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIII.
- Delaville le Roulx. *Un nouveau manuscrit de la règle du Temple*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1889.
- Delaville le Roulx. *Les archives, la bibliothèque et le trésor de l'ordre de Saint Jean de Malte*, dans la *Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 32<sup>e</sup> fascicule, 1889.
- Delisle. *Examen de treize chartes de l'ordre de Grandmont*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XX.
- Delisle. *Rouleaux des morts du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle, recueillis et publiés pour la Société de l'histoire de France*, 1866.
- Delisle. *Le clergé normand au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. VIII.
- Delisle. *Des monuments paléographiques concernant l'usage de prier pour les morts*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. VIII.
- Delisle. *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, 1884.
- Delisle. *Mémoires sur les manuscrits de Bernard Gui*, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXVII.
- Deloche. *La Procession dite de la Lunade et les feux de la Saint-Jean à Tulle (Bas-Limousin)*, Paris, 1 broch. in-4 (Extrait des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXII, 2<sup>e</sup> partie).
- Deminuid (l'abbé). *Pierre le Vénérable ou la vie et l'influence monastiques au XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1876, 1 vol. in-8.
- Desazars. *Les évêques d'Alby aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles; origines et progrès de leur puissance temporelle et de leurs revenus ecclésiastiques*.
- Desnoyer. *Topographie ecclésiastique de la France pendant le moyen âge*, dans l'*Annuaire de la Société de l'histoire de France*, années 1853 et 1859.
- Deux procès de l'Inquisition à Besançon, 1384 et 1434, dans les *Archives historiques, artistiques et littéraires*, année 1891.
- Dewez. *Histoire de l'abbaye de Saint-Pierre d'Hasnon*, Lille, 1891, 1 vol. in-4.
- Dictionnaire des ordres religieux*, 1847, dans la collection Migne.
- Dombrowski. *Ivo von Chartres*, Breslau, 1881.
- Douais. *Les Frères Prêcheurs en Gascogne au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle : chapitres, couvents et notices*, dans les publications de la *Société des archives historiques de la Gascogne*, 8<sup>e</sup> fascicule.



- Douais. *Les sources de l'histoire de l'Inquisition dans le midi de la France au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXX.
- Douais. *Les Albigeois, leurs origines, action de l'Eglise au XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1879, 1 vol. in-8.
- Douais. *Les hérétiques du comté de Toulouse, dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, d'après l'enquête de 1245*, Paris, 1 broch. in-8 (Extrait du *Compte-rendu du Congrès scientifique international des catholiques*, 1891).
- Douais. *Les hérétiques du Midi au XIII<sup>e</sup> siècle, cinq pièces inédites*, dans les *Annales du Midi*, année 1891.
- Douais. *L'Inquisition en Roussillon, cinq pièces inédites, 1315-1364*, dans les *Annales du Midi*, année 1892.
- Doublet. *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, Paris, 1623, 1 vol. in-4.
- Dubaret. *Roncevaux. Charte de fondation; poème du moyen âge; règle de Saint-Augustin; obituaire. Etude historique et littéraire*, Pau, 1 broch. in-8 (Extrait du *Bulletin de la Société des sciences, etc.*, de Pau, 2<sup>e</sup> série, t. XVIII).
- Dubourg. *Histoire du grand prieuré de Toulouse et de diverses possessions de l'ordre de Saint-Jean dans le sud-ouest de la France*, 1883.
- Duchesne. *Le Liber pontificalis, texte, introduction et commentaire*, Paris, 1887-1892, 2 vol. in-4.
- Duchesne. *Etude sur le Liber pontificalis*, dans le 1<sup>er</sup> fascicule de la *Bibliothèque des écoles d'Athènes et de Rome*.
- Duchesne. *Origines de la liturgie gallicane*, dans les *Mémoires du Congrès scientifique international des catholiques*, année 1888, t. II.
- Duchesne. *Recherches sur l'origine des faux privilèges de l'église de Vienne, Isère*, dans le *Bulletin de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, n<sup>o</sup> de mars-avril 1891.
- Dumont. *Les Fausses Décrétales*, dans la *Revue des questions historiques*, t. I, p. 392; t. II, p. 97.
- Dupré. *Mémoire sur les archidiaconés et les doyennés de l'ancien diocèse de Chartres*, dans la 36<sup>e</sup> session du *Congrès scientifique de France*.
- Dutilleul et Depoin. *L'abbaye de Maubuisson (Notre-Dame-la-Royale), histoire et cartulaire*, Pontoise et Paris.
- E. C. *Histoire et cartulaire du prieuré de Notre-Dame et de Sainte-Marguerite de la Presle (1399-1477)*, dans la *Revue de Champagne et de Brie*, année 1892.
- Epinois (de l'). *Une nouvelle édition des Fausses Décrétales*, dans la *Revue des questions historiques*, t. II, p. 595.

- Espaulart. *Mémoire sur l'intronisation des évêques du Mans au moyen âge*, dans la 15<sup>e</sup> session du Congrès scientifique de France.
- Fabre. *Les décimes ecclésiastiques dans le royaume d'Arles, de 1278 à 1283*, dans les *Annales du Midi*, année 1892.
- Fabre. *Etude sur le Liber censuum de l'Eglise romaine*. Paris, 1892, 1 vol. in-8.
- Fleury. *Institution au droit ecclésiastique*, Paris, 1687, 2 vol in-12.
- Fleury. *Histoire ecclésiastique continuée par le père Fabre*, Paris, 1691, 36 vol. in-4.
- Floquet (A.). *Histoire du privilège de Saint-Romain, en vertu duquel le chapitre de la cathédrale de Rouen délivrait anciennement un meurtrier tous les ans, le jour de l'Ascension*, Rouen, 1833. Voir un article de Raynouard, dans le *Journal des Savants*, année 1834, p. 470.
- Florival (de). *Etude historique sur le XII<sup>e</sup> siècle, Barthélemy de Vire, évêque de Laon*, Paris, 1877, 1 vol. in-8.
- Formeville (de). *Notice historique sur l'ancien évêché comté de Lisieux*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XXVIII.
- Foucault. *Essai sur Yves de Chartres*.
- Fournier (P.). *De l'origine des Fausses Décrétales*, dans les *Mémoires du Congrès scientifique international des catholiques*, t. II.
- Fournier (P.). *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1881, 1 vol. in-8.
- Fournier (P.). *Les conflits de juridiction entre l'Eglise et les pouvoirs séculiers de 1180 à 1328*.
- Fournier (P.). *Une forme particulière des Fausses Décrétales, d'après un manuscrit de la Grande Chartreuse*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, année 1888, t. XLIX, p. 325.
- Fournier (P.). *Le Liber pontificalis et la nouvelle édition de M. l'abbé Duchesne*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XLI, p. 183.
- Fragments d'un sermon du XI<sup>e</sup> siècle dirigé contre certaines pratiques païennes ou superstitieuses*, dans les *Archives historiques du Poitou*, t. XX, Poitiers, 1889.
- Frederich. *Robert le Bougre, premier inquisiteur général en France (1<sup>re</sup> moitié du XIII<sup>e</sup> siècle)*. Gand, 1892, 1 broch. in-8.
- Friedberg. *Sur une nouvelle édition des Décrétales et des Quinque Compilationes antique. De la date du décret de Gratien*, thèse de l'Université de Leipzig, 1881, en allemand.
- Froger. *Le budget d'une fabrique au XV<sup>e</sup> siècle*, Mamers, 1 broch. in-8.
- Gabriel. *Verdun au XI<sup>e</sup> siècle, son évêque Thierry le Grand, ses comtes Godefroid le Barbu, Godefroid le Bossu, Godefroid de Bouillon*, Verdun, 1892, 1 vol. in-8.

- Gayet. *Le grand schisme d'Occident, d'après des documents contemporains déposés aux archives secrètes du Vatican* (Cpr. Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1890, p. 134).
- Gebhart. *L'état d'âme d'un moine de l'an 1000; le chroniqueur Raoul Glaber, dans la Revue des Deux-Mondes* du 1<sup>er</sup> octobre 1891.
- Germain. *Le temporel des évêques de Maguelonne et de Montpellier*, 1879.
- Gervaise (Dom Fr.). *Histoire de Suger, abbé de Saint-Denis, ministre d'Etat et régent du royaume sous le règne de Louis le Jeune*, Paris, 1721, 2 vol. in-12.
- Glanville (de). *Histoire du prieuré de Saint-Lô de Rouen, ses prieurs, ses privilèges, ses revenus, d'après les documents authentiques tirés des archives de la Seine-Inférieure*, Rouen, 1890-1891, 1 vol. in-8.
- Gordière. *Le prieuré de Saint-Amand, de l'ordre des Bénédictins, dépendant de l'abbaye de Saint-Martin de Tournay située dans l'ancien diocèse de Noyon, suivi de son cartulaire*, Compiègne, 1886, 1 vol. in-8.
- Grandel. *Histoire de Notre-Dame d'Angers*, dans la *Revue d'Anjou*, 1878-1884.
- Grandmaison (de). *Fragments de chartes du X<sup>e</sup> siècle provenant de Saint-Julien de Tours*, 1 broch. in-8 (Extrait de la Bibliothèque de l'École des Chartes, années 1885 et 1886).
- Grasset (de). *Essai sur le grand prieuré de Saint-Gilles*, 1869.
- Graule. *Histoire de Lescure, ancien fief immédiat du Saint-Siège et de ses seigneurs*, Paris, 1886, 1 vol. in-8.
- Gréa. *Essai historique sur les archidiaques*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1851.
- Greeven. *Die Wirksamkeit der Cluniacenser*, 1870.
- Guerlin. *La confrérie de Saint-Sébastien à Amiens, sa fondation, ses maîtres au XVII<sup>e</sup> siècle*, 1 broch. in-8 (Extrait de *La Picardie, Revue historique et littéraire*, août 1884).
- Guibert. *Destruction de l'ordre et de l'abbaye de Grandmont*, 1878.
- Guigue. *Les établissements des Templiers et des Hospitaliers dans l'Ain*, dans la *Revue de la Société littéraire de l'Ain*, t. I.
- Guillaume. *Origine des chevaliers de Malte et rôle des donations de la commanderie de Gap (XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles)*, dans le *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, etc.*, t. I.
- Guillaume. *Doctrine des Vaudois au XIV<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de la Société des Hautes-Alpes*, année 1888.
- Gundlach. *Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne um den Primatus Galliarum*, dans *Neues Archiv.*, t. XIV et XV.

- Hardouin. *Collectio regia maxima conciliorum ab anno 34 ad annum 1714*, Paris, 1713, 12 vol. in-fol.
- Hauréau. *Mémoires sur quelques chanceliers de l'Eglise de Chartres*, dans le *Recueil des mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXI, 1<sup>re</sup> partie, p. 63.
- Hauréau. *Bernard Déléicieux et l'Inquisition albigeoise, (1300-1320)*, Paris, 1877, 1 vol. in-12.
- Hauréau. *Quelques lettres d'Honorius III et de Grégoire IV*, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXI.
- Hauréau. *Sur quelques écrivains de l'ordre de Grandmont*, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXIV.
- Hauréau. *Quels sont les auteurs du sixième livre des Décrétales*, dans le *Journal des Savants*, année 1884.
- Havet (Julien). *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle*, 1881, 1 broch. in-8.
- Héfélé. *Histoire des conciles d'après des documents originaux* (en allemand), traduction française par l'Abbé Delarc, Paris, 1870.
- Hélyot. *Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires*, Paris, 1714-1719, 8 vol. in-8.
- Henriquez. *Regula, constitutiones et privilegia ordinis cisterciensis (1642)*.
- Hering. *L'ardeur de la foi au moyen âge après les croisades*, thèse de l'Université de Halle, 1883 (en allemand).
- Herquet. *Chronologie der Grossmeister des Hospitalordens, während der Kreuzzüge*, 1880.
- Hildenbrand. *Die purgatio canonica und vulgaris*, Munich, 1844.
- Hinschius. *Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, Berlin, 1883, 3 vol. in-8.
- Hoeres. *L'évêché de Cambrai, ses rapports avec l'Allemagne, la France et les Flandres, et le développement de la commune de Cambrai (1092-1494)*, thèse de l'Université de Leipsig, 1882 (en allemand).
- Hoffmann. *Geschichte der Inquisition*, Bonn, 1877-1878, 2 vol. in-8.
- Holstenius. *Codex regularum*, éd. Brockie, 1759.
- Huberti. *Die Entwicklung des Gottesfrieden in Frankreich*, Wurtzbourg, 1891, 1 broch. in-8.
- Huberti. *Gottesfrieden und Landfrieden*, Ansbach, 1892, 1 vol. in-8.
- Hübler. *Kirchliche Rechtsquellen, Grundriss mit ausgewählten Belegstellen*, Berlin, 1888, 1 broch. in-8.
- Hüffer. *Beiträge zur Geschichte der Quellen des Kirchenrechts und des römischen Rechts im Mittelalter*, 1862.
- Huguenin. *Étude sur l'abbé Suger*, Paris, 1833, 1 vol. in-8.



- Hurter. *Tableau des institutions et des mœurs de l'Église au moyen âge, particulièrement au XIII<sup>e</sup> siècle, sous le règne du pape Innocent III*; traduit de l'allemand par Jean Cohen, Paris, 1843, 3 vol. in-8. Voir un article de M. Avenel, dans le *Journal des Savants*, année 1846, p. 558.
- Imbart de la Tour. *De ecclesiis rusticanis ætate Carolingica*, Bordeaux, 1890, 1 broch. in-8. (Thèse de la Faculté des lettres de Paris).
- Imbart de la Tour. *Les élections épiscopales dans l'église de France du IX<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1891, 1 vol. in-8.
- Jager. *Histoire de l'Église catholique en France d'après les documents les plus authentiques depuis son origine jusqu'au Concordat de Pie VII*, Paris, 1862-1869, 20 vol. in-8.
- Jamischek. *Origines cisterciennes*, 1877.
- Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud*, édité par Bonnin.
- Juhel. *Notice sur Saint-Jacut-de-la-Mer et l'abbaye royale du même lieu, ordre de Saint-Benoist, enclave de l'évêché de Dol-de-Bretagne*, Dinan, 1 broch. in-8.
- Julien. *Toulouse chrétienne; histoire de la paroisse Notre-Dame la Dalbade*, Toulouse, 1891, 1 vol. in-8.
- Kratzinger. *Der Benedikten Order und die Kultur*, 1876.
- Kress. *Erlauterung der Archidiaconalwesens*, 1725.
- Kurth. *Documents historiques sur l'abbaye de Neufmoustiers près de Huy*, dans le *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 5<sup>e</sup> série, t. II.
- Labbe. *Sacrosancta concilii*, Paris, 1671-1672, 18 vol. in-fol.
- Lacordaire. *Vie de Saint Dominique*, Paris, 1841, 1 vol. in-8.
- Ladessig. *Poppo de Stavelot et la réforme monastique de Cluny et de Lorraine dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle*, thèse de l'Université de Berlin, 1882, (en allemand).
- Lalore. *Collection des principaux cartulaires du diocèse de Troyes*, Paris, 1871-1883, 7 vol. in-8.
- Lamprecht. *Les idées religieuses dans le monde laïque en France pendant le XI<sup>e</sup> siècle*, dans la *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. VI, (en allemand).
- Lapôte (le R. P.). *Hadrien II et les Fausses Décrétales*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXVII, p. 377.
- Lascombe. *Répertoire général des hommages de l'évêché du Puy*, 1882.
- Laurent. *Le livre vert de l'archevêché de Narbonne*, Paris, 1886, 1 broch. in-8.
- Lavergne. *Sur les archiprêtres de l'ancien diocèse d'Auch*, dans le *Bulletin de la province ecclésiastique d'Auch*, t. XVIII.

- Lea. *An history of the Inquisition of the middle ages*, 1888.
- Lebeuf. *Sur le temps où l'on a commencé dans l'Eglise à former un corps de canons et de lois civiles, rangés par ordre de matières*, 1743, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XVIII, p. 346.
- Leechaudé d'Anisy. *Documents historiques touchant les Hospitaliers et les Templiers en Normandie*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XIV.
- Lecouteux (dom). *Annales ordinis Carthusiensis, 1084-1429* (en cours de publication).
- Lefebvre. *Saint Bruno et l'ordre des Chartreux*, Paris, 1884, 2 vol. in-8.
- Lemp. *Les débuts de l'ordre des Clarisses*, dans la *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, tome XIII (en allemand).
- Lenain. *Histoire de l'ordre de Cîteaux*, 1696.
- Lenoir (A.). *Prieuré de Saint-Martin-des-Champs à Paris*, dans *l'Ami des monuments*, n° 20 de l'année 1891.
- Leroux (Jules). *Histoire de Saint-Vaast-la-Hougue pendant les mille dernières années*, Paris, 1 broch. in-12.
- Levesque. *Annales de l'ordre de Grandmont*, 1622.
- Libert. *Description du cérémonial qui avait lieu dans les XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles à la réception et à l'installation des évêques de Séez*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. X.
- Longuemar (de). *Essai historique sur l'Eglise royale et collégiale de Saint-Hilaire le Grand, de Poitiers*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXIII.
- Löning. *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, Strasbourg, 1878, 2 vol. in-8.
- Lopez. *L'Eglise métropolitaine et primatiale de Saint-André de Bordeaux*, 1884.
- Lorain. *Histoire de l'abbaye de Cluny*, 1843.
- Luce (Siméon). *Visite par les prieurs de Barbezieux et de Saint-Sauveur de Nevers, des monastères de Cluny situés en Poitou, en 1292*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XX.
- Maassen. *Der Primat des Bischofs von Rom und die alten Patriarchalkirchen*, 1853, 1 vol. in-8.
- Maassen. *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts* (Cpr. un compte rendu dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXXII, p. 420).
- Mabillon. *Annales ordinis Sancti Benedicti*, Paris, 1703-1739, 6 vol. in-fol.

- Maitre (Léon). *La Seigneurie des évêques de Nantes*, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, t. XXI.
- Maitre (Léon). *Les écoles épiscopales et monastiques de l'Occident, depuis Charlemagne jusqu'à Philippe-Auguste*, Paris, 1866, 1 vol. in-8.
- Maitre (Léon). *Notice historique sur les hôpitaux de Laval*, 2<sup>e</sup> édition, Laval, 1889, 1 broch. in-8.
- Mannier. *Les commanderies du grand prieuré de France*, Paris, 1872, in-8.
- Manrique. *Annales cisterciennes*, Amsterdam, 1642-1649, 4 vol. in-fol.
- Mansi. *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence et Venise, 1757-1798, 31 vol. in-fol.
- Marc (Henri). *Essai historique sur le prieuré de Bonvaux, près de Plombières-les-Dijon, première fille du Val-des-Ecoliers (1215-1790)*, Dijon, 1 broch. in-16.
- Marchand. *L'abbaye de Chassagne*, dans la *Revue de l'Ain*, décembre 1885.
- Marquessac (de). *Les Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem en Guyenne*, 1866.
- Marlin-Val (l'abbé). *Le Doyenné de Ressons-sur-Matz : 1<sup>o</sup> documents sur les paroisses ; 2<sup>o</sup> description des églises ; 3<sup>o</sup> les compagnies de l'arc*, Compiègne, 1892, 1 broch. in-8.
- Mas Latrie (de). *Les éléments de la diplomatie pontificale, histoire et définition des documents apostoliques*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXIX, p. 415 et t. XLI, p. 382.
- Mast. *Dogmatische historische Abhandlung über die rechtliche Stellung der Erzbischöfe in der Katholischen Kirche*, 1845-1848.
- Malton. *Essai historique sur l'autorité des évêques de Laon au moyen âge*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. V, VII, XI.
- Mazon. *Les cardinaux du Vivarais et le grand schisme d'Occident. Les cardinaux Pierre et Jean Flandrin, Pierre de Sortenac et Jean de Brogny, Tournon*, 1 broch. in-16 (Extrait de l'*Essai historique sur le Vivarais pendant la guerre de Cent Ans*).
- Mejer. *Lehrbuch des deutschen Kirchenrechts*, Göttingue, 3<sup>e</sup> éd., 1869, 1 vol. in-8.
- Merlet. *Registres des officialités de Chartres*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XVII.
- Merlet. *Fondation de l'abbaye de Neauphle-le-Vieux en 1078*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LII, p. 578.
- Meyer. *Zur Geschichte der Gemeinde St. Dionys. Lunebourg*, 1 broch. in-8.

- Michaud. *Guillaume de Champeaux et les Écoles de Paris au XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1867, 1 vol. in-8.
- Millard. *Histoire ecclésiastique et féodale de l'archidiaconé de Margerie*, dans la *Revue de Champagne et de Brie*, année 1891.
- Molinier. *L'Inquisition dans le midi de la France au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris et Toulouse, 2<sup>e</sup> édit., 1886, 1 vol. in-8.
- Molinier. *Un traité inédit du XIII<sup>e</sup> siècle contre les hérétiques Cathares*, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 5<sup>e</sup> année.
- Montalembert. *Les moines d'Occident*, Paris, 1860-1874, 5 vol. in-8.
- Monumenta conciliorum generalium seculi XV, edd. cæsaræ academiæ scientiarum socii delegati* (en cours de publication).
- Morand. *Désinition du chapitre général de Cluny en 1323*, 1872.
- Morand. *Les Bauges. Histoire et documents, peuple et clergé*, Chambéry, 1 vol. in-8.
- Morin de La Beauillère. *Études sur les communautés et chapitres de Laval*. Publiées et annotées par Louis de la Beauillère, avec des additions de J.-M. Richard, 1 vol. in-8 (Ouvrage publié sous le patronage de la *Société historique et archéologique du Maine*).
- Mortel. *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1888, 1 broch. in-8 (Voir un compte rendu dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1892, p. 289).
- Mortel. *Une élection épiscopale au XII<sup>e</sup> siècle, Maurice de Sully, évêque de Paris, 1160-1196*, Paris, 1885, 1 br. in-8, (Extrait des *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, année 1885. — Cpr. *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. XVI).
- Mugnier. *Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine (près d'Annecy). L'abbaye de Bonlieu (appendice)*, Chambéry, 1886, 1 vol. in-8.
- Neander. *Der heilige Bernhard und sein Jahrhundert*, 3<sup>e</sup> éd., Gotha, 1868, 1 vol. in-8.
- Neller. *Dissertatio de plebeianis archipresbyteris in communi*, 1771.
- Nicolas. *Le couvent des dominicains de Génolhac (1298-1791)*, Nîmes, 1 vol. in-8 (Extrait de la *Revue du Midi*).
- Niepee. *Le grand prieuré d'Auvergne*, Lyon, 1883, 1 vol. in-8.
- Niepee. *Les archives de la primatiale de Lyon*, dans la *Revue lyonnaise*, année 1885.
- Omont. *Projet de réunion des églises grecque et latine sous Charles le Bel en 1327*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1892, t. LIII, p. 254.



- Ortenberg (von). *Der Ritterorden des heiligen Johan, von Jerusalem*, 1866.
- Pasquier. *Baudri, abbé de Bourgueil, 1046-1130*, Paris, 1878.
- Pasquier. *De sodalitatibus ad mortuos sublevandos medio ævo institutis*, 1878.
- Passy (L.). *Notice sur le cartulaire du prieuré de Bourgachard*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1861.
- Pelargus. *Geschichte der Abtei Cluny*, 1858.
- Pellerin (Albert). *Deux paroisses de l'ancien doyenné de Vaucelles. Quilly et ses seigneurs, leur domaine et leur manoir*, Alençon, 1 broch. in-8.
- Pergot. *Saint Vuast, catéchiste du roi Clovis et premier évêque d'Arras originaire du Périgord*, Périgueux, 1884 à 1886, 3 broch. in-8.
- Perrin (A.). *Les Hospitaliers et la commanderie de Saint-Antoine de Chambéry*, Chambéry, 1890, 1 broch. in-8.
- Pertsch. *Von dem Ursprunge der Archidiaconen Offiziale und Vicare*, 1743.
- Peyrat. *Histoire des Albigeois. Les Albigeois et l'Inquisition*, Saint-Germain; 1869-1872, 3 vol. in-8.
- Phillips (Georges). *Kirchenrecht*, 7<sup>e</sup> éd., Ratisbonne, 1872.
- Phillips (Georges, neveu du précédent). *Das Regalienrechts im Frankreich*, Halle, 1873.
- Pignot. *Histoire de l'ordre de Cluny*.
- Plaine (Dom). *Les prétendues terreurs de l'An Mille*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XIII, p. 143.
- Port. *Le livre de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers*.
- Prou. *Documents nouveaux sur l'archiprêtre*, dans les *Annales du Midi*, année 1891.
- Prutz. *Entwicklung und Untergang des Tempelherren Ordens*, 1888.
- Quantin (Edmond). *L'abbaye de Saint-Martin de l'Aigue*, Beaune, 1 broch. in-8.
- Queutelot. *Saint Basle et le monastère de Verzy*, Reims, 1892, 1 broch. in-16.
- Quétif et Echard. *Scriptores ordinis prædicatorum*, 1719.
- Rabory. *Histoire d'un monastère. Les Bénédictins de Saint-Laurent de Bourges*. Ouvrage précédé d'une introduction par le R. P. dom J. Rabory, Bourges, chez les Bénédictines du Saint-Sacrement, 1 vol. in-8.
- Rameau. *L'ancien chapitre cathédral de Mâcon*, dans la *Revue de la Société archéologique de l'Ain*, année 1883.
- Recherches historiques sur la véritable origine des Vaudois et sur le caractère de leurs doctrines primitives*, Paris, 1836, 1 vol. in-8.

- Richard (J.-M.). *Études sur les communautés et chapitres de Laval d'après le ms. de L. M.*, (Morin de La Beauillère), Laval, 1 vol. in-8.
- Richter. *Lehrbuch der katholischen und evangelischen Kirchenrechts*, 8<sup>e</sup> éd., Leipsig, 1885.
- Robert. *État des monastères franc-comtois de l'ordre de Cluny aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, 1882.
- Rocquain. *Les premiers abus du pouvoir théocratique et la naissance de la curie romaine (1085-1150)*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXVII, p. 53.
- Rocquain. *Le mouvement d'opposition contre Rome et les premiers vœux de réforme sous les pontificats de Grégoire IX et d'Innocent IV (1229-1254)*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXVIII, p. 839.
- Rocquain. *La Papauté au moyen âge*, Paris, 1881, 1 vol. in-8.
- Rodière. *Notice sur Saint Raymond de Penafort et sur les décrétales de Grégoire IX*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IV, p. 174.
- Roman. *Visites faites dans les prieurés de l'ordre de Cluny en Dauphiné, de 1283 à 1303*, dans le *Bulletin d'histoire ecclésiastique de Romans*, 1884.
- Roth. *Geschichte des Beneficialwesens*, Erlangen, 1850.
- Roux. *Histoire de l'abbaye de Saint-Acheul-lès-Amiens*, Paris, 1890, 1 vol. in-8 (t. XII des *Documents inédits concernant la province de Picardie*).
- Sækur. *Der Cluniacenser in ihre kirchlichen und allgemeyn-geschichtlichen Werksamkeit bis zur Mitte der elften Jahrhunderts*.
- Saige. *De l'ancienneté de l'hôpital Saint-Jean de Jérusalem*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXV.
- Sainte-Marthe (Denys de). *Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa. Provincia Tolosana*. Nouvelle édition avec de nombreuses notes, des commentaires en français et des preuves additionnelles, d'après des travaux modernes.
- Sanguineti. *Nouvelles recherches sur la vraie nature et notion de la juridiction ecclésiastique ordinaire et déléguée*, dans les *Studi e Documenti di storia e diritto*, t. XI (en italien).
- Schefold. *Die Parochialrechte*, 1846-1855.
- Schmidt. *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, Paris, 1849, 2 vol. in 8.
- Schulte. *Die Summa der Paucapalea über das decretum Gratiani*, Giessen, 1890, 1 vol. in-8.
- Schulte. *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, Stuttgart, 1880, 3 vol. in-8.

- Schultz. *La réforme monastique au X<sup>e</sup> siècle*, Cluni et Lorraine, thèse de l'Université de Halle, 1883.
- Schultze. *Gerhard de Brogue et la réforme des couvents au X<sup>e</sup> siècle* (en allemand), dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXV.
- Schuré. *Le Mont Saint-Michel et son histoire*, dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1<sup>er</sup> août 1890.
- Schwab. *Gerson*, Wurtzbourg, 1868.
- Seebass. *De la discipline claustrale et du pénitential de Saint Columban de Luxeuil*, thèse de l'Université de Leipsig, 1883 (en allemand).
- Seitz. *Recht des Pfarramtes*, 1840-1854.
- Semichon. *La paix et la trêve de Dieu*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1869, 2 vol. in-12.
- Sentis. *Die Præbenda theologalis und penitentialis in den Capiteln*, 1867.
- Simonsfeld. *Annalectes sur l'histoire des papes et des conciles au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècles* (en allemand), dans les *Abhandlungen der historischen Classe der Bayerische Akademie der Vissenschaften*, t. XX.
- Sirmond. *Concilia antiqua Gallie*, Paris, 1629, 3 vol. in-fol. — Supplément par Lalande, Paris, 1666, 1 vol. in-fol.
- Smedt. *Les sources de la croisade contre les Albigeois*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XVI, p. 433.
- Staudenmeier. *Geschichte der Bischofswahlen*, Tubingue, 1830, 1 vol. in-8.
- Taiçé. *Prémontré, étude sur l'abbaye de ce nom, sur l'ordre qui y a pris naissance, ses progrès, ses épreuves et sa décadence*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XIX et XX.
- Taillas (de). *Etude historique sur le pouvoir temporel des évêques de Gap*, dans les *Mémoires de l'Académie delphinale*, t. XIV.
- Tanon. *Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris*, Paris, 1883, 1 vol. in-8.
- Tanon. *Etude de littérature canonique, Rufin et Huguccio*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XII, p. 822 et t. XIII, p. 681.
- Tanon. *Le formulaire de Guillaume Durand*.
- Tappert. *Der heilig Bruno*, 1872.
- Tardif (Adolphe). *Histoire des sources du droit canonique*, Paris, 1887, 1 vol. in-8.
- Tardif (J.). *Un chapitre de l'histoire du droit canonique en France; la Summa causarum de facto et usu curie ou Summa « tu nos minores » d'Adenulf, chanoine et évêque de Paris*, Paris, 1890, in-8.

- Tauzin. *Les diocèses d'Aire et de Dax pendant le schisme d'Occident*, dans la *Revue de Gascogne*, année 1892.
- Thaner. *Summa magistri Rolandi*, Insprück, 1874.
- Thomassin. *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, Paris, 1688 et 1725, 3 vol. in-fol. La première édition est en latin, la seconde en français.
- Tilloy. *De l'influence des Fausses Décrétales sur le droit public ecclésiastique au point de vue apologétique*, dans les *Comptes rendus du Congrès scientifique international des catholiques*, année 1891, *Sciences juridiques et économiques*, p. 35.
- Tudichum. *Femgericht und Inquisition*, Giessen, 1889, 1 broch. in-8.
- Valois. *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris, 1228-1249*, Paris, 1880, 1 vol. in-8.
- Valois. *L'élection d'Urbain VI et les origines du grand schisme d'Occident*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XLVIII, p. 353.
- Vering. *Katholisches, orientalisches und protestantisches Kirchenrecht*; traduit en français par l'abbé Belet, Paris, 1879, 2 vol. in-8.
- Vertol. *Histoire des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, Paris, 1726, 4 vol. in-4; Lyon, 1829, 5 vol. in-12.
- Villaret (de). *Recherches historiques sur l'ancien chapitre de l'Eglise d'Orléans, de son origine jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle*, dans les *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XIX.
- Vinchon. *Sur les commanderies du Temple et de Jérusalem dans le Laonnais*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. VI.
- Walter. *Lehrbuch des Kirchenrechts*, 14<sup>e</sup> édit., Bonn, 1871, 1 vol. in-8.
- Warnkœnig. *Sur l'étendue des droits temporels des évêques dans l'ancienne France*, dans la X<sup>e</sup> session du Congrès scientifique.
- Wasserschleben. *Beiträge zur Geschichte der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*, Leipsig, 1839.
- Wasserschleben. *Sur l'histoire de la paix de Dieu* (en allemand), dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, partie germanique, t. XII.
- Wasserschleben. *Die irische Kanonensammlung*, 1 vol. in-8.
- Wattenbach. *Lettres du diable dans les manuscrits du moyen âge*, dans le *Recueil de l'Académie prussienne des sciences*, année 1892 (en allemand).
- Weber. *Die Moncherei*, 2<sup>e</sup> éd., 1834.
- Willeke. *Geschichte des Tempel Ordens*, 2<sup>e</sup> éd., 1860.
- Winter. *Die Præmonstratenser des Zwölften Jahrhunderts*, 1865, 1 vol. in-8.



- Winterfeld. *Geschichte des ritterlichen Ordens S. Johannes*, Berlin, 1859, 1 vol. in-8.
- Wyard. *Histoire de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon*, publiée, annotée et continuée par l'abbé Cardon et l'abbé Mathieu, Saint-Quentin, 1858, 1 vol. in-8.
- Sur les rapports de l'Eglise avec l'enseignement et les Universités.  
Voy. la *Bibliographie* du tome IV, p. XXIII et XXVII et ajoutez :
- Beaune et d'Arbaumont. *Les Universités de Franche-Comté*, 1870.
- Bernard (l'abbé E.). *Les Dominicains dans l'Université de Paris*, Paris, 1883, 1 vol. in-8.
- Billy. *De l'Université du comté de Bourgogne*.
- Bimbenet. *Histoire de l'Université des lois d'Orléans*, Orléans, 1853, 1 vol. in-8.
- Bourbon. *La licence d'enseigner et le rôle de l'écolâtre au moyen âge*, Paris, 1876, 1 br. in-8 (Extrait de la *Revue des questions historiques*).
- Budinski. *Die Universität Paris und die Fremden an derselben im Mittelalter*, Berlin, 1876, 1 br. in-8.
- Chameroy. *Histoire des anciennes Ecoles*.
- Chatelain (Emile). *Le « Livre » ou « Cartulaire » de la nation d'Angleterre et d'Allemagne dans l'ancienne Université de Paris*, Paris, 1892, 1 br. in-8 (Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XVIII, 1891).
- Chatelain et Maire. *Essai d'une bibliographie de l'ancienne Université de Paris*; collection de la *Bibliothèque de l'Université à la Sorbonne*, dans la *Revue des Bibliothèques*, année 1891, nos 5 et 6.
- Chavernac. *Histoire de l'Université d'Aix*, dans la *Revue sextienne*, t. X, XI, 1889-1890.
- Choron. *Recherches historiques sur l'instruction primaire dans le Soissonnais*, dans le *Bulletin de la Société historique de Soissons*, t. XVIII, XX, XXVI, XXIX, XXX.
- Clerval. *L'enseignement des arts libéraux à Chartres et à Paris dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle d'après l'Heptateuchon de Thierry de Chartres*, dans les *Mémoires du Congrès international scientifique des catholiques*, année 1888, t. II.
- Croiset. *L'ancienne Université de Montpellier*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1890.
- Cuissard. *L'école de Fleury-sur-Loire*, dans les *Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais*, t. XIV.
- Daresté (Rodolphe). *Les Universités françaises*, dans le *Journal des Savants*, année 1892.

- Delisle (L.). *Les écoles d'Orléans au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de France*, année 1869.
- Deuille. *Cartularium Universitatis parisiensis* (en cours de publication). Cpr. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1891, p. 152.
- Denifle. *Documents relatifs à la fondation de l'Université de Paris*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France*, t. X.
- Denifle. *Les Universités françaises au moyen âge. Avis à M. Marcel Fournier, éditeur des Statuts et Privilèges des universités françaises*, Paris, 1892, 1 br. in-8.
- Denifle. *Die Universitäten des Mittelalters bis 1400*, Berlin, 1885, 1 vol. in-8.
- Devals. *Les écoles publiques du X<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Montauban, 1875, 1 vol. in-8.
- Douais. *Essai sur l'organisation des études dans l'ordre des Frères Prêcheurs, 1216-1346*, Paris, 1884, 1 vol. in-8.
- Duminy. *Causes du transfert de l'Université d'Orléans à Nevers et de son retour à Orléans*, dans le *Bulletin de la Société nivernaise des sciences, lettres et arts*, t. I.
- Engel. *Les commencements de l'instruction primaire à Strasbourg au moyen âge et dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1889, 1 broch. in-8.
- Fournier (Marcel). *Une association entre professeurs pour l'enseignement des arts à Perpignan*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1891.
- Fournier (Marcel). *Notes et documents sur les professeurs de droit en France, Jacques Clote et l'Université de Nantes à la fin du XV<sup>e</sup> siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1891, t. XV, p. 641.
- Fournier (Marcel). *L'organisation de l'enseignement du droit dans l'Université de Montpellier au moyen âge*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1892, t. XII.
- Fournier (Marcel). *Statuts des universités françaises au moyen âge*, Paris, 1892, 3 vol. in-4.
- Fournier (Marcel). *Histoire de la science du droit en France. Les Universités françaises et l'enseignement du droit en France au moyen âge*, Paris, 1892 (en cours de publication).
- Gatien-Arnoult. *Histoire de l'Université de Toulouse*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, années 1857 et 1881.
- Germain. *La Faculté des arts et l'ancien collège de Montpellier*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier*, t. VII.

- Germain. *Etude historique sur l'Ecole de droit de Montpellier*, Montpellier, 1877, 1 broch. in-4.
- Germain. *La Renaissance à Montpellier*, Montpellier, 1871, 1 broch. in-4.
- Guillouard. *Les médecins et la coutume au moyen âge*, dans le *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XI.
- Henry. *Notice sur l'ancienne Université d'Air*.
- Hugonin (l'abbé). *Essai sur la fondation de l'école Saint-Victor de Paris*, Saint-Cloud, 1854, 1 vol. in-8.
- Joly. *Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques*, Paris, 1678, 1 vol. in-12.
- Jullian. *Les premières universités françaises, l'Ecole de Bordeaux au IV<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1893, p. 21.
- Langlois. *Complainte en vers rythmiques d'un écolier picard de l'Université de Paris vers 1280*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1892, p. 361.
- Lecoq de La Marche. *Le bagage d'un étudiant en 1347*, Paris, 1 br. in-8 (Extrait des *Mémoires de la Société nationale des antiquaires de France*, t. L).
- Lens. *Histoire de l'Université d'Angers*, Angers, 1878, 1 vol. in-8.
- Luchaire. *Les statuts et privilèges des universités françaises*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, année 1891.
- Michaud. *Guillaume de Champeaux et les écoles de Paris au XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1867, 1 vol. in-8.
- Molinier. *Etude sur l'organisation de l'Université de Toulouse au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècle*, dans le tome VII de l'*Histoire générale de Languedoc de Vaissète*, éd. Privat.
- Morel. *Les écoles dans les anciens diocèses de Beauvais, Noyon et Senlis*, 1887.
- Muteau. *Les écoles et les collèges en province depuis les temps les plus reculés jusqu'à 1789*, Paris, 1882, 1 vol. in-8.
- Parker. *Les sept arts libéraux*, dans *The English historical review* de juillet 1890.
- Parrot (Armand). *Histoire de l'école épiscopale et de l'Université d'Angers au moyen âge*, 1 broch. in-8, 1866 (Extrait des *Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire*).
- Pilotelle. *Essai historique sur l'ancienne Université de Poitiers*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. XXVII, 1862.
- Prarond. *Les grandes écoles et le collège d'Abbeville, 1384-1888*, Contribution à l'histoire de l'enseignement, Paris, 1888, 1 vol. in-12.

- Quantin. *Mémoire sur l'instruction primaire au moyen âge dans l'ancien diocèse de Sens*, dans la 25<sup>e</sup> session du Congrès scientifique de France.
- Rieunier. *Quelques mots sur la médecine au moyen âge*, Paris, 1 broch. in-8.
- Schiff. *L'Université de Florence*, dans la *Revue internationale de l'enseignement*, n° du 15 octobre 1887.
- Taiëc. *L'enseignement secondaire à Laon*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XXIII.
- Thurot. *Documents relatifs à l'Université d'Orléans*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXII.
- Vallet de Viriville. *Histoire de l'instruction publique en Europe et principalement en France depuis le christianisme jusqu'à nos jours. Universités, Collèges, Ecoles des deux sexes, Académies, Bibliothèques publiques, etc.*, Paris, 1849, 1 vol. in-4.

#### VI. — LA ROYAUTE (1).

- Andraul. *Traité de l'origine de la régale*, Paris, 1708, 1 vol. in-4.
- Anselme (le Père). *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la couronne, etc.*, Paris, 1726-1733, 9 vol. in-fol.
- Aucoc. *Le Conseil d'Etat avant et depuis 1789; ses transformations et son personnel. Etude historique et bibliographique*, Paris, Imp. nat., 1876, 1 vol. in-8.
- Barthélemy (de). *Les origines de la maison de France*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XIII, p. 108.
- Bémont. *De la condamnation de Jean-sans-Terre par la Cour des pairs de France en 1202*, dans la *Revue historique*, t. XXXII.
- Benoist. *La politique du roi Charles V. La nation et la royauté*, (avec une préface de M. Baudrillart), Paris, 1886, 1 vol. in-12.
- Berger. *La formule : rex Francorum et dux Aquitanorum dans les actes de Louis VII*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLV, p. 305.
- Bernardi. *Mémoire sur l'origine de la pairie en France et en Angleterre*, dans le *Recueil des Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. X, p. 579.
- Berriat-Saint-Prix. *Recherches des divers modes de publication des lois depuis les Romains jusqu'à nos jours*, dans la *Revue de Falix*, t. V, p. 279.

(1) Cette bibliographie ne comprend pas, en général, les publications de textes relatifs au pouvoir royal. Voy. à cet égard le t. IV, p. XX.



- Beugnot. *Essai sur les institutions de Saint Louis*, Paris, 1821, 2 vol. in-8. Cpr. un article de Daunou, dans le *Journal des savants*, année 1822, p. 37.
- Bonamy. *Mémoire sur l'origine et la signification de la formule par la grâce de Dieu, que les souverains mettent à la tête de leurs lettres*, 1753, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXVI, p. 660.
- Bonamy. *Réflexions sur les noms de Francia et Franci, et sur les titres de Reges Francorum et Reges Franciâ donnés à nos rois dans les Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, 1758 t. XXIX, p. 263.
- Bonamy. *Remarques sur le titre de Très Chrétien donné aux rois de France, et sur le temps où cet usage a commencé*, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, 1760, t. XXIX, p. 268.
- Bonamy. *Recueil d'autorités qui servent à prouver que, longtemps avant le règne de Louis XI, nos rois ont été décorés du titre de Très-chrétiens*, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXIX, p. 273.
- Boulainvilliers. *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, Amsterdam, 1737, 3 vol. in-12.
- Boulainvilliers. *Etat de la France*, Londres, 1727, 3 vol. in-fol., 1737, 6 vol. in-12; 1752, 8 vol. in-18.
- Butaric. *Marguerite de Provence*, dans la *Revue des questions historiques*, n° du 1<sup>er</sup> octobre 1867.
- Butaric. *La France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861, 1 vol. in-8.
- Butaric. *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes*, Paris, 1863, 1 vol. in-8.
- Butaric. *Saint Louis et Alphonse de Poitiers. Etude sur la réunion des provinces du Midi et de l'Ouest à la couronne et sur les origines de la centralisation administrative*, Paris, 1870, 1 vol. in-8.
- Bréquigny (de). *Recherches sur les régences en France*, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. L, p. 520.
- Brial (dom). *Nouvelle interprétation du surnom de Capet, donné au chef de la troisième race de nos rois*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. III, p. 77.
- Brial (dom). *Recherches historiques et diplomatiques sur la véritable époque de l'association de Louis le Gros au trône avec le titre de Roi désigné*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. IV, p. 489.
- Bruel. *Notes de Vyon d'Héronval sur les baptisés et les convertis et*

- sur les enquêteurs royaux sous Saint Louis, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXVIII, p. 609.
- Capeligne. *Hugues Capet et la troisième race jusqu'à Philippe-Auguste*, Paris, 1839, 4 vol. in-8.
- Capeligne. *Histoire, constitution et administration de la France, depuis la mort de Philippe-Auguste*, Paris, 1831-1833, 4 vol. in-8.
- Cartellieri (A.). *Philippe II Auguste von Frankreich bis zum Tode seines Vaters (1165-1180). Ein Beitrag zu seiner Biographie*, Berlin, Mayer et Müller. 1 br. in-8.
- Cerf (l'abbé). *Du toucher des écrouelles par les rois de France*, Reims, 1867, 1 broch. in-8.
- Champollion-Figeac. *Lettres des rois et reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre, tirées des Archives de Londres par Bréquigny*, Paris, 1839-1847, 2 vol. in-8 (fait partie de la commission des documents inédits).
- Choppin. *De dominio Francie libri III*, Paris, 1874, 1 vol. in-8.
- Coquille. *Des pairs de France*, dans ses *Ouvrages*, Paris, 1666; Bordeaux, 1703.
- Cosneau. *Le connétable de Richemond (Arthur de Bretagne), 1393-1458*, Paris, 1886, 1 vol. in-8.
- Cosneau. *Les grands traités de la guerre de Cent-Ans*, Paris, 1889, 1 broch. in-8.
- Coville. *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, Paris, 1888, 1 vol. in-8.
- Davidsohn. *Philipp II August von Frankreich und Ingeberg*, 1888.
- Delisle. *Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, Louis IX et Philippe le Hardi*, Caen, 1852, 1 vol. in-4. Extrait des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*.
- Douët d'Arcq. *Comptes de l'hôtel des rois de France aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles* Paris, 1865, 1 vol. in-8 (collection de la *Société de l'histoire de France*), Paris 1865, 1 vol. in-8.
- Dubois (Pierre), avocat des causes ecclésiastiques au bailliage de Coutances sous Philippe-le-Bel. *De recuperatione Terre sancte*, traité de politique générale, publié par Langlois, Paris, 1891, 1 vol. in-8.
- Duchêne (André). *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France*, Paris, 1680, 1 vol. in-fol.
- Ducrocq. *Le Conseil d'État et son histoire*, Paris, 1867, 1 br. in-8 (*Conférences scientifiques et littéraires des Facultés de Poitiers*).
- Dupuy. *Traité de la majorité de nos rois et des régences du royaume*, Paris, 1655, 1 vol. in-4 et Amsterdam, 1722, 2 vol. in-8.
- Du Tillet. *Recueil des rois de France, leur couronne et maison, ensemble le rang des grands du royaume*, Paris, 1618, 1 vol. in-4.

- Epinois (de l'). *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, dans la *Revue des questions historiques*, t. X, p. 602.
- Faivre (Emmanuel). *La question de l'autorité au moyen âge*. Béranger de Tours, (thèse), Toulouse, 1 broch. in-8.
- Faucher. *Origines des dignités et magistrats de France*, Paris, 1600-1601, 1606, 1 vol. in-8 et dans ses *Œuvres*, Paris, 1610, 1 vol. in-4; Genève, 1611, 1 vol. in-4.
- Faure (F.). *Histoire de Saint Louis*, Paris, 1865, 2 vol. in-8.
- Favin. *Traité des premiers officiers de la couronne de France*, Paris, 1613, 1 vol. in-8.
- Faugère-des-Forts. *Notice biographique sur Pierre d'Oriole, chancelier de France, 1407?-1485*, thèse de l'École des Chartes, de janvier 1891.
- Foncemagne (de). *Examen sommaire des différentes opinions qui ont été proposées sur l'origine de la maison de France, 1746*, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XX, p. 548.
- Gaillard. *Histoire de la querelle de Philippe de Valois et d'Edouard III, roi d'Angleterre*, Paris, 1774, 4 vol. in-12.
- Gérard et Joly. *Trois livres des offices de France*, Paris, 1638, 2 vol. in-fol.
- Giraud. *Signature du roi Jean*, 1 broch. in-8.
- Giraud. *Le traité de Brétigny*, dans la *Revue des Deux-Mondes* des 1<sup>er</sup> et 15 juin 1871.
- Godefroy (Denis). *Histoire des connétables, chanceliers, gardes des sceaux*, Paris, 1688, 1 vol. in-fol.
- Godefroy (Th.). *Le cérémonial français*, 1649, 2 vol. in-fol.
- Guessard. *Etienne de Mornay, chancelier de France sous Louis le Hutin*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. V.
- Guibal. *Histoire du sentiment national en France pendant la guerre de Cent-Ans*, Paris, 1875, 1 vol. in-8.
- Guiffrey. *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*, Paris, 1868, 1 vol. in-8.
- Guillard. *Histoire du Conseil du roi depuis le commencement de la monarchie jusqu'à la fin de Louis le Grand*, Paris, 1718, 1 vol. in-4.
- Havel. *Les couronnements des rois Hugues et Robert, un document interpolé par Pierre Pithou*, dans la *Revue historique*, t. XLV, p. 290.
- Henrion de Pansey. *Les pairs de France*, Paris, 1816, 1 vol. in-8.
- Hirsch. *Studien zur Geschichte König Ludwigs VII von Frankreich (1119-1160)*, Leipsig, 1 broch. in-8.
- Jourdain. *Mémoire sur la royauté française et le droit populaire*,

- d'après les écrivains du moyen âge, dans le *Recueil des Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXVIII, 2<sup>e</sup> partie, p. 97. Cpr. *Revue des questions historiques*, t. XVI, p. 337.
- Juvénal des Ursins. *Histoire de Charles VI* (Théod. Godefroy, Paris, 1614, in-4; Denys Godefroy, Paris, 1653, in-fol.; Michaud et Poujoulat, Nouv. Coll., II; Buchon, *Choix de chron.*, IV).
- Kalkstein (C. von). *Geschichte der französischen Königthums unter den ersten Capetingern*, Leipsig, 1877, 1 vol. in-8.
- Laferrière. *L'ordonnance de 1413 dans ses rapports avec l'histoire du droit administratif. Critique d'un passage de l'histoire de France de M. Michelet*, dans la *Revue de Wolowski*, t. XIII, p. 161.
- Lancelot. *Mémoires des pairs de France*. Paris, 1720, 1 vol. in-8.
- Langlois. *Le règne de Philippe le Hardi*, Paris, 1887, 1 vol. in-8.
- Lavisse. *Etude sur le pouvoir royal au temps de Charles V*, dans la *Revue historique*, t. XXVI.
- Lebeuf (l'abbé). *Notice des ouvrages de Philippe de Maizières, conseiller du roi Charles V et chancelier du royaume de Chypre (1743)*, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XVI, p. 219.
- Lebret. *De la souveraineté du roi*, Paris, 1632, 1 vol. in-4.
- Lecestre. *Le Conseil d'Etat jusqu'à l'avènement de Louis XIII*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XLI.
- Leroy de la Marche. *Saint Louis, sa famille et sa cour, d'après les anecdotes contemporaines*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXII, p. 463.
- Ledain. *Histoire d'Alphonse, frère de Saint Louis, et du comté de Poitiers sous son administration*, Poitiers, 1869, 1 vol. in-8.
- Lefèvre de la Planche. *Traité du domaine*, Paris, 1764-1765, 3 vol. in-4.
- Lemonnier. *De ministris cubicuti in hospitio regis Caroli Quinti*, Paris, 1887, 1 br. in-8.
- Le Nain de Tillemont. *Vie de Saint Louis, publiée d'après le manuscrit de la Bibliothèque nationale par J. de Gaulle*, Paris, 1847-1851, 6 vol. in-8. (Publication de la *Société de l'histoire de France*).
- Lenoble. *Histoire du sacre et du couronnement des rois et reines de France*, Paris, 1825, 1 vol. in-8.
- Leroux. *La royauté française et le Saint Empire romain au moyen âge*, dans la *Revue historique*, t. XLIX, p. 241.
- Les demandes faites par le roi Charles VI touchant son état et le gouvernement de sa personne, avec les réponses de Pierre Salmon*, Paris, 1833, 1 vol. in-8.



- Lescalopier de Nourar. *Recherches sur l'origine du Conseil du roi*, Paris, 1765, 1 vol. in-12.
- Lespinasse (de). *Vie et vertus de Saint Louis d'après Guillaume de Nangis et le confesseur de la reine Marguerite*, Paris, 1877, 1 vol. in-18.
- Longnon. *Atlas historique de la France depuis Jules César jusqu'à nos jours*, Paris, 1885, in-8 et in-fol. (en cours de publication).
- Longnon. *Les limites de la France à l'époque de Jeanne d'Arc*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XVIII.
- Longnon. *La France en 1249*.
- Lot. *Les derniers Carolingiens*, Paris, 1891, 1 vol. in-8.
- Lot. *La royauté française et le Saint Empire romain au moyen âge*, dans la *Revue historique*, t. L. p. 147.
- Loyseau. *Traité des seigneuries; traité des dignités*; dans ses *OEuvres*, Genève, 1636, 2 vol. in-fol.; Paris, 1640, 1660, 1666, 1678, 1 vol. in-fol.; Lyon, 1701, 1 vol. in-fol.
- Luçay (de). *Des origines du pouvoir ministériel en France. Les secrétaires d'Etat depuis leur institution jusqu'à la mort de Louis XV*, Paris, 1881, 1 vol. in-8.
- Luce (Siméon). *De l'élection au scrutin de deux chanceliers sous Charles V*, dans la *Revue historique*, t. XVI.
- Luchaire. *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, 1 vol. in-4.
- Luchaire. *Recherches historiques et diplomatiques sur les premières années de la vie de Louis le Gros (1081 à 1100)*, Paris, 1886, 1 broch. in-8.
- Luchaire. *Louis le Gros et ses palatins (1110 à 1147)*, dans la *Revue historique*, t. XXXVII, p. 241.
- Luchaire. *Louis VI le Gros, Annales de sa vie et de son règne*, Paris, 1890, 1 vol. in-8.
- Luchaire. *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens (987-1180)*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1891, 2 vol. in-8.
- Luchaire. *Les milices communales et la royauté capétienne*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXIX, p. 159.
- Luchaire. *Remarques sur les grands officiers de la couronne qui ont souscrit les diplômes de Louis VI et de Louis VII*, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, année 1881.
- Menagier (Le) de Paris. *Traité de morale et d'économie domestique composé vers 1393 par un bourgeois parisien: contenant des renseignements sur les consommations du roi, de la ville de*

- Paris, etc., publié par la *Société des bibliophiles français*, Paris, 1846, 2 vol. in-8.
- Menestrier. *Cour du roi Charles V surnommé le Sage, et celle de la reine Jeanne de Bourbon son épouse*, Paris, 1683, 1 vol. in-fol.
- Mignet. *De la féodalité, des institutions de Saint Louis et de l'influence de la législation de ce prince, avec des notes et l'indication des pièces justificatives*, Paris, 1822, 1 vol. in-8. — Voir un article de Daunou dans le *Journal des Savants*, année 1822, p. 301.
- Mignet. *Rapport sur le concours ouvert sur cette question : Histoire du droit de succession des femmes, dans l'ordre civil et l'ordre politique chez les différents peuples de l'Europe au moyen âge*, dans le *Recueil des Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1842, t. I, p. 501.
- Mignet. *Rapport sur le concours ouvert sur cette question : Faire connaître la formation de l'administration monarchique depuis Philippe-Auguste jusqu'à Louis XIV inclusivement; montrer ce qu'elle a emprunté au régime féodal, en quoi elle s'en est séparée, comment elle l'a remplacé*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, année 1847, t. VII, p. 698.
- Miraulmont. *Traité de la chancellerie*, Paris, 1610, 1 vol. in-8.
- Molinier. *Étude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions, savants étrangers*, 2<sup>e</sup> série, t. VI, p. 1.
- Molinier. *Étude sur l'administration de Saint Louis et d'Alphonse de Poitiers dans le Languedoc, suivie des actes des enquêteurs de ces deux princes*, Toulouse, 1880, 1 vol. in-4. Cpr. *Histoire du Languedoc*, éd. Privat, t. VII.
- Monod. *Études sur l'histoire de Hugues Capet*, dans la *Revue historique*, t. XXVIII.
- Monod. *La légende de la loi salique et la succession au trône de France*, dans la *Revue critique d'histoire et de littérature*, année 1892, n<sup>o</sup> 52.
- Moranvillé. *Remontrances de l'Université et de la ville de Paris à Charles VI sur le gouvernement du royaume*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LI, p. 420.
- Mury (l'abbé). *Histoire politique et religieuse de la France*, Paris, 1875-1876, 4 vol. in-12.
- Noynville. *Histoire du Conseil et des maîtres des requêtes de l'hôtel du roi depuis le commencement de la monarchie française jusqu'à présent*, 1753, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XXVII, p. 190.
- Paule la Garde. *Traité historique des droits du souverain en*

- France et principalement des droits utiles et domaniaux, Paris, 1767, 2 vol. in-4.
- Pêcheur. Pierre de Latilly, chancelier de France, dans le *Bulletin de la Société archéologique de Soissons*, t. XXI.
- Petiet. *Du pouvoir législatif en France, depuis l'avènement de Philippe le Bel jusqu'en 1789*, Paris, 1891, 1 vol. in-8.
- Pfister. *Études sur le règne de Robert le Pieux, 996-1031* (forme le 64<sup>e</sup> fascicule de la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*).
- Philipp (Maurice-André). *Examen de l'état du gouvernement et de la législation en France à l'avènement de Saint Louis, et des effets des institutions de ce prince à la fin de son règne*, Paris, 1821, 1 vol. in-8. — Voir un article de Rochette dans le *Journal des Savants*, année 1821, p. 47.
- Phillips. *Das Regalienrecht im Frankreich*, 1873.
- Poirier (dom). *Examen des différentes opinions des historiens anciens et modernes sur l'avènement de Hugues Capet à la couronne*, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions* (année 1785), t. L, p. 553.
- Renaud. *De l'origine des fleurs de lis dans les armoiries royales de France*, Château-Thierry, 1 broch. in-8. (Extrait des *Annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry*).
- Réville. *L'abjuratio regni, histoire d'une institution anglaise*, dans la *Revue historique*, t. L, p. 1.
- Sallier (l'abbé). *Histoire abrégée du procès qui s'éleva au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle entre le roi de France et le roi d'Angleterre, et du jugement rendu à ce sujet, tirée de deux manuscrits de la Bibliothèque du roi (1746)*, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. XX, p. 459.
- Sepet (Marius). *Gerbert et le changement de dynastie; Hugues Capet et Charles de Lorraine*, dans la *Revue des questions historiques*, t. VIII, p. 122.
- Servois. *Documents inédits sur l'avènement de Philippe le Long*, dans le *Bulletin annuel de la Société de l'histoire de France*, année 1864.
- Tessereau. *Histoire chronologique de la Grande chancellerie de France*, Paris, 1710, 2 vol. in-fol.
- Torreanaz. *Los consejos del Rei durante la edad media*, Madrid, 1884 (en cours de publication).
- Valois. *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*. Paris, Imp. nat., 1886, petit in-fol.
- Valois. *Le Conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1888, 1 vol. in-8.
- Valois. *Le gouvernement représentatif en France au XIV<sup>e</sup> siècle*,

- Etude sur le Conseil du roi pendant la captivité de Jean le Bon, dans la Revue des questions historiques*, t. XXXVII.
- Verdière. (Le P.). *La monarchie chrétienne de Saint Louis*, Lyon, 1876, 1 vol. in-8.
- Vertot (l'abbé de). *Dissertation au sujet de la sainte ampoule conservée à Rheims pour le sacre de nos rois*, dans les *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions*, t. II, p. 619.
- Viard. *Gages des officiers royaux vers 1329*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LI, p. 238.
- Viollet. *Note sur le véritable texte des instructions de Saint Louis à sa fille Isabelle et à son fils Philippe le Hardi*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXX, p. 129.
- Viollet. *Les enseignements de Saint Louis à son fils; réponse à M. N. de Wailly, et observations pour servir à l'histoire critique des Grandes Chroniques de France et du texte de Joinville*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXXV, p. 5.
- Viollet. *La question de la légitimité à l'avènement de Hugues Capet*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXIV.
- Viollet. *Comment les femmes ont été exclues de la couronne de France*, dans les *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et Belles-Lettres*, année 1892, 4<sup>e</sup> série, t. XX.
- Wailly (de). *Notice sur une collection de sceaux de rois et reines de France*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. IV, p. 476.
- Wailly (de). *Mémoires sur Joinville et les enseignements de Saint Louis à son fils*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXVIII, p. 263.
- Wallon. *Saint Louis et son temps*, Paris, 1875, 2 vol. in-8.
- Williston-Walker. *On the increase of royal power in France under Philip Augustus*, 1888.
- Zemganno. *Les quatre âges de la pairie en France*, Maëstricht, 1775, 2 vol. in-8.

## VII. — LES ASSEMBLÉES.

- Bavelier. *Essai historique sur le droit d'élection et sur les anciennes assemblées représentatives de la France*. Cpr. un rapport de Rozy dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1875, p. 190.
- Bayet. *Y a-t-il eu des États Généraux en 1313*, dans la *Revue historique*, t. XVII.
- Beaurepaire (Robillard de). *Les États de Normandie sous la domination anglaise*, Rouen, 1859, 1 vol. in-8.



- Beugnot. *Chronologie des Etats Généraux*, Paris, 1840, 1 vol. in-8  
(*Annuaire historique de la Société de l'histoire de France*).
- Boutaric. *Les premiers États*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XXI, p. 1.
- Boutaric. *Les Etats Généraux de France*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XIII.
- Brabant. *Étude sur les conseils des ducs de Bourgogne*, dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 1891.
- Cadier. *Les États de Béarn, depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVI<sup>e</sup> siècle, étude sur l'histoire et l'administration d'un pays d'État*, Paris, 1888, 1 vol. in-8. — Voir un compte rendu dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XII, p. 479.
- Callery. *Les premiers Etats Généraux. — Origines, pouvoir et attributions*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXIX, p. 62. Voy. aussi *Histoire de l'origine des Etats Généraux*. Bruxelles, 1881, 1 broch. in-8.
- Callery. *L'impôt du roi. — Origines de l'impôt royal et des Etats Généraux et provinciaux sous l'ancienne monarchie*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXVI.
- Canel. *Des Etats de Normandie*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. X.
- Caseneuve. *États du Languedoc*.
- Caze. *Rapport sur deux écrits de M. Grusset, dont l'un a pour titre : Des Etats Généraux au XV<sup>e</sup> siècle*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1866, p. 413.
- Clerc. *Histoire des Etats Généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, Besançon, 1882, 2 vol. in-8.
- Coville. *L'Ordonnance cabochienne*, Paris, 1891, 1 vol. in-8.
- Demaison. *Document inédit sur une assemblée d'Etats convoquée à Amiens en 1424*, Reims, 1 vol. in-8, 1884.
- Desjardins (Arthur). *Etats Généraux, 1355-1614, leur influence sur le gouvernement et la législation du pays*, Paris, 1876, 1 vol. in-8.
- Filon. *Histoire des Etats d'Artois depuis leur origine jusqu'à leur suppression en 1789*, Paris, 1861, 1 vol. in-8.
- Flandin. *Des assemblées provinciales, dans l'Empire romain et dans l'ancienne France*, Paris, 1879, 1 vol. in-8.
- Forme générale et particulière de la convocation et de la tenue des Etats Généraux de France*, Paris, 1789, 3 vol. in-8.
- Froidevaux. *De rebus conciliis Philippo II Augusto regnante habitis Parisiis*, 1891, 1 vol. in-8.
- Grasset. *Des Etats Généraux au XV<sup>e</sup> siècle*, Montpellier, 1852, 1 vol.

- in-8. Cpr. un rapport de M. Case dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, année 1866, p. 413.
- Henrion de Pansey. *Des assemblées nationales en France depuis l'établissement de la monarchie jusqu'en 1814*, Paris, 1829, 2 vol. in-8.
- Hervieu. *Recherches sur les premiers États Généraux*, Paris, 1876. 1 vol. in-8. Cet ouvrage a paru en articles dans la *Revue de législation ancienne et moderne*, t. III, p. 377, 507; t. IV, p. 257, 434; t. V, p. 183, 489; t. VI, p. 438.
- Jallifier. *Histoire des États Généraux*, Paris, 1885, 1 vol. in-12.
- Laferrière. *Mémoire sur l'histoire et l'organisation comparée des États provinciaux aux diverses époques de la monarchie jusqu'en 1789*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XI.
- Laferrière. *L'Ordonnance de 1413 dans ses rapports avec l'histoire du droit administratif. Critique d'un passage de l'histoire de France de M. Michelet*, dans la *Revue de Wolowski*, t. XIII, p. 461.
- Mayer. *Des États Généraux et autres assemblées nationales*, Paris, 1788-1789, 18 vol. in-8.
- Michelet. *Considérations sur l'ordonnance de 1413, dite Ordonnance cabochienne*, dans le recueil des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. III, p. 117.
- Naudet. *Conjuration d'Étienne Marcel contre l'autorité royale ou histoire des États généraux de la France de 1355 à 1358*, Paris, 1815, 1 vol. in-8.
- Paquet. *Institutions provinciales, communales et corporations*, Paris, 1835, 1 vol. in-8.
- Picot. *Histoire des États Généraux*, Paris, 1872, 4 vol. in-8; 1888, 5 vol. in-12.
- Picot. *Les élections aux États Généraux dans les provinces, de 1302 à 1614*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CII, p. 5 et 209.
- Picot. *Rapport au Comité des travaux historiques sur la publication des documents inédits relatifs aux États Généraux*, Paris, Impr. nat., 1876.
- Rathery. *Histoire des États Généraux*, Paris, 1845, 1 vol. in-8.
- Recherches historiques et politiques sur l'origine et l'organisation des assemblées des États et en particulier de ceux de l'Auvergne*, Londres, 1789, 1 vol. in-8.
- Recherches sur les États particuliers de l'ancienne province de Normandie*, S. l. n. d., 1 vol. in-8.
- Rioult de Neuville. *Robert le Fort, sa famille et son origine*, Toulouse, 1874, 1 vol. in-4.

- Savaron. *Chronologie des États Généraux où le Tiers État est compris, depuis l'an 422 jusqu'en 1615*, Paris, 1615 et 1788, 1 vol. in-8.
- Secousse, dans le *Recueil du Louvre*, préface du t. III, § 4, p. XIX; préface du t. IV, § 4, p. VI; préface du t. V, § 2, p. IV; préface du t. VI, § 1, p. I; préface du t. VII, § 2, p. IV; préface du t. VIII, § 2, p. XV; préface du t. IX, § 3, p. XXI.
- Stourm. *Origines et développements en France du droit d'autoriser les recettes et les dépenses publiques attribué aux représentants du pays*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXXII.
- Thibaudeau. *Histoire des États Généraux et des institutions représentatives en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'en 1789*, Paris, 1843, 2 vol. in-8.
- Thierry (Augustin). *Essai sur l'histoire du Tiers Etat*, Paris, 1833, 1 vol. in-8.
- Thierry (Aimé). *Rapport sur le concours ouvert sur cette question : Histoire des États Généraux en France, depuis 1302 jusqu'en 1614*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. V, p. 795.
- Thomas. *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, Paris, 1879, 2 vol. in-8. Cpr. *Revue historique*, t. X.
- Trouvé. *Essai historique sur les États Généraux de la province de Languedoc*, Paris, 1818, 2 vol. in-4.
- Valois. *Le gouvernement représentatif en France au XIV<sup>e</sup> siècle, étude sur le Conseil du roi pendant la captivité de Jean le Bon*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXXVI, p. 63.
- Vayssière. *Les États du Bourbonnais*. Notes et documents, Moulins, 1890, 1 broch. in-8.

## VIII. — L'ADMINISTRATION LOCALE.

- Beautemps-Beaupré. *Notice sur James Louet, trésorier général de René, roi de Sicile, duc d'Anjou, lieutenant du sénéchal d'Anjou au ressort de Baugé*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1886, t. X, p. 342.
- Beautemps-Beaupré. *Notice sur Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, du Maine et de Touraine, 1199-1222*, Paris, 1889, 1 broch. in-8.
- Beautemps-Beaupré. *Notice sur les buillis d'Anjou et du Maine à la fin du XII<sup>e</sup> siècle*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. CXXXIV.

- Bordier. *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*.
- Briquet. *Enquêtes faites en Aunis par ordre d'Alphonse, comte de Poitou*, dans les *Archives historiques du Poitou*, t. VII.
- Bruel. *Notes de Yvon d'Hérouval sur les enquêteurs de Saint Louis*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XVIII.
- Cadier. *Livre des syndics de Béarn*, Paris, 1889, 1 broch. in-8.
- Comptes de la gestion de Jean de Vères, bailli de Sens (1307-1308)*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XIX.
- Delisle. *Pierre de Thillay, bailli de Philippe-Auguste*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XX, p. 114.
- Delisle. *Les baillis du Cotentin*, dans les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XIX.
- Dubois. *Recherches sur la vie de Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXX, XXXII, XXXIV.
- Duffau. *Histoire de la province et comté de Bigorre*, Paris, 1891, 1 vol. in-8.
- Dupont (Adrien). *Documents pour l'histoire de l'ancienne prévôté de Château-Landon. I. Le propre de Saint-Séverin de Château-Landon*. Description d'un manuscrit appartenant à l'église Notre-Dame et des boiseries représentant la vie de Saint-Séverin dans la même église, Fontainebleau, impr. Bourges, in-8.
- Gérin (de). *Notice sur les sénéchaussées de Provence*, dans les *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, t. VIII, 1889.
- Gibert. *Mémoires sur les grands baillis*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXX.
- Girard et Joly. *Trois livres des officiers de France..... Des baillis, sénéchaux, etc.*, Paris, 1638, 2 vol. in-fol.
- Lefèvre. *Les baillis de la Brie au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXI, p. 179.
- Leuridan. *La prévôté d'Halluin*, dans les *Mémoires de la Société des sciences de Lille*, t. XI.
- Loyseau. *Traité des offices*, dans ses *Oeuvres*, Paris, 1640, 1660, 1666, 1678 et Lyon, 1701.
- Margry. *Notes du chanoine Afforty sur les baillis de Senlis*, dans les *Mémoires du Comité archéologique de Senlis*, t. VII.
- Molinier (E.). *Arnoul d'Audrehem, maréchal de France*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions, savants étrangers*, 2<sup>e</sup> série, t. VI, p. 1; tirage à part. Paris, 1883, 1 broch. in-4.
- Molinier (Auguste). *La sénéchaussée de Rouergue en 1341*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIV.
- Molinier (Auguste). *Etude sur l'administration féodale dans le Lan-*



- guedoc (900-1250)* (Extrait du t. VII de l'édit. Privat de l'*Histoire générale de Languedoc*), Toulouse, 1879, 1 vol. in-8.
- Ordonnance d'Arthur de Richemont, connétable de France, pour la défense et l'administration de la ville d'Eu, 1436*, publiée par la *Société de l'histoire de Normandie*.
- Quénault. *Les grands baillis du Cotentin*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXV.
- Ricard. *Les Institutions judiciaires et administratives de l'ancienne France et principalement du bailliage de Ger*, Paris, 1886, 1 vol. in-8.
- Roserot (Alphonse). *Bailliage ducal de Châtillon-sur-Seine, Chaumont, 1892*, 1 broch. in-8. (Extrait de l'*Inventaire-sommaire des archives de la Haute-Marne antérieures à 1790*).
- Rozière (de). *L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1892.
- Tauzin. *Les sénéchaux anglais en Guyenne, 1137-1453*, dans la *Revue de Gascogne*, année 1891.
- Tierny. *La prévôté de Montreuil et le traité de Brétigny*, Paris, 1892, 1 broch. in-8.





# QUATRIÈME PARTIE

---

## LA FÉODALITÉ

(Suite).

---

---

### CHAPITRE IV.

#### Les communes et les autres villes.

---

##### § 1<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITÉS.

On a beaucoup discuté, au milieu de notre siècle, sur les origines de l'ancien régime municipal des villes, spécialement sur celles des communes du nord et du centre. Quelques-uns de ceux qui ont étudié cette question, subissant peut-être à leur insu l'influence de l'époque à laquelle ils écrivaient, ont donné à cette naissance des communes une cause unique, alors qu'en réalité il en existe un grand nombre, de natures très diverses. Les uns ont attribué les communes du centre et du nord à des révolutions locales : les habitants des villes, accablés par le joug de leurs seigneurs, se seraient révoltés et auraient contraint ces seigneurs à leur accorder des chartes d'affranchissement. Mais il est aujourd'hui établi que les révolutions violentes ont été peu nombreuses.

D'autres, peut-être sous l'influence de certaines préoccupations, ont vu dans la trêve de Dieu l'origine des communes. Dans chaque diocèse, dans chaque paroisse, on forma de vastes associations qui prirent le nom de *communitates pacis*, *communia*, dont les membres prêtèrent serment d'observer la paix et furent appelés *jurali pacis*. Les mêmes termes se retrouvant dans les chartes des communes, on a

conclu à l'existence d'une filiation entre ces deux institutions. C'est encore là une erreur. Au moyen âge, à raison même de la pauvreté du langage, les mêmes mots désignent souvent des institutions absolument différentes les unes des autres. D'ailleurs il y aurait à prouver que ces associations connues sous le nom de trêve de Dieu ont régulièrement et sérieusement fonctionné, et si cette preuve était faite, on ne s'expliquerait pas alors que les communes, au lieu de se répandre dans toute la France, aient été sensiblement plus nombreuses dans la région marchande du nord.

En outre on se trompe lorsqu'on affirme qu'il y avait analogie entre l'association des clercs, des seigneurs et des bourgeois pour la trêve de Dieu et celle qui se formait pour la commune jurée. Chacune de ces institutions a une organisation et un but absolument différents (1). D'ailleurs si la commune jurée avait répondu au but qu'on s'était proposé en créant la trêve de Dieu, il est visible que l'Eglise aurait été plus particulièrement favorable au développement des libertés municipales. Or nous verrons que les évêques, sauf d'ailleurs d'assez nombreuses exceptions, n'ont pas toujours été bien disposés pour les communes et que les abbés des monastères leur ont été franchement hostiles.

D'autres ont pensé que les communes doivent leur origine au système des anciennes associations germaniques qu'on aurait fait revivre dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. Ce dernier système contient une part de vérité et peut s'appliquer à certaines villes, mais il est inexact s'il veut tout expliquer.

Ceux qui attribuent à l'action et à l'influence de la royauté

(1) Voy. dans le sens de l'influence de la trêve de Dieu sur la formation des communes, G. Kluckahn, *Geschichte des Gottesfriedens*, 1857, 1 vol. in-8. — Semichon, *La paix et la trêve de Dieu*, Paris, 1859, 2 vol. in-12. — Demolins, *Le mouvement communal et municipal au moyen âge*, p. 48. — Taillard, *Essai sur l'histoire du régime municipal romain dans le nord de la Gaule*, p. 269. En sens contraire: Wauters, *Les libertés communales, Essai sur leurs origines et leurs développements en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin*, Bruxelles, 1878, 2 vol. in-8, 1, t. p. 21. — Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 38. Voy. une critique de l'ouvrage de Wauters par A. Vanderkindere, dans la *Revue historique*, t. IX, p. 471.



l'origine des communes s'éloignent davantage de la vérité, car les rois sont restés étrangers à l'organisation d'un grand nombre de villes et là où ils ont exercé leur action, dans le domaine de la couronne, ils ont, sauf certaines exceptions, accordé plutôt des franchises plus ou moins larges, que de véritables communes (1).

On n'est pas plus d'accord sur les origines du régime municipal dans le midi que pour le nord et le centre. On s'entend bien sans doute pour reconnaître que l'action de la royauté y a été tout à fait nulle et que les révolutions y sont restées fort rares. Mais ce régime municipal du midi remonte-t-il à l'époque romaine ou bien a-t-il été emprunté à l'Italie, ou est-il né sur le sol et sous l'influence des institutions du moyen âge ?

Ce court exposé suffit à montrer que pour étudier la vie municipale au moyen âge, il faut soigneusement distinguer les contrées et dans chaque contrée rechercher pour chaque ville quels sont les faits qui lui ont donné la naissance ou la liberté. On peut dire que chaque ville se présente avec ses traits caractéristiques ; il n'en est pas une seule qui soit dépourvue de toute originalité. Aussi certains historiens ont-ils avec beaucoup de raison entrepris l'étude spéciale de l'origine, du développement et de la décadence d'une ville déterminée. Mais il est à peine besoin de dire qu'il ne saurait être question dans cet ouvrage d'une semblable étude et on devrait même se résigner à passer un pareil sujet sous silence si chaque communauté urbaine du moyen âge se présentait à nous avec un caractère absolument différent de celui des autres villes. Mais en réalité il n'en est rien et si l'organisation des villes diffère à l'infini dans les détails, il est cependant possible de les grouper en familles distinctes,

(1) On trouvera dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France*, la liste des chartes de communes accordées par les rois de 1180 à 1314. Dans le même recueil, p. 37, on pourra consulter la liste des communes de France au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle ; leur nombre s'élève trente-neuf.

en ayant toujours soin en même temps de distinguer les contrées les unes des autres.

C'est ainsi qu'on peut très nettement séparer les communes des villes de bourgeoisie, royales ou seigneuriales. De même les communes du nord tout en se rapprochant de celles de l'est, en diffèrent aussi sous plusieurs rapports et elles n'ont aucun lien sérieux avec les consulats du midi. Nous espérons arriver ainsi à dégager les traits généraux du régime municipal au moyen âge sans donner des notions trop générales ou trop étroites. Nous consacrerons aussi quelques indications aux villes les plus importantes du royaume (1).

## § 2. — DES DIVERSES ESPÈCES DE VILLES.

Dans le nord de la France, dès la fin du x<sup>e</sup> siècle, et pendant tout le siècle suivant, les populations des villes commencent à s'agiter, notamment à Huy, à Aire, à Saint-Quentin, et il est certain que dans plusieurs villes de cette contrée la charte communale est sortie de l'émeute. Ces communes se formèrent en haine du régime féodal et par réaction contre lui; pour mettre un terme aux violences et à l'arbitraire des seigneurs, les habitants se soulevaient et demandaient à lever eux-mêmes les impôts et à rendre la justice (2). Certaines chartes ont donc été concédées à la suite de révoltes ou même de guerres locales et elles constituent parfois de véritables traités de paix; mais le fait est resté particulier à quelques villes et n'a pas été général, comme on l'a souvent dit à tort. C'est de luttes sanglantes que sont sorties les chartes de Laon et d'Amiens (3). D'ailleurs dans toute cette contrée le mouve-

(1) Nous n'ignorons pas que l'organisation d'une grande ville n'est pas nécessairement originale et intéressante, mais dans un traité général il faut la mentionner à cause de son influence sur le pays. L'étude détaillée de l'organisation d'une ville ne peut faire l'objet que d'une monographie.

(2) Sur l'état social de l'époque on pourra consulter le document connu sous le nom de *Poème satirique d'Adalbéron* (il appartient aux premières années du XI<sup>e</sup> siècle), dans le t. X du *Recueil des historiens de la France*. — Cpr. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 17, et Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 170.

(3) Voy. sur ces chartes les documents indiqués par Giry, *op. cit.*, p. 14, 20, 179.

ment communal fut fort vif pendant le xii<sup>e</sup> siècle et d'autres villes telles que Beauvais, Noyon, Soissons, obtinrent aussi la commune. Saint-Quentin peut être considérée comme la commune la plus ancienne de la Picardie. Mais parmi les communes de cette région il en est qui se sont formées très pacifiquement. Ainsi il règne encore une certaine incertitude sur l'origine de la commune de Noyon. Cette ville a obtenu sa charte de l'évêque Baudry qu'on a souvent confondu avec l'auteur de l'histoire de Cambrai. Cette charte a-t-elle été obtenue par violence ou pacifiquement? On l'ignore (1). Ce qui nous ferait volontiers incliner vers la seconde solution, c'est qu'aucun acte du temps ne contient allusion à des émeutes qui auraient éclaté à cette époque à Noyon et que dans la suite, les habitants de cette ville, plutôt adonnés à l'agriculture qu'au commerce et à l'industrie, restèrent toujours très pacifiques et ne s'insurgèrent qu'une seule fois (2).

Un autre fait encore plus particulier à cette contrée, c'est la formation de communautés rurales et politiques de paysans. En général le peuple n'avait joué qu'un rôle tout à fait secondaire jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle et lorsqu'il commença à s'organiser, ce fut seulement dans les villes. Les habitants des campagnes passaient sans doute de la condition de serf à celle d'homme libre, mais ils ne parvenaient pas et ne songeaient même pas à s'organiser en corporations pour résister aux seigneurs et acquérir une certaine liberté politique. Il faut toutefois bien s'entendre sur ce point. Ce qu'on peut affirmer, c'est que les habitants des campagnes ne sont pas parvenus à former des communes et sont restés vis-à-vis des habitants des villes, au point de vue politique, dans un

(1) Voy. Abel Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle* (75<sup>e</sup> fascicule de la Bibliothèque de l'École des Hautes Etudes), p. 32, 33, 35.

(2) Aussi le roi n'eut pas à s'occuper des affaires de Noyon, tandis qu'il intervint souvent dans celles des communes voisines. Voy. Lefranc, *op. cit.*, p. 60 et 160. On a discuté jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle sur le point de savoir si la commune de Noyon avait été fondée par le roi ou par l'évêque. Mais cette controverse tient à l'insuffisance des études historiques de ce temps, car il est bien certain que Noyon était de fondation royale.

état notable d'infériorité jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Mais à défaut de communes, il existait des communautés de paysans et celles-ci ont même, dans la contrée qui nous occupe, acquis une certaine importance. Dans le Soissonnais et dans le Laonnais il y avait, même avant la création des communes, des communautés villageoises jouissant d'une véritable organisation politique : elles avaient des assemblées où les femmes votaient parfois (1); d'un commun accord avec le seigneur elles nommaient le syndic qui était leur magistrat chargé des finances et des procès de la communauté. Ces communautés de la Picardie se perdent en réalité dans la nuit des temps et sont peut-être bien antérieures à l'époque féodale. On peut en dire autant des communautés de la région des Vosges connues sous le nom de *colonges* et dont l'origine soulève encore aujourd'hui de bien vives controverses (2). Il existait aussi, dans le centre et le midi, de très nombreuses communautés de paysans ; mais le plus souvent, à la différence des colonges d'Alsace et des communautés de Picardie, elles étaient de nature purement civile et ne jouissaient d'aucune vie politique (3).

On a affirmé que ces communautés agricoles des campagnes ont favorisé dans le nord le développement des communes qu'elles ont précédées. Il importe aussi de bien s'entendre sur ce point. Sans doute il s'est formé, dans diverses localités, des communautés qui sont devenues des communes ; mais ces communautés n'étaient pas des agglomérations de paysans adonnés à l'agriculture ; en réalité elles comprenaient des gens de toutes sortes qui se réunissaient pour échapper à un danger commun et une fois que leur réunion était accomplie d'une manière définitive, elles constituaient bien plutôt un centre urbain qu'un centre rural. C'est notamment ce

(1) Babeau, *Le village sous l'ancien régime*, p. 56, cite le procès-verbal d'une assemblée de Garchy sur lequel figurent trente-deux veuves.

(2) Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans le tome IV, p. 438.

(3) Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans *Les communaux et les communautés dans l'ancien droit français*, 1 broch. in-8. 1891. Cpr. *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1891, t. XV, p. 416.



qui se produisit à Saint-Omer. Sauf de rares exceptions, les communautés de paysans n'ont pas, en général, exercé une influence sérieuse sur le développement des communes; l'opinion contraire nous paraît purement conjecturale.

Cela tient précisément à ce que ces associations de paysans n'ont produit que des communautés purement civiles, aussi profitables aux seigneurs qu'aux tenanciers et connues dans certaines contrées sous le nom de communautés taisibles.

Il semble bien aussi que les associations d'artisans et d'ouvriers des villes soient restées sans influence sur le régime municipal. Les associations de marchands ont au contraire largement contribué à la formation des communes. On s'explique ainsi que le mouvement communal soit resté plus particulièrement propre à certaines contrées où le commerce était développé; il aurait été plus général s'il avait été dû aux associations d'ouvriers, car elles étaient répandues dans toute la France.

Mais avec ces associations il ne faut pas confondre celles qui furent formées parfois contre le pillage et surtout contre les invasions des Normands. Sans être générale, cette cause a cependant, dans certaines contrées, provoqué la formation des communes. Ces invasions ont décidé certains habitants à se fortifier, à rétablir leurs anciennes murailles et à mieux grouper leurs maisons; en même temps qu'ils commençaient à constituer leur unité, ils sentaient mieux leur force et se disposaient à résister à leur seigneur. Ainsi les Normands se sont facilement rendus maîtres de Noyon dès leur première apparition; mais lorsqu'ils revinrent ensuite une seconde et une troisième fois, ils furent repoussés par les habitants de la ville qui s'étaient organisés pour la résistance (1). On vit aussi, dans les pays menacés par les Normands, se former de nouveaux centres urbains de population. Pour sauver sa vie, on abandonnait les campagnes et les habitations isolées, on établissait à la hâte des bourga-

(1) Voy. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, p. 12 et suiv.

des qu'on entourait de palissades et qu'on plaçait sous la protection d'un seigneur.

Si l'on veut rechercher parmi les institutions antérieures au moyen âge, des sources du régime communal de cette époque, c'est au scabinat de l'époque carolingienne et aux guildes marchandes de ces siècles reculés, qu'il faut s'attacher. Malgré l'affaiblissement insensible du régime féodal et la prépondérance que les seigneurs avaient acquise aux dépens de la monarchie, les magistrats carolingiens chargés de rendre la justice sous le nom de scabins, persistèrent surtout dans les pays du nord de la France où l'élément germanique formait une partie notable de la population. Le mode de nomination des scabins seul changea, mais le nom et les fonctions restèrent les mêmes. Aussi retrouve-t-on les scabins à peu près sans interruption dans les statuts et autres actes de ces temps.

Les statuts donnés aux tenanciers de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras en 1020, mentionnent des magistrats sous le nom de *scabiones* (1). Plus tard ces magistrats apparaissent non seulement dans les villes du nord telles que Lille, Douai, Arras, Théroutanne, Saint-Omer (2), mais encore dans la région de l'est, notamment à Metz, à Verdun et même dans les communautés libres ou serves de la Champagne (3).

A côté de l'institution officielle et monarchique du scabinat et même au dessus, il faut placer parmi les causes de la formation du régime communal la coutume fort ancienne des confréries et corporations. On sait combien ces sociétés, associations, collèges, étaient nombreux à l'époque romaine; ils sont fréquemment mentionnés dans les inscriptions latines de la Gaule. On ignore si ces sociétés se sont transmises au travers des siècles, et tout ce qui a été écrit à ce sujet paraît se réduire à de simples conjectures, sauf

(1) Voy. à cet égard Wauters, *op. cit.*, t. I, p. 162.

(2) Voy. les *Olim.*, t. I, p. 46, 539; t. II, p. 80, 115, 133, 312, 410, 626. Cpr. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle*, p. 35 et 169.

(3) Wauters, *op. cit.*, t. I, p. 162. — Bonvalot, *Le Tiers Etat d'après la chartre de Beaumont*, p. 48.

exception peut-être pour l'association des *marchands de l'eau*, de Paris, signalée par une inscription des premiers temps de l'Empire et qui reparait dans un document de l'époque de Louis le Gros. Quoi qu'il en soit, si les associations ont disparu, du moins l'esprit de communauté a subsisté et s'est perpétué, mais par l'effet de causes nouvelles.

Sous l'Empire romain, les associations publiques, formées avec l'autorisation de l'Etat, étaient bien plus nombreuses que les réunions secrètes. Celles-ci avaient ordinairement des buts illicites, tandis que les premières étaient formées à l'occasion des métiers ou pour se distraire ensemble ou en vue des funérailles, etc., etc. A l'époque franque et au moyen âge, les sociétés secrètes paraissent avoir été assez nombreuses, surtout en vue de célébrer des fêtes en commun ou bien pour faire revivre de vieilles coutumes païennes condamnées par l'Église. Dans les villes les marchands et les industriels, pour résister aux désordres du temps et se fortifier contre les violences des barons, établirent entre eux des sociétés connues sous les noms très divers de gildes, conjurations, confréries, amitiés, fraternités, charités, communautés, dans lesquelles ils se promettaient aide et assistance.

Mais que la gilde ait eu à l'origine un caractère antireligieux et païen, qu'elle ait été au contraire imaginée par le clergé chrétien comme premier type de l'association religieuse, qu'elle soit plus ancienne et qu'elle corresponde à la *gens germanique*, ou qu'elle repose sur l'obligation imposée par certaines coutumes aux petits propriétaires de se réunir en communauté, ce qui est certain, c'est que la gilde, formée de l'un ou de l'autre de ces éléments, ou même de quelques-uns d'entre eux, s'est surtout développée au moyen âge, sous forme d'association marchande industrielle, chargée d'unir entre eux les commerçants d'une ville et bientôt d'étendre leur action au moyen de comptoirs et par l'établissement de hanses. Ces sociétés commerciales se sont surtout développées dans le nord, dans la Flandre et dans la Picardie. Pour se convaincre de leur influence sur l'éta-

blissement des communes, il suffit de rapprocher l'organisation des unes de celle des autres. L'administration de la gilde était entre les mains d'un président qui rappelle le maire de la commune et d'*aldermen* ou *signores*, qui font penser aux échevins. Président et aldermen formaient un tribunal semblable à celui de l'échevinage. Pour être admis dans une gilde on payait un droit d'entrée et on prêtait un serment de fidélité, d'aide et d'assistance, deux formalités qu'on retrouve dans les communautés du XII<sup>e</sup> siècle. Les statuts des guildes contiennent aussi en ce sens des dispositions identiques à celles de certaines chartes communales (1).

Il n'est donc pas téméraire d'affirmer que les corporations de marchands ont préparé la plupart des communes du nord. N'est-ce pas d'ailleurs précisément dans les villes où le commerce s'était le plus développé, en Flandre, par exemple, que le régime communal s'est le plus fortement constitué?

M. Giry a très bien montré comment la commune de Saint-Omer est sortie d'une association marchande. Les habitants de cette localité étaient déjà désignés sous le nom de *burgenses* et formaient une véritable communauté, jouissant d'une juridiction échevinale propre, distincte de celle du comte, longtemps avant que la commune leur eût été concédée par une charte; celle-ci reconnut simplement un état de fait antérieur qu'elle consacra en donnant à Saint-Omer la personnalité juridique (2).

Enfin, dans le nord comme dans le centre, certaines chartes de communes ou de bourgeoisie furent obtenues à la suite de concessions librement consenties par le roi ou par le seigneur. Certaines villes se montrèrent fort habiles à cette occasion; elles profitèrent des circonstances pour demander à leur seigneur placé dans une situation difficile, une charte

(1) Voy. par exemple la gilde d'Eric, reproduite par Augustin Thierry aux pièces justificatives, dans ses *Considérations sur l'Histoire de France*. Cpr. Drioux, *La gilde germanique*, p. 136 et suiv.

(2) Voy. à cet égard Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle*, p. 34, 37, 85, 154. Voir aussi la note suivante sur l'origine de cette ville.



que celui-ci n'aurait pas pu refuser sans compromettre sa propre fortune. La féodalité était parvenue à s'organiser d'une manière régulière. N'était-il pas naturel que les habitants des villes songeassent, eux aussi, à établir un régime normal et à peu près indépendant? C'est surtout dans le nord, qu'à la faveur des troubles du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, la plupart des villes parvinrent à entrer dans le régime féodal et à y prendre leur place à la fois comme seigneurs et vassales. Elles profitèrent de ce que leur alliance était recherchée pour promettre leur appui, à la condition d'obtenir des libertés municipales. Lorsque plusieurs seigneurs se disputaient leurs territoires, elles offraient leur hommage à celui qui leur promettait le plus de liberté; elles lui soumettaient une charte, ou, comme on disait dans le nord, une keure, véritable traité intervenu avec le seigneur pour régler leurs rapports et garantir les franchises locales. La ville devenait ainsi vraiment vassale de son seigneur et elle avait elle-même ses vassaux. A chaque occasion favorable elle avait soin de demander le renouvellement de sa charte, profitant de l'expérience acquise pour préciser des points restés jusqu'alors incertains et pour élargir son indépendance. La première keure de Gand ne contenait que vingt-et-une dispositions, et dans la dernière, celle de 1297, on n'en compte pas moins de cent cinquante-deux. La charte accordée en 1127 à Saint-Omer, par Guillaume Cliton, se composait de vingt-deux articles; quarante ans plus tard, la même ville obtenait de Philippe d'Alsace une charte en cinquante-cinq articles. Il faut voir dans l'étude de M. Giry avec quelle habileté les habitants de Saint-Omer sont parvenus à obtenir de leur comte une charte librement consentie, mais que celui-ci n'aurait pas pu refuser sans danger pour ses propres intérêts (1).

(1) Il n'est pas inutile de faire connaître le résultat des recherches de M. Giry. Le sol aujourd'hui occupé par la ville de Saint-Omer appartenait à l'origine à une abbaye. Les habitants du voisinage vinrent s'y concentrer et s'y fortifier pour échapper aux invasions des Normands. La villa Sithin dut à ces invasions de devenir un centre important; mais elle ne tarda pas non plus à tomber sous la domination des comtes de Flandre qui entourèrent la bourgade d'un mur d'enceinte, s'en attribuèrent la justice et la souveraineté. L'abbaye

Dans le nord de la France et tout particulièrement en Flandre, les communes résultèrent de la concession volontaire du comte de Flandre ou d'un autre grand seigneur; nous avons vu précédemment pour quels motifs les seigneurs accordèrent facilement des communes en concédant des keures ou chartes d'affranchissement. Après avoir exercé le droit de choisir lui-même les échevins à vie, le comte concéda même ensuite aux communes le droit de les élire chaque année. Mais en réalité ce fut lui qui fit l'élection dans un grand nombre de villes (1).

Les rois ont, eux aussi, consenti des communes; mais,

protesta contre cette spoliation et alors commença une époque d'anarchie pendant laquelle le monastère, le comte de Flandre et les habitants se disputèrent le pouvoir. La communauté d'habitants profita d'ailleurs de ces circonstances pour s'attribuer une existence propre qui lui fut reconnue ainsi que certains privilèges. Ce qui le prouve, c'est que la première charte concédée dans la suite constata ces droits antérieurs en même temps qu'elle en précisa d'autres pour mettre un terme à l'arbitraire et aux incertitudes. A l'effet d'obtenir cette charte, Saint-Omer ne s'est pas révoltée, mais elle a profité de l'arrivée d'un prétendant dont les droits étaient contestés pour se ranger de son côté et lui promettre appui, à la condition d'obtenir la concession d'une charte. Le comte Guillaume Cliton l'accorda le 14 avril 1127, en stipulant qu'en retour la ville de Saint-Omer reconnaîtrait sa suzeraineté jusqu'alors contestée. Le préambule de la charte dit formellement que les habitants ont demandé cette concession et que le comte l'a accordée en retour de leur fidélité. Elle fut garantie par le roi de France, par Raoul de Vermandois et par un certain nombre de seigneurs. Cette charte en 22 articles reconnut à la ville une existence légale ainsi qu'un grand nombre de privilèges, exemption d'impôts, droit de battre monnaie, droit de justice, dispense de la procédure du duel judiciaire, organisation d'une milice bourgeoise, concession de droits de pâturage. Sur bien des points d'ailleurs elle était plutôt confirmative que créatrice de droits nouveaux. Ainsi il résulte de l'art. 18 de la charte qu'auparavant déjà la communauté des habitants était propriétaire d'immeubles. Dans la suite, Saint-Omer profita souvent des changements de suzerain, pour obtenir soit des chartes spéciales, soit des confirmations successives de la charte générale de 1127, avec extension de ses privilèges, notamment par Philippe d'Alsace le 22 janvier 1164, par le roi Louis IX, par le comte Robert d'Artois en 1237 et aussi en 1267. On trouvera tous ces textes dans Giry, *op. cit.* Ainsi Saint-Omer après avoir été successivement petite bourgade sous la dépendance d'une abbaye, château fort, ville soumise au comte de Flandre, ville jouissant en fait franchises municipales, est enfin devenue une commune vassale du comte de Flandre, en fait à peu près indépendante, ville puissante et riche par sa nombreuse population et par son commerce avec l'Angleterre. Mais sa décadence commença dès le siècle suivant.

(1) Voy. sur ces différents points mon t. IV, p. 529 et Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 268 et suiv.

comme nous le verrons plus loin, ils ont préféré créer de simples villes de bourgeoisie. Dans l'ouest de la France, un nombre relativement élevé de communes a été établi par les rois d'Angleterre. Cette politique est facile à saisir : en procédant ainsi les rois d'Angleterre s'efforçaient de s'attacher les villes et de leur retirer tout intérêt à se donner au roi de France. On peut constater, une fois pour toutes, que les communes fondées par les rois anglais avaient un caractère féodal particulièrement accentué. Aussi certains historiens commettent-ils une véritable erreur, lorsqu'ils affirment d'une manière générale que les communes ont été fondées en haine de la féodalité et par esprit de réaction contre elle. Cela est vrai dans nombre de cas, mais dans d'autres aussi les communes sont au contraire entrées purement et simplement dans la féodalité et l'ont renforcée; c'est ce qui se produisit notamment dans le nord et aussi dans l'ouest sous l'influence des princes anglais. Dans ces contrées les communes prêtent un véritable serment de féodalité; elles doivent les aides féodales et le service militaire. Ce dernier, ordinairement réglé par la charte, était particulièrement rigoureux. Nous en avons déjà donné la preuve pour la ville de Rouen (1). Cette même ville était si bien entrée dans la féodalité, que certaines communes du pays de Caux étaient ses véritables vassales, par exemple Fécamp et Montivilliers (2). Les rois anglais attachaient une telle importance à ce service militaire des villes qui leur procurait des fantassins solides, nombreux et bien armés, que plusieurs fois ils donnèrent, d'office, la commune aux habitants de certaines villes; c'est ainsi qu'elle parait avoir été plutôt imposée que concédée à Evreux, à Fécamp, à Honfleur, à Montivilliers (3).

(1) Voy. t. IV, p. 516 et Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. I, p. 23.

(2) Aussi voyons-nous en 1235 le maire et les pairs de Rouen intimer à ces deux communes l'ordre de protéger les moines du Valasse. Cpr. *Neustria pia*, p. 859.

(3) Voy. les *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 161 et Giry, *op. cit.*, p. 47.

Ce qui est plus général, c'est la concession par un seigneur de la commune ou des privilèges de bourgeoisie à un centre de population pour y attirer des habitants et y favoriser le développement du commerce ou de l'industrie. Les rois ont procédé de même dans leurs domaines : ils ont souvent créé des villes neuves, mais ce sont assez fréquemment les centres ruraux qui ont profité de ces créations. Pour former ou développer des centres de populations agricoles, les rois ont aussi recouru à l'hostise : ils ont constitué des lieux de refuge en concédant à leurs habitants, le privilège de devenir les hôtes du roi. Parfois aussi les rois conférèrent la sauvegarde royale à des villes plus ou moins importantes, afin de les relier à la monarchie par un lien plutôt politique que domanial. En 1179 la ville de Langres obtint cette sauvegarde sur sa demande (1). Les seigneurs d'une ville favorisaient cette combinaison pour se dégager de certaines charges. Ainsi en 1208, Tirel, seigneur de Poix, en Amiénois, mit cette commune sous la protection du roi, à la condition qu'à l'avenir elle paierait à sa place le cens que lui-même devait au roi (2). La ville de Tournus passa aussi sous la sauvegarde royale au temps du roi Jean (3).

Bien que la condition des villes varie à l'infini au moyen âge, on parvient cependant à les grouper assez facilement. Mais pour être complet et exact, il faut, dans ces classifications, se placer successivement à des points de vue très divers. Ainsi, au point de vue géographique, il existe des types très différents pour le nord, le centre et le midi. On peut caractériser la condition des villes du nord en disant qu'elle constitue le régime communal; celle des villes du centre, en appelant leur organisation le régime de communauté; enfin les villes du midi possèdent le régime des con-

(1) *Gallia Christiana*, t. IV, p. 188.

(2) Voy. le texte dans Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers Etat*, t. III, p. 641.

(3) Voy. Chifflet, *Histoire de l'abbaye royale et de la ville de Tournus*, Dijon, 1664, 1 vol. in-4. — Cpr. sur les villes neuves, royales ou seigneuriales, un article de Courajod, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1869.



sulats. Nous avons vu que dans le nord l'indépendance communale est née et s'est formée sous l'influence des causes les plus diverses : besoins du commerce et de l'industrie, organisation des gildes, scabinat carolingien, concession des seigneurs, parfois, mais plus rarement, révolution violente. Ces villes entrent franchement dans le régime féodal, se soumettant aux devoirs que la féodalité crée envers le seigneur, mais acquérant aussi les droits du seigneur vis-à-vis de leurs vassaux, réglant leurs rapports avec leur suzerain au moyen d'une charte et s'organisant sur le modèle des communautés de marchands. Ces chartes, successivement renouvelées, révisées, complétées, finissent par former un ensemble qui nous révélera d'une manière assez complète, l'organisation des communes du nord. Ces communes étaient dites *jurées* précisément parce qu'elles se rattachaient à leur seigneur par un serment féodal réciproque ; elles formaient de véritables républiques féodales, avec les droits de justice et autres. Dans ces communes du nord comme aussi dans l'est, l'influence franque se fait sentir avec plus de force et de persistance que partout ailleurs. Qu'on rapproche l'organisation de la justice et les règles de la procédure, telles que nous les connaissons d'après la loi salique et les autres lois barbares, des pratiques judiciaires du nord et de l'est, et on sera frappé par les ressemblances. Il est fâcheux que ce point de vue ait été jusqu'à ce jour trop négligé, car il aurait empêché bien des historiens éminents de l'époque franque de tomber dans de grossières erreurs ; ils auraient retrouvé dans certaines villes du nord et de l'est, en plein moyen âge, la justice fonctionnant comme à l'époque franque, avec le même formalisme, sous la présidence d'un magistrat qui avait hérité des pouvoirs du comte franc et dirigeait la procédure sans prendre part au jugement (1).

(1) Voy. à titre de preuve les études de M. Prost sur *La vesture et la prise de ban à Metz*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1880, t. IV p. 1, 301, 572, 701. Voy. aussi du même l'*Ordonnance des maiours, étude sur les institutions judiciaires à Metz*, dans la même revue, année 1878, t. II, p. 190, 283.

D'ailleurs ces caractères généraux des communes du nord et de l'est, ne doivent pas pourtant nous faire perdre de vue certaines particularités. C'est en Flandre et en Picardie que le mouvement communal a surtout été actif, général et puissant. On peut aussi dire que dans cette contrée il présente plus d'unité que partout ailleurs, mais encore ne faut-il pas oublier que, dans chaque duché ou comté, la politique du suzerain a joué un rôle important. Ainsi en Flandre les comtes ont laissé les villes prendre de très bonne heure une forte organisation municipale et ont parfois eux-mêmes contribué à ce mouvement (1). En Normandie il en fut tout autrement. Les ducs ont toujours poursuivi un but unique et égoïste, assurer leur suprématie et leur puissance. Aussi la commune de Normandie, telle qu'elle apparaît dans son type, les Établissements de Rouen, ne jouit que d'une demi indépendance (2).

Dans l'est comme dans le nord, c'est aussi l'élément germanique qui domine, mais l'influence des guildes est beaucoup moins générale, et les communautés rurales si rares dans le nord (3), se rencontrent très fréquemment, surtout en Lorraine et en Alsace (4); elles n'y forment pas de simples associations civiles, mais exercent certains pouvoirs publics. D'un autre côté, l'élément romain apparaît çà et là par l'effet de causes très diverses. Ainsi à Reims, les échevins se disent les successeurs directs de la curie romaine et ils demandent à vivre d'après la loi en vigueur au temps de saint Remi, c'est-à-dire d'après la loi romaine. Les mêmes prétentions apparaissent à Metz; ce sont là d'ailleurs des affirmations assez vagues, car il est bien certain que les institutions d'origine germanique dominaient dans ces deux villes, surtout

(1) Voy. à cet égard notre t. IV, p. 529 et suiv.

(2) Voy. à cet égard notre t. IV, p. 514 et suiv.

(3) Du moins elles n'ont laissé aucune trace dans l'histoire, sauf celles du Laonnais et celles du Soissonnais.

(4) Nous avons déjà cité les ouvrages de l'abbé Hanauer, sur *Les colonges d'Alsace*. Voy. aussi Abel, *Institutions communales de la Moselle*, p. 191.

à Metz. Mais sous l'influence de l'archevêque de Reims et de l'évêque de Metz, seigneurs de ces villes, quelques éléments de la civilisation romaine avaient bien pu se transmettre à travers les âges (1).

A vrai dire, la région de l'est présente moins d'unité que celle du nord et peut se subdiviser en plusieurs groupes bien distincts. Aucun d'eux ne jouit de libertés municipales aussi complètes que celles des pays du nord. Ainsi en Champagne, nous venons de le voir, les libertés communales ont été relativement restreintes et jamais les villes ne sont parvenues à l'indépendance de celles de la Flandre. Certaines villes obtinrent de simples privilèges, d'autres furent érigées en communes, d'autres ont été soumises à un régime mixte, moitié seigneurial, moitié communal, et ainsi la Champagne a présenté au point de vue municipal, une singulière bigarrure (2).

Les ducs de Bourgogne furent non moins jaloux de leurs droits que ceux de la Champagne et la vie municipale n'offrit jamais dans cette région une originalité bien marquée, car elle fut souvent calquée sur des emprunts faits à l'étranger. Les plus grandes villes, comme Dijon, Sens, Beaune, ont des institutions copiées sur celles de Soissons. Auxerre et Vézelay essaient d'obtenir davantage, mais échouent complètement (3). Dans aucune partie de la région de l'est, on ne trouve plus de communes jurées. Mais les villes de Metz, Toul, Verdun et Pont-à-Mousson forment un tout très original où dominent les éléments aristocratiques et oligarchiques. La ville de Metz dut sa constitution particulière aux grandes familles aristocratiques appelées *paraiges*, sur l'origine desquelles on est loin de s'entendre. Elles paraissent bien avoir, comme les lignages de Verdun, leur source dans

(1) Voy. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. I, p. 481, la note. — Klippfel, *Les paraiges messins*, p. 17. — Prost, *Le patricien dans la cité de Metz*.

(2) Voy. pour plus de détails notre t. IV, p. 559.

(3) Voy. à cet égard notre t. IV, p. 602.

d'anciennes gildes ; quelques-uns pensent cependant qu'elles formaient à l'origine de véritables *gentes*, c'est-à-dire les familles les plus riches du pays (1).

Si nous quittons la région de l'est pour pénétrer dans le centre, un nouveau spectacle s'offre encore à nous : la vie communale a complètement disparu et il n'est plus question que de privilèges. Sans doute, les villes aspirent là aussi à l'indépendance, mais elles ne parviennent cependant jamais à l'obtenir. Le plus souvent elles sont placées sous l'autorité directe du roi ou du comte. Il ne faudrait pas conclure de là qu'elles soient soumises à un régime de despotisme absolu. On ne doit, au contraire, jamais perdre de vue que les rois ont toujours, en fait, beaucoup mieux traité les villes où leur autorité était assurée que celles où elle était compromise par l'indépendance communale. Les villes du centre obtiennent facilement des privilèges et des exemptions d'impôts, sans parler de la suppression du servage qui avait été consacrée auparavant. Elles arrivent à se gouverner en partie elles-mêmes : elles tiennent des assemblées de bourgeois qui élisent les procureurs, échevins ou autres, chargés d'administrer les affaires locales. Les fonctionnaires municipaux sont nommés soit par l'assemblée des bourgeois, soit par sa municipalité ; les impôts sont répartis par les habitants de la ville ; on leur laisse même la gestion financière locale ainsi que la police. Parfois ils obtiennent une partie de la justice, mais ce fait est tout à fait rare et exceptionnel. La surveillance de l'agent du seigneur assure la sécurité, garantit une bonne gestion financière, empêche l'anarchie et les dilapidations de certaines communes. Aussi vit-on, comme nous aurons occasion de le constater, des communes se transformer et accepter cette condition des villes royales privilégiées. On les appelait ainsi, précisément parce que le roi leur avait concédé des franchises et des privilèges qui variaient fort souvent. A la différence des villes du midi qui possédaient des

(1) Voy. à cet égard Prost, *Le patricien dans la cité de Metz*, et Klippfel, *Les paraisges messins*. Cpr. Bécard, *Histoire du droit municipal*, p. 193.



statuts municipaux, et des villes du nord qui étaient dotées de chartes communales, véritables codes locaux consacrés à l'organisation politique, judiciaire, administrative de la ville et contenant en outre des dispositions de diverses sortes, les villes royales du centre ne peuvent invoquer aucun titre d'une nature aussi générale. En outre, elles étaient placées pour l'administration sous la surveillance du prévôt qui avait la justice entre ses mains. Sous le bénéfice de ces restrictions on peut dire qu'elles sont libres, encore plus en fait qu'en droit, et le roi leur confère volontiers un grand nombre de privilèges, mais toujours par des chartes spéciales et sans jamais rompre les liens qui assurent son autorité. Ces chartes spéciales tranchent les questions les plus diverses; le plus souvent elles ont pour objet de conférer des avantages aux villes : dispenses d'impôts, du service militaire, abolition du servage, garantie dans la procédure civile ou criminelle, droit de nommer certains magistrats municipaux. Quant à la vie locale, elle s'organise comme elle peut, s'inspirant de la tradition et profitant de la tolérance du roi. La charte n'en dit rien; mais le roi laisse les habitants s'administrer à leur guise, à la condition que l'ordre public soit respecté et que sa suprématie soit reconnue. En un mot, les institutions municipales forment dans le centre un ensemble de franchises et de privilèges, mais ne constituent plus un droit politique. Telle fut bien la condition de la capitale elle-même, de Paris. Le roi accorda aux bourgeois de cette ville plus de franchises que partout ailleurs; mais il ne fut jamais question de leur concéder la commune.

Après Paris, Orléans était la ville la plus importante du centre, mais elle n'obtint jamais que des concessions de privilèges, notamment en 1051, en 1137, en 1147; c'est à cette dernière date que le roi abolit la mainmorte à Orléans. Des faveurs spéciales avaient été successivement accordées d'abord à une famille, puis à un quartier, enfin à la ville entière et celle-ci obtint même à un certain moment la commune. Mais cette commune fut de courte durée et on ne la

connaît que par l'abolition qu'en fit Philippe-Auguste (1). En 1183 ce roi accorda aux Orléanais des privilèges civils, mais la ville eut à sa tête un prévôt royal et lorsque nous étudierons l'organisation des villes de cette nature, nous pourrons la prendre comme type (2). Dans la charte de Lorris, celle qui s'est le plus propagée (3), il ne s'agit ni de commune, ni de constitution municipale, ni de droit de justice reconnu à la ville; mais cette charte donne la sécurité aux habitants des petites villes, elle restreint le service municipal à une milice locale et ne veut pas que le milicien puisse être obligé de s'éloigner pendant plus de douze heures, elle reconnaît la liberté provisoire sous caution comme un droit en matière criminelle, sauf exception en cas de flagrant délit, mais alors aussi l'affaire doit être jugée sur-le-champ.

Laissons maintenant la région du centre pour entrer dans celle du midi; nous y retrouvons un régime municipal très fortement organisé. Il ne date pas de l'époque féodale, mais remonte à des temps antérieurs et bien certainement l'influence romaine a persisté à se faire sentir au travers des siècles. Mais cette influence est modifiée ou complétée par les institutions du moyen âge et par l'exemple des républiques italiennes. Il ne faut pas perdre de vue en effet, qu'à cette époque les habitants du midi avaient beaucoup plus de rapports avec ceux de l'Italie qu'avec les Français du centre et du nord. Des relations commerciales incessantes rapprochaient leurs mœurs et leurs institutions. C'est de ce contact continué qu'est né le consulat des villes du midi, emprunté en partie aux petites républiques italiennes. La plupart des villes les plus importantes du midi forment, elles

(1) Voy. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 36.

(2) Voy. les ordonnances relatives aux privilèges d'Orléans, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 15; t. XI, p. 188, 196, 200, 211, 214, 226. Voy. aussi Maulde, *De l'organisation municipale coutumière au moyen âge, Chartes municipales d'Orléans et de Montargis*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883, t. VII, p. 1.

(3) On la trouvera dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 200. — Voy. aussi Prou, *Les coutumes de Lorris et leur propagation*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, p. 207.

aussi, de véritables républiques, mais elles sont plutôt des petits États que des seigneurs ou vassaux de la féodalité et sous ce rapport elles diffèrent des communes du nord. Aussi nouent-elles des relations avec l'intérieur et passent-elles volontiers des traités avec les villes d'Italie (1). Marseille, Montpellier, Maguelonne étaient en rapports incessants avec Gênes, Florence et Pise. Même en admettant qu'ailleurs la commune se soit établie parfois en haine de la féodalité, il faut bien reconnaître que dans le midi, ce caractère anti-féodal ne se rencontre presque jamais; nobles et bourgeois vivent en bons rapports et se confondent même fort souvent. Tel noble est en même temps bourgeois de telle ville ou réciproquement. Ces villes du midi s'administrent librement, rendent la justice, possèdent leurs chartes et celle-ci sont même souvent beaucoup plus développées que la plupart de celles des villes du nord. Le pouvoir est concentré entre les mains d'une aristocratie où sont confondus à la fois nobles et bourgeois à la différence de ce qui a lieu dans le nord. Plus d'une fois cette aristocratie entre en lutte avec la royauté et avec l'Eglise. Mais chose digne de remarque elle vit en général en bon accord avec la masse de la population et sait, à l'occasion, prendre en mains ses intérêts; aussi les insurrections contre les consulats sont-elles à peu près inconnues. La gestion financière et administrative est aussi mieux organisée et ne donne pas lieu à un même degré aux plaintes si générales et si fondées qui éclatent de toutes parts dans le nord. Si l'on ajoute que la royauté était trop loin pour pouvoir intervenir souvent dans les affaires locales, on s'expliquera comment il se fait que la vie municipale a été, non pas plus intense, mais plus longue et plus stable dans la région du midi que dans celle du nord.

(1) Ainsi la ville de Narbonne renouvelle en 1275 ses anciens traités de commerce avec les villes de Pise et de Gênes. Voy. Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*, éd. Privat, liv. XXVII, chap. 45, t. IX, p. 69.

§ 3. — QUI POUVAIT CONSTITUER UNE COMMUNE OU UNE VILLE DE  
BOURGEOISIE.

En principe, le droit de conférer la commune, des coutumes et des privilèges, appartenait à tous les barons comme aux grands vassaux de la couronne, comme au roi. Ainsi La Thaumassière nous apprend dans ses *Coutumes du Berry*, qu'une semblable concession de coutume fut faite aux habitants de Charost par leur seigneur en 1194. De même, des coutumes furent accordées aux habitants de La Chapelle par Archambault de Sully en 1212; aux habitants d'Alais, par deux chartes très complètes de 1216 à 1222 (1); en 1228 aux habitants de Saint-Dizier par Guillaume de Dampierre (2); aux habitants d'Auxonne en 1229 par Étienne, comte de Bourgogne, par Jean, comte de Châlons et par la comtesse Agnès (3); en 1231 aux habitants de Châtillon, de Dormans, de Saint-Florentin, par le comte de Champagne (4). On sait qu'Alphonse de Poitiers rédigea les statuts d'un grand nombre de villes de ses États; ceux de Riom sont tout particulièrement remarquables (5). La fondation de villes nouvelles fut un des principaux moyens de gouvernement d'Alphonse de Poitiers; il s'en servit pour augmenter ses revenus, peupler ses domaines, réagir contre la féodalité, tenir en respect les grandes villes (6).

(1) *Olim*, III, p. 1459 et suiv.

(2) *Olim*, II, appendice, p. 691.

(3) *Trésor des chartes*, II, p. 167.

(4) On les trouvera dans le *Trésor des chartes*, à leurs dates.

(5) On pourra consulter sur cette partie de l'œuvre législative d'Alphonse de Poitiers, l'ouvrage de Boutaric intitulé *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers*. Quant aux concessions de communes ou de franchises faites par les rois, on peut se reporter au recueil très utile publié par Giry sous le titre *Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France, de 1180 à 1314*.

(6) Les villes de fondation nouvelle, créées par ordre du suzerain, étaient protégées au moyen d'ouvrages fortifiés que faisaient construire ses officiers, et c'est pour ce motif qu'elles prirent plus particulièrement le nom de bastides dans le midi. Beaumanoir, chap. IV et XXI, appelle aussi, par la même raison, certaines villes des *batellereschies*; mais en général ailleurs que dans le midi on préférerait le nom de ville neuve, et ce mot, au lieu de rester un nom commun est même devenu un nom propre pour un assez grand nombre de villes.



La théorie suivant laquelle tout seigneur peut fonder une commune jurée ou de bourgeoisie, fut attaquée au moyen d'un principe emprunté au droit féodal.

Suivant Beaumanoir, nulle terre ne peut être érigée en commune, jurée ou de bourgeoisie, sans l'assentiment du roi, même hors des pays d'obéissance (1). On avait été conduit à cette solution en faisant remarquer qu'une charte de commune diminuait la valeur du fief. Il était dès lors tout naturel que le seigneur ne pût la concéder sans l'assentiment de son suzerain et on arrivait ainsi à remonter de degré en degré jusqu'au roi. Beaumanoir posait d'autant plus volontiers cette règle, qu'il n'était pas favorable à l'affranchissement des communes; il connaissait l'état d'agitation des villes de la Lombardie; il avait constaté que le régime communal suppose des élections et que les élections amènent les ligueurs, les violences, les luttes. Aussi, conseillait-il aux seigneurs de ne pas accorder de franchises municipales (2).

Mais en exposant cette doctrine, bien qu'en apparence son texte soit tout à fait général, Beaumanoir ne songeait certainement pas aux grands feudataires tels que le comte de Flandre, le duc de Bourgogne, le duc de Guyenne, auxquels il n'entendait pas contester le droit de faire des communes ou des villes de bourgeoisie.

#### § 4. — LA CHARTE.

Qu'il s'agit de communes ou de villes de bourgeoisie, rien n'était plus important, on le comprendra sans peine, que la rédaction et la conservation de la charte. En l'absence de cet acte fondamental, on ne pouvait admettre l'existence de la commune ni celle de privilèges. Sans doute il a pu exister

(1) Beaumanoir, chap. L, n° 2, t. II, p. 264.

(2) Voy. Beaumanoir, chap. XXX, nos 63 et 64, t. I, p. 430. On a fait remarquer avec raison que Beaumanoir rapporte d'ailleurs très inexactement les faits relatifs à la première ligue lombarde. Mais ce qu'il faut retenir de son récit, c'est seulement sa haine des communes et le soin avec lequel il recommande aux seigneurs de ne pas laisser les communes former entre elles des alliances pour combattre leur autorité.

des communes de fait avant la concession de la charte, mais celle-ci seule a eu le pouvoir de convertir le fait en droit. Lorsqu'on n'arrivait pas à représenter une charte ou tout au moins à prouver qu'elle avait été perdue, le Parlement de Paris se refusait formellement à reconnaître l'existence de la commune. La possession immémoriale elle-même ne faisait pas preuve, ainsi que le jugea le Parlement en mai 1283 contre les habitants de Brioude en Auvergne. De même en 1318 les habitants de Chelles, près de Paris, n'ayant pas pu établir l'existence de leur charte, furent déclarés incapables de constituer une commune et cependant ils avaient obtenu une charte du roi Louis le Gros. Mais il est évident que dans l'affaire ils n'avaient pu la représenter ni prouver qu'elle avait été perdue (1).

Parfois des villes essayèrent de s'attribuer la commune, suivant certains auteurs, en rédigeant de fausses chartes. Cependant le fait a dû rester excessivement rare, car nous n'en avons pour ainsi dire aucune preuve. Les habitants de Châteauneuf tentèrent sans doute de présenter une fausse charte à la justice en 1180; mais la supercherie fut immédiatement découverte. Il était en effet tout particulièrement difficile, pour ne pas dire impossible, de rédiger une fausse charte de commune, à cause du grand nombre de personnes qui assistaient à la constatation de cet acte. Ainsi la charte d'Abbeville nous apprend elle-même qu'elle a été rédigée en présence de la population tout entière qui pouvait tout voir et tout entendre (2).

En général la charte était écrite et lue par un scribe du roi ou du seigneur, en présence de ce suzerain, des magistrats de la ville, des nobles et des principaux habitants. L'original était rédigé en latin, mais on s'empressait de le traduire dans la langue maternelle qui seule était connue des bourgeois. On avait soin de demander la confirmation de la charte à

(1) On a une preuve de l'existence de cette charte dans un acte de Louis le Gros. Voy. Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 195, n° 422.

(2) Voy. Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers Etat*, t. IV, p. 14.

l'héritier du roi ou du seigneur ; il fallait aussi celle du suzerain duquel relevait le seigneur concédant, car la création d'une commune constituait de sa part un abrègement de son fief.

Les précautions les plus minutieuses étaient prises par les communes, pour assurer la conservation de leurs chartes (1). Malgré tout il n'est parvenu jusqu'à nous qu'un nombre très restreint d'originaux d'anciennes chartes, probablement parce que depuis la décadence du régime communal la plupart de ces chartes avaient perdu à peu près tout intérêt et qu'en outre les archives des villes étaient beaucoup moins bien tenues que celles des monastères.

Le contenu des chartes des villes variait suivant la nature des villes qui les obtenaient. Tantôt la charte créait une commune, tantôt elle accordait seulement certains privilèges. Dans le premier cas elle concédait nécessairement à la ville le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire qui étaient de l'essence de la commune. Mais parfois même des villes qui n'acquerraient pas cette qualité obtenaient cependant une partie de l'autorité législative ou même, mais plus rarement, de l'autorité judiciaire.

Les communes de certaines contrées, par exemple du nord, de l'est ou du centre, ayant une organisation à peu près identique, il ne faut pas s'étonner si l'on rencontre souvent dans les chartes des dispositions semblables. Les chartes de commune, en particulier, s'occupent aussi de l'organisation de la ville et de son administration. On rencontre encore dans un certain nombre de chartes de commune des dispositions relatives à la procédure et au droit criminel qui formaient pour ainsi dire des accessoires du droit de justice. C'est précisément parce qu'on les considère avec ce caractère, qu'au lieu de les distinguer de la justice, les chartes mêlent indistinctement tout ce qui concerne l'organisation judiciaire et le droit

(1) On trouvera de nombreux détails sur cette conservation des chartes dans Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 120 et suiv.

pénal. Les chartes s'étendent volontiers sur les peines qui sont de natures très diverses, la mort sous toutes ses formes, la démolition de la maison, l'exil, le bannissement, les amendes, souvent partagées entre la commune et le roi ou le seigneur, parfois même des peines ridicules ou indécentes pour jeter la honte sur les coupables (1). Les dispositions relatives au droit civil sont très rares si l'on fait abstraction de celles qui concernent l'acquisition et la perte de la bourgeoisie. On peut cependant relever quelques exceptions. Ainsi la charte d'Amiens ne consacre pas moins de dix-sept articles au douaire, à la condition de la veuve, aux successions, à la prescription. La charte de Saint-Omer s'occupe de régler l'ordre des successions et de déterminer quels sont les héritiers qui doivent demander aux échevins l'envoi en possession; de même, elle traite de la condition des étrangers (2). Mais c'est là un fait excessivement rare. Ainsi la charte de Rouen, une des plus complètes, ne contient cependant aucune disposition de droit civil, car ce qu'elle dit du débiteur insolvable, qui peut être abandonné à ses créanciers, rentre bien plutôt dans la procédure (3). La même observation s'applique à la charte de Noyon : l'article 11 de cette charte, qui dispense de l'impôt les Croisés, les veuves dont les enfants ne sont pas encore adultes et les jeunes filles sans soutien, n'appartient pas, comme on l'a dit, au droit civil, mais bien plutôt au droit public. Ce silence à peu près général et complet des chartes sur le droit civil, s'explique facilement : le droit civil était régi par la coutume à laquelle on ne voulait pas toucher. C'était seulement dans les cas excessivement

(1) Voy. par exemple la charte de Lorris, art. 7, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 200; charte confirmative de Soissons, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 209; charte de Saint-Quentin, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 270; charte de Laon, art. 2, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 185. — Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 21 et t. II, p. 16 et 17; Bonvalot, *Le Tiers Etat d'après la charte de Beaumont*, p. 480 et suiv.; Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 76.

(2) Voy. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 94, 210, 219, 317.

(3) Voy. ces dispositions dans Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 22.



rare où l'on se proposait de modifier la coutume ou de la préciser qu'on profitait de la rédaction ou de la confirmation de la charte pour y introduire des règles de droit privé.

Les dispositions de police sont aussi peu nombreuses ; elles dépendent, en effet, plutôt du pouvoir réglementaire des échevins. Mais dans quelques chartes on relève des dispositions somptuaires curieuses (1).

Fort souvent les dispositions de plusieurs chartes d'une même contrée, par exemple de certaines villes de la Flandre ou de la Normandie ou de diverses villes du centre, ne sont pas seulement analogues, mais même identiques. Cela tient tout simplement à ce que la charte d'une ville a été copiée sur celle d'une autre. Cette filiation de certaines chartes a fait, dans ces derniers temps, l'objet d'importants travaux qui ont jeté un jour tout nouveau sur cette particularité du régime municipal au moyen âge. Ce fait n'est même pas propre à la France. En Allemagne, la plupart des coutumes ou statuts municipaux furent de bonne heure constatés par écrit, et ces statuts, qu'ils fussent concédés par le suzerain ou qu'ils fussent votés par la commune elle-même, étaient parfois empruntés à une autre ville ; on reproduisait en bloc les statuts de cette ville qui prenaient alors le nom de *Mutterrecht*, précisément parce qu'ils étaient la mère d'autres

(1) A Saint-Omer les mariés ne peuvent donner qu'un seul repas ; à ce repas il ne doit pas y avoir plus de six plats, sans compter le fromage et les fruits ; la présence d'un prince ou d'un comte autorise à y ajouter un entremets. Chaque invité doit payer dix-huit deniers ; il est interdit d'appeler à la noce plus de dix ménestrels, à moins que chaque ménestrel en plus ne paye dix-huit deniers comme un convié. Les bans règlent le costume du marié et le nombre de robes qu'il peut donner à sa femme. La mariée ne peut chevaucher le jour de son mariage ; il lui est interdit, à elle et à son mari, d'aller à cheval pour inviter à leurs noces. A Senlis il est défendu d'inviter à dîner d'autres que père, mère, fils, filles, frères, sœurs, gendres, brus, sous peine d'une amende de vingt sous ; à l'occasion d'un mariage, on ne peut inviter qu'au souper de la veille, au dîner et au souper du jour du mariage, les personnes qui ne sont pas parentes en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu. Voy. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 208 et Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 15.

statuts municipaux (1). En France le même fait se reproduit dans presque toutes les parties de notre pays; mais il fut cependant dans chaque contrée moins général qu'en Allemagne et aussi moins absolu, en ce sens que souvent les emprunts furent partiels et eurent seulement pour objet de compléter les coutumes déjà existantes.

Quelques chartes de communes ou de villes de bourgeoisie ont joui d'une immense popularité et se sont répandues au loin. Ainsi la charte de la commune de Soissons servit de modèle à un grand nombre de villes plus ou moins voisines, Crespy-en-Valois, Meaux, Compiègne, Fismes, Senlis (2); elle s'acclimata même en Bourgogne où elle devint la loi municipale de Sens, de Dijon, de Beaune. La charte de Saint-Quentin fut copiée par la célèbre commune insurrectionnelle de Laon qui s'inspira aussi en partie de celle de Noyon, comme nous l'apprend Guibert de Nogent (3). Corbie, Roy, Chauny, Bray-sur-Somme, Beauvais (4), empruntèrent aussi à Saint-Quentin sa constitution (5). D'après l'art. 24 de la charte de Bray-sur-Somme, en cas de silence ou d'obscurité de la coutume, on devait en référer à l'échevinage de Saint-Quentin. De même les municipalités de Saint-Quentin, de Corbie et d'Amiens servaient de tribunal d'appel pour les décisions rendues par l'échevinage d'Abbeville (6). La commune d'Amiens devint aussi le centre d'un cercle municipal assez vaste et dans l'étendue duquel elle exerça une sérieuse influence. Ainsi les chartes de Doullens (1202), de Saint-Riquier (1126), et celles d'autres petites communes du Ponthieu, s'ins-

(1) Pour plus de détails sur ce point, voir ce que j'ai dit dans mon étude sur *le Mariage civil et le divorce*, 2<sup>e</sup> éd., p. 105.

(2) Voy. à cet égard Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*.

(3) *De vita sua*, lib. VII, dans le *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 503.

(4) Loisel, *Mémoires de Beauvais et du Beauvoisis*, Paris, 1617, aux titres justificatifs, p. 271.

(5) Josse, *Histoire de la ville de Bray-sur-Somme*, p. 39.

(6) Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers Etat*, t. IV, p. 70.

pirèrent de celle d'Amiens (1). Le comte Jean de Ponthieu donna aux bourgeois d'Abbeville en 1184, le droit d'établir une commune à la condition qu'ils choisiraient entre les chartes d'Amiens, de Corbie ou de Saint-Quentin. Mais en fait les habitants d'Abbeville se bornèrent à copier la charte d'Amiens (2), en changeant seulement l'ordre des articles. D'autres communes, importantes cependant, ne sont jamais parvenues à étendre l'application de leurs chartes. Ainsi la charte de Douai accordée par Philippe d'Alsace et confirmée par Philippe-Auguste (1213), par Louis VIII (1223), par Philippe III (1284), n'a reçu aucune extension, et l'histoire de cette ville n'est curieuse qu'à raison des conflits qui s'élevèrent entre son échevinage et ses châtelains (3). D'ailleurs, à mesure qu'on se rapproche de l'Île de France, l'influence des communes tend à se restreindre. Les coutumes de Noyon n'ont été étendues qu'au village de Carlepont à l'époque où il fut érigé en ville neuve ; elles ont aussi, on s'en souvient, exercé une influence sur la charte de Laon. Mais on peut s'expliquer cette absence de toute action sérieuse par les particularités de la charte de Noyon qui, à la différence de celles de la plupart des autres villes du nord, était très brève, ne contenait aucun principe de droit et se bornait à trancher les difficultés de détail (4).

Quel contraste avec la fortune des Etablissements de Rouen

(1) Delgove, *Histoire de la ville de Doullens*, p. 45. Voy. la charte communale d'Amiens, dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 20 et 179. Voy. la charte de Saint-Riquier dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 181.

(2) C'est probablement parce que les habitants d'Abbeville avaient eu le choix entre ces trois chartes que les échevinages de ces trois mêmes villes servaient de tribunaux d'appel pour les décisions rendues par celui d'Abbeville. En Flandre, les échevins de certaines petites villes étaient obligés de consulter ceux de telle ou telle grande ville en cas de doute sur le sens d'une de leurs coutumes. Voy. Warnkönig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*, traduit par Gheldolf, Bruxelles, 1836, t. II, p. 287.

(3) Brassart, *Histoire du château de Douai*. — Voy. la charte de Douai, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 423.

(4) voy. à cet égard, Abel Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 42, 43, 61, 62.

dont l'influence a rayonné, non seulement en Normandie, mais encore dans l'ouest et le centre de la France! La plupart des communes de la Normandie ont été organisées d'après les Etablissements de Rouen, par les princes anglais. Mais presque toutes ces communes ont été amoindries et même supprimées à la suite de la conquête française. M. Giry a patiemment étudié les extensions successives des Etablissements de Rouen et ses recherches l'ont amené à des résultats fort curieux. Ainsi Falaise avait obtenu des princes anglais les Etablissements de Rouen; Philippe-Auguste les lui conserva et de nouveaux privilèges furent même dans la suite concédés à la ville, mais au *xiv*<sup>e</sup> siècle la commune fut supprimée. La fortune de Pont-Audemer fut à peu près semblable : cette ville obtint les Etablissements de Rouen qui lui furent confirmés en 1204 par Philippe-Auguste, mais au milieu du *xv*<sup>e</sup> siècle la commune disparut et la ville fut gouvernée par un vicomte. Alençon et les Andelys avaient aussi peut-être reçu des princes anglais les coutumes de Rouen, mais Philippe-Auguste donna ensuite aux Andelys l'organisation de Mantes. On constate encore l'observation des Etablissements de Rouen à Verneuil; toutefois il n'est pas possible de fixer avec certitude l'époque de leur introduction. Dans le sud-ouest, on compte un grand nombre de villes qui ont reçu des princes anglais ou français les Etablissements de Rouen et les ont conservés même parfois plus longtemps que la ville mère, après les avoir répandus autour d'elles. Ainsi Henri II d'Angleterre reconnut à La Rochelle la commune et lui concéda les Etablissements de Rouen en se réservant seulement les grands crimes. Les privilèges de La Rochelle furent ensuite maintes fois confirmés par Eléonore de Guyenne, par Jean sans Terre, puis par Louis VIII qui s'empara de la ville, par Louis IX, Alphonse de Poitiers, Philippe III, Philippe le Bel. Cédée à l'Angleterre, La Rochelle conserva encore ses privilèges et lorsqu'elle revint à la France ils furent également respectés et rappelés par Charles VI (1381 et 1412) et par Charles VII. La Rochelle garda ainsi plus longtemps que les autres villes



ses franchises municipales, précisément parce qu'elle changea plusieurs fois de maître; les rois de France et ceux d'Angleterre avaient intérêt à la ménager à cause de son importance stratégique (1). La Rochelle ne se borna pas à s'approprier les Etablissements de Rouen (avant 1199), elle les transmit à son tour à Saintes (1199), à Oléron (1205), à Bayonne (1215), à Tours (1461). Ce fut en 1199 que la reine Eléonore, en confirmant la commune de Saintes, déclara en même temps qu'elle aurait les institutions de La Rochelle et les privilèges de cette ville furent maintes fois confirmés dans la suite. A la même date une charte d'Eléonore reconnut la commune jurée d'Oléron et ses privilèges; elle fut confirmée par le roi Jean en 1205, mais c'est seulement Hugue de Lusignan qui étendit à Oléron les privilèges de La Rochelle, et avec eux les Etablissements de Rouen (2). En 1242 Henri III concéda à l'île de Ré, une commune semblable à celle d'Oléron et celle-ci transmit, elle aussi, les Etablissements de la capitale de la Normandie. Quant à la ville de Bayonne, elle obtint la commune de Guillaume IX et cette concession fut confirmée en 1174 par Richard, fils de Henri II, comte de Poitiers; mais ce fut seulement en 1215 que Jean sans Terre introduisit à Bayonne l'organisation de La Rochelle et par conséquent aussi les Etablissements de Rouen. L'introduction de ces Etablissements à Tours eut lieu beaucoup plus tard et appartient à la période suivante. C'est seulement Louis XI qui, après avoir confirmé les anciennes franchises municipales de Tours, en 1461, leur substitua l'année suivante l'organisation de La Rochelle. Les Tourangeaux avaient demandé au roi de ne

(1) La suite de l'histoire de la charte de La Rochelle appartient à la période moderne. Disons seulement que Louis XI confirma les franchises de la ville à son avènement et une seconde fois en 1472; Charles VIII donna aussi une confirmation en 1483 et Louis XII en 1498. En 1535 le roi supprima le corps de ville et érigea la mairie en office royal; mais quelques années plus tard, un arrêt du Conseil de 1538 rétablit la commune et remit en vigueur les Etablissements de Rouen. C'est seulement après le fameux siège de 1628 que la commune fut définitivement supprimée par Richelieu.

(2) Le texte de la coutume d'Oléron n'a été rédigé qu'en 1344, sur l'ordre du maire. Voy. Giry, *Les Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 95.

plus supporter la charge de l'entretien des fortifications, en invoquant l'exemple de La Rochelle; le roi les prit au mot et donna son consentement, à la condition que la ville lui payerait cinq cents livres et qu'elle accepterait la constitution de La Rochelle, par conséquent les Etablissements de Rouen, mais avec des modifications assez importantes; cette nouvelle organisation de la ville y augmentait singulièrement l'autorité du roi (1).

La Rochelle n'est pas la seule ville à laquelle Rouen ait transmis sa charte; il faut en dire autant de Saint-Jean-d'Angély, d'Angoulême, de Poitiers, qui ont reçu les Etablissements de Rouen en 1204, et de Niort qui les transmit à Cognac en 1215. C'est Philippe-Auguste qui a donné les Etablissements de Rouen à Niort; peut-être s'agissait-il d'une simple confirmation; ce qui est certain, c'est que Jean sans Terre avait conféré la commune à Niort en 1199, et lui avait donné en 1203 une charte. Ce fut aussi Jean sans Terre qui donna à Cognac, en 1215, les Etablissements de Rouen, mais en partie seulement et la vie communale fut toujours très limitée dans cette ville. Saint-Jean-d'Angély dut aussi son indépendance à une charte de Jean sans Terre de 1199; Philippe-Auguste la confirma en 1204 et profita de cette circonstance pour y introduire les vingt-huit premiers articles des Etablissements de Rouen. Quant à Angoulême, c'est de Jean sans Terre lui-même que cette ville tint les Etablissements de Rouen avec la commune, en 1204. La vie municipale de Poitiers fut assez agitée à ses débuts. Au commence-

(1) Augustin Thierry estime que Bourges et Angers ont été aussi soumis au régime de La Rochelle par Louis XI, mais c'est là une double erreur, comme l'a établi Giry. D'une part Bourges, qui s'était révoltée en 1474, vit ses privilèges supprimés par Louis XI et fut administrée par un maire et des échevins à la nomination du roi jusqu'en 1483, époque à laquelle cette ville recouvra ses anciens privilèges. Mais Louis XI n'y avait pas introduit le régime de La Rochelle. Quant à Angers, c'était avant Louis XI une simple ville de bourgeoisie sans vie municipale; Louis XI lui donna sans doute une organisation plus libérale que celle qu'il concéda à d'autres villes; toutefois il ne l'emprunta pas à La Rochelle. Voy. sur ces divers points, Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 228 à 238.

ment du XII<sup>e</sup> siècle elle était encore administrée par le comte, en 1137 elle se révolta contre le roi et proclama la commune; le roi ne tarda pas à supprimer la commune et à donner un prévôt à Poitiers; mais en 1199, Éléonore concéda une première charte de commune à Poitiers, avec un certain nombre de privilèges. En 1204, Philippe-Auguste réunit cette ville à la couronne, confirma la commune et y introduisit les statuts de Rouen; puis, en 1222, il conféra à Poitiers la charte de Rouen de 1207 (1).

Pour un certain nombre de villes, il y a doute sur le point de savoir si elles ont reçu les Établissements de Rouen ou ont subi leur influence. C'est le cas de quelques villes de la Normandie et de la Guyenne. Il faut se garder en cette matière contre les analogies lointaines qui ne sont jamais des arguments décisifs, car il existait de nombreux liens communs dans l'organisation de presque toutes les communes. Ce qu'il importe de constater, c'est qu'en concédant la commune aux villes que nous venons de parcourir, les rois anglais, et parfois aussi les rois de France, n'ont pas laissé à ces villes le choix de s'organiser à leur gré : ils leur ont imposé les Établissements de Rouen, probablement parce que la charte de cette ville était moins défavorable que d'autres à l'autorité royale.

Si de l'ouest nous passons dans la région de l'est, nous voyons la charte de Beaumont qui obtient une fortune encore plus extraordinaire que les Établissements de Rouen. Cette charte due à l'archevêque de Reims, Guillaume aux blanches mains, s'est rapidement répandue dans les comtés de Bar, de Luxembourg, de Rethel, de Grand-Pré en Champagne, dans certaines parties de la Lorraine et notamment dans le comté de Vaudémont, enfin dans les domaines ecclésiastiques de l'archevêque de Reims et de plusieurs évêques et abbés de cette contrée. M. Bonvalot fixe à plus de cinq

(1) Il est possible, mais non certain, que les princes anglais aient déjà accordé les Établissements de Rouen à cette ville. Voy. Giry, *Les Établissements de Rouen*, t. 1, p. 359.

cents le nombre des filiales de la loi de Beaumont. Cette fortune est due à ce que la charte, en affranchissant les habitants des campagnes, favorisait la culture du sol, par cela même qu'elle arrêta le mouvement de la population vers les villes. En même temps elle donnait des libertés municipales fort appréciables, bien qu'elle constituât d'ailleurs un régime très différent de celui des villes du Nord et notamment de la Flandre (1).

Beaucoup plus à l'est, en Champagne, la vie municipale était aussi plus restreinte que dans le nord. Le comte Thibaud le Chancelier accorda spontanément la commune à la ville de Troyes, en 1230, et la concéda, d'après le même modèle, à d'autres villes, à Barbonne, Coulommiers, Châtillon, Bar-sur-Seine, La Ferté, Provins. Mais ces communes étaient toutes subordonnées à leur suzerain et celle de Troyes ne vécut même que douze ans. D'ailleurs, sauf Provins, elles eurent toutes une existence fort paisible (2).

Dans la région du centre, les extensions de chartes sont plus rares; on ne peut guère signaler que la propagation de la charte de Lorris. Cette charte a une fortune presque égale à celle de la loi de Beaumont; elle s'est propagée avec la même rapidité et rayonna même jusqu'en Champagne. Plus d'une fois les rois de France constituèrent des villes neuves en leur concédant la charte de Lorris et cette mesure eut un tel succès, qu'elle porta ombrage à certains seigneurs. La comtesse Blanche de Navarre demanda à Philippe-Auguste et obtint de lui que dans un certain territoire déterminé le roi ne créât plus de villes neuves avec la charte de Lorris. Celle-ci n'organisait cependant pas des communes ni même une vie municipale, mais elle mettait les paysans à l'abri des mesures vexatoires et arbitraires des seigneurs. C'est

(1) De Fourny, *La loi de Beaumont, coup d'œil sur les institutions municipales du moyen âge*, Paris, 1864, 1 vol. in-8. — Bonvalot, *Le Tiers-État d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, Paris, 1885, 1 vol. in-8.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV, p. 422. — Voir aussi un article du même auteur dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1855, t. XVII.



ce qui explique son succès et les seigneurs de leur côté l'acceptèrent volontiers par cela même qu'elle précisait leurs droits plutôt qu'elle ne les diminuait d'une manière appréciable (1).

Dans la région du centre qui se rapproche du Midi, nous voyons Alphonse de Poitiers, sur la demande de certaines villes de l'Auvergne, leur concéder les statuts de Saint-Pierre-le-Moutier. Riom et Pont-du-Château obtinrent la même concession en 1249. Les chartes accordées par Alphonse renvoyaient à ces coutumes sans les reproduire. Toutefois les habitants de Riom ne tardèrent pas à constater que cette adaptation soulevait de sérieuses difficultés à cause de la différence des mœurs et des usages, et ils demandèrent à Alphonse une nouvelle charte qui devait mieux répondre à leurs besoins. Alphonse accéda à cette demande et concéda en 1270, à la ville de Riom, cette nouvelle charte qui prit son nom et fut connue dans la suite sous le nom d'Alphonsine. Il faut croire que cette charte répondait bien au désir des habitants de toute l'Auvergne, car bientôt les autres communes de cette province en réclamèrent le bénéfice; Alphonse consentit, moyennant le paiement d'un certain droit, à l'extension de cette charte qui devint ainsi le code municipal de l'Auvergne entière (2).

#### § 5. — LA COMMUNE.

Quels sont les signes distinctifs de la commune qui permettent de ne pas la confondre avec une simple ville privilégiée de bourgeoisie? On ne peut pas dire que les habitants de la commune jouissent d'une situation privilégiée, car telle est aussi la condition des villes de bourgeoisie. Il ne serait pas plus exact d'affirmer que les communes sont

(1) Voy. Prou, *Les coutumes de Lorris et leur propagation*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, p. 207. — D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. IV, p. 707. — On trouvera aussi le texte de la charte de Lorris dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 200 et suiv.

(2) M. Boutaric a étudié cet important document dans son livre sur *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 506.

libres et échappent à l'arbitraire du seigneur, il en est de même des villes prévôtales qui ont obtenu des chartes. Dans les unes comme dans les autres, il y a des bourgeois qui jouissent d'importants privilèges en matière civile. Les unes et les autres sont tenues de certaines charges vis-à-vis du roi ou du seigneur; mais en général elles font elles-mêmes la perception des impôts qu'elles doivent payer. Communes et villes prévôtales sont de véritables personnes civiles, possédant un patrimoine, capables d'agir en justice, d'hériter, de s'imposer des taxes (1).

Mais la commune, et c'est ici que commencent à apparaître les différences, est en outre une personne féodale, un seigneur comme un autre; elle a les attributs de la souveraineté féodale et elle les exerce. Ainsi la commune a des magistrats municipaux chargés de rendre la justice en son nom, tandis que dans toute la ville prévôtale, la juridiction émane du roi ou du seigneur représenté par son magistrat appelé le plus souvent prévôt. Ce droit de justice était un des principaux attributs, le plus important, de la souveraineté féodale. Il se manifestait même par des signes extérieurs; le sceau de la commune, son pilori étaient, avec le beffroi et souvent avec le droit de battre monnaie, ces signes extérieurs de sa souveraineté (2). La commune était tenue envers son seigneur des devoirs féodaux comme un vassal, tandis que la ville de bourgeoisie était tenue des devoirs du sujet envers son seigneur. Celle-ci prêtait bien un serment de fidélité au roi ou au seigneur, mais il n'était pas féodal comme celui de la commune. En outre la commune recevait le serment de son seigneur et enfin les bourgeois de cette commune se prêtaient entre eux un serment réciproque d'assistance; ces

(1) Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, chap. L, n° 11. Il serait naturel de conclure de là qu'une commune peut acquérir des terres dans une seigneurie; Beaumanoir décide cependant le contraire, mais sa solution est tout à fait arbitraire et a uniquement pour objet d'empêcher les communes de devenir trop puissantes. Il leur était en effet, on s'en souvient, fort hostile.

(2) Voy. pour les villes de Flandre, Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 245.

engagements étaient inconnus dans les villes prévôtales. Le roi lui-même, surtout à l'époque du commencement du régime communal, s'engageait par serment à respecter la charte (1). A Noyon, nous voyons l'évêque confirmer la commune de cette ville par le serment, l'autorité pontificale et le lien de l'anathème (2). La sanction qui garantissait le serment du seigneur était à la fois religieuse et féodale; si le seigneur n'avait pas tenu sa promesse, il aurait encouru l'excommunication, comme le disent formellement un grand nombre de chartes, le plus souvent celles qui étaient concédées par des évêques, par exemple celle de Noyon, celle de Reims, connue sous le nom de charte Wilhelmine. En outre la commune aurait eu le droit de faire la guerre à son seigneur et de se dégager de sa suzeraineté. Il ne pouvait être question de pareils droits au profit des villes prévôtales, quelqu'étendues que fussent leurs franchises. Mais cependant le seigneur promettait par serment de les observer et la coutume s'était introduite, surtout dans les contrées de l'est, de donner à ces villes prévôtales, royales ou seigneuriales, un seigneur gardien ou sauveur. Celui-ci recevait la promesse du seigneur qui affranchissait sa ville et était chargé d'en assurer l'exécution. Le serment était-il violé, le seigneur gardien avait le droit d'adresser des remontrances au seigneur qui n'avait pas respecté les libertés de sa ville et si elles restaient sans résultat, le seigneur sauveur pouvait saisir le fief (3). Le plus souvent, le seigneur sauveur appartenait à un degré plus élevé dans la hiérarchie féodale, que le seigneur affranchissant. Parfois le roi recevait cette qualité de sauveur ou même se l'attri-

(1) Voy. par exemple la confirmation de la commune de Laon par Philippe-Auguste. *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 287; Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 15.

(2) Voy. la quinzième lettre d'Augustin Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*.

(3) Voy. Lepage, *Les communes de la Meurthe*, Nancy, 1853, p. 350. — Demolins, *Le mouvement communal et municipal au moyen âge*, Paris, 1875, p. 123. — Bonvalot, *Le Tiers-Etat d'après la charte de Beaumont*, p. 272.

buait directement (1). Le comte de Champagne était gardien des privilèges d'un grand nombre de villes de son comté et lorsque celui-ci fut réuni à la couronne, le roi ayant été substitué au comte, l'institution du *sauvement* fut fort utile au pouvoir royal et lui permit de s'interposer entre les villes et les seigneurs de moyenne et de petite condition. Mais on a cependant des exemples de sauveurs qui sont égaux en dignité au seigneur affranchissant, ou même ses vassaux (2).

La commune faisait hommage à son seigneur, aveu et dénombrement, absolument comme tout vassal (3). Le serment était dû à chaque changement de seigneur; dans certaines villes, par exemple à Poitiers, à chaque changement du représentant du seigneur et à chaque avènement d'un roi de France, cette ville relevant directement de la couronne (4). De même le serment était dû chaque fois que le maire et la municipalité étaient renouvelés, par conséquent, dans la plupart des villes, tous les ans. Comme les autres vassaux, le maire de la commune remettait en ce moment au seigneur un présent, par exemple un anneau d'or qui avait été autrefois le symbole de l'investiture (5). La prestation de serment était suivie de *la montrée* et de *la vue* dans les mêmes cas où elle était imposée à tout vassal (6). Pour les communes comme pour les autres, elle se transforma en une déclaration par écrit et devint l'aveu et le dénombrement. Mais en outre, les habitants de la commune prêtaient serment les uns vis-à-vis des autres,

(1) Voy. par exemple une charte de 1296 par laquelle Philippe IV prend sous sa sauvegarde les habitants de Lille, *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 383.

(2) Voy. par exemple la seconde charte de Saint-Omer, accordée par Thierry d'Alsace en 1128, dans Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 60.

(3) Voy. par exemple, pour la ville de Niort, Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 268. Voy. aussi Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 56.

(4) Voy. Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 401. Voy. le serment que la commune de Laon prêta en 1228 au roi de France son suzerain, dans Giry, *Documents relatifs aux rapports de la royauté avec les villes*, p. 66, n° 26. — Cpr. Lefranc, *Histoire de Noyon*, p. 221.

(5) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 277.

(6) Lefranc, *Histoire de Noyon*, pièces justificatives, n° 58, p. 235 et suiv.



et cette conjuration qui fit donner à ces villes le nom de communes jurées.

Par l'effet de cette confraternité dont l'esprit était emprunté aux anciennes gildes, les habitants des communes étaient unis entre eux et formaient une véritable corporation; ils se devaient secours et assistance en toute circonstance; la charte d'Aire veut que si la maison de l'un d'eux est incendiée ou s'il est fait prisonnier à l'ennemi, chacun apporte son obole pour l'indemniser du préjudice souffert ou le racheter de la captivité (1). A Saint-Omer, toutes les fois qu'un délit a été commis sur la personne d'un bourgeois, si le coupable ne lui donne pas satisfaction dans les trois jours, les autres bourgeois, *communiter injuriam fratris sui in eo vindicabunt* (2). Un grand nombre de chartes de communes mentionnent ce serment réciproque et permettent l'emploi de la force contre celui qui s'y soustrait (3). Ce serment n'existe pas dans les villes simplement privilégiées, ou du moins il y est tout à fait exceptionnel et devient alors une véritable anomalie. Ainsi on n'en trouve aucune trace dans les chartes les plus célèbres des villes privilégiées, telles que celles de Beaumont et de Lorris.

Les communes doivent, à la différence des villes de bourgeoisie, le service féodal du vassal, l'ost et la chevauchée, c'est-à-dire le service militaire complet; de même, si les représentants des communes sont appelés par le seigneur à l'occasion du service de cour, ils sont tenus de s'y rendre sous peine de manquer à leur devoir. Comme on l'a fait remarquer avec raison, les communes étaient surtout appelées à jouer dans les guerres un rôle défensif, à supporter des sièges. On sait la légende qui s'est faite sur le rôle des communes à Bouvines. Peut-être a-t-on, de nos jours, un peu

(1) Charte d'Aire, § 13, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 563 et 564.

(2) Art. 1 de la charte de Saint-Omer de 1127.

(3) Voy. par exemple charte de Sens, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 262; charte d'Amiens, *ibid.*, t. XI, p. 264; charte d'Abbeville, dans Augustin Thierry, *Documents inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. IV, p. 10. Pour Saint-Omer, voy. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 152.

trop attaqué cette légende qui contient un fond de vérité. Si on se reporte au texte original de Guillaume le Breton, on voit que les communes franchissant les espaces laissés par les escadrons, vinrent se placer, au cours de la bataille, hardiment en avant du roi. C'est ce fait de courage qui a provoqué l'admiration des historiens et il est en effet d'autant plus remarquable, que les hommes des communes, comparés aux chevaliers allemands, étaient relativement mal armés et incapables de leur tenir tête. Aussi furent-ils sur-le-champ repoussés jusqu'auprès du roi. Mais il ne paraît pas, comme on l'a dit à tort, qu'ils aient immédiatement cédé; le chroniqueur affirme au contraire qu'ils ne furent que peu à peu repoussés (1).

Mais si les bourgeois des communes ne pouvaient pas soutenir en rase campagne le choc de la chevalerie, ils résistaient, au contraire, avec succès derrière les murailles aux attaques des assiégeants. C'est précisément pour se créer une véritable armée de forteresse que les rois anglo-normands d'abord et ensuite à leur exemple les rois de France, érigèrent en communes un certain nombre de villes des territoires les plus menacés. Philippe-Auguste agit notamment ainsi; il avait donc en vue, comme on le voit, en érigeant des communes, autant l'intérêt de la royauté que celui des bourgeois. Aussi les rois ne permettaient-ils pour ainsi dire jamais aux communes de se racheter en argent du service militaire, tandis qu'ils acceptaient assez facilement des équivalents de la part des villes de bourgeoisie. Parfois la commune était même considérée comme une forteresse livrable et rendable qui devait, comme telle, se mettre à la disposition de son seigneur à première réquisition.

Le mot *commune* désigne donc une ville qui a obtenu de son suzerain le droit de former une personne à la fois civile

(1) Voy. *Œuvres de Rigord et de Guillaume Lebreton*, dans la collection de la Société de l'histoire de France, t. I, p. 231. On trouvera l'extrait relatif au rôle des communes à Bouvines dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 53.

et féodale et qui peut, en cette double qualité, exercer les droits de souveraineté, à charge de remplir ses devoirs vis-à-vis de son seigneur. La première keure de Saint-Omer, concédée aux habitants par Guillaume Cliton, le 14 avril 1127, désigne presque toujours l'association dont elle reconnaît et confirme l'existence par le nom de *communio* : cette même charte nous représente la *communio* de Saint-Omer comme capable de posséder des biens, régie par des usages propres, mais aussi soumise à la suzeraineté du comte (1). *Communia* et *communitas* furent deux termes synonymes de *communio* jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle; aussi la ville de Poitiers se qualifiait presque toujours en employant ce dernier terme *communitas* (2).

Pendant assez longtemps, la *communio* ne se distinguait pas de ceux qui étaient chargés de la représenter et de l'administrer; mais dans un grand nombre de villes, en particulier dans le nord, les magistrats municipaux, les principales familles de la haute bourgeoisie et même les familles féodales qui se livraient au commerce, ne tardèrent pas à former une sorte d'aristocratie oppressive vis-à-vis des gens de métiers et du bas peuple. Il s'établit alors dans les villes deux classes que l'on désigna : l'une sous le nom d'échevinage, l'autre sous celui de *communitas*, et à partir de ce moment le mot commune prit un second sens plus restreint que le premier.

La commune formant une personne civile et féodale, devait avoir tout naturellement le droit de choisir ses représentants. Mais tous les bourgeois étaient-ils électeurs à l'origine, tout au moins au premier degré, ou bien au contraire le droit de vote était-il concentré dans certaines

(1) On trouvera cette charte aux pièces justificatives publiées par Giry, dans son *Histoire de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 371.

(2) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 14 et 410; D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. III, p. 221. A Senlis, certains habitants qui avaient conservé des privilèges après la suppression de la commune continuèrent à porter le nom de *communiens*. Voy. Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 56.

familles ? La question est fort importante puisque suivant le système auquel on s'arrêtera on se trouvera en présence de républiques démocratiques ou d'oligarchies. Elle est d'autant plus délicate et obscure, que la plupart des chartes de communes sont muettes sur ce point et parmi celles qui la tranchent, il en est de deux sortes : les unes parlent du suffrage universel des bourgeois et les autorisent même parfois à prendre part au vote; d'autres au contraire, ne reconnaissent la qualité d'électeurs qu'aux membres d'une classe privilégiée. Enfin, dans un grand nombre de villes, le mode de nomination des magistrats municipaux a plusieurs fois varié. On comprend alors l'embarras dans lequel se trouvent les historiens (1).

Il semble bien que dans les villes de l'est et du centre, sauf exception pour certaines cités qui ont toujours été franchement aristocratiques, comme Metz, Toul et Verdun, le système du suffrage universel ait persisté au travers des siècles et c'est aussi celui qu'on retrouve dans les chartes de bourgeoisie des mêmes contrées, notamment dans la loi de Beaumont (2).

Dans le nord il est possible que le suffrage universel ait été général dans certaines villes. Mais dans d'autres l'influence même des gildes a dû, dès le début, avoir pour effet de restreindre le droit de suffrage. Ce qui est plus certain, c'est qu'en général le droit de vote n'appartenait pas à la masse des bourgeois, comme on en a la preuve par les inimitiés qui séparèrent les deux classes de la population, et par le silence à peu près complet des chartes et des documents du temps sur les assemblées du peuple qui avaient perdu toute importance. Mais en sens inverse, dans certaines villes où

(1) Ainsi le système du suffrage universel est consacré par les chartes de Rouvre, Talent (près Dijon), Breteuil, Saint-Marcellin, Langres, Châteauneuf, Bapaume, L'Isle en Périgord, Coucy. V. *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 391, 400; t. VIII, p. 24; t. IX, p. 379; t. XI, p. 221, 275, 417; t. XII, p. 405. — A Pont-à-Mousson « les échevins sont élus par commun accord des bourgeois et bourgeois. » Voy. Lepage, *Les communes de la Meurthe*, t. II, p. 80.

(2) Voy. Bonvalot, *op. cit.*, p. 112.



le droit d'élection avait été restreint dès le début ou était devenu étroit dans la suite, le système du suffrage universel a fini par triompher, grâce aux réclamations énergiques de la plèbe. Au total, il existait une variété infinie dans les villes du nord, et dans certaines contrées le droit de chaque ville s'est même plusieurs fois modifié.

Ainsi nous verrons bientôt que dans les villes de Flandre, les échevins furent longtemps nommés par le comte et que plus tard celui-ci consentit à partager ce pouvoir avec les villes plutôt qu'il ne le leur concéda.

A Saint-Omer, les échevins furent nommés en 1305 par le comte ou plus exactement par la comtesse de Flandre. Mais dès l'année suivante, une ordonnance du 26 mai 1306 rend les fonctions municipales électives et organise même un mode d'élection assez compliqué. Pour le comprendre, il faut se rappeler que dans un grand nombre de villes, l'échevinage s'était distingué du commun des habitants : à Saint-Omer, ceux-ci étaient représentés par des jurés, *jurati*, chargés de fonctions exclusivement financières, tandis que la ville tout entière continuait à être représentée par les échevins, à la fois juges et administrateurs municipaux. D'après l'ordonnance du 25 mai 1306, les douze jurés pour le commun doivent s'assembler au son de la cloche et choisir quatre prud'hommes par paroisse du *haut mestier* de la ville et quatre prud'hommes par paroisse du *bas mestier*, en tout vingt-quatre prud'hommes. Ces vingt-quatre prud'hommes formaient un collège électoral du second degré qui se subdivisait en deux sections : l'une composée des prud'hommes des hauts métiers, l'autre des prud'hommes des bas métiers. Chacune des sections dressait une liste de six noms qu'elle choisissait dans l'autre section, avec laquelle il lui était toutefois interdit de communiquer pendant la durée de cette opération électorale. Les douze noms ainsi choisis par les deux sections étaient ceux des électeurs de l'échevinage, les douze noms de ceux qui n'avaient pas été choisis par les sections formaient les électeurs des jurés. Dans la nuit du

5 au 6 janvier, chacun des deux collèges procédait aux élections définitives. L'un nommait les échevins qu'il élisait parmi certaines catégories de personnes : l'autre nommait les douze jurés pour le commun. Les électeurs présentaient ensuite les élus à l'ancien échevinage, celui-ci recevait leur serment et les installait. Les échevins choisissaient alors parmi eux un président, le *maieur*; les jurés élisaient l'un d'eux *chevetaine*.

Au xv<sup>e</sup> siècle, le mode de nomination des échevins et des jurés fut complètement changé à Saint-Omer. Le corps électoral fut composé des douze échevins et des dix jurés qui s'adjoignaient par voie d'élection neuf personnes : trois curés, trois nobles, trois bourgeois. Ces trente-et-un électeurs, après avoir prêté serment entre les mains du bailli, nommaient ensuite les douze échevins et choisissaient parmi eux le maieur; ils prenaient comme lieutenant du maieur un des quatre échevins des derniers élus; enfin ces trente-et-un électeurs élisaient les dix jurés. L'un d'eux était ensuite nommé maieur des dix jurés. Après l'élection, le sergent à verge allait quérir les élus et ils venaient prêter serment. En cas de vacance pendant la durée d'une magistrature, les échevins et les jurés devaient se compléter eux-mêmes.

En l'an 1500, le recrutement des échevins fut encore une fois modifié. Les quatre premiers échevins durent être nommés par le bailli; le maieur par les échevins, mais avec l'assistance du bailli. Cette ordonnance, en mettant les échevins dans la main du bailli, détruisit en partie l'indépendance de la ville.

A Rouen, toutes les magistratures dérivait d'un corps de cent pairs. Comment ces cent pairs étaient-ils recrutés? Formaient-ils une aristocratie héréditaire ou bien étaient-ils élus chaque année au suffrage universel des bourgeois? On en est réduit à des conjectures. Mais la première solution paraît se dégager plutôt que la seconde de l'ensemble des documents. Ces pairs élisaient les magistrats, participaient à l'administration, formaient un corps judiciaire et avaient, devant les autres tribunaux municipaux, la qualité de témoins légaux et privilégiés; ils recevaient les nouveaux bourgeois, présentaient

au roi trois candidats pour la mairie, élaient chaque année parmi eux vingt-quatre jurés, lesquels se divisaient en douze échevins et douze conseillers (1). On voit que ce système concentre le pouvoir électoral dans un corps très restreint. Or on sait que ce système des Établissements de Rouen s'est transmis dans un grand nombre de communes, mais il s'est parfois plus ou moins altéré.

A Bayonne, Henri III nomma en 1243 les cent pairs et déclara qu'ils gouverneraient la ville tant qu'il lui plairait. Pour cette ville il est donc certain que cette magistrature n'était ni élue ni annuelle (2). A Saint-Jean d'Angély, la pairie était également à vie (3). Même système à Angoulême. Il paraît qu'en fait les offices d'échevins, de conseillers et de pairs se transmettaient de père en fils ou à d'autres personnes. En 1492, ce mode de recrutement fut confirmé officiellement et on ajouta qu'en cas de vacance sans résignation, le maire pourrait y pourvoir avec le consentement de tout le corps de ville. Tout cela montre bien que dans les villes soumises aux Établissements de Rouen, il n'avait jamais été question du suffrage universel (4).

Dans d'autres villes du nord, on voit aussi fonctionner le suffrage restreint, ou même la nomination par le suzerain. A Douai, les échevins se renouvelaient partiellement par eux-mêmes; à Montreuil-sur-Mer les officiers municipaux sortant de charge nommaient d'abord les nouveaux échevins et ensuite anciens et nouveaux formaient un collège électoral qui désignait trois personnes, parmi lesquelles on prenait le maire; les deux autres devenaient adjoints. A Saint-Valéry-sur-Somme et à Domart-les-Ponthieu, le maire et les échevins en exercice présentaient au seigneur deux candidats pour les fonctions de maire (5). A Amiens, les corps de métiers élaient

(1) Voy. Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 14 et suiv.

(2) Voy. Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 140.

(3) Giry, *op. cit.*, t. 1, p. 309.

(4) Giry, *op. cit.*, t. 1, p. 337.

(5) Dehaisne, *Essai sur le magistrat de Douai*, p. 8. — Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. IV, p. 713, 734, 748.

le maire et les douze échevins qui à leur tour en nommaient douze autres. Plus tard, à la suite d'un mouvement du peuple contre ces privilégiés, il fut admis que le maire serait élu au suffrage universel des bourgeois sur une liste de trois candidats présentés par l'échevinage sortant (1).

À Tournai, les trente jurés se recrutaient eux-mêmes, dès qu'une place était vacante par décès, comme nous l'apprend la charte de commune octroyée à cette ville par Philippe-Auguste en 1187. Dans une autre charte du même prince, de 1207, nous voyons qu'à Péronne les deux chefs de chaque corporation de métier choisissent vingt-quatre électeurs, lesquels nomment eux-mêmes les jurés :

Nous savons par un arrêt de 1282 qu'à Beauvais les corporations d'art et de métiers élisaient un conseil de treize pairs ; sept de ces magistrats étaient nommés par la corporation des changeurs seuls et les vingt-et-un autres métiers se partageaient la nomination des six derniers pairs. Ces autres métiers réclamèrent contre un système qui donnait la prépondérance à la corporation la plus riche, demandant que les treize pairs fussent nommés, comme dans les autres communes de France, par toutes les corporations, et le parlement de Paris leur donna gain de cause (2) : il établit pour les élections à Beauvais l'égalité entre les corps de métier, *sicut observatum est communiter in aliis villis regni Franciæ* (3). Nous voulons bien admettre que cette formule est trop générale, mais il n'en reste pas moins acquis avec une certaine vraisemblance que les communes du nord n'étaient pas des démocraties et que les pouvoirs appartenaient seulement à certains bourgeois privilégiés (4). Il ne faut pas oublier non plus que dans certaines de ces communes le roi, le duc ou comte s'était réservé le droit de

(1) *Registre aux délibérations de l'échevinage d'Amiens*, t. IX, p. 1.

(2) Voy. Giry, *Documents sur les rapports de la royauté avec les villes*, n° 45, p. 127.

(3) *Olim*, t. II, p. 206. — Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 127.

(4) Voy. en sens contraire, Flammermont, *Histoire de Senlis*, p. 13.



prendre part à la nomination de tel ou tel magistrat ou même de la faire directement.

### § 6. — LE MAIRE.

Le maire était le premier des échevins et en cette qualité on le mettait à la tête des échevins et des jurés. Quant à ses fonctions, elles variaient à l'infini dans les détails, mais presque partout il était chargé de convoquer les jurés ou les échevins, de présider les échevins, qu'ils siégeassent en conseil d'administration ou comme cour de justice; il représentait la commune auprès des autres villes; la milice communale était placée sous son commandement; on lui confiait la garde du sceau de la ville et les clefs des portes.

Le maire avait dans certaines villes des pouvoirs tout à fait particuliers et parfois fort importants. Ainsi sa situation paraît avoir été très grande à Amiens : il nommait seul à certains offices municipaux, mais il n'exerçait le droit de destitution qu'avec l'assentiment des échevins. La loi municipale de cette ville menaçait de la perte du poing celui qui se serait permis des actes de violence contre le maire (1). A Amiens, le maire personnifiait la commune à ce point qu'il lui était défendu de porter le deuil de ses parents (2).

Dans un certain nombre de villes du nord, le maire était spécialement chargé des actes de juridiction gracieuse et c'était par exemple à ce titre qu'il recevait les assurances, convoquait à l'hôtel de ville les bourgeois en désaccord pour les concilier; s'il y parvenait, il leur faisait jurer de ne rien entreprendre l'un contre l'autre. A Rouen, le maire remplissait aussi cette mission de conciliation et il semble même que dans cette ville il y ait eu un rôle judiciaire particulièrement important. Ainsi c'était lui qui était saisi des affaires judiciaires par les officiers royaux ou par les particuliers;

(1) Augustin Thierry, *Documents inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. 1, p. 53.

(2) Augustin Thierry, *Documents inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. II, p. 1084.

dans les cas réservés à la justice royale, il participait au jugement, soit pour y défendre les droits de la ville, comme le croit M. Giry, soit plutôt comme représentant de la ville et pour que celle-ci eût une certaine participation à la haute justice (1). C'était le maire qui veillait à l'exécution des sentences criminelles, sauf en cas de haute justice et s'il y avait eu gage de bataille; au civil, il avait le droit de faire saisir les biens du débiteur et de les attribuer aux créanciers (2).

A La Rochelle, ville régie, on s'en souvient, par les Établissements de Rouen, le maire, indépendamment de ses attributions ordinaires, avait le droit de juger seul les affaires de police. Mais pour les délits plus importants il ne faisait que présider le tribunal des échevins. Au XIII<sup>e</sup> siècle on appelait du maire aux échevins; mais dans la suite l'appel fut déféré au gouverneur de la ville (3). A Poitiers, le tribunal de la commune s'appelait la cour du maire, pour marquer l'importance particulière de ce magistrat. Il ne siégeait d'ailleurs pas seul, il avait des assesseurs pris parmi les échevins. Jusqu'en 1465 on lui permit de se faire remplacer par un échevin, mais à cette date l'échevinage décida que le maire devrait tenir sa cour en personne et que, dans le cas où il se ferait remplacer, ce serait désormais lui et non plus la ville qui paierait les gages de son suppléant (4).

A raison même de l'importance de ces fonctions, le mode de nomination du maire était surtout réglé avec soin, mais de manières d'ailleurs très différentes et dans certaines communes le seigneur suzerain intervenait avec un rôle plus ou moins important. Dans les villes les plus indépendantes, le maire était choisi par les jurés, pairs ou échevins, et le plus souvent il était pris parmi eux. On se rappelle qu'à Amiens

(1) On verra en effet qu'à Rouen la ville n'avait en général que des droits de justice limités.

(2) Voy. Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 15.

(3) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 82.

(4) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 414.

le maire était élu par les chefs des corps et métiers, sur une liste de trois candidats présentés par le maire et les échevins sortant de charge. Dans les villes les moins indépendantes, c'était le seigneur lui-même qui choisissait le maire; mais souvent les magistrats municipaux avaient un droit de présentation. Les Établissements de Rouen consacraient ce système, précisément parce qu'il avait pour effet de conserver au suzerain des droits très sérieux : les cent pairs désignaient parmi les notables trois candidats entre lesquels le roi ou le duc choisissait. A Bayonne, ville soumise aux Établissements de Rouen, avec certaines modifications, le maire était nommé par le roi, sur une liste de trois candidats dressée par les cent pairs; en fait, le roi déléguait ce pouvoir au sénéchal de Guyenne (1). Dans certaines communes de la Champagne, le maire était aussi désigné par le seigneur tandis que les jurés et les échevins étaient élus par les habitants (2). D'ailleurs cette combinaison se retrouve dans toutes les provinces et on comprend en effet qu'elle ait eu les préférences des seigneurs. Le roi Saint Louis essaya même assez timidement de généraliser le système de la nomination du maire par le suzerain. Une ordonnance rendue vers 1256 pour la Normandie, décida qu'à l'avenir, dans toutes les communes de cette province, le maire et les échevins sortant de charge, devraient lui présenter une liste de trois candidats parmi lesquels il choisirait lui-même le nouveau maire. Cette disposition copiait purement et simplement, comme on le voit, les Établissements de Rouen. Mais il ne semble pas que l'ordonnance de Saint Louis ait été sérieusement exécutée.

En Champagne, le droit de présentation limité au maire, à l'exclusion des échevins qui étaient élus comme ailleurs, constituait un système privilégié, car la ville de Troyes et les autres villes très nombreuses organisées de la même manière,

(1) Giry, *Établissements de Rouen*, t. 1, p. 143.

(2) D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. IV, p. 707.

n'avaient même pas le droit de nommer le corps municipal. Celui-ci, comme le maire, était au choix du seigneur. Telle était la condition de Bray-sur-Seine (1226), Provins (1230), Troyes (1230), Saint-Florentin (1231), Saint-Memmie (1231), Coulommiers (1231), Bar-sur-Seine (1231), Villemaur (1231), Châtillon-sur-Marne (1231), Dormans (1231), La Ferté (1232) (1).

Dans les villes qui jouissaient d'une organisation démocratique, c'était la commune elle-même qui nommait le maire comme aussi les échevins. A Athies, tous les ans, à la Saint-Jean, le maire et les douze jurés étaient élus par la commune et les sortants rendaient leurs comptes aux entrants. Il existe une disposition analogue dans la charte de Bray-sur-Somme (2).

L'usage de confier au maire des fonctions annuelles comme aux échevins, fut de très bonne heure fort répandu et devint tout à fait général au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Saint Louis essaya même, par une ordonnance applicable dans tout le domaine royal, d'établir une date uniforme pour les élections; mais il ne paraît pas que cette disposition ait été observée.

En général le maire sortant était indéfiniment rééligible; aussi lui arrivait-il très souvent de se perpétuer dans ses fonctions. A Bayonne, on voulut réagir contre cet abus et on décida que le maire sortant de charge ne pourrait pas être réélu avant l'expiration d'un délai de trois ans. Le même système fut très répandu dans les communes du Bordelais. Reste à savoir si ces dispositions étaient sérieusement observées.

Avant d'entrer en fonctions, le nouveau maire prêtait serment (3) à la ville et au seigneur; puis son prédécesseur lui transmettait ses pouvoirs et lui rendait ses comptes. C'était

(1) D'Arbois de Jubainville, *op. cit.*, t. IV p. 706. Voy. aussi mon tome IV, p. 559.

(2) Charte d'Athies, art. 25, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 298 et suiv.; charte de Bray-sur-Somme, art. 32, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 295.

(3) Voy. par exemple Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 71. — Voy. le serment du maire d'Amiens dans de Calonne, *La vie municipale au XV<sup>e</sup> siècle dans le nord de la France*, p. 14; la formule du serment du maire de Bray-sur-Somme, dans Josse, *Histoire de la ville de Bray-sur-Somme*, pièces justificatives, p. 313.



l'occasion de fêtes et de festins qui souvent prenaient des proportions considérables et coûtaient fort cher (1).

Les fonctions de maire, à la différence de celles de juré ou d'échevin, n'étaient pas gratuites. Dans la plupart des communes le maire recevait un traitement qui n'était d'ailleurs pas exagéré, à cause des nombreuses occupations que donnait cette charge et des dépenses qu'elle occasionnait : réceptions et festins aux échevins, parfois même aux bourgeois de la ville, voyages à Paris pour la reddition des comptes au Parlement, ambassades auprès d'autres villes pour traiter avec elles. La rémunération du maire se retrouve dans les grandes comme dans les petites communes. Ainsi le maire de Bayonne touchait un traitement annuel de cent livres morlâas, ce qui représenterait aujourd'hui une vingtaine de mille francs (2). Au XIV<sup>e</sup> siècle le maire de Noyon recevait un traitement fixe de quinze livres par an. Au XIII<sup>e</sup> siècle le maire de Chauny avait un traitement de huit livres et celui de Beauvais un traitement de dix livres (3). A Bruyères, le maire avait droit à huit livres, comme le procureur de la ville (4). A Poitiers, au XIV<sup>e</sup> siècle, le maire recevait une indemnité de cent cinquante livres. On levait à cet effet un impôt spécial appelé *la taillée* du maire. En 1455 cette taillée fut perçue au profit de la ville et on donna en échange au maire, comme émoluments, le revenu du guet (5).

Indépendamment de ce traitement fixe, les maires, comme aussi les échevins, se faisaient attribuer des indemnités dans une foule de circonstances. Quelques-uns d'entre eux réalisèrent des bénéfices importants. L'ordonnance de Saint Louis dite de 1256 essaya de réprimer ces abus, mais il ne paraît pas qu'elle y soit parvenue. Dans certaines communes, par exemple à Amiens, ces indemnités étaient si élevées, qu'on

(1) Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 231.

(2) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 145.

(3) Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 65.

(4) Hildé, *Notice sur la juridiction municipale de Bruyères*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XI, p. 46.

(5) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 401.

avait pu proclamer la gratuité des fonctions de maire, en ce sens qu'elles n'étaient pas rétribuées par un traitement fixe. Mais, comme on le voit, il ne faut pas se méprendre sur la portée de cette gratuité.

Dans quelques grands centres les fonctions de maire étaient si absorbantes, que les forces d'un homme n'y pouvaient pas suffire. Pour assurer l'exercice régulier de ces fonctions, certaines villes eurent deux maires, tout au moins à diverses époques ; c'est ce qui se produisit notamment à Saint-Omer à Saint-Quentin et à Amiens. La charte de Beauvais de 1182 laisse aux jurés le choix d'élire un ou deux maires. Dans d'autres villes, notamment à Noyon, à La Rochelle, à Bayonne, il y avait un lieutenant de maire ou sous-maire, véritable adjoint, comme nous dirions aujourd'hui (1). A Angoulême, le maire sortant de charge, prenait de droit la place de sous-maire (2).

#### § 7. — LES ÉCHEVINS.

Les echevins étaient, sans aucun doute, les successeurs des *scabini* de l'époque carolingienne ; le nom employé pour les désigner en est la preuve. Leurs fonctions sont, il est vrai, plus larges que celles des *scabini* du temps de Charlemagne, mais elles comprennent le droit de rendre la justice qui correspond bien à l'ancienne attribution des *scabini* carolingiens et qui reste la plus importante de ces magistrats municipaux. Les échevins étaient sans doute choisis à l'élection, mais c'est la conséquence d'une concession faite par le suzerain et on verra même que cette concession n'a pas eu lieu partout. Enfin le nombre des échevins était très souvent de douze, comme autrefois celui des *scabini*.

Dans certaines communes on appelait aussi les échevins des jurés ou des pairs, mais en général et surtout à partir d'une certaine époque, ces deux derniers termes furent réservés à quelques bourgeois privilégiés qui formaient d'ail-

(1) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 145.

(2) Giry, *op. cit.*, t. 1, p. 336.

leurs, comme les échevins, un corps municipal ; c'est ce qui avait lieu notamment à Rouen et dans la plupart des cités soumises au système des Établissements de cette ville.

Nous avons dit que le nombre des échevins était ordinairement fixé à douze. Mais il y avait sur ce point, comme sur tous les autres, de nombreuses variétés. D'ailleurs lorsqu'on veut connaître le nombre des échevins d'une ville, il ne faut pas s'attacher uniquement aux signatures qu'ils ont apposées sur certains actes, car souvent ces actes ne sont pas signés de tous, mais seulement de quelques-uns. A Saint-Omer, bien que le nombre des échevins soit fixé à douze par une ordonnance de 1306, il est parfois fait mention de treize de ces magistrats dans les actes de cette ville (1). Dans les villes soumises aux Établissements de Rouen, il y avait souvent douze échevins et douze conseillers (2). A Noyon, le nombre des échevins était limité à trois, mais en 1237 il fut porté à six (3). A Laon, au contraire, le nombre des échevins s'élevait à vingt.

La présence des douze échevins n'était évidemment pas nécessaire pour que l'échevinage put fonctionner. A Bayonne, d'après la coutume de 1273, l'échevinage était constitué par la présence du maire et de six échevins (4).

Les conditions exigées de ceux qui aspiraient à l'honneur d'être échevin variaient à l'infini dans les détails. Partout on exigeait du candidat qu'il fût bourgeois de la ville ; les autres conditions dépendaient des localités. A Lille, on voulait que tout candidat fût né dans la ville (5). A Amiens cette condition n'était imposée qu'au maire (6).

A Saint-Omer, pour pouvoir être élu échevin, il fallait posséder au moins cinq livres tournois vaillant, n'être ni

(1) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 170.

(2) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 149.

(3) Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 82.

(4) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 149.

(5) Derode, *Histoire de la ville de Lille*, t. II, p. 410.

(6) De Calonne, *La vie municipale au XVI<sup>e</sup> siècle dans le nord de la France*, p. 70.

bâtard, ni usurier, ni même prêteur d'argent, ni prêteur sur gages, n'avoir pas été condamné pour faux ni pour « vilain fait ». Pendant toute la durée de leurs fonctions, les échevins ne devaient ni faire un métier, ni « ouvrir de leurs corps ». On remarquera que cette disposition ne frappait pas les gros marchands, mais seulement les gens de métier, patrons ou ouvriers; elle assurait l'échevinage à la haute bourgeoisie. Une ordonnance du 9 décembre 1447 établit à Saint-Omer quelques incompatibilités pour remédier à des abus qui s'étaient introduits : ne pouvaient être en même temps échevins ou jurés, le fils avec le père, deux frères, le neveu et l'oncle, deux cousins germains. Les mêmes parentés ne pouvaient exister entre un échevin et un juré. On relève des incompatibilités semblables dans la plupart des villes de Flandre.

Les échevins étaient en général élus de la même manière que le maire. Le suffrage était-il universel ou restreint? Cette question qui se représente comporte la même solution que plus haut. Le système du suffrage universel était sans doute très répandu dans l'est et dans le centre, mais il était exceptionnel dans le nord, et même où il existait il se combinait assez volontiers avec le suffrage restreint au lieu de l'exclure. Ainsi à Abbeville, les douze échevins étaient nommés par deux collèges électoraux composés, le premier de l'assemblée des bourgeois, le second des maires de bannière. Mais si un échevin mourait pendant l'exercice de ses fonctions, il était pourvu à son remplacement par ses onze collègues survivants (1). A Beauvais, les échevins étaient nommés par la communauté, mais l'élection du maire était réservée aux maîtres de métiers qui y procédaient à tour de rôle (2).

Sauf ces rares exceptions, les bourgeois ne prenaient pas part, en général, à l'élection des échevins. A Douai les

(1) Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. IV, p. 271.

(2) Loisel, *Mémoires de la commune de Beauvais*, p. 175.



échevins se renouvelaient partiellement et se recrutaient eux-mêmes (1). A Montreuil-sur-Mer, le renouvellement était intégral, mais les nouveaux magistrats municipaux étaient nommés par les échevins sortant de charge (2). On se rappelle qu'à Rouen le corps des cent pairs présentait chaque année au roi trois candidats pour le maire et qu'il élisait dans son sein vingt-quatre jurés qui se subdivisaient en douze échevins et douze conseillers dont nous étudierons les fonctions en nous occupant de la justice municipale (3).

Dans un certain nombre de villes le seigneur s'était réservé le droit d'intervenir d'une manière plus ou moins directe pour le choix des échevins comme pour celui du maire. A Reims, le seigneur, c'est-à-dire l'archevêque, avait le droit de choisir toute la municipalité chaque fois que les bourgeois ne pouvaient pas s'entendre pour faire les élections (4).

En Champagne, à Troyes et dans toutes les communes instituées sur le modèle de cette ville, le corps municipal tout entier était choisi par le seigneur (5).

Le système de l'époque carolingienne a laissé plus d'une trace dans le Nord. Ainsi, contrairement aux habitudes générales, mais par tradition du temps antérieur, à Laon, Saint-Quentin, Chauny, Noyon, les échevins ne faisaient pas partie du corps municipal et dans cette dernière ville leurs attributions financières n'avaient pas changé. A Noyon, les échevins étaient nommés comme au temps des capitulaires par l'évêque en sa qualité de comte, lequel soumettait ensuite la nomination à l'approbation des jurés. Dans d'autres villes

(1) Dehaisne, *Essai sur le magistrat de Douai*, p. 8.

(2) Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. IV, p. 748.

(3) Voy. Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 14.

(4) Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 393.

(5) Ces autres villes étaient Bray-sur-Seine, Provins, Saint-Florentin, Saint-Memmie, Coulomniers, Bar-sur-Seine, Villemaur, Châtillon-sur-Marne, Dormans, La Ferté. Cpr. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. IV, p. 706. Dans certaines communes de la Champagne le maire seul était nommé par le seigneur; les échevins étaient élus par les habitants.

du nord ce système se retrouve avec un changement : l'approbation des jurés, c'est-à-dire des bourgeois, a été supprimée (1).

En Flandre, le système de l'époque carolingienne se maintint aussi assez longtemps : les échevins furent d'abord nommés à vie par le comte et souvent ils devinrent en fait héréditaires ; puis ensuite ils furent élus pour un an d'après certains auteurs, mais en réalité c'était plutôt là l'apparence d'une élection et le comte continuait à nommer. C'est seulement au XIV<sup>e</sup> siècle que dans diverses villes l'élection se joignit à la nomination par le comte (2).

La durée des fonctions des magistrats municipaux était en général d'une année, non seulement dans les communes, mais même dans les simples villes de bourgeoisie (3).

Le plus souvent le renouvellement était intégral, mais parfois aussi il était partiel. Ce second système avait l'avantage de permettre aux échevins qui restaient en charge de mettre au courant leurs nouveaux collègues. Ainsi à Coulognes, près d'Attigny, le renouvellement annuel se faisait par moitié, de sorte qu'en réalité, la durée des fonctions était de deux années (4). Mais en fait, le renouvellement annuel intégral n'offrait pas de grands dangers, parce que les échevins sortant de charge étaient rééligibles, et il paraît même que, grâce à ce système, certains échevins se perpétuaient indéfiniment dans leurs fonctions.

Si ces fonctions d'échevins n'avaient été qu'un honneur, il aurait été permis de les refuser ; mais on les considérait aussi comme une charge et dès lors il n'était pas possible de s'y soustraire. Certaines communes étaient même fort rigou-

(1) Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 80.

(2) Voy. Warnkönig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions*, t. II, p. 276 et suiv.

(3) Voy. notamment, pour Amiens, Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. I, p. 152 ; pour Bray-sur-Somme, Jossé, *Histoire de la ville de Bray-sur-Somme*, p. 46 ; pour Douai, *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 423 ; pour Rouen et Bayonne, Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 15 et 144.

(4) Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 525.

reuses contre les récalcitrants. Ainsi à Amiens, celui qui aurait refusé les fonctions municipales, aurait encouru la peine du bannissement; la charte était si sévère, qu'elle obligeait le nouvel élu à venir immédiatement prendre sa charge, même s'il était en voyage (1).

Il ne suffisait même pas d'accepter les fonctions, il fallait encore les exercer, et celui qui n'aurait pas été assidu aux séances aurait encouru des amendes plus ou moins fortes, selon les communes (2).

Les fonctions des échevins étaient en général gratuites, à la différence de celles du maire et en ce sens qu'ils ne recevaient pas de traitement fixe. Mais dans un grand nombre de communes ils touchaient, à l'occasion de certaines affaires, des indemnités, et ils avaient droit à certains privilèges, à raison de leurs services (3). A Noyon, les échevins recevaient des émoluments judiciaires; à Laon, il en était de même, et le chiffre de ces émoluments était assez élevé, puisque chaque échevin touchait, en moyenne, 200 livres par an (4).

Avant d'entrer dans leurs fonctions, les échevins, comme le maire, devaient prêter serment; serment vis-à-vis du seigneur dont relevait la commune pour reconnaître sa suzeraineté, serment vis-à-vis de la commune elle-même pour s'engager à bien remplir leur charge. Les formules de ces deux serments variaient à l'infini, mais le fond était toujours le même (5).

(1) *Registre aux délibérations*, t. III, fol. 82 et t. VIII, fol. 80. Pour les villes soumises aux Etablissements de Rouen, voy. *Giry, op. cit.*, t. I, p. 144.

(2) Voy. par exemple pour Abbeville, Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. IV, p. 242; pour Saint-Omer, Pagart d'Hermansart, *Les anciennes communautés d'arts et métiers à Saint-Omer*, t. I, p. 78.

(3) Voy. de Calonne, *op. cit.*, p. 22.

(4) Voy. *Layettes du trésor des chartes*, t. III, p. 515; Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 88 et 89.

(5) Voy. par exemple pour Reims, Marlot, *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, t. II, p. 417; pour Bray-sur-Somme, Jossé, *Histoire de la ville de Bray-sur-Somme*, pièces justificatives, p. 313; pour Abbeville, Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. IV, p. 183; pour Beauvais, Loisel, *Mémoires de Beauvais*, titres justificatifs, p. 271; pour Rouen et les villes soumises à ses Etablissements, *Giry, op. cit.*, t. I, p. 14, 15, 133, 135, 137, 142, 145, 148, 150, 306, 362, 372, 400.

En principe les échevins comme magistrats municipaux, réunissaient tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Ils s'occupaient des finances de la ville comme de sa milice. N'oublions pas non plus qu'ils avaient des fonctions féodales, comme représentants de la commune, vassale du seigneur et seigneur de certains vassaux. Mais cette plénitude de pouvoirs comportait souvent des restrictions qui variaient à l'infini : le pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire de l'échevinage était limité par celui du suzerain, roi, duc ou comte qui en avait conservé une partie à son profit.

Au point de vue du territoire, l'autorité des échevins s'exerçait généralement sur la ville et sa banlieue. Mais ici encore il existait de grandes variétés. Souvent le seigneur se réservait dans la ville certains quartiers ou tout au moins certains fiefs sur lesquels les échevins n'avaient aucun pouvoir.

Au point de vue des personnes, l'autorité des échevins s'appliquait à tous les coutumiers, bourgeois de la commune et, d'une manière plus générale, à toutes les personnes qui se trouvaient dans la ville, notamment aux étrangers, à moins qu'ils ne pussent invoquer un privilège particulier (1).

Malgré tout, un assez grand nombre de personnes échappaient encore à la juridiction municipale, notamment les nobles, les agents du roi et les seigneurs, les bourgeois du roi, les clercs ; toutes ces personnes relevaient des juges royaux, seigneuriaux ou ecclésiastiques. Parfois aussi on enlevait un crime à la justice municipale parce que la victime était un clerc, un noble ou un agent du roi et bien que le coupable fût un bourgeois.

Lorsqu'un étranger s'était rendu coupable d'un délit envers un bourgeois, il pouvait être cité devant le tribunal échevinal, même s'il demeurait hors du territoire de la commune et, d'après certaines chartes, s'il refusait de comparaître, la ville avait le droit de piller et d'incendier son habitation. S'agissait-il d'un étranger qui, sans avoir commis un délit, était cependant justiciable de la juridiction municipale, par

(1) Voy. Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 20.



exemple parce qu'il avait contracté une dette au profit d'un bourgeois, à défaut de moyens de coercition directe, la commune employait des procédés très divers, mais nécessairement détournés, pour le contraindre à comparaitre toutes les fois qu'il ne se présentait pas spontanément, et par exemple, elle interdisait sous des peines sévères, aux bourgeois, d'avoir à l'avenir, aucun rapport avec cet étranger (1).

Les fonctions judiciaires sont certainement les plus anciennes des échevins ; elles remontent en effet à une époque antérieure à la constitution municipale de la plupart des villes. Les échevins, on le sait, ne sont pas autre chose que les *scabini* qui, à l'époque carolingienne, rendaient la justice sous la présidence du comte. Après l'établissement de la féodalité, tous les possesseurs de fiefs échappèrent à cette juridiction ; celle-ci ne disparut pas, mais subit une première transformation en ce sens qu'elle s'appliqua désormais exclusivement aux habitants des villes. Lorsque les villes reçurent des chartes d'affranchissement, il fallut bien organiser cette justice échevinale. Allait-elle devenir purement municipale ou rester seigneuriale ? Cette question a beaucoup préoccupé les historiens. D'après une opinion qui tend à se répandre, les échevins n'appartiendraient qu'en partie au corps communal et la justice qu'ils rendaient serait plutôt celle de suzerain, roi, duc, comte ou évêque, que celle de la commune. Cette solution est exacte si on la limite à certaines villes, mais elle engendre une erreur lorsqu'on veut la généraliser. En réalité, en effet, les chartes de concession de la vie municipale ont adopté, suivant les villes, des systèmes très divers, mais qui peuvent se ramener à deux groupes. Dans certaines villes, comme on l'a vu, les échevins furent nommés à l'élection et le comte ou son représentant cessa de présider le tribunal échevinal ; il céda la place au maire de la commune ; dans ces villes, la juridiction des échevins est donc bien plutôt communale que seigneuriale. Dans d'autres communes, le comte se réserva la présidence, mais les éche-

(1) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 180.

vins furent d'ailleurs des bourgeois, tantôt élus, tantôt choisis par le comte; dans ces villes la juridiction des échevins présente, à vrai dire, un caractère mixte; elle est à la fois seigneuriale et municipale. Parfois certaines villes de la seconde classe ont passé au bout d'un certain temps dans la première. Aussi le tribunal échevinal fut d'abord et même après l'affranchissement de la ville, présidé par le comte ou plus exactement par son représentant, à Saint-Omer, où ce délégué du comte portait peut-être le nom particulier de *judex*. Ce *judex* avait d'ailleurs conservé ses fonctions de l'époque carolingienne; il n'était pas un juge au sens exact du mot, mais plutôt un président chargé d'appeler les parties, de diriger la procédure et les débats, de recevoir les preuves, de recueillir les voix et d'assurer l'exécution des sentences des échevins (1). Ce rôle même prouve que le comte ou son représentant ne rendait pas la justice et dès lors sa présence n'était pas une restriction apportée au droit de juger, reconnu aux échevins. Cependant il est facile de comprendre que ce représentant du comte dut être souvent considéré comme un surveillant gênant et incommode. Aussi certaines villes s'attachèrent à le faire disparaître; elles profitèrent de la bienveillance du comte, pour le prier de ne pas remplacer son délégué et la présidence du tribunal échevinal passa alors tout naturellement de ce délégué au maire de la commune.

Ce sont surtout certaines villes du nord qui appartiennent au second groupe, celui des villes où l'échevinage est à la fois juridiction seigneuriale et municipale, par conséquent d'une nature mixte. D'ailleurs dans les détails il existe pour chaque ville une organisation particulière et fort souvent un des deux éléments domine l'autre. On remarquera que toutes ces villes sont aussi précisément celles où les institutions carolingien-

(1) C'était précisément, on s'en souvient, le rôle du comte à l'époque franque. Ceux qui prétendent, comme Fustel de Coulanges, que déjà à cette époque reculée le comte était un juge ordinaire, ne parviennent pas à expliquer comment dans la suite les fonctions du président du tribunal échevinal ont été réduites à celles de directeur de la procédure; il leur est encore plus impossible d'indiquer à quelle époque cette transformation se serait opérée.

nes se sont le mieux perpétuées. Ainsi nous avons vu qu'à Noyon les échevins ont continué à être nommés comme au temps des capitulaires, c'est-à-dire par l'évêque en sa qualité de comte, lequel soumettait ensuite les nominations à l'approbation des bourgeois (1). Leur serment même prouve qu'ils étaient à la fois représentants de la ville et de l'évêque : ils juraient de garder le droit de Mgr de Noyon et de la ville (2). Par cela même qu'ils étaient à la fois représentants de l'évêque et de la commune, il est tout naturel qu'ils aient été souvent choisis comme arbitres dans les difficultés qui s'élevaient entre l'évêché et la ville. Mais malgré tout, les échevins étaient bien aussi à Noyon une juridiction municipale autant que seigneuriale. Comment expliquer autrement les conflits de juridiction qui s'élevèrent parfois entre l'évêque et les échevins? Comme seigneur de la ville, l'évêque n'avait-il pas sa cour féodale à laquelle étaient réservés la haute justice (3) et aussi, outre les affaires féodales, tous les procès entre la commune et l'évêque? Les échevins avaient donc un caractère municipal très prononcé à Noyon, même en admettant qu'ils soient restés distincts du corps de ville. Ils forment en réalité une institution mixte; mais ce fait se retrouve fort souvent et a sa cause dans la charte de concession par laquelle le seigneur s'est réservé des droits plus ou moins importants. Ainsi nous verrons qu'à Noyon le pouvoir législatif appartenait à l'évêque seul.

A Laon, les échevins ne siégeaient pas comme juges municipaux; ils étaient des juges royaux ou épiscopaux, selon que le prévôt ou vidame s'adjoignait à eux, et ils connaissaient même des causes des nobles et du roi. A Saint-Quentin, les échevins rendaient la justice au nom du comte et, après la réunion du Vermandois à la couronne, ils jugèrent au nom

(1) Le châtelain, vassal de l'évêque, participait aussi à la nomination des échevins. Voy. Lefranc, *op. cit.*, p. 81.

(2) Voy. Lefranc, *op. cit.*, p. 88.

(3) Les échevins de Noyon n'avaient pas la haute justice criminelle qui était réservée à l'évêque et au châtelain. Voy. Lefranc, *op. cit.*, p. 86.

du roi; c'est seulement en 1362 que l'échevinage fut réuni au corps de ville. Mais cependant, même dans ces villes, les échevins avaient un certain caractère municipal en ce sens qu'ils sortaient de l'élection (1). Nous pourrions poursuivre cet examen et citer des villes où les juges municipaux ne siégeaient que sous la présidence du prévôt. Il en était même où les échevins ne pouvaient statuer qu'autant que les juges royaux ou seigneuriaux n'avaient pas prononcé dans un certain délai (2).

Quant à l'autre groupe, celui des villes où l'échevinage fait partie du corps de la commune et a surtout un caractère municipal, il est certainement le plus nombreux et le plus compact; on peut dire qu'il forme le droit commun. Mais il n'en est pas moins vrai que dans ces villes le seigneur s'est toujours réservé la participation à certains pouvoirs. Ainsi en général, dans les villes de Flandre, les échevins sont surtout des représentants de la ville; ils rendent la justice en son nom et sous la présidence d'un bourgmestre; ils administrent ses finances; ils la représentent dans toutes les affaires et cependant les échevins de ces villes ne doivent pas exclusivement leurs pouvoirs à l'élection et ils partagent l'autorité législative avec le comte (3).

#### § 8. — LA JUSTICE ÉCHEVINALE.

Au point de vue de l'étendue des pouvoirs judiciaires les échevinages étaient aussi très diversement organisés. On disait volontiers autrefois que la justice municipale était fondée sur la prescription; en d'autres termes, elle aurait été l'effet

(1) Voy. sur ces divers points, Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 89; de Quentin de la Fons, *Histoire de la ville de Saint-Quentin*, t. II, p. 217.

(2) Voy. à cet égard les chartes de Chaumont (art. 4), Mantes (art. 2), Crespy, Bruyères (art. 6), dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 125, 197, 239, 246.

(3) Il y avait en outre dans les villes flamandes des juridictions municipales inférieures, sortes de justices de paix, avec des compétences spéciales. Voy. sur ces divers points Warnkönig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions*, t. II, p. 280 et 284.



du temps (1). Nous voulons bien que le temps ait amené des transformations dans la justice municipale, et que les échevins des villes soient en outre aussi les héritiers des *scabini* carolingiens, mais il n'en est pas moins vrai que la véritable source de la juridiction municipale se trouve ailleurs, dans les chartes de commune ou de bourgeoisie. En donnant à la ville l'indépendance ou en lui conférant tout au moins des privilèges, le seigneur a déterminé, par la charte de concession, quels seraient les pouvoirs judiciaires de la ville. Dans les communes qui devinrent de véritables membres de la féodalité, la justice municipale eut aussi un certain caractère féodal.

On sait qu'à l'époque féodale la justice était haute ou basse. La première donnait le droit de connaître de toutes les causes, tant au criminel qu'au civil, de prononcer toutes les peines, même celle de la mort et de disposer des voies d'exécution; la seconde avait, comme la justice foncière, un certain rapport avec le sol et donnait le droit de connaître des questions de bornage, de dommages aux champs et autres de même nature, ainsi que des petits délits punis d'amendes légères (2). Dans un grand nombre de villes, les échevins eurent dès l'origine la haute et basse justice, tant civile que criminelle. On leur reconnut même la juridiction gracieuse. Mais ici encore tout dépendait des chartes de concession. On vit certains seigneurs retenir une partie de la haute justice; d'autres se la réservèrent même en entier; d'autres allèrent encore plus loin et en se conservant la haute justice, ils y firent rentrer une partie de la basse, de sorte que les municipalités n'obtinrent qu'une partie de cette basse justice (3).

(1) Voy. à cet égard, Laferrière, *Histoire du droit français*, t. IV, p. 136.

(2) On sait que la moyenne justice n'a pas été connue avant le XIV<sup>e</sup> siècle.

(3) Ainsi, dans la charte de Clairvaux, le fait d'arracher une borne devint un délit relevant de la haute justice. Cette absorption d'une partie de la basse justice dans la haute que s'était réservée le seigneur fut surtout fréquente en Franche-Comté. Voy. Tuetey, *Affranchissement des communes franc-comtoises* dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XXVI, année 1864, p. 18 et 22.

En général les échevins jugeaient en premier ressort et à charge d'appel à la cour du suzerain, roi, duc ou comte; ils étaient assez souvent eux-mêmes juges d'appel de certaines juridictions. Telle ville avait acquis un fief avec sa justice et elle conservait cette justice seigneuriale, mais à charge d'appel devant ses échevins; telle autre, dans l'intérêt d'une expédition plus rapide des affaires, créait une ou plusieurs juridictions municipales inférieures, par exemple pour juger les petits procès ou les contestations entre marchands, et alors encore il y avait lieu à appel devant les échevins. Dans certaines parties du nord de la France et notamment en Flandre, on pouvait appeler de l'échevinage d'une ville à celui d'une autre ville qui était supérieure à la première dans la hiérarchie féodale. Par exemple on allait de l'échevinage de Saint-Omer à celui d'Arras.

La première forme de l'appel des sentences échevinales fut la même que dans les cours féodales; il ne s'agissait pas d'un appel proprement dit, tel que nous le comprenons aujourd'hui, mais on faussait le jugement des échevins, c'est-à-dire qu'on les prenait à partie et on les accusait d'avoir, de mauvaise foi, rendu un jugement injuste. Une forte amende était encourue par les échevins s'ils succombaient, par le plaignant si leur sentence était maintenue.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'appel dans le sens vrai de ce mot ayant été sérieusement organisé, les rois de France, notamment Saint Louis et Philippe le Bel, s'efforcèrent de placer les justices municipales dans la hiérarchie des tribunaux, au sommet desquels se trouvait le Parlement. On continua d'ailleurs à attaquer en appel les échevins comme les autres juges et à les condamner à des amendes toutes les fois qu'ils succombaient. Nous verrons même plus loin que le Parlement usa de son pouvoir, non seulement pour assurer l'autorité du roi, mais aussi pour affaiblir les villes en les ruinant par des amendes souvent considérables et hors de proportion avec leurs ressources.

Toutefois dans certaines villes les appels n'allèrent pas

directement au Parlement; ils étaient d'abord déferés au bailli royal et ce magistrat, vigilant représentant des intérêts du roi, ne manqua pas de favoriser ces appels pour amoindrir la juridiction municipale. Il infirmait volontiers les sentences du maire et des échevins et les condamnait comme représentants de la commune, à de fortes amendes. S'il confirmait leur sentence, celle-ci pouvait encore être annulée par un second appel déferé au Parlement.

Il y avait ainsi, on le voit, au point de vue de la justice, deux sortes de communes, celles qui avaient obtenu la basse et haute justice dans toute sa plénitude et celles qui jouissaient d'une partie seulement de la juridiction, le seigneur s'étant réservé, dans une certaine mesure, le droit de justice. On peut prendre comme type de cette seconde espèce la commune de Rouen et ses Établissements. Nous avons déjà observé à plusieurs reprises que dans cette ville le pouvoir royal avait entendu conserver une partie de la haute justice. Les officiers du roi, le bailli, le vicomte et le prévôt, connaissaient en principe de tous les cas de haute justice criminelle. Le vol et le faux étaient toutefois de la compétence de la commune; dans certains cas les séditions, les contraventions aux statuts; les délits de parole dans tous les cas. En outre, dans tous les procès commencés devant le tribunal municipal, s'il y avait lieu à gage de bataille, la direction appartenait au bailli royal. Toutefois pour la plupart des crimes la commune avait conservé une sorte de droit de vengeance en vertu duquel elle pouvait abattre la maison du coupable, à moins que celui-ci ne l'eût rachetée pour la somme de cent sous.

Les villes soumises aux Établissements de Rouen n'avaient pas non plus la plénitude de la juridiction, bien qu'elles fussent mieux traitées. En général dans ces villes, notamment à Saint-Jean d'Angély et à Poitiers, le maire, après avoir interrogé les prévenus, bourgeois ou non, devait les renvoyer devant le prévôt royal lequel décidait s'il y avait lieu de les maintenir en prison préventive et si plus tard ils étaient con-

damnés par la justice municipale, c'était encore à lui qu'appartenait l'exécution de la sentence (1).

Mais quelques villes cependant parvinrent à échapper à cette disposition des Établissements de Rouen et à acquérir la plénitude de juridiction. Tel fut le cas d'Angoulême à laquelle le comte reconnut en 1466 la haute, moyenne et basse justice, à charge d'appel au sénéchal et de celui-ci au Parlement (2).

A Noyon, les magistrats municipaux n'avaient pas la haute justice criminelle, sauf exception pour le crime d'occision, c'est-à-dire de coups et blessures ayant occasionné la mort, et encore l'évêque s'était-il, pour ce cas, réservé le droit à l'amende (3). C'est qu'en effet, le seigneur conservait fort souvent la haute justice, moins dans le but de garder une partie de son autorité, que pour se créer des ressources, les amendes judiciaires et les confiscations étant, à cette époque, à raison même de leur importance, la source de profits considérables (4).

Dans un grand nombre de communes, le prévôt du roi ou du seigneur avait le droit d'assister à la procédure, parfois il présidait à l'instruction; dans d'autres cas il veillait à l'exécution du jugement. A Amiens, la première charte d'établissement de la commune réservait au prévôt du comte le droit d'arrêter les criminels, d'ouvrir une enquête et de décider s'il y avait lieu de traduire les prévenus devant la juridiction municipale. La charte de confirmation donnée par le roi de France en 1190, ajoute que dans le cas où le prévôt aura droit de justice et ne voudra pas l'exercer, la partie intéressée pourra s'adresser au maire, lequel, après avoir mis le

(1) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 115.

(2) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 343. Cpr. p. 19.

(3) Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 73, 74, 76.

(4) D'après les *Etablissements de Rouen*, art. 34, 35 et 48, le roi avait, en outre, pendant un an et un jour, la jouissance des biens des condamnés et ces biens allaient ensuite seulement, par droit de confiscation, au seigneur dont ils relevaient. Cpr. Giry, *op. cit.*, t. 1, p. 20.



prévôt en demeure de statuer, pourra juger en son lieu et place (1).

Souvent les chartes de commune ou même de bourgeoisie privilégiée, au lieu de réserver la haute justice au seigneur ou au roi, se bornent à énumérer certains crimes qui seront enlevés à la juridiction municipale, et alors, on le comprendra facilement, l'énumération varie à l'infini. Ainsi à Bray-sur-Somme, le roi s'était réservé les crimes de fabrication de fausse monnaie ou de fausses mesures (2). A Senlis, il avait retenu le meurtre, le rapt et l'homicide (3).

A côté de la justice municipale, il existait dans presque toutes les villes d'autres juridictions qui entraient souvent en conflit avec elle. Ainsi à Reims, outre le ban de l'échevinage, on ne comptait pas moins de six abbayes qui exerçaient la haute justice sur des bourgades (Saint-Remi, Saint-Sixte, Saint-Denis, les bans de Vesle, de Couture et de Venisse), sous la suzeraineté de l'archevêque (4). A Amiens, auprès de la justice municipale qui a hérité de celle du comte et de celle du roi, s'élève le tribunal de l'évêque, et ces deux juridictions sont en conflit incessant l'une avec l'autre (5). A Saint-Omer, tout en concédant la commune, le comte avait conservé une juridiction territoriale sur les possessions qu'il avait dans la ville et, en outre, il était juge d'appel de la justice municipale en sa qualité de suzerain. Il y avait aussi un grand nombre de juridictions ecclésiastiques, notamment celle du chapitre de la collégiale et celle de l'abbaye de Saint-Bertin. Les conflits étaient permanents entre toutes ces juri-

(1) Mais d'ailleurs la charte d'Amiens ne nous dit pas dans quels cas le droit de juger appartenait au prévôt. Cpr. deuxième charte d'Amiens, art. 2, 3, 30. — Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. 1, p. 100, 124, 145, 153, 157. Voy. aussi la charte de Bray-sur-Somme, art. 11, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 296.

(2) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. 1, p. 178.

(3) Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 23 et pièce n° 7.

(4) Varin, *Archives administratives de Reims*, esquisse historique.

(5) Augustin Thierry, *Monographie d'Amiens*, p. 159.

dictions (1). A Saint-Quentin, outre les juridictions de la commune, du comte, de l'abbaye, du chapitre, il existait un grand nombre de justices seigneuriales, et, pour diminuer le nombre des conflits de juridiction, on avait imaginé de délimiter chaque ressort au moyen de véritables bornes (2). A Beauvais, les conflits de compétence étaient non moins fréquents entre la commune et le chapitre (3). A Noyon, à côté du tribunal municipal qui n'a pas la haute justice criminelle et de la juridiction des échevins qui, on s'en souvient, ne font pas partie du corps de ville, ou relève : la juridiction de l'évêque, cour féodale qui rend la haute justice; celle du châtelain qui est en partie vassal de l'évêque, en partie coseigneur avec lui et essaie, à maintes reprises, de lui enlever toute la haute justice; la justice de la quinzaine de Saint Jean-Baptiste (4); enfin la juridiction du chapitre (5).

La procédure devant les justices des échevins était en général la même que celle des autres juridictions. Il faut toujours répéter la même observation : la diversité était sans doute infinie dans les détails, mais les principes fondamentaux étaient souvent identiques. Le droit de saisir les juridictions municipales n'appartenait pas seulement au bailli : les parties pouvaient aussi assigner devant les échevins, au civil ou au criminel. A l'origine, de même qu'on s'était adressé au comte ou vicomte pour que celui-ci fit venir le défendeur en justice, de même le demandeur sommais le maire pour que celui-ci fit assigner l'adversaire par un ser-

(1) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 84, 87, 124.

(2) Berlemont, *Histoire de l'émancipation communale à Saint-Quentin et dans le Vermandois*.

(3) Voy. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, Didier, 1864, 4 vol. in-12, t. IV, p. 437.

(4) Pendant la quinzaine de Saint Jean-Baptiste, époque de la foire, le sire de Varennes avait dans la ville une haute et basse justice qu'il exerçait par l'intermédiaire de son prévôt. Voy. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 124. On ne connaît pas l'origine de cette juridiction; elle avait peut-être été concédée par l'évêque pour faciliter et activer l'administration de la justice pendant la durée de la foire.

(5) Voy. sur tous ces points Lefranc, *op. cit.*, *passim*.

gent. On retrouve aussi, dans ces justices municipales, la théorie des *excoines*. Le système des preuves est également celui du droit commun : dans les premiers temps il est fait mention du jugement de Dieu. Ainsi, d'après la keure de Saint-Omer, de 1168 (§ 22 et 42), le voleur doit se justifier par l'épreuve du feu ou par celle de l'eau (1). La preuve par témoins était en général de droit commun (2), mais dans la preuve testimoniale on appliquait aussi la théorie aujourd'hui connue sous le nom de système des preuves légales : un seul témoin ne faisait pas preuve; mais deux témoins donnaient une preuve complète et cette règle était vraie, que les témoins fussent des échevins, des jurés ou de simples bourgeois (3).

D'ailleurs cette procédure formaliste des temps féodaux parut aussi gênante dans les justices municipales que dans les autres juridictions et plus d'une fois les habitants des villes s'attachèrent à en obtenir la réformation. Ainsi à Saint-Omer, à la demande de l'échevinage, la comtesse d'Artois, supprima, le 12 mai 1306, la procédure de l'*Ensoine* (exoine) employée contre les défaillants. Cette procédure rigoureuse et formaliste était particulièrement dangereuse dans une ville comme Saint-Omer où, par les nécessités de leur commerce et de leur industrie, les habitants étaient obligés de s'absenter souvent de leur domicile; il était trop facile d'obtenir contre eux et par surprise des jugements par défaut.

Il s'est toutefois maintenu, dans les justices municipales du nord de la France, une institution d'où est sortie de nos jours la tentative de conciliation. A l'époque où toute victime d'un crime et sa famille pouvaient exercer le droit de vengeance à moins de paiement d'une composition, on s'était attaché dans les villes du nord, pour sauvegarder la paix publique, à organiser sérieusement les transactions. Les

(1) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, aux pièces justificatives, p. 387.

(2) Voy. par exemple Giry, *Etablissements de Rouen*, I, p. 23.

(3) Cpr. Keure de Saint-Omer de 1168, § 27.

échevins partageaient ces fonctions avec d'autres personnes, qui, dans certaines villes, étaient des magistrats spéciaux, nommés presque partout *paiseurs*, *apaiseurs*, parfois *hommes de la keure* (*choremanni*); *jurés de la paix*, etc. A Lille, les fonctions d'*apaiseur* étaient remplies par cinq magistrats municipaux que nommaient les curés des quatre plus anciennes paroisses de la ville. Il existait aussi des *apaiseurs* à Valenciennes, mais ils étaient nommés par le magistrat. A Saint-Omer, des bourgeois étaient spécialement et temporairement pourvus de ces fonctions de conciliateur; mais l'usage s'introduisit de bonne heure de désigner toujours les mêmes personnes, à cause de l'expérience qu'elles acquéraient par l'exercice de leurs fonctions. Un de ces prud'hommes de Saint-Omer, Ghis l'Escrinewerkere, après avoir exercé ces fonctions pendant plus de cinquante ans, a rédigé, vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, un tarif minutieux de ces compositions et décrit jusque dans ses moindres détails la procédure de la conciliation (1).

Cette procédure de conciliation s'est maintenue dans les Flandres à travers les siècles et Voltaire en a fait un piquant éloge dans une lettre restée célèbre (2). On s'est beaucoup épris en France de cette institution qui au XVIII<sup>e</sup> siècle était propre aux Pays-Bas et les lois de la Révolution l'ont introduite dans nos institutions judiciaires où elle est devenue la tentative de conciliation.

Dans les Flandres, l'usage de l'arbitrage semble aussi s'être maintenu, tout au moins dans les villes, bien qu'il eût été en général interdit dans l'intérêt des justices féodales qui étaient une source d'importants revenus pour leurs seigneurs et auxquelles les arbitres auraient enlevé une foule d'affaires. Les *apaiseurs* chargés de concilier l'offenseur et l'offensé pour prévenir l'exercice du droit de vengeance,

(1) Sur ce dernier point, Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 191.

(2) On trouvera cette lettre dans Boitard, Colmet-Daage et Glasson, *Leçons de procédure civile*, 15<sup>e</sup> édition, t. I, p. 73.



n'étaient-ils pas déjà de véritables arbitres? Nombre de procès civils, surtout en matière domaniale, étaient aussi soustraits, par ce moyen, à la justice échevinale et confiés à des arbitres (1).

Les dispositions relatives aux droits du créancier sur les biens et sur la personne de son débiteur variaient beaucoup selon les chartes des villes de commune ou de bourgeoisie.

A Rouen, lorsque le débiteur n'acquittait pas sa dette, ses biens meubles et immeubles étaient livrés au créancier en paiement et s'ils étaient insuffisants, le débiteur était banni et ne pouvait rentrer qu'après avoir acquitté l'intégralité de son obligation; s'il revenait auparavant, il était mis en prison jusqu'à ce qu'il eût acquitté une amende de cent sous et ensuite il était de nouveau expulsé jusqu'à parfait paiement. D'ailleurs s'il acquérait des meubles dans la suite, le maire devait les saisir et les livrer au créancier (2).

Les justices municipales exerçaient aussi la juridiction gracieuse. Cette juridiction gracieuse n'est pas d'origine romaine et ne vient pas de l'usage d'insinuer certains contrats à la curie. Ce qui le prouve bien, c'est qu'elle se retrouve même dans les parties de la France où les institutions germaniques se sont seules développées. Nous avons vu qu'il existait anciennement des témoins privilégiés et que tel était primitivement le rôle des jurés. Dans les villes communales, les échevins, les jurés (*jurati*) avaient tout naturellement aussi cette qualité; on n'appelait même qu'à leur défaut d'autres bourgeois comme témoins. De là est venue probablement leur juridiction gracieuse. A Senlis, au XIII<sup>e</sup> siècle, on passait devant les magistrats communaux un grand nombre d'actes; quelques-uns d'entre eux nous ont été conservés (3). De même dès le XII<sup>e</sup> siècle, dans toutes les villes de la Flandre, les échevins, et même à Saint-Omer les jurés, recevaient des contrats par écrit et en conservaient le dépôt. Jusqu'à la fin

(1) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 195.

(2) Voy. les art. 26 et 39 des *Etablissements de Rouen*.

(3) Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 25.

du XIII<sup>e</sup> siècle, les contrats conclus devant les échevins furent faits sous forme de chirographes endentés, dont une des parties de l'acte restait entre les mains de l'échevinage. En février 1293 (1294), Robert, comte d'Artois accorda le droit de sceller d'un sceau particulier les conventions faites par devant échevins (1). Cette formalité nouvelle avait pour objet de mieux assurer l'authenticité des actes, aussi et surtout de créer à la ville une nouvelle source de revenus.

Dans certaines villes, cette juridiction gracieuse des échevins rendit inutile le ministère des tabellions qui restèrent inconnus. C'est aussi en vertu de cette juridiction que les échevins exerçaient parfois un droit de surveillance sur la tutelle des orphelins.

Les chartes des communes ne contiennent que de rares dispositions sur la procédure criminelle, mais elles sont assez souvent remplies de détails sur les crimes et les peines. On retrouve dans certaines chartes des traces de l'ancien droit de vengeance, surtout au profit des bourgeois contre les étrangers ; on peut dire qu'en général les chartes punissent d'une manière exemplaire les crimes commis contre la commune, les magistrats de la ville, les bourgeois. A Amiens, celui qui menace la constitution municipale est expulsé et sa maison démolie. A Saint-Quentin, les mêmes peines sont prononcées contre celui qui a forfait à la commune (2). Les Etablissements de Rouen permettent aussi d'abattre la maison de celui qui a commis un crime contre la commune et celui qui a injurié les magistrats municipaux à l'audience est abandonné à leur discrétion (3).

L'usage de brûler ou détruire la maison d'un coupable s'était conservé d'une manière très générale dans le nord contre quiconque portait atteinte aux franchises et libertés de la commune. C'était un souvenir manifeste de l'ancien

(1) Voy. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, pièces justificatives.

(2) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 270.

(3) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 21 et t. II, p. 26.

droit de vengeance. A Saint-Omer il s'adoucit et ne fut maintenu en dernier lieu que contre ceux qui refusaient de comparaitre ou de se soumettre à la peine; encore fallait-il que le coupable fût un étranger et la victime un bourgeois. Dans ces circonstances chaque membre de la commune pouvait exercer le droit de vengeance si le coupable refusait de se soumettre à la justice municipale; s'agissait-il d'un meurtre et le coupable prenait-il la fuite, ses biens étaient confisqués au profit du comte et le coupable ne pouvait rentrer dans la ville qu'à la condition de se réconcilier avec les parents de la victime et de payer une amende de cent sous; s'il était revenu avant d'avoir conclu sa paix, on l'aurait chassé de la ville, sur la demande de ses adversaires; s'il était rentré une seconde fois en rupture de ban, alors le droit de vengeance aurait pu s'exercer impunément contre lui (1). C'était là un adoucissement au droit commun municipal de la Flandre qui permettait la vengeance dès la première rupture de ban.

A Senlis, lorsqu'un coupable voulait échapper à la peine prononcée contre lui en quittant le territoire de la commune, les magistrats municipaux pouvaient et devaient le réclamer à la ville ou au seigneur auprès duquel il s'était réfugié et si on refusait de le livrer, la commune avait le droit, non seulement de confisquer les biens du fugitif, mais encore de faire la guerre à ceux qui lui donnaient refuge; tant que la guerre durait il était interdit aux habitants de la ville de passer aucun contrat avec les ennemis (2).

Dans beaucoup de communes un crime était puni plus sévèrement s'il était commis contre un membre de la commune que si la victime était un étranger. Celui qui battait un bourgeois de Bray-sur-Somme était banni de la ville et ne pouvait plus y rentrer à moins qu'il n'eût obtenu un sauf-conduit du roi et un autre de la commune. Mais ce sauf-con-

(1) Charte de Saint-Omer de 1127, art. 20 et charte de 1168, art. 16, dans Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, aux pièces justificatives.

(2) Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 24.

duit ne pouvait pas lui être accordé s'il avait commis un homicide.

Les crimes punis le plus sévèrement étaient l'homicide, le meurtre, le viol, l'adultère, la sodomie, l'incendie, le rapt, les injures, le vol à main armée et le simple larcin.

Les peines corporelles variaient à l'infini et étaient parfois atroces.

Pour faire connaître le système criminel de certaines villes, nous allons prendre quelques exemples. A Amiens, l'homicide était condamné au gibet. D'ailleurs la peine de mort s'exécutait de diverses manières : on jetait au bûcher les incendiaires, les sorciers, les sodomistes ; à l'eau bouillante les faux monnayeurs ; pour les femmes on préférait la peine de l'enfouissement. Le vol était, suivant les circonstances, puni du fouet, de la perte de l'oreille, du bannissement ou de la potence (1).

A Saint-Omer, l'assassinat et le vol étaient punis de mort. Dans quelques villes de Flandre la même peine était prononcée contre le coupable de viol, mais à Saint-Omer ce crime était réservé à la justice ecclésiastique. Dans cette dernière ville on bannissait à perpétuité le courtier qui ne faisait pas son métier *loyalement*, celui qui prenait plus d'un denier de courtage. Le banni à perpétuité qui serait revenu sans avoir obtenu sa grâce aurait encouru la peine de mort. Le bannissement à vie ou à temps était encore prononcé dans une foule d'autres cas, notamment pour violation des règlements de métier ; on bannissait aussi les prostituées, les ribauds, les vagabonds et les gens de métier qui étaient sans travail depuis plus d'un an. L'échevinage de Saint-Omer condamnait très souvent à la peine du pèlerinage.

A Saint-Omer, le condamné à mort était pendu ou avait la tête tranchée ; mais dans d'autres villes cette peine était appliquée avec des raffinements barbares. A Lille, par exem-

(1) De Calonne, *La vie municipale au XV<sup>e</sup> siècle dans le nord de la France*, p. 314. — Dubois, *Justice et bourreaux à Amiens dans le XV<sup>e</sup> siècle, passim et pièces justificatives*, n<sup>o</sup> 24.



ple, la tête du condamné était coupée avec une planche en cas de viol, et on chargeait de cette horrible mission un parent du condamné, à défaut de parent seulement, le bourreau (1). A Saint-Omer, on enfouissait ceux qui usurpaient des fonctions, qui s'entremettaient des métiers sans être institués par les échevins, mais c'était une forme de l'exposition où on laissait hors de terre au moins la tête entière. On coupait les oreilles à ceux qui exerçaient publiquement la prostitution. La plupart du temps cette peine n'était prononcée que comme sanction d'un bannissement plus ou moins long, contre les femmes de mauvaise vie et les ribauds (2).

Partout la peine de l'amende était très fréquente et ce fait s'explique par plusieurs raisons. D'abord il était conforme aux lois de l'époque franque qui, on s'en souvient, étaient de véritables tarifs de composition; ensuite ces amendes étaient fort utiles aux communes et aux municipalités dont elles augmentaient les ressources. On retrouve dans les usages municipaux du nord de véritables tarifs d'amendes pour coups, blessures, injures, et ces tarifs remontent manifestement au système des compositions germaniques. Il y a mieux, l'amende la plus forte est restée fixée à soixante sous, suivant les usages de l'époque franque; mais dans certaines villes, probablement pour donner satisfaction aux plaintes des habitants, on n'en exige qu'une partie et on a même le soin de le dire. Ainsi à Saint-Omer, dans les règlements municipaux, la formule qui prononce l'amende est souvent conçue en ces termes : 60 sous qui ne font que 20 livres; 60 sous qui ne font que 20 sous. Il paraît qu'à Senlis les bourgeois étaient aussi parvenus à obtenir une réduction sensible dans le taux des amendes. De ces peines pécuniaires un tiers allait à la victime, un tiers au roi, duc, comte ou vicomte, un tiers à la ville.

(1) Livre de Roisin, p. 33 et 118.

(2) Pour plus de détails en ce qui concerne la justice criminelle à Saint-Omer, voyez Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 212 à 226.

Dans les juridictions municipales comme dans les autres on connaissait aussi la peine de l'amende honorable et celle du pèlerinage. Ces peines se rencontrent surtout dans les chartes des villes épiscopales (1). Le procès et la peine contre le cadavre du suicidé se retrouvent également dans les chartes municipales, mais c'est là un fait qui est resté très général pendant plusieurs siècles.

Indépendamment de ces peines pécuniaires ou corporelles qu'on retrouve presque partout, il y avait dans certaines chartes des peines particulières et pour ainsi locales qu'on ne peut d'ailleurs relever qu'à titre de simple curiosité (2). Ainsi à Laon, l'injure grossière était punie de deux ou trois soufflets qu'avait le droit d'administrer tout prud'homme de la paix (3). Dans un grand nombre de villes du nord, la femme médisante était jetée du pont à l'eau, mais c'était d'ailleurs là une simple immersion. Les Établissements de Rouen (art. 16) voulaient qu'elle fût attachée par une corde sous les aisselles et plongée par trois fois dans l'eau; à Bayonne, ce supplice fut remplacé par l'exposition dans une cage de fer (4). La plupart de ces peines particulières remontaient plus ou moins directement à de vieux usages germaniques et avaient pour objet de couvrir les coupables de honte. Dans le midi on rencontre au contraire des peines qui sont destinées à jeter le ridicule; aussi sont-elles fort souvent indécentes, fait très rare dans le nord et dans l'est (5).

(1) On délivrait même dans ces circonstances au condamné des lettres de recommandation pour qu'il ne fût pas molesté pendant son voyage. Voy. par exemple les *Mémoires inédits de Jean Rogier*, cités au cabinet historique, t. III, p. 58. — Pauffin, *de l'organisation municipale dans le nord et l'est de la France et spécialement des conflits entre la juridiction municipale et la juridiction seigneuriale*, p. 266.

(2) Chose curieuse, la charte de Noyon ne mentionne que l'amende, le bannissement et la mort comme peines principales, l'amende honorable comme peine accessoire. Il n'est pas question de l'abatis de maisons.

(3) Charte de Laon, art. 2, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 180. — Voy. aussi la charte de Louis VIII, donnée à Sens, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 218.

(4) Giry, *Établissements de Rouen*, t. II, p. 25.

(5) Voy. par exemple Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*, liv. XXVI, chap. 94, t. VI, p. 937.

Il faut bien remarquer aussi qu'à cette époque la prison n'est pas une peine, mais une simple mesure préventive, comme nous aurons occasion de le voir en abordant la procédure criminelle (1). Les prisons des villes servaient bien plutôt à garder les prévenus qu'à punir les coupables.

Le flagrant délit était plus rigoureusement puni que le crime découvert après coup; c'était encore là un reste des vieux usages germaniques. En outre nous avons constaté que dans un grand nombre de villes privées de la haute justice, on faisait cependant exception pour le flagrant délit. En pareil cas l'échevinage était compétent et la procédure était excessivement simple et prenait fort souvent la forme de la clameur de haro. On se contentait pour toute preuve du témoignage de ceux qui avaient arrêté le malfaiteur. Enfin, en pareil cas, nul ne pouvait en principe échapper à la juridiction municipale, bien qu'il n'en fût pas justiciable pour les autres procès.

Les rares indications des chartes relatives aux affaires criminelles suffisent pour nous prouver que dans ces juridictions municipales comme dans les autres, la procédure pénale a subi les mêmes transformations successives. A la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, l'ancien système de l'accusation tend à faire place à la poursuite d'office. D'ailleurs il est visible que cette procédure formaliste de l'accusation était en défaveur auprès des juges municipaux comme auprès des juges royaux. Les gages de bataille, le duel judiciaire et les autres épreuves tombèrent dans un complet discrédit. Dans les villes de Flandre, les bourgeois s'étaient attachés à se faire dispenser du duel et de l'épreuve du feu à l'époque où ces procédures étaient encore usitées (2).

On pouvait, avec l'assentiment du prévenu, prendre la procédure de l'enquête du pays; mais dans ce cas le prévenu

(1) M. Lefranc relève exactement que la prison n'était pas une peine à Noyon, *Voy. op. cit.*, p. 77. Toutefois ce fait n'était pas propre à cette ville, mais au contraire tout à fait général.

(2) Warnkōnig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions*, t. II, p. 247.

devait consentir à se mettre en prison préventive et au bout d'un an et un jour, si l'accusation n'avait pas été intentée, le prévenu était rendu à la liberté; dans le cas contraire, on s'engageait ensuite dans la procédure par le jury. Mais il semble bien que dans les municipalités cette procédure ait été assez rare; on lui préférait l'audition des témoins privilégiés et la procédure d'inquisition telle que nous la décrivons plus tard.

§ 9. — AUTRES FONCTIONS DES ÉCHEVINS : LÉGISLATION,  
ADMINISTRATION, FINANCES.

Les pouvoirs judiciaires des échevins étaient incontestablement les plus importants, mais ce n'étaient pas les seuls et nous avons vu qu'en réalité les échevins réunissaient tous les pouvoirs : législatif, exécutif, administratif, financier, militaire. Mais ces pouvoirs étaient plus ou moins étendus suivant les chartes de concession. Ainsi à Noyon, l'évêque avait gardé pour lui seul le pouvoir législatif. C'était lui qui fixait et au besoin changeait la coutume; mais dans ce cas il avait besoin de la participation du châtelain (1). Au contraire, dans les communes en général, et même dans les villes de bourgeoisie, c'étaient les échevins qui étaient chargés de constater la coutume par écrit et de l'interpréter en cas de difficulté. Parfois, lorsque la législation locale paraissait défectueuse sur un point, les échevins ouvraient des enquêtes pour rechercher quelle était la coutume d'autres villes afin de se l'approprier. On sait que, dans le nord, l'usage s'introduisit, de la part des villes qui avaient emprunté leurs coutumes à d'autres, d'aller consulter, dans les cas difficiles ou obscurs, les villes-mères ou leur échevinage. Ce qui était le plus souvent une simple faculté devenait même pour certaines villes une véritable obligation. On appelait la grande ville le *chef de cens* et celle-ci profitait souvent de cette

(1) Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 97 et pièces justificatives, n° 27.



supériorité pour en acquérir d'autres : par exemple elle stipulait que les milices des villes inférieures accourraient au son de son beffroi (1).

Les échevins exerçaient leur pouvoir législatif surtout en faisant des règlements municipaux de police, notamment contre les vagabonds, les ribauds, les femmes de mauvaise vie ou bien pour assurer la propreté des rues. Certains historiens se sont étonnés de ce que les chartes municipales contiennent en général peu de dispositions de police. Ce silence ne s'explique-t-il pas précisément par cette circonstance que les échevins étaient chargés de faire des règlements de ce genre ? Un grand nombre de ces règlements nous sont parvenus et nous font bien connaître les mœurs du temps. Ainsi à Saint-Omer, les règlements des échevins défendent de vendre du pain aux hérétiques et d'avoir des relations avec eux ; il est interdit de louer les maisons de la ville ou de la banlieue à des juifs ; il est défendu aux gens de métier et aux étrangers de sortir en armes ; il est fait défense aux taverniers de mélanger leur vin soit avec d'autres vins, soit avec des substances quelconques (2). La voirie urbaine et celle des rivières et des canaux, faisaient aussi l'objet d'une foule de dispositions. Dans les villes où le droit de chasse et de pêche existait au profit des bourgeois, c'était encore l'échevinage qui était chargé de le réglementer. Il avait également la surveillance de l'Hôtel-Dieu, de la maladrerie et autres établissements charitables de la ville. Mais ces maisons de refuge, hôpitaux et autres, appartenaient très rarement aux villes. Parfois elles formaient des communautés indépendantes et sur lesquelles, dès lors, la municipalité ne pouvait avoir aucune action ; le plus souvent, ces maisons charitables relevaient des paroisses, des abbayes, des monastères, même dans les villes ; aussi l'assistance publique n'était-elle pas organisée au moyen âge.

Il faut en dire autant de l'instruction : les communes ne s'en

(1) Giry, *Histoire de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 199.

(2) Giry, *ibid.*, p. 256 et suiv.

occupaient pas, parce qu'elle était donnée par les clercs. Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que ceux-ci négligeassent ce devoir. L'instruction primaire était loin d'avoir pris les développements si considérables auxquels elle est arrivée de nos jours ; mais elle était beaucoup plus répandue qu'on ne le croit généralement. On la réduisait d'ailleurs à la lecture, à un peu d'écriture et au plain-chant. A Saint-Omer, le chapitre avait le privilège de tenir les seules écoles publiques ; aussi ne voyons-nous jamais le magistrat se préoccuper de l'instruction. Il faut arriver jusqu'à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle pour trouver trace de son intervention dans cette question (1). A Senlis, l'existence de plusieurs écoles est constatée dès le xii<sup>e</sup> siècle ; en 1353, ces écoles furent réorganisées : l'évêque se réserva le droit de nommer les maîtres des grandes écoles où l'instruction était un peu meilleure que dans les petites ; celles-ci étaient sous la surveillance du chapitre de la cathédrale ; si l'évêque négligeait de pourvoir une école de son instituteur, les habitants avaient le droit de lui adresser des remontrances (2).

On ne sait pas bien exactement comment ont pris naissance les fonctions administratives des échevins. Il semble qu'assez généralement ces fonctions soient de date plus récente que leurs attributions judiciaires. Ainsi les premiers actes constitutifs de la commune de Saint-Omer ne parlent que de ces dernières. C'est seulement vers la fin du xii<sup>e</sup> siècle et après que le comte Baudouin eut concédé aux échevins le pouvoir de fixer eux-mêmes les coutumes de la ville (3 mai 1199), qu'apparaissent leurs fonctions administratives. Il est probable que les échevins ont hérité de l'administration des *jurati* lorsqu'ils les ont absorbés et qu'ensuite leurs fonctions administratives se sont accrues, soit par le développement naturel des affaires, soit par des concessions de chartes. Comme administrateurs, les échevins représentent la ville, ils sont ses mandataires et ont pouvoir de l'obliger en

(1) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 270.

(2) Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 134.

apposant son sceau (1); ils veillent à la perception des taxes et à la rentrée des revenus; ils assurent le service militaire et celui de la milice dont ils ont le commandement; ils administrent les biens de la ville; ils veillent à l'entretien des édifices publics et sont chargés de la police des rues; ils nomment la plupart des fonctionnaires municipaux; ils traitent au nom de la ville avec son suzerain ou même avec les princes étrangers; ils font sonner le beffroi pour convoquer les bourgeois aux assemblées communales, pour réunir la milice, pour appeler les bourgeois à l'exécution des sentences qui exigent l'intervention de la force armée des habitants, pour convoquer les électeurs à la halle, en cas d'émeute etc. (2).

En qualité d'administrateurs de la ville, les échevins la représentent dans les procès qu'elle doit intenter ou soutenir; mais le plus souvent ils se font à leur tour représenter par des procureurs hommes de loi; ce sont aussi le maire et les échevins qui traitent au nom de leur ville sous forme de transaction ou autre avec ceux d'une ou de plusieurs autres villes ou même avec d'autres personnes civiles (3).

Sans doute les échevins ne faisaient pas eux-mêmes et directement les dépenses et recettes de la ville; il existait un fonctionnaire municipal, chargé de cette mission, le *dépensier* ou *argentier*, mais ce fonctionnaire n'était qu'un agent des échevins et ceux-ci étaient responsables de la gestion financière de la ville vis-à-vis de la communauté des habi-

(1) Les villes les plus importantes possédaient deux sceaux : le grand et le petit. Celui-ci était employé dans les affaires courantes et on réservait le grand sceau pour les actes d'une importance exceptionnelle. A Saint-Omer, le grand sceau était conservé à la trésorerie de la Gilde-Halle dans une *huche* particulière qui ne pouvait s'ouvrir qu'à l'aide de quatre clefs réparties au XV<sup>e</sup> siècle entre l'échevinage, les jurés, les keuriers des métiers et les maieurs de la draperie; son apposition requérait donc l'intervention de presque tous les magistrats qui représentaient la ville. Giry, *op. cit.*, p. 230. Voy. aussi l'*Histoire sigillaire* de MM. Hermand et Deschamps de Pas.

(2) On sonnait aussi le beffroi chaque soir pour le couvre-feu.

(3) Voy. par exemple un traité passé entre la ville et le chapitre de Saint-Quentin en 1257 sur le conseil de Pierre de Fontaines, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartres*, année 1874, p. 473.

lants. A sa sortie de charge, chaque échevinage devait rendre ses comptes aux bourgeois. A Saint-Omer, avant 1306, les échevins n'étaient tenus de se justifier de leur gestion financière que vis-à-vis de leurs successeurs ; mais les magistrats municipaux ayant été accusés de malversation, une ordonnance de mai 1306, de la comtesse Mahaut d'Artois, voulut qu'à l'avenir les comptes fussent rendus en public par les échevins sortant de charge, dans la quinzaine, en présence du bailli, et sous la surveillance des *douze jurés pour le commun*, en halle ouverte ; cette reddition de comptes était annoncée trois jours avant à la *bretèque* (1).

Les maires et échevins avaient aussi l'administration des biens de la ville ; c'étaient eux qui veillaient à la conservation de ces biens, les donnaient en location, renouvelaient les baux, réglaient l'exercice du droit d'usage sur les communaux (2). Mais dans certaines villes on exigeait l'intervention de tous les habitants pour l'aliénation des biens comme aussi pour l'assiette et la perception de la taille communale (3). Il fallait aussi convoquer tous les habitants lorsqu'il s'agissait de prendre des décisions relativement à des biens sur lesquels ils exerçaient des droits d'usage.

Après les invasions des Barbares, les villes protégées par les évêques avaient, en général, conservé leurs biens. Il y avait aussi à l'époque romaine des communaux des *civitates* (4), et de nombreux textes de la période franque font allusion à cette sorte de biens. Il est hors de doute que la féodalité essaya de mettre la main sur les communaux et, sans en retirer la propriété aux villes, elle parvint du moins à les placer sous la suzeraineté féodale dans les contrées où les

(1) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, aux pièces justificatives, p. 451.

(2) Voy. par exemple seconde coutume d'Amiens, art. 25 et 27. — Charte d'Arras, dans d'Achery, *Spicilegium*, t. XI, p. 362. — Cpr. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 232 et 241.

(3) *Livre de justice et de plet*, p. 10.

(4) On sait que *civitas* ne désigne pas une ville, mais une division territoriale.



alleux furent exclus et où l'on admit de bonne heure la règle formulée ainsi : *nulle terre sans seigneur*, dans son sens le plus large. En réalité, la condition des biens des villes et autres communautés d'habitants était très diverse au moyen âge, comme celle des biens des simples particuliers (1). Les communes jurées étant devenues de véritables membres de la féodalité noble, possédaient des fiefs, des censives, et même parfois dans le midi, de véritables alleux. Mais on sait que dans le nord les alleux étaient rares et que dans certaines contrées ils n'existaient même pas. Ces fiefs, censives, comme aussi les biens affermés par la ville, étaient une source de revenus plus ou moins importants. En second lieu, les villes possédaient certains biens auxquels on donnerait aujourd'hui la qualité de biens du domaine public communal, parce qu'ils étaient, en effet, affectés à un service public : maison de l'échevinage ou des consulats, tour du beffroi, rues, chaussées, murs, portes, places publiques, halles et marchés, quais et ponts, puits et fontaines. Ces biens étaient, pour la plupart, à la disposition de tous; quiconque habitait la ville ou même y était simplement de passage, pouvait en profiter, qu'il fût ou non bourgeois. Enfin, il était certains biens, en général d'une valeur fort médiocre, prés, landes, terres vagues, marais, qui formaient des communaux proprement dits, c'est-à-dire des biens dont la ville avait la propriété à titre allodial ou en vertu d'une simple tenure et sur lesquels les bourgeois, à l'exclusion de ceux qui n'avaient pas cette qualité, exerçaient des droits d'usage, tels que ceux de pâturage, pacage, affouage et autres (2). Ces droits étaient souvent soumis à des conditions et à des restrictions destinées à empêcher les abus et les empiètements. A Saint-Omer, le bourgeois convaincu d'avoir envoyé paître sur les communaux le bétail d'un étranger perdait son droit de bourgeoisie.

(1) Voy. l'étude spéciale que j'ai consacré aux communaux dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1891, p. 446. — Cpr. Rivière, *Histoire des biens communaux en France*, p. 211 et suiv.

(2) Du Cange, *vo Pasculum*; charte de Dourlens, art. 37, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 311.

il était en outre interdit à chacun de conduire plus de cinq bêtes à la fois, sous peine d'amende et de confiscation (1).

Fort souvent une commune, ou plus généralement une ville, avait des droits d'usage sur tels biens ou sur tels domaines, et en sens inverse un seigneur ou une abbaye cédaït un bien à une ville en s'y réservant certains droits d'usage ou autres (2).

#### § 10. — LES JURÉS.

Les échevins rendaient-ils bonne justice? Administraient-ils convenablement les biens de la commune? Dans tous les cas il est certain qu'ils géraient mal les finances, dilapidant l'argent de la ville, rejetant les charges sur la masse des bourgeois et du peuple, les évitant à leur famille, à leurs parents et amis. Aussi les dissensions intestines étaient-elles fréquentes dans les villes, moins cependant dans celles de bourgeoisie que dans les communes. Le roi Louis IX, s'appuyant sur les accusations portées par le commun contre les échevins, songea à lui donner satisfaction en obligeant les magistrats municipaux à rendre leurs comptes aux gens du roi. Une ordonnance de ce prince, que Laurière a datée de 1256, et une ordonnance du même temps, propre à la Normandie, prescrivirent aux magistrats des villes de rendre des comptes annuels. Une layette du Trésor des chartes, intitulée *Dettes des villes*, contient les comptes de trente-quatre villes apurés en exécution de ces ordonnances pendant les années 1260 et 1261. On en trouve quarante-et-un autres pour les années 1262 et 1263, transcrits sur un registre de la Chambre des comptes qui est actuellement à la Bibliothèque nationale (3). Ces textes ne disent pas d'ailleurs que les comptes aient été rendus

(1) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 237.

(2) Charte de la commune d'Arkes, art. 12 et suiv., dans d'Achery, *Spicilegium*, t. XII, p. 167. Voy. aussi les lettres de confirmation des privilèges de la ville de l'Isle en Périgord octroyés en 1319 par Philippe le Bel, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 417. On y trouve l'énumération de presque toutes les espèces de biens que pouvait posséder une ville.

(3) Manuscrit latin 12. 814, fol. 29 à 39.

en présence des représentants particuliers des bourgeois.

Pour la première fois le roi de France Philippe le Hardi enjoignit, en juillet 1279, au comte de Flandre de forcer sans débat judiciaire les échevins et les administrateurs des villes, à rendre compte de leur gestion en présence du comte ou de son délégué, assistés de quelques représentants du commun de chaque ville (1).

D'ailleurs il y avait à cette époque un mouvement très général contre les échevins. Le commun, c'est-à-dire la petite bourgeoisie et le peuple, leur reprochait, non seulement de commettre des dilapidations dans les finances, mais encore de se perpétuer dans leurs fonctions, alors même qu'elles étaient électives, en se choisissant entre eux et de faire de ces fonctions une source de profits scandaleux. Pour donner satisfaction à ces plaintes, les suzerains des villes créèrent assez souvent, à côté de l'échevinage, une représentation spéciale du commun. Ces mandataires prirent le nom de *jurés* qui appartenait déjà aux bourgeois dont ils étaient les représentants. A Saint-Omer, en 1305, le commun en arriva à traduire les échevins en accusation devant la comtesse d'Artois « comme par devant leur droit juge ». Mais, pour éviter les longueurs et les frais d'un procès, on se décida à s'en rapporter au jugement de la comtesse seule, choisie comme arbitre. Celle-ci, sans statuer sur la culpabilité des échevins, les remplaça par d'autres qu'elle nomma elle-même et bientôt après, le 13 mai 1306, pour mettre un terme à ce régime exceptionnel, elle rendit une ordonnance qui réorganisa l'administration de la ville. Cette ordonnance établit deux sortes de mandataires des intérêts municipaux : les échevins, représentants de toute la ville, chargés de fonctions à la fois judiciaires et administratives, les jurés, représentants du commun, avec des fonctions exclusivement financières. De même, à Douai, en 1311, il fut créé une magistrature de seize personnes choisies dans les quatre quartiers de la ville pour assister à la reddition des comptes qui fut désormais

(1) Warakönig, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 394.

annoncée au son du beffroi (1). A Arras, on retrouve la même magistrature sous le nom de *vingtaine* : les communs des métiers y nommaient vingt-quatre prud'hommes chargés d'assister l'échevinage dans l'administration des finances, les adjudications, les fermes et l'assiette des tailles (2).

Il ne faut pas confondre avec ces *jurés*, représentants du commun, chargés de fonctions exclusivement financières, d'autres magistrats municipaux également appelés *jurati* et qui existaient déjà bien auparavant; ils étaient probablement les descendants des anciens administrateurs corporatifs de la communauté (3). Ces magistrats ont eu des sorts très divers : dans certaines villes, ils se sont confondus avec l'échevinage qui les a absorbés d'autant plus facilement, que cet échevinage était puissant et que les fonctions de ces *jurati* étaient assez mal définies; ailleurs, ces jurés se sont au contraire perpétués et ont constitué un corps municipal à côté de l'échevinage et en même temps souvent aussi une véritable aristocratie communale. Ainsi, à Saint-Omer, ces jurés ont été confondus avec l'échevinage. Mais avant cette fusion ils étaient témoins privilégiés, commandaient la milice, et s'adjoignaient aux échevins pour juger certaines affaires (4).

A Poitiers, il existait un corps de ville de cent membres : soixante-quinze pairs, treize échevins, douze jurés. Le corps de ville se recrutait lui-même et nommait les maire, échevins et jurés. Mais au xiv<sup>e</sup> siècle les échevins et jurés se confondirent et au siècle suivant ils prirent tous le nom commun d'échevins (5).

A Rouen, les magistratures dérivait d'un corps aristocratique de cent pairs qui formaient une bourgeoisie privilégiée et héréditaire. Ces pairs élaient les magistrats, par-

(1) Dehaisne, *Essai sur le magistrat de Douai*.

(2) Guesnon, *Cartulaire de la ville d'Arras*, pièce 52.

(3) Wanderkindere, *Notice sur l'origine des magistrats communaux*, Bruxelles, 1874, p. 44.

(4) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 167 et 168.

(5) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 402 et 403.



ticipaient à l'administration et à la justice, étaient témoins légaux et privilégiés, recevaient les nouveaux bourgeois et présentaient trois candidats pour la mairie. Ces cent pairs élisaient parmi eux vingt-quatre jurés qui se subdivisaient en douze échevins et douze conseillers. Les premiers jugeaient, les seconds donnaient de simples avis. A Bayonne, on retrouve aussi les cent pairs, les jurés au nombre de vingt-quatre, qui assistaient les douze échevins dans l'administration de la justice avec voix consultative, et parfois même complétaient le tribunal échevinal (1). A Saint-Jean d'Angély, il y avait soixante-quinze pairs nommés à vie, des échevins et des conseillers qui correspondaient aux jurés des autres villes régies par les *Établissements de Rouen*.

Dans les villes où l'échevinage était resté en dehors du corps municipal, la commune était représentée par des jurés que présidait le maire. Ainsi, à Noyon, les magistrats municipaux s'appelaient jurés. Ce nom même de juré leur était réservé, tandis que souvent ailleurs il servait aussi à désigner les bourgeois (2). Les jurés de Noyon, présidés par le maire, réunissaient les pouvoirs judiciaire et administratif; au nombre d'une trentaine environ, ils formaient une aristocratie urbaine qui échappait en réalité à tout contrôle. Il semble bien résulter de la formule de leur serment que les jurés étaient annuels comme le maire; mais ensuite ils se perpétuèrent dans leurs fonctions (3). Le tribunal communal des jurés paraît d'ailleurs avoir eu une compétence assez restreinte; il connaissait surtout des difficultés relatives aux tailles et au ban des bourgeois. Les procès civils étaient en général réservés aux échevins qui, on s'en souvient, par une remarquable dérogation au système ordinaire, également consacrée à Laon, à Saint-Quentin et à Chauny, ne faisaient pas partie du conseil municipal (4). Nommés par l'évêque en sa

(1) Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 140, 143, 149.

(2) Voy. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 53.

(3) M. Lefranc, *op. cit.*, p. 68, est moins affirmatif.

(4) Voy. sur ces divers points Lefranc, *op. cit.*, p. 64, 79 et 86.

qualité de comte, ils se mêlaient parfois pourtant aux jurés; c'est ainsi, par exemple, qu'ils recevaient en commun les dénonciations criminelles.

#### § 11. — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES BOURGEOIS.

Faut-il ajouter à ces organes de la commune l'assemblée générale des bourgeois? Les documents n'en parlent pour ainsi dire jamais avant le XIII<sup>e</sup> siècle et cela se comprend facilement si l'on admet avec nous, contrairement à une opinion autrefois répandue, que l'organisation primitive des communes ne fut pas démocratique, mais au contraire essentiellement aristocratique. C'est seulement dans la suite que la commune se révolta contre l'échevinage, obtint dans certaines villes d'être représentée par le corps spécial des jurés, et il est probable que vers la même époque on commença à prendre l'habitude, peut-être sur l'initiative des jurés, de réunir l'assemblée générale des bourgeois au son de la cloche du beffroi. Il semble bien résulter des textes parvenus jusqu'à nous, que ces réunions avaient lieu surtout en matière financière et aussi dans toutes les circonstances graves. A Rouen, l'administration financière fut organisée en 1283 dans une assemblée générale des bourgeois, à laquelle prirent part en outre les magistrats locaux et des commissaires du roi. En 1321 un statut municipal de Rouen décida qu'à l'avenir la répartition de l'impôt et le vote des emprunts supérieurs à mille livres seraient soumis à l'assemblée générale. L'année précédente on avait réuni à Abbeville tout le commun pour approuver un traité de paix et aussi pour assister à la reddition des comptes du maire accusé de concussion. Dans la même année 1320, les commissaires royaux avaient réuni à Senlis l'assemblée générale des bourgeois pour statuer sur le maintien ou la suppression de la commune et la grande majorité s'était décidée dans le second sens. En 1332, l'assemblée générale de Saint-Jean d'Angély, délibéra sur un traité d'alliance et sur l'établissement d'un

nouvel impôt (1). Dans la même commune, aux siècles suivants, l'usage s'introduisit de consulter les bourgeois sur la plupart des questions. Pour régulariser cet usage on imagina, en 1402, de faire représenter le peuple par un nouveau corps de cent notables qu'il choisissait lui-même; mais en réalité, c'était supprimer l'usage.

### § 12. — LES BOURGEOIS.

Les conditions nécessaires pour être bourgeois d'une commune ou d'une ville privilégiée variaient à l'infini dans les chartes. Mais on retrouve cependant quelques dispositions d'une nature assez générale. Ainsi il paraît bien établi qu'au moment de l'établissement de la commune, tous les habitants qui prêtaient le serment étaient par cela même des jurés, c'est-à-dire des bourgeois. Dans certaines chartes même l'adhésion à la commune était obligatoire. Tous ceux qui habitaient l'enceinte de la ville et des faubourgs étaient obligés de jurer la commune (2). Mais ce fait n'était pas ordinaire; dans d'autres localités on n'était pas obligé de jurer la commune et même certaines personnes étaient au contraire exclues de la commune à cause de leur qualité, par exemple les clercs, ou de leur indignité, par exemple les bâtards (3).

Une fois la commune établie, la bourgeoisie s'acquerrait dans la suite, soit par la naissance, soit par l'habitation dans la ville pendant un certain temps, à la condition dans ce dernier cas de jurer la bourgeoisie et de payer un droit de réception. Étaient bourgeois de naissance, les enfants

(1) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 311.

(2) Voy. par exemple: Charte de Beauvais, dans Loisel, *Mémoires de Beauvais*, titres justificatifs, p. 271; charte de Bray-sur-Somme, art. 1, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 295; Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, pièce justificative n° 2, p. 160; charte de Soissons, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 219.

(3) Charte de Bray-sur-Somme, art. 1, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 295; charte d'Asnières en Picardie, art. 1, dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 312.

légitimes nés d'un père bourgeois. Ils n'avaient donc à leur majorité aucune formalité à remplir pour exercer les droits de bourgeoisie. Mais dans certaines villes du nord cependant on les considérait comme étrangers s'ils cessaient d'habiter la ville et s'ils y revenaient, ils étaient soumis au stage imposé à tous les étrangers pour l'acquisition de la bourgeoisie (1). Le plus souvent le délai nécessaire pour acquérir la bourgeoisie était d'un an et d'un jour. C'est là, on le sait, un délai fort général au moyen âge (2). Cette règle comportait cependant des exceptions. Ainsi à Douai et à Ypres le délai était de cinq ans (3).

Dans quelques communes, l'expiration du délai d'un an et jour ne suffisait pas pour que la bourgeoisie fût acquise; on exigeait en outre la preuve de l'intention de s'établir dans la ville, par exemple par l'achat d'un immeuble ou par la présence aux grandes fêtes (4).

Tandis que dans certaines villes on pouvait acquérir la bourgeoisie comme une faveur au bout d'un an et un jour, dans d'autres, au contraire, à l'expiration de ce délai on était bourgeois de droit, c'est-à-dire même contre son gré. A Rouen, quiconque avait habité la ville pendant ce délai, était obligé de se faire recevoir dans la commune; celle-ci avait le droit de jeter en prison le récalcitrant et de l'y maintenir jusqu'à ce qu'il eût prêté serment (5). Celui qui était bourgeois de Rouen ne pouvait cesser de faire partie de la commune qu'au moyen d'une déclaration et à la condition de quitter la ville. On le considérait alors comme un étranger; s'il voulait reprendre la bourgeoisie de Rouen, il devait prêter un nouveau serment devant l'assemblée des cent

(1) Voy. de Calonne, *La vie municipale dans le nord*, p. 7.

(2) Voy. par exemple la keure d'Arras, de 1211, art. 41, publiée par Taillard, *Actes en langue romane wallonne*.

(3) Ban de Douai de 1260, publié par Taillard, dans les *Actes en langue romane wallonne*; keure d'Ypres, sur l'acquisition de droit de bourgeoisie dans Gheldolf, *Histoire d'Ypres*, pièces justificatives, n° 43.

(4) Fouque, *Recherches historiques sur la révolution communale du moyen âge*, p. 166.

(5) *Etablissements de Rouen*, art. 30 et 47.



pairs, mais il n'y était admis qu'après avoir séjourné plus d'une année hors du territoire de la commune (1).

A la condition du stage s'ajoutait souvent celle de payer une certaine somme au trésor municipal. La charte d'Abbeville ne parle même que de cette seconde condition et ne dit rien du stage (2). Il en est de même de la charte de Noyon. Aux termes de son article 7, celui qui veut être de la commune doit être reçu par les jurés et donner une somme d'argent qui est employée à des dépenses d'utilité communale. La charte ne fixe pas cette somme, elle s'en remet aux jurés qui évidemment imposaient chacun selon ses facultés (3).

Dans beaucoup de villes on exigeait que tout bourgeois y habitât avec sa famille; on aurait perdu la bourgeoisie par l'absence prolongée pendant un an et un jour. Ces villes n'admettaient pas ce que l'on appelait ailleurs les bourgeois forains. Tel était notamment Saint-Omer (4).

On pouvait aussi perdre la qualité de bourgeois pour cause d'indignité. Ainsi, à Saint-Omer, on privait des droits de bourgeoisie le marchand qui, à l'étranger ne payait pas comptant sa marchandise, le courtier qui exerçait sa profession en secret, le bourgeois qui conduisait dans les commu-

(1) *Etablissements de Rouen*, art. 38.

(2) Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. IV, p. 100.

(3) Charte de Noyon, art. 7, dans Lefranc, *op. cit.*, p. 195. L'art. 2 de la même charte impose la qualité de bourgeois à tous ceux qui ont maison en ville; mais ce qu'il dit des clercs et des chevaliers est obscur et a donné lieu à deux interprétations. Cet article est en effet ainsi conçu : « Omnes qui in civitate domos habent, præter clericos et milites, debent excubias et adjutorium civitatis et consuetudines communionis. » Selon qu'on rapporte les mots *præter clericos et milites* à la partie de la phrase qui précède ou à celle qui suit, cette disposition signifie que les clercs et les nobles ne sont pas bourgeois ou au contraire qu'ils sont bourgeois dès qu'ils possèdent maison en ville, mais avec exemption des charges municipales. La première interprétation paraît la plus naturelle : elle est d'abord conforme au droit commun qui, surtout dans le Nord, excluait les clercs et les nobles de la bourgeoisie; ensuite il serait bien étrange qu'à Noyon on eût fait des clercs et des nobles de véritables bourgeois pour les dispenser des charges et ne leur donner que des avantages.

(4) Voy. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 205.

naux le bétail d'un étranger, le marchand qui contrevenait à certains règlements de sa profession (1).

Dans d'autres villes, tous étaient bourgeois de droit; c'est ce qui avait lieu surtout dans les villes où les charges municipales étaient fort lourdes : on imposait alors la bourgeoisie pour que la répartition de ces charges devint plus générale. A Senlis, les bourgeois auraient eu le droit de brûler la maison et de confisquer les biens de tout habitant qui aurait refusé d'être de la commune (2).

Mais le plus souvent la commune n'était pas imposée et alors il y avait à côté des bourgeois diverses classes de personnes, notamment des serfs, des étrangers, des nobles, des clercs. Ceux qui n'étaient pas d'une de ces conditions et qui cependant n'avaient pas acquis la bourgeoisie, bien qu'ils résidassent dans la ville, par exemple parce qu'il leur manquait une des conditions de cette bourgeoisie ou parce qu'ils avaient refusé de jurer la commune, formaient la classe des manants. Les hommes non libres n'ont jamais été nombreux dans les villes; cette classe ne devait comprendre que des domestiques. On sait d'ailleurs qu'un certain nombre de villes avaient le privilège d'affranchir de la servitude personnelle. En sens inverse il y avait des villes dans lesquelles certains bourgeois étaient de véritables serfs; en d'autres termes la servitude n'empêchait pas d'être bourgeois de la ville. Mais on vit des communes s'attacher à racheter ceux de leurs bourgeois qui étaient dans les liens de la servitude, des droits qu'ils devaient à leur seigneur. Ainsi la commune de Senlis, au moment même de sa constitution, par la charte de 1173, et plus tard par des accords passés avec les seigneurs, affranchit ses bourgeois serfs des droits de suite et de mainmorte; de sorte qu'ils purent, à l'avenir, s'établir où ils voulaient et transmettre leurs biens par succession. Ils furent également soustraits aux amendes arbitraires et cessèrent d'être taillables à merci; mais cependant

(1) Giry, *op. cit.*, p. 206.

(2) Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 4.

ces bourgeois n'acquirent pas une pleine et entière liberté, car ils conservèrent un seigneur auquel ils devaient le chef cens et le formariage (1).

Les membres de la commune, les bourgeois, *homines de communia*, s'appelaient, on s'en souvient, presque partout des jurés, *jurati*, précisément parce qu'ils devaient, entre autres conditions, prêter un serment pour acquérir la bourgeoisie. Ce mot de juré était entré dans l'usage comme synonyme de bourgeois, à ce point qu'on l'appliquait même aux bourgeois dispensés du serment. Ainsi à Senlis où tous les habitants étaient bourgeois, bon gré, mal gré, on donnait cependant le nom de juré même à ceux qui, étant bourgeois de plein droit, n'avaient pas à jurer la commune. Cette condition n'était imposée qu'à l'étranger qui voulait instantanément acquérir la bourgeoisie.

Les clercs étaient en général étrangers à la commune, ainsi que leurs domestiques (2). Mais cette règle comportait cependant des exceptions. Ainsi à Senlis les serviteurs des chanoines pouvaient être contraints à jurer la commune s'ils avaient leurs femmes dans la ville ou s'ils étaient fils de bourgeois (3). A Douai, les gens d'église étaient bourgeois comme les autres (4). On sait que la qualité de clerc était souvent usurpée par des personnes qui y cherchaient le moyen de jouir de privilèges ou d'échapper à certaines charges. Aussi se faisait-on parfois passer pour clerc afin d'éviter les charges des bourgeois. C'est probablement pour réprimer cette fraude que la charte de Roy impose aux clercs la qualité de bourgeois, à moins qu'ils ne mènent la vie ecclésiastique (5).

En sens inverse il arrivait que la qualité de bourgeois était recherchée par d'autres personnes comme une condi-

(1) Flammermont, *op. cit.*, p. 7 et 8.

(2) Voy. par exemple charte de Bray-sur-Somme, art. 1, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 295.

(3) Flammermont, *op. cit.*, p. 5.

(4) De Calonne, *La vie municipale dans le nord de la France*, p. 9.

(5) Charte de Roy, art. 52, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 228.

tion meilleure que celle à laquelle elles appartenaient. Les sujets des domaines royaux et seigneuriaux s'échappaient volontiers pour se rendre dans des villes où ils acquéraient facilement la bourgeoisie. Ainsi les chartes de Soissons et de Beauvais considéraient comme coutumiers les habitants de la ville, même si leur domicile se trouvait sur le territoire d'un seigneur. Les villes de Reims, Saint-Quentin, Laon, Toul, Verdun, recevaient les serfs qui se sauvaient de leurs domaines et leur conféraient la bourgeoisie. Aussi eut-on soin, dans certaines chartes, d'exclure de la bourgeoisie les hommes de corps de tout autre lieu. Cette clause était évidemment imposée par le roi ou par le seigneur (1).

Les nobles ne faisaient pas partie de la commune. Par cela même qu'ils se rattachaient à un seigneur auquel ils devaient foi et hommage, ils ne pouvaient pas être membres de la corporation; autrement ils auraient manqué à leur devoir féodal, notamment en se rendant justiciables de la commune. Aussi en étaient-ils exclus, même s'ils y possédaient des biens et s'ils payaient la taille pour ces biens à la commune (2).

Non seulement les étrangers étaient exclus de la bourgeoisie et des droits qu'elle conférait, mais on les traitait même fort durement, peut-être dans la crainte que leur présence ne fit tort aux bourgeois. A Saint-Omer, il était défendu aux étrangers de se livrer au commerce entre eux, de prêter à intérêt dans la ville, de se rendre cessionnaires de créances contre des bourgeois. Ils ne pouvaient acquérir des immeubles qu'à la condition d'acquitter certains droits particuliers

(1) Voy. par exemple charte de Roy, art. 2, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 223; Charte de Saint-Riquier, *ibid.*, t. XI, p. 184. Les seigneurs passaient aussi entre eux des traités par lesquels ils s'interdisaient de considérer comme bourgeois les sujets des autres seigneuries.

(2) Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, pièces justificatives, n° 51, p. 226. A Noyon, les hommes francs de l'évêque et les serviteurs des clercs n'étaient justiciables des magistrats municipaux qu'au cas de flagrant délit et encore fallait-il que ce délit fût de la compétence de la justice de la ville, ou bien encore s'ils n'avaient pas été poursuivis dans un certain délai devant la justice de leur seigneur. Voy. Lefranc, *op. cit.*, p. 75 et 99.



et jusqu'en 1277 il leur fut défendu d'acheter du vin à l'étape (1).

On n'admettait pas non plus comme bourgeois les Juifs ni les Lombards, bien qu'ils fussent établis dans la localité. De là résultait pour eux certains avantages : ils échappaient aux charges de la ville, mais on sait que sous bien d'autres rapports leur condition était mauvaise et que surtout elle ne présentait aucune sécurité.

Dans un grand nombre de villes les bâtards étaient exclus des droits de bourgeoisie ; d'autres, tout en les considérant comme des bourgeois, les frappaient de certaines incapacités. A Saint-Omer, le bâtard, quoique bourgeois, n'était pas, d'après les ordonnances de 1306 et de 1347, éligible aux fonctions municipales. A Lille, le bâtard avait la jouissance de la pleine bourgeoisie, mais cependant, s'il avait encouru la peine de l'incendie de sa maison, il ne pouvait pas se racheter (2). A Abbeville, une ordonnance de 1411 refuse l'accès des fonctions municipales à titre d'échevin, de maire de bannière, de procureur, de clerc ou de sergent aux bâtards, mais elle ne dit rien de plus et dès lors il semble bien que les enfants naturels pouvaient faire partie de la commune (3).

Les lépreux n'étaient pas non plus admis dans les communes et les bourgeois qui étaient atteints de la lèpre sortaient de la commune puisqu'ils étaient morts civilement. On les séquestrait et dans certaines localités leurs biens étaient acquis à la ville. A Noyon, pour entrer dans la commune il fallait jouir d'une bonne santé ; aussi tout candidat à la bourgeoisie était-il soumis à l'examen préalable d'un chirurgien (4). On voulait évidemment que tout nouveau bourgeois fût capable de faire le service qui lui incombait, notamment celui du guet et qu'il ne devint pas, dès son entrée dans la corpo-

(1) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 209 et 210.

(2) Roisin, *Coutumes, lois et franchises de Lille*, p. 839.

(3) Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, p. 233.

(4) Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 53.

ration, une charge pour la commune. D'autres conditions très diverses étaient encore exigées par certaines chartes. Mais nous arrivons ici à des détails sans intérêt et nous devons nous arrêter (1).

La qualité de bourgeois conférait sans doute d'importants privilèges; mais cependant il ne faut pas oublier que dans les villes soumises à un régime aristocratique, et c'était le cas le plus fréquent dans le nord et dans l'est, il ne pouvait pas être question pour tous d'arriver aux charges municipales, ni même d'être électeurs. Les bourgeois étaient appelés aux assemblées générales de la commune réunies pour délibérer sur des questions financières ou sur certaines affaires d'une importance particulière. Seulement nous avons vu qu'à l'origine ces assemblées étaient assez rares et qu'elles commencèrent à fonctionner d'une manière un peu sérieuse seulement à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Dans les communes où par exception les magistrats municipaux tenaient leur pouvoir du suffrage universel, il semble bien que, le plus souvent, celui-ci était direct et à un seul degré. Ainsi à Tours, l'ancienne municipalité se composait tout simplement de six prud'hommes élus par la bourgeoisie pour veiller aux fortifications et aux défenses de la ville (2). Nous voyons bien tous les bourgeois prendre directement part à l'élection des maires et échevins à Athies, à Bray-sur-Somme, et même à Senlis, dans le régime municipal qui remplaça la commune suppri-

(1) Est-il vrai de dire qu'à Rouen on refusait de recevoir parmi les bourgeois ceux qui étaient grevés de dettes? Nous en doutons fort. La charte de Rouen porte bien que le débiteur insolvable devra abandonner ses biens au créancier, sera banni de la ville et ne pourra y rentrer qu'après avoir acquitté sa dette, mais elle ne dit pas que ce débiteur perde la bourgeoisie et il semble bien au contraire résulter de son texte que s'il paie la totalité de sa dette dans la suite, il peut reprendre sa place de bourgeois sans prêter un nouveau serment, formalité cependant imposée à tous ceux qui, après avoir perdu la bourgeoisie de Rouen, voulaient l'acquérir de nouveau.

(2) M. Giry dit avec raison que cette ancienne constitution de Tours est une des plus démocratiques qu'ait connues le moyen âge. Voy. *Établissements de Rouen*, t. 1, p. 216, où on pourra suivre les transformations qu'elle a subies dans la suite. — Sur l'exclusion ordinaire du suffrage universel, voy. p. 41.

mée en 1302 (1); mais c'était là des faits exceptionnels.

Le plus important privilège des bourgeois consistait surtout dans le droit d'être régis par la charte; ils étaient ainsi à l'abri des volontés arbitraires du suzerain. A vrai dire ils ne se trouvaient pas en rapport direct avec lui, mais avec la commune, et celle-ci était tenue des devoirs que lui imposait la charte ou le droit féodal; elle jouissait d'une quasi indépendance et les bourgeois profitaient de cette liberté en même temps qu'ils étaient protégés par le suzerain qui, lui aussi, était tenu de certains devoirs envers la commune. Mais d'ailleurs dans les communes aristocratiques, le bourgeois n'échappait trop souvent à l'arbitraire du seigneur que pour subir celui du corps de ville, et on verra plus loin quels abus se permettaient les représentants de la ville, surtout en matière financière. Leur justice était mieux appréciée et les bourgeois invoquaient volontiers le privilège d'en relever d'une manière exclusive, ce qui les dispensait d'aller plaider au dehors.

Indépendamment de ces privilèges généraux qu'on retrouve dans toutes les communes et même aussi fort souvent dans les villes de bourgeoisie, il existait encore des avantages particuliers propres à certaines chartes et qui variaient à l'infini. Ainsi les bourgeois ou jurés de commune jouissaient de ce privilège tout spécial d'avoir le monopole du commerce de détail dans leurs villes, sauf aux jours de foire et de marché (2). En Flandre, les bourgeois des villes étaient, en général, dispensés de la procédure du duel et de l'épreuve du feu (3).

Le bourgeois n'avait cette qualité que dans sa ville; en

(1) Charte d'Athies, art. 25, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 298; charte de Bray-sur-Somme, *ibid.*, t. XI, p. 295; Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 66.

(2) Ordonnance de novembre 1372, art. 1, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 677; Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 317.

(3) Warnkönig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305*, t. II, p. 247. Voy. *ibid.*, p. 250, les autres privilèges dont ils jouissaient.

d'autres termes, les privilèges de bourgeoisie étaient attachés au sol et non à la personne. Ainsi les bourgeois perdaient leurs privilèges en quittant la ville à laquelle ils appartenaient, à ce point qu'il leur arrivait de cesser d'être libres s'ils allaient s'établir pendant un an et un jour au moins sur un domaine où le servage existait encore. Ce système resta le droit commun du régime municipal jusqu'au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle; mais à cette époque il fut fortement entamé au profit des bourgeois du roi. C'étaient les habitants des villes du domaine du roi; et au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle leur qualité les suivait et les protégeait dans toutes les parties du royaume. La bourgeoisie du roi était donc personnelle et suivait celui qui pouvait l'invoquer partout où il allait se fixer, même sur les terres des seigneurs, de sorte qu'il échappait à l'autorité et à la justice de ces seigneurs. On comprendra sans peine que ce fut là une cause d'affaiblissement notable et rapide pour la féodalité. A la fin du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, presque tous les hommes libres qui vivaient sous la domination des feudataires, s'avouaient bourgeois du roi, pour échapper à la justice seigneuriale. Il y eut même de tels abus, que la royauté dut, dans une certaine mesure, donner satisfaction aux réclamations des seigneurs et déterminer les conditions sous lesquelles on deviendrait à l'avenir bourgeois du roi. Ce fut l'objet d'une ordonnance de Philippe le Bel de 1307. Celui qui voulait acquérir la bourgeoisie d'une ville royale devait en faire la demande au prévôt ou au maire de cette ville; celui-ci le recevait bourgeois en présence de deux ou trois témoins, à la condition qu'il promet d'acheter dans la ville, avant l'expiration d'un an et un jour, une maison de la valeur de soixante sous parisis au moins. Il résulte de certains textes que, dans diverses localités, il promettait obéissance au roi et à la ville et garantissait cette promesse par une hypothèque sur ses biens (1). Le bourgeois devait ensuite, assisté d'un sergent, notifier à son ancien seigneur son acquisition de la bourgeoisie; enfin il était tenu de rési-

(1) Voy. Mesnard, *Histoire de Nîmes*, t. 1, Preuves, p. 165.



der effectivement dans la ville et on ne le relevait de cette obligation que pour des causes graves, telles qu'un mariage, une maladie, un pèlerinage. En outre, de la Saint-Jean à la Toussaint, les bourgeois pouvaient s'absenter pour faire leurs moissons ou leurs vendanges. La présence affective n'était donc exigée dans la ville que de la Toussaint à la Saint-Jean, c'est-à-dire du mois de novembre au mois de juin inclusive-ment. Mais il y avait, dans l'ordonnance même, des dispositions qui laissaient la porte ouverte à la fraude. Ainsi, si le nouveau bourgeois était marié, la présence de sa femme de la Toussaint à la Saint-Jean suffisait, et s'il n'était pas marié, le bourgeois pouvait se faire remplacer, pendant la même période, dans la ville, par un simple valet qui occupait sa maison (1).

Ce qui est certain, c'est que l'ordonnance fut mal observée ; on en a la preuve par les réclamations qu'élevèrent les nobles de la Champagne en 1315. Le roi essaya de leur donner satisfaction en prescrivant l'observation de l'ordonnance de Philippe le Bel, sous des peines sévères (2). Mais le mouvement commencé ne s'arrêta pas et la bourgeoisie royale vint s'ajouter aux autres causes qui frappaient la féodalité de décadence.

### § 13. — RECETTES, DÉPENSES ET AUTRES CHARGES.

Bien que les ressources des villes fussent très variées, on peut cependant les ramener à deux classes : la première comprenait les droits que percevait la ville en qualité de seigneur et de propriétaire : ainsi elle louait des maisons, des moulins et même des terres dont elle n'abandonnait pas la jouissance gratuitement aux habitants. Les différentes halles constituaient aussi souvent un revenu important ;

(1) On trouvera le texte de cette ordonnance dans Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes*, p. 129, avec toutes les indications bibliographiques qui la concernent.

(2) Ordonnance de mai 1316, art. 8, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 575.

leurs étaux étaient donnés à cens ou à loyer. A cette première source de revenus on peut joindre l'exploitation de certains droits ou offices dont les municipalités se rendaient adjudicataires, par exemple de la prévôté royale (1).

Les taxes indirectes établies au profit des villes étaient à peu près partout les mêmes, mais en général peu élevées : *droit de cauchiage*, perçu aux portes sur les charrettes et destiné, le plus souvent, à subvenir aux frais d'entretien de la chaussée ; *droit d'issue*, impôt proportionnel grevant les successions des bourgeois attribuées à des étrangers qui allaient s'établir ailleurs ; *droit de sceau* ; *d'assise*, impôt indirect très productif payé par le vendeur de toute marchandise et proportionnel au prix de vente (2) ; *droit de minage*, pour la vente des grains ; *droit de tonlieu*, etc.

De tous ces impôts indirects, les plus productifs étaient ceux qui frappaient les marchandises à leur entrée dans les villes ; celles-ci abusèrent même de cet impôt, et à partir de la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle, toute ville eut besoin d'une autorisation spéciale pour les établir : le plus souvent cette autorisation ne lui était accordée que pour un temps limité (3).

On peut rapprocher des taxes indirectes les amendes prononcées par la justice municipale. Bien que fort souvent elles fussent partagées entre la ville et le seigneur ou le suzerain, cependant elles étaient très productives à cause de leur fréquence même.

Dans un grand nombre de villes, le trésor municipal s'alimentait, en partie, au moyen d'une taille communale : cette taille était très usitée dans le centre de la France, assez rare dans le nord où le commerce apportait dans les villes

(1) Voy. par exemple les redevances qui existaient au profit des communes de Flandre, dans Warnkönig, *op. cit.*, t. II, p. 247.

(2) Il y avait aussi un droit d'assise établi sur certains revenus, par exemple sur les loyers des maisons.

(3) De Calonne, *La vie municipale au XV<sup>e</sup> siècle, dans le nord de la France*, p. 183. — Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 146 et suiv.

une richesse suffisante pour qu'on pût dispenser les habitants de ces impôts. A Noyon, où le commerce était à peu près nul, la taille était la principale ressource de la commune.

La taille était parfois répartie par certains bourgeois choisis parmi les notables par le maire et les échevins. Mais quelquefois pour éviter des frais, et peut-être aussi pour se favoriser, les magistrats municipaux faisaient eux-mêmes cette répartition (1). A Noyon, la taille était répartie par le corps de ville auquel s'adjoignaient de notables bourgeois, et ensuite les sergents de la ville allaient à domicile percevoir les sommes. Le maire, les jurés et les autres notables avaient le droit de les accompagner (2).

En principe tous les habitants étaient soumis à la taille communale ; les nobles cependant y échappaient. Pour les clercs, il y a controverse. A notre avis les clercs étaient dispensés, comme les nobles, de la taille municipale ; les chartes les mettent volontiers sur la même ligne et en outre les clercs ne payant pas les autres tailles, il était tout naturel qu'ils fussent dispensés de celles de la commune. Mais si cette règle était générale, elle n'était pourtant pas absolue. Dans un certain nombre des villes les clercs payaient, eux aussi, la taille communale, seulement dans le doute on devait les en dispenser. A Noyon, les clercs, les nobles, les croisés, les veuves, les jeunes filles sans fortune, étaient dispensés de la taille, et il paraît qu'une partie relativement élevée des habitants parvenait à se placer dans une de ces catégories ; beaucoup de marchands, notamment, se disaient clercs ; mais la ville lutta contre ces prétentions à plusieurs reprises jusque devant le Parlement et celui-ci lui donna raison en soumettant à la taille les clercs qui faisaient le commerce (3).

La taille aurait dû se répartir au marc le franc suivant la fortune de chacun. On connaissait cette fortune par les

(1) Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 142.

(2) Lefranc, *op. cit.*, p. 137 et 142.

(3) Lefranc, *op. cit.*, p. 138.

déclarations que les bourgeois et autres taillables étaient forcés de faire à la municipalité. Des peines sévères menaçaient ceux qui auraient essayé de frauder le fisc et notamment la confiscation était encourue pour les biens non déclarés, au profit de la commune ou du roi, selon qu'il s'agissait de la taille municipale ou de la taille due au roi (1). Malgré tout les fausses déclarations étaient très fréquentes.

On était aussi obligé de prendre des mesures sévères contre ceux qui négligeaient ou refusaient de payer la taille. Ainsi à Noyon et à Saint-Quentin ils étaient punis du bannissement ; à Senlis on retirait la toiture de leurs maisons. Mais fort souvent la commune se montrait indulgente et ne recourait pas à ces mesures de rigueur (2). Les villes tenaient aussi à ce que la taille ne fût pas trop lourde, afin de ne pas mécontenter les populations. Enfin, ceux qui étaient chargés de la répartition de la taille en exemptaient souvent en partie bien des personnes ; ainsi s'expliquent à la fois les plaintes des bourgeois et l'insuffisance de l'impôt.

Les autres impôts directs étaient, eux aussi, assez nombreux. On peut relever parmi eux le droit d'entrée payé par les nouveaux bourgeois (3), les droits perçus sur ceux qui entraient dans un métier ou dans la hanse et qui parfois se partageaient entre la ville et la corporation, les droits de pavage.

Ces redevances ou impôts municipaux soulevaient les mêmes plaintes et les mêmes récriminations que ceux perçus par le roi. Fort souvent les communes ne levaient pas elles-mêmes les impôts directs ou indirects, elle les donnait à ferme, et les fermiers désireux de s'enrichir, pressuraient les contribuables obligés à payer beaucoup plus que si l'impôt avait été mis en régie. On se plaignait aussi des inégalités qui existaient entre les habitants de la ville ; certaines catégories

(1) Beaumanoir, chap. L, n° 11, t. II, p. 269. — Cpr. Arrêt du parlement, dans Boutaric, *Actes du parlement*, n° 2064.

(2) Flammermont, *op. cit.*, p. 34 et 141.

(3) Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. IV, p. 100. — Charte de Noyon, art. 7, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 224 et dans Lefranc, *op. cit.*, p. 137.



de personnes étaient souvent relevées de diverses taxes; parfois l'exception s'appliquait même à tous les bourgeois, de sorte qu'en réalité l'impôt frappait seulement ceux qui n'avaient pas cette qualité. Pour les tailles communales on retrouvait les mêmes privilèges que pour les autres; certaines personnes, quoiqu'habitant la ville, se disaient privilégiées et prétendaient y échapper. En outre les magistrats municipaux se permettraient toutes sortes d'abus et de fraudes, ayant soin de ne pas porter leurs cotes ni celles de leurs parents ou amis à la somme qu'ils auraient dû supporter, dégageant les puissants personnages pour obtenir leur appui auprès du roi ou ailleurs. Ces injustices étaient si fréquentes que, plus d'une fois, comme nous l'apprend Beaumanoir, elles provoquèrent des querelles et même des émeutes dans les villes (1).

Aussi malgré la multiplicité de ces taxes, directes ou indirectes, beaucoup de villes se trouvaient dans une situation assez précaire; elles en étaient alors réduites à contracter des emprunts; souvent même ces emprunts étaient forcés et pesaient sur les plus riches communiers de la ville (2). Les prêts avaient lieu parfois sans intérêt, le plus souvent à charge d'intérêt, mais comme l'usure était interdite, on avait surtout recours à des constitutions de rentes.

Si les ressources des communes étaient variées, en général elles étaient aussi fort médiocres, tandis que souvent les dépenses étaient à la fois nombreuses et lourdes. En outre à cette époque, les communes ne se doutaient pas de la possibilité d'établir un budget et par cela même un certain équilibre entre les recettes et les dépenses. Les charges étaient

(1) *Coutume de Beauvoisis*, chap. L, n° 10, t. II, p. 268.

(2) Voir d'intéressants détails sur les finances de Senlis, dans Flammermont, *op. cit.*, p. 27. On peut se faire une idée de la gestion financière d'une ville au moyen âge en consultant ses comptes municipaux. On en trouvera dans le *Trésor des chartes*. Les historiens qui ont étudié les institutions de certaines villes ont souvent aussi publié des extraits des comptes de ces mêmes villes. Ainsi M. Giry en a relevé plusieurs pour Saint Omer, dans son histoire des institutions de cette ville, voy. notamment, p. 250.

supportées au hasard et lorsque les ressources faisaient défaut on ne connaissait que le moyen ruineux de l'emprunt. Cependant il est bien des dépenses sur lesquelles on aurait dû compter par cela même qu'elles étaient permanentes ; il y avait même des dépenses extraordinaires qui revenaient nécessairement à des époques variables.

Les communes avaient d'abord à supporter des dépenses qu'on pourrait appeler féodales ; elles en étaient tenues, en effet, en vertu de l'acte même d'affranchissement ou par application des principes ordinaires du droit féodal. Ainsi le seigneur avait rarement affranchi la commune sans exiger en retour une redevance, une véritable taille. Par exemple Philippe-Auguste exigea des habitants de Neuville-le-Roi une rente de cent livres parisis. A Roye, la redevance était de 111 livres ; à Crespy-en-Valois, de 370 livres ; à Sens, de 600 livres ; à Meaux, de 140 livres. Lorsque l'affranchissement n'avait eu lieu qu'avec le consentement de plusieurs seigneurs successifs, par exemple avec l'assentiment du seigneur immédiat et avec celui du roi, il fallait payer autant de rentes distinctes. On sait que les communes avaient l'habitude, à chaque changement de seigneur, de demander une confirmation de leurs privilèges et à cette occasion elles devaient souvent une taxe. Indépendamment de la taille, impôt féodal direct, les seigneurs se réservaient souvent aussi des redevances indirectes. Ces autres impôts seigneuriaux étaient parfois très lourds et on vit plus d'une commune s'en racheter, mais souvent à un prix fort élevé. C'est ainsi que Reims dut se grever de dix mille livres, pour se libérer de la maltôte. D'autres fois les communes prenaient elles-mêmes à ferme les impôts royaux ou seigneuriaux et donnaient ainsi une somme fixe, le prix de la ferme, sauf à percevoir ensuite les impôts des seigneurs à leurs risques et périls (1). Les villes étaient également tenues à titre féodal du droit de gîte au profit du roi ou du seigneur, toutes les fois qu'il venait dans

(1) Voy. par exemple Flammermont, *op. cit.*, pièces justificatives, n° 9, p. 173.

la ville. Mais comme ce droit était fort lourd et prêtait aux mesures les plus arbitraires, bien des villes s'en rachetèrent en le convertissant en une somme fixe. Il était aussi d'usage de faire des présents à tous les hauts personnages de passage dans la ville, ainsi qu'au bailli du roi et à ses autres agents (1). Il va sans dire que les villes étaient tenues des aides aux quatre cas. Une pièce curieuse de l'an 1260 nous apprend ce que la commune de Noyon donnait à cette époque chaque année au roi pour la croisade, pour la guerre avec l'Angleterre, pour prix de la concession de la commune, à titre de don gratuit, etc., etc. (2) On comprend qu'écrasées par des charges si lourdes et si nombreuses certaines villes en soient venues à falsifier leurs comptes, à augmenter fictivement leurs dépenses et à réduire aussi leurs recettes afin de pouvoir crier misère lorsque le roi ou le seigneur leur demandait de nouveaux sacrifices (3).

Les immeubles communaux étaient aussi souvent grevés de cens et de rentes qu'il fallait payer avec les ressources de la commune.

Déjà, on le voit, toutes ces dépenses sont considérables et nous n'avons encore rien dit de celles qui intéressent la commune elle-même; achats et réparation des édifices municipaux, travaux de voirie, dépenses des fortifications, entretien de l'Hôtel-Dieu, nourriture et éducation des enfants trouvés, secours aux ordres mendiants et aux voyageurs, dépenses du guet, de la garde et d'une manière générale de la police. Il fallait aussi payer les agents municipaux qui étaient parfois assez nombreux; on a même vu que dans certaines villes le maire et les échevins recevaient des traitements ou tout au moins des indemnités. Il ne faut pas non plus oublier qu'à cette époque les villes envoyaient souvent des députés au roi, aux grands seigneurs, à d'autres villes pour négocier

(1) Voy. par exemple Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 147 et 149.

(2) Voy. *Layettes du trésor des chartes*, t. III, n° 4598.

(3) Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 143.

avec elles. Si elles en recevaient, elles devaient donner des fêtes; dans les deux cas il y avait là encore une dépense assez lourde.

Mais ce qui coûtait le plus aux communes, c'était les guerres et les procès. Les guerres étaient incessantes et la commune devait secours à son seigneur à la fois en argent et en hommes qu'elle équipait à ses frais. Les procès étaient non moins ruineux. La commune avait-elle obtenu gain de cause, elle n'en était pas moins tenue à des honoraires et des présents à ses juges ainsi qu'aux gens de loi qui avaient pris en main ses intérêts. Si la commune perdait la procès, elle devait souvent, outre la condamnation principale, des amendes considérables. Le Parlement s'attacha plus d'une fois même à ruiner des communes en leur infligeant des amendes exorbitantes. Ainsi la ville de Saint-Quentin fut condamnée en 1240 à l'amende énorme de dix mille livres, somme si élevée que le roi Louis IX dut en accorder la remise aux bourgeois (1). En 1306, la ville d'Amiens fut frappée d'une amende de vingt mille livres (2). On pourrait multiplier les exemples.

Si les finances avaient été bien gérées, les communes auraient parfois encore pu se tirer d'embarras et faire honneur à leurs dettes. Mais au poids des charges venait s'ajouter le désordre dans la gestion financière.

Chaque ville avait aussi sa milice municipale qui était une charge à la fois pour les bourgeois et pour la commune. Sa principale fonction consistait à faire le guet et à garder la ville; elle pouvait être requise dans toute circonstance par les magistrats municipaux, lesquels avaient le droit de la convoquer. Ainsi ils l'appelaient aux armes en cas de rixe ou d'émeute ou bien encore lorsque la ville était menacée par des pillards ou par des seigneurs. Le guet était organisé par les magistrats municipaux constitués par quartiers et obligatoire pour tous, sous peine d'amende ou de prison, sauf exception pour les

(1) Lefranc, *op. cit.*, p. 150.

(2) *Olim*, t. II, p. 197.



clercs et encore devaient-ils eux-mêmes faire ce service en cas de péril imminent (1).

Le service de la milice se rattachait aussi au service féodal que la commune devait à son seigneur et il variait selon les clauses de la charte d'affranchissement. En général la charte détermine la durée du service des bourgeois, la distance des expéditions, le nombre des hommes à lever, etc. A Senlis, la commune devait au roi cent sergents et trois charrettes (2). La commune de Tournai était tenue de fournir trois cents fantassins (3). Fort souvent la charte de concession indiquait les causes qui permettaient au seigneur d'appeler la milice aux armes. Ainsi d'après la charte de Saint-Omer de 1127, le comte de Flandre ne peut requérir la milice de cette ville que pour défendre le sol de la Flandre, en cas d'invasion du territoire par une armée ennemie et cette clause a été reproduite dans les confirmations postérieures de cette charte. Très souvent même, le seigneur renonçait, d'une manière, directe ou indirecte, au droit d'emmener la milice au delà du territoire de la commune. Ainsi le service de la milice était réduit souvent à un seul jour, ce qui assurait aux bourgeois qu'on ne les conduirait pas loin de leur domicile. D'ailleurs la milice n'était pas propre aux expéditions lointaines; son véritable rôle consistait à défendre les fortifications de la ville. Les princes anglais l'avaient bien compris et dans les villes placées sous leur dépendance, ils organisèrent la milice sérieusement et lui imposèrent des devoirs rigoureux pour que la défense des places fût assurée. Les rois de France en firent autant de leur côté. A Rouen, les hommes convoqués qui ne répondaient pas à l'appel étaient livrés à la justice royale et leurs maisons rasées (4). D'une manière générale, dans toutes les communes soumises

(1) Voy. par exemple de Calonne, *La vie municipale au XV<sup>e</sup> siècle, dans le nord de la France*, pièces justificatives, p. 293 et 296.

(2) Flammermont, *op. cit.*, p. 112.

(3) Voy. la charte de Tournai, art. 34 et 35, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 251.

(4) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 23.

aux Établissements de Rouen, la milice était solidement organisée (1).

Avant la constitution définitive du régime communal, la milice était commandée par le seigneur local, duc ou comte. Mais sous le régime communal, le commandement direct passa au maire et aux échevins. Ce fut le droit commun des villes (2). Toutefois, dans certaines villes, les affaires administratives et judiciaires ayant absorbé le maire et les échevins et aussi à raison des progrès de la science de la guerre qui exigeaient des connaissances spéciales, le commandement de la milice passa à des chefs plus expérimentés auxquels les maires transmirent leurs pouvoirs par délégation. A Saint-Omer, à la fin du <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle, les chefs militaires des bourgeois étaient les connétables et au point de vue du service militaire, la ville était divisée en connétablies; mais ces commandants militaires étaient nommés chaque année par le maire et les échevins (3).

La royauté avait si bien compris l'impossibilité de tirer parti des milices en rase campagne, qu'elle permit fort souvent aux communes de se racheter en argent du service militaire; avec cet argent la royauté engageait de bonnes troupes d'aventuriers; mais il fallut bien en revenir aux milices dans la guerre contre les Anglais.

La guerre de Cent Ans amena la royauté à donner dans les villes qui relevaient directement d'elle une nouvelle organisation à la milice. Philippe le Long, par une ordonnance de 1317, appliquée à l'Île de France, à la Picardie, à la Normandie et à la Champagne, établit dans chaque ville un capitaine nommé par le roi qui devint le chef de la milice et qui commandait en même temps la garnison militaire toutes les fois qu'il en existait une. La même ordonnance régla avec

(1) Voy. par exemple, pour Angoulême et pour Poitiers, Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 346 et 422.

(2) Voy. par exemple pour Rouen, Angoulême, Poitiers, Giry, *op. cit.*, t. I, p. 23, 346 et 422.

(3) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 272.

soin le service que devraient fournir les bourgeois. Les villes acceptèrent d'ailleurs avec satisfaction cette réorganisation qui donnait plus de solidité à leur milice et on a même pré-tendu que quelques-unes avaient provoqué cette mesure.

A partir de l'organisation d'une armée permanente, les villes durent supporter en tout temps une charge qui avait été jusqu'alors temporaire. Par une ordonnance du 26 mai 1445, Charles VII créa et répartit dans toute la France quinze cents lances composées d'hommes choisis avec le plus grand soin. Il avait été de principe, au moyen âge, que les garnisons en temps de paix, comme en temps de guerre, vivaient aux dépens du pays sur lequel elles se trouvaient; mais cette charge, autrefois passagère, allait maintenant devenir continue. Aussi beaucoup de villes essayèrent d'obtenir une réduction du nombre des lances qui leur avaient été attribuées, bien que ces gens d'armes, hommes d'élite, chargés de protéger le pays contre les pillards, aient beaucoup diminué par leur présence, les charges de la milice. Pour subvenir aux dépens de ces gens d'armes, on leva sur les habitants une taille royale. Mais, dans la suite, on perdit de vue le principe; on s'habitua à payer une certaine somme qui devint à peu près fixe et la taille royale ne servit plus exclusivement au paiement de l'armée, mais fut affectée à toutes sortes de dépenses. Bientôt même on réunit en compagnies les lances autrefois dispersées dans les petites villes et bourgs par troupes de six et douze hommes et le souvenir de l'ancienne organisation disparut.

A la suite du développement de l'armée permanente, les villes ne furent pas seulement obligées de subvenir aux dépenses des gens d'armes : elles durent envoyer des hommes à l'armée. M. Boutaric a publié des états indiquant le nombre de sergents dus au roi par les communes et même par des villes encore soumises à des seigneurs (1). Dans des cas exceptionnels, le roi ordonnait une levée en masse. C'est ce

(1) Boutaric, *Institutions militaires de la France avant les armées permanentes*, p. 200.

qui avait déjà eu lieu au moyen âge, notamment au plus fort de la guerre contre les Anglais. Mais cette mesure était très rare et tout à fait exceptionnelle. Le plus souvent avant le règne de Charles VII, chaque ville ne fournissait qu'un certain nombre d'archers proportionné à celui de sa population. On s'adressait d'abord aux hommes de bonne volonté et, à leur défaut, la ville en levait à prix d'argent. Mais comme ce mode de recrutement ne donnait que de mauvais soldats pris dans les dernières classes de la population et sans aucune instruction militaire, Charles VII renonça à ce système et organisa celui des francs archers par une ordonnance du 28 avril 1448. Ces fantassins devaient être armés et équipés aux frais des communautés; ils étaient exempts de tailles et de toutes autres charges, à l'exception des aides pour la guerre et pour la gabelle du sel; mais ils étaient obligés de s'exercer fréquemment au tir de l'arc et devaient partir pour l'armée à la première réquisition. Plus tard Louis XI supprima les francs archers qui étaient devenus à leur tour insuffisants (1).

#### § 14. — LES AGENTS SUBALTERNES.

Que les fonctions du maire et des échevins fussent gratuites ou qu'elles fussent rémunérées au moyen d'un traitement ou de diverses indemnités, il n'en est pas moins vrai qu'on ne pouvait pas imposer à ces magistrats tout le fardeau des détails de l'administration et de la justice. Aussi existait-il dans chaque ville un nombre de fonctionnaires parfois relativement élevé et qui étaient chargés de tous les détails des services moyennant un traitement. Le plus important était le receveur municipal, alors appelé *dépensier* ou *trésorier*; il faisait les recettes et payait les dépenses de la commune sous la responsabilité de l'échevinage. Quelques villes avaient même plusieurs trésoriers ou dépensiers. Ainsi à Amiens les finances

(1) C'est à tort que M. Boularic a révoqué ce fait en doute (*Institutions militaires*, p. 325).



municipales étaient réparties entre quatre agents principaux, le *grand compteur* ou *argentier* qui centralisait la comptabilité, le *maître des présents* chargé de payer les rentes et les salaires, le *receveur des rentes* et le *maître des ouvrages* (1).

Le secrétaire de la mairie ou *clerc de la ville* tenait les écritures et comme ses fonctions étaient presque partout permanentes, tandis que les magistrats municipaux se renouvelaient assez souvent, il devait, malgré sa condition subalterne et à cause de sa connaissance des affaires, exercer une sérieuse influence sur le maire et sur les échevins. Dans les grandes villes il devenait une sorte de greffier en chef et avait sous ses ordres un nombre plus ou moins considérable de commis (2). Le service de la cour échevinale était fait par des *sergents de la masse*, véritables huissiers. Dans les villes où étaient établies des tailles municipales, des collecteurs spéciaux étaient chargés de les lever, à moins que, par mesure d'économie, on n'eût attribué cette fonction au dépensier. A partir du *xiii<sup>e</sup>* siècle, certaines villes, les plus importantes, possédèrent des conseillers, c'est-à-dire des hommes de loi, ordinairement des avocats, chargés de diriger les affaires contentieuses de ces villes et parfois aussi de prendre la parole dans les assemblées générales des communes, au nom de l'échevinage, pour exposer les questions difficiles. Ces avocats, conseillers de la ville, étaient assistés d'un procureur chargé de faire les actes de procédure (3). Il faut encore mentionner, à un degré inférieur, mais avec des fonctions souvent fort utiles : le *sergent de la ville*, sorte d'huissier qui convoquait les habitants aux assemblées par cri public ou par ajournement ; le *sergent des fens*, chargé de veiller à la propreté des

(1) Augustin Thierry, *Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat*, t. 1, p. 741. Cpr. de Calonne, *La vie municipale au XV<sup>e</sup> siècle dans le nord de la France*, p. 181.

(2) Cependant dans certaines villes le greffier ou clerc était élu à temps.

(3) Bourquelot, *Notice sur le cartulaire de Provins*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. XVII, p. 235. — Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 176.

rues; le *guetteur du beffroi* et celui de la *ban-cloche*, les *crieurs ou priseurs jurés*, qui procédaient aux ventes mobilières, les forestiers, pontiers, portiers, gardes des chemins, crieurs publics, geôliers, bourreaux, forestiers, pères. On ne doit pas oublier non plus que dans certains échevinages il existait des prévôts avec leurs subalternes.

Il y avait des contrées ou s'étaient constituées de véritables confédérations de communes qui avaient pour elles en commun un seul corps de magistrats et de fonctionnaires: on diminuait ainsi très considérablement les frais d'administration. D'ailleurs ces confédérations étaient assez rares et elles remontaient le plus souvent aux temps les plus obscurs du moyen âge. Dans le Ponthieu, on relève l'association du Marquenterre (1); dans le Soissonnais, celle de Vailly, Condé, Chavones, Celles, Pargny et Filain.

Dans le Laonnais on vit se former successivement quatre républiques fédératives de paysans. Ce sont les communautés ou communes rurales du Laonnais qu'il ne faut pas confondre avec la commune de Laon. La première comprenait Bruyères, Cheret, Vorges et Valbon dont les hommes relevaient de trois seigneurs différents, le roi, l'évêque de Laon et la famille féodale du Marché. Ces trois seigneurs s'entendirent, après la restauration de la commune de Laon en 1129, pour donner la charte de cette ville à la petite confédération moyennant une redevance. En 1174 le roi Louis VII concéda aussi une commune aux paysans du bourg d'Anizy-le-Château et à dix-sept villages confédérés. Une troisième confédération rurale se forma sous Philippe-Auguste en 1189, comprenant les communes de Cerni-en-Laonnais, Chamouille, Baulne, Chivi, Cortone, Verneuill, Bourg et Comin. Enfin en 1196, du consentement de leur seigneur, les paysans des villages de Crandelain, Truci, Courtecon, Malval, Colligis et Lierval, formèrent une quatrième fédération. Toutes ces communautés rurales du

(1) D'Achery, *Spicilegium*, t. XIII, p. 323.

Laonnais étaient régies par la charte de commune qui avait été donnée à la ville de Laon en 1128 (1).

Dans l'est, Pontarlier s'était associé à vingt villages pour former avec eux une communauté politique sous le nom de *baroichage* (2). Dans le midi, la commune d'Agen forme, elle aussi, une confédération avec plusieurs localités de l'Agenais. Sont-ce là des faits complètement isolés et pour ainsi dire épars, ou bien les paysans des campagnes ont-ils essayé, comme les habitants des villes, d'obtenir une sorte d'indépendance politique, mais ont-ils été presque partout impuissants et leurs efforts ont-ils été écrasés par les seigneurs ? On en est réduit à des conjectures. Ceux qui affirment que le mouvement d'émancipation a été aussi général dans les campagnes que dans les villes, ne donnent aucune preuve à l'appui de leur affirmation. Il serait bien étonnant qu'il ne fût resté dans l'histoire aucune trace de ce mouvement, s'il a été réprimé par l'emploi de la force. Il semble bien plus probable que les paysans, à raison même de leur petit nombre dans chaque centre rural, n'ont jamais pu parvenir à constituer de véritables corps politiques ; ils ont préféré le régime de l'association purement civile et c'est seulement dans certaines localités, sous l'influence le plus souvent d'une ville voisine, qu'ils ont aspiré plus haut. En outre, il ne faut pas oublier que dans certaines contrées de la France, et longtemps avant la formation du régime communal, il a existé de véritables communautés de paysans. Le régime communal les a respectées et même fortifiées, mais il n'est pour rien dans leur formation et, conjecture pour conjecture, il vaudrait même mieux dire en sens contraire que ces communautés de paysans dont l'origine ne peut pas être retrouvée, ont exercé une certaine influence sur le développement du régime communal. Mais il ne faut pas exagérer

(1) Nous ne raconterons pas les vicissitudes de ces communes rurales du Laonnais. Elles ont été exposées par M. Luchaire, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, p. 81 et suiv.

(2) Droz, *Histoire de Pontarlier*, Besançon, 1760, 1 vol. in-8.

cette influence et il est préférable de reconnaître que ce sont là deux institutions d'origine propre. Ces communautés ont surtout un caractère rural et foncier et si le seigneur a souvent accordé à ces paysans une indépendance sérieuse, c'est dans l'intérêt même de la terre.

§ 15. — LE PRÉVÔT DU ROI OU DU SEIGNEUR ET LE CHATELAIN.

Il y avait dans les communes un ou plusieurs agents du roi ou du seigneur qui portaient généralement le nom de prévôt, parfois celui de bailli ou de vicomte (1). Ces fonctions de prévôt variaient à l'infini selon l'étendue des libertés concédées à la ville; tous les droits que le roi ou le seigneur s'était réservés, étaient tout naturellement concentrés entre les mains du prévôt. Ainsi dans les villes qui avaient haute et basse justice, le rôle du prévôt se bornait à une surveillance et à certains droits de police, notamment à celui d'arrêter les malfaiteurs et de les traduire devant la justice municipale. Dans les villes au contraire où le roi ou le seigneur s'était réservé une partie de la haute justice, comme à Rouen, celle-ci était exercée par le prévôt, le vicomte ou le bailli suivant les circonstances. De plus à Rouen, dans tous les procès commencés devant le tribunal municipal, il fallait ensuite s'adresser au bailli du roi s'il y avait lieu à gage de bataille (2). Certaines villes soumises aux Établissements de Rouen étaient cependant parvenues à enlever au prévôt presque tous ses droits de justice. Ainsi à Bayonne, les crimes les plus graves, ceux qui pouvaient être punis de la perte d'un membre et les affaires qui donnaient lieu à un duel judiciaire, auraient dû être portés devant les officiers du roi. Mais le maire et les cent pairs s'étaient emparé du droit de juger les bourgeois accusés de semblables crimes; ils se bornaient à inviter le prévôt à prendre séance parmi eux. De

(1) Il ne faut pas confondre avec ce prévôt royal ou seigneurial, le prévôt communal de certaines villes telles que Bordeaux.

(2) Voy. les art. 10, 11, 31, 34, 42, 45, 48 des *Établissements de Rouen*.



ces importantes fonctions, le prévôt n'avait conservé que l'exécution des sentences municipales et la surveillance des droits fiscaux de la couronne (1). Dans d'autres villes les fonctions de maire, de prévôt et même parfois celles de châtelain, furent fréquemment réunies dans la même personne dès le XII<sup>e</sup> siècle. Mais il ne faudrait pas croire que cette confusion ait toujours profité à la ville; loin de là, elle servit souvent les intérêts de la royauté. Dans les autres villes, les fonctions restèrent séparées, les conflits furent fréquents entre le maire et le prévôt et ils se terminèrent le plus souvent aussi, au profit de la couronne.

Dans un grand nombre de villes du nord et même dans quelques-unes du domaine direct des Capétiens, on constate la présence d'un châtelain à côté du prévôt royal ou seigneurial, notamment à Amiens (2), Lille (3), Douai (4), Beauvais (5), Gand, Bruges, Cassel, Ypres, Saint-Quentin (6), Laon (7), Melun (8), Noyon, Pontoise (9), Arras (10), Saint-Omer (11). Que le châtelain soit le successeur du magistrat romain qui rendait la justice dans chaque *pagus*, ou qu'il soit bien plus probablement le délégué du comte chargé de la garde du château au début de la féodalité (12), ce qui est certain, c'est qu'il parvint à rendre sa dignité féodale, à y joindre une seigneurie à laquelle étaient attachés des droits

(1) Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 158.

(2) Augustin Thierry, *Monographie de la commune d'Amiens*, dans l'*Histoire du Tiers-Etat*.

(3) Leuridan, *Les châtelains de Lille*, Lille, 1873.

(4) Brassart, *Histoire du château et de la châtellenie de Douai*, Douai, 1877.

(5) Guizot, Documents sur Beauvais, dans son *Histoire de la civilisation en France*, t. IV.

(6) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 178.

(7) Charte de Laon, art. 70, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 185.

(8) Boutaric, *Actes du Parlement*: t. I, n<sup>o</sup> 1551, et t. II, n<sup>o</sup> 4961.

(9) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, n<sup>os</sup> 46, 444, 815, 1269.— Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 105.

(10) Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, n<sup>o</sup> 2767.

(11) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 97.

(12) En effet le magistrat romain qui rendait la justice dans le *pagus* était le comte et les circonscriptions des châtellenies ne correspondent pas à celles des *pagi*.

de justice. Ceux-ci s'exerçaient tout naturellement sur le château et sa banlieue et parfois sur des parcelles de territoire comprises dans les villes. Les droits des châtelains sur tous ces territoires pouvaient d'ailleurs varier et l'organisation des châtelainies était très diverse selon les villes (1). Leurs pouvoirs militaires étaient, au contraire, à peu près partout les mêmes : ils gardaient le château du seigneur, mais leurs droits de justice variaient à l'infini. A Lille, la châtelainie se décomposait en un office urbain et un domaine rural ; les châtelains avaient la garde des prisonniers de l'échevinage et du bailliage et présidaient aux exécutions ; le châtelain du château de Buc avait la haute justice (2). Le châtelain de Douai n'avait même pas la justice vicomtière ; son rôle se bornait à la garde des prisonniers de l'échevinage et la châtelainie de Douai finit par se confondre avec la prévôté (3). A Saint-Quentin, le châtelain reçoit les voleurs pris en flagrant délit et veille à l'exécution des jugements de l'échevinage (4). A Noyon, le châtelain remplit les mêmes fonctions que le vidame dans les autres villes épiscopales. A l'origine de la féodalité le châtelain était dans cette ville le gardien de la tour royale ; mais ce premier châtelain disparut lorsque la tour fut démolie en 1027 par les habitants que soutenait l'évêque et alors, au XI<sup>e</sup> siècle, apparut un autre châtelain, homme lige de l'évêque, d'abord appelé vidame alors qu'il était le simple délégué révocable de l'évêque pour les devoirs féodaux. Mais au milieu du XI<sup>e</sup> siècle il se rendit héréditaire, devint un véritable seigneur sous le nom de châtelain, en partie vassal de l'évêque, en partie coseigneur avec lui, notamment pour la justice. Ce châtelain de Noyon n'avait d'ailleurs aucun territoire propre, aussi essayait-il d'accroître sa puissance au moyen de la justice. Après avoir partagé la haute

(1) Voy. par exemple pour Saint-Omer, Giry, *op. cit.*, p. 97 et suiv.

(2) Leuridan, *Les châtelains de Lille*, p. 69.

(3) Brassart, *Histoire du château et de la châtelainie de Douai*, t. 1, p. 42 et 281.

(4) Charte de Saint-Quentin, art. 34 et 35.

justice avec l'évêque, il essaya de la lui enlever complètement. Mais l'évêque résista et pour mettre fin au conflit un règlement inspiré par le chapitre détermina les droits de chacun en restreignant singulièrement ceux du châtelain (1).

#### § 16. — LES VILLES DE BOURGEOISIE.

Bien des villes, sans s'élever à la quasi-souveraineté des communes, arrivèrent cependant à un degré d'indépendance fort acceptable, en qualité de villes prévôtales ou de bourgeoisie. Ces villes n'ont pas sans doute leur place marquée dans la féodalité ; elles ne sont pas seigneurs et vassales à la fois, mais sujettes d'un seigneur ; leur existence est plutôt civile que politique. L'administration et la justice appartiennent en droit au seigneur, roi, duc ou comte ; ces villes n'ont jamais passé aucun pacte avec leur seigneur et ne sauraient songer à traiter d'égal à égal avec lui, mais malgré tout, la différence qui les sépare des communes n'est pas aussi considérable qu'on pourrait le croire au premier abord, surtout si l'on rapproche ces villes de bourgeoisie des communes qui avaient obtenu une demi liberté et où le seigneur avait retenu à son profit une part plus ou moins notable de la souveraineté. Les villes de bourgeoisie ne doivent jamais leur existence à l'insurrection ; elles sont toutes fondées sur de simples privilèges spontanément accordés par le seigneur et que celui-ci ne leur aurait peut-être pas consentis s'il y avait eu révolte. Le roi a sans doute parfois accordé des communes, même dans le domaine de la couronne, par exemple à Étampes, à Mantes, à Senlis, mais c'est là un fait très exceptionnel. Ne voulant pas compromettre son autorité, il s'est contenté d'accorder de simples privilèges de bourgeoisie, et bien des seigneurs, ducs ou comtes, ont suivi son exemple.

(1) Voy. sur tous ces points Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 105 à 119. Le châtelain avait un prévôt qui administrait et jugeait pour lui. En 1292 le châtelain de Noyon vendit sa châtellenie au roi ; l'évêque profita de cette circonstance pour exercer le retrait féodal et éteindre ainsi la châtellenie.

Mais le roi s'est montré fort large dans la concession de ces privilèges et après avoir, le premier, aboli la mainmorte dans ses domaines, il a, le premier aussi, voulu garantir à ses villes une administration sage et libérale ; il ne leur a sans doute pas donné la liberté ; il a au contraire placé à leur tête un prévôt ou bailli, réunissant en principe toutes les fonctions judiciaires, administratives et autres. A la différence des communes, les villes de bourgeoisie n'avaient pas de maires. Mais il ne faudrait pas croire qu'elles fussent placées sous l'administration despotique d'un seul, de l'agent du roi ou du seigneur. Elles prenaient part, au contraire, aux affaires publiques par des conseils que présidait le bailli ou le prévôt. Ce magistrat royal ou seigneurial assurait la paix dans la ville, contenait les discussions intestines, dominait tous les partis et les empêchait de se nuire. Il avait parfois le défaut de se montrer dur et autoritaire, mais les habitants de la ville savaient se plaindre et le roi ou seigneur leur donnait volontiers raison. Ces villes de bourgeoisie jouissaient, en définitive, d'une sécurité parfaite ; la justice y était bien rendue, l'administration fonctionnait régulièrement et les finances étaient prospères. Le régime communal pouvait donner satisfaction à une certaine aristocratie bourgeoise qui dominait la masse des habitants et s'enrichissait à ses dépens. Mais le peuple préférerait en général le système des villes de bourgeoisie ; il ne s'apercevait pas de l'absence de cette quasi-souveraineté qui, dans les communes, était concentrée entre les mains de quelques privilégiés. En fait, l'habitant de la ville de bourgeoisie se trouvait aussi libre que celui de la commune, avec la sécurité en plus et la ruine en moins. Aussi ne faut-il pas s'étonner si, à la suite de désastres, le plus souvent financiers, on a vu des communes renoncer spontanément à leur indépendance pour devenir des villes prévôtales ou de bourgeoisie.

Les villes de bourgeoisie formaient la grande majorité dans le royaume ; leur condition était donc celle de la plupart des habitants des villes au moyen âge en France ; elles consti-



tuaient des personnes civiles, mais non des personnes féodales, ce qui d'ailleurs leur suffisait pour avoir le droit d'acquérir, de posséder, de transmettre; telle était notamment la condition des deux principales villes du domaine du roi, Paris et Orléans; Bourges, Lorris, Reims, Beaumont, étaient aussi des villes de bourgeoisie et il suffit de citer leur nom pour montrer le rôle important que ces villes ont joué dans le régime municipal du moyen âge. On a déjà vu avec quelle remarquable rapidité et avec quelle puissance les chartes de Beaumont et de Lorris se sont répandues (1).

Les chartes de privilèges concédées à ces villes de bourgeoisie contenaient sans doute, le plus souvent, des dispositions relatives à la condition des personnes. Elles reproduisaient, en général, presque toujours les mêmes clauses principales: concession de la liberté aux serfs, droit de choisir librement son domicile et suppression du droit de poursuite, abolition de toute taille, corvée, redevance, sauf réserve d'un certain droit, le plus souvent sans importance, pour attester la suzeraineté du seigneur, liberté provisoire sous caution en matière criminelle, avec exception dans les cas les plus graves, réglementation précise du service militaire et des autres droits qu'entendait conserver le seigneur, de manière à prévenir toute mesure arbitraire, notamment fixation des impositions directes ou indirectes, détermination de certaines coutumes, privilège de ne relever que de la justice du lieu, autres privilèges en matière de procédure civile, notamment à propos des saisies, droit d'élire annuellement un certain nombre de bourgeois pour administrer la ville et souvent même pour participer à la justice, concession de privilèges en matière de communaux ou autres, serment

(1) Rappelons que ces deux chartes ont fait l'objet d'importants travaux. Prou, *Les coutumes de Lorris*, Paris, 1884, 2 vol. in-8. *Cpr. Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII, p. 139, 267, 441. — Bonvalot, *Le Tiers-État, d'après la charte de Beaumont et ses filiales*, Paris, 1884, 1 vol. in-8. — Signalons aussi le travail de M. Chénon sur *l'Histoire de Sainte-Sévère en Berry*, Paris, 1888, 1 vol. in-8.

prêté par l'agent du seigneur de respecter les franchises consacrées par la charte (1).

Mais cependant on trouve aussi dans ces chartes des règles sur l'organisation de la ville, son administration, les tribunaux, les peines ; elles ne différaient donc pas aussi sensiblement qu'on l'a dit, des chartes de communes. Sans doute certaines villes ne jouissaient de privilèges qu'au point de vue civil ; leurs habitants étaient directement jugés et administrés par le représentant du roi et ne prenaient probablement aucune part aux affaires publiques. A Lorris, le prévôt du roi réunissait entre ses mains toute l'administration de la ville, percevait les revenus du roi et rendait la justice. Nous ne croyons pas que les habitants aient participé à la gestion des affaires (2) ; nous ne savons même pas s'ils prenaient part à l'administration de la justice (3). Toutefois, dans d'autres villes de bourgeoisie, la situation était bien différente : il y avait un échevinage, un conseil consultatif, des assemblées générales des habitants, et tous participaient ainsi, d'une manière directe ou indirecte, aux affaires de la ville, administratives ou judiciaires, sous la direction, il est vrai, d'un agent du roi ou du seigneur.

Les villes de bourgeoisie, n'étant pas personnes féodales, n'avaient pas les attributs de cette nature, notamment la ban-cloche. Avaient-elles des sceaux comme les communes ? A Reims, le sceau des échevins fut l'objet d'interminables conflits entre l'échevinage et l'archevêché. Celui-ci soutenait que les communes seules avaient droit à la pos-

(1) Voy. par exemple pour Lorris, Prou, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII, p. 159.

(2) En soutenant le contraire, M. Combes a fait une simple conjecture. Voy. *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, t. II, p. 62 et Prou, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VIII, p. 157. A partir de la création des baillis, le prévôt de Lorris fut placé sous l'autorité de celui d'Orléans. Cpr. Brussel, *Nouvel examen de l'usage générale des fiefs*, t. II, p. CLIV, 2<sup>e</sup> col.

(3) L'article 27 de la charte de Lorris dit bien que les habitants de cette ville ne relèvent que de la justice de son prévôt, mais il ne nous apprend pas si ce magistrat était assisté de bourgeois pour l'instruction et le jugement des procès.

session d'un sceau (1) et cette prétention d'ailleurs, à notre avis, n'était peut-être pas dénuée de tout fondement d'après la rigueur des principes, car le sceau était volontiers considéré comme un attribut du droit de justice ou de la personnalité féodale. Senlis, il est vrai, avait conservé le sceau, quoiqu'elle fût devenue ville de bourgeoisie, probablement parce qu'on n'avait pas voulu la soumettre à l'humiliation de la perte de cet attribut (2). Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il n'existait pas de règle absolue sur ce point. Mais les bourgeois des villes prévôtales n'étant pas membres d'une commune, ne prêtaient pas le serment d'association auquel étaient tenus les habitants des communes. On ne trouve aucune trace de ce serment dans la charte de Beaumont ni dans celle de Lorris (3). Le lien de fraternité qui existait entre les mêmes membres d'une commune et était attesté par le serment, fait donc défaut et c'est là une des différences les plus caractéristiques qui séparaient les villes de bourgeoisie. Mais on retrouve, dans ces villes comme dans les communes, le serment du seigneur qui s'engage à respecter les privilèges des habitants; il le fait même parfois confirmer par sa femme, par ses enfants, par les principaux hommes de son fief, et surtout par son suzerain. Cette dernière confirmation a pour principal avantage de prouver que le suzerain a consenti à l'abrègement de fief résultant de la concession des privilèges de bourgeoisie. Ce serment prêté par le seigneur au moment même de la concession était ensuite renouvelé probablement par chaque nouveau seigneur, mais il n'y avait pourtant là aucune obligation résultant du droit féodal.

(1) Voy. sur cet interminable conflit, Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I et Pausin, *De l'organisation municipale dans le nord et dans l'est de la France et spécialement des conflits entre la juridiction municipale et la juridiction seigneuriale*, p. 311.

(2) Voy. sur le sceau de Senlis, Flammermont, *op. cit.*, aux pièces justificatives, nos 26 et 27, p. 215 et 216.

(3) Dans la charte de Beaumont le mot *juratus* désigne seulement un magistrat municipal. Cpr: Bonvalot, *op. cit.*, p. 93.

Les conditions requises pour être membre d'une ville de bourgeoisie, étaient en général les mêmes que celles prescrites par les chartes de commune. La concession de la charte de Beaumont et celle de ses filiales eurent pour effet de rendre de plein droit bourgeois tous les sujets du seigneur qui étaient auparavant levants et couchants dans la ville serve (1). A Lorris, pour être bourgeois du roi, il fallait dépendre de lui et posséder une maison dans la ville. Les serfs du roi y acquirent probablement la liberté au moment de la concession de la charte, bien que celle-ci ne parle pas directement de leur affranchissement. Les nobles, les étrangers ne profitaient pas des franchises de bourgeoisie; le plus souvent les serfs gardaient cette condition tout en se trouvant dans la ville; d'autres fois ils acquéraient par ce fait la liberté, tout au moins, comme à Lorris, au bout d'un an et d'un jour (2). Dans certaines villes de bourgeoisie, on rencontrait des personnes d'une nature particulière. Ainsi dans plusieurs filiales de la charte de Beaumont on constate l'existence d'une aristocratie bourgeoise; il y a alors deux sortes de bourgeois, les hauts et les petits (3).

Beaucoup de villes de bourgeoisie, à la différence de Lorris, possédaient un échevinage élu par les habitants; il administrait la ville et rendait la justice, sous la présidence de l'agent du roi ou du seigneur. Dans d'autres villes, c'était le seigneur qui choisissait l'échevinage. D'autres fois encore il n'exerçait ce choix que sur la présentation faite par les habitants. D'après la charte de Beaumont, le seigneur pouvait choisir la municipalité toute entière, chaque fois que les bourgeois ne parvenaient pas à s'entendre pour faire les élections. Cet usage était également observé à Reims (4).

On peut dire, d'une manière générale, que le régime de l'élection était organisé sur des bases beaucoup plus larges

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 318.

(2) Charte de Lorris, art. 18.

(3) Voy. par exemple, Bonvalot, *op. cit.*, p. 328 et 363.

(4) Varin, *Archives administratives de Reims*, t. 1, p. 393.



dans les villes de bourgeoisie que dans les communes, et ce système était commun aux villes de bourgeoisie seigneuriale et aux villes de bourgeoisie royale. Ainsi dans les villes de Montferrand, de La Peyrouse, de Sainte-Sévère, on voit, à côté du bailli seigneurial, des personnages appelés *coassors* ou *consuls*, élus par les habitants et chargés de la défense de leurs intérêts (1).

De même, le système du suffrage universel paraît avoir été beaucoup plus général dans les villes de bourgeoisie que dans les communes jurées. Il fonctionnait d'ailleurs souvent à plusieurs degrés. A Senlis, dans le régime qui succéda à celui de la commune, le maire était élu par l'assemblée générale des membres de la ville (2). Il semble bien résulter du texte de la loi de Beaumont que les échevins y étaient nommés au suffrage universel direct, car l'article 9 porte : « *in eadem villa assensu omnium vestrum jurati constituentur.* » Mais cependant les documents parvenus jusqu'à nous montrent le suffrage universel à plusieurs degrés dans les villes soumises à cette chartre. Aussi les historiens sont-ils partagés ; les uns pensent qu'à Beaumont et dans les villes régies par sa chartre, le vote a toujours été organisé à trois degrés ; ils estiment que si le suffrage avait été direct au début, il en serait resté quelques traces ; d'autres croient que le suffrage à plusieurs degrés s'est substitué au suffrage direct, mais à une époque qu'ils ne peuvent pas préciser (3). A Reims, les élections se faisaient aussi à plusieurs degrés.

Les conditions pour être échevin ou maire ne diffèrent

(1) Voy. Chénon, *Histoire de la ville de Sainte-Sévère en Berry*, p. 48 et 49.

(2) Flammermont, *op. cit.*, p. 13.

(3) Dans le premier sens, Bonvalot, *op. cit.*, p. 374 ; dans le second sens Kurth, *La loi de Beaumont en Belgique*, p. 16 ; de Fourny, *La loi de Beaumont*, p. 43. D'après le système de Beaumont, les bourgeois élisent deux électeurs et le corps municipal sortant en choisit deux autres. Ces quatre électeurs se réunissent dans la cour du clocher pour délibérer et désignent huit autres électeurs. Ceux-ci choisissent directement le maire et les sept échevins. Ce système a d'ailleurs subi des modifications de détail dans quelques-unes des villes qui ont admis la loi de Beaumont. Voy. Bonvalot, *op. cit.*, p. 376.

pas de celles que nous avons étudiées en nous occupant des communes. Nous retrouvons également ici la formalité du serment de la plupart de ces fonctionnaires municipaux. A Beaumont, les électeurs commencent par jurer entre les mains du président de l'assemblée de faire un choix loyal des notables et ensuite le maire et les échevins élus font serment au seigneur et à la ville. A Reims, les douze échevins prêtent serment entre les mains du bailli de l'archevêché (1).

Le maire et les échevins étaient souvent responsables envers le roi ou le seigneur des rentes que la ville lui devait et ils en étaient même tenus solidairement (2).

Les fonctions municipales étaient limitées à une année (3). Ceux qui sortaient de fonctions étaient rééligibles, mais la loi de Beaumont (art. 9) dit que les échevins ne doivent être maintenus que par la volonté de tous : elle semble donc exiger l'unanimité en pareil cas. Dans certaines villes de bourgeoisie comme dans les communes, les échevins, à Senlis les *attournés*, recevaient des indemnités (4).

Ainsi constitués, les échevins participaient à la justice et à l'administration avec l'agent du roi ou du seigneur. Dans quelques villes de bourgeoisie on constate, comme dans les communes, l'existence d'un corps consultatif à côté du collège échevinal. Ainsi à Beaumont on appelle « *hommes* » quarante des notables choisis parmi les échevins pour les assister dans l'administration de la ville et dans le jugement des procès. On les retrouve en nombre variable dans les filiales de la charte de Beaumont. Leurs fonctions sont annales comme celles des échevins et ils ne les exercent qu'après avoir prêté serment. Dans certaines filiales de la charte de

(1) Bonvalot, *op. cit.*, p. 381. — Marlot, *Histoire de la ville, cité et université de Reims*, t. II, p. 417.

(2) Loi de Beaumont, art. 9. — Pour Senlis, voy. Flammermont, *op. cit.*, p. 72. — Pour Troyes, voy. d'Arbois de Jubainville, *Charte de Troyes*, art. 21, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1856.

(3) Voy. par exemple pour Beaumont, Bonvalot, *op. cit.*, p. 380 et pour Reims Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 393.

(4) Flammermont, *op. cit.*, p. 73 et pièces justificatives, p. 241.

Beaumont, ils forment précisément la classe des électeurs du second degré; dans d'autres, en leur réserve la nomination du maire (1). Ce droit de justice varie à l'infini selon les conditions des chartes de concession. Mais il est très curieux de constater que dans certaines villes de bourgeoisie il est parfois plus complet que dans des communes jurées. Ainsi nous avons vu que les Établissements de Rouen n'accordent à la commune qu'une juridiction limitée; celle-ci ne comprend pas en général les cas de haute justice. Au contraire, à Beaumont, et dans la plupart des villes soumises à sa charte, la haute justice appartient aux magistrats municipaux. Mais l'exécution des châtimens corporels est réservée au prévôt du seigneur (2).

C'était à la fois un droit et une obligation pour les bourgeois de se soumettre à la justice municipale. D'après la loi de Beaumont (art. 27), tout bourgeois qui agissait contre son seigneur devant une autre juridiction, tombait à la merci de ce seigneur, pour sa personne et pour ses biens. Mais, en sens inverse, nul bourgeois ne pouvait être contraint de plaider, même contre le roi, ailleurs que devant la justice municipale (3).

On voit aussi, dans les villes de bourgeoisie, les témoins privilégiés; ainsi, d'après la loi de Beaumont (art. 28), le maire et les jurés, c'est-à-dire les échevins, ont cette qualité pendant l'an et jour qui suit leur sortie de charge. Quant à la procédure et aux peines, il n'y a aucune différence à signaler entre les villes de bourgeoisie et les communes, sauf que les mesures d'exécution dépendent en général de l'agent royal (4).

Les échevins participent aussi à l'administration; c'est ainsi

(1) Voy. Bonvalot, *op. cit.*, p. 386, 409, 411. — Kurth, *op. cit.*, p. 10.

(2) Bonvalot, *op. cit.*, p. 393 et 396.

(3) Voy. par exemple la charte de Lorris, art. 8, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 200. — Même disposition dans la charte de Dun, *ibid.*, t. XI, p. 208.

(4) Il suffira pour s'en convaincre de lire ce que dit M. Bonvalot, de la justice, de la procédure et des peines, d'après la loi de Beaumont.

qu'ils dirigent la police de la ville et prennent des mesures réglementaires et administratives de toute nature; mais il faut bien remarquer cependant que cette large participation à l'administration et à la police n'est pas générale; elle appartient seulement aux villes de bourgeoisie les plus favorisées, comme Beaumont. Dans les autres, le seigneur se réservait volontiers le pouvoir de police. De même, le droit reconnu aux magistrats municipaux d'imposer des tailles et de lever des taxes était à la fois moins général et moins étendu dans les villes de bourgeoisie. Il arrivait même parfois que la charte ne concédait ce droit aux magistrats municipaux qu'avec le concours d'un agent du roi ou du seigneur. A Senlis, le droit de voter les tailles et de les répartir, appartenait à l'assemblée générale des habitants; mais c'était un vestige des privilèges de l'ancienne commune (1).

Les charges du service militaire étaient moins lourdes que dans les communes; à Beaumont, ce service était singulièrement réduit: il était d'un jour, pour permettre aux bourgeois de rentrer le soir. Il en était de même à Lorris (2). Dans les filiales de la charte de Beaumont, la durée du service variait d'un à huit jours (3). Il est curieux de constater que le roi permettait assez volontiers aux villes de bourgeoisie de se racheter du service militaire moyennant argent, tandis que, sauf exception, il refusait plutôt ce droit aux communes (4). Cette différence paraît tenir à ce que les communes étaient en général plus exposées à la guerre que les villes de bourgeoisie.

On peut maintenant se faire une idée exacte et générale du régime municipal des communes et de celui des villes de bourgeoisie. Pour compléter ce travail, il faudrait peut-être exposer d'une manière complète l'organisation de quelques

(1) Flammermont, *op. cit.*, p. 139. L'approbation du roi ne fut exigée qu'à partir du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

(2) Bonvalot, *op. cit.*, p. 433.

(3) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 200.

(4) Voy. Giry, *Documents sur les relations de la royauté avec les villes de France*, p. 43 à 46.



villes qu'on choisirait pour types, mais il nous a semblé que cette étude ne serait pas ici à sa place; elle ne peut pas entrer dans un traité d'une nature générale sans en compromettre les proportions. D'ailleurs ce travail a déjà été entrepris par des historiens. Ceux qui voudront connaître l'organisation des communes les plus indépendantes pourront se reporter aux travaux de Warnkönig et de Wauters sur les villes de Flandre (1) et à la monographie que M. Giry a consacrée à la ville de Saint-Omer (2). Pour étudier l'organisation d'une commune qui a obtenu une souveraineté limitée, on pourra prendre comme modèle la ville de Rouen (3). Beaumont peut servir de type d'une ville de bourgeoisie tout à fait privilégiée et pour ainsi dire indépendante (4). A Lorris, au contraire, le rôle de l'agent du roi est prépondérant, et les travaux de M. Prou sur cette ville feront facilement comprendre l'ensemble de son organisation (5).

Toutefois il nous a paru qu'il était nécessaire de faire connaître l'organisation de deux villes de bourgeoisie souvent négligées par les historiens, et qui cependant ont occupé une place particulièrement importante dans notre histoire nationale; nous voulons parler de Paris et d'Orléans, les deux villes les plus considérables du domaine royal.

#### § 17. — PARIS.

Les rois ont volontiers accordé d'importants privilèges aux

(1) Warnkönig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions*, traduction française, 5 vol. in-8, 1835 à 1864. — Wauters, *Les libertés communales; Essai sur leurs origines et leurs développements en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin*, Bruxelles et Paris, 1878, 3 vol. in-8.

(2) Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1877, 1 broch. in-8, (31<sup>e</sup> fascicule de la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*). Cpr. du même auteur, *Les châtelains de Saint-Omer*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1874.

(3) Giry, *Les Établissements de Rouen*, Paris, 1883-1885, 2 vol. in-8.

(4) Bonvalot, *Le Tiers-Etat d'après la charta de Beaumont et ses filiales*, Paris, 1885, 1 vol. in-8.

(5) Prou, *Les coutumes de Lorris et leur propagation aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1884, 1 vol. in-8. Ce travail a également paru dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1884, t. VIII, p. 139, 267, 441.

bourgeois de la bonne ville de Paris, surtout en matière civile et féodale. Mais jamais ils n'ont songé à les ériger en commune indépendante et si l'on fait abstraction de quelques époques troublées, il semble bien que les Parisiens aient accepté sans difficulté la condition de ville prévôtale privilégiée faite à la capitale. Ce n'est pas ici le lieu d'esquisser même à grands traits l'histoire de la ville de Paris; nous devons nous borner à relever rapidement ses institutions municipales, bien moins à cause de leur originalité, laquelle faisait à peu près défaut, qu'à raison de l'importance particulière de cette première ville du royaume (1).

On a parfois, dans des buts très divers, voulu faire remonter jusqu'à l'époque romaine, les origines de l'organisation municipale de Paris. Il est certain qu'à l'époque romaine Lutèce possédait sa curie. On ne sait pas exactement ce qu'elle devint à l'époque franque, mais elle est encore mentionnée dans un testament de l'an 700 (2). Il y avait aussi à cette époque un comte de Paris qui prenait volontiers le titre de *præfectus urbis regiæ* (3). On sait que cette charge était devenue héréditaire dans la famille de Hugues le Grand à l'époque où Hugues Capet monta sur le trône. Ce prince donna la qualité de comte de Paris à son fils Burchard et il est encore question de cette fonction au temps du roi Robert sous le nom de *comes rega-*

(1) On pourra consulter sur l'histoire de Paris les ouvrages suivants : C. Fauchet, *Traité de la ville de Paris, et pourquoi les rois l'ont choisie pour leur capitale*, Paris, 1590, in-4; Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris, 1724, 3 vol. in-fol.; D. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, Paris, 1725, 5 vol. in-fol.; Le Beuf, *Histoire de la ville et diocèse de Paris* Paris, 1754, 15 vol. in-12; Piganiol de La Force, *Description de Paris et de ses environs*, Paris, 1765, 10 vol. in-12; Jaillot, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris*, Paris, 1772-1775, 6 vol. in-8; Saint-Victor, *Tableau historique et pittoresque de Paris*, Paris, 1807, 4 vol. in-4; Dulaure, *Histoire civile, physique et morale de Paris*, Paris, 1820, 7 vol. in-8; Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris, suivi d'un essai sur l'ancien gouvernement municipal de cette ville*.

(2) Bréquigny, *Diplomata*, I, 361.

(3) Voy. par exemple Fayn, *Histoire de Navarre*, Paris, 1612, 1 vol. in-fol., p. 129. Cpr. Duchesne, t. II, p. 106 et 186.

lis (1). Il semble qu'ensuite la dignité de comte a disparu ; il n'existe plus qu'un vicomte, lequel est dans la ville de Paris le délégué du roi et il ne tardera pas à devenir le premier bailli de France (2). Dans la suite ce vicomte sera le prévôt de Paris ; mais on le considéra toujours, à raison même de l'importance de sa charge, comme un véritable bailli et il resta même un souvenir de l'ancien vicomte, car on continua pendant des siècles à parler de la vicomté et prévôté de Paris.

Quant aux libertés et aux assemblées municipales, elles semblent bien avoir, tout au moins en grande partie, leur origine dans une corporation de marchands déjà connue du temps des Romains et formée par les *Nautæ, mercatores parisiaci*. Cette corporation, composée des habitants les plus riches de la ville, avait entre les mains tout le commerce de la Seine. Elle était représentée par des magistrats municipaux appelés échevins des marchands (3). A leur tête se trouvait le prévôt des marchands de l'eau qui était le magistrat municipal le plus important de la cité. Cette corporation des marchands de l'eau jouissait de privilèges considérables ; elle avait notamment le monopole du trafic par la Seine, à une certaine distance de Paris en aval et en amont. Aucun marchand étranger ne pouvait passer sur la Seine et apporter des marchandises à Paris s'il n'avait conclu un contrat, une sorte de société, avec un marchand de la hanse parisienne, ou, comme on disait alors, avec un bourgeois hansé. La corporation des marchands de l'eau de Rouen et les marchands de la Bourgogne se récrièrent plus d'une fois contre ces privilèges. Le prévôt des marchands, premier magistrat municipal et les échevins avaient un pouvoir de police et une juridiction assez mal connus d'ailleurs dans leurs détails.

Au dessus du prévôt des marchands et des échevins, le pré-

(1) Duchesne, t. IV, p. 115. — Roulliard, *Histoire de Melun*, Paris, 1628, 1 vol. in-4, p. 641.

(2) Duchesne, *Histoire de la maison de Vergy*, p. 60.

(3) Voy. par exemple *Olim*, t. I, p. 291, 926 ; t. II, p. 462, 466.

vôt du roi assurait l'autorité royale. Il ne semble pas que cette surveillance incessante de la royauté ait déplu à la population parisienne et pour qu'elle ait songé à s'organiser en commune à une certaine époque, il a fallu des circonstances vraiment extraordinaires. Mais dès que la royauté a pu reprendre dans la capitale une autorité sérieuse, elle a su la faire sentir, et même, dans les temps agités, les libertés municipales, furent fort compromises. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler les faits qui, sous le règne de Charles VI, en 1383, ont amené la suppression des franchises parisiennes. Dès l'avènement de Charles VI, plusieurs princes s'étaient partagé le gouvernement de la France comme une proie et des révoltes avaient éclaté de plusieurs côtés. Paris s'était insurgé contre le duc d'Anjou qui avait établi de nouvelles taxes sur la ville. Ses habitants demandaient le rétablissement des anciennes franchises; le duc d'Anjou sentant sa faiblesse fut obligé d'abolir tous les impôts établis depuis Philippe IV, et le peuple eut le tort de célébrer sa victoire en pillant et tuant tous les Juifs (15 novembre 1380). Une nouvelle insurrection éclata en 1381 et dura jusqu'en janvier 1382. Le roi rendit alors une ordonnance qui abolit la prévôté des marchands, cassa la communauté de métiers ainsi que les chefs de milice et défendit les assemblées publiques (1). L'ordonnance retire au prévôt des marchands et aux échevins la juridiction et tous les autres droits qui leur avaient appartenu jusqu'alors; elle les transmet au prévôt du roi; elle interdit aux communautés de métiers de choisir leurs maîtres; ceux-ci seront désormais désignés par le prévôt royal; les commandants des milices bourgeoises, quarteniers, cinquanteniers, dizainiers, sont supprimés; toutes les assemblées sont interdites ainsi que les associations, sauf celles des métiers. Mais le roi a bien soin d'ajouter qu'il ne touche en rien aux juridictions et autres droits de

(1) Ordonnance du 27 janvier 1382 dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 680, et Isambert, t. VI, p. 569. Le préambule de l'ordonnance fait connaître les troubles qui ont motivé cette mesure de rigueur.



ses officiers fieffés à Paris, tels que le connétable, le chambrier, le pannetier et le bouteillier, ni à ceux des seigneurs terriens, tant d'Eglise que séculiers. A une époque aussi troublée, une pareille mesure ne pouvait être de longue durée et les Parisiens ne tardèrent pas à profiter des circonstances pour reprendre une partie de leurs anciens privilèges et de leurs libertés.

Dès le 10 septembre 1409, des lettres du roi confirmèrent les bourgeois et habitants de Paris dans leurs anciens privilèges qui avaient été suspendus à la suite de la révolte des Maillotins (1). Un peu plus tard, au commencement de l'année 1411, le roi Charles VI, en reprenant les rênes du gouvernement, pour récompenser les Parisiens de leur fidélité et de l'appui qu'ils avaient donné au duc de Bourgogne, rétablit la prévôté des marchands et l'échevinage de la ville de Paris qui ont dès lors été respectés jusqu'en 1789. Cette ordonnance du 20 janvier 1411 leur rend leurs droits, privilèges, possessions, rentes, revenus, ainsi que les pouvoirs de police et de juridiction (2).

Si les rois ne songèrent jamais à donner la liberté politique à Paris, du moins ils prouvèrent souvent leur affection pour la capitale en accordant à ses habitants de nombreux et même importants privilèges. Ainsi, en 1134, Louis le Gros conféra aux habitants de Paris, le droit d'arrêt, c'est-à-dire le droit de mettre la main à titre de gage sur les meubles de leurs débiteurs et cela même si ces meubles étaient déjà entre les mains de la justice du roi (3). Saint-Louis et ses successeurs rendirent plusieurs ordonnances qui dispensèrent les habitants de Paris du droit de prise (4). Les bourgeois de Paris avaient sur les biens de leurs enfants mineurs, une garde bourgeoise à peu près semblable à la garde noble; ils

(1) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 463.

(2) Lettres du 20 janvier 1411, *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 668; Isambert, t. VII, p. 261.

(3) Isambert, t. I, p. 143. Ce privilège fut confirmé par le roi Jean en 1351.

(4) Voy. Ordonnance de 1261, Isambert, t. I, p. 321; ordonnance de 1364, Isambert, t. V, p. 212.

étaient exempts du droit de franc fief; ils avaient le droit de faire porter à leurs chevaux des freins dorés et autres ornements servant à l'état de chevalerie comme nobles de lignée et de lignage. Tous ces privilèges furent notamment confirmés par lettres de Charles V du 3 juillet 1371 (1) et par d'autres des rois postérieurs (2). En dernier lieu des lettres d'octobre 1465 relevèrent des bourgeois de Paris de la charge du logement des gens de guerre (3).

Le prévôt des marchands et les échevins avaient une juridiction civile et criminelle dont on ne sait pas d'ailleurs très exactement l'étendue et les limites. Cette juridiction était connue sous le nom de *Parloir aux bourgeois*; elle avait ses officiers inférieurs, son chancelier, ses greffiers et sergents (4). Le Parloir aux bourgeois exerçait sa juridiction civile sur une portion du territoire de Paris; il avait aussi droit de justice et de police sur une certaine étendue du cours de la Seine. Ainsi il confisquait les bateaux non hansés, c'est-à-dire dont les patrons n'avaient pas traité avec un des marchands de l'eau de Paris, et la confiscation se partageait entre le roi et la ville. Les bateaux hansés étant placés sous la protection d'un marchand de Paris pouvaient, au contraire, commercer librement à Paris et transporter leurs marchandises sur la Seine. Déjà une charte de 1121 de Louis le Gros avait fait cession à la corporation des marchands, du

(1) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 418.

(2) Notamment par Charles VI, Louis XI, François I<sup>er</sup> et Henri II. Henri III restreignit le privilège de noblesse en 1577 au prévôt des marchands et aux échevins. En 1667, Louis XIV le retira même à ces magistrats municipaux; il le leur rendit en 1707; puis il fut de nouveau supprimé en 1715, et enfin rétabli en 1716 jusqu'à la Révolution.

(3) Les faubourgs avaient été admis à jouir des mêmes privilèges, franchises et libertés que la ville par ordonnance de février 1383. Voy. Isambert, t. VI, p. 593.

(4) A l'origine, le Parloir aux bourgeois se trouvait dans la rue Saint-Jacques, près du Châtelet, mais sous le roi Jean, Etienne Marcel et ses échevins achetèrent une maison connue sous le nom de *maison aux piliers* qui se trouvait sur la place de Grève et y installèrent le Parloir aux bourgeois; c'est sur ce même emplacement que se trouve actuellement encore l'Hôtel de Ville. Voy. à ce sujet une étude de Bonamy, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXI, p. 178.

droit de 60 sous que le roi percevait sur chaque bateau de vin à son entrée à Paris (1).

Le Parloir aux bourgeois avait aussi le droit d'interpréter officiellement les usages de Paris; il formait une sorte de *turba* qu'on consultait en cas de difficulté. Aussi ses sentences avaient-elles une importance particulière au point de vue de la formation de la coutume (2).

Le prévôt royal de Paris était le représentant du roi; il avait en cette qualité des droits de police et de juridiction fort importants. Il avait sa juridiction propre et directe; il rendait la justice civile et criminelle au nom du roi, à charge d'appel au Parlement. En outre, il avait la prévention sur les justices seigneuriales autres que celles de l'évêque et du chapitre de Notre-Dame, en d'autres termes, il pouvait juger les causes de la compétence de ces justices seigneuriales, s'il était saisi le premier.

Au temps du Grand Coutumier de France, on distinguait encore soigneusement la prévôté, la vicomté et la banlieue de Paris. On appelait vicomtés certaines châtelainies dont le prévôt de Paris était bailli, de sorte qu'on appelait du prévôt de l'une ou de l'autre de ces châtelainies au prévôt de Paris considéré comme bailli, et de celui-ci au Parlement. Ces châtelainies étaient au nombre de quatre au temps du Grand Coutumier de France : Montlhéry, Gonesse, Corbeil et Poissy. Étampes relevait aussi du prévôt de Paris avant Charles le Bel qui, en 1327, érigea cette châtelainie en comté. La banlieue de Paris comprenait un certain territoire d'une lieue environ autour de Paris, et le Grand Coutumier de France nous donne l'énumération des localités qu'elle comprenait; elle relevait aussi du prévôt de Paris. Enfin, on appelait prévôté de Paris tous les lieux sur lesquels s'étendait la juri-

(1) Voy. dans Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. I, p. 60, une dissertation de Le Roy.

(2) Nous avons déjà dit que les sentences du Parloir aux bourgeois, rendues de 1268 à 1325, ont été publiées par Le Roux de Lincy, dans son *Histoire de l'Hôtel de ville de Paris*. Voy. notre t. IV, p. 153.

diction directe ou souveraine du prévôt, que ce fût en premier ressort ou en appel (1).

A raison même de l'importance de sa charge, le prévôt de Paris était réputé le premier bailli de France et précédait tous les autres baillis et sénéchaux du royaume; il siégeait au Châtelet et sa juridiction a de bonne heure pris le nom de ce lieu. « Le prévôt de Paris, dit le Grand Coutumier de France, est chief dudit Chastellet et est institué par le roy et représente sa personne quant au fait de justice. Et a ledit prévost cognoissance de tous cas tant criminels que civils. Et ses lieutenans représentent sa personne (2). » Il y avait en outre au Châtelet deux auditeurs qui connaissaient des causes personnelles inférieures à vingt livres et à charge d'appel au prévôt. On comprendra sans peine que cette juridiction importante exigeait le ministère d'un grand nombre d'agents, lieutenants du prévôt, auditeurs, procureur du roi, avocats, examinateurs, notaires, procureurs, clerks, greffiers, etc., etc. (3). Avant Saint Louis, la prévôté de Paris se donnait à ferme; mais pour mettre un terme aux abus qu'engendrait un pareil système, ce prince décida qu'à l'avenir elle serait en commission, et cette organisation ne fut jamais changée dans la suite. Nous n'en dirons pas davantage pour le moment sur l'organisation du Châtelet de Paris et sur sa juridiction, car nous aurons occasion d'y revenir en nous occupant de la justice (4).

Les pouvoirs de police du prévôt de Paris étaient non moins importants que sa juridiction. La sécurité du roi et des habitants dépendaient de sa vigilance. Aussi tout le personnel du guet était-il placé sous son autorité et sa surveil-

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2, p. 33.

(2) *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2, p. 37.

(3) On en trouvera l'énumération dans le *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2, p. 30 et suiv.

(4) Voy. dès maintenant ce qu'en dit le *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2 et 2 bis, p. 30 et suiv. Voy. aussi Fagniez, *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1891 (extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XVII).



lance directe. Les rois prirent fort souvent d'importantes mesures de police pour assurer le bon ordre dans Paris, et ils profitèrent de cette circonstance pour augmenter les pouvoirs du prévôt; ainsi des lettres de Charles V, du 23 septembre 1372, confièrent au prévôt de Paris seul l'inspection des métiers, des vivres et des marchandises (1). Le prévôt était également chargé d'assurer la propreté des rues, l'entretien du pavé, des ponts, passages et chemins de la prévôté et vicomté de Paris (2).

Toutes les fois qu'il s'agissait d'assurer l'ordre public, le prévôt était préposé aux fonctions les plus diverses. Ainsi les hôteliers et habitants de Paris devaient chaque jour faire connaître au prévôt les personnes qui venaient loger chez eux (3). Le prévôt était tenu de veiller à l'exécution de la défense qui fut faite à certaines époques aux habitants de Paris de s'assembler (4).

Les juridictions féodales du roi à Paris étaient la grosse tour du Louvre d'où relevaient les feudataires de la couronne depuis Philippe-Auguste et le Grand Châtelet où siégeaient habituellement les cours de baronnies et du roi pour les causes féodales les plus importantes.

Indépendamment des juridictions royales il y avait aussi des juridictions seigneuriales; les plus importantes appartenant à des abbayes. L'évêque de Paris avait justice temporelle sur le tiers du territoire de la capitale. Sa juridiction comprenait un certain nombre de rues et neuf fiefs au dehors; son ressort fut même agrandi par l'adjonction du prieuré de Saint-Éloi à l'évêché. Le chapitre de l'Église de Paris avait aussi sa justice civile et criminelle sur plusieurs

(1) Isambert, t. V, p. 377.

(2) Isambert, t. VI, p. 663. Voy. aussi des lettres de janvier 1404 qui défendent aux habitants de Paris de jeter des ordures et autres immondices dans la Seine. Elles ajoutent que le lit de la Seine sera nettoyé aux frais de ceux qui l'auront corrompu. Isambert, t. VII, p. 95.

(3) Lettres du 29 novembre 1401, Isambert, t. VII, p. 152.

(4) Voy. par exemple lettres du 18 février 1407 et du 6 avril même année dans Isambert, t. VII, p. 170 et 179.

terres et possessions. Ces privilèges furent notamment confirmés en 1315 par Louis X. Les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève, de Saint-Martin-des-Champs, le prieuré du Temple auquel succédèrent les Hospitaliers, avaient aussi fief et justice sur un grand nombre de rues de Paris et ont même exercé leurs droits jusque dans les temps modernes. Au moyen âge d'autres abbayes étaient à Paris dans la même situation : Saint-Victor, Saint-Antoine-des-Champs, Montmartre, Saint-Éloi, Saint-Marcel, Saint-Magloire, les chanoines de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Merry, de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Benoit, de Saint-Honoré, de Sainte-Opportune, le commandeur de Saint-Jean-de-Latran. Il y avait aussi à Paris quelques seigneurs de fiefs qui étaient laïques (1). Les sentences de toutes ces juridictions seigneuriales étaient soumises à l'appel au Châtelet, sauf exception pour la juridiction de l'évêque et celle des chanoines de l'église de Notre-Dame qui ressortissaient directement au Parlement.

Les habitants de Paris étaient tenus des devoirs féodaux selon la coutume générale vis-à-vis du roi. C'est ainsi qu'ils étaient obligés au service du guet, lequel fonctionna jusqu'au jour où il fut remplacé par une police soldée. Il paraît bien que le service du guet de Paris ne se faisait pas toujours exactement. Une ordonnance du roi Jean, du 6 mars 1363, nous apprend, dans son préambule, comment le service aurait dû être rempli et quels abus s'étaient introduits. Elle a soin de les réformer et de réorganiser le service du guet par des dispositions très curieuses, qui font connaître l'état des rues de Paris à cette époque, mais sur lesquelles il nous est impossible d'insister (2). On se rappelle que le guet de Paris

(1) On en trouvera l'énumération dans Dubreuil, *Antiquités de Paris*, p. 1017. Ferrière, dans son *Recueil des coutumes de Paris*, t. I. p. 31, donne le tableau des justices de l'évêque et des abbayes qui existaient encore à Paris de son temps, c'est-à-dire au commencement de XVIII<sup>e</sup> siècle.

(2) Ord. du 6 mars 1363, *Recueil du Louvre*, t. III, p. 668 et Isambert, t. V, p. 172. Certaines personnes étaient exemptées du service du guet, par exemple les gens de l'Université, les libraires, écrivains, relieurs, parcheminiers de l'Université, *Lettres du 5 novembre 1368*, Isambert, t. V, p. 319.

était placé sous les ordres du prévôt. Au temps du Grand Coutumier de France, il comprenait « le chevalier du guet, deux clercs et notaires du guet, quatre lieutenans du chevalier du guet, deux à cheval et deux à pied, dix hommes armés par chascune nuyt, seize hommes à pied armés et embastonnés qui sont assis par les carfours de la ville de Paris, qu'on dit guet dormant, et est le guet ordinaire de toutes les nuicts, mais le plus souvent il se augmente quand il est besoin et nécessité (1). »

### § 18. — ORLÉANS.

La ville d'Orléans peut servir de type pour faire connaître le régime de communauté auquel étaient soumises les villes du centre relevant directement du roi (2).

Les bourgeois d'Orléans se réunissaient en assemblée générale auxquelles ils étaient convoqués suivant les inodés usités au moyen âge. Ces assemblées étaient présidées et convoquées par le prévôt royal (3). On y discutait les intérêts de la ville; on y élisait les notables chargés de nommer les procureurs ou syndics auxquels on confiait une affaire spéciale ou un certain genre d'attributions, par exemple, la surveillance des finances, des ponts et chaussées, etc. Mais la fonction la plus importante de cette assemblée des citoyens consistait dans le vote des impôts; elle seule avait le droit d'établir des taxes sur la ville; le roi ne s'était réservé le droit d'imposer que pour la réparation des fortifications.

Ces procureurs ou échevins étaient au nombre de douze, un par quartier, chacun veillant sur le sien; en outre, ils ré-

(1) *Grand Coutumier de France*, liv. 1, chap. 2, p. 31.

(2) Cpr. Maulde, *De l'organisation municipale coutumière au moyen âge, Chartes municipales d'Orléans et de Montargis*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883, p. 1 et suiv.

(3) M. Maulde, *op. et loc. cit.*, affirme que le magistrat du roi ne paraissait pas dans ces assemblées, mais la preuve contraire résulte de l'élection de deux députés aux Etats-Généraux de 1308 qu'il cite lui-même à la note 2 de la page 12.

partissaient, entre eux, suivant les besoins, la gestion et la surveillance des intérêts généraux : surveillance du grenier à sel, service du guet, de la garde de nuit, direction de la police, recensement de la population, entretien, construction, armement des fortifications, police des marchés, etc., etc. Les fonctions des procureurs étaient à peu près gratuites et duraient deux ans. Toutes les fois qu'il y avait lieu de les renouveler, c'est-à-dire tous les deux ans, le lieutenant-général du roi convoquait, pour le premier ou le second dimanche de mars, une assemblée des habitants de la ville qui élisait sept notables; ceux-ci à leur tour choisissaient les douze nouveaux procureurs. Il leur était interdit de les prendre parmi leurs parents; mais sauf cette restriction, ils avaient une liberté absolue dans leur choix. Toutefois, comme ces fonctions entraînaient de graves responsabilités et exigeaient des connaissances très étendues, les sept notables avaient le soin de prendre toujours les nouveaux procureurs parmi les hommes les plus remarquables de la ville. Au point de vue financier, les procureurs choisissaient l'un d'entre eux pour diriger, sous le nom de receveur, la comptabilité et les recettes. D'ailleurs toute cette administration locale était surveillée au nom du roi par le lieutenant-général de la province et par le prévôt royal de la ville.

Les Orléanais comprenaient bien que cet état de choses ne leur donnait pas une indépendance absolue et, sans jamais songer à se soustraire à l'autorité royale, ils essayèrent cependant de rendre à peu près nuls les pouvoirs des magistrats de la couronne. Ils auraient surtout voulu participer à l'administration de la justice qui était entièrement réservée au prévôt du roi; mais ils ne réussirent pas dans cette entreprise avant le commencement de la période suivante, et encore leur succès n'eut-il qu'un temps. Profitant des bonnes dispositions du roi Louis XII pour la ville, ils lui demandèrent le droit d'élire un maire; mais cette pétition, soumise au Grand Conseil, fut écartée et on n'accorda



pour le moment à la ville que le droit d'appeler à l'avenir ses procureurs du nom d'échevins. En 1568, Orléans eut enfin son maire, mais celui-ci n'obtint pas les attributions qui appartenaient dans les communes au magistrat de ce nom. Un arrêt du Conseil partagea le pouvoir judiciaire entre le maire et le prévôt royal et comme ce dualisme créait des conflits journaliers, on ne tarda pas, pour en sortir, à décider que tout le pouvoir judiciaire retournerait, comme auparavant, au prévôt royal et que le maire serait confiné dans des attributions purement administratives.

### § 19. — LES VILLES DE CONSULAT.

Le régime municipal du Midi présente des caractères propres qui ne permettent pas de le confondre avec celui des communes du Nord ni avec les bourgeoisies du Centre. Sans doute on rencontre, dans le Midi et dans le Nord, des institutions identiques ou tout au moins semblables : mais elles ne tiennent pas à une communauté d'origine ; elles sont bien plutôt la conséquence de besoins identiques ou l'effet de l'influence féodale. Cette influence de la féodalité a d'ailleurs été beaucoup moins sensible dans le Midi que dans le Nord.

Les républiques italiennes avaient profité des rivalités du pape et de l'empereur pour acquérir leur indépendance. Dans le midi de la France la cause de l'affranchissement des villes fut différente : le plus souvent les seigneurs consentirent à accorder les libertés aux villes les plus importantes de leurs États. On peut sans doute citer quelques cas de violence ; c'est à la force que Montpellier et Béziers durent leur liberté ; mais le fait est exceptionnel. En réalité les seigneurs en concédant spontanément une quasi-souveraineté aux villes de leurs États ne firent que répondre aux besoins de l'époque. Ces villes du Midi n'auraient jamais pu acquérir ou conserver leurs richesses commerciales si elles n'avaient pas joui d'une large indépendance ; aussi vit-on, même des villes tout à fait neu-

ves comme Aurillac acquérir un régime municipal semblable à celui des plus anciennes villes de la Gaule (1).

On a beaucoup discuté sur l'origine du régime municipal du Midi; les uns l'ont fait remonter à l'époque romaine; les libertés municipales se seraient transmises au travers des âges. D'autres ont prétendu qu'elles ont disparu par l'effet des invasions germaniques et ne se sont reconstituées qu'au moyen âge sous l'influence des cités italiennes ou à la suite de révolutions violentes. La question nous paraît plus complexe. Nous avons essayé d'établir précédemment que le régime municipal romain avait en partie persisté pendant la période mérovingienne (2). Sans doute, il a subi plus d'une modification importante, notamment par l'établissement d'un comte, magistrat royal, chargé de fonctions multiples. Mais les textes du temps, chroniques, chartes, formules et autres parlent encore du *defensor civitatis*, de la curie, des sénateurs municipaux et ils les mentionnent comme des institutions vivantes (3). Ce sont surtout les formules visigothiques du commencement du VII<sup>e</sup> siècle qui nous donnent une idée exacte de ce qu'a dû devenir la curie à cette époque : elle a formé avant tout une institution civile destinée à recevoir et à enregistrer certains actes des citoyens (4). Les formules de Bourges et de Sens mentionnent encore assez fréquemment ces institutions romaines, le défenseur de la cité, la *curia publica*, et on sait que ces formules sont de la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle (5). On peut donc affirmer qu'au début de l'époque carolingienne il restait encore dans certaines parties du Centre et surtout dans le Midi, des traces des ins-

(1) Voy. Rivain, *Notice sur le Consulat d'Aurillac*.

(2) *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. II, p. 381.

(3) Voy. par exemple Zeumer, *Formulae*, formule 1, d'Anjou; formule 48, d'Anjou; formule 2, d'Auvergne; formules 2, 3, 20, 23, 25, de Tours; p. 4, 21, 29, 136, 137, 146, 147, 151. On pourra encore trouver d'autres textes de formules faisant allusion à la *curia* et au *defensor*, en se reportant à ces deux mots à la table alphabétique de Zeumer.

(4) Voy. par exemple la formule visigothique 25 dans Zeumer, p. 587 et 588.

(5) Formules 3, 5, 6, 15, de Bourges; Formule 1, lettre C, de l'appendice des chartes de Sens, dans Zeumer, p. 169, 170, 171, 176, 209.

titutions municipales d'origine romaine. On ne s'en étonnera pas si l'on se souvient que l'immense majorité de la population était demeurée gauloise, c'est-à-dire romaine, dans cette partie de la France. Que ces institutions se soient encore affaiblies pendant la période carolingienne, on peut l'admettre sans peine. Mais ont-elles complètement disparu à cette époque? Nous ne le croyons pas non plus. Cette solution, comme on le voit, s'éloigne singulièrement de celle des historiens qui se prononcent pour la destruction complète du régime municipal romain, dès l'apparition des Francs. Mais ces historiens ne peuvent pas, à notre avis, expliquer certains faits. Qu'on discute sur l'origine du mot consulat qui apparaît aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles dans le Midi, nous le voulons bien. Les uns pensent que ce mot s'est transmis d'âge en âge, les autres estiment qu'il est venu d'Italie et nous préférons cette seconde opinion. Ce mot est en effet d'un emploi très général aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, alors que les textes ne le mentionnent pas auparavant. C'est donc bien un mot nouveau, aussi nous ne nions pas l'influence des républiques italiennes; seulement elle ne suffit pas, à notre avis, pour tout expliquer. Cette influence a été directe et considérable dans les villes commerciales les plus importantes qui se trouvaient en rapports incessants avec l'Italie. Mais il y avait encore beaucoup d'autres villes, notamment celles de l'intérieur et la plupart sans commerce, toutes placées à une distance plus ou moins considérable de l'Italie. Elles n'ont subi que d'une manière lointaine l'action de ces républiques, peut-être même ne l'ont-elles pas sentie. Et cependant leur organisation municipale est, sinon identique, du moins semblable à celle des villes commerçantes. Comment expliquer ce fait si l'on n'admet pas qu'il existait déjà d'anciens vestiges d'institutions municipales qui ont pris une vie nouvelle par l'effet même du mouvement social du temps? Ainsi le consulat d'Arles ne paraît pas avoir été emprunté à l'Italie (1). Les

(1) Voy. l'organisation de ce consulat dans Giraud, *Essai sur l'Histoire du droit français*, t. II, p. 1.

coutumes de Bresse parlent de *curiaux* qui font tout de suite songer aux institutions romaines. Est-il possible d'admettre que ces coutumes les aient empruntés aux républiques italiennes et cela en changeant les noms alors en usage, pour revenir à la terminologie romaine (1)? Il paraît donc établi que des vestiges des institutions municipales des Romains s'étaient transmis au travers des âges. Mais d'après ce qui résulte déjà des textes des formules, ces institutions municipales étaient surtout devenues civiles et avaient perdu à peu près tout caractère politique. C'est aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles que la vie municipale a pris une vigueur toute nouvelle, sous l'influence de causes diverses, notamment à raison des besoins du commerce et de l'industrie et par l'exemple des républiques italiennes. Alors s'est formée l'institution du consulat, de magistrats en général élus pour un an, chargés d'administrer la ville, de la représenter et de rendre la justice en son nom (2). Le plus souvent ce sont les seigneurs qui ont spontanément affranchi les villes ou ont donné des chartes de liberté à certains centres de fondation nouvelle. Plus rarement encore que dans le Nord, la liberté a été le prix de la violence. Mais dans aucun cas ces consulats des villes du Midi ne sont les descendants de l'Empire romain, pas plus qu'on ne doit voir en eux une importation germanique. Ils sont nés spontanément aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, par l'effet même des besoins du temps. Presque partout les consulats répondaient par leurs attributions à l'idée d'un gouvernement complet, mais chose digne de remarque, les consuls étaient aussi revêtus d'insignes qui font songer à l'appareil des magistrats romains.

C'est surtout dans les statuts municipaux que se fait sentir l'esprit du droit romain. Ces statuts sont plus complets, plus méthodiques, mieux rédigés que ceux des communes du

(1) Voy. Laurière, *Glossaire du droit français*, v<sup>o</sup> *Curiaux*. — Collet, *Statuts de Bresse*, Lyon, 1698, p. 175. — Revel, *Usages de Bresse*, Mascon, 1665, p. 261. Au contraire, en Provence et notamment dans le Comtat-Venaissin, l'institution bizarre du podestat a été manifestement empruntée à l'Italie.

(2) C'est ce qu'avait déjà constaté Vaissète, *Histoire générale du Languedoc*, liv. XIII, n<sup>o</sup> 79, t. III, p. 862.



Nord; ce sont à la fois des chartes politiques et des codes civils. Certes on ne soutiendra pas que les institutions civiles qu'ils consacrent étaient venus d'Italie, il s'agissait de l'ancien droit romain qui n'avait jamais cessé d'être en vigueur dans le midi de notre pays. Ces consulats du Midi forment donc bien une institution nationale, née sur notre sol, mais dont l'écllosion et le développement ont été favorisés par des causes très diverses, intérieures ou extérieures, la richesse commerciale, la bienveillance des seigneurs qui ont compris les intérêts et les besoins de leurs sujets, les rapports avec l'Italie, la persistance du droit romain.

Dans le Nord, les communes sont souvent nées et se sont constituées en haine de la puissance féodale des seigneurs, tout en devenant elles-mêmes des personnes féodales. Dans le Midi on ne constate pas cet antagonisme entre la féodalité et les municipalités. Aussi les nobles font-ils partie de la bourgeoisie des villes, tandis que dans le Nord ils en sont très généralement exclus. On a dit parfois que la constitution consulaire du Midi était plus aristocratique que la constitution communale du Nord et cette opinion peut être adoptée par les historiens suivant lesquels au début du régime municipal dans le Nord le suffrage universel, le plus souvent même direct, était la base de toutes les institutions. Mais nous avons dit qu'à notre avis les choses se sont passées autrement et en sens inverse dans le Nord où le pouvoir était concentré entre les mains d'un petit nombre. Aussi nous semble-t-il que l'organisation des villes du Midi, tout en étant aristocratique, présentait ce caractère à un moindre degré que dans le Nord. Par exemple la nomination des consuls avait fort souvent lieu à deux degrés; les bourgeois désignaient au suffrage universel les électeurs du second degré lesquels élaient les magistrats municipaux. Nous verrons bientôt que les choses se passaient notamment ainsi à Toulouse. Mais il faut bien remarquer que ces républiques du Midi ont eu une vie moins agitée et moins bouleversée que les communes du Nord; aussi leur organisation a-t-elle peu

varié tandis que celle des villes du Nord s'est sans cesse transformée dans un sens de plus en plus démocratique et ainsi à la fin du moyen âge les villes du Midi avaient une organisation plus aristocratique que les villes du Nord alors que le contraire s'était produit au début de cette époque. Les villes du Midi jouissant d'une existence plus calme, n'étant pas sans cesse occupées à défendre des privilèges menacés de toutes parts, notamment par la féodalité, rédigent leurs statuts avec plus d'ampleur, de science et de méthode que ne sont faites les chartes des communes du Nord; elles ne veulent pas seulement se défendre contre l'avidité des seigneurs et les charges des droits féodaux, elles songent à rédiger de véritables codes comprenant un ensemble assez complet de législation et réglant tous les points les plus délicats; mais on y sent l'influence de la science du droit romain. Sans doute dans le Midi comme ailleurs, les administrations municipales échappent à la surveillance et à l'action d'un pouvoir central puissant et fort, se permettent aussi des abus, frappant lourdement d'impôts les classes inférieures et parfois même compromettent les intérêts de la ville. Cependant les abus paraissent avoir été moins fréquents. L'accord semble être général entre les diverses classes de la ville et les émeutes du bas peuple éclatent moins souvent que dans le Nord. On n'assiste pas surtout à l'affligeant spectacle de communes qui demandent à perdre leur liberté pour se tirer d'embarras. Les villes consulaires tiennent à leurs chartes, à leurs institutions, à leurs privilèges; aussi vivront-ils plus longtemps que dans les autres parties de la France. Lorsque les domaines du comte Raymond VII de Toulouse furent réunis à la couronne, la plupart des municipalités veillèrent avec soin au maintien de leurs franchises. Les consuls de Toulouse refusèrent de jurer fidélité purement et simplement; ils exigèrent que la reine Blanche introduisit dans la formule de leur serment une protestation en faveur du maintien de leurs privilèges. Les consuls d'Agen furent encore plus exigeants; on les fit venir à Melun devant la régente pour vaincre leur résistance, ils promirent d'être fidèles à Alphonse,

*absent pour le service de Jésus-Christ* : ils avaient fait insérer cette clause afin d'obtenir d'Alphonse, à son retour de la croisade, la promesse qu'il respecterait leurs franchises. Lorsque Alphonse de Poitiers fit son entrée à Toulouse, un de ses premiers soins fut de convoquer les habitants pour leur promettre qu'il ne toucherait pas aux libertés municipales (1).

C'est encore un trait commun au régime municipal du Midi et à celui des autres parties de la France, que l'adoption par une ville, spontanément ou du fait du prince qui consentait à la constituer, des statuts ou de la charte d'une autre commune considérée comme type (2). Nous avons vu l'immense influence de la charte de Beaumont dans le nord-est de la France. Dans son étude sur les Établissements de Rouen, M. Giry a suivi l'extension du système municipal de cette ville, adopté par une foule d'autres communes, et jusque dans le Midi, très souvent par celles qui vivaient en relations commerciales maritimes avec la capitale de la Normandie. De même Alphonse de Poitiers, sur la demande de certaines villes de l'Auvergne, leur concéda les statuts de Saint-Pierre-le-Moutier. Riom et Pont-du-Château obtinrent la même concession.

Il y avait, dans le Midi comme dans le Nord, des villes, des bourgs, des villas. L'habitant de la ville s'appelait *civis*, celui du bourg *burgensis*, celui du *vicus* ou de la *villa*, *vicinus*.

Dans le Midi, comme dans le Nord, et en général sous l'influence de causes identiques, il se fonda un assez grand nombre de villes nouvelles qui s'appelaient villes neuves ou plus particulièrement dans le Midi *bastides* ou encore *sauvetés*, à cause des privilèges qui leur étaient reconnus. Tantôt la fondation même d'une abbaye, d'un monastère, d'un château, attirait aux alentours un certain nombre d'habitants qui s'y groupaient; les invasions des Normands dans le Nord et celles des Sarrasins dans le Midi, décidèrent sou-

(1) Cpr. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 77 à 79.

(2) La ville de Toulouse donna des coutumes à la ville de Trie. Voy. Vaisète, *op. cit.*, liv. XXXIV, n° 462, éd. Privat, t. IX, p. 1163.

vent les paysans à quitter leurs fermes plus ou moins isolées pour se réunir auprès d'un couvent ou d'un château-fort qui leur donnait aide et protection. D'autres fois encore, le monastère ou le seigneur féodal prenait les devants et provoquait la fondation d'une ville neuve dans l'intérêt même de son vaste domaine ou encore par des raisons politiques. Grâce aux immunités attachées à leurs terres, au droit d'asile qui leur était reconnu, aux prescriptions des conciles relatives à la paix de Dieu, qui assuraient à leurs domaines une sécurité relative, les grandes abbayes, fondaient avec beaucoup de succès dès le XI<sup>e</sup> siècle, des lieux d'asile pour peupler leurs terres, pour fixer une partie de la population nomade, pour défricher et mettre en culture quelques-unes de leurs possessions et augmenter leurs revenus. Les cartulaires nous fournissent de nombreux exemples de fondations de ce genre et ils nous apprennent même comment on procédait. L'abbaye faisait construire une église, ordinairement au milieu d'un vaste terrain, jusqu'alors à peu près inculte et désert; elle distribuait ce terrain en un certain nombre de lots et ces lots étaient offerts à ceux qui consentaient à s'établir moyennant certaines redevances, mais aussi avec garantie de sérieux avantages. Les bourgades fondées dans ces conditions furent très nombreuses et la plupart des cartulaires des abbayes du Midi nous ont même conservé les coutumes qui leur furent données : Licairac, vers 1055; Lavaur, entre 1060 et 1065; Saint-Michel de Mont-Saboth, vers 1073; Cieurac, en 1074; Coueilles, entre 1073 et 1087; Berat et Cog-Mortat, entre 1080 et 1084; Tauriac, vers 1087; Marestang, en 1108; Cassagnes, avant 1111; Castel-Mauron, en 1111; Malesagne, vers 1115, etc., etc. Les seigneurs imitèrent bientôt cet exemple et, dans le même but établirent sur leurs domaines des lieux d'asile pour favoriser la fondation de nouvelles bourgades. Dès 1121, Guillaume IX, comte de Poitiers, ouvrait à côté de la ville de Bayonne, sur le terrain situé entre la Nive et l'Adour, un véritable lieu d'asile et, quelques années plus tard, son fils, Guillaume X, peuplait



la Rochelle de la même manière. Raymond VII, Alphonse de Poitiers et les rois d'Angleterre usèrent aussi fréquemment de ce procédé. De bonne heure, d'ailleurs, le droit de fonder des villes nouvelles fut enlevé aux seigneurs et réservé au souverain qui s'en servit comme moyen d'affaiblir la féodalité et de diminuer l'importance des villes anciennes. Aussi la création de villes nouvelles fut un des principaux moyens de gouvernement d'Alphonse de Poitiers. Il s'en servit pour augmenter ses revenus, peupler ses domaines, réagir contre la féodalité, faire concurrence aux grandes villes. Ces villes de fondation nouvelle, créées par ordre du souverain, étaient protégées au moyen d'ouvrages fortifiés que faisaient construire ses officiers, et c'est pour ce motif qu'elles prirent plus particulièrement le nom de *bastides* (1).

Assez souvent, la fondation d'une ville nouvelle intervenait à la suite d'un contrat de pariage passé entre une abbaye et un seigneur ou un monastère. Dès le XI<sup>e</sup> siècle, on voit ces contrats qui n'ont rien de commun d'ailleurs, comme l'a cru à tort M. Curie, avec l'ancienne recommandation germanique : le terrain est fourni par un seigneur laïque à un monastère, à condition d'y établir une paroisse, d'y ouvrir un asile et sous la réserve de certains droits. Au XIII<sup>e</sup> siècle, le monastère n'est plus assez fort pour garantir la sécurité à ceux qui l'entourent, aussi le contrat de pariage se modifie en un point : c'est le couvent qui offre la terre au seigneur ou au roi pour que celui-ci y fonde une ville, et à la condition de partager entre eux les droits du suzerain. Les contrats de pariage n'ont pas disparu avec le XV<sup>e</sup> siècle, comme on l'a dit parfois, mais ils sont devenus moins nombreux lorsque cessa le mouvement de fondation des villes et ils ont eu souvent un objet moins étendu qu'auparavant. Ordinairement le contrat de pariage eut pour but d'accorder à un évêque, abbé ou seigneur, la sécurité qui lui était garantie par un seigneur supérieur, à la condition que celui-ci partagerait

(1) Beaumanoir, chap. 4 et 21, appelle pour le même motif certaines villes *Bateleresches*.

les droits de justice, tailles, amendes et autres revenus (1). On en rencontre encore jusqu'au xviii<sup>e</sup> siècle : un contrat de ce genre fut passé le 10 septembre 1767 entre le roi et le duc de Blacas à l'occasion de l'exercice de la juridiction dans la ville d'Aups (2).

Lorsqu'une ville neuve était fondée, il fallait lui donner des lois municipales : comme elle n'avait pas de coutumes propres, elle empruntait en général celles d'une autre ville ; certaines dispositions étaient également régies par la charte d'établissement.

### § 20. — MONTPELLIER ET TOULOUSE.

Montpellier et Toulouse formaient, au xiii<sup>e</sup> siècle, les deux villes les plus importantes du Languedoc par leur population, par leur richesse, par leur régime municipal (3). Mais ces deux villes différaient cependant l'une de l'autre sous bien des rapports. Toulouse était une vieille cité ; aussi la vie romaine y avait-elle laissé de nombreuses traces et cependant son organisation municipale, ses coutumes, restèrent incertaines et furent un sujet de querelles avec les princes ou de dissensions intestines entre les habitants. Montpellier, au contraire, avait vu le jour depuis trois siècles à peine ; les mœurs du moyen âge y avaient mieux pénétré, par cela même que la féodalité n'y avait pas rencontré la civilisation romaine ; les franchises municipales y furent aussi fixées de très bonne heure. Dès l'an 1204, les habitants de Montpellier avaient pu, grâce aux circonstances, fixer l'organisation de la ville, obtenir de leur seigneur la rédaction définitive de leurs coutumes et privilèges et terminer l'acquisition de la seigneurie par la communauté. Les Toulousains n'arrivèrent à cet état d'indépendance et de fran-

(1) Cpr. Eusèbe de Laurière, *Glossaire*, v<sup>o</sup> *Pariage*.

(2) Archives nationales, E, 2436.

(3) Cpr. Molinier, *La commune de Toulouse et Philipp. III*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIII, p. 5.

chise que beaucoup plus tard, sous le règne de Philippe III. Sans doute il existait d'antiques usages à Toulouse comme ailleurs ; les magistrats municipaux y exerçaient un pouvoir à peu près souverain et étaient recrutés par voie d'élection ; mais enfin cette situation de fait n'était garantie par aucune charte. Peut-être la ville de Toulouse, puissante entre toutes, exerçant une suprématie incontestée sur les autres villes et sur un certain nombre de petits seigneurs du comté, était-elle trop confiante dans sa force ; il était cependant téméraire de croire qu'aucun prince n'oserait jamais toucher à des libertés et à des franchises qui n'étaient pas consacrées par un acte solennel. Tant que la ville de Toulouse resta la vassale des comtes Raimond, les choses allèrent au mieux, à cause de l'intimité des rapports établis entre le suzerain et les habitants de la ville. Mais pendant la guerre des Albigeois, Toulouse tomba entre les mains du fameux Simon de Montfort et ce prince étranger ne se fit pas scrupule de mettre la main sur les franchises locales, profitant de ce qu'elles n'étaient garanties par aucune charte. Le même prince qui fut un des fondateurs de la liberté anglaise confisqua en partie celles de la ville de Toulouse (1). Il n'osa pas toucher aux franchises municipales de Nîmes, précisément parce qu'elles avaient été garanties par plusieurs chartes successives. A Toulouse, ces franchises n'étaient que le résultat de la tolérance et Simon de Montfort se crut le droit d'administrer la ville à son gré. Ce prince ne modifia pas l'organisation judiciaire ; il conserva la cour supérieure, présidée par le sénéchal qui rendait la justice dans toute l'étendue du comté, et le tribunal municipal, compétent pour la ville et la banlieue de Toulouse ; mais celui-ci, au lieu d'être composé de consuls élus par les habitants, comprit des prud'hommes nommés et révoqués par le seigneur. Raimond VII, rappelé par ses sujets, rentra dans sa capitale en

(1) Voir ce que j'ai dit du rôle de Simon de Montfort en Angleterre, dans mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*. Voy. aussi Bémont, *Simon de Montfort, comte de Leicester*. — Cpr. *Revue historique*, t. IV, p. 241.

septembre 1217; mais loin de les traiter comme ses prédécesseurs, il s'attacha à restreindre leurs libertés. En mars 1222 et en avril 1223, ce prince reconnut sans doute aux Toulousains le droit d'élire leurs consuls; il déclara même que ce droit n'avait jamais été possédé ni légitimement exercé par lui ni par ses prédécesseurs. Mais en 1241, les habitants de Toulouse reconnurent à ce même comte le droit de choisir lui-même les consuls. A Moissac, à Castelsarrasin, les habitants cédèrent aussi à Raimond VII le droit de nommer les consuls et même celui d'administrer la ville. Nous ne savons pas d'une manière certaine quel fut le motif de ce changement à Toulouse; mais comme la situation intérieure de cette ville était semblable à celle de beaucoup d'autres communautés du moyen âge, il n'est pas téméraire de conjecturer que les mêmes causes ont dû produire les mêmes effets. Nous avons vu que dans le Nord et dans le centre, certaines familles s'immobilisaient dans les fonctions municipales et les accaparaient à leur profit, que les libertés locales étaient des causes de dissensions perpétuelles. Il en était de même à Toulouse. Les listes des capitouls et des consuls reproduisaient toujours les mêmes noms, bien que les fonctions de consul fussent électives chaque année. En fait on les laissait toujours entre les mêmes mains et il eut été peut-être difficile de procéder autrement, car le nombre des hommes capables de les remplir était fort restreint; mais alors les familles en possession de ces magistratures étaient l'objet de la jalousie des communes; plus d'une fois ceux qui les exerçaient se permirent des abus; à Toulouse comme dans le Nord, les seigneurs profitèrent des difficultés intérieures pour accroître leur autorité et les bourgeois eux-mêmes renoncèrent volontiers à quelques-unes de leurs prérogatives qui étaient une cause de troubles, dans l'espoir d'obtenir le calme et le repos. C'est ce qui les amena à reconnaître à Raimond VII le droit de nommer les consuls. Ceux-ci possédaient les mêmes attributions que leurs prédécesseurs élus par le peuple; ils rendaient la justice civile et criminelle, haute et basse; ils



exerçaient aussi la juridiction gracieuse et nommaient un certain nombre de fonctionnaires subalternes, notamment les gardes de nuit, les surveillants des marchés, les peseurs publics; ils avaient des appariteurs pour les accompagner, des messagers pour porter et des sergents pour exécuter leurs ordres; des notaires chargés de les assister dans leurs fonctions judiciaires, écrivaient les enquêtes sous leur direction et leur servaient de greffiers. Après avoir exercé son droit de nomination pendant six ans, Raimond VII, sur le point de partir pour la croisade, peut-être pour s'attacher malgré son absence l'affection des Toulousains et leur demander des subsides, réunit dans une assemblée générale les habitants de la ville et déclara solennellement qu'il leur restituait le droit de choisir leurs consuls (1).

En septembre 1249, Alphonse de Poitiers succéda à Raimond VII et alors commença pour les Toulousains un nouveau régime d'administration. Ce prince, très jaloux de son autorité, voulait détruire la plupart des franchises municipales qui faisaient de la ville de Toulouse une véritable république; il fut assisté dans son œuvre par des légistes et il s'appuya même sur le menu peuple qu'il excita contre la haute bourgeoisie. Mais il n'eut pas le temps d'achever son œuvre; sa mort fit tomber le comté et sa capitale entre les mains de Philippe le Hardi qui, guidé par un esprit tout différent, s'attacha à consolider les libertés de Toulouse et même à lui en accorder de nouvelles. Au mois d'octobre 1283, il promulgua une charte qui demeura la base du droit municipal de Toulouse tant que celle-ci conserva son indépendance locale. Il n'est pas sans intérêt d'en rappeler les principales dispositions.

Il y eut désormais douze consuls élus de la manière suivante: à l'expiration de leurs fonctions, les consuls en charge devaient se réunir et après avoir prêté serment de bien remplir leur mission, désigner vingt-quatre candidats, deux par quartier;

(1) Voy. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, liv. XXV, n° 104, t. VI, p. 794.

chaque électeur ne pouvait désigner plus d'un de ses parents ou de ses proches. Cette élection primaire avait lieu en présence du viguier qui choisissait ensuite un consul pour chaque quartier sur la liste dressée par les magistrats sortants. Aucun consul sortant de charge ne pouvait être réélu avant un intervalle de trois ans. Ce système eut pour conséquence de fixer encore une fois d'une manière à peu près permanente les fonctions de consul dans quelques familles. D'ailleurs il en était déjà ainsi avant Simon de Montfort, alors cependant que les élections se faisaient au suffrage universel de tous les habitants.

L'exemption de péage accordée en 1273, fut maintenue par la charte de 1283 pour les denrées provenant des propriétés des habitants de Toulouse et pour toutes les marchandises apportées par eux dans la ville et destinées à leur usage personnel.

Dans certaines villes du Midi, on constate au XII<sup>e</sup> siècle l'existence d'une double juridiction, l'une municipale, l'autre féodale. Ainsi à Toulouse, l'une est exercée par les consuls et l'autre par les viguiers. On ne sait pas bien exactement quelle est l'origine de ce système. Il est possible qu'après l'établissement du régime municipal avec droit de juridiction et par cela même que la bourgeoisie n'excluait pas les nobles de ses rangs, on ait voulu laisser à chaque habitant de la ville le droit de s'adresser à la justice du seigneur. On a ainsi conservé le choix entre ces deux sortes de tribunaux qui partageaient la juridiction entre eux. Les chartes de Nîmes, de Montpellier, de Carcassonne, consacrent ce droit d'option au profit des bourgeois. A Toulouse, aucun texte n'en parle; mais son existence paraît résulter d'une déclaration du viguier (1). Il n'en est pas moins vrai que ce tribunal seigneurial du viguier disputait une foule d'affaires aux magistrats municipaux.

Les consuls avaient toujours prétendu qu'au civil les parties avaient droit d'opter entre leur tribunal et celui du vi-

(1) Voyez sur ce dernier point Boutaric, *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 356.

guier, et qu'au criminel chacun des deux tribunaux connaissait des crimes constatés par ses agents et jugeait les coupables arrêtés par eux (1). Pour mettre un terme aux conflits de compétence, Philippe III supprima le tribunal du viguier et ne laissa subsister que la cour consulaire, qui devint *cour commune*, présidée par le viguier ou par son lieutenant; mais ce magistrat, comme son suppléant, n'avait que le droit de présider et de diriger les débats sans voix délibérative (2). Le viguier était aussi chargé de l'exécution des jugements des consuls. Enfin il était juge des différends qui pouvaient s'élever entre un consul et un habitant de la ville. Quant au procès né entre un habitant de Toulouse et un habitant d'une autre partie de la sénéchaussée, il était de la compétence du sénéchal.

Cette institution de la cour commune dura assez longtemps; elle existait encore en 1335 et fut rétablie par Philippe VI après le rachat des libertés municipales par les capitouls; elle disparut plus tard, les deux cours furent de nouveau séparées et l'on revint à l'état de choses antérieur à l'ordonnance de 1283.

La charte de 1283 contenait aussi la promesse d'une rédaction très prochaine des coutumes de Toulouse, sauf réserve du droit d'amendement au profit du roi. Jusqu'alors la coutume était restée incertaine sur une foule de questions. Toutes les fois qu'elle soulevait une difficulté, les consuls étaient obligés de se reporter à leurs décisions antérieures ou d'ordonner une enquête parmi les habitants pour la fixer. La rédaction de la coutume mit fin à cette situation (3).

#### § 21. — BORDEAUX.

Avant de quitter cette région du Midi nous devons une

(1) Un règlement d'Alphonse de Poitiers de 1224 avait décidé qu'on appellerait à Toulouse des consuls devant le viguier et du viguier devant le sénéchal.

(2) Le viguier et les consuls devaient nommer chacun séparément un ou deux notaires, chargés de remplir les fonctions de greffier.

(3) Voy. sur cette rédaction de la coutume de Toulouse, t. IV, p. 73.

mention spéciale à Bordeaux, dont l'organisation municipale a exercé une grande influence en Guyenne et présente des particularités tout à fait remarquables. La commune de Bordeaux, comme on le verra, ressemble beaucoup par certains côtés aux communes du Nord, mais par d'autres elle se rapproche des consulats du Midi et c'est ce caractère mixte qui lui donne une certaine originalité.

L'organisation de la ville de Bordeaux et sa coutume ont exercé une action notable dans tout le diocèse du même nom et même au delà. Ainsi le régime municipal de Bayonne a été en partie calqué sur celui de Bordeaux. A Bayonne comme à Bordeaux il existe des jurés, seulement ils sont douze au lieu de cinquante. Dans les deux villes ces jurés sont assistés d'un conseil pour l'administration et pour la justice. Enfin le commun est appelé à confirmer certaines décisions des jurés. Toutefois il n'existait pas de mairie à Bayonne, à la différence de ce qui avait lieu à Bordeaux et sous ce rapport Bayonne se rapprochait des autres villes du Midi. Encore cette différence disparut-elle à une époque qu'il n'est pas possible de préciser et une charte antérieure à 1215 prouve qu'à cette époque Bayonne possédait un maire (1). Dans cette même année 1215, Jean sans Terre, pour des raisons qui sont restées inconnues, changea l'organisation de Bayonne et donna à cette ville le régime municipal de La Rochelle, c'est-à-dire en réalité les Établissements de Rouen (2). La ville de Saint-Emilion avait aussi calqué son organisation sur celle de Bordeaux; elle avait son maire, ses jurats, ses cent pairs, et la commune, c'est-à-dire l'assemblée des bourgeois qui était appelée à confirmer certaines délibérations (3).

Il va sans dire que la domination anglaise a aussi marqué sa présence à Bordeaux comme dans les autres régions de

(1) Il en est parlé dans la charte concédée par Jean sans Terre à la ville de Bayonne. On trouvera ce texte dans Giry, *Etablissements de Rouen*, t. II, p. 1.

(2) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 107.

(3) Voy. Guadet, *Saint-Emilion, son histoire et ses monuments*, Paris, 1841, 1 vol. in-8.



l'Ouest. Les rois anglais ont eu soin de ménager cette ville et leur domination y était acceptée d'autant plus facilement, qu'elle favorisait le commerce avec la Grande-Bretagne et procurait ainsi des richesses au pays. Les premiers rois anglo-normands ont accordé la commune à Bordeaux comme ils l'avaient concédée à Rouen et à d'autres villes. On a dit que les Établissements de Bordeaux différaient sensiblement de ceux de Rouen et que la population bordelaise a été particulièrement privilégiée (1). Il faut s'entendre sur ce point. Les deux villes se ressemblent, en effet, à notre avis sous plus d'un rapport : ce sont des communes aristocratiques, à liberté limitée. A Bordeaux comme à Rouen, sauf exception au début et pour un temps assez court, le maire est nommé par le roi; les cinquante magistrats de Bordeaux ressemblent singulièrement aux cent pairs de Rouen; les uns et les autres sont assistés de conseillers qui les éclairent pour l'administration et la justice; le service militaire est organisé avec une égale rigueur dans les deux villes (2). Sans doute il existe, entre les deux Établissements, de notables différences sous le rapport du droit privé et sous celui du droit pénal, mais il semble bien qu'en rédigeant certaines dispositions, les auteurs des Établissements de Bordeaux aient eu sous les yeux ceux de Rouen et aient même voulu, par la forme de la rédaction de certains articles, montrer qu'ils entendaient s'en écarter (3).

On ne possède pas l'acte constitutif de la commune de Bordeaux; aussi n'a-t-on fait, jusqu'à ce jour, que de simples conjectures lorsqu'on a voulu fixer l'époque de la

(1) Voy. le texte des *Etablissements de Bordeaux* dans les *Archives municipales de Bordeaux, Livre des Coutumes*, publié par Barchhausen, p. 274 et 591.

(2) M. Giry ne paraît pas admettre ces rapports entre les *Etablissements de Rouen* et ceux de Bordeaux, ou du moins il n'en dit rien.

(3) Sur le service militaire à Bordeaux, voy. *Livre des Coutumes*, p. 286, 288, 503, 529, 530. Pour préciser cette obligation, il fut stipulé à plusieurs reprises, notamment en 1254, 1262, 1273, que les Bordelais ne devaient pas le service militaire en dehors du diocèse. Pour le service militaire dû par les habitants de la capitale de la Normandie, voy. *Etablissements de Rouen*, art. 29 et 41, dans Giry, *op. cit.*, t. II, p. 37 et 45.

naissance de cette commune. Ce qui paraît certain, c'est qu'elle existait dès la fin du règne de Jean sans Terre, car un acte publié par Rymer nous apprend qu'Henri III étant monté sur le trône d'Angleterre envoya à l'occasion de son avènement, une lettre au maire et aux prud'hommes de Bordeaux (1). Nous possédons des lettres de Jean sans Terre de l'année 1199 qui confirment aux Bordelais des privilèges que la reine Éléonore de Guyenne leur avait précédemment accordés; mais elles ne sont pas assez précises pour nous permettre d'affirmer que la commune remonte à cette reine (2).

Jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, la mairie fut élective à Bordeaux (3). Un acte de 1234 nous apprend qu'à cette époque il en était encore ainsi; le roi d'Angleterre y reconnaît que le maire, les jurats et les habitants de Bordeaux ayant consenti à le suivre en armes devant Bergerac, ils ne pourront être de retour dans leur ville pour le jour ordinaire des élections, mais il ajoute que ce retard ne portera aucun préjudice aux Bordelais, et par le même acte il confirme la mairie et la commune (4).

A deux reprises, en 1261 et en 1314, on songea à réviser l'ensemble des Établissements de Bordeaux; mais on ignore quels furent les résultats de ces projets (5). Ce qui est certain, c'est qu'en 1261, le prince Édouard, fils de Henri III, donna à la ville de Bordeaux des statuts qui apportaient d'importants changements à son organisation: les Bordelais consentent à ce que le prince nomme leur maire; le maire jurera désormais, en entrant en fonctions, de veiller aux droits du

(1) Voy. Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ*, éd. de 1816, t. I, p. 145. — Cpr. *Essai sur l'administration municipale de Bordeaux*, dans les *Archives municipales de Bordeaux, Livre des Privilèges*, p. VII et *Livre des Coutumes*, p. XXXV.

(2) *Archives municipales de Bordeaux, Livre des Coutumes*, p. 445.

(3) Voy. les lettres de Henri III confirmant la commune et la mairie de Bordeaux, dans les *Archives municipales de Bordeaux, Livre des Coutumes*, p. 512.

(4) *Archives municipales de Bordeaux, Livre des Coutumes*, p. 531. Voy. aussi une confirmation de 1258, *ibid.*, p. 515.

(5) Voy. le *Livre des Coutumes*, p. XXXVII, 451, 502.

prince, et les jurats devront prêter le même serment; désormais les procès relatifs au domaine du prince, les contre-façons de son sceau, les crimes de fausse monnaie, seront jugés par le prince ou par son sénéchal. Celui-ci aura un clerc, mais sans exclusion pour le maire ou le jurat d'en avoir un de leur côté; nul ne deviendra citoyen de Bordeaux s'il n'a maison dans la ville et n'y demeure avec sa famille. Les citoyens de chaque paroisse seront inscrits sur un rôle tenu en double, dont un exemplaire sera remis au prince et l'autre à la commune; dans chaque paroisse, le prince instituera deux personnes pour veiller au maintien de ses droits sur les vins et pour juger les procès relatifs à ces droits, d'ailleurs à charge d'appel au maire. Désormais, les offenses commises par un agent du prince ou par son sénéchal envers un Bordelais ou réciproquement, seront déférées à la justice du prince. C'est elle également qui sera compétente pour connaître sans appel de ce qui sera dû au prince à titre de cens par un habitant de Bordeaux (1). L'esprit de ces dispositions est facile à saisir : elles affaiblissent la commune, lui retirent la nomination de son maire et assurent l'autorité du prince. Il semble bien que, dans la suite, les rois d'Angleterre eurent soin de ne plus accorder une indépendance trop complète aux juges. Ainsi, des lettres d'Édouard établirent la commune à Libourne sur le modèle de Bordeaux, lui donnèrent un maire et des jurats, mais elles eurent bien soin de stipuler que le maire serait nommé par le prince (2).

Tant que la mairie fut élective à Bordeaux, le premier magistrat municipal fut élu pour un an; les Établissements de cette ville voulaient qu'il ne pût être réélu qu'après être sorti de charge depuis trois ans au moins; il était choisi par les cinquante jurats et recevait mille sous de gages de la ville,

(1) Voy. le *Livre des Coutumes*, p. 496. C'est ce même statut qui promet la révision des *Établissements de Bordeaux*, probablement pour les mettre en rapport avec ses innovations.

(2) Lettres de 1270, dans les *Archives municipales de Bordeaux*, *Livre des Coutumes*, p. 542.

mais il lui était interdit d'accepter des présents importants; il prêtait serment, en entrant en charge, de veiller au maintien des Établissements, et s'il les violait, il encourait une peine quadruple de celle qui aurait frappé un simple habitant; celle d'un jurat aurait doublé dans les mêmes circonstances (1).

Le maire présidait les jurats; il administrait la ville et rendait la justice avec eux. Les finances lui étaient confiées: d'après les statuts de 1261, le maire recevait et employait les revenus attribués à la mairie; si les dépenses dépassaient les recettes, on recourait à un impôt; dans le cas contraire, l'excédent des recettes devait être remis au prince (2).

Les cinquante jurats étaient élus chaque année par les jurats sortant de charge et prêtaient serment en entrant en fonctions (3). Ces jurats, qui correspondent manifestement aux cent pairs de Rouen (4), avaient l'administration de la ville et rendaient la justice. Comme à Rouen, ils étaient assistés de conseillers: c'étaient trente prud'hommes que le maire et les jurats élisaient chaque année (5). Enfin les jurats élisaient aussi trois cents autres prud'hommes qui étaient spécialement chargés de concourir au maintien de l'ordre (6). D'ail-

(1) Voy. *Etablissements de Bordeaux*, art. 1, 2, 3, 4, 9, dans le *Livre des Coutumes*, p. 274 et suiv. L'art. 9 des *Etablissements de Bordeaux* paraît bien s'inspirer de l'art. 9 des *Etablissements de Rouen*. Voici en effet ce que portent ces deux textes. Art. 9 des *Etablissements de Bordeaux*: « Establit es que, si majer trespasava la constitucion et establiments de la comunia, ed sostendra dobla pena que aucuns de L jurats: quar, de luy deu l'on prendre exemple de dreit et d'eqautat, et de gardar lor establiments; e si aucuns des L jurats forfazia, e sostendra dobla pena que aucuns autres de la comunia. » — L'art. 9 des *Etablissements de Rouen* porte de même: « Si li mayres trespasse l'Establiment de la commune, il est par les esquevins puniz a double paine que seret un daus esquevins se il trespasloit, se il n'a aperte desacusance, quar de luy deit estre pris esemple de dreiture et de egauté et de garder les Establimentz. » — Voy. aussi sur le serment du maire, *Livre des Coutumes*, p. 210.

(2) *Archives municipales de Bordeaux*, *Livre des Coutumes*, p. 496.

(3) Art. 4 et 5 des *Etablissements de Bordeaux*.

(4) Voy. l'art. 2 des *Etablissements de Bordeaux*, dans Giry, *op. cit.*, t. II, p. 7.

(5) *Etablissements de Bordeaux*, art. 6, dans le *Livre des Coutumes*, p. 276.

(6) Art. 7 des *Etablissements de Bordeaux*.



leurs, dans certaines circonstances graves, le commun de la ville intervenait. Ainsi les jurats ne pouvaient rien emprunter pour les besoins de la ville aux habitants de Bordeaux si le commun n'y consentait (1).

Les Bordelais ne relevaient, d'après les premiers Établissements de la ville, que de la justice du maire et des jurats, même s'il s'agissait d'une action intentée par le roi ou par ses officiers (2). Mais on a vu que les statuts du prince Edouard ont modifié ce système et attribué un certain nombre d'affaires importantes au sénéchal du prince. D'ailleurs on se rappelle que, pour l'administration de la justice, ce tribunal municipal était assisté de prud'hommes appelés aussi coutumiers ou sages. Ils étaient surtout chargés de faire connaître les précédents et d'interpréter les dispositions obscures de la coutume. Il est possible que cette interprétation ait été obligatoire pour les juges. Certaines dispositions des Établissements de Bordeaux, relatives à la justice, sont aussi identiques à celles qu'on rencontre dans les Établissements de Rouen. Ainsi, pour obliger les seigneurs et les clercs à accepter la juridiction municipale, les Établissements de Bordeaux décident que si un clerc ou un chevalier, débiteur d'un Bordelais, décline la juridiction du maire et des jurats, ceux-ci défendront aux habitants de la ville d'avoir aucun rapport avec lui, à moins que le roi ou son fils ne soit à Bordeaux, et l'habitant qui contrevenait à cette défense devait payer le créancier (3). De même, à Bordeaux comme à Rouen, le créancier s'empare des biens du débiteur qui ne le paie pas, jusqu'à concurrence du montant de la créance et si les biens

(1) Art. 73 des *Etablissements de Bordeaux*, dans le *Livre des Coutumes*, p. 302. Certaines mesures étaient manifestement destinées à empêcher les jurats d'abuser de leur condition. Ainsi on frappait d'une amende le jurat qui recevait de l'argent pour un procès, et il était interdit à tout jurat d'acheter une rente de la commune. Voy. art. 12 et 64 des *Etablissements de Bordeaux*, p. 278 et 299.

(2) *Etablissements de Bordeaux*, art. 33, dans le *Livre des Coutumes*, p. 286.

(3) *Etablissements de Bordeaux*, art. 28, dans le *Livre des Coutumes*, p. 284. Voy. une disposition identique dans les *Etablissements de Rouen*, art. 26, Giry, *op. cit.*, t. II, p. 35.

sont insuffisants, le débiteur est obligé de quitter la ville ; il n'a le droit d'y rentrer qu'après avoir satisfait le maire, les jurats et le créancier (1).

On retrouve dans les Établissements de Bordeaux des peines sévères contre certains crimes, notamment contre le meurtre, des peines cruelles comme la mutilation, des peines immorales, notamment contre les adultères. Il est visible que, sous ce rapport, la coutume de Bordeaux subit l'influence des mœurs du Midi (2). Mais les Établissements de Bordeaux ont soin de proclamer qu'on ne démolit jamais, à titre de peine, la maison d'un Bordelais ; on dirait que leurs rédacteurs avaient sous leurs yeux la disposition contraire des Établissements de Rouen et voulaient protester contre elle (3).

Le maire et les jurats exerçaient aussi le pouvoir législatif ; il nous est parvenu plusieurs de leurs Établissements ; le plus souvent ils ont pour objet la police ou le commerce de la ville. D'ailleurs ils établissent des délits et des peines pour les punir, même la peine de mort (4). Déjà dans les Établissements de Bordeaux apparaissent des dispositions qui témoignent de l'importance du commerce de cette ville à cette époque et du soin qu'on apportait à assurer la bonne réputation des vins du pays. Il existait une corporation de courtiers, soumise à des règlements et notamment à un serment préalable annuel. Celui qui n'aurait pas prêté ce serment aurait encouru 65 sous d'amende ou aurait été mis au pilori

(1) Art. 30 des *Etablissements de Bordeaux*, dans le *Livre des Coutumes*, p. 285 ; art. 26 des *Etablissements de Rouen*, dans *Giry, op. cit.*, t. II, p. 35. La compétence du maire et des jurats de Bordeaux cesse lorsqu'il y a gage de bataille entre Bordelais, art. 49 des *Etablissements de Bordeaux*.

(2) Voy. les art. 45, 50, 51, 53, des *Etablissements de Bordeaux*, dans le *Livre des Coutumes*, p. 291 et suiv.

(3) Voy. art. 27 des *Etablissements de Bordeaux*, dans le *Livre des Coutumes*, p. 284, et l'art. 11 des *Etablissements de Rouen*, dans *Giry, op. cit.*, t. II, p. 19.

(4) Voy. un curieux établissement de 1304 et un autre de 1310 dans les *Archives municipales de Bordeaux, Livre des Coutumes*, p. 183, 310, 587, 591. Les établissements relatifs au commerce sont particulièrement nombreux. Voy. *op. cit.*, p. 202, 206, 208, 326, 352, 363, 366, 367, 617, 618, 620.

et aurait en outre été déclaré incapable d'exercer la profession pendant l'année. Les courtiers prêtaient serment chaque année de faciliter loyalement le commerce aux habitants de la commune par la vente et l'achat, toutes les fois qu'on demanderait leur concours; ils prenaient trois sous par tonneau de vin au vendeur et autant à l'acheteur, et un denier par livre pour les autres marchandises. Il importait surtout aux habitants de Bordeaux de recevoir de bons tonneaux pour assurer la conservation du vin; aussi un article spécial des Établissements menace-t-il de dommages-intérêts les tonneliers qui emploieront du mauvais bois pour leurs tonneaux. D'autres dispositions sont destinées à protéger les vignes; elles interdisent notamment d'y chasser, sous peine d'amende, depuis la mi-carême jusqu'au temps des vendanges (1).

Il existait aussi à Bordeaux un prévôt de la ville, chargé de juger les petites affaires; il faut même croire que son prétoire était encombré, car un règlement de date incertaine le déchargea de certaines contestations, notamment des infractions relatives à la boulangerie, aux fausses mesures, aux règlements sur les tavernes, aux savetiers, aux mesures de police établies par le maire et les jurats et punies de simples amendes (2).

Enfin il y avait aussi un clerc ou secrétaire de la mairie dont les fonctions furent déterminées par un règlement spécial. Le maire et les jurats avaient le droit de le nommer et de le révoquer; chaque année il prêtait serment entre les mains des nouveaux jurats de se montrer loyal et équitable dans ses fonctions. Il lui était interdit de rendre la justice et il devait se borner à dresser procès-verbal des audiences du maire. Ses gages, de 90 livres par an, lui étaient payés par le trésorier sur les fonds généraux de la ville (3).

(1) Voy. sur ces divers points les art. 68 et suiv. des *Etablissements de Bordeaux*, dans le *Livre des Coutumes*, p. 300. Voy. le serment des courtiers, *ibid.*, p. 351.

(2) Voy. le *Livre des Coutumes*, p. 614.

(3) Il touchait cinq sous par inventaire, par tutelle et par nomination d'officier. Les parties lui devaient pour chaque procès des émoluments qui étaient fixés à l'amiable ou, à défaut d'entente, par le maire et les jurats. Voy. le *Livre des Coutumes*, p. 361.

Les relations fréquentes avec les étrangers avaient déterminé la coutume à leur accorder des avantages. Quiconque frappait un marchand étranger et honorable, était condamné à soixante-cinq sous d'amende ou au pilori, sans parler des dommages-intérêts (1). Dès l'année 1206, des lettres patentes du roi Jean avaient décidé que les étrangers qui viendraient à Bordeaux et y séjourneraient un mois sans être inquiétés, seraient admis à prêter serment au roi et à la commune et ne pourraient plus être inquiétés par leur seigneur ; on sait qu'ordinairement un pareil privilège n'était accordé qu'au bout d'un an et d'un jour (2). D'ailleurs la commune avait aussi le soin de se protéger contre les étrangers : tout étranger qui a fait tort à un Bordelais en un lieu quelconque, peut être traduit, s'il se trouve à Bordeaux, devant le prévôt de la ville pour y donner caution, et s'il essaie de fuir, le Bordelais a le droit de l'arrêter. De même si un étranger, qui retient un objet pris à un Bordelais, vient à Bordeaux et refuse d'accepter le jugement du maire et des jurats, il doit être exclu de la ville avec interdiction d'y rentrer tant que l'affaire ne sera pas jugée (3).

### § 22. — LES PAROISSES ET LES VILLAGES.

Quant aux agglomérations telles que les villages, paroisses, et même villes, qui n'avaient pas obtenu charte, on ne leur reconnaissait dans le principe aucune existence propre : c'étaient des terres relevant directement du seigneur, habitées presque toujours par des serfs, parfois par des hommes libres. Le seigneur ou son agent administrait ces localités et y rendait directement la justice, mais elles n'avaient

(1) Il est juste d'ajouter que l'amende aurait été double pour l'étranger qui aurait frappé un Bordelais. Voy. sur ces deux points l'art. 51 des *Etablissements de Bordeaux*, dans le *Livre des Coutumes*, p. 293. Voy. une disposition identique dans les *Etablissements de Rouen*, art. 17, dans Giry, *op. cit.*, t. II, p. 25.

(2) *Livre des Coutumes*, p. 522.

(3) Art. 15 et 20 des *Etablissements de Bordeaux*, dans le *Livre des Coutumes*, p. 280 et 281.



aucune personnalité juridique. Toutefois on en arriva, par la force même des choses, à reconnaître à certaines d'entre elles qui prirent le nom de villes bâties, une sorte de personnalité avec un patrimoine. Le seigneur ne pouvant ou ne voulant pas entreprendre tous les travaux d'intérêt général, les habitants s'entendaient parfois pour les réaliser eux-mêmes à frais communs, d'autres fois ils se mettaient d'accord pour réclamer contre les prétentions du seigneur. Dans tous ces cas ils nommaient des représentants dont les fonctions étaient limitées à une affaire déterminée; les choix étaient faits en présence du seigneur et, en cas d'opposition de sa part, en présence du seigneur supérieur (1). Ainsi naquit de la coutume le principe que toute réunion d'habitants doit avoir une sorte de personnalité. Mais ce principe ne parvint jamais à un grand développement et c'est seulement à la veille de la Révolution que l'on organisa de véritables conseils municipaux dont le curé et le seigneur étaient membres de droit.

(1) Beaumanoir, chap. IV, nos 17 et suiv., chap. XXI, nos 27 et suiv.

---

## CHAPITRE V.

### L'Église.

---

#### § 1<sup>er</sup>. — GÉNÉRALITÉS.

La première puissance au début du moyen âge, celle qui l'a dominé, dirigé, moralisé, c'est l'Église. Au milieu du désarroi général, au sein d'une société en voie de formation et à peine sortie de la barbarie, dans cette lutte générale des intérêts si divers qui se croisent, royauté, féodalité, municipalités, alors que les législations les plus diverses sont appliquées dans un même pays ou dans des contrées voisines, droit romain, anciennes lois barbares plus ou moins défigurées, coutumes en voie de formation, l'Église seule est fortement organisée et repose sur des bases définitivement établies. Le haut clergé se fait une idée exacte de l'État, tandis que, parmi les seigneurs et dans le peuple, la notion de la souveraineté s'est complètement altérée. Les clercs sont les hommes les plus instruits et les plus distingués de toute l'Europe. La justice ecclésiastique donne aux plaideurs des garanties spéciales qui tiennent à l'impartialité et à la science de ses juges. Au lieu d'une procédure formaliste et brutale, l'Église organise, en s'inspirant du droit romain, une instruction sérieuse et des moyens de preuve raisonnables. Le droit canonique forme déjà à cette époque une véritable législation dans le sens exact de ce mot et, seul avec le droit romain, il sera bientôt l'objet d'études vraiment scientifiques. En toute circonstance, le clergé s'inspire pour les affaires spirituelles, de la morale évangélique et, pour le temporel, de la tradition romaine. L'Église est bien le continuateur de l'empire romain; c'est à Rome qu'est resté son siège et le titre qu'ont essayé

de prendre les empereurs d'Allemagne, sous prétexte d'être les continuateurs de Charlemagne, n'a jamais été qu'un contresens ridicule. Les clercs sont aussi des hommes d'État et des justiciers selon la loi romaine. Aussi ils occupent dans l'État les plus hautes charges et le roi les fait entrer en nombre dans ses conseils. Mais, semblables encore aux magistrats romains sous ce rapport, les clercs savent être de leur temps : ils pénètrent dans la société féodale pour la fortifier et l'améliorer ; les évêques et les abbés des monastères seront en même temps des seigneurs féodaux ; il leur arrivera même parfois de confondre leur qualité de souverains temporels et celle de princes de l'Église et dans la suite les historiens auront aussi plus d'une fois le tort de ne pas séparer ces deux qualités, ce qui aura fréquemment pour résultat de laisser plus d'un point obscur dans l'étude de l'Église au moyen âge.

Ce rôle prépondérant de l'Église au commencement du moyen âge s'explique facilement. L'Église avait eu l'heureuse fortune de se trouver jusqu'à trois reprises en présence d'une société qui, au lieu de se fortifier, était rapidement tombée en décadence. La conversion de Constantin au christianisme n'avait pas sérieusement arrêté l'affaiblissement de l'Empire qui continua tout au contraire à marcher vers une ruine devenue inévitable. L'empire mérovingien, si puissant entre les mains de ses premiers fondateurs, était rapidement tombé sous l'action des grands seigneurs et par l'effet de l'incapacité de ses rois fainéants. L'empire carolingien subit le même sort et malgré les efforts des derniers princes de cette race, pour retenir un pouvoir qui leur échappait, la ruine définitive fut consommée par la féodalité depuis longtemps déjà en voie de formation, aussi bien que par l'ambition, le talent et le courage des fondateurs de la dynastie capétienne. Il est aujourd'hui établi que l'avènement de Hugues Capet en 987 n'a pas inauguré un nouveau régime social ; il a produit un simple changement de dynastie. Mais la société féodale était depuis longtemps déjà fondée et se trouvait à la veille

d'arriver à son entier développement. Il n'en est pas moins vrai que, même dans ces circonstances, un changement de dynastie était un événement de nature à affaiblir encore la puissance de l'État et à favoriser le morcellement de la souveraineté au profit des grands seigneurs qui tendaient à se rendre indépendants. C'est au milieu de tous ces bouleversements successifs que l'Église, fortement organisée à tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique, fondée sur les bases inébranlables de ses dogmes et de sa morale évangélique, poursuivait sa marche en avant, sans rencontrer aucun obstacle sérieux; elle attirait au contraire tout à elle, grands et petits, les villes comme les particuliers, les hommes libres comme les serfs, et elle devenait ainsi à la fois le centre et le représentant de la civilisation.

Dès l'Empire romain l'Église avait été favorisée par les premiers empereurs chrétiens.

Après la chute de cet empire, les rois francs avait contracté alliance avec elle et largement récompensé les services qu'elle leur avait rendus. Déjà à cette époque les évêques étaient assez puissants pour tenir en échec ou tout au moins en respect l'autorité plus ou moins arbitraire des comtes qui, au lieu de rester intermédiaires entre le peuple et la royauté, s'efforçaient de devenir souverains locaux. Protecteurs des populations contre les grossièretés et les injustices des seigneurs et des fonctionnaires, les évêques acquirent sur la masse du peuple une influence immense et devinrent pour tous un véritable objet de vénération. On se rappelle à la suite de quels événements, sous les Carolingiens, la papauté et l'empire se prêtèrent un mutuel appui; ces princes furent en réalité des empereurs chrétiens, mais l'Église seule était en même temps romaine. L'immense patrimoine de l'Église, un instant menacé par les confiscations de Charles Martel, s'était reconstitué avec une extrême facilité sous les Carolingiens et les richesses du clergé étaient de nouveau considérables à l'avènement de Hugues Capet. Ce prince et ses premiers successeurs ne furent pas moins favorables à l'Église que les



Carolingiens. Ils contractèrent alliance avec elle et en retour de l'appui que l'Église donna à la nouvelle dynastie, celle-ci la protégea contre les abus et les actes arbitraires des grands seigneurs féodaux. Aussi l'Église préféra-t-elle toujours la protection du roi à celle des grands vassaux de la couronne. En même temps elle consolidait sa puissance par l'accroissement de ses richesses; son territoire était considérable et sa fortune mobilière tendait aussi sans cesse à augmenter, car l'Église n'aliénait jamais et acquérait sans cesse, surtout à titre gratuit, soit par donation entre-vifs, soit plutôt encore par des libéralités à cause de mort.

Par son acte même d'avènement au trône, Hugues Capet avait confirmé l'Église dans toutes ses possessions (1); il fit ensuite de nombreuses libéralités aux églises ou aux monastères; ses successeurs imitèrent son exemple; les seigneurs, les simples particuliers eux-mêmes, donnaient une partie de leurs biens pour assurer leur salut. Les évêques et abbés devenaient ainsi de puissants seigneurs féodaux, possédant un territoire immense, des vassaux, des serfs, jouissant de revenus considérables, parfois véritables souverains, qui administraient de petits États et leur rendaient la justice.

Malgré tout, l'Église n'entraît pas dans le pouvoir temporel, mais tendait bien plutôt à l'absorber. Tout en devenant puissance du siècle, elle gardait cependant son indépendance, par cela même qu'elle était la seule autorité spirituelle de la chrétienté. A certains moments même, la papauté éleva de telles prétentions, qu'on aurait pu se demander si les États de l'Europe occidentale n'allaient pas entrer dans l'Église qui les aurait dominés en établissant au-dessus d'eux une véritable théocratie souveraine et universelle. De même que la théologie était devenue la seule science et avait absorbé toutes les connaissances humaines, de même l'Église n'allait-elle pas être le seul État dans le sens vrai de ce mot.

Les luttes politiques si mémorables de ce temps auraient

(1) Diplôme de 989, dans le *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 548.

peut-être abouti à ce résultat si deux puissances seules s'étaient trouvées en présence, l'Église représentée par le pape et l'État par le roi. Mais la situation était plus compliquée et le régime féodal, en morcelant le principe de la souveraineté, avait constitué des forces très diverses qui divisaient l'État et l'Église en même temps qu'il réunissait parfois l'un avec l'autre. Le pouvoir temporel n'était pas seulement représenté par le roi, mais aussi par les grands seigneurs, par la féodalité et même par les villes qui souvent étaient devenues elles-mêmes de véritables seigneurs féodaux. D'un autre côté, le pape n'était pas le seul représentant de l'Église. On n'hésitait pas à placer au-dessus de lui les grands conciles; les évêques s'efforçaient d'assurer leur indépendance contre les prétentions de la papauté ultramontaine. Les monastères étaient partagés: ceux qui relevaient directement du pape ou dont les chefs d'ordre résidaient hors de France étaient tout naturellement portés à se grouper autour du Saint-Siège; mais d'autres monastères dépendaient de la couronne de France ou cherchaient à en relever pour échapper à l'autorité gênante des évêques. Enfin, le clergé séculier ne voyait pas sans une certaine appréhension les prétentions de la cour de Rome qui tendaient à lui enlever la plus grande partie de son indépendance.

Ce n'est pas encore tout. Indépendamment de ce morcellement et de cette diversité des intérêts de ceux qui représentaient le pouvoir spirituel ou le pouvoir temporel, l'Église, il ne faut jamais l'oublier, possédait aussi de son côté, une partie de la puissance de l'État et par réciprocity le roi ou les grands seigneurs participaient sous plus d'un rapport aux affaires de l'Église. Ainsi les évêques et abbés étaient le plus souvent, en même temps, de véritables seigneurs féodaux; ils avaient leurs vassaux, leurs justices, leurs armées, etc. De son côté, le roi intervenait dans les élections des évêques ou des abbés. Ses officiers administraient les biens des évêchés pendant les vacances. Les grands vassaux

prétendaient aux mêmes droits; d'autres, moins élevés dans la hiérarchie féodale, jouissaient cependant des droits de patronage ou percevaient même des dîmes inféodées.

C'est dans ces conditions si complexes que s'engagea une lutte politique formidable pour l'acquisition d'une souveraineté prédominante entre l'Église, la royauté et la féodalité. La royauté en est sortie victorieuse; mais elle n'a pour ainsi dire jamais lutté seule; son habileté a consisté à chercher des alliés pour écraser successivement tous ses adversaires; elle s'est unie à la féodalité pour arrêter certains empiètements de l'Église, notamment en matière de juridiction. Contre les prétentions de la papauté, elle est parvenue à mettre de son côté la masse de la nation, les seigneurs féodaux, tout le clergé séculier et même une partie du clergé régulier. Ce sont seulement les monastères relevant directement de la papauté, qui ne sont pas entrés dans cette alliance d'où sont sorties les célèbres franchises de l'Église gallicane. La royauté a aussi lutté contre les seigneurs avec l'appui de l'Église; elle a protégé les évêchés et surtout les monastères contre les actes arbitraires des seigneurs féodaux. Dans toutes ces alliances successives et si diverses, la monarchie n'a pas seulement recherché son intérêt, elle a été aussi le défenseur du droit et de la liberté, et c'est en grande partie parce que sa cause était en même temps celle de la justice à l'intérieur et celle de l'indépendance vis-à-vis de l'étranger, qu'elle a triomphé de tous les obstacles.

## § 2. — LES SOURCES DU DROIT CANONIQUE.

A quelle limite s'arrêtait la souveraineté spirituelle de l'Église? Aucune règle précise ne répondait à cette question, car on ne connaissait pas encore le régime des concordats. Les deux puissances souveraines, l'Église et la royauté, vivaient l'une à côté de l'autre et lorsque des différends s'élevaient entre elles, les ambassadeurs étaient chargés de les régler. Tant que la monarchie resta faible, les difficultés ne

furent jamais bien graves et l'Église profita même des circonstances pour ne plus limiter son action aux clercs ; elle l'étendit aux laïques et à toutes choses qui touchaient de près ou de loin à la religion. Nous verrons comment s'engagea ensuite la lutte entre les deux pouvoirs dès que la royauté se sentit assez forte pour aspirer à l'indépendance et à la suprématie, et comment elle s'est terminée par l'affirmation de cette indépendance et la négation de toute intention de suprématie de la part de chacun des pouvoirs vis-à-vis de l'autre. Mais tout en se défendant de l'intention de dominer, comme il n'exista pas avant le xv<sup>e</sup> siècle de véritables traités pour fixer les limites des deux souverainetés, des empiètements furent incessants jusqu'à cette époque, de la part des légistes pour le compte du roi et de la part des canonistes au profit du Saint-Siège. D'ailleurs sous la période suivante, le régime du concordat et surtout le développement des libertés de l'église gallicane, devenues plus pratiques et plus précises, portèrent de graves coups à l'autorité du Saint-Siège et à celle du droit canonique. Il existe sous ce rapport deux différences essentielles entre la période qui nous occupe et celle qui suivra. Pendant les temps modernes, aucune bulle du pape n'obtiendra force législative en France sans la permission du roi. Laurière, il est vrai, a écrit qu'il en était déjà ainsi au moyen âge et il a relevé à titre de preuve une bulle du pape Clément V, de l'année 1306, qui fut confirmée par Philippe le Bel en 1312 (1). Sans doute il est arrivé parfois que les rois ont confirmé, déjà au moyen âge, certaines bulles du pape, par des raisons très diverses, notamment pour leur donner plus d'autorité en France. Mais ce n'était pas là une règle générale et on chercherait en vain, pour cette époque, un texte consacrant la nécessité de la confirmation royale à l'effet de rendre les décisions du pape obligatoires en France.

Les décisions du Saint-Siège valaient donc par elles-mêmes,

(1) Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 497, note.



sans aucune autre formalité. Il faut en dire autant des dispositions du droit canonique; on les appliquait directement non seulement dans les cours d'Église, mais aussi dans les juridictions laïques.

Les sources du droit canonique n'étaient pas, en France pendant la première partie du moyen âge, sensiblement différentes de celles des autres pays. On connaissait et on appliquait le Décret de Gratien, le *Liber sextus*, auquel s'attachait cependant le nom de Boniface VIII, et les Clémentines. Il suffit, pour se convaincre de l'autorité des textes contenus dans le *Corpus juris canonici*, de se reporter aux coutumiers de notre époque, par exemple aux Établissements de Saint-Louis, aux anciennes coutumes d'Anjou et du Maine publiées par M. Beaulemps-Beaupré; on y trouve à chaque page des applications et des citations directes de textes du droit canonique et si d'autres documents de ce temps, comme le grand coutumier de Normandie, ne visent pas spécialement ces textes, ils ne les respectent pas moins. Sous la période suivante, les libertés de l'église gallicane s'étant définitivement constituées, la situation changea complètement. On laissa tomber en désuétude ou même on considéra comme abrogées toutes les dispositions du droit canonique contraires à ces franchises. Le *Liber sextus*, à raison même du nom de Boniface VIII, fut vu avec défaveur, à ce point qu'on lui refusa toute autorité légale; on disputa aussi sur la force obligatoire des Clémentines (1). En réalité, les règles propres à l'organisation de l'Église de France se trouvaient plutôt dans les décisions des conciles nationaux et dans les ordonnances royales que dans le droit canonique de Rome. Pithou a pu dire alors, dans son 41<sup>e</sup> article: « Aussi l'église gallicane n'a pas reçu indifféremment tous les canons et épîtres décrétales, se tenant principalement à ce qui est contenu en l'ancienne collection appelée *Corpus canonum*, mesme pour les épîtres décrétales jusqu'au pape Grégoire II. » Mais ceux qui ont soutenu qu'il en

(1) Voy. par exemple Crevier, *Histoire de l'Université de Paris*, t. II, p. 155 et 251. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XIX, p. 276.

était déjà ainsi au moyen âge, ont, à notre avis, commis une erreur grave. Pendant cette période, le pouvoir royal n'avait encore eu ni le temps, ni le moyen, ni la force de légiférer sur les affaires de l'Église et comment se serait-on refusé à admettre l'application directe des décisions contenues dans les recueils des décrétales, alors que l'ensemble du droit canonique formait, avec le droit romain, la législation la plus complète et la plus parfaite de ces temps ?

Ce n'est pas ici le lieu d'étudier en détail les divers sources du droit canonique (1). Il suffira de les rappeler rapidement en insistant surtout sur ce qui intéresse le droit français et sur la part que les jurisconsultes de notre pays ont pu prendre au développement de la législation canonique.

Au moyen âge, ce droit seul se développe d'une manière régulière et par la voie normale de l'autorité législative. Les décisions des conciles, les décrétales des papes, forment d'immenses collections d'œuvres législatives vraiment dignes de ce nom. Elles pourvoient à tous les besoins de la société avec un esprit essentiellement pratique et pénétré de la plus louable équité. Ces décisions des papes sont expliquées oralement dans les universités, commentées avec méthode et précision dans les écrits des canonistes. Pendant ce temps le pouvoir législatif du roi ne se manifeste qu'à de rares intervalles par des ordonnances, souvent sans importance et toujours sans aucun lien entre elles. Le droit coutumier varie à l'infini et consacre parfois des dispositions plus ou moins arbitraires. On le néglige dans les universités ; ceux qui s'en occupent sont de simples praticiens qui se bornent le plus souvent à transcrire ou à résumer des décisions des cours de justice. Si l'on met à part l'œuvre magistrale de Glanville en Angleterre, les admirables coutumes de Beauvoisis écrites par Beaumanoir en France, on est bien

(1) Voy. à cet égard Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, 1 vol. in-8, 1837. Bien que cet ouvrage ne contienne pas le dernier mot de la science, on y trouve cependant les indications bibliographiques les plus importantes sur le droit canonique.

obligé de reconnaître ensuite que toutes les autres œuvres de ce temps ne sont que des compilations indigestes, sans méthode, sans doctrine générale, où les répétitions fatiguent, les lacunes abondent et les contradictions déroutent à chaque instant.

Pendant ce temps, le droit canonique se développait avec une rapidité merveilleuse et faisait l'objet, dans les universités et dans les écrits des canonistes, d'études vraiment scientifiques dans le sens exact et rigoureux de ce mot.

Le droit canonique se divisait, comme le droit romain, en deux sources, la coutume et le droit écrit. La coutume était obligatoire et pouvait même déroger au droit positif, pourvu qu'elle eût duré longtemps (ordinairement quarante ans, limite de la prescription contre l'Église), et qu'elle fût raisonnable, c'est-à-dire conforme à la fois aux règles fondamentales de l'Église et aux bonnes mœurs (1). Parmi ces coutumes, les unes étaient universelles et suivies dans toute l'Église, les autres étaient particulières à certaines contrées, par exemple à une province, à un diocèse (2).

Toutes les autres sources du droit canonique rentraient dans la législation positive, notamment les décisions des conciles et celles des papes. Nous avons vu que, sous les périodes précédentes, il avait été tenu huit conciles œcuméniques; le dernier était celui de Constantinople de l'année 869. Il se produisit alors une interruption de plus de trois siècles sans qu'aucune réunion générale du clergé fût convoquée en Orient ou en Occident. C'est seulement au XII<sup>e</sup> siècle que les conciles généraux reparaissent. On en compte sept du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle; tous se tiennent en Occident et presque toujours sous la présidence du pape. Les quatre premiers sont ceux de Latran 1123, 1139, 1179, 1215; puis vinrent les deux conciles de Lyon en 1245 et en 1274; en dernier lieu le concile de Vienne (1311-1312). Au XVI<sup>e</sup> siècle, furent tenus les célèbres conciles de Pise (1409), de Constance (1414 à 1418), de Bâle

(1) Canon 11, X, I, III, 3.

(2) Canon 13, X, III, 41; Canon, 3, X, III, 11.

(1431 à 1443). Mais on s'accorde assez généralement pour refuser au premier et à une partie des sessions des deux autres, le caractère de réunions œcuméniques. Le concile de Ferrare de 1438 et celui de Florence (1439 à 1442), n'offrent aucun intérêt et il faut en dire autant du cinquième concile de Latran dont l'authenticité a d'ailleurs été contestée.

Quant aux conciles du clergé de France, ils ont été très nombreux au moyen âge, surtout les conciles provinciaux (1).

Les décisions des papes tiennent une place au moins aussi importante que celle des conciles dans le droit canonique. Pendant les douze premiers siècles de l'Église, les papes ne songèrent pas à composer des recueils officiels de leurs actes. Il fut seulement fait des collections particulières, de même qu'il existait des recueils de capitulaires. Mais ces collections étaient nécessairement très imparfaites et fort incomplètes. On n'en relève pas aujourd'hui moins de trente-sept, quelques-unes très considérables, mais toutes d'un caractère purement privé, composées dans les cent cinquante années qui ont précédé l'apparition du Gratien, et il est fort probable qu'on fera encore dans la suite d'autres découvertes de même nature (2). Parmi les plus remarquables on peut citer : la *Collec-*

(1) Les collections les plus connues et les plus usitées sont celles de Labbe, Baluze, Hardouin, Coleti et Marini. Les conciles de la Gaule ont été publiés par Sirmond, *Concilia antiqua Gallie*, 1629, 3 vol. in-fol.; cette collection a été complétée par deux volumes de supplément, l'un est dû à de La Lande, l'autre à Odespün. Les conciles de la province de Rouen ont été publiés par La Pommeraye (1677), 1 vol. in-4 et par Bessin (1717, 1 vol. in-fol.). De nos jours on a aussi publié les actes de la province de Reims, 4 vol., 1842.

(2) Voy. sur ces collections antérieures au Gratien, Ballerini, *De antiquis tum editis, tum ineditis collectionibus et collectoribus canonum ad Gratianum usque tractatus* (réimprimé par Galland), pars IV, cap. 10 et suiv.; Doujat, *Praenotionum canonicarum libri quinque*; Theiner, *Discussiones criticae*, Rome, 1836; Wasserschleben, *Beiträge zur Geschichte der vorgratianischen Kirchenrechtsquellen*, Leipsig, 1839; Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. II, p. 274 et t. VII, p. 71; Phillips, *Kirchenrecht*, t. IV, p. 119 et suiv.; Walter, *Lehrbuch des Kirchenrecht*, § 100; Maassen, *Geschichte der Quellen und der Literatur des Canonischenrechts*, t. I, p. 846; Hüffer, *Beiträge zur Geschichte der Quellen des Kirchenrecht und des römischen Rechts im Mittelalter*, 1862.



*tio Anselmo dedicata*, ainsi appelée parce qu'on la suppose dédiée à Anselme II, archevêque de Milan (883-897), collection d'un auteur dont le nom est resté inconnu, divisée en douze livres, composée de matériaux empruntés au recueil de Denis, à l'Hispana, au registre de Grégoire I<sup>er</sup>, aux fausses décrétales, aux Institutes, au Code et aux Nouvelles de Justinien, consacrée plus spécialement au pape, aux évêques, aux synodes, aux clercs, à l'Empereur, à la foi, aux sacrements, au culte, aux hérétiques et aux païens (1); *Libri duo de synodali bus causis et disciplinis ecclesiasticis*, écrits par Reginon, abbé de Prüm, auteur d'une chronique célèbre, entre les années 906 et 913 et consacrés, le premier livre aux personnes et aux biens ecclésiastiques, le second aux laïques (2); *Decretorum libri XX*, composé par Burchard, évêque de Worms, œuvre considérable du commencement du XI<sup>e</sup> siècle, destinée à l'instruction pratique des clercs et qui a joui d'une grande vogue jusqu'à l'époque de Gratien, malgré ses imperfections, ses confusions fréquentes entre les canons des conciles et les décisions des décrétales, ses citations fausses et ses emprunts à un grand nombre de textes apocryphes (3); la *Collectio duodecim partium*, probablement rédigée en Allemagne, ainsi appelée parce que son auteur, resté inconnu, l'a divisée en douze parties en l'honneur des apôtres, sorte de résumé de la collection dédiée à Anselme (4); la collection d'Anselme, évêque de Lucques, divisée en treize livres, en partie empruntée à la *Collectio Anselmo dedicata*, en partie aussi composée de décrétales qu'on ne trouve pas ailleurs (5); la collection du cardinal Dieudonné, achevée en 1086 ou 1087, divisée en quatre livres qui traitent de la primauté du pape, du clergé de Rome, des biens de l'Église, des privilèges des clercs, des schismatiques et des simoniaques et terminée par

(1) Cette collection est encore aujourd'hui inédite.

(2) Cette œuvre a été notamment éditée en dernier lieu par Migne, dans le tome XXXII de sa *Patrologie latine*, et par Wassersleben à Leipsig, en 1840.

(3) Migne en a donné une édition dans le t. CXL de sa *Patrologie latine*.

(4) Cette œuvre est encore aujourd'hui inédite.

(5) Cette œuvre n'a pas encore été publiée.

un pénitentiel et par un recueil de formules (1); la collection de Bonizon, évêque de Sutri et de Plaisance, écrite vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, divisée en dix livres dont les deux derniers forment un pénitentiel (2); le *Polycarpe*, œuvre du cardinal Grégorius, divisée en huit livres, écrite au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle et fort utile, car elle a été composée sur les originaux (3); le décret et la panormie d'Yves de Chartres, sur lesquels nous reviendrons en nous occupant de ce canoniste; la *Collectio trium partium*, ainsi appelée à raison de sa division en trois parties : la première comprenant les décrétales des papes jusqu'à Urbain II, la seconde des canons de conciles d'après l'Hispana et la troisième des décisions des pères de l'Église, mêlées à des règles de droit romain et de droit franc; enfin la *Collectio Cæsaraugustana*, ainsi appelée parce qu'elle a été découverte à Saragosse, qui a fait de nombreux emprunts à Yves de Chartres et à la *Collectio trium partium*; le traité *De misericordia et justitia*, écrit au commencement du XII<sup>e</sup> siècle par Algerus, écolâtre de Liège, mort au monastère de Cluny en 1130 (4). Tous ces recueils, composés dans les diverses contrées de l'Occident, le plus grand nombre en Italie, quelques-uns en France, en Angleterre et en Allemagne, prouvent à quel point le clergé avait compris la nécessité de recueils de lois canoniques à l'usage des clercs et pour leur instruction. Sous ce rapport les canonistes voulaient que leurs études eussent une base fixe et large à la fois. Burchard de Worms dit déjà dans son livre qu'il l'a écrit pour l'instruction des clercs de son diocèse, qu'il s'est appliqué à concilier les textes contradictoires et à écarter ceux qui sont tombés en désuétude. Mais une œuvre aussi considérable ne peut devenir définitive qu'après avoir été préparée par des travaux antérieurs et elle

(1) Cette collection a été publiée à Venise en 1869 par Martinucci. Elle a fait l'objet d'études de la part de Stevenson, dans le titre VIII de l'*Archivio romano* et de Löwenfeld dans le t. X du *Neues Archiv*.

(2) Cette collection est inédite, sauf le quatrième livre publié par Maï dans le t. VII de la *Nova Bibliotheca patrum*.

(3) Elle est cependant encore inédite.

(4) Cette œuvre est encore inédite.

suppose que de vastes ressources ont été mises à la disposition de son auteur. Le décret de Gratien a eu le mérite de réunir ces qualités; aussi a-t-il fait tomber dans l'oubli toutes les collections antérieures.

Gratien vivait dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle et était religieux du monastère de Saint-Félix, à Bologne. Il a terminé son œuvre entre les années 1139 et 1148. Son Décret est divisé en trois parties : la première est consacrée aux sources du droit, à l'organisation et à l'administration de l'Église, à l'ordination et à la hiérarchie des clercs, à l'élection et à la consécration des évêques, à l'autorité des légats et des primats; la seconde à la procédure, au régime des biens de l'Église, au mariage; la troisième aux autres sacrements et à la liturgie. La première partie a été divisée en cent une distinctions par un des premiers élèves de Gratien; la seconde avait été déjà divisée par lui-même en trente-six causes et chaque cause en un certain nombre de distinctions; enfin la troisième partie a été distribuée par les disciples de Gratien en cinq distinctions (1).

Le Décret de Gratien est une œuvre vraiment neuve et originale. L'auteur ne se borne pas, comme ses prédécesseurs, à compiler les textes et à les classer dans un ordre plus ou moins méthodique; il a écrit un traité à la fois scientifique et pratique : il s'attache à expliquer les textes obscurs; il lève les contradictions avec une sagacité remarquable; sa méthode est souvent rigoureuse; ses connaissances sont immenses et embrassent toutes les parties du droit canonique. Gratien connaissait toutes les sources de ce droit, les canons des conciles généraux, ceux des conciles provinciaux les plus importants, les décrétales des papes, la plupart des ouvrages des pères de l'Église. Cependant le Décret contient de nombreuses erreurs; elles proviennent de ce que l'auteur a fait des emprunts fréquents à des compilations suspectes; il y a parfois aussi des inadvertances qui

(1) C'est seulement au XVI<sup>e</sup> siècle qu'on a donné des numéros aux différents chapitres ou canons des *distinctions* et des *causes*.

tiennent en partie à l'immensité du travail embrassé par l'auteur. Ces défauts ont été relevés au XVI<sup>e</sup> siècle par Antoine Augustin dans un savant ouvrage intitulé *De emendatione Gratiani*. Mais ces défauts n'empêchent pas l'œuvre de Gratien de se distinguer par des mérites de premier ordre :

A la même époque que la *Concordia discordantium canonum* de Gratien, parut une autre œuvre considérable, les *Libri sententiarum* de Pierre Lombard, œuvre consacrée presque exclusivement à la théologie. Jusqu'alors le droit canonique et la théologie avaient été souvent confondus; désormais leur séparation était accomplie. Mais cependant et par la force même des choses, la théologie et le droit canonique conservèrent des liens intimes par cela même qu'ils étaient appelés à résoudre diverses questions comme celle du mariage qui leur étaient communes. Aussi certains passages du Gratien sont-ils identiques à ceux des *Libri sententiarum*. Mais quel est celui des deux auteurs qui a copié l'autre? On est fort embarrassé pour le dire, car les deux ouvrages sont contemporains et on ne sait pas quel est celui qui a précédé l'autre (1). D'ailleurs l'ouvrage de Pierre Lombard n'était pas une nouveauté quant au fond. Bien avant lui on avait déjà publié des traités généraux sur la théologie. C'est surtout par la méthode que l'œuvre de Pierre Lombard l'emportait sur celle de ses prédécesseurs (2). Gratien au contraire était le premier à entreprendre un exposé de l'ensemble du droit canonique.

L'œuvre de Gratien, comme celle de Lombard est écrite d'a-

(1) Scheurl, *Entwicklung des Kirchlichen Eheschliessungsrechts*, Erlangen, 1877, accorde la priorité à Gratien. Sehling, *Die Wirkungen des Geschlechtsgevenisschaft auf die Ehe*, Leipzig, 1885, p. 47, se prononce en faveur de Pierre Lombard et telle est aussi en France l'opinion de M. Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. I, p. 56 et 311.

(2) Bien que Pierre Lombard dit le *Magister sententiarum*, soit né en Italie, au commencement du XII<sup>e</sup> siècle et ait étudié à Bologne, cependant il appartient aussi à la France; il est élève de Reims et de Paris; il obtint le titre de docteur dans cette dernière ville, enseigna la théologie avec succès et devint, évêque de Paris en 1159. Ses *Sententiarum libri IV* ont été maintes fois édités, notamment à Nuremberg en 1474, à Venise en 1477, 1480, 1486 et ont provoqué plusieurs centaines de commentaires.



près la méthode scholastique, alors seule observée dans les études scientifiques; aussi le Décret de Gratien obtint-il un immense succès. L'Eglise possédait maintenant un recueil qui pouvait servir de base à l'enseignement dans les universités et désormais le droit canonique occupa, dans les études juridiques, une place plus grande que celle du droit romain. Le Décret de Gratien fut la source essentielle du droit canonique pendant plus d'un siècle, jusqu'à la publication des décrétales de Grégoire IX (1). On en composa des abrégés, on en fit des gloses, on en écrivit même des commentaires (2).

En même temps que l'étude du droit canonique prenait, comme celle du droit romain, une forme vraiment scientifique, les papes et les conciles continuaient à rendre de nombreuses décisions à mesure que s'élargissait l'action de l'Eglise et que s'étendait son droit de juridiction. Au bout de peu de temps, le Gratien ne se trouva plus au courant de la législation canonique; on commença par indiquer en marge ou en appendice les décrétales des papes; puis ce travail devenant lui-même insuffisant et incommode, on composa un assez grand nombre de compilations nouvelles comprenant les décrétales des papes, postérieures au Gratien et aussi les décisions de certains conciles, notamment celles du troisième concile de Latran. La plupart de ces compilations tombèrent dans l'oubli et, pratiquement, on s'en tint à cinq recueils qui se complétaient les uns les autres. Ces *Quinquæ compilationes antiquæ* étaient le *Breviarium*, *Summa* ou *Libellus extravagantium decretalium* de Bernard de Pavie, écrit entre les années 1137 et 1191 (3); la

(1) Il a été publié un grand nombre d'éditions du Décret. Nous citerons notamment celles qui ont été faites par Démocharès, Paris, 1547; Dumoulin, Lyon, 1554; Le Conte, Paris, 1556; celle des frères Pithou, publiée par des Mares, Paris, 1687; celle de Bœhmer, Halle, 1747; celle de Richter, Leipsig, 1739; en dernier lieu celle de Friedberg, 1877-1881. Voy. sur ces éditions Tardif, *Histoire du droit canonique*, p. 179 et suiv.

(2) Voy. à cet égard, Tardif, *op. cit.*, p. 183 et suiv.

(3) Laspeyre a édité l'œuvre de Bernard de Pavie en 1860. Les *Quinquæ compilationes antiquæ* ont été éditées par Friedberg à Leipsig en 1882.

*Compilatio secunda* de Jean de Galles, destinée à compléter le Bréviaire de Bernard de Pavie et à réunir certaines décrétales antérieures à Innocent III; la *Compilatio tertia*, composée sur l'ordre du pape Innocent III (1) par Petrus Collivacinus, de Bénévent et qui, à la différence de toutes les collections antérieures, avait un caractère officiel (2); la *Compilatio quarta*, faite par un canoniste inconnu, en 1217 et 1218, comprenant les décrétales des six dernières années du pontificat d'Innocent IV (1210-1216), quelques décisions antérieures, oubliées dans la précédente compilation et enfin les canons du quatrième concile de Latran; la *Compilatio quinta*, la seconde collection officielle de décrétales, mise en vigueur par le pape Honorius III, comprenait les décrétales de ce pape de 1216 à 1226, et la grande constitution de l'empereur Frédéric II, du 22 novembre 1220.

Parmi les papes qui publièrent le plus de décrétales il faut citer Alexandre III et Innocent III. Ce dernier était personnellement un jurisconsulte très remarquable; il avait étudié à Paris les belles-lettres et à Bologne le droit civil, le droit canon et la théologie, trois sciences pour lesquelles il avait des dispositions naturelles. Parvenu au pontificat, il fit des décrétales aussi remarquables par leur sagesse que par leur esprit juridique. Ces nouvelles décrétales des papes rendaient incomplètes et incertaines l'œuvre de Gratien. Il était nécessaire de composer à l'usage du clergé un nouveau recueil. Il était devenu incommode d'étudier le droit canonique dans le Gratien et dans les compilations incomplètes qui l'avaient suivi. Le Saint-Siège comprit la nécessité d'une réforme. Grégoire IX, plus grand jurisconsulte encore qu'Innocent III, également versé dans le droit civil et dans le droit canonique,

(1) On sait qu'Innocent III, élevé par trois cardinaux, ses oncles ou grands oncles, après avoir fait ses premières études à Rome, avait successivement été aux universités de Paris et de Bologne. A Paris il avait suivi les leçons de Pierre de Corbeil.

(2) On remarquera que cette *Compilatio tertia*, malgré son titre, est cependant antérieure à la seconde mais, les glossateurs l'ont placée troisième parce qu'elle contient des textes postérieurs en date à ceux qu'on trouve dans la *secunda*.

pensa qu'à tous ces travaux incomplets et d'un caractère purement privé, il valait mieux substituer un recueil nouveau et officiel, comprenant toutes les décrétales en vigueur au moment même de sa confection. Il chargea le dominicain espagnol Raymond Penafort, son pénitencier, ancien professeur de logique à Barcelone, de droit canonique à Bologne, d'entreprendre cette œuvre. Celui-ci se mit immédiatement au travail; il prit pour bases les cinq anciennes compilations, supprima les décrétales reproduites ou abrogées par des constitutions postérieures et combla les lacunes. On lui a reproché souvent ses interpolations qui lui ont valu le nom de Tribonien pontifical. Il faut cependant reconnaître qu'un certain nombre de ces suppressions étaient fort utiles, par cela même qu'elles s'appliquaient à des dispositions tombées en désuétude. Mais il a eu parfois le tort de modifier le texte d'anciennes décrétales restées cependant en vigueur, de reproduire les erreurs historiques ou géographiques de ses prédécesseurs et d'en avoir même ajouté de nouvelles. Malgré ses défauts dont il ne faut pas exagérer l'importance, surtout si l'on tient compte de la nature du travail et de l'époque à laquelle il a été entrepris, l'œuvre de Raymond Penafort est de premier ordre; elle a eu un immense retentissement et a joué un rôle considérable dans le développement du droit canonique. Le travail ayant été achevé en 1234, le pape le revêtit de sa sanction officielle et l'envoya aux universités de Bologne et de Paris; il fut décidé qu'il serait seul appliqué dans les tribunaux et qu'on le commenterait dans les écoles. Enfin le pape défendit d'entreprendre aucune compilation nouvelle sans sa permission (1).

(1) C'est aussi Grégoire IX qui a fondé l'université de Toulouse. Voy. Roderic, *Notice sur Saint Raymond de Penafort et sur les décrétales de Grégoire IX*, dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IV, p. 174. Sur la fondation de l'université de Toulouse par le pape Grégoire IX, voy. un autre mémoire du même auteur dans le même *Recueil*, t. IX, p. 249. L'œuvre de Penafort est connue sous le nom de *Decrétales de Grégoire IX* ou sous celui d'*Extra*, c'est-à-dire *extra decretum Gratiani*; elle est divisée en cinq livres : chaque livre est subdivisé en titres et chaque titre comprend un certain nom-

L'œuvre de Grégoire IX avait pu fixer pour un moment et résumer le développement antérieur du droit canonique, mais elle ne l'arrêta pas. Dès l'année 1245, le pape Innocent IV faisait composer une nouvelle collection comprenant quarante-deux décrétales insérées dans l'ordre suivi pour le recueil de Grégoire IX ; le pape l'envoya aux universités de Bologne et de Paris en prescrivant d'insérer ces nouvelles décrétales dans les manuscrits de la compilation de Grégoire IX. Presque à la même époque, on fit paraître sous le nom d'Innocent IV, d'autres recueils comprenant de fausses décrétales et le pape, pour prévenir ces abus, défendit de se servir, dans les universités, de textes qui n'auraient pas été publiés avec son autorisation. Il ne semble pourtant pas qu'après la mort d'Innocent IV on ait tenu compte de cette prohibition, car nous possédons des manuscrits qui renferment les décrétales de plusieurs de ses successeurs. Mais les décrétales de Grégoire IX restaient toujours la base du droit canonique. Elles étaient glosées par un grand nombre de juriconsultes, Vincent, élève d'Accurse, Geoffroi de Trani, Sinibaldus Fliscus et surtout par Bernard de Botone, ordinairement appelé Bernard de Parme, dont la glose est devenue classique et est encore aujourd'hui connue sous le nom de *Glossa ordinaria*. D'autres juriconsultes plus hardis ne s'en tinrent pas à de simples remarques : ils composèrent sur les décrétales de Grégoire IX de véritables commentaires ou traités qui parfois portaient même sur d'autres textes ; tel était le *Speculum* du dominicain Vincent de Beauvais, la *Summa aurea* d'Henri de Suze, cardinal évêque d'Os tie, en 1261, la *Lectura* de Pierre de Sampson, le *Commentaire* d'Aegidius de Fuscarariis, le célèbre *Speculum judiciaire* de Durand, la *Novella* de Jean André ; Jean de Calderinis, Jean de Lignano, Aegidius Bellamere, Baldus de Ubaldis, Pierre d'Ancharano, Zabarella, Jean d'Imola, Nicolas de Tudeschis,

bre de chapitres. L'objet de chacun des cinq livres a été résumé dans les deux vers suivants :

*Judex, judicium, clericus, sponsalia, crimen,  
Hinc tibi designant quod quinque volumina signant.*



ont aussi, pendant notre période, étudié le recueil de Grégoire IX. Pour donner une preuve du succès de cette œuvre, il suffit de rappeler que nous en possédons plus de mille manuscrits (1).

Malgré tout, dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on se trouvait encore une fois dans le même embarras. On avait mis en vigueur de nouvelles décrétales qui étaient restées en dehors du recueil officiel; d'autres étaient publiées avec des interpolations, d'autres enfin paraissaient en contradiction avec des décisions antérieures. L'université de Bologne pria Boniface VIII de mettre un terme à cet état de choses et ce pape qui était, lui aussi, un jurisconsulte et un canoniste fort distingué, chargea plusieurs canonistes de préparer un nouveau recueil officiel comprenant les décrétales postérieures au Code de Grégoire IX. Dès que l'œuvre fut terminée, en 1298, Boniface VIII l'envoya aux universités de Bologne, de Paris, de Toulouse, d'Orléans, de Padoue et de Salamanque. Ce nouveau recueil est divisé en cinq livres, comme la collection de Grégoire IX, mais chaque livre comprend beaucoup moins de titres; il y a en tout 76 titres et 359 chapitres. L'œuvre se termine par un appendice qui, sous la rubrique *De regulis juris*, comprend vingt-huit règles générales de droit canonique. La collection de Boniface VIII est connue sous le nom de *Liber sextus*, parce qu'étant la suite de l'œuvre de Grégoire IX, elle est censée en former le sixième livre. Comme l'œuvre grégorienne, le Sexte est un recueil officiel destiné à être commenté dans les écoles et appliqué par les tribunaux. Aussi a-t-il été de bonne heure l'objet de nombreux commentaires. Guy de Bayse et Jean André l'ont glosé; le cardinal Richard de Sienne lui a consacré des *casus*; Dino, l'auteur de l'appendice contenant les *regulæ juris*, a commenté sa propre œuvre (2).

(1) Les principales éditions sont celles de le Conte (Anvers, 1570, 1 vol. in-8), celle de Pegna (Rome, 1582), celle des frères Pithou dans leur *Corpus juris canonici*, celle de Boehmer et en dernier lieu celle de Friedberg.

(2) Les éditeurs du Sexte les plus récents sont en général les mêmes que ceux du Recueil de Grégoire IX.

Après la promulgation du Sexte, les papes continuèrent à rendre des constitutions et dès le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, Clément V les fit réunir en un recueil officiel divisé, comme les précédents, en cinq livres. Cette nouvelle compilation prit place à côté du recueil de Grégoire IX et du Sexte qu'elle laissa bien entendu en pleine vigueur. On l'appela d'abord *Liber septimus decretalium*, mais on ne tarda pas à lui donner le nom du pape Clément V qui en avait prescrit la formation et on l'appela *la Clémentine* bien que ce pape fût mort avant d'avoir terminé son œuvre. Son successeur, Jean XXII, avait pris soin de la continuer et il avait envoyé, en 1317, ce nouveau recueil aux universités.

Avec les Clémentines, se termine l'ère des compilations officielles : les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte et les Clémentines, forment les trois codes officiels. Désormais les autres collections d'une nature purement privée tombent dans l'oubli et le décret de Gratien lui-même sera consulté plutôt par les historiens que par les praticiens. D'ailleurs l'œuvre législative des papes n'était pas arrêtée. Ceux-ci continuaient à publier des constitutions et on les ajoutait officieusement en plus ou moins grand nombre aux manuscrits des trois codes de droit canonique, sous le nom de *constitutiones extravagantes*. Ces constitutions éparses ont été en dernier lieu réunies en deux groupes, le premier comprenant vingt constitutions de Jean XXII et le second des constitutions de papes très divers. Certains éditeurs ont aussi publié en troisième lieu des décrétales de Sixte IV à Sixte V. Mais ce dernier recueil ne se trouve pas dans les meilleures éditions du *Corpus juris canonici*.

Cette expression *Corpus juris canonici*, *Codex canonum*, se rencontre dès le xii<sup>e</sup> siècle comme synonyme de recueil quelconque ou collection de droit canonique; plus tard, on l'employa pour désigner le Décret de Gratien. Enfin en dernier lieu, à partir du xvi<sup>e</sup> siècle, le titre de *Corpus juris canonici* comprend l'ensemble des textes du droit canonique servant à l'enseignement dans les universités et

appliqués par les tribunaux, à savoir le Décret de Gratien, les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte, les Clémentines, les vingt-deux constitutions de Jean XXII, les autres *extravagantes* en un ou deux groupes, et en dernier lieu les Institutes de Lancelot composées à la demande du pape Paul IV (1).

Pour être complet dans l'énumération des sources du droit canonique durant notre période, il faut encore citer les décisions de la curie romaine, notamment celles de la rote, expression employée à partir du commencement du xv<sup>e</sup> siècle pour désigner le tribunal précédemment connu sous le nom d'*auditorium* et organisé d'une manière définitive par le pape Jean XXII, les décisions des congrégations cardinalices, les réglemens de procédure de la chancellerie romaine, notamment ceux des papes Jean XXIII et Martin V.

Quant aux pénitentiels, ils sont devenus peu nombreux et sans importance; le plus connu est celui de Burchard de Worms, qui forme le livre 19 de ses *Decreta*; au xii<sup>e</sup> siècle, l'archevêque Antoine Augustin publia aussi un *Penitenciale romanum*; mais ce genre d'ouvrages cessa d'être écrit et on n'usa plus des pénitentiels à partir du jour où les Dominicains et les Franciscains écrivirent de véritables traités scientifiques sur la pratique de la confession; telles sont la *Summa de pœnitentia* de Raymond de Penaforte et la *Summa confessorum* de Jean de Fribourg.

On aura remarqué que toutes ces sources du droit canonique sont d'un caractère général et s'appliquent à tous les pays de la catholicité. Pour le clergé de France, il existait en particulier des décisions des conciles provinciaux, des synodes diocésains, des chapitres cathédraux et autres et des

(1) Les plus importantes éditions du *Corpus juris canonici* sont celles des frères Pithou (Paris, 1687; Leipsig, 1695-1705; Turin, 1746; Francfort, 1748); de Richter (Leipsig, 1839, 2 vol. in-4) et tout récemment celle de Friedberg (Leipsig, 1879-1881, 2 vol. in-4). Pour plus de détails sur les éditions du *Corpus juris canonici* et aussi sur les modes de citation, voy. Tardif, *op. cit.*, p. 217 et 220.

évêques. Mais on n'a fait de ces actes que des recueils fort peu nombreux (1). Quant aux ordonnances royales, elles sont aussi fort rares pendant notre période et ne traitent que des questions de détail. Nous les rencontrerons en étudiant les rapports de l'Église et de l'État (2). A cette même occasion nous rechercherons quelle est la valeur de la pragmatique sanction longtemps attribuée à Saint Louis mais dont l'authenticité est aujourd'hui très généralement repoussée.

En même temps que le droit canonique était ainsi codifié à plusieurs reprises, il faisait l'objet d'études scientifiques de la part de jurisconsultes souvent fort distingués, parfois même remarquables. Ces canonistes composaient des gloses, à l'imitation des romanistes; mais ils écrivaient aussi un grand nombre de traités sur la justice et sur la procédure. L'instruction des procès est en effet la partie du droit qui paraît exiger, avant toutes autres, un ensemble de règles précises pour donner la sécurité aux plaideurs en retirant les moyens arbitraires aux juges et comme la procédure canonique était au moyen âge la plus avancée, c'est aussi elle qui, la première, a fait l'objet de traités scientifiques, les uns généraux, les autres spéciaux. Ainsi à côté d'ouvrages intitulés *De ordine judiciorum*, *De ordine malefactorum* ou portant d'autres titres analogues, on relève de nombreuses études sur la théorie des actions, sur celle des exceptions, sur la profession d'avocat; il y a même des traités spécialement consacrés aux actes notariés et à leur rédaction, *De arte notariæ* (3).

Les canonistes les plus célèbres du moyen âge appartiennent sans contredit, du moins pendant les premiers temps, à

(1) Les statuts et décrets synodaux du diocèse de Besançon ont été publiés à Vesoul en 1707, mais les premières décisions de ce recueil ne datent que de l'année 1480. — *Les actes de la province ecclésiastique de Reims* ont été publiés à Reims en 1842-1844 et les *Actes de l'Église de Paris*, à Paris, en 1854.

(2) On trouvera l'énumération des plus importantes dans Tardif, *op. cit.*, p. 275 à 278.

(3) Bethmann-Hollweg a relevé par siècle les noms des canonistes qui se sont spécialement occupés de la justice ou de la procédure et leur ont consacré des travaux importants. Voy. *Der Civilprocess des gemeinen Rechts*, t. VI, p. 82 et suiv.



l'Italie, mais à mesure qu'on approche du xv<sup>e</sup> siècle, les canonistes français deviennent de plus en plus nombreux et quelques-uns d'entre eux occupent même sans conteste le premier rang (1).

L'apparition du Gratien vers le milieu du xii<sup>e</sup> siècle fut suivie d'un certain nombre de commentaires destinés à vulgariser cette œuvre considérable. De nombreux travaux furent entrepris sur le Gratien et ce mouvement scientifique ne fut arrêté que par l'apparition de la collection des décrétales de Grégoire IX. Ces travaux sont encore aujourd'hui peu connus et malgré les patientes recherches de MM. Maassen et Schulte, bien des points restent très obscurs.

Le plus ancien disciple de Gratien et le premier glossateur de son décret paraît être Paucapalea. On lui attribue la division de la première et de la troisième partie du Décret en distinctions. Il est l'auteur d'un grand nombre de courtes gloses qui ont été insérées d'abord dans les manuscrits, ensuite dans les éditions du Décret sous la rubrique de Palea (2). Le commentaire de Paucapalea a paru peu de temps après la publication

(1) Nous ne pouvons pas parler ici des canonistes étrangers, italiens ou autres; nous nous bornerons à faire connaître les canonistes du moyen âge qui appartiennent à la France par leur naissance, par leurs travaux ou par une autre cause. Pour plus de détails sur les canonistes et l'histoire des sources, voy. Bethmann-Hollweg, *op. et loc. cit.*; Sarti, *De claris archigymnasii bononiensis professoribus a seculo XI usque ad seculum XIV*, 2 vol. in-fol., 1769-1772; Savigny, *Geschichte des römischen Rechts*, t. III; Maassen, *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts*; Schulte, *Die Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*; Mejer, *Lehrbuch des deutschen Kirchenrechts*, Göttingue, 3<sup>e</sup> éd., 1869, 1 vol. in-8; Eschbach, *Introduction générale à l'étude du droit*, 3<sup>e</sup> éd., p. 339; Rodière, *Les grands jurisconsultes*, 1 vol., 1879; Tardif, *Histoire des sources du droit canonique*, 1 vol., 1887, p. 310 et suiv.; Löning, *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, Strasbourg, 1878, 2 vol. in-8; Vering, *Katholisches, orientalisches und protestantisches Kirchenrecht* (traduit en français par l'abbé Belet, Paris, 1879, 2 vol. in-8). Voy. aussi Jacobson, dans la *Zeitschrift für Kirchenrecht*, publiée par Dove, année 1861, t. I, p. 195. On y trouvera un intéressant travail sur l'étude du droit canonique dans le passé et dans le présent, en Italie, en France, dans les Pays-Bas, en Belgique et en Allemagne.

(2) M. Maassen croit avoir retrouvé le commentaire de ce jurisconsulte sur le Décret. Voir l'article qu'il a consacré à Paucapalea dans les *Comptes rendus de l'Académie des sciences de Vienne*, classe d'histoire, année 1859, t. XXXI, p. 449.

du Décret. Il faut en dire autant de celui de Rolandus Bandinellus (1), autre disciple de Gratien. Un autre élève de Gratien, Omnibonus, a aussi composé un court abrégé du Décret (2). Tous ces travaux sont d'importance relativement secondaire. Le premier commentaire vraiment digne de ce nom est celui de Rufin dont il sera bientôt parlé. Le célèbre Bernard de Pavie ouvrit une voie nouvelle par son recueil des décrétales qui a servi de modèle à toutes les collections officielles. On lui doit aussi une *Summa de matrimonio* et une *Summa de electione*, des gloses sur les décrétales et une *Summa decretalium*; viennent ensuite, mais au second rang, Jean de Faënza, Joannes Hispanus, Huguccio (3).

Quant à la France, on sait qu'Yves de Chartres, mort en 1117, a écrit la *Panormie*, sorte d'encyclopédie du droit canonique et très probablement aussi un *Decretum*, compilation immense et tout à fait indigeste, mais qui n'était peut-être qu'une réunion de matériaux destinés à composer la *Panormie* (4). Rufin, un des plus célèbres glossateurs, a certainement enseigné en France, mais on ne sait d'ailleurs rien de certain sur sa vie (5). Son commentaire du Décret est le premier qui contienne un exposé vraiment complet de l'ensemble du droit canonique; il laisse loin derrière lui les travaux de Paucapalea, de Roland et d'Omnibonus (6). Un de ses élèves, Etienne de Tour-

(1) Ce second commentaire a été publié à Innsbrück en 1874 par M. Thaner sous le titre : *Summa magistri Rolandi*.

(2) Voy. à cet égard Schulte, *Die Geschichte der Quellen des canonischen Rechts*, t. I, p. 119.

(3) Hugo, Hugutio ou Huguccio a composé vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle une somme qui forme le commentaire le plus important du Décret. Sur les manuscrits de cette somme, voy. ce que dit M. Tanon, *Etudes de littérature canonique, Rufin et Huguccio*, 1 broch. in-8, 1889, p. 15 (extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. XII, p. 822 et suiv., t. XIII, p. 681).

(4) Cpr. *Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 102 et t. XII, p. 427; Dombrowski, *Ivo von Chartres*, Breslau, 1881; Foucault, *Essai sur Yves de Chartres*.

(5) Il a laissé des gloses et une somme sur le Décret rédigé entre les années 1163 et 1171. Cpr. Maassen, *Paucapalea*, p. 455; Schulte, *op. cit.*, t. I, p. 121.

(6) M. Maassen a cru retrouver ce commentaire dans deux manuscrits d'ailleurs incomplets, l'un de la bibliothèque de Mayence, l'autre de la bibliothèque de Bamberg. Mais M. Tanon a montré que cette attribution est inexacte, que ces

nai, né à Orléans en 1133, a écrit une somme sur le Décret (1). Il faut aussi citer Pierre de Blois, né dans cette ville pendant la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle et mort en 1200 à Londres où il était archidiacre; il est l'auteur d'un *Speculum juris canonici* (2). A la même époque l'Angleterre possédait Richard dit Richardus Anglicus et l'Allemagne Gilbert de Brème (3).

Au XIII<sup>e</sup> siècle, ce sont encore les jurisconsultes italiens qui sont les plus nombreux et aussi les plus remarquables. Au premier rang se placent le célèbre Tancrede, auteur d'un *Ordo judicarius* (4) et de plusieurs autres ouvrages importants; Gratia d'Arezzo, qui a aussi écrit un traité *De ordine judiciorum* (5); Henri de Suze, auteur d'une *Summa* sur les Décrétales, connue au moyen âge à cause de sa valeur exceptionnelle sous le nom de *Summa aurea* et qui a été souvent imprimée à Bâle, à Rome et à Venise; Raymond de Penaforte, né près de Barcelone, mais jurisconsulte de l'école de Bologne, dont on a déjà parlé à propos du Recueil des Décrétales qu'il composa par ordre de Grégoire IX et auteur d'une *summa* où l'on commence à rencontrer la casuistique (6).

Après ces noms on peut encore citer au second rang d'autres canonistes qui font aussi honneur à l'Italie au XIII<sup>e</sup> siècle, Sinibaldus de Fiesco, Jean de Dieu, né en Portugal, mais

manuscrits ne donnent pas dans leur intégralité le texte vrai de Rufin et que ce texte se trouve dans quatre autres manuscrits, un de la bibliothèque de Troyes, un autre de la bibliothèque de Moulins, les deux derniers de la Bibliothèque nationale. Voy. Tanon, *Etudes de littérature canonique, Rufin et Huguccio*, p. 4.

(1) Etienne de Tournai, né à Orléans en 1135, mort en 1203, étudia la théologie à Paris, le droit à Bologne, devint abbé de Sainte-Geneviève en 1177, et évêque de Tournai en 1192.

(2) Edité par Reimarus, Berlin, 1837. Cpr. Savigny, *op. cit.*, t. IV, p. 433; Schulte, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, p. 53; Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, t. VI, p. 103.

(3) Cpr. Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, t. VI, p. 105 et 109.

(4) Cpr. Sarti, *op. cit.*, t. II, p. 28; Savigny, *op. cit.*, t. V, p. 115; Schulte, *op. cit.*, t. I, p. 199; Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, t. VI, p. 115; Stobbe, *Rechtsquellen*, t. I, p. 634.

(5) Bergmann, *Pili Tancredi et Gratia libri de judiciorum ordine*, Göttingue, 1842; Savigny, *op. cit.*, t. V, p. 158; Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, t. V, p. 131.

(6) Danzas, *Saint Raymond de Penaforte et son époque*, Paris, 1885.

fixé à Bologne, Barthélemi de Brescia, Bernard de Parme, Egidius de Fuscarariis, Dino.

A la même époque, au XIII<sup>e</sup> siècle, la France peut revendiquer dans la personne de Guillaume Durand, un canoniste de premier ordre. Il doit surtout sa célébrité à son *Speculum judiciaire* consacré en grande partie à la procédure canonique, mais où il est aussi question de la procédure civile et du droit privé. Bien que Guillaume Durand soit français d'origine et ait même occupé le siège épiscopal de Mende, il a cependant été de son temps beaucoup plus connu et apprécié en Italie où il a en effet passé la plus grande partie de sa vie. Au XIV<sup>e</sup> siècle encore, son *Speculum* était l'ouvrage le plus répandu dans ce pays, alors qu'il était à peine connu en France. C'est qu'en effet, grâce à son expérience des affaires, à son enseignement dans les écoles, Guillaume Durand était parvenu à composer un traité à la fois théorique et pratique (1).

On peut encore revendiquer pour la France, mais à une grande distance de Guillaume Durand, d'autres canonistes tels que : Robert de Flamesbury, chanoine de Saint-Victor de Paris, professeur dans l'Université de cette ville et auteur d'un des derniers pénitentiels (2); Geoffroi de Trani, auteur de gloses sur les décrétales de Grégoire IX et de divers autres

(1) Guillaume Durand, né à Puimisson, près de Béziers, en 1237, étudia à Bologne, devint professeur à Modène, auditeur général des causes du palais du pape, gouverneur général du domaine de Saint-Pierre en Toscane, comte et gouverneur général de la Romagne et de la marche d'Ancone, en 1283, évêque de Mende en 1289, et mourut à Rome en 1296. On a de lui *Speculum judiciaire* (1272, 1287, 1291) publié à Strasbourg en 1473, à Francfort en 1612; *Rationale divini officii*, Mayenne, 1459; *Pontificale Breviarium*, imprimé à Rome en 1474, à Francfort en 1611; *Commentarium in concilium Lugdunense*, 1569; *Commentarium in Decretales*; *Speculum legatorum*. Cpr. Savigny, *op. cit.*, t. V, p. 571; Le Clerc, *Histoire littéraire de la France*, t. XX; Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, t. VI, p. 203 et suiv. On trouvera dans ce dernier auteur une longue analyse du *Speculum*, une étude sur les sources auxquelles il a été puisé et des recherches sur l'influence de Guillaume Durand.

(2) Cpr. *Histoire littéraire de la France*, t. XVII, p. 402; Schulte, *Geschichte der Quellen und Literatur des canonischen Rechts*, t. I, p. 208. Ce dernier auteur a publié à Giessen en 1868 une partie du Pénitentiel, sous le titre : *Summa de matrimonio et usuris*.



ouvrages de droit canonique (1); Henri de Suse, qui enseigna le droit canonique à Paris et mourut à Lyon en 1271, après avoir écrit la *Summa aurea*, déjà mentionnée plus haut, peut être aussi en partie réclamé par la France, bien qu'il semble appartenir davantage à l'Italie (2). Il existe encore quelques œuvres restées anonymes et qui témoignent de l'importance prise en France par la culture du droit canonique à cette époque (3).

Au XIV<sup>e</sup> siècle, l'étude du droit canonique est désormais aussi répandue parmi nous que de l'autre côté des Alpes, et si l'on veut dresser une liste des principaux canonistes de ce temps, on ne tarde pas à reconnaître qu'elle est aussi longue et à peu près d'égale valeur dans les deux pays. Aux noms de Guy de Baise (4), auteur d'un *Apparatus ad Decretum* fort estimé, de Jean André (5), le jurisconsulte le plus érudit du moyen âge, mais dont les nombreux écrits manquent d'originalité, de Jean de Calderinis (6), élève du précédent et lui aussi auteur de nombreux traités, de Baldus de Ubaldis (7), qui jouit d'une renommée extraordinaire plutôt par ses leçons et ses consultations que par ses écrits, la France peut opposer les noms de Jean Lemoine (8), qui a écrit des *Apparatus* sur

(1) Sarti, *op. cit.*, t. I, p. 341; Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 88.

(2) Henri de Suse, né en cette ville vers le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, étudiant en droit à Bologne, professeur de droit canonique à Paris, prévôt d'Antibes, évêque de Sisteron en 1250, archevêque d'Embrun, cardinal évêque d'Ostie, mort à Lyon en 1271. Cpr. Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 123.

(3) Bethmann-Hollweg, relève trois de ses œuvres dont deux sont françaises et une allemande, *op. cit.*, t. VI, p. 140, 142, 143. Voy. aussi Tanon, *Le formulaire de Guillaume Durand*. Ce formulaire est un ouvrage de droit canonique de l'an 1290 écrit par un clerc de l'officialité du nom de Guillaume. Il renferme de précieux renseignements sur la procédure criminelle des juridictions canoniques.

(4) Cpr. Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 186.

(5) Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 205.

(6) Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 247.

(7) Savigny, *op. cit.*, t. VI, p. 208; Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 275; Hartmann, *Das deutsche Wechselrecht*, 1869, p. 17, 20, 23, 92.

(8) Né à Amiens, étudiant à Paris et à Rome, conseiller du roi de France, cardinal en 1294, légat du pape Boniface VIII en France, en 1302, chancelier de la sainte Eglise romaine et légat à Avignon, mort en 1313. — Cpr. Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 191.

le *Sexte* et sur les *Extravagantes*; de Béranger Fredoli (1), qui a collaboré au *Liber sextus*; de Guillaume de Mendagout (2), lequel a aussi collaboré à la rédaction du *Sexte*; de Bernard Guidon (3), auteur de plusieurs ouvrages estimés; de Guillaume de Montlezun (4), aussi connu par son enseignement que par ses écrits; de Bertrand (5), célèbre par son traité *De jurisdictione ecclesiastica et seculari*, où il réfute les doctrines de Pierre de Cugnières; de Genselin ou Jesselin (6), et enfin de Henri Boich (7), ce dernier beaucoup plus connu et plus célèbre que le précédent.

Quant aux canonistes du xv<sup>e</sup> siècle, qui appartiennent surtout à notre période, ce sont, pour la France, Pierre d'Ailly (8),

(1) Né près de Montpellier, chanoine à Béziers, chapelain du pape, abbé de Saint Aphrodise de Béziers, chanoine de Narbonne et d'Aix, évêque de Béziers en 1294, cardinal prêtre en 1305, cardinal évêque de Tusculum en 1309, mort en 1323. Ouvrages : *Oculus seu elucidarius Summæ Hostiensis*; *Inventarium speculi*; le premier est une table de la somme de Henri de Suse et le second une table du *Speculum* de Guillaume Durand. Cpr. Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 280.

(2) Guillaume de Mendagout, près de Lodève, étudiant à Bologne en 1270, archevêque d'Embrun en 1295, archevêque d'Aix en 1305, cardinal évêque de Préneste en 1312, mort en 1321. Ouvrages : *Libellus super electione faciendâ*; *Summa super decretalibus*. — Cpr. Schulte, *op. cit.*, t. I, p. 183.

(3) Né dans le diocèse de Limoges, entré dans l'ordre des Dominicains en 1279, prieur à Albi, à Carcassonne, à Castres, à Limoges, évêque de Lodève, mort en 1331. Ouvrages : *Tractatus de tempore celebrationis conciliorum*; *Liber sententiarum*; *Practica officii inquisitorum*. Ce dernier ouvrage a été publié en 1886, par le chanoine Douais. — Cpr. Schulte, *op. cit.*, t. I, p. 202.

(4) Guillaume de Montlezun, professeur à Toulouse, à Poitiers et à Paris, abbé de Neufmoutiers, à Poitiers, en 1334, mort en 1343. Ouvrages : *Lectura super Sextum*; *Lectura super Clementinis*; *Apparatus in Extravagantes Johannis XXII*; *Sacramentale*; *Apparatus in decretales*. — Cpr. *Histoire littéraire de la France*, t. XXIV, p. 362; Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 197.

(5) Bertrand, né à Annonay, docteur de l'Université d'Orléans, professeur à Avignon, à Montpellier, à Orléans, à Paris, chanoine et doyen au Puy, avocat au parlement de Paris, conseiller clerc au même parlement, conseiller d'État, évêque de Nevers, en 1320, évêque d'Autun, en 1325, cardinal en 1331, mort en 1349. — Cpr. Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 235.

(6) Professeur à Montpellier, chanoine à Béziers, mort en 1350. Ouvrages : *Lectura super VI decretalium*; *Apparatus super Clementinis*; *Apparatus ad Extravagantes Johannis XXII*. Cpr. Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 199.

(7) Boich ou encore Bohic, Bouhic, Boyc, né en 1310, dans le diocèse de Léon, en Basse-Bretagne, professeur à l'Université de Paris, mort vers 1350, auteur de *Distinctiones* qui ont joui d'une grande réputation au XIV<sup>e</sup> et au XV<sup>e</sup> siècles. — Cpr. Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 266.

(8) Pierre d'Ailly, né à Compiègne en 1350, professeur au collège de

qui prit une part importante aux travaux des conciles de Pise et de Constance ; Jean Charlier, dit Gerson (1), qui a laissé de nombreux écrits sur le droit canonique ; Nicolas de Cleman-gis (2), aussi éloquent orateur qu'écrivain élégant, célèbre par la part qu'il prit aux actes les plus graves de l'Université de Paris. En Italie, on relève les noms de Pierre d'An-carano (3), qui jouissait d'une grande réputation de science et d'expérience dans la pratique des affaires ; d'Antoine de Butrio (4), dont les leçons étaient très suivies et qui a lui-même formé plusieurs autres canonistes célèbres, tels que Zabarella et Dominique de San Geminiano et enfin Nicolas de Tudeschis (5) ; de Guy Pape, plus connu par ses études de droit romain et de juris-prudence ; Guymier et Gaguin ont aussi composé des travaux sur le droit canonique, mais ils appartiennent à la seconde partie du xv<sup>e</sup> siècle et même au commencement du xvi<sup>e</sup> ; nous les retrouverons avec plus de détails dans la période suivante, mais alors aussi nous aurons occasion de constater que l'attrait du droit romain a provoqué un certain délaissement du droit canonique et que les mérites des canonistes sont complètement éclipsés par la science éclatante des grands ro-manistes du xvi<sup>e</sup> siècle. L'œuvre de science et de civilisation de l'Église s'affaiblit sensiblement, elle va céder la place à des éléments nouveaux non moins actifs, non moins puis-sants, la royauté et la nation surtout représentée par les bourgeois.

Navarre, chancelier de l'Université en 1389, aumônier et confesseur de Char-les VI, évêque du Puy en 1395, évêque de Cambrai en 1397, cardinal en 1411. Cpr. Du Boulay, *Historia Universitatis Parisiensis*, t. IV, p. 97 et 979 ; Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 401.

(1) Jean Charlier, né à Gerson, près Rethel, en 1363, professeur et chancelier de l'Université, mort à Lyon en 1429. Ouvrages : *De contractibus* ; *De simonia* ; *De unitate ecclesiastica et origine juris* ; *De auferibilitate Papæ ab Ecclesia* ; *Quomodo et an liceat in causis fidei a Summo Pontifice appellare seu ejus judicium declinare*. Cpr. Schwab, *Gerson*, Wurtzbourg, 1868 ; Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 382.

(2) Du Boulay, *Historia Universitatis parisiensis*, t. IV, p. 696, 717, 976 et t. V, p. 154, 193 ; Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 398.

(3) Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 278.

(4) Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 283.

(5) Schulte, *op. cit.*, t. II, p. 312. Bethmann-Hollweg, *op. cit.*, t. VI, p. 260.

## § 3. — LE CLERGÉ SÉCULIER.

Au sommet de la hiérarchie ecclésiastique du clergé séculier, était placé le primat des Gaules. Jusqu'au ix<sup>e</sup> siècle, le métropolitain d'Arles, en sa qualité de vicaire du pape, avait eu la présidence des conciles de l'Église des Gaules, et c'est le seul honneur que lui conféra pendant quelque temps sa qualité de primat. Mais dans la suite il y eut plusieurs primats et on attacha à ce titre un certain droit de juridiction vis-à-vis des archevêques. Toutefois la papauté ne voyait pas avec faveur cette institution qui lui paraissait de nature à diminuer son autorité. Aussi Grégoire VII ne reconnut-il qu'au seul primat de Lyon un véritable droit de juridiction, lequel s'exerçait sur les provinces de Sens, Tours et Rouen (1079) (1). Urbain II confirma ce privilège en 1095. Mais l'archevêque de Sens et surtout le roi Louis le Gros réclamèrent contre la primatie de l'Église de Lyon. Ils firent remarquer que cette ville relevant d'un royaume étranger, il n'était pas juste que son archevêque exerçât un droit quelconque sur des métropolitains du royaume de France (2), et pour donner satisfaction à ces réclamations, le pape enleva en 1121 à l'archevêque de Lyon, la primatie sur la province de Sens et sur la partie de la province de Paris qui en relevait. Le même pape Calixte II retira au primat de Lyon sa suzeraineté sur l'archevêque de Rouen, lequel devint primat de Normandie et, à ce titre, releva directement du pape (3). L'archevêque de Bourges avait cherché longtemps auparavant à se créer une situation semblable et le pape Nicolas I<sup>er</sup> la lui avait accordée (4), mais ce succès fut éphémère et la primatie de Bourges avait passé de très bonne heure (1097)

(1) Labbe, *Bibliotheca manuscriptorum*, t. II, p. 220.

(2) Voy. sur cet incident, Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 1<sup>re</sup> édit., t. II, p. 250; 2<sup>e</sup> édit., t. II, p. 264.

(3) Labbe, *Concilia*, X, 5.

(4) Sirmond, *Concilia*, III, 235. — Labbe, *Bibliotheca manuscriptorum*, t. II, p. 4.



à l'archevêché de Narbonne. En 1120, l'archevêque de Vienne fut également reconnu primat (1) et en sa qualité de vicaire du pape il étendit son autorité sur les archevêques de Bourges, Bordeaux, Auch, Aix et Embrun (2).

Quant aux circonscriptions des archevêchés ou provinces et des diocèses, elles subirent peu de changement du IX<sup>e</sup> siècle à la fin du règne de Philippe le Bel. La province ecclésiastique de Tarragone fut rétablie en 1091 et elle enleva à la province de Narbonne cinq diocèses qui se trouvaient de l'autre côté des Pyrénées. Deux ans plus tard, le diocèse d'Arras, jusqu'alors uni à celui de Cambrai, fut reconstitué, probablement sous l'influence de la *Notitia provinciarum et civitatum Galliae* qui place la ville d'Arras parmi les cités soumises à la métropole de Reims. C'est pour le même motif qu'en 1146 on détacha du diocèse de Noyon la région du Nord qui forma désormais le diocèse de Tournai. En 1196 la province ecclésiastique de Dol fut supprimée et celle de Tours reprit ainsi son ancien ressort. Relevons aussi l'union à la province d'Embrun du diocèse d'Antibes, dépendant originellement du diocèse d'Aix et dont le siège épiscopal fut transféré en 1244 à Grasse. En 1297 la partie méridionale du diocèse de Toulouse fut érigée en diocèse distinct et forma l'évêché de Pamiers.

Voici quelles furent, à la suite de ces changements, les divisions ecclésiastiques de la France de 1297 à 1317 (3). Au Nord se trouvaient les archevêchés de Reims et de Rouen; le

(1) Labbe, *Concilia*, X, 828.

(2) L'archevêque de Reims prétendait aussi à la primatie de la Gaule Belgique par cela même qu'il consacrait les rois de France, mais l'archevêque de Trèves lui disputa cette dignité, d'ailleurs avec peu de succès. Voy. Migne, *Patrologie latine*, t. XLI, p. 309. Sur cette question de la primatie, voy. Maassen, *Der Primat des Bischofs von Rom und die Alten Patriarchalkirchen*, 1853, 1 vol. in-8; Lopez, *L'Eglise métropolitaine de Bordeaux*, t. 1, p. 392 et suiv.; Gundlach, *Der Streit der Bisthümer Arles und Vienne um den Primatus Galliarum*, dans *Neues Archiv*, t. XIV et XV. — Voy. aussi sur la primatie de Bourges, Vaissète, édit. Privat, t. II, p. 323 et suiv.

(3) Nous avons suivi Longnon, *Atlas historique de la France*, planche XIV, Cpr. texte, p. 241.

premier comprenait les évêchés de Cambrai, Tournai, Thérouanne, Amiens, Arras, Beauvais, Senlis, Soissons, Châlons, Laon et Noyon; le second les évêchés d'Evreux, Lisieux, Séez, Bayeux, Coutances et Avranches.

Les archevêchés de Tours, de Sens, de Bourges et de Lyon se partageaient le milieu du royaume. La province de Tours comprenait le Mans, Angers, Nantes, Rennes, Dol, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Tréguier, Saint-Pol-de-Léon, Quimper ou Cornouailles et Vannes; la province de Sens était composée des diocèses de Paris, Meaux, Troyes, Auxerre, Nevers, Orléans et Chartres; enfin dans la province de Bourges se trouvaient les évêchés de Limoges, Clermont, le Puy, Mende, Rodez, Albi et Cahors; la province de Lyon avait pour suffragants les évêchés de Langres, Autun, Châlons-sur-Saône et Mâcon.

A la région du sud on peut rattacher les archevêchés de Vienne, Arles, Aix, Embrun, Narbonne, Bordeaux, Auch. La province de Vienne était composée des évêchés de Viviers, Valence, Die, Grenoble, Genève, Saint-Jean de Maurienne. Dans la province d'Arles se trouvaient les sièges de Toulon, Marseille, Avignon, Carpentras, Orange, Vaison, Saint-Paul et Cavaillon. Les évêchés de Gap, Sisteron, Apt, Riez et Fréjus formaient l'archevêché d'Aix. La province d'Embrun comprenait les évêchés de Digne, Senez, Glandèves, Grasse, Vence et Nice. La province de Narbonne ne comptait pas moins de neuf évêchés: Uzès, Nîmes, Lodève, Maguelonne, Agde, Béziers, Carcassonne, Toulouse et Elne. La province de Bordeaux était formée des diocèses de Poitiers, Saintonge, Angoulême, Périgueux et Agen. Enfin, dans la province d'Auch, on relevait jusqu'à dix diocèses: Bazas, Lectoure, Comminges, Couserans, Tarbes, Lescar, Oloron, Aire, Dax et Bayonne.

Sous le pontificat de Jean XXII (1316-1334), cette organisation reçut quelques changements. Toulouse fut érigée en archevêché aux dépens de la province ecclésiastique de Narbonne et on créa les évêchés de Montauban, Lombes, Rieux, Saint-Papoul, Pamiers et Mirepoix (1). Dans la province de

(1) *Gallia Christiana*, XIII, 55.

Narbonne, deux nouveaux évêchés furent établis, l'un à Aleth, l'autre à Saint-Pons. Enfin en 1317, le diocèse de Poitiers fut partagé en trois et on établit de nouveaux évêchés à Luçon et à Maillezais.

Il était de principe que le pape ne pouvait pas créer de nouveaux diocèses ni modifier les anciens sans l'assentiment du roi. De très bonne heure, celui-ci protesta toutes les fois que la papauté voulut toucher à la division des diocèses sans son consentement et le Saint-Siège eut presque toujours la sagesse de céder (1). La nomination des évêques (2) donna lieu à plus de difficultés, car souvent le pape essaya de se substituer au roi. Au x<sup>e</sup> siècle, on continuait à reconnaître au peuple et aux clercs le droit de choisir les évêques; c'est ce que firent des rois tels que Hugues Capet, Robert, Henri I<sup>er</sup>, Louis VII (3) et des papes tels d'Urbain II et Grégoire VII (4). Le roi ayant voulu, en 1031, donner l'évêché de Langres à un certain Richard, ce prélat fut obligé d'abandonner son siège parce qu'il ne l'avait pas reçu du consentement du peuple et des clercs. Un fait analogue se produisit à Nantes en 1050 (5). Parfois cependant le roi parvint à vaincre ces résistances et à établir lui-même des évêques sur leur siège (6). Mais tous ces procédés étaient irréguliers. Le droit du roi et aussi celui des grands

(1) Voy. par exemple, pour le règne de Louis le Gros, Luchaire, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> édit., t. II, p. 251; 2<sup>e</sup> édit., t. II, p. 265.

(2) Sur l'élection des évêques, voy. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, t. II, liv. II, chap. 33, 42 et 43. — Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, préface, p. 74 et suiv. et t. III, p. 379. — Liber, *Description du cérémonial qui avait lieu dans les XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup>, et XVII<sup>e</sup> siècles à la réception et à l'installation des évêques de Séz, dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. X, p. 334. — Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France, du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1890, 1 vol. in-8. — Voy. aussi le *Livre de Guillaume Le Maire, évêque d'Angers* (année 1291), dans la *Collection des Documents inédits, Mélanges historiques*, t. II, p. 159.

(3) Duchêne, *Scriptores*, t. II, p. 828 et 834. — Labbe, *Bibliotheca manuscriptorum*, t. I, p. 447 et 451. — Baluze, *Miscellanea*, t. V, p. 402.

(4) Baluze, *Miscellanea*, t. V, p. 247. — Thomassin, *Ecclesiæ disciplina*, t. II, p. 396.

(5) *Gallia Christiana*, t. IV, p. 556.

(6) Voy. par exemple d'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 390. — Duchêne, *Scriptores*, t. IV, p. 196.

vassaux, c'est-à-dire des ducs de Guyenne, de Gascogne et de Toulouse, était de présenter des candidats au choix du peuple et des clercs. Mais en fait ils ne s'en tenaient pas là et ils employaient tous les moyens pour faire triompher leurs protégés. Tantôt ils profitaient des dissentiments qui s'élevaient entre le peuple et les clercs ou au sein même du clergé. D'autres fois ils s'appuyaient sur les métropolitains, d'autres fois encore ils employaient des moyens moins honnêtes, trafiquant des évêchés et dans tous ces cas leur droit de présentation se convertissait en fait assez facilement en une nomination directe. D'un autre côté, les rois essayèrent d'enlever aux grands vassaux le droit de participer à l'élection des évêques et nous avons vu qu'ils y réussirent d'assez bonne heure (1). Enfin, pendant les XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, l'élection des évêques donna lieu à de sérieuses difficultés entre le roi et le pape. Celui-ci s'appuyait sur le clergé régulier et sur la partie de l'épiscopat favorable aux doctrines ultramontaines; son candidat était-il repoussé par le roi, il le faisait venir à Rome, lui donnait la consécration et obligeait ainsi le roi à reconnaître le fait accompli pour éviter des difficultés plus graves. Mais parfois le roi montra moins de soumission et soutenu par une partie du clergé, il lui arriva de faire serment de ne jamais reconnaître l'élu du pape et de ne pas le laisser entrer dans son diocèse (2). Un concile tenu à Rome, en 1080, avait essayé en vain d'accroître le rôle de la papauté en décidant que, dans tous les cas où une irrégularité aurait été commise pour la présentation et l'élection d'un évêque, la nullité ayant été prononcée, le droit de nomination du nouveau titulaire appartiendrait à la cour de Rome (3).

A partir du XII<sup>e</sup> siècle, les élections subirent un changement important; elles cessèrent d'appartenir au peuple et aux clercs et passèrent au chapitre. Les chanoines rencon-

(1) Voy. sur ces questions pour les premiers temps de la monarchie capétienne, Luchaire, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> édit., t. II, p. 65 et suiv.; 2<sup>e</sup> édit., t. II, p. 68.

(2) *Recueil des historiens de la France*, t. XIII, p. 183 et t. XV, p. 116.

(3) Labbe, t. X, p. 38.



trèrent d'abord une certaine résistance dans l'exercice de la prérogative qu'ils voulaient s'attribuer; elle fut même condamnée par le concile général tenu à Saint-Jean-de-Latran en 1139. Mais ils persistèrent dans leur prétention et ils la firent triompher au quatrième concile de Latran, qui reconnut aux chapitres le droit d'élire les évêques (1). Cette innovation fut d'autant mieux acceptée en France, qu'en réalité elle y était observée dès le commencement du XII<sup>e</sup> siècle. Ains en 1137 Louis le Gros et en 1190 Philippe-Auguste avaient reconnu aux chapitres le droit d'élection (2). Le roi avait probablement constaté qu'il lui était plus facile d'exercer son action sur un chapitre composé de quelques chanoines que sur la masse ignorante du peuple et des clercs (3). A la mort d'un évêque, le doyen et les chanoines devaient, avant tout, demander un congé d'élire, c'est-à-dire la permission de procéder à l'élection. Le roi tenait d'autant plus à cette formalité, qu'elle lui donnait le moyen de faire connaître son candidat. Parfois il lui arrivait cependant de n'en indiquer aucun ou de se borner à exclure un nom (4). Si le chapitre avait procédé à une élection avant d'y avoir été autorisé par le roi, il aurait encouru une forte amende (5). Mais l'élection devait-elle être annulée? La question a peut-être été discutée. On n'a toutefois pas tardé à admettre l'affirmative (6).

(1) Labbe, t. XI, p. 176.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 7. — *Recueil des historiens de la France*, t. XVII, p. 30.

(3) On trouvera dans Fleury, *Institutions au droit ecclésiastique*, de nombreux détails sur l'élection des évêques, en particulier sur les cérémonies religieuses, dont nous ne pouvons pas nous occuper ici.

(4) *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 525 et 622.

(5) *Olím*, t. II, p. 491. — *Recueil des historiens de la France*, t. XVI, p. 30.

(6) *Livre de justice et de plet*, p. 40, Cpr. p. 46. « Comme li chanoine de Paris eussent esleu évesque, et le présentèrent le roi, li rois ne le vost recevoir, ne rendre son régale. Com de costume évesque ne puet estre eleuz sanz requerre le congié le roi, l'en demande se l'eslections doit estre quasséc, ou que l'en doit estre? Et l'en respont com il ne devient eslire sans congié, et il eslurent; il firent ce qu'ils ne devoient pas fere; et qui fet ce qu'il ne doit pas fere, en tiel quas il ne fet riens. » Voy. aussi sur le congé d'élire le § 9 et suiv.

Certains chapitres étaient relevés de l'obligation de demander le congé d'élire et par exemple celui de Mâcon obtint ce privilège du roi Philippe-Auguste en 1209, mais c'était là une rare exception (1).

Une fois l'autorisation royale obtenue, le chapitre procédait à l'élection par inspiration si tous les chanoines étaient unanimes pour proclamer le nouveau prélat, par compromis lorsque les chanoines déléguaient à quelques-uns d'entre eux le droit d'élire, par l'élection au scrutin secret, qui était le mode le plus fréquent. L'élection devait être ensuite approuvée par le métropolitain, par le roi et, d'après les canons, par le pape. Si le roi refusait d'approuver l'élection, l'affaire en restait là, à moins que le pape ne voulût vaincre sa résistance (2). Nous verrons que la cour de Rome avait essayé d'enlever au roi le droit d'investiture qu'avaient exercé sans conteste les premiers Capétiens par la remise de la crosse épiscopale dans la main de l'élu après que celui-ci avait rendu hommage en plaçant sa main dans celle du roi et en prêtant serment de fidélité (3). Un concile tenu en 1075 frappa même d'anathème tous ceux qui auraient reçu leurs sièges des mains de princes ou de seigneurs laïques et des légats furent envoyés en France pour retirer les évêchés aux prélats qui avaient obtenu une semblable investiture (4). Le roi opposa la plus vive résistance ; mais le pape ne voulant pas rompre avec la France alors qu'il était déjà en lutte avec l'Empire, on ne tarda pas à tomber d'accord et on évita ainsi la fameuse querelle des investitures. Le roi renonça au droit d'investir les évêques par l'anneau et par la crosse, mais il fut convenu que le nouvel élu continuerait pour le temporel à lui prêter

du testament de Philippe Auguste. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 18 ; *Isambert*, t. I, p. 180.

(1) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 306.

(2) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 302 et t. XV, p. 128. Cpr. Luchaire, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> édit., t. II, p. 76 ; 2<sup>e</sup> édit., t. II, p. 78.

(3) *Gallia Christiana*, t. I, p. 24 ; t. II, p. 231. — *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 71.

(4) Labbe, *Bibliotheca manuscriptorum*, t. I, p. 196 et 198.

hommage et serment de fidélité et qu'il conserverait ainsi toutes les autres prérogatives royales (1).

Pendant la durée de la vacance de l'évêché, le roi (ou le grand vassal, pour les évêchés compris dans son duché ou son comté), avait la jouissance de l'évêché avec le droit de pourvoir à tous les bénéfices dépendant de cet évêché et qui pouvaient se trouver disponibles pendant le même temps (2). Mais ce droit ne s'étendait pas aux cures. On s'était même demandé ce qui arriverait si le roi avait disposé d'un bénéfice le même jour que le pape et certains coutumiers décidaient, à la fin de notre période, que l'acte du roi l'emporterait et qu'en cas de contestation, l'affaire serait jugée en Parlement (3). C'était un représentant du roi, ordinairement son bailli, qui administrait l'évêché pendant sa vacance (4). Par privilège spécial du roi, certains évêchés ou archevêchés étaient dispensés de la régale, pendant leur vacance, mais c'était là un fait assez rare. Des lettres de Charles V du 4 septembre 1375 accordèrent ce privilège à l'archevêché de Rouen (5).

A son entrée en fonctions, l'évêque prenait l'administration du spirituel et du temporel de son diocèse. Il était tenu de certaines charges, notamment de payer les dettes que son prédécesseur avait contractées à l'occasion de l'Église (6).

Les fonctions de l'évêque étaient intérieures ou extérieures; les premières consistaient notamment dans l'administration des sacrements et dans certaines attributions qui lui étaient propres. Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, les prêtres ne pouvaient se con-

(1) Duchêne, *Scriptores*, t. IV, p. 239. — Sur le serment de l'évêque au roi, voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, t. IV, p. 36.

(2) Le droit de conférer les bénéfices pendant la régale, est déjà attesté par le testament de Philippe Auguste. Isambert, t. I, p. 180. Voy. sur ce droit de régale, Philipps, *Das Regalienrecht in Frankreich*, 1873.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n<sup>o</sup> 459, t. IV, p. 338 et 349.

(4) Voy. Lettres de Charles VI du 28 mai 1417, Isambert, t. VIII, p. 580. — Cpr. Bouteiller, *Somme rural*, livre II, tit. 1, p. 655 où l'on trouvera aussi un modèle de lettres de régale.

(5) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 149. — Isambert, t. V, p. 450.

(6) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n<sup>o</sup> 16, t. II, p. 38.

fesser qu'à l'évêque, mais la multiplicité des affaires obligea à abandonner cette règle et l'évêque ne conserva que l'administration exclusive de deux sacrements : la confirmation et l'ordre. Les évêques pouvaient seuls aussi bénir les abbés et les abbesses, procéder à la dédicace des églises, consacrer les autels, mais ils avaient le droit de déléguer leurs autres fonctions spirituelles moins importantes, par exemple celles de bénir les cloches, chapelles et cimetières. Les fonctions extérieures des évêques étaient aussi importantes et aussi variées; on y comprenait notamment le droit de juridiction dont nous parlerons plus tard en nous occupant des justices d'Église. L'évêque était le juge de droit commun ou, comme on l'a dit, *l'ordinaire*. Mais il fut obligé de déléguer de bonne heure cette fonction à l'official. Il devait aussi prendre soin de toutes les personnes consacrées à Dieu, des infirmes et des faibles; il avait la garde des maladreries, hôpitaux et autres établissements de même nature (1). On ne doit pas oublier que, pendant les premiers temps du moyen âge, les évêques dirigèrent ces grandes écoles, les seules qui existassent alors, dans lesquelles s'étaient réfugiées toutes les sciences et d'où sortirent plus tard la plupart des universités nouvelles. Enfin les évêques administraient tous les biens, du temporel de leurs diocèses, mais ils ne pouvaient disposer d'aucune partie de leur temporel sans l'autorisation du roi (2). Il va sans dire que comme seigneurs féodaux, ils étaient soumis à l'autorisation de leurs suzerains dans tous les cas où elle était prescrite par le régime des fiefs. Les évêques devaient chaque année faire des visites dans leurs diocèses et, à cette occasion, certaines prestations en nature ou en argent, leur étaient dues. Ils percevaient aussi des droits appelés *cathedraticum*, *synodaticum* ou *synodalis circarta*. Ils levaient sur les couvents qui possédaient des églises, un droit de rachat des autels, chaque fois qu'une de ces églises changeait de

(1) Beaumanoir, chap. LVI, n° 5, t. II, p. 327.

(2) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. CCXVII.



vicaire; mais Urbain II abolit ce dernier droit *salvo episcoporum censu annuo quem ex eisdem altaribus habere soliti sunt*, disposition qui donna lieu à beaucoup de controverses (1).

De bonne heure les rois s'arrogèrent des droits importants et une véritable suprématie sur les évêques; leurs prétentions ne firent même que s'accroître avec le temps, à ce point que les diocèses devinrent de véritables circonscriptions administratives du royaume et les évêques des fonctionnaires du roi. Ainsi dans maintes circonstances, il fut interdit aux évêques de se rendre à Rome et plus tard on posa comme principe général qu'un évêque ne pouvait pas quitter le royaume sans l'autorisation du roi (2).

La sanction ordinaire des ordres du roi consistait dans la saisie du temporel en cas de désobéissance (3). Déjà le *livre de justice et de plet* nous apprend que de son temps si un évêque quitte sa cité et va s'établir ailleurs, le roi a le droit de s'emparer de l'évêché et de le garder jusqu'à ce que le prélat vienne à amendement (4).

Mais aussi les évêques jouissaient de certains privilèges à raison même de leurs dignités. Quelques-unes de ces prérogatives leur furent parfois d'ailleurs contestées. Ainsi les évêques ont soutenu, à une certaine époque, qu'ils n'étaient pas justiciables de la cour du roi et qu'un évêque ne pouvait être jugé que par des évêques (5). Ce qu'ils obtinrent plus facilement, ce fut l'autorisation de plaider par procureur, tant en demandant qu'en défendant; le pape l'avait déjà réclamée au roi Philippe le Bel, afin qu'ils ne fussent pas distraits de leurs fonctions spirituelles par les procès. Philippe le Bel fit droit à cette requête et admit même que les causes des pré-

(1) Labbe, *Concilia*, t. X, p. 589.

(2) Lettres de 1303, Isambert, t. II, p. 800. — Déclaration de Charles VII du 23 janvier 1437, Isambert, t. VIII, p. 858.

(3) Voy. par exemple, Mandement de Philippe le Bel d'octobre 1302, Isambert, t. II, p. 743. — Ordonnance du 10 juillet 1336, Isambert, t. IV, p. 425.

(4) *Livre de justice et de plet*, p. 327.

(5) Voy. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 20.

lats seraient de la compétence exclusive du Parlement (1).

Comme un prélat ne pouvait pas exercer directement toutes ces fonctions, il y eut de très bonne heure, dans chaque évêché, des auxiliaires. Ainsi nous avons déjà constaté, dans la période précédente, l'existence des chorévêques. Ces chorévêques ou évêques des campagnes, ou encore évêques errants, comme disaient les capitulaires, devaient remplir la plupart des attributions des évêques dans les bourgs et villages. Mais cependant ils n'exerçaient pas toutes les fonctions épiscopales; ainsi ils ne pouvaient pas ordonner les prêtres ni même les diacres, mais seulement les sous-diacres, les lecteurs et exorcistes. Comme ils se permirent de nombreux empiètements, un concile de Paris les supprima dès l'année 849, mais cependant il exista encore des chorévêques jusqu'à la fin du x<sup>e</sup> siècle. A partir de cette époque ils furent remplacés par les grands vicaires ou vicaires généraux.

L'évêque était également secondé dans son administration par l'archiprêtre et surtout par l'archidiaque. L'archiprêtre était le curé de l'Eglise cathédrale (2). Quant à l'archidiaque, il était le chef des diacres à l'époque où les diacres formaient dans l'Eglise un ordre spécial chargé de la prédication, de l'administration des sacrements et de la gestion des biens temporels. Mais dès le ix<sup>e</sup> siècle, le concile de Reims décida que les archidiacres seraient désormais promus à la prêtrise; de ce jour ils cessèrent d'être les chefs des diacres et devinrent des dignitaires des évêchés. L'archidiaque présentait les clercs à l'ordination, marquait à chacun son rang et ses fonctions, annonçait les jours de jeûne ou de fête, surveillait l'entretien des églises, veillait aux revenus du temporel, prenait soin des pauvres. Ses fonctions devinrent si variées, qu'il fut bientôt impossible de les confier à un seul clerc et

(1) Langlois, *op. cit.*, p. 144, 153, 154. Sur le droit reconnu à l'évêque de constituer procureur, voy. aussi *Livre de justice et de plet*, p. 105 et 131.

(2) On donnait aussi ce nom à tout curé rural chargé de surveiller un groupe de paroisses.

chaque évêché ne tarda pas à compter plusieurs archidia-  
cres (1).

A partir du concile de Latran de 1215, il y eut aussi, dans toute  
église cathédrale, un pénitencier chargé de recevoir les confes-  
sions des prêtres et celles des laïques pour les cas réservés,  
et un théologal, qui enseignait l'écriture sainte et la théolo-  
gie. De tous ces dignitaires, l'archidiacre est celui qui a pris  
le plus d'importance et nous verrons même qu'il a essayé  
d'acquérir une juridiction propre, aux dépens de l'évêque.  
Dans les évêchés où la papauté établit à certaines époques  
des inquisiteurs de la foi, ceux-ci restreignirent aussi sou-  
vent les pouvoirs de l'évêque et le roi dut intervenir pour em-  
pêcher ces empiètements. Ainsi une ordonnance de Philippe  
le Bel, de 1302, voulut que l'inquisiteur de la foi ne fit arrêter  
personne sans en avoir au préalable délibéré avec l'évêque,  
sauf, en cas de dissentiment, à en référer à d'autres ecclésiast-  
iques d'une probité reconnue; autrement l'exécution aurait  
été refusée par les officiers du roi (2).

A côté de chaque évêque ou archevêque, était établi un  
chapitre (3). On se rappelle que sous les Carolingiens il avait  
été soumis à la règle de Saint Chrodogan. Le chapitre jouis-  
sait d'importants privilèges : il était exempt de la juridiction  
de l'ordinaire, c'est-à-dire de l'évêque; il avait le droit de  
se faire représenter par un fondé de pouvoir et il pouvait  
lui-même prononcer certaines peines, jusqu'à celle de l'ex-

(1) Cpr. sur les archidiaques : Thomassin, *op. cit.*, liv. II, chap. 20. — Kress, *Erläuterung des Archidiaconalwesens*, (1725). — Pertsch, *Von den Ursprunge der Archidiaconen, Offiziale und Vicare*, (1743). — Mortet, *Maurice de Sully*, p. 48 et suiv.

(2) Isambert, t. II, p. 789.

(3) Voy. à cet égard Bouix, *Tractatus de capitulis*, 1856, 1 vol. in-8. — Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*, p. 513 et suiv. — Bellée, *L'ancien chapitre cathédral du Mans*, dans le *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, année 1875. — De Villaret, *Recherches historiques sur l'ancien chapitre de l'Eglise d'Orléans*, dans les *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. XIX. — Rambeau, *L'ancien chapitre cathédral de Mâcon*, dans la *Revue de la Société archéologique de l'Ain*, année 1885.

communication inclusivement (1). Enfin, le plus souvent, il était richement doté. Bien qu'ils eussent cessé d'observer la règle de Chrodogan et de vivre en commun, les chanoines d'une cathédrale n'en continuaient pas moins à former une véritable communauté : ils élisaient les évêques avant le concordat de François I<sup>er</sup>; ils avaient l'administration spirituelle du diocèse pendant la vacance; ils exerçaient une certaine juridiction et tenaient des assemblées indépendantes. Les avantages considérables attachés à leur titre, engagèrent plus d'une fois des laïques à se faire recevoir chanoines sans d'ailleurs entrer dans les ordres. En dernier lieu, les chanoines furent à la nomination des évêques. Mais pendant fort longtemps la royauté prétendit disposer d'un grand nombre de dignités ecclésiastiques du diocèse et même s'immiscer dans l'administration intérieure du chapitre (2). Il lui fut d'autant plus facile de réussir, qu'il existait souvent une certaine rivalité entre l'évêque et son chapitre (3). Celui-ci n'hésitait pas à entrer en lutte, car il se sentait très indépendant, les principales dignités de l'évêché étant en effet presque toujours attribuées à des membres du chapitre. Nous avons déjà parlé des archidiaques, de l'archiprêtre, du théologal, qui étaient le plus souvent, mais pas nécessairement, des chanoines. A la tête du chapitre était placé le *præpositus* ou *primitivæ*, qu'on nommait quelquefois prévôt ou doyen, bien que dans certains chapitres ces fonctions fussent séparées. Il faut encore citer parmi les dignitaires, le chancelier, le *scholasticus* ou écolâtre, ainsi appelé à cause de la surveillance des écoles qui lui était confiée, le camérier ou économé, le

(1) *Livre de justice et de plet*, p. 132 et 136.

(2) Luchaire, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> édit., t. II, p. 79; 2<sup>e</sup> édit. t. II, p. 84.

(3) Tous les chanoines de Notre-Dame de Paris étaient choisis par l'évêque, sauf deux qui étaient à la nomination du chapitre. Pour plus de détails, voir les *Prolégomènes* de Guérard sur le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*. Il ne faut pas confondre avec les chanoines des chapitres cathédraux, les chanoines réguliers institués dans les conciles de Rome de 1059 et 1063, étrangers, comme leur nom même l'indique, au clergé séculier et soumis à la règle de Saint-Augustin.



chantre, le pénitencier, le gardien du trésor, le *matricularius* ou marguiller. Les biens de cette communauté formaient la mense capitulaire et le revenu servait à subvenir aux dépenses communes ou particulières des chanoines. Ces dignités de chanoine procuraient de tels avantages, qu'elles étaient encore en dernier lieu fort recherchées même par les laïques de la noblesse. Le concile de Trente essaya d'arrêter ces abus en décidant qu'à l'avenir la moitié au moins des places devrait être réservée à des gradués en droit canonique. Mais cette disposition ne fut jamais observée en France.

Nous avons vu qu'à l'origine l'évêque était le seul pasteur du diocèse. Mais comme il lui était impossible de remplir son ministère dans toute l'étendue du territoire, il délégua dès les premiers temps une partie de ses pouvoirs à des vicaires. On en établit d'abord dans les grandes villes, puis ensuite dans les campagnes et ce fut l'origine des cures et des paroisses. Les unes et les autres étaient bien entendu placées sous la surveillance et l'autorité de l'évêque. C'était à lui qu'appartenait le droit de démembrer une paroisse pour en créer une nouvelle, par exemple si l'ancienne paroisse avait subi un accroissement considérable de population ; en sens inverse il avait le droit de supprimer une paroisse et de la réunir à une voisine lorsqu'elle ne comptait plus assez de familles pour former une unité religieuse. On exigeait en effet, pour l'existence d'une paroisse, la présence permanente de dix familles au moins (1). Le droit de nomination appartenait aussi à l'évêque, mais le fondateur de l'Église paroissiale et ses successeurs universels ou à titre particulier, jouissaient du droit de patronage qui les autorisait à s'attribuer une partie des revenus et à présenter pour la cure le nouveau titulaire à l'évêque chargé de l'instituer. D'ailleurs celui-ci pouvait, pour cause grave, refuser l'investiture (2). Jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, les

(1) Voy. un exemple de dédoublement d'une paroisse, en 1265, dans Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 189.

(2) Voy. *Journal des visites pastorales* d'Eudes Rigaud, p. 8, 16, 238. Cpr. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 111.

prêtres chargés de ces fonctions d'une manière définitive, portaient le nom de cardinaux et c'est seulement au XIII<sup>e</sup> siècle qu'on les appela curés parce qu'ils avaient mission de prendre soin des âmes. Il y eut ainsi dans les campagnes des églises principales ou archipresbytérales, et les curés placés à leur tête s'appelaient souvent *decani*. Chaque église principale comprenait des cures inférieures ou oratoires qu'on a plus tard appelés succursales. Les pouvoirs de ce clergé inférieur furent, pendant un certain temps, assez limités, mais ils se sont peu à peu élargis et on en arriva à reconnaître aux curés le droit d'administrer tous les sacrements sauf exception pour l'ordre et la confirmation.

Dans les cures importantes, il existait un ou plusieurs vicaires chargés d'assister le curé dans l'administration de sa paroisse (1).

Dans chaque diocèse les doyens ruraux et les curés des petites églises étaient placés sous l'autorité directe de l'archidiacre.

Ce bas clergé, malgré son infériorité hiérarchique, exerçait une influence considérable sur les populations. Les prêtres des paroisses avaient droit aux dimes, mais en réalité une partie de ces redevances restait souvent entre les mains du seigneur ou dans les caisses du haut clergé. Ils avaient aussi droit à d'autres prestations en vertu d'usages généraux ou locaux, telles qu'*altaragium*, *archadium*, *oblaciones*, *offerendæ*, *candelæ*, *panis*, mais dont les profits étaient, le plus souvent, affectés à l'église elle-même. Ils percevaient encore certains droits pour l'administration de divers sacrements. Un

(1) Il ne faut pas oublier qu'il y avait aussi un clergé spécial pour le service du roi et des seigneurs. On appelait chapelains les prêtres qui y étaient attachés et chapelles les oratoires où ils célébraient le service divin. Au XV<sup>e</sup> siècle, les chapelains du roi prirent le nom d'aumôniers. Voy. sur les chapelains Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 83, 121, 142, 151, 400; t. III, p. 262. — Couard-Luys, *Cartulaire de Saint-Spire de Corbeil*, introduction, p. XXXVIII et suiv. — Lépinos et Merlet, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, introduction, p. LXXXVI. — Casati, *Compte d'un maître chapelain de la Sainte-Chapelle*, 1298-1299, dans le tome XVII de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

arrêt du Parlement, rendu en forme de règlement, sous le règne de Charles VI, le 23 août 1402, déterminait ce que les curés devaient prendre pour les sépultures et services de leurs paroissiens décédés; il fixa les salaires des gens d'Église pour les convois, enterrements, messes, vigiles, fiançailles, mariages, monitoires, testaments (1).

Malgré tout, la condition des curés et des desservants était très médiocre, à cause de l'absence plus ou moins complète de ressources. Il en résultait que parfois le recrutement du bas clergé était très difficile et que ses membres ne vivaient pas avec la dignité et l'austérité qui appartiennent à leur caractère. Pendant que les membres du haut clergé étalaient un luxe peu convenable, les curés des paroisses se permettaient toutes sortes d'abus et même des violences sur leurs paroissiens et les clercs des monastères étaient loin de leur donner le bon exemple (2). Quelques curés se procuraient des ressources par des moyens très divers, mais souvent peu honnêtes. Le concile de Rouen de 1299 défendit aux curés et aux bénéficiers de paraître en public avec des habits courts et l'épée au côté, d'attirer chez eux les femmes suspectes, d'exercer des charges dans des justices séculières, de prêter à usure, etc. (3). D'autres, dépourvus de ressources, négligeaient de réparer leurs églises et il fallait des ordres de leur supérieur ou du Parlement pour les contraindre à l'accomplissement de ce devoir (4).

D'ailleurs les paroissiens participaient à l'administration des biens de l'Église et ils évisaient à cet effet, parmi eux, un conseil chargé d'assister le curé dans la gestion des intérêts temporels de la paroisse, de percevoir les revenus et

(1) Isambert, t. VII, p. 19.

(2) Voy. les faits relevés par Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 231. Voy. aussi le *Journal des visites pastorales* d'Eudes Rigaud, où sont relevés tous les abus du clergé séculier.

(3) Isambert, t. II, p. 725.

(4) Voy. des lettres royales du 1<sup>er</sup> janvier 1414 qui autorisent le Parlement à contraindre les gens d'Église à faire des réparations à leurs églises et maisons bénéficiales. *Recueil du Louvre*, t. X, p. 228.

de payer certaines dépenses, notamment celles des écoles, hôpitaux et autres établissements rattachés à la paroisse ainsi que celles d'entretien de l'église et du cimetière. Ce conseil porte déjà le nom de *fabrica* ou encore celui de *thesaurus*. Dans la suite les ordonnances royales réglèrent avec soin l'organisation de ces fabriques.

L'administration des biens ecclésiastiques des évêchés avait passé de l'assemblée provinciale des évêques à chaque évêque en particulier et à son chapitre (1). Les papes essayèrent de limiter ces pouvoirs des évêques, mais ils rencontrèrent dans le clergé de France et dans le Parlement une telle résistance qu'ils durent renoncer à leur tentative (2).

Toutes ces églises, métropolitaines, cathédrales, collégiales, ou simples cures, jouissaient quant à leurs biens de privilèges importants (3). En principe l'archevêque, l'évêque, le curé n'était pas considéré comme seigneur des biens de son église; il n'en était que l'administrateur et l'église était assimilée, comme le disent les textes, à un mineur, sous le rapport de son patrimoine. Il résultait de là que l'archevêque, l'évêque, le curé, pouvait rendre la condition de son église meilleure, mais non pas pire (4). De même, on décidait que les méfaits et les fautes des gens d'une église ne pouvaient pas en principe nuire à cette église; celle-ci n'encourait par exemple jamais la confiscation pour le fait de l'une de ces personnes et même à l'égard des biens qui pouvaient venir d'elle; elle était seulement parfois menacée d'une amende (5).

Une église ne pouvait aliéner un bien qu'avec l'autorisation de son prélat (6). Toute église avait le droit d'acquérir en pleine liberté et sans aucune restriction, sauf application,

(1) Cpr. Masuer, au titre *De emptione*, n° 18.

(2) Voy. par exemple *Olim*, t. II, p. 103.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, II, n° 61, t. III, p. 94; L, n° 448, t. IV, p. 328.

(4) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 8 et 10, t. II, p. 37.

(5) Beaumanoir, chap. LV, n° 42, t. II, p. 240. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 11, t. II, p. 37.

(6) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 12, t. II, p. 37.



comme on l'a vu, du droit d'amortissement au profit du roi ou du seigneur; mais déjà apparaît à la fin de notre période un principe nouveau suivant lequel nul ne peut donner à une église sans la permission du roi (1). C'est bien certainement le droit d'amortissement qui a préparé cette restriction à la liberté d'acquérir dont l'Église avait joui sans restriction auparavant (2).

Ces biens des églises avaient reçu d'importants privilèges. Ainsi l'Église n'était menacée que par la prescription canonique de quarante ans, pour les biens qu'elle avait acquis depuis plus de quarante ans, et par la prescription de trente ans, pour ceux dont la cause d'acquisition remontait à moins de quarante ans (3). Parfois aussi le roi intervenait directement pour sauver une église, au moyen d'une disposition exceptionnelle, de la situation embarrassante où elle avait été placée par les circonstances. Les mêmes faveurs étaient accordées aux abbayes. Ainsi des lettres du roi Jean, de janvier 1359, portent qu'attendu la perte des titres de l'abbaye de Saint-Martin de Séez, la possession de quarante ans lui servira de titre pour tous les droits et héritages dont elle a la possession (4). Certaines communautés, n'étaient soumises qu'à la prescription de cent ans (5). On reconnaissait aussi en France qu'il ne pouvait être question, contre l'Église de Rome, que de cette prescription centenaire.

Les églises possédaient leurs biens suivant le droit commun; ainsi les uns étaient fiefs, d'autres censives, d'autres encore tenures serviles (6). En tant que ces biens rentraient dans le régime féodal, on leur appliquait en principe le droit

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 849, t. II, p. 305.

(2) Cpr. Mandement de Philippe V, du 24 février 1316, Isambert, t. III, p. 151.

(3) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, nos 309 et 310, t. I, p. 576; F, n° 860, 873, 874, t. II, p. 309 et 313; I, nos 347 et 348, t. III, p. 463 et 464; L, n° 243, t. IV, p. 243. — Bouteiller, *Somme rural*, liv. I, tit. 47.

(4) Isambert, t. V, p. 71.

(5) *Recueil du Louvre*, t. XIV, p. 341.

(6) Il faut avoir bien soin de ne pas confondre ces biens avec les choses saintes, religieuses ou sacrées, distinction empruntée au droit romain. Voy. *Libre de justice et de plet*, p. 64.

ordinaire; ainsi l'hommage d'une église était fait ou reçu par le doyen, d'un monastère par l'abbé, d'une fabrique par son procureur (1). Cependant, toute église était, sous deux rapports, soumise à des dispositions particulières : elle était placée sous la protection d'un gardien qui lui devait aide et assistance dans toutes les circonstances, notamment protection contre les torts et les entreprises d'autrui (2); le roi exerçait une sorte de surveillance et de protection générales.

A l'origine, le roi n'avait la garde que des églises de son domaine. Mais de bonne heure les juriconsultes et notamment Beaumanoir lui reconnurent, en sa qualité de protecteur supérieur de la religion dans le royaume, un droit de garde éminent sur toutes les églises. Ce droit n'excluait pas celui du baron sur les églises de sa baronnie, mais il le dominait; en outre il menaçait de l'absorber dans certains cas. Ainsi le droit de garde du baron disparaissait et se concentrait dans les mains du roi non seulement s'il y avait renoncé, mais encore s'il avait fait tort à son église; dans ce dernier cas, celle-ci pouvait demander à être placée sous la garde du roi (3). Beaumanoir constate que de son temps certaines églises étaient déjà, par privilège spécial, placées sous la garde du roi au lieu de relever du seigneur local. Mais le grand juriconsulte reconnaît que le roi ne peut pas accorder ce privilège aux dépens du baron; s'il le fait, l'église n'échappe pourtant pas à la garde du baron, à moins qu'il n'y ait prescription de trente ans (4). D'ailleurs les pa-

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, L, n° 68, t. IV, p. 174.

(2) Beaumanoir, chap. XLVI, n° 6, t. II, p. 243.

(3) Beaumanoir, chap. XLVI, nos 1 et 2, t. II, p. 241. Lorsque celui qui avait fait tort à une église était sous la dépendance, par exemple à titre de vassal, du baron seigneur de cette église, celui-ci devait veiller à la réparation du préjudice; si le baron n'était pas seigneur de celui qui avait fait tort à l'église, il était seulement tenu de se plaindre à son seigneur. Cpr. Beaumanoir, chap. XLVI, n° 7, t. II, p. 243.

(4) Beaumanoir, chap. XLVI, n° 3, t. II, p. 242. Nous savons ce qui se produit dans le cas où l'Église désavoue son gardien : celui-ci doit agir devant la cour du baron sous la garde duquel il se prétend placé et s'il gagne son procès,

trons ou autres laïques n'ont pourtant pas le droit de faire des règlements pour l'administration des biens des églises et s'ils se permettaient d'en promulguer, ces règlements seraient absolument nuls (1). Mais ce principe n'arrêta pourtant pas la royauté dans ses entreprises; elle en arriva au contraire, dans la période suivante, à s'occuper de l'administration des biens ecclésiastiques, comme de toutes autres choses du royaume. Elle le fit d'autant plus facilement que le droit d'amortissement et celui de régale étaient devenus exclusivement royaux. La royauté commença par s'occuper de la question des biens ecclésiastiques pour le cas où les églises étaient vacantes en régale. Le roi rendit à cette occasion un règlement en date de 1361. En 1417, des lettres de Charles VI constatent que trop de personnes interviennent dans l'administration de ces biens en régale; elles suppriment les commissaires et les économes et confient leurs attributions aux baillis et aux receveurs ordinaires du domaine.

#### § 4. — LE CLERGÉ RÉGULIER.

A côté de l'Église séculière, s'élevait au moyen âge une autre Église, encore plus puissante et plus riche, celle des monastères. L'Église séculière était forte par l'effet même de son action sur la masse de la nation, nobles, bourgeois, vilains ou serfs. Les monastères n'avaient pas de paroissiens; mais ils possédaient des mainmortables; ils servaient d'asile à de véritables armées de moines et ils avaient pris un essor immense grâce à leur formidable puissance d'acquisition. Bien qu'ils fussent souvent l'objet de violences et de véritables spoliations, ils n'en étaient pas moins arrivés à posséder une richesse extraordinaire et pendant la première partie du moyen âge non seulement la royauté ne fit rien pour limiter

l'église est tenue de réparer le tort, sans que cependant les dommages-intérêts puissent amener sa ruine; à plus forte raison s'abstiendrait-on de confisquer les biens de l'église. Cpr. Beaumanoir, chap. XLVI, n° 8, t. II, p. 244.

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 849, t. II, p. 305.

ces acquisitions, mais elle contribua, par ses propres largesses, à en accroître le nombre et l'importance. En outre, de très bonne heure les monastères parvinrent à résister, grâce à l'appui du roi, à l'arbitraire des seigneurs féodaux; ils surent même défendre leurs droits avec une rare énergie, parfois même avec une ténacité regrettable, recourant à la procédure et à la justice du roi sous le moindre prétexte. De plus, la plupart des monastères et des évêchés étaient devenus eux-mêmes de véritables seigneuries féodales et, à ce titre, ils étaient assez forts pour tenir tête à la féodalité laïque.

Ce fut surtout la liberté d'acquérir sans aucune limite, même à titre gratuit, entre-vifs ou à cause de mort, qui favorisa singulièrement le développement de la richesse des églises et des monastères, d'autant plus qu'après avoir ainsi acquis ils croyaient qu'il était de leur devoir de retenir et de ne pas aliéner (1). On continuait, comme à l'époque franque, à faire des donations et des legs pieux pour racheter ses fautes; ces libéralités furent si nombreuses qu'il y avait une tenure appelée franche aumône, relevée de tout service féodal, mais tenue de certains devoirs religieux, par exemple de dire des messes au profit du concédant (2). Souvent aussi les évêques imposaient des donations en réparation de torts causés à une église; le coupable ne se bornait pas à rendre ce qu'il avait enlevé, mais en outre il gratifiait l'église d'une libéralité plus ou moins importante en témoignage de son repentir. On sait qu'à l'approche de l'an 1000, la terreur de la fin du monde amena un grand nombre de seigneurs et même de bourgeois à donner leur fortune aux églises. Dans la suite, les croisades obligèrent les seigneurs à vendre tout ou partie de leurs fiefs

(1) Voy. d'Arbois de Jubainville, *Etudes sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, liv. IV, chap. 1, et de Lespinasse, *Cartulaire de la Charité-sur-Loire*, introduction.

(2) Voir ce que j'ai dit à cet égard dans *l'Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 220 et suiv. et dans *l'Histoire du droit et des institutions de la France*, t. IV, p. 483. Il est surtout question de la tenure en franche aumône dans le *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 32.



pour subvenir aux frais de leurs lointaines expéditions et ce furent encore les monastères qui achetèrent, le plus souvent à bas prix, la plupart de leurs domaines (1). D'autres même donnaient par désintéressement leurs fiefs aux abbayes, dans le seul espoir d'attirer sur eux la bénédiction de Dieu. Enfin les clercs et les religieux ne se faisaient pas faute, dans l'intérêt de leur communauté, de se livrer à toutes sortes d'opérations lucratives pour accroître leurs richesses (2). Ils élevaient de beaux oiseaux de fauconnerie ou des chevaux de race qu'ils échangeaient ensuite avec les seigneurs contre des parcelles de terre. D'autres fois ils prêtaient sans intérêt apparent, mais à court terme en recevant à titre de garantie l'antichrèse d'un immeuble et à condition que le monastère deviendrait propriétaire de cet immeuble si le montant du prêt ne lui était pas rendu à l'échéance (3). Ces procédés prêtaient déjà parfois à la critique. Que dire des dispositions des conciles qui imposèrent des legs pieux aux testateurs, et en assurèrent l'exécution par des mesures sévères? On sait que la plupart des testaments étaient reçus par les curés et que les procès relatifs aux libéralités testamentaires étaient de la compétence des cours d'Église (4). Lorsqu'un testateur s'adressait à un notaire, celui-ci devait appeler un prêtre chargé de prendre part à la rédaction du testament, sous peine d'excommunication pour le notaire et pour le testateur (5). Les mêmes

(1) Cpr. Laurière, *Origine du droit d'amortissement*, p. 58.

(2) Parfois aussi les affaires financières d'une abbaye étaient si mal gérées qu'elles aboutissaient à de véritables faillites. Voy. Haigueré, *Une opération financière au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, année 1889, p. 214 et suiv. Ce fait était plus rare qu'on ne le croit et les abbayes parvenaient presque toujours à se tirer d'embarras en aliénant une partie de leurs immeubles.

(3) Voy. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. 1, p. 385 et 386, où sont cités de nombreux textes empruntés à l'*Histoire de Bretagne* de Lobineau.

(4) Concile de Bourges de 1276, canon 9, Labbe, XI, 1023; concile de Bourges de 1286, canon 29, Labbe, XI, 1258; concile d'Avignon de 1326, canon 20, Labbe, XI, 1732. — Cpr. Beaumanoir, chap. XI, n<sup>o</sup> 11, t. 1, p. 156.

(5) Concile de Narbonne de 1227, canon 5, Labbe, XI, 305; concile de Toulouse de 1229, canon 16, Labbe, XI, 431; concile de Tours de 1236, canon 33,

peines menaçaient les exécuteurs testamentaires et les héritiers en retard d'exécuter les legs pieux (1). Ces rigueurs, loin d'être critiquées, étaient au contraire approuvées par le pouvoir temporel, tant elles paraissaient naturelles à cette époque. Ainsi les Établissements de Saint Louis nous apprennent que si une personne était morte sans confession, elle était privée de l'absolution et de la sépulture en terre sainte. En outre ses meubles étaient confisqués au profit du seigneur (2).

Grâce à toutes ces circonstances, mais surtout à la foi et au désintéressement des laïques, partout se fondèrent au moyen âge des abbayes qui, par l'effet des libéralités des rois, des grands seigneurs et même des petites gens, ne tardèrent pas à acquérir d'immenses richesses. L'Église avait une telle faculté d'absorption rapide qu'elle en était arrivée à posséder une grande partie du sol et même dans certains cas à compromettre l'existence de la société féodale. Plusieurs abbayes possédaient sept à huit mille menses; rien n'était plus fréquent que d'en voir deux ou trois mille réunies sous l'autorité d'un seul abbé. Or les terres ainsi acquises par une église ou par un monastère étaient en réalité hors du commerce, car les communautés religieuses n'aliénaient pas. Sans doute, en droit, le plus souvent elles continuaient à être grevées des charges qu'elles avaient auparavant supportées en qualité de fief ou de censive, mais en fait les communautés religieuses obtenaient assez facilement d'en être dispensées, tout au moins en partie : rappelons que la dispense était même totale en cas de tenure en franche aumône.

De ce que les églises et les monastères acquéraient sans

Labbe, XI, 512; concile de Béziers de 1246, canon 44, Labbe, XI, 686; concile d'Albi de 1254, canon 37, Labbe, XI, 730.

(1) Concile de Béziers de 1246, canon 33, Labbe, XI, 684; concile d'Avignon de 1279, canon 14, Labbe, XI, 1059; concile de Bourges de 1286, canons 27 et 29, Labbe, XI, 1258.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 93, édit. Viollet, t. II, p. 150.  
— Du Cange, v<sup>o</sup> *Intestatio*.

cesse fiefs, censives et autres biens et n'aliénaient jamais entre-vifs ou à cause de mort, résultaient de graves préjudices pour les seigneurs qui perdaient leurs droits de mutation. On se rappelle les divers moyens imaginés pour protéger les seigneurs : tantôt la communauté donnait fictivement ses biens à un vicaire chargé de la représenter et au décès duquel le seigneur touchait les droits qu'il aurait perçus d'un vassal laïque (1); tantôt l'acquisition était considérée comme un abrégement de fief qui donnait au seigneur le droit d'obliger le monastère à vider ses mains dans l'année. Mais le plus souvent il acceptait la communauté comme vassale, à charge pour celle-ci de lui payer un certain droit et de là est né le droit d'amortissement (2).

Les monastères, abbayes ou couvents, car les trois termes sont synonymes, ne doivent pas être confondus avec les collégiales et les prieurés. La collégiale n'était autre qu'une communauté de chanoines et le prieuré formait une sorte de dépendance d'une abbaye, parfois aussi d'un collège, d'un hôpital ou de quelque autre établissement de même nature (3).

On peut dire que le sort des monastères a été lié d'une manière très intime à l'histoire du moyen âge. Il en a été fondé un grand nombre à cette époque, aussi bien des monastères d'hommes que des monastères de femmes. Ces communautés variaient à l'infini dans leur organisation et dans leur but. Les unes se vouaient à la prière, à la méditation, aux sciences; d'autres, en moins grand nombre, pratiquaient l'agriculture et se livraient même parfois à l'indus-

(1) En outre le seigneur avait le droit, pendant quarante jours, de demander la nomination d'un nouveau vicaire. Voy. Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. CXXXVIII.

(2) Voy. ce que nous avons dit à cet égard, dans le t. IV, p. 342 et suiv.

(3) Sur les prieurés, voy. Thomassin, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> partie, chap. 119. — D'Arbois de Jubainville, *Études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*, p. 145 et 203. — Sur les communautés de chanoines réguliers, voy. Winter, *Die Praemonstratenser des zwölften Jahrhunderts*, 1 vol. 1865; Taiée, *Prémontré, étude sur l'abbaye de ce nom*, dans le *Bulletin de la Société académique de Laon*, t. XIX, p. 93 et t. XX, p. 1.

trie. Assez souvent il arrivait aussi que toutes ces occupations étaient réparties dans un même couvent, surtout s'il s'agissait de communautés d'hommes. Après avoir longtemps protesté contre la guerre, l'Église avait fini par l'admettre à condition qu'elle fût juste et même par exalter le service militaire. Ainsi se préparèrent et se fondèrent les grands ordres religieux militaires, tels que les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem et les Templiers (1). Certains ordres arrivèrent à un degré de prospérité magnifique et ne reculèrent même pas devant le luxe. Telle était la célèbre abbaye de Cluny, dont la fortune parvint à son apogée dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, sous l'administration de Saint Hugues (1049-1109) qui, à raison de sa grande naissance (il descendait des ducs de Bourgogne) et surtout de sa vaste intelligence, en vint à traiter, pour ainsi dire, d'égal à égal, avec les rois les plus puissants de l'Europe et même avec le pape. A sa mort, le nombre des maisons dépendant de la direction de Cluny s'élevait à plus de deux mille et on en rencontrait, non seulement en Europe, mais même en Orient (2). Le faste de Cluny était loin de convenir à tous; aussi quelques religieux pénétrés de l'esprit de renonciation aux choses de ce monde, fondèrent, en 1098, la célèbre abbaye de Cîteaux (3), qui ne tarda pas à se développer rapidement, au point de compter dix-huit cents monastères d'hommes et quatorze cents de

(1) Voy. à cet égard, Gautier, *La Chevalerie*, p. 11 et suiv. On trouvera l'indication des principaux travaux sur ces ordres militaires dans Luchaire, *Manuel des institutions françaises, période des Capétiens directs*, p. 110 et 111.

(2) Voy. Lorain, *Histoire de l'abbaye de Cluny*. — Bruel, *Les chapitres généraux de l'ordre de Cluny depuis le XIII<sup>e</sup> siècle*, dans le t. XXXIV de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. — Siméon Luce, *Visite par les prieurs de Barbezieux et de Saint-Sauveur de Nevers, des monastères de Cluny situés en Poitou, en 1292*, dans le tome XX de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. — Morand, *Définitions du chapitre général de Cluny en 1323*. — Robert, *Etat des monastères franco-comtois de l'ordre de Cluny aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*.

(3) Henriquez, *Regula, constitutiones et privilegia ordinis cisterciensis* (1642). — Lenain, *Histoire de l'ordre de Cîteaux* (1696). — Manrique, *Annales cisterciennes* (1642). — D'Arbois de Jubainville, *Études sur l'état intérieur des abbayes cisterciennes*. — L. Januschek, *Origines cisterciennes* (1877).



femmes (1). Le même ordre religieux comprenait d'ailleurs le plus souvent des monastères d'hommes et des monastères de femmes. Ceux-ci étaient gouvernés par des abbesses qui jouissaient, comme nous le verrons, de pouvoirs à peu près aussi étendus que les abbés.

Enfin certains ordres se vouaient surtout à la propagation de la foi et à la récolte des aumônes. C'étaient eux qui formaient la plus puissante armée de la papauté (2). Au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, Saint Dominique fonda l'ordre des Frères prêcheurs auquel il donna son nom et François d'Assise celui des Frères mineurs ou Cordeliers, plus généralement connu sous le nom de Franciscains. Ces deux ordres se distinguaient des autres par un renoncement complet aux biens de ce monde; ils ne vivaient que de quêtes et d'aumônes; aussi les désigna-t-on sous le nom d'ordres mendiants (3).

Il existait sous le rapport de la dépendance, également diverses sortes de couvent. En principe, les monastères et les abbayes relevaient de l'évêque diocésain. Ce prélat devait recevoir de l'abbé la profession, la révérence et l'obédience. Ce fut la cause de fréquentes difficultés qui aboutirent souvent à de simples changements dans la formule de ces devoirs. Souvent aussi les monastères s'efforcèrent d'échapper à l'autorité de l'évêque et de nombreuses exceptions furent accordées, déjà sous la période précédente, par les rois carolingiens et au moyen âge par les papes. On appelait *exempts* ces monastères qui relevaient directement de la cour de Rome. Ils lui étaient bien entendu très dévoués et jouissaient en fait d'une indépendance à peu près complète à cause de

(1) La plus célèbre des filles de Cîteaux est l'abbaye de Clairvaux qui devint elle-même bientôt un chef d'ordre et fut gouvernée au commencement du XII<sup>e</sup> siècle (1115-1153) par Saint Bernard.

(2) Nous ne pouvons pas faire ici l'histoire des monastères les plus célèbres du moyen âge; il nous suffira de renvoyer à l'œuvre magistrale publiée par le comte de Montalembert, en 7 volumes, sous le titre : *Les moines d'Occident*.

(3) Voy. sur ces ordres mendiants les travaux cités par Luchaire, *Manuel des institutions françaises*, p. 104.

l'éloignement de la papauté. Ces ordres n'étaient pas très attachés à la cause du roi; il faut en dire autant de ceux qui relevaient de chefs étrangers au royaume. Mais les rois n'avaient pas moins attiré autour d'eux un grand nombre de monastères qui leur étaient dévoués. Ils avaient fondé maintes communautés, leur avaient donné des terres et des richesses. Ces couvents étaient tout naturellement attachés au roi et étaient même placés sous sa dépendance directe quant à l'élection de l'abbé. Les rois jouissaient dans ces monastères de nombreux privilèges qui leur étaient exclusifs, notamment de certaines redevances, du droit de gîte et autres; mais il leur arrivait assez souvent d'y renoncer, surtout si l'abbaye était pauvre (1).

Les monastères aimaient mieux relever du roi que de l'évêque. La dépendance était, en fait, moins complète. La plupart des grandes abbayes de fondation royale jouissaient de ce privilège de ne pas être soumises à l'autorité épiscopale et elles eurent souvent le soin de le faire renouveler (2). Lorsqu'une abbaye n'avait pas ce privilège, elle employait les moyens les plus divers pour l'obtenir; le plus souvent elle soulevait des difficultés à l'évêque; le différend était porté à la cour du roi et celle-ci donnait volontiers raison à l'abbaye (3).

Nous verrons bientôt que le roi intervenait directement dans les élections de la plupart des abbés et dans l'administration intérieure des monastères. Ce droit de nomination de l'abbé appartenait aussi parfois à titre de patronage à celui qui avait fondé le monastère et à ses successeurs. Il était parfaitement régulier toutes les fois qu'il avait été réservé par l'acte de fondation de l'abbaye; mais fort souvent il n'était

(1) Voy. par exemple une charte de 1143 et une autre de 1178, dans Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, notes et appendices, 1<sup>re</sup> édit., t. II, p. 298.

(2) Voy. par exemple, *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 58; d'Achery *Spicilegium*, t. II, p. 598.

(3) Voy. par exemple Doublet, *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 837. — Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. I, p. 51. — *Gallia Christiana*, t. VIII, p. 553.

qu'une usurpation. Par l'effet même du régime féodal dans lequel étaient entrés les monastères, il avait été très facile aux seigneurs de s'immiscer dans la nomination des abbés qui étaient leurs vassaux à raison des tenures de ces monastères; le droit d'investiture avait amené celui de présentation à l'élection des moines et en fait ce droit de présentation était souvent aussi énergique qu'une nomination directe:

Les monastères étaient encore envahis par l'élément laïque de diverses autres manières. Certains seigneurs étaient parvenus à s'emparer, par des procédés plus ou moins légitimes, des abbayes dont ils respectaient les moines, mais en prenant le titre et les émoluments de l'abbé, tout en restant hommes d'épée; de là ces abbés-comtes qui transmettaient ensuite le monastère à leurs héritiers comme les autres tenures comprises dans leurs successions. On sait enfin quels empiètements commirent à maintes reprises les avoués des monastères comme ceux des églises, surtout pendant la première partie du moyen âge (1).

A mesure que le pouvoir royal se fortifia et prit plus énergiquement sous sa protection les églises et les monastères, les abus des seigneurs devinrent moins fréquents, mais les abbayes n'en acquirent pas plus d'indépendance. Seulement les monastères, au lieu de subir l'arbitraire des seigneurs féodaux, furent placés sous l'autorité du roi. Déjà la politique des premiers Capétiens avait consisté à exercer une sérieuse action sur le clergé régulier : les rois intervenaient dans les élections des abbés, les dirigeaient et imposaient leurs candidats; ils tranchaient même parfois des questions de pure discipline des monastères et apportaient des réformes (2). A mesure qu'on avance dans l'époque féodale, le nombre des abbayes relevant de la monarchie augmente sans cesse et l'intervention du roi dans les affaires du clergé régulier de-

(1) Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 437. — Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 132 et suiv.

(2) Voy. à cet égard Luchaire, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> édit., t. II, p. 94 et suiv., 101, 113; 2<sup>e</sup> édit., t. II, p. 96 et suiv., 106 et suiv.

vient de plus en plus active. Cette intervention est d'ailleurs aussi utile à l'Église qu'à l'État : à l'arbitraire de la féodalité succède un régime plus régulier qui sera sans doute, lui aussi, la cause de certains excès, mais beaucoup moins nombreux et moins graves. Le roi recommande à ses baillis et prévôts de protéger les monastères contre les entreprises des seigneurs et de donner aux abbés l'appui du bras séculier toutes les fois qu'ils le réclament, même pour des affaires purement cléricales, par exemple pour faire rentrer dans le monastère des moines qui s'en sont enfuis (1). L'État, de son côté, profita largement de cette intervention de la royauté ; le respect de la loi fut mieux assuré de la part des monastères. Les anciens coutumiers se plaignent en effet volontiers de ce que les abbayes, grâce aux troubles du temps, s'efforçaient sans cesse d'échapper aux lois et même de faire profiter du bénéfice clérical un grand nombre de personnes qui n'y avaient pas droit. Ce reproche était surtout adressé aux Templiers (2).

En principe, tout abbé devait être librement élu par les moines du monastère, mais, en fait, le roi ou le seigneur qui avait la garde de l'abbaye n'entendait pas qu'on se passât de son consentement ; il présentait un candidat au choix des moines, et si ceux-ci en élisaient un autre, il lui refusait l'investiture du temporel. Aussitôt élu, l'abbé devait, en effet, demander à l'évêque du diocèse la bénédiction qui constituait son investiture spirituelle et au seigneur l'investiture temporelle (3). Il arriva même au roi, longtemps avant la pragmatique, d'affirmer son droit de nomination directe.

(1) Voy. par exemple un mandement de juillet 1276 aux officiers du roi en Normandie, de protéger le monastère de Notre-Dame du Bec placé sous sa sauvegarde, dans Delisle, *Cartulaire normand*, n° 876 ; autre mandement du 6 juillet 1282 aux officiers du roi en Normandie de protéger l'abbaye de Troarn, dans Delisle, *op. cit.*, n° 992 ; mandement de 1282 de protéger les biens du monastère de Pontigni, *Arch. nat.*, jj, LXI, f° 152, v°. — Cpr. Beaumanoir, chap. 1, n° 43, t. 1, p. 44.

(2) Voy. par exemple *Livre de justice et de plet*, p. 330 et 331.

(3) On doit se rappeler toutefois que beaucoup de couvents échappaient à l'autorité de l'ordinaire et relevaient exclusivement du pape ou du roi.



Une fois investi, l'abbé devenait à la fois chef d'un clergé régulier et seigneur féodal, avec tous les avantages attribués à cette dernière qualité : droit à l'hommage de ses vassaux, droit de les investir de leurs fiefs, droit aux redevances des censitaires et autres tenanciers. Au point de vue militaire et administratif, il se faisait représenter par son avoué. Celui-ci rendait aussi la justice au nom de l'abbé; mais il n'a pas tardé à se créer une juridiction propre. Il n'en est pas moins vrai que l'abbé, à raison des diverses qualités qu'il réunit en sa personne, exerce plusieurs juridictions : une justice canonique et aussi disciplinaire sur ses moines, une justice féodale sur ses vassaux et même une justice foncière et patrimoniale (1).

Nous avons vu qu'il existait des ordres de natures très diverses et soumis à des règles de discipline non moins variées. Les règles de Cluny, de Cîteaux, de Clairvaux étaient les plus généralement observées en France; mais il y avait aussi, on s'en souvient, des ordres militaires, tels que les Templiers et les Hospitaliers.

Parmi ces ordres, les uns avaient à leur tête des généraux ou des provinciaux, d'autres étaient dirigés par des chapitres.

Chaque abbaye d'un ordre était indépendante des autres du même ordre. L'abbé, chef du monastère, avait rang immédiatement après l'évêque du diocèse. Quelques-uns de ces chefs des abbayes jouissaient de privilèges particuliers : porter la mitre ou la crosse ou même l'une et l'autre à la fois (2), conférer la tonsure et les ordres mineurs, siéger dans les conciles généraux. Les prieurs placés à la tête des diverses dépen-

(1) C'est ce que les auteurs n'ont pas toujours bien nettement distingué. Cpr. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 129 et 139. Certains abbés avaient même, à raison de privilèges spéciaux, la juridiction canonique de droit commun, à la place de l'évêque et alors ils pouvaient connaître de toutes les causes de la compétence des juges d'Église, par exemple des procès relatifs au mariage. *Livre de justice et de plet*, p. 204. Lorsqu'un abbé se rendait indigne ou devenait incapable par l'effet des infirmités, il pouvait être destitué, mais le fait était fort rare. Ce qui se présentait plus souvent, c'était la démission volontaire.

(2) Mais la crosse devait être dépouillée de pierreries.

dances de l'abbaye étaient, par cela même, les subordonnés de l'abbé et ne pouvaient accomplir aucun acte important par exemple plaider en justice, sans son consentement. Tout prieur recevait, avant d'entrer en fonctions, des lettres de procuration d'un abbé qui avait toujours le droit de les lui retirer; de simples lettres de provision n'auraient pas suffi (1).

L'abbé était maître absolu dans son monastère: il désignait les dignitaires qui devaient partager avec lui les soins de l'administration, passait tous les actes de la vie civile, etc., etc. Tous lui devaient obéissance. Toutefois, pour quelques affaires particulièrement graves, il était obligé de demander conseil à certains dignitaires du couvent ou même aux moines réunis en assemblée générale. Il y avait aussi des cas où il était lié par le vote de cette assemblée. Ainsi l'abbé nommait le doyen chargé de la surveillance des moines, le cellerier, gardien des provisions, le pitancier, distributeur des portions données à chaque repas, le chambrier, chargé de l'entretien des dortoirs et des cellules, le trésorier, l'infirmier, le secrétaire, le chantre, le portier, le quêteur et le bouteiller dont les fonctions s'expliquent d'elles-mêmes.

En vertu du pouvoir absolu de l'abbé sur chaque moine, aucun d'eux ne pouvait passer un acte quelconque de la vie civile pour le compte du couvent. Par exemple contracter une obligation, plaider, sans le consentement de l'abbé et parfois aussi de l'assemblée des moines (2).

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 212, t. II, p. 103; K, n° 103, t. IV, p. 75. — Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 152. — Toutefois ces règles ne s'appliquaient pas aux prieurs dits conventuels.

(2) *Livre de justice et de plet*, p. 102. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 15, t. II, p. 308. Ce texte décide toutefois que si un religieux avait contracté une obligation sans le consentement de l'abbé et sans l'assentiment de la majorité des moines, le couvent était obligé jusqu'à concurrence de son enrichissement. D'un autre côté un religieux pouvait, dans certains cas, plaider sans la permission de son abbé, par exemple au possessoire pour le revenu de son bénéfice, ou bien encore si l'abbé l'avait injurié. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, M, n° 67, t. IV, p. 404.

C'était l'abbé qui, en toutes choses, avait la qualité de représentant du couvent dans les actes de la vie civile et dans les procès (1). Il était également tenu de toutes les dettes qui pouvaient naître à la charge du couvent; c'était lui qui les payait de même qu'il percevait les revenus. Il avait la disposition personnelle du tiers des revenus; le second tiers était affecté aux frères et aux pauvres; le troisième servait à l'entretien et au service religieux de l'abbaye, mais d'ailleurs l'abbé ne rendait de comptes à personne et ne relevait que de sa conscience.

Indépendamment des moines, les monastères recevaient aussi des novices qui faisaient un stage généralement fixé à un an.

Dans la plupart des couvents, des frères convers remplissaient les offices incompatibles avec la plénitude de la vie claustrale, mais ils étaient aussi assujettis à une partie des règles du couvent. Enfin nous avons déjà vu que des laïques, sans devenir religieux, se donnaient eux, leurs familles et leurs biens, à un couvent pour vivre sous sa protection: c'étaient les oblats (2).

### § 5. — LES CONCILES.

Il a été tenu au moyen âge un certain nombre de conciles œcuméniques ou généraux, la plupart sous la présidence du pape. On en compte sept du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle. Les quatre premiers ont été réunis à Latran, dans les années 1123, 1139, 1179, 1215. Le premier concile de Latran a terminé la querelle des investitures et le second a mis fin au schisme de Pier Leone. Les cinquième et sixième conciles œcuméniques du moyen âge ont siégé à Lyon, l'un en 1245, l'autre en 1274. Le premier déposa l'empereur Frédéric II, le second s'occupa

(1) Voy. par exemple *Livre de justice et de plet*, p. 19. Pour le cas où l'abbé possédait des biens distincts de ceux du couvent, voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n<sup>o</sup> 21, t. II, p. 39.

(2) Du Cange, v<sup>o</sup> *Oblat*. On donnait aussi ce nom aux enfants qui, dès leur bas âge, avaient été offerts par leurs parents au couvent pour le servir.

de la réunion de l'Eglise grecque. Enfin il a été tenu un concile général sous Clément V à Vienne pendant l'année 1311. Au xv<sup>e</sup> siècle, on relève les assemblées de Pise (1409), de Constance (1414 à 1418), et de Bâle qui, malgré leur importance, ne sont pas en général considérés comme œcuméniques, pas plus que le cinquième concile de Latran (1). Le concile de Trente, le plus fameux peut-être après celui de Nicée, n'a été tenu qu'au commencement de la période suivante (1545 à 1563) et ne doit pas nous occuper pour le moment.

Quant aux conciles nationaux de France, ils ont été très nombreux au moyen âge, et ils ont joué un rôle d'autant plus important que le clergé jouissait d'une certaine indépendance vis-à-vis de la papauté et constituait un véritable ordre dans l'Etat à côté de la noblesse et du tiers. Aussi les décisions des conciles nationaux de France ont-elles une autorité qui n'est pas reconnue à ceux des autres pays. Nos anciens auteurs disaient déjà que le pape n'est pas le mieux instruit des besoins de l'Eglise nationale et qu'il a même parfois des intérêts contraires. Aussi appartenait-il au roi de convoquer les conciles nationaux et de déterminer avec les évêques l'objet de leurs délibérations. Pendant le moyen âge, les papes ont nommé eux-mêmes les présidents de ces conciles et, à défaut de désignation d'un légat spécial, ils ont reconnu à l'archevêque d'Arles, en sa qualité de légat perpétuel du Saint-Siège, le droit de les présider. Mais le clergé de France a toujours contesté cette prééminence à l'archevêque d'Arles et, dans la suite, les rois ont profité de la division de la papauté et du grand schisme pour nommer eux-mêmes les présidents des conciles nationaux, droit dont ils sont restés ensuite en possession. C'était aussi le roi qui prononçait la dissolution du concile et assurait l'exécution de ses décisions. On a toujours contesté le droit d'appel du concile national au pape. C'est dans ces conciles nationaux

(1) Quant aux conciles de Ferrare (1438) et de Florence (1439 à 1442), ils sont sans intérêt.



que furent posées les principales règles de discipline de l'Église de France.

A côté de ces réunions, continuaient à exister les conciles provinciaux qui fonctionnaient régulièrement, alors qu'ils avaient disparu des pays voisins. Tout concile provincial était présidé par l'archevêque ; on y appelait les évêques de la province, les abbés, les députés des chapitres, les curés et autres ecclésiastiques de second ordre. Ces conciles avaient ordinairement pour objet de régler les affaires ecclésiastiques d'une province et de poser des principes de discipline. En dernier lieu venaient les conciles diocésains ou synodes qui jouaient aussi un rôle considérable et réglaient par leurs statuts les moindres questions. Ils se composaient de l'assemblée des chapitres, abbés, prieurs et curés d'un diocèse. L'évêque ou l'archevêque les présidait ; on y traitait de ce qui regarde le gouvernement du diocèse, la réformation des mœurs et de la discipline.

#### § 6. — LES JUSTICES D'ÉGLISE.

Si nous jetons un regard sur le passé, il nous est facile de voir les progrès considérables réalisés par la justice ecclésiastique (1). Pendant les premiers temps, l'Église n'avait entendu exercer qu'un pouvoir disciplinaire sur ses fidèles. Puis les empereurs chrétiens reconnurent la juridiction volontaire et arbitrale des évêques. Ceux-ci finirent même par entrer dans l'administration romaine par l'exercice des fonctions des *defensores civitatis*. Sous les rois francs, l'évêque siégeait souvent à côté du comte dans les tribunaux séculiers ; il continuait en outre à exercer son pouvoir disciplinaire ; enfin il commençait à jouir d'une juridiction ecclésiastique.

(1) Cpr. Beauchet, *Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1883. — Fournier, *Les conflits de juridiction entre l'Église et les pouvoirs séculiers de 1180 à 1328*. Voy. aussi notre tome I, p. 563 et notre tome III, p. 662.

lique propre, reconnue par le pouvoir civil. Sous ce dernier rapport l'évêque était le juge des cleres en matière civile et même, sauf certaines exceptions, en matière criminelle. Il y a mieux : à côté de cette compétence *ratione personæ*, on commence à voir apparaître une compétence *ratione materiæ*, même entre laïques, notamment en matière de mariage. Cette compétence a-t-elle été exclusive pour les causes matrimoniales? Bien qu'il règne quelque obscurité sur ce point, nous croyons l'affirmative solidement établie en ce qui concerne le sacrement. Mais parfois certains crimes et aussi des intérêts civils se rattachaient au mariage et alors la justice séculière restait seule compétente. Tel est du moins le sens dans lequel nous comprenons les textes d'Hincmar qu'on a parfois cités pour soutenir qu'au temps où ce prélat écrivait, les juges séculiers étaient encore compétents pour statuer sur l'existence et la dissolution du mariage. Nous ne voyons rien de semblable dans ces divers passages et certains auteurs ont prétendu qu'il n'y est même pas question de la justice laïque (1). D'ailleurs ceux qui pensent que l'Église ne jugeait pas les causes matrimoniales au temps d'Hincmar, reconnaissent qu'elle a été en possession de cette juridiction à partir du milieu du siècle suivant (2).

Enfin, comme seigneurs féodaux, les évêques et abbés avaient aussi une véritable juridiction seigneuriale. A vrai dire ils en étaient arrivés à devoir la justice à tant de cleres,

(1) Voy. Hincmar, *De divortio Lotharii et Tetbergæ*, dans la Patrologie de Migne, t. CXXV, p. 653. — Du même, *De nuptiis Stephani et filii Regismundi comitis*, dans ses *Opera*, éd. Sirmond, t. II, p. 644, 647 et 649. Sur les diverses interprétations données par les plus récents auteurs à ces passages d'Hincmar, voy. Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. I, p. 17 et suiv. — Schrörs, *Hincmar Erzbischof von Reims*, 1881, p. 499. — Voy. aussi un article de Sohm dans la *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. XVII, p. 175 et un autre de Scherer, dans les *Archiv für catholisches Kirchenrecht*, t. XIV, p. 471.

(2) Voy. dans ce dernier sens Esmein, *Le mariage en droit canonique*, t. I, p. 25. Voy. encore sur cette question, Beauchet, *Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, t. VII, p. 387 et 503. Cpr. ce qui a été dit précédemment dans notre t. I, p. 563 et suiv.; et t. III, p. 662 et suiv.

vassaux, tenanciers, serfs (et même à toutes personnes en certaines matières) qu'il leur était devenu impossible de la rendre par eux-mêmes. Nous verrons bientôt que pour la justice spirituelle les évêques se firent remplacer par des officiaux; pour la justice temporelle ils s'adressèrent à leurs avoués. Nous étudierons plus tard cette institution curieuse de l'avouerie en nous occupant des rapports de l'Église et de la féodalité. Disons seulement, pour le moment, qu'elle a sa source dans un principe du droit canonique qui interdisait aux clercs le prétoire et la guerre. Aussi les rois francs avaient-ils obligé tout monastère à se choisir un mandataire *advocatus*, lequel était le protecteur de l'église, son représentant en justice, le chef militaire du couvent en temps de guerre, en même temps qu'il devait veiller aux intérêts du roi. Dans la suite, les avoueries furent constituées en fiefs héréditaires grâce aux intrigues et aux abus de leurs titulaires qui ne tardèrent même pas à s'attribuer des droits de justice personnelle (1). Nous verrons comment les évêques et abbés sont parvenus à se débarrasser de ces trop puissants et dangereux protecteurs au XIII<sup>e</sup> siècle; à partir de cette époque ils firent rendre leur justice, comme les autres seigneurs, par des baillis ou prévôts.

C'était donc l'avoué qui, au nom de l'évêque ou de l'abbé, exerçait la juridiction féodale dans une cour garnie de pairs, sur les vassaux de ce seigneur ecclésiastique (2). Quant aux tenanciers de condition libre, ils étaient jugés de la même manière, qu'ils fussent établis sur le territoire d'un seigneur laïque ou sur celui d'une abbaye ou d'une église (3). Enfin, pour les serfs qui dépendaient de ses domaines, l'Église

(1) Ces faits se passèrent du IX<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. Voy. à cet égard, Beauchet, *op. et loc. cit.*, p. 527. — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, p. 437 et suiv.

(2) Beaumanoir fait allusion à cette justice féodale des évêques et des abbés dans son chapitre XI, n<sup>o</sup> 12, t. I, p. 162.

(3) Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t. II, *Preuves*, n<sup>o</sup> 42. — Cpr. Warnkönig et Stein, *Französische Staatsgeschichte*, III, p. 307.

chargeait un prêtre de paroisse, un curé ou un moine, de rendre la justice, seul et sans l'assistance d'aucun assesseur laïque ou autre, à charge d'appel d'ailleurs au seigneur, c'est-à-dire à l'évêque ou à l'abbé (1). Dans ces juridictions laïques, qui appartenaient à des seigneurs ecclésiastiques, on devait tout naturellement employer la procédure dite féodale ou coutumière; parfois même, jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, on y pratiquait le duel judiciaire, mais l'Eglise voyait ce moyen de preuve avec une extrême défaveur et lui préférait les ordalies qui, au moins, avaient l'avantage de ne pas faire verser le sang (2). Il est facile de comprendre qu'à la longue la procédure canonique fit sentir son influence dans ces juridictions encore plus facilement que dans celles des seigneurs laïques: Cette procédure canonique était, en effet, employée par les évêques et par les abbés ou leurs représentants dans les justices d'Eglise proprement dites, les seules qui doivent nous occuper désormais.

Ces justices d'Eglise avaient, on s'en souvient, pris des développements énormes. Cela tenait à plusieurs causes: à l'existence d'autres droits de juridiction au profit des évêques et des abbés, ainsi qu'on vient de le voir, à la meilleure organisation des juridictions canoniques, aux lois qu'elles appliquaient, à l'absence de toute règle précise déterminant les limites entre les justices d'Eglise et les autres; enfin et avant tout, à l'immense influence de l'Eglise et de ses représentants du clergé séculier ou régulier. Ces justices d'Eglise appliquaient le droit canonique et le droit romain; à leur défaut, la coutume ecclésiastique. Quant à la procédure, elle était en grande partie fondée sur les Décrétales et sur la législation romaine. Elle était à la fois plus savante et moins formaliste que celle des justices laïques; les écritures y

(1) *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. 481.

(2) Lorsqu'un clerc engagé dans une contestation pendante devant la cour laïque était obligé, malgré sa répugnance, de recourir au duel parce que l'adversaire laïque exigeait ce moyen de preuve, il se faisait alors représenter par un champion. Cpr. *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. 160 et 313.



jouaient un grand rôle et le combat judiciaire était absolument interdit. D'ailleurs on avait, de bonne heure, reconnu qu'il existait de très nombreuses différences au point de vue de l'administration de la justice entre les deux juridictions, et comme dans certains cas on avait l'option, les jurisconsultes eurent soin de relever ces différences pour permettre aux plaideurs d'exercer leur choix en connaissance de cause. Beaumanoir est notamment très précis à ce sujet; il suffit de le suivre pour se rendre compte des particularités qui séparaient les deux espèces de juridictions. En cour d'Eglise, on n'ajourne pas les jours de fête, à la différence de ce qui a lieu en cour laïque (1). Celui qui fait défaut encourt l'excommunication, tandis qu'il n'est pas menacé de cette peine en justice laïque (2); devant le juge d'Eglise (3), le procureur fournit caution que la partie exécutera; la procédure se fait en latin, tandis qu'en cour laïque tout se dit en français (4); en cour d'Eglise, on fait des écritures, ce qui est à peu près inconnu dans les autres juridictions (5); les enquêtes elles-mêmes ont lieu par écrit devant les juridictions ecclésiastiques, tandis qu'elles peuvent être orales devant les cours laïques (6); la lettre laïque ne fait pas preuve en cour d'Eglise, sauf celle du roi, tandis que la lettre d'Eglise compte pour un témoin en justice laïque (7). En cour laïque, on n'admet pas les du-

(1) Beaumanoir, chap. II, n° 33, t. I, p. 61. On y verra aussi l'indication des époques auxquelles ne siégeaient pas les cours d'Eglise.

(2) Beaumanoir, chap. II, nos 28 et 29, t. I, p. 58 et 59. Il résulte de là que, dans tous les cas où on est assigné en justice d'Eglise, même à tort, il faut comparaitre en personne ou par procureur, sauf à opposer l'exception, par exemple le moyen tiré de l'incompétence, pour éviter d'être frappé d'excommunication, tandis que ce danger n'existant pas en justice laïque, on peut, dans ces circonstances, se dispenser de s'y présenter.

(3) Beaumanoir, chap. IV, n° 24, t. I, p. 83.

(4) Beaumanoir reproche même aux clercs de ne pas se faire bien comprendre en français devant les justices laïques, à cause des nombreuses citations latines dont ils enrichissent leurs discours. Cpr. Beaumanoir, chap. VI, n° 1, t. I, p. 98 : « Li clerc ont une manière de parler mout bele le latin; mais li lai qui ont à plaidier contre aus en cort laie, n'entendent pas bien les mos meismes qu'ils dient en français, tout soient il bel et convenable el plait. »

(5) Beaumanoir, chap. VI, n° 15, t. I, p. 107.

(6) Beaumanoir, chap. XXXIX, p. 77, t. II, p. 125.

(7) Beaumanoir, chap. XXXV, n° 18, t. I, p. 48.

pliques, tripliques, etc., ni les demandes reconventionnelles, tandis que toutes ces complications sont permises devant les cours d'Eglise (1). De même les retenues admises en cour d'Eglise n'ont pas lieu en cour laïque (2). En principe, les dépens n'existent pas en cour laïque, sauf dans certains cas, tandis qu'ils sont de droit commun dans les justices d'Eglise où le perdant doit les supporter (3). Les justices d'Eglise peuvent revenir sur leur jugement en cas d'erreur, les justices laïques n'ont ce droit qu'autant qu'elles ont été victimes d'une fraude (4). Enfin, en cour d'Eglise, on peut appeler directement au pape, tandis qu'en cour laïque il faut aller de degré en degré, sans en supprimer aucun (5). On remarquera que la plupart des différences relevées par Beaumanoir sont à l'avantage des justices ecclésiastiques, bien que ce jurisconsulte s'efforce, d'ailleurs d'une manière discrète, d'établir le contraire ; les écritures donnaient à la procédure une grande fixité ; les demandes reconventionnelles permettaient de réunir deux procès en un seul, ce qui faisait gagner du temps ; la condamnation aux dépens était fort recherchée par le gagnant ; le système général des voies de recours et l'annulation pour cause d'erreur étaient autant de garanties données aux plaideurs.

Malgré tous ces avantages, les cours d'Eglise étaient obligées de lutter contre les juridictions rivales, celles des seigneurs, des villes, du roi ; elles se défendaient facilement contre les deux premières (6), mais plus difficilement

(1) Beaumanoir, chap. VI, n° 1, t. I, p. 99 et chap. XI, n° 47, t. I, p. 176.

(2) Beaumanoir, chap. VII, n° 14, t. I, p. 129.

(3) Beaumanoir, chap. XLIII, n° 30, t. II, p. 179.

(4) Beaumanoir, chap. XVIII, n° 16, t. I, p. 286. Cpr. n° 18, t. I, p. 289.

(5) Beaumanoir, chap. LXI, n° 65, t. I, p. 402.

(6) Ainsi les habitants de Beauvais ayant obtenu des droits de commune, prétendirent qu'ils avaient droit de justice et qu'ils ne relevaient plus de l'évêque. Ce prélat ayant réclamé, le roi Louis VII, après avoir pris connaissance du différend, rendit à l'évêque l'exercice exclusif du droit de juridiction dans la ville de Beauvais et cette décision était encore observée au temps de Beaumanoir. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 198. — Beaumanoir, chap. XI, n° 12, t. I, p. 162. Dans certaines villes l'Eglise dut cependant parfois faire des concessions. Ainsi à Saint-Omer, en matière criminelle, le tribunal ecclésiastique était mixte, composé moitié de clercs, moitié de laïques. Cpr. *Giry, Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 125.

contre les attaques de la royauté. La lutte fut fort vive, et se termina au profit du roi; la suprématie de sa justice fut de bonne heure assurée par l'appel au roi en son conseil ou au Parlement qui prit plus tard la forme de l'appel comme d'abus (1). Le récalcitrant était menacé de la saisie de son temporel; l'Église ne perdit pas seulement la souveraineté de sa justice, elle vit aussi restreindre sa compétence à la suite de nombreux conflits; parfois même les officiers du roi se permirent des empiètements manifestement injustes. Enfin, avec les progrès du temps, la procédure des cours laïques s'étant en partie modelée sur celle des justices d'Église, donna les mêmes garanties, et les plaideurs eux-mêmes n'eurent plus aucun intérêt à s'adresser de préférence aux juridictions ecclésiastiques.

En principe, la juridiction ecclésiastique de droit commun appartenait à l'évêque, comme sous la période carolingienne. Mais ce prélat absorbé par les affaires de toutes natures, au lieu de présider en personne sa cour épiscopale ou, comme on disait alors, sa cour de chrétienté, s'y faisait représenter par un délégué, archidiaque, vicaire, official, etc.

Les archidiacres, à l'origine simples délégués de l'évêque, n'avaient pas tardé à acquérir, le plus souvent par prescription, une juridiction propre. Le caractère de cette juridiction a soulevé des controverses pendant tout le moyen âge, mais il semble aujourd'hui établi qu'elle n'était pas déléguée. Le *Liber practicus curiæ remensis* dit formellement en parlant de la juridiction des doyens : *jurisdictionem quam habent non exercent vice et auctoritate episcopi, sed sua* (2). Dans certaines contrées, les archidiacres obtinrent plus encore : au lieu d'acquérir une juridiction propre mais inférieure à celle de l'évêque, ils eurent une juridiction à la fois propre et égale à celle de l'évêque, de sorte qu'on n'appela pas de leur

(1) Voy. par exemple *Olim*, t. I, p. 591, où se trouve un arrêt rendu au parlement des octaves de la Toussaint 1264 contre l'évêque de Beauvais.

(2) Voy. Gréa, *Essai historique sur les archidiacres*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3<sup>e</sup> série, t. II (année 1851), p. 228.

sentence à l'évêque, mais au métropolitain. Ainsi l'archevêque de Tours connaissait des appels des cours des archidiaques, doyens et autres commissaires spirituels des diocèses de Bretagne (1). Mais c'était là un fait exceptionnel, et, de droit commun, au-dessus des archidiaques et des doyens, se plaçait la juridiction de l'évêque qui était restée le tribunal ordinaire.

L'évêque rendait la justice en personne, du moins pendant la première partie du moyen âge, soit dans le synode diocésain, soit avec le concours de quelques-uns de ses clercs. Mais à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, il prit l'habitude de déléguer sa juridiction spirituelle à un mandataire qui s'appela officiel, de même qu'il se faisait déjà remplacer pour l'exercice de la juridiction féodale, par un avoué, un vidame, un bailli ou un prévôt. Déjà au XII<sup>e</sup> siècle, on constate l'existence des officiaux, mais elle ne devient générale qu'au siècle suivant. Dès l'année 1225, tous les évêques du nord et du centre de la France se faisaient représenter de cette manière et bientôt l'usage de créer des officiaux s'étendit aux autres dignitaires ecclésiastiques : les archidiaques, les archiprêtres, les chapitres cathédraux, les doyens et sous-doyens de ces chapitres, les archevêques, parfois même, mais plus rarement, les abbés de certains monastères, confièrent le droit d'exercer la juridiction ou quelquefois même d'autres fonctions à des mandataires qui prirent presque toujours le nom d'officiaux. On peut attribuer cet usage reconnu et même déclaré obligatoire pour les évêques par un concile de Latran (1215), à deux causes principales : les affaires de toute nature s'étaient multipliées à ce point que les évêques et autres dignitaires ecclésiastiques pourvus du droit de juridiction, ne pouvaient plus l'exercer directement par eux-mêmes ; d'un autre côté, la procédure ecclésiastique, d'abord assez simple et même un peu arbitraire, était devenue savante, précise et compliquée à la fois, de sorte que les évêques n'avaient plus toujours, en jurisprudence et pour la pratique

(1) *Cartulaire de Tours*, Bibl. nat., nouvelles acquisitions, n° 1217, p. 118.



judiciaire, les connaissances nécessaires pour instruire ou diriger les procès. Il valait dès lors mieux se faire remplacer par des clercs experts en droit romain et en droit canonique.

Mais il se produisit, pour les officiaux principaux (*principales*), un fait semblable à celui qui s'était déjà produit au profit des archidiaques : ils obtinrent une juridiction propre, tandis qu'à l'origine ils avaient été les délégués des évêques qui avaient le droit de les révoquer. Ce changement se réalisa d'autant plus facilement qu'on tendait d'une manière très générale à amoindrir les pouvoirs des évêques et notamment leur droit de juridiction.

Dans plus d'une circonstance, les archevêques ou leurs officiaux essayèrent de supprimer la juridiction des évêques au moyen d'un appel directement porté devant eux. Ce nouvel empiètement était tout particulièrement facile aux archevêques qui avaient la qualité de légats du pape, l'appel immédiat, *omisso medio* en cour de Rome ou au délégué du pape étant de droit commun. Mais le Saint-Siège estima avec raison que ces changements étaient de nature à modifier gravement la hiérarchie ecclésiastique et par la bulle *Romana* adressée aux archevêques de France, il s'attacha à faire respecter les droits des évêques (1). L'official principal conserva seul sa juridiction propre aux dépens de l'évêque; encore faut-il reconnaître que si telle était la doctrine de la majorité des canonistes, elle était cependant parfois contestée, mais à tort selon nous. En effet une décrétale de 1245 avait décidé qu'on ne pourrait pas appeler de l'official de l'évêque à l'évêque lui-même. Or il était au contraire de principe que le recours était de droit du délégué au déléguant. Dès lors, en interdisant l'appel de l'official à l'évêque, on reconnaissait bien que le premier n'était plus le délégué du second mais exerçait au contraire une juridiction propre (2).

En sens inverse on reconnut toujours le caractère de délégué

(1) Voy. à cet égard, Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 218.

(2) Const. 3, *in Sexto*, lib. II, tit. 15.

de l'évêque à l'official forain qu'il ne faut pas confondre avec l'official principal. Celui-ci siégeait au lieu où résidait le titulaire dont il exerçait les pouvoirs ; il pouvait juger toutes les causes et dans toute la circonscription du titulaire, par exemple de l'évêque ; le pape pouvait, par rescrit et pour une cause déterminée, commettre sa juridiction à un official principal. Au contraire l'official forain n'avait que des attributions restreintes : il était limité quant à la compétence, en ce sens qu'il ne connaissait pas des procès les plus importants, par exemple des causes matrimoniales, lesquels devaient être portés à l'official principal ; il était limité quant au territoire, par exemple à une partie du diocèse ou de l'archidiaconé ; le pape ne lui confiait jamais sa juridiction ; enfin il était le délégué du titulaire, par exemple de l'évêque, de sorte qu'il y avait appel du délégué au déléguant, de l'official forain à l'évêque (1).

Au-dessus de la juridiction de l'évêque ou pour mieux dire de l'official principal qui remplaçait ce dignitaire ecclésiastique, se trouvait la juridiction de l'archevêque, lequel ne l'exerçait pas non plus : il y avait un official de l'archevêque, comme il existait un official de l'évêque et on appelait de celui-ci à celui-là. Enfin, on allait de l'archevêque au primate et en dernier lieu au pape.

Tels étaient les divers degrés de la juridiction ecclésiastique ; mais on remarquera que certains textes ne parlent pas de l'appel au primate, et il faut ajouter qu'au moyen âge on n'était pas obligé de subir successivement tous ces degrés de juridiction. L'appel *omisso medio* au pape ou à son légat (et le pape conférait parfois cette qualité à des archevêques de France) était toujours permis (2). D'un autre côté, le droit

(1) Pour plus de détails sur les officiaux, voy. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, Paris, 1 vol. in-8, 1880. — Beaumanoir parle à plusieurs reprises des officialités. Cpr. chap. II, n° 28, t. I, p. 58 ; chap. XVIII, n° 12, t. I, p. 284 ; chap. XXXIX, n° 61, t. II, p. 117.

(2) Beaumanoir énumère très exactement les divers degrés de juridiction d'après la hiérarchie ecclésiastique. Voy. chap. II, n° 30, t. I, p. 60 et chap. 61, n° 5, t. II, p. 402. On remarquera que dans ce texte, suivant un usage fréquent au moyen âge, le jurisconsulte désigne le pape sous le nom d'*apostole*.

canonique, à l'imitation du droit romain, n'admettait que deux degrés d'appel. Il en résultait qu'on ne pouvait jamais parcourir en tout plus de trois degrés de juridiction. Ainsi celui qui, après avoir été condamné par l'archidiacre, en avait ensuite appelé à l'évêque et en second lieu au métropolitain, n'avait pas le droit de s'adresser ensuite par voie d'appel au primat et au Saint-Siège (1). Dans la suite, d'autres restrictions furent établies, notamment par le concile de Bâle et par la pragmatique-sanction de Bourges. Dans la période suivante, sauf exception pour les causes majeures, toutes les fois qu'une affaire arrivait au pape, à la suite d'un appel, il devait la faire juger par des commissaires qui étaient nécessairement français et domiciliés en France. On pouvait, il est vrai, appeler de ces commissaires à Rome, tant qu'il n'existait pas trois jugements dans le même sens, mais même dans ces cas et pour la sentence définitive, le pape devait encore nommer des commissaires, lesquels siégeaient en France.

De tout ce qui précède il résulte qu'en général la juridiction ecclésiastique était placée entre les mains des officiaux qui l'exerçaient en leur nom propre ou comme délégués de l'évêque, selon qu'ils étaient officiaux principaux ou forains. Il ne faudrait toutefois pas croire que l'évêque devint absolument étranger à la justice : il ne la rendit plus en personne, mais il continua à en être l'administrateur et le directeur; ainsi il avait le droit de régler les attributions entre l'official principal et les officiaux forains (2).

En outre l'évêque pouvait toujours, s'il le voulait, juger aux lieu et place de l'official et il lui arrivait d'exercer ce droit. Ainsi, dans une lettre écrite à la fin du xii<sup>e</sup> siècle, Etienne de Tournai demande en grâce à l'archevêque de Reims de comparaître devant lui personnellement et non pas devant ses

(1) Décret, 2<sup>e</sup> partie, causa 2, quæstio 6, canon 39. — Const. 65, X, lib. II, tit. 28. Cpr. Const. 5 et 13, Code théod., XI, 30; const. 1, Code Just., *Ne liceat in una eadem causa*, 7, 70.

(2) Voy. une bulle de Grégoire IX à l'évêque de Saint-Malo, du 30 mai 1234, dans la *Gallia Christiana*, XIV, C, 239.

officiaux (1). C'est dans la suite seulement que les parlements reconnurent aux officiaux un droit de juridiction qui excluait l'évêque (2).

Parfois l'évêque avait deux officiaux principaux. Ce fait fut assez fréquent jusqu'à la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, mais ensuite l'usage devint tout à fait général de n'avoir qu'un official principal par diocèse (3).

L'officiel était tout naturellement nommé par l'évêque dont il était le subordonné; de même l'évêque avait le droit de le révoquer *ad nutum*. Ce prélat lui donnait assez souvent un salaire spécial, mais vis-à-vis des plaideurs et conformément aux prescriptions souvent réitérées des conciles, l'officiel rendait la justice gratuitement (4). L'évêque ne devait choisir comme official principal qu'un clerc âgé de vingt-cinq ans au moins, ayant étudié le droit et présentant les qualités de moralité exigées de tout juge. Ainsi les laïques, les serfs, les insensés, les mineurs de vingt-cinq ans étaient incapables; ceux qui avaient subi une condamnation pénale étaient indignes (5). Au XIV<sup>e</sup> siècle, on avait l'usage de prendre pour officiaux des clercs pourvus de titres universitaires. Assez souvent aussi le choix de l'évêque portait sur un chanoine.

En général l'officiel exerçait toute la juridiction spirituelle de l'évêque, civile ou criminelle, gracieuse ou contentieuse. Ainsi il nommait les tuteurs et les curateurs, autorisait l'alié-

(1) Lettre 56 d'Etienne de Tournai, dans le tome CCXI de la *Patrologie latine* de Migne.

(2) Voy. à cet égard Fournier, *op. cit.*, p. 22. Cette prétention des parlements reposait selon nous sur quelques fondements, du moment qu'on reconnaissait une juridiction propre à l'officiel principal.

(3) Voy. à cet égard Fournier, *Les officialités au moyen-âge*, p. 15.

(4) Voy. par exemple concile de Paris de 1212, 4<sup>e</sup> partie, canon 13, Labbe, XI, 78. — Concile de Rouen de 1214, 4<sup>e</sup> partie, canon 13, Bessin, I, 121. — Concile de Toulouse de 1229, canon 43, Labbe, XI, 436.

(5) Tancredus, pars I, tit. 1, *De giudice ordinario*. — Durandus, *Speculum juris*, lib. I, pars 1, *De ordinario giudice*, § 1. — Concile de Tours de 1096, canon 7. Labbe, X, 601. — Concile de Paris de 1212, 4<sup>e</sup> partie, canon 11, Labbe, XI, 78. — Concile de Rouen de 1214, 4<sup>e</sup> partie, canon 11, Bessin, I, 121. — Concile de Tours de 1236, canon 4, Labbe, XI, 501.



nation des biens des incapables, recevait les actes et leur conférait l'authenticité (1).

Avant d'entrer en fonctions, l'official prêtait un serment dont la formule a parfois varié, mais qui contenait toujours la promesse de rendre la justice avec intégrité (2).

L'official rendait la justice dans une salle appelée consistoire; mais il pouvait aussi tenir des assises dans les principales localités du diocèse. Cet usage paraît n'avoir pas duré en France : les officiaux forains, d'abord ambulatoires, comme leur nom même d'*officiales currentes* (3) l'indique, ne tardèrent pas à être attachés à une ville ou à un bourg (4), tandis qu'en Angleterre, où la justice civile était essentiellement ambulatoire, la juridiction ecclésiastique conserva le même caractère (5).

La justice ecclésiastique ne siégeait pas les jours de fêtes religieuses, à la différence de ce qui avait lieu dans les cours laïques (6). Mais il semble bien qu'on pouvait dresser des contrats même pendant ces jours de fête, car les registres de certains officiaux donnent parfois aux actes la date du dimanche (7). Les officialités fermaient aussi pendant les fêtes rustiques, c'est-à-dire durant le temps de la moisson et des vendanges. Mais comme cette suspension du cours de la justice était établie dans l'intérêt purement privé des plaideurs, on admettait qu'ils pouvaient renoncer à ce bénéfice.

Dans certaines provinces, notamment à Reims et à Bourges, l'official avait, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, un vice-gérant, fonctionnaire chargé d'une manière permanente de le remplacer en cas d'empêchement, et plus tard cette fonction fut créée dans toutes les cours épiscopales.

(1) Martène, *Amplissima collectio*, 1303.

(2) Concile de Rouen de 1231, canon 22, Bessin, I, 136.

(3) Voy. *Olim*, I, p. 13.

(4) Voy. les nombreux exemples cités par Fournier, *op. cit.*, p. 14.

(5) Concile de Londres de 1312, canon 8, Labbe, XI, 1882.

(6) Voy. Beaumanoir, chap. II, n<sup>o</sup> 33. — Cpr. canons 1 et 5, X, lib. II, tit. 9.

(7) Léopold Delisle, *Cartulaire normand*, n<sup>o</sup> 698.

Il ne faut pas confondre l'assesseur avec le vice-gérant, car il n'était pas fonctionnaire et ne remplissait qu'une mission temporaire. L'assesseur était un jurisconsulte laïque qui, ordinairement sur la demande des parties, donnait, moyennant salaire, un avis que l'official n'était pas obligé de suivre; il pouvait y avoir plusieurs assesseurs dans un même procès et leur mission cessait avec l'affaire (1).

Il y avait, en outre, auprès de chaque official un certain nombre de fonctionnaires qui lui servaient d'auxiliaires permanents. Le plus important était le scelleur, gardien du sceau de l'officialité qu'il apposait sur les actes, notamment sur ceux des notaires de la cour, pour leur conférer l'authenticité. Le scelleur était tout naturellement chargé de surveiller les notaires et il avait en outre sous ses ordres quelques fonctionnaires accessoires (2); enfin il percevait pour le compte de l'évêque les droits de sceau qui ne devaient jamais être affermés (3). Le *receptor actorum* était chargé de dresser les actes qui étaient reçus ou faits directement par la cour, sans l'intermédiaire des notaires; il en gardait les minutes et en délivrait des expéditions moyennant le paiement de certains droits; sous ses ordres étaient placés des employés subalternes, notamment des copistes (4). Le *registrator* tenait un registre où étaient inscrits, par ordre de paroisse, les noms de tous ceux qui, pour une cause quelconque, par exemple en refusant d'obtempérer à une citation, avaient encouru une amende ou une peine spirituelle quelconque, notamment l'excommunication. C'était aussi le *registrator* qui envoyait aux doyens ruraux la liste des excommuniés et ces doyens la transmettaient à leurs curés subalternes afin d'assurer l'exécution de cette peine (5). Il existait aussi auprès

(1) *Speculum juris*, lib. I, pars 1, *De assessore*, et lib. II, pars 2, *De requisitione consilii*, § 2.

(2) Voy. *Privilegia curiæ remensis*, p. 19.

(3) Concile de Paris de 1212, 4<sup>e</sup> partie, canon 23, Labbe, XI, 78.

(4) *Privilegia curiæ remensis*, p. 19 et 32.

(5) *Privilegia curiæ remensis*, p. 19 et 20. L'auteur de ces *Privilegia* nous apprend que ces fonctions étaient très pénibles; celui qui les exerçait avait la corde au cou et était bien l'âne de la cour.

des cours d'officialité des notaires et des tabellions dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Ces notaires étaient, suivant les contrées, chargés de fonctions très diverses. En général, le notaire dressait les actes du procès et, en vertu d'une délégation spéciale, il pouvait même faire une partie de l'instruction (1). Ce n'étaient donc pas les notaires qui conféraient l'authenticité aux actes rédigés au nom de l'official. On se rappelle que cette fonction incombait au scelleur. Les notaires étaient aussi chargés de signifier les citations, monitoires, sentences et, sous ce rapport, ils étaient de véritables huissiers (2). Parfois cependant ces dernières fonctions étaient remplies par des officiers spéciaux appelés exécuteurs (3).

Le ministère public n'est pas encore organisé dans les juridictions d'Eglise au XIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi l'auteur des *Privilegia curiæ remensis* n'y fait aucune allusion, et cependant il expose avec détails l'organisation de la cour de Reims à la fin du règne de saint Louis. Mais, dès le commencement du XIV<sup>e</sup> siècle, on rencontre dans les cours d'Eglise, un ou plusieurs magistrats qui, sous le nom de *promoteurs*, remplissent des fonctions analogues à celles des gens du roi dans les cours laïques (4). Le promoteur était chargé de défendre les intérêts de l'évêque, de protéger les veuves et les orphelins, de citer devant l'official ceux qui se rendaient coupables de délits de la compétence de cette juridiction, et même à cette occasion de procéder à des enquêtes (5).

Il existait aussi auprès des tribunaux ecclésiastiques des corporations d'avocats organisées d'après le système en vigueur à la fin de l'Empire, sauf certaines dérogations éta-

(1) *Privilegia curiæ remensis*, p. 13, 21, 31.

(2) *Privilegia curiæ remensis*, p. 15.

(3) *Speculum juris*, lib. I, pars I, *De executore*, — *Privilegia curiæ remensis*, p. 23.

(4) Il y avait souvent plusieurs promoteurs dans une officialité et Pierre de Cugnères se plaignait déjà de ce trop grand nombre de magistrats.

(5) Voy. sur ces divers points et pour plus de détails, Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 29 et suiv.

blies par les conciles. Pour pouvoir être avocat, il fallait avoir étudié le droit civil et le droit canonique pendant trois ans au moins (1); les femmes, les serfs, les excommuniés, les infâmes, étaient incapables d'exercer cette profession (2). Les prêtres ne pouvaient plaider qu'au profit de l'Eglise et des pauvres et à la condition de ne pas recevoir d'honoraires (3). Avant d'entrer en fonctions, tout avocat doit prêter serment entre les mains de l'évêque et devant son official; ce serment est ensuite renouvelé tous les ans (4). A cette époque, le rôle de l'avocat ne consiste pas seulement dans la plaidoirie : c'est lui qui rédige la demande en justice et les actes les plus importants de la procédure; il surveille les procès-verbaux dressés par les notaires au cours de l'instance; il est souvent appelé par le juge à siéger comme assesseur dans les affaires où il n'a aucune partie en cause et dans ce cas il est tenu de donner son avis, lequel ne lie d'ailleurs pas le juge (5). Parfois certains conciles ont réglé les honoraires des avocats pour empêcher les abus, mais il n'a jamais été pris aucune mesure générale à ce sujet (6).

On sait qu'il était interdit, en principe, de plaider par procureur devant les cours laïques, mais que d'ailleurs cette interdiction a ensuite disparu (7). On a, au contraire, toujours admis la représentation dans les justices d'Eglise, mais sans la rendre obligatoire. Ceux qui représentaient ainsi les

(1) C. Langesc., c. 11 (1278). Labbe, XI, 1012. — C. Lambeth., c. 26 (1281). En Angleterre le synode de Cantorbéry exigea, en 1295, quatre ou cinq années d'études et une année de stage. Labbe, XI, 1409.

(2) Décret, 2<sup>e</sup> partie, cause 3, question 7, canon 2.

(3) Concile de Paris de 1212, 1<sup>re</sup> partie, canon 6; 2<sup>e</sup> partie, canon 9, Labbe, XI, 59 et 69. — Concile de Rouen de 1214, 2<sup>e</sup> partie, canons 21 et 22, Bessin, I, 118. — Concile de Montpellier de 1214, Labbe, XI, 111. — Concile d'Avignon de 1219, canon 13, Labbe, XI, 1058.

(4) Concile de Rouen de 1231, canon 45, Bessin, I, 138. — Concile de Château-Gontier de 1231, canon 36, Labbe XI, 441. — Concile de Lyon de 1274, canon 19, Labbe XI, 986.

(5) *Privilegia curiæ remensis*, p. 12. — Cpr. Fournier, *op. cit.*, p. 34 et suiv.

(6) Voy. par exemple concile de Lyon de 1274, canon 19, Labbe, XI, 1410.

(7) Voy. *Conseil de Pierre de Fontaines*, éd. Marnier, p. 26, reproduit par Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 37.



plaideurs en justice exerçaient, sous le nom de procureurs, emprunté au droit romain, une véritable profession et ils furent même, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, organisés en corporations près des cours ecclésiastiques (1). Les fonctions de procureur étaient, en général, refusées à ceux qui ne pouvaient pas non plus être avocats, tels que les excommuniés et les infâmes, mais on pouvait les remplir dès qu'on avait atteint dix-sept ans, qui était l'âge ordinaire de la capacité pour ester en justice, même si l'on était fils de famille (2). Tout procureur devait prêter serment de bien remplir ses fonctions et de ne pas se charger des causes injustes (3). La procuration était admise en toute matière, sauf dans les procès criminels intentés par voie d'accusation, où l'accusé et l'accusateur devaient nécessairement comparaitre en personne (4). Pour pouvoir constituer procureur il fallait avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, être affranchi de toute puissance et avoir la capacité d'ester en justice. Ainsi, par exemple, l'excommunié ne pouvait pas se faire représenter, par cela même que l'accès de la cour lui était interdit (5). D'un autre côté, la constitution d'un procureur suppose qu'on est *dominus litis*. Ainsi le tuteur comme représentant du pupille et l'évêque comme représentant de son église, n'ayant cette qualité qu'après la contestation en cause, ne peuvent aussi constituer procureur qu'à partir de ce moment de la procédure (6). Inversement, le procureur peut, à partir du même moment, se substituer un autre procureur, précisément parce qu'il est devenu *dominus litis* depuis la *litiscontestatio*. La procuration se donne par écrit ou en présence du juge; elle peut être révoquée arbitrairement jusqu'à la contes-

(1) Concile de Lyon de 1274, canon 19, Labbe, XI, 986. — *Privilegia curiæ remensis*, p. 13.

(2) *Speculum juris*, liber 1, pars 3.

(3) *Privilegia curiæ remensis*, p. 13. — Concile de Rouen de 1231, canon 45, Bessin, I, 138. — Concile de Lyon de 1274, canon 19, Labbe, XI, 986. — Synode de Cantorbéry de 1295, canon 14, Labbe, XI, 1411.

(4) Voy. à cet égard Fournier, *op. cit.*, p. 236.

(5) Voy. à cet égard Tancrede, pars 1, tit. 6, § 3.

(6) Canon 1, § 1, *in Sexto*, lib. 1, tit. 19.

tation en cause. Mais après ce moment la révocation suppose des motifs graves, et, dans tous les cas, les actes faits par le procureur restent et sont valables tant que l'adversaire n'a pas eu connaissance de la cessation de ses fonctions (1). Lorsque l'existence du mandat est contestée, le procureur du demandeur doit fournir caution que le mandant ratifiera les actes faits et acceptera le jugement rendu (2). De son côté, le procureur du défendeur fournit la caution *judicatum solvi*; elle garantit que le défendeur sera représenté jusqu'à la fin du procès et que la sentence sera exécutée (3).

Il est arrivé parfois, dans diverses circonstances et notamment pour cause d'hérésie, que les papes ont établi, avec le consentement du roi, des juridictions ecclésiastiques exceptionnelles, provisoires ou d'une durée limitée; telle est la célèbre juridiction de l'Inquisition chargée de poursuivre et de juger les hérétiques (4). Les inquisiteurs de la foi furent établis en 1229 par le concile de Toulouse dans le midi de la France alors troublé par les Albigeois. Ces premiers inquisiteurs dépendaient d'ailleurs de l'évêque. Mais trois ans après le concile, le pape Grégoire IX trouva que les évêques du Languedoc ne poursuivaient pas assez sévèrement les Albigeois : il confia le tribunal de l'Inquisition aux Dominicains ou Frères prêcheurs qui relevaient directement du Saint-Siège. Ces nouveaux juges ecclésiastiques exercèrent leurs fonctions avec une telle rigueur et commirent tant de vexations que le comte de Toulouse et le peuple les chassèrent de la ville; mais ils ne tardèrent pas à y rentrer. Des plaintes

(1) Canon 13, X, lib. 1, tit. 28; canon 2, *in Sexto*, lib. 1, tit. 19.

(2) Beaumanoir, chap. IV, n° 24, t. 1, p. 83. Cette disposition est manifestement empruntée au droit romain. Cpr. const. 1, *De procuratoribus*, 2, 13; Const. 1, *De satisdando*, 2, 57.

(3) *Speculum juris*, liber 1, pars 3, *De procuratoribus*, § 4.

(4) Voy. Hoffmann, *Geschichte der Inquisition*, Bonn, 2 vol. in-8 (1877-1878); Lea, *History of Inquisition* (1888); Hauréau, *Bernard Déléicieux et l'Inquisition albigeoise*; Molinier, *L'Inquisition dans le midi de la France au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, 1880; Douai, *Les sources de l'Inquisition dans le midi de la France au XIII<sup>e</sup> et au XIV<sup>e</sup> siècles*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XXX; Julien Havet, *L'hérésie et le bras séculier au moyen âge jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle*, 1881, 1 br. in-8.

s'élevèrent aussi contre eux à Carcassonne et à Narbonne et le pouvoir royal intervint à plusieurs reprises pour réprimer les abus de cette juridiction exceptionnelle. Une ordonnance royale du 27 avril 1287 défendit aux inquisiteurs de faire arrêter les habitants de la sénéchaussée de Carcassonne pour cause d'hérésie, à moins que le crime ne fût avoué par l'accusé ou proclamé par la rumeur publique (1). Le sénéchal de Carcassonne était chargé d'empêcher les arrestations qu'on aurait voulu pratiquer contrairement à cet ordre du roi. En 1302, Philippe le Bel voulut qu'à l'avenir l'Inquisiteur ne fit arrêter personne avant d'en avoir délibéré avec l'évêque, sauf, en cas de dissentiment, à en référer à d'autres ecclésiastiques d'une probité notoire, sinon l'exécution devait être refusée par les officiers du roi (2). D'autres ordonnances prouvent encore combien les inquisiteurs avaient peu de crédit dans les localités où ils exerçaient leurs fonctions et avec quel soin on s'attachait toujours à réprimer leurs excès (3). L'hérésie des Albigeois ayant disparu, le tribunal de l'Inquisition n'avait plus sa raison d'être. Il ne fut pourtant pas supprimé, mais il cessa de fonctionner. On essaya même de s'en servir au xvi<sup>e</sup> siècle, mais le chancelier de l'Hôpital s'y opposa avec énergie et eut gain de cause. Cependant au xviii<sup>e</sup> siècle, les Dominicains continuaient à investir à Toulouse un religieux de leur ordre de l'office d'Inquisiteur; mais c'était là un titre absolument nu. L'évêque de Perpignan prenait aussi la qualité d'Inquisiteur : elle n'avait d'ailleurs pas plus de valeur sur sa tête que sur celle du Dominicain (4).

A côté de la justice de l'évêque il n'y a pas lieu de placer celle du chapitre des chanoines qui était purement temporelle et foncière. Elle tenait à leur qualité de seigneurs féodaux et s'exerçait à l'occasion des immeubles de la com-

(1) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 326.

(2) Isambert, t. II, p. 789.

(3) Voy. par exemple lettres du 19 octobre 1378, *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 352 et Isambert, t. V, p. 491. — Cpr. Ord. de juillet 1513 et de novembre 1519.

(4) Voy. Denisart, v<sup>o</sup> *Inquisition*.

munauté. Les chanoines la rendaient en personne ou par l'intermédiaire de leur prévôt. Elle fut la cause de fréquents conflits avec les évêques et même avec les seigneurs laïques (1). Il est fort probable que cette justice a plus d'une fois permis aux chanoines de s'élever à l'état de véritable puissance rivale de l'évêque (2).

Tantôt la justice d'Église se déclarait compétente à cause de la qualité des personnes, quelle que fût la nature des procès; d'autres fois, à cause de la nature de l'affaire, quelle que fût la qualité des personnes, clercs ou laïques. L'Église n'admettait pas en effet qu'un clerc, pour une cause quelconque, civile ou criminelle, pût être appelé comme défendeur devant une justice laïque (3). Toutefois, pour les causes civiles il importe d'établir une distinction : la juridiction d'Église ne réclamait compétence vis-à-vis des clercs en matière civile, qu'autant qu'ils s'agissait d'une action personnelle ou mobilière; mais en matière réelle immobilière, pour les procès naissant des héritages en fiefs, des censives, des rentes, le clerc pouvait être actionné devant la justice laïque (4). Lorsqu'un clerc était à tort traduit devant une justice laïque en matière civile ou criminelle, il devait proposer l'incompétence et il ne lui était même pas permis de renoncer à ce moyen établi plutôt dans l'intérêt général de l'Église qu'en faveur de sa personne privée. Telle était du moins la doctrine de l'Église,

(1) Voy. dans le *Journal d'Éudes Rigaud* l'introduction de MM. Lépinos et Merlet, p. CXXVIII; Rudet, *Cartulaire de l'évêché de Poitiers*, Introduction, p. XXV.

(2) A leur réception les évêques prêtaient serment de respecter les privilèges des chanoines. Voy. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 229; Lépinos et Merlet, *op. cit.*, Introduction, p. CXV et suiv. Voy. pour la compétence de la justice laïque en matière réelle ou féodale, Beaumanoir, chap. XI, nos 7, 33, 35, t. I, p. 160, 170, 171; *Livre des droitz et des commandemens*, t. I, p. 199. Les matières possessoires étant immobilières, le juge séculier en connaissait, même en matière de dîmes. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 23, t. II, p. 40; L, n° 354, t. IV, p. 293; M, n° 77, t. IV, p. 407.

(3) On sait les difficultés soulevées en Angleterre par le statut de Clarendon qui ne respectait pas ce principe. Voy. mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 383 et suiv.

(4) Beaumanoir, chap. XI, n° 7, t. I, p. 160.



mais les coutumiers ne l'admettaient pas et ils voulaient au contraire que le clerc qui avait accepté la justice laïque fût obligé de la subir (1).

Mais le juge laïque qui ne tenait pas compte de cette incompétence proposée encourait *ipso facto* la peine de l'excommunication (2). Lorsqu'un juge ecclésiastique se permettait de violer l'immunité cléricale, l'évêque le jugeait parfois lui-même ou d'autres fois il l'assignait devant la cour du roi (3). Le pouvoir royal en effet reconnaissait volontiers la compétence des justices d'Église à la condition qu'elle ne fût pas une cause d'abus.

Dans plus d'une circonstance, les rois donnèrent des ordres à leurs officiers de respecter le privilège cléricale et notamment de ne pas arrêter les clercs, sauf dans certains cas exceptionnels (4). Mais d'un autre côté, la royauté et ses officiers s'attachaient en même temps à arrêter les empiètements des justices d'Église. L'œuvre du Parlement fut considérable sous ce rapport ; ce grand corps judiciaire s'attacha au XIV<sup>e</sup> siècle à restreindre la compétence des justices d'Église dans ses limites naturelles et il lui arriva même parfois à son tour de ne pas respecter ces limites et d'empiéter sur la justice d'Église (5).

Le pouvoir royal commença par empêcher qu'on n'abusât du privilège cléricale (6). Plus d'une personne qui n'était

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 13, t. II, p. 38.

(2) Canons 1, 2 et 12, X, lib. II, tit. 2. — Concile de Sens de 1269, canon 5, Labbe, XI, 914. — Concile de Mâcon de 1286, dans la Mure, *Histoire ecclésiastique du diocèse de Lyon*, p. 338. — Concile de Rouen de 1299, canon 3, Besin, I, 163.

(3) Voy. Corvaisier de Courteilles, *Histoire des évêques du Mans*, Paris, 1648, in-4, p. 525. — Fournier, *op. cit.*, p. 67.

(4) Ordonnance de Philippe-Auguste de 1210, dans le *Recueil du Louvre*, I, 44 et dans Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 1209. Cpr. Ord. de 1290, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 319 et Ord. du 10 mars 1300, *ibid.*, I, 335. Certaines ordonnances sont propres à telles ou telles contrées, par exemple le Languedoc, le territoire de Narbonne, celui de Reims, la Normandie, etc. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 341, 403, 406, 545 et 615.

(5) Voy. à cet égard Aubert, *Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, sa compétence*, p. 110 et suiv.

(6) Ainsi une ordonnance de Philippe le Hardi, de 1274, déterminait dans quels

pas clerc essayait de profiter de ce privilège. Mais comme l'Église elle-même était intéressée à combattre ces fraudes, on ne tarda pas à se mettre d'accord. Ainsi il fut admis que le privilège serait réservé à ceux qui se trouvaient en possession de la cléricature; cette possession se prouvait par la notoriété publique ou par des marques extérieures telles que la tonsure et l'habit. On pouvait cependant être clerc sans porter ces marques, mais alors la présomption de cléricature tombait et il fallait prouver sa qualité (1). La fraude la plus fréquente et qui fut la plus difficile à réprimer, consistait dans le port illégal de la tonsure : les malfaiteurs se faisaient tonsurer par les barbiers et invoquaient ensuite le privilège cléricale. Cet abus fut énergiquement combattu par les officiers du roi et par l'Église, mais on ne parvint jamais à le faire disparaître complètement (2). On en arriva aussi à refuser le bénéfice du privilège cléricale à certains clercs, notamment à ceux qui faisaient le commerce ou pratiquaient l'usure (3). L'Église finit même par admettre qu'au-dessous du grade de sous-diacre on resterait justiciable de la juridiction laïque.

Mais, en sens inverse, le privilège cléricale fut étendu par faveur spéciale à certaines personnes de condition laïque. Ainsi les croisés étaient, sous divers rapports, assimilés aux clercs : d'après une ordonnance de 1215, ils ne pouvaient pas être poursuivis devant les justices laïques comme défendeurs, ni au civil ni au criminel, si ce n'est à raison de leurs tenures,

cas existait le privilège cléricale en matière judiciaire, Isambert, t. II, p. 655. Parfois la même ordonnance, en même temps qu'elle confirmait le privilège cléricale, arrêtait ses empiétements.

(1) Beaumanoir, chap. XI, n° 43, t. I, p. 173. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 18, t. II, p. 39; II, n° 55, t. III, p. 92.

(2) Voy. par exemple une bulle d'Honorius III de 1216 adressée aux prélats de la province de Sens, Bibl. Nat., Manuscrit latin n° 5992, fol. 120, recto. — Concile de Noyon de 1341, canon 14, Labbe, t. XI, p. 1906. Cpr. Actes du Parlement, dans Boutaric, n° 6505. — *Olim*, t. II, p. 501. — Beaumanoir, chap. XI, n° 45, t. I, p. 174.

(3) Beaumanoir, chap. XI, n° 36, t. I, p. 171. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, II, nos 50, 51, 59, t. III, p. 92 et 94.

ou en cas de flagrant délit de crime énorme. Comme demandeurs, les croisés avaient, en matière personnelle, le choix entre la justice de l'Église et celle du prince, tandis que les clercs auraient été obligés de poursuivre les laïques devant la juridiction séculière (1). On ne pouvait également traduire que devant les justices d'Église en matière criminelle, les écoliers de certaines universités, notamment ceux de Paris, Toulouse, Orléans (2), et les divers employés et officiers des juridictions d'Église (3). Déjà les capitulaires des Carolingiens avaient recommandé les veuves, les orphelins et les pauvres à la bienveillance des évêques. Ceux-ci essayèrent, en se fondant sur ces précédents, de leur étendre, dans une certaine mesure, le privilège clérical. Les officiaux prétendaient même nommer des tuteurs et des curateurs aux mineurs en prenant l'avis des parents. Mais Philippe le Bel protesta contre ces prétentions et on fut obligé d'admettre que la garde des mineurs, la gestion de leurs biens, et la connaissance des actions réelles relatives à leurs patrimoines ou à ceux des veuves relevaient exclusivement de la juridiction laïque (4). Mais en matière personnelle, on décida pendant un certain temps que la veuve demanderesse pourrait à son choix agir devant la justice

(1) Canon 5, X, lib. II, tit. 2. Il était en effet de principe ordinaire que pour déterminer quelle était la juridiction compétente en cas de procès entre un clerc et un laïque, il fallait s'attacher à la qualité du défendeur. Beaumanoir, chap. XI, n° 37, t. I, p. 171. Cpr. sur les privilèges des croisés, ordonnance de 1215, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 32. — Delisle, *Jugements de l'Echiquier de Normandie*, nos 143 et 647. — Beaumanoir, chap. XI, n° 8, t. I, p. 100. — Marnier, *Établissements de Normandie*, p. 120, 153, 183, 201. — *Recueil des historiens de la France*, t. XVII, p. 26. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 17, t. II, p. 38. — *Ancienne coutume de Bretagne*, chap. 141. — Les croisés étaient en outre exempts de la taille personnelle.

(2) Ord. de 1200 de Philippe-Auguste pour Paris, confirmée par la bulle de Grégoire IX dite *bulle d'or* de 1231, dans Jourdan, *Index chronologicus*, t. I, p. 1 et dans Guérard, *Cartulaire de l'Église de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 161. — Pour Toulouse et Orléans, Cpr. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 499.

(3) *Olim*, t. I, p. 558. — Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 79.

(4) Lettre à l'archevêque de Sens, Bibl. Nat., manuscrit latin n° 9045, fol. 241 et suiv. Cpr. Fournier, *op. cit.*, p. 80, note 4.

laïque ou devant la justice séculière et que, comme défendresse, elle aurait le même choix (1).

Parfois aussi, certaines personnes, sans jouir du privilège clérical, s'obligeaient par une clause du contrat, à soumettre à la justice d'Église, les procès qui pourraient en naître, mais dans ces circonstances la décision de l'official n'avait pas la même valeur que dans les cas précédents : la justice laïque à laquelle l'affaire avait été enlevée, refusait d'assurer la sanction de la sentence d'Église et le juge ecclésiastique n'avait à sa disposition comme moyen de contrainte que la peine de l'excommunication (2). A défaut de clause dans les contrats, les juridictions d'Église prétendirent aussi fort souvent que la coutume immémoriale du lieu leur donnait compétence, parfois obligatoire, tout au moins facultative, pour juger dans certaines contrées les procès naissant entre laïques des actions personnelles. Ce furent même ces prétentions qui, aux <sup>xiii</sup><sup>e</sup> et <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècles, soulevèrent et coalisèrent les seigneurs féodaux contre les juridictions d'Église (3).

Quant au pouvoir royal, il ne consentit pas à tolérer que le jugement de tous les crimes des clercs fut déferé aux tribunaux d'Église, parce que les peines prononcées par ces juridictions comparées à celles des tribunaux laïques, étaient parfois à peu près dérisoires. Aussi la royauté voulut-elle que, sous le nom de cas privilégiés, les crimes les plus graves des

(1) Les textes du droit canonique semblent recommander à la veuve de n'agir devant la justice d'Église qu'autant qu'elle a éprouvé un refus devant la justice laïque, mais alors aussi ils lui reconnaissent ce droit en toute matière et même au possessoire ils permettent à la veuve spoliée de s'adresser directement à l'official sans mettre au préalable le seigneur en demeure de lui rendre justice. Ils appliquent ces solutions même en matière féodale. Voy. Canon 11, X, lib. II, tit. 2; Canon 15, X, lib. II, tit. 12. — Cpr. *Liber practicus curie remensis*, p. CCXXII. Les coutumiers n'admettent pas que la justice d'Église soit compétente en matière de fief et en matière personnelle ils donnent le choix à la veuve comme aux croisés. Voy. Beaumanoir, chap. XI, n° 9, t. I, p. 161. Il va sans dire que si la veuve se remarie elle rentre nécessairement sous la juridiction laïque. Beaumanoir, chap. XIII, n° 10, t. I, p. 215.

(2) Beaumanoir, chap. XI, n° 42, t. I, p. 173. Cette clause de soumission à la justice d'Église était très fréquente dans le centre et dans le nord de la France.

(3) Voy. à cet égard Fournier, *op. cit.*, p. 81.



clercs fussent enlevés dans une certaine mesure aux juges d'Église. Les agents du roi avaient le droit d'arrêter le clerc, mais ils devaient le livrer à la justice ecclésiastique, à la condition toutefois que l'ordinaire eût payé ses frais et dépenses d'emprisonnement (1). Les juges d'Église ne pouvaient ensuite statuer qu'avec l'assistance d'un certain nombre de juges royaux et le procureur du roi avait toujours le droit de reprendre la poursuite s'il estimait que la répression avait été insuffisante (2). Ces crimes étaient privilégiés pour le roi et non pour les clercs, en ce sens qu'ils enlevaient en partie ceux-ci à leur juridiction ordinaire au profit de la justice royale. D'ailleurs on n'obtint jamais de la royauté une énumération limitative de ces cas privilégiés, pas plus qu'elle n'avait consenti, vis-à-vis des justices seigneuriales, à arrêter la liste des cas royaux.

En second lieu, la royauté affirmait que ses agents avaient le droit d'arrêter même les clercs en cas de flagrant délit ou, comme on disait alors, de *présent méfait*, de *chaudechasse*, de *clameur de haro*, mais l'officier du roi était ensuite tenu de rendre le coupable à la juridiction de l'Église qui seule pouvait le juger (3). Sur ce second point le pouvoir ecclésiastique fut toujours d'accord avec l'autorité laïque. Mais il n'en est pas de même du premier : il semble bien que l'Église n'ait pas reconnu au pouvoir royal le droit de juger les clercs, même à l'occasion des crimes les plus graves (4).

Nous arrivons aux contestations qui appartiennent aux juridictions d'Église, non plus à raison de la condition des plai-

(1) Beaumanoir, chap. XI, n° 42, t. 1, p. 173.

(2) *Grand coutumier de France*, liv. 1, chap. 3, p. 102; Loysel, *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. 1, n° 804; Arrêt du Parlement, du 12 janvier 1372, dans Aubert, *op. cit.*, p. 137, note 1.

(3) Marrier, *Établissements de Normandie*, p. 84. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 83, éd. de Gruchy, p. 188. — Beaumanoir, chap. XI, n° 40, t. 1, p. 173.

(4) Quant aux évêques, ils prétendaient relever de la juridiction exclusive du concile et ce droit leur fut parfois reconnu par des ordonnances royales. Voy. par exemple lettres de Louis X, de mai 1316, Isambert, t. III, p. 135. Cpr. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 31. — La juridiction criminelle des synodes dura plus longtemps en Flandre qu'ailleurs. Cpr. Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 126.

deurs, mais à cause de la nature du procès; les justices d'Eglise étaient alors compétentes, sans qu'il y eût lieu de se préoccuper de la qualité des plaideurs, qu'ils fussent laïques ou cleres. Ainsi ces tribunaux connaissaient seuls des causes qui touchaient à la foi, aux sacrements, aux vœux, à l'administration de l'Eglise, aux bénéfices (1). Parmi ces contestations, les plus fréquentes étaient, sans contredit, celles qui naissaient du lien conjugal. On ne contestait pas la compétence exclusive des justices d'Eglise en matière de nullité de mariage ou de séparation de corps (2), comme aussi pour les procès qui pouvaient naître des promesses de mariage. Cette compétence avait conduit à dire que l'Eglise connaissait seule aussi des questions de légitimité et de bâtardise, car pour découvrir la condition d'un enfant, il fallait savoir s'il était né dans le mariage ou d'une union illégitime (3). Lorsqu'une question de ce genre se présentait incidemment devant un tribunal laïque, à l'occasion d'une affaire pour laquelle il était compétent, ce tribunal devait renvoyer l'incident à la justice d'Eglise et accepter ensuite sa décision (4). Toutefois la cour féodale était compétente même sur la question de légitimité, lorsqu'elle naissait à l'occasion d'un procès relatif à une succession au fief (5). Les justices d'Eglise considéraient aussi comme accessoires au mariage les procès relatifs au régime des biens entre époux et au douaire. Toutefois, de bonne heure, la compétence exclusive de l'Eglise a été contestée en cette matière et on a donné le choix à la veuve entre la justice d'Eglise et la justice laïque, c'est-à-dire la cour dont l'héritage était mouvant (6). En Normandie,

(1) Beaumanoir, chap. XI, nos 2 et suiv., n° 28, t. 1, p. 157 et 169.

(2) Beaumanoir, chap. XI, n° 3, t. 1, p. 158 et chap. LVII, n° 1, t. II, p. 330. — *Assisés des bourgeois*, chap. 18. — Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, nos 382 et 387. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 27, éd. de Gruchy, p. 87.

(3) Glanville, lib. VII, cap. 13. — Beaumanoir, chap. XI, n° 24, t. 1, p. 167; chap. XVIII, nos 9 et suiv., t. 1, p. 283. — Marnier, *Établissements de Normandie*, p. 56. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 27, éd. de Gruchy, p. 87.

(4) Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n° 706.

(5) Beaumanoir, chap. XVIII, n° 1, t. 1, p. 277.

(6) Beaumanoir, chap. X, n° 12 et chap. 13, n° 1, t. 1, p. 151 et 212. —

on avait commencé par admettre que les procès relatifs au douaire appartenaient à l'Eglise ou au juge séculier, selon qu'il s'agissait de meubles ou d'immeubles (1). Au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, d'après l'établissement donné par Philippe-Auguste, la femme avait le choix entre les deux juridictions, mais dans le cas où le procès soulevait des questions purement féodales, il devait être réservé à la justice du seigneur (2). Ces règles paraissent avoir été très générales en France, mais un ancien texte publié par Marnier nous apprend que dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les veuves cessaient de porter les questions relatives au douaire devant les justices d'Eglise, parce que les appels s'y multipliaient et prolongeaient indéfiniment les procès (3).

L'Eglise revendiquait aussi pour ses juridictions comme un accessoire des sacrements, les contestations relatives aux successions, aux testaments et à leur exécution (4). Elle avait, dès les premiers siècles, reçu les dernières volontés des mourants avec leur confession. Dès la même époque, l'usage s'était introduit de lui laisser des legs pieux et même de choisir ses ministres comme exécuteurs testamentaires. Il était dès lors tout naturel que les juges d'Eglise connussent aussi des causes testamentaires. Mais déjà Beaumanoir conteste cependant à l'Eglise en cette matière une juridiction exclusive, et il reconnaît également la compétence des tribunaux laïques (5). Au XIV<sup>e</sup> siècle, la juridiction laïque, notamment le Parlement de Paris et le Châtelet, prétendent d'une manière définitive, que les causes des successions et des testaments sont de leur compétence exclusive,

*Anciennes Coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n<sup>o</sup> 53, t. 1, p. 52; B, n<sup>o</sup> 12, t. 1, p. 74. — On remarquera qu'au point de vue des juridictions laïques, la veuve a le choix entre la justice royale et la cour du seigneur.

(1) Voy. la chronique de Mathieu Paris, dans les *Scriptores rerum Britannicarum*, t. II, p. 368.

(2) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 40. Cpr. ord. de 1290, *ibid.*, t. 1, p. 318. — Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n<sup>o</sup> 41. — *Olim*, t. 1, p. 556 et 703.

(3) Marnier, *Établissements de Normandie*, p. 8.

(4) Voy. Beaumanoir, chap. XI, n<sup>o</sup> 10 et suiv., t. I, p. 161.

(5) Beaumanoir, chap. XI, n<sup>o</sup> 10 et chap. XII, n<sup>o</sup> 60, t. I, p. 161 et 211.

que les exécuteurs testamentaires relèvent des juges laïques, doivent leur obtempérer et leur rendre compte (1). Ces principes furent plus tard adoptés par la plupart des coutumes officielles, mais quelques-unes d'entre elles cependant continuèrent à exiger, qu'au bout d'un an et un jour, les comptes des exécuteurs testamentaires fussent rendus entre les mains de l'évêque. Guy Coquille présente à ce sujet des observations judicieuses et montre que c'est là un reste des empiètements de l'autorité spirituelle (2). Quoi qu'il en soit, la suppression de toute compétence en ces matières, causa un préjudice matériel considérable à l'Église, qui avait profité de la nécessité de son intervention pour exiger qu'on lui fit des legs plus ou moins importants dans tous les testaments (3).

Enfin l'Église considérait comme accessoires au spirituel et à ce titre de la compétence de ses justices, les procès qui pouvaient naître des dimes et des droits de patronage. Toutefois les dimes inféodées étaient regardées comme des fiefs et les procès qui en naissaient étaient, par exception, portés devant les cours laïques (4). De même, les contestations relatives au droit de patronage et de présentation à un bénéfice étaient, par dérogation, de la compétence du juge séculier lorsqu'elles se rattachaient à titre d'incident à une contestation relative à la possession d'un fief (5).

D'après la rigueur des principes du droit civil et du droit féodal, les justices d'Église n'auraient pas dû connaître des con-

(1) Voy. Tuetey, *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, Préface, p. 3. — *Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au XV<sup>e</sup> siècle*, n<sup>o</sup> 71, p. 31

(2) Voy. son *Institution au droit des Français*, au titre *Des testaments*, éd. de 1703, t. II, p. 96.

(3) Voy. à titre d'exemple un *Obituaire du prieuré Sainte-Foy de Coulommiers* dans le *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, année 1892, p. 34 et suiv.

(4) Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n<sup>o</sup> 434. — *Olm*, t. II, p. 290 et 323. — Ord. de 1274 et de 1303, *Recueil du Louvre*, t. I, p. 319 et 533.

(5) En Angleterre et en Normandie, le pouvoir royal soutenait qu'il devait seul connaître des questions de patronage. Voy. mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 386. Cpr. pour la France, Ord. de Philippe VI, d'octobre 1331, Isambert, t. IV, p. 419. Cette ordonnance interdit au Parlement de connaître du droit de régale sur les bénéfices ecclésiastiques.



testations relatives aux biens ou aux contrats ; cependant elles essayèrent de s'emparer des procès de cette nature. Elles avaient fait admettre sans difficulté leur compétence pour statuer sur les serments, sous prétexte qu'en cas de fausseté on avait contrevenu à la loi de Dieu. Mais une fois admis que le juge d'Église a le droit de punir les parjures, on en arriva aussi à décider qu'il pouvait connaître de toute action personnelle naissant des obligations contractées sous la foi du serment (1). Aussi les clercs s'efforçaient-ils d'introduire le serment dans toutes les obligations qui étaient contractées devant eux, et ils parvenaient ainsi à donner compétence aux juges d'Église, pour les procès qui naissaient des contrats les plus importants. Mais, en sens contraire, le pouvoir laïque s'attacha à restreindre l'usage du serment pour empêcher les juges d'Église de statuer sur les actions personnelles. Ainsi Philippe-Auguste défendit de confirmer par serment les obligations passées dans les foires et marchés (2). Toutefois, lorsqu'une dette laïque n'était pas constatée comme le voulait la loi civile, les cours d'Église s'offraient encore à ceux que refusaient de juger les cours laïques et elles connaissaient des contestations nées de ces obligations imparfaites d'après la loi civile, par la raison qu'à défaut d'un lien juridique, il existait tout au moins un lien de conscience.

Comme la relation féodale reposait aussi sur la foi engagée par le vassal à son seigneur, l'Église essaya de connaître des causes de cette nature et si cette prétention avait réussi, ses justices auraient été compétentes pour tous les procès naissant de la féodalité et des tenures. Mais sur ce point l'Église se heurta à une résistance qu'elle ne put vaincre. On lui permit d'imposer une pénitence au vassal parjure, mais non de porter atteinte à la justice du seigneur (3). Il fut décidé, au

(1) Concile de Rouen de 1214, 4<sup>e</sup> partie, canon 32, Bessin, I, 126. — Canon 3, in *Sezto*, liv. II, tit. 2.

(2) Louvet, *Histoire et antiquités du pays de Beauvoisis*, t. I, p. 190.

(3) Voy. sur ce point : *Libertas ecclesiastica in Normannia* (1190), Bessin,

contraire, en principe, que les cours d'Eglise étaient incompétentes en matière de fief et même, d'une manière plus générale, pour toutes les actions réelles immobilières (1). A la date du 13 mars 1376, le Parlement rendit, toutes chambres réunies, un arrêt qui défendait aux tribunaux ecclésiastiques de connaître des actions réelles ou possessoires, même dans le cas où elles seraient intentées contre les clercs, ainsi que des droits féodaux et des rentes sur héritage (2). L'Eglise était donc justiciable des tribunaux laïques, même pour ses propres biens et il lui arriva parfois de le reconnaître (3). Toutefois, par exception, les justices d'Eglise étaient compétentes pour connaître des procès nés à l'occasion des tenures qui avaient, sans contestation, le caractère de franche aumône. Ainsi l'évêque pouvait connaître du trouble ou de tout autre tort fait par un laïque à la possession d'une tenure de cette nature (4). Mais on était d'accord pour reconnaître compétence aussi aux juridictions laïques; il s'agissait à proprement parler de cas mixtes pour lesquels le demandeur avait le choix entre les deux justices. C'est qu'en effet ces atteintes aux biens aumônés, devaient être réprimées par le roi ou par le seigneur gardien des églises du royaume ou de la contrée (5). Cependant, lorsqu'il y avait procès sur le point de savoir si une

(1400). — Mathieu Paris, *Chronicon*, dans les *Scriptores rerum Britannicarum*, t. II, p. 368. — *Testatio baronum Normanniæ*, *Trésor des Chartes*, I, n° 785. — Glanville, lib. X, cap. 12. Cpr. Esmein, *Le serment promissoire dans le droit canonique*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1888, p. 332.

(1) Marnier, *Établissements de Normandie*, p. 89.

(2) Isambert, t. V, p. 481.

(3) Canons 6 et 7, X, lib. II, tit. 2. — Beaumanoir, chap. XI, n° 7, t. 1, p. 160. — *Preuves des droits et libertés de l'Eglise gallicane*, t. III, p. 113. Il arriva cependant à des tribunaux ecclésiastiques de réclamer la connaissance de certaines actions réelles non féodales. Voy. *Olim*, t. II, p. 223.

(4) Beaumanoir, chap. XI, n° 4, t. 1, p. 158; chap. LVI, n° 5, t. II, p. 327. — Concile de Rouen de 1214, 4<sup>e</sup> partie, chap. 33, Bessin, I, 126; concile d'Avignon de 1337, cap. 11, Labbe, XI, 1857. — Varin, *Archives administratives de Reims*, I, p. 555. — Giry, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions*, p. 372. — Marnier, *Établissements de Normandie*, p. 32. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 37, éd. de Gruchy, p. 99.

(5) Canon 8, X, lib. 2, tit. 12. — Beaumanoir, chap. XI, n° 4, t. 1, p. 158

tenure avait ou non le caractère de franche aumône, la justice laïque était seule compétente (1).

En matière criminelle, les juridictions ecclésiastiques réclamaient aussi une compétence très étendue. Ainsi elles prétendaient connaître des délits commis dans les lieux saints, monastères, chapelles, cimetières, et cette compétence fut acceptée, sauf pour les crimes les plus graves tels que meurtres et larcins (2). Les juges d'Église connaissaient également de tous les crimes qui touchaient à la violation des lois de l'Église. Ainsi ils punissaient les sacrilèges et on considérait comme tels le fait de profaner les choses saintes, les attentats contre les biens ecclésiastiques, toutes mesures contraires aux privilèges du clergé (3). Les crimes contre la foi, hérésie, sorcellerie, magie, étaient également réservés aux juges d'Église et nous avons même vu qu'ils étaient parfois enlevés aux tribunaux ordinaires pour être attribués à la juridiction de l'Inquisition (4). Lorsque la justice laïque s'était emparée d'un hérétique, elle devait le renvoyer à la justice d'Église (5). Toutefois le tribunal d'Église se bornait à reconnaître l'existence du crime; il renvoyait ensuite devant le juge séculier, lequel appliquait souvent la peine du feu (6). Le crime de simonie

(1) *Testatio baronum Normannie* de 1205, *Trésor des Chartes*, I, n° 785. — Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n° 230. — *Olim*, t. I, p. 64. — *Grand Coutumier de Normandie*, chap. 32, éd. de Gruchy, p. 99.

(2) Canons 8 et 16, X, lib. II, tit. 2.

(3) Beaumanoir, chap. XI, n° 13, t. I, p. 163. — Mais les tribunaux d'Église étaient incompétents pour les crimes accomplis dans les lieux religieux. Beaumanoir, chap. XI, n°s 14 et 15, t. I, p. 164.

(4) Concile de Château-Gontier de 1231, chap. 32, Labbe, XI, 444. — Beaumanoir, chap. XI, n° 25, t. I, p. 167. — Delisle, *Jugements de l'Échiquier*, n° 85. — *Olim*, t. II, p. 206 et 405. — Guérard, *Cartulaire de l'Église Notre-Dame de Paris*, p. 341. — Jean Lecoq, question 241.

(5) *Anciennes Coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 94, t. I, p. 120; C, n° 87 t. I, p. 304.

(6) Jean d'Belin, chap. 24. — Beaumanoir, chap. XI, n° 2, t. I, p. 157. — Certains textes disent que tous les hérétiques doivent être brûlés. Cpr. *Anciennes Coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 1365, t. II, p. 502. Mais d'autres sont moins absolus et parlent aussi de la pendaison, du moins pour les hommes. Quant aux biens, les meubles sont confisqués au profit du seigneur et les immeubles sont dévastés par le seigneur qui en a la possession pendant un an et un jour et les rend au bout de ce temps aux héritiers. Cp. *Anciennes Coutumes d'Anjou et du*

était tout naturellement aussi de la compétence des juges d'Église et il était même, sous certains rapports, soumis à des règles particulières, destinées à en assurer la découverte et la répression (1). Dans certaines contrées l'évêque punissait ceux qui avaient violé les lois relatives à l'observation des jours de fête et de pénitence (2).

Certains crimes étaient d'une nature mixte et, à ce titre de la compétence des deux juridictions; tels étaient le blasphème (3) et l'usure (4). Jusqu'au xiii<sup>e</sup> siècle, l'adultère fut considéré comme un délit de même nature relevant des deux juridictions (5). Mais à partir de cette époque, le roi en réclama la connaissance exclusive pour ses tribunaux (6); il finit par en être de même du crime contre nature pour lequel les tribunaux d'Église avaient parfois reconnu leur compétence. Enfin tout crime d'un laïque sur la personne d'un clerc était à la fois de la compétence du juge d'Église et du juge laïque (7).

Les tribunaux d'Église n'exécutaient pas eux-mêmes leurs sentences, ni au civil, ni au criminel; ils avaient recours au bras séculier, nous l'avons déjà constaté à propos du crime d'hérésie, et cette solution doit être généralisée (8).

Maine, B, n° 94, t. I, p. 120; C, n° 87, t. I, p. 304; E, n°s 77 et 87, t. I, p. 430 et 435.

(1) X, lib. III, tit. 1 et lib. V, tit. 3. — On lit dans l'ancienne coutume de Liger : « Tous gens sont receuz en témoignage en cas de symonie et de bougrerie mesmement femmes publiques. » F, n° 559, t. II, p. 209.

(2) Tel était le cas de l'évêque d'Amiens qui infligeait alors une amende. Voy. *Documents pour servir à l'histoire du Tiers-État*, t. I, p. 190.

(3) Voy. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, p. 91. Voy. cependant Aubert, *op. cit.*, p. 182.

(4) Voy. Canon 3, X, lib. 5, tit. 19. — Concile de Paris de 1212, Mansi, XX, 851. — Concile de Lyon de 1274, canon 27, Labbe, XI, 992. — Concile de Tours de 1282, canon 6, Labbe, XI, 1415. — Ord. de 1302 et de 1311, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 343 et 1485.

(5) Canon 1, X, lib. 1, tit. 31.

(6) Voy. Augustin Thierry, *Documents pour servir à l'histoire du Tiers-État*, t. I, p. 462. — *Commentaires sur le traité des libertés de l'Église gallicane de P. Pithou*, t. II, p. 220.

(7) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, II, n° 60, t. III, p. 94; L, n° 447, t. IV, p. 328.

(8) Jean d'ibelin, chap. 24. — Beaumanoir, chap. XI, n° 2, t. I, p. 179. — Sur les juridictions d'Église en Angleterre, au moyen âge, voy. mon *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 379 et suiv.



Le plus souvent, c'étaient les magistrats du roi qui assuraient l'exécution des sentences de la juridiction ecclésiastique. Contre les hérétiques, l'Église ne prononçait pas, en général, de peine temporelle; c'était la mission du juge séculier auquel ils étaient envoyés. Cependant, le contraire pouvait parfois se produire. Ainsi, sous le règne de Charles VI, en 1381, une sentence de l'officialité condamna le prévôt de Paris, Hugues Aubriot, à finir sa vie dans une fosse, au pain et à l'eau, comme débauché, juif et hérétique (1).

De toutes les peines prononcées par le pouvoir ecclésiastique, la plus grave était sans contredit celle de l'excommunication. Le bras séculier la sanctionnait par des mesures qui étaient en général partout les mêmes et ne variaient que dans les détails. Dans son *Institution au droit ecclésiastique* (2), Fleury affirme que pendant les premiers siècles, l'Église ne prononçait l'excommunication qu'avec une extrême réserve et après une longue et préalable instruction. Ce qui est certain, c'est qu'au moyen âge il en fut tout autrement. L'excommunication fut fulminée par ceux qui avaient cette arme à leur disposition, par le pape, les archevêques, les évêques et même les chapitres (3). Parfois aussi cette peine frappait non seulement un individu ou une famille, mais toute une région ou une nation. Le pouvoir laïque répondait par la saisie du temporel lorsqu'il était directement atteint et porté à la guerre contre l'Église. Si ses dispositions étaient meilleures, il se bornait à se plaindre, comme le fit à plusieurs reprises saint Louis, au dire de Joinville. Ce prince estimait que les excommunications produisaient des effets trop rigoureux et imposaient au bras séculier contre les excommuniés, des mesures trop sévères (4). Il obtint en effet de la papauté plusieurs décisions qui restreignaient à son profit et pour un certain temps au moins, les effets de l'excommu-

(1) Isambert, t. VI, p. 561.

(2) 3<sup>e</sup> partie, chap. 20.

(3) Sur le droit d'excommunication des chapitres, voy. *Livre de justice et de plet*, p. 196.

(4) Joinville, éd. Petitot, p. 185.

nication. Ainsi, une bulle d'Alexandre IV, du 12 janvier 1259, confirmée par Clément IV, déclara que les officiers royaux ne pourraient encourir l'excommunication pour avoir exécuté les ordres du roi (1) et, un peu plus tard, le 13 mars 1266, Clément IV défendit de jeter l'interdit sur les terres du roi.

Au point de vue spirituel, l'excommunié était, comme son nom même l'indique, exclu de la communauté des fidèles : il ne pouvait entrer dans aucune église (2); il était privé de tous les sacrements, mais on lui permettait cependant de se marier, probablement parce qu'à cette époque le mariage n'exigeait pas l'intervention directe de l'Église et résultait du seul échange des consentements (3). Ceux qui, en connaissance de cause, communiquaient avec un excommunié encouraient, par ce seul fait, l'excommunication mineure, qui leur retirait l'usage des sacrements, mais ne leur interdisait pas d'entrer à l'église ni de communiquer avec les fidèles.

Ces faits de communication étant nécessairement très fréquents, il en résultait que l'excommunication s'étendait rapidement de proche en proche, comme une maladie contagieuse. Le concile de Bâle, le premier, restreignit ces effets en décidant qu'on ne serait plus obligé d'éviter que deux sortes d'excommuniés, ceux qui avaient été condamnés à cette peine d'une manière nominative et solennelle et ceux qui étaient, d'après la notoriété publique, hors de la communauté des fidèles.

Au point de vue du droit civil, l'excommunication produisait aussi des effets fort graves : l'excommunié était frappé de certaines incapacités; il ne pouvait être avocat, ni juge, ni témoin (4). On lui interdisait d'agir en justice; aussi celui

(1) C'est de cette décision que s'inspire certainement cet ancien texte des *Établissements et coutumes de Normandie* (Marnier, p. 80) : « Personne d'eglise ne doit pas escommenier baron, ne le bailli le roi, ne un sergent, ne clerc de son ostel devant que elle oit requis le roi ou son sénéchal. »

(2) Beaumanoir, chap. I, n° 38, t. I, p. 41.

(3) *Livre de justice et de plet*, p. 196.

(4) Beaumanoir, chap. V, n° 18, t. I, p. 96; chap. XXXIX, n° 63, t. II, p. 118.

qui était assigné par un excommunié pouvait-il se dispenser de répondre à cette action ; mais l'excommunié pouvait plaider comme défendeur, car l'Église reconnaissait au droit de défense une sorte de caractère sacré et ne le refusait à personne, pas même au diable, comme dit un texte (1).

Mais ces peines ne suffisaient pas pour satisfaire l'Église, parce qu'elles étaient sans effet direct vis-à-vis d'un grand nombre de personnes ; aussi avait-elle demandé et obtenu du pouvoir civil des mesures destinées à amener les excommuniés à faire leur soumission et à obtenir mainlevée de leurs peines. Ces mesures variaient suivant les localités, comme le constate, à regret d'ailleurs, une lettre de Grégoire IX (2). D'après les Établissements de saint Louis, l'excommunié doit se faire absoudre dans l'an et jour. Ce délai expiré, il peut, à la réquisition de l'évêque, être contraint par corps (c'est-à-dire être mis en prison) et par la saisie de ses biens. Mais s'il a été excommunié pour dettes non payées ou à raison de sa terre, la contrainte par corps est exclue, la justice se borne à mettre ses biens sous séquestre jusqu'au jour de son absolution et encore lui remet-on la partie de ses revenus nécessaire à sa subsistance.

Une fois absous, il reprend ses biens, mais à charge de payer une amende de neuf livres qui se distribue entre les deux justices : trois livres à la justice laïque, six livres à la justice d'Église (3). On retrouve les mêmes dispositions dans

(1) Joinville, *Histoire de Saint Louis*, éd. de Wailly, chap. 36. Cpr. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, publiés par Langlois, p. 81. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, A, n° 12, t. I, p. 45 ; M, n°s 61 et 62, t. IV, p. 402 et 403 ; N, n° 69, t. IV, p. 538. Ce dernier texte porte : *excommunicatus non potest agere sed bene se defendere si conveniatur, quia omnibus et etiam diabolo permittitur defensio*. D'après l'ancienne coutume d'Artois, en cour laïque, l'excommunié peut agir en matière de dettes, meubles et héritages, s'il n'a encouru que l'excommunication simple. *Anciennes coutumes d'Artois*, tit. LII, n° 5, p. 122.

(2) Voy. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, Pièces justificatives, p. 379.

(3) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 127, éd. Viollet, t. II, p. 238. On remarquera que cette somme de trois livres attribuée à la justice laïque correspond précisément à l'ancienne amende de soixante sous. Voy. aussi les explications de M. Viollet, *Etablissements de Saint Louis*, t. I, p. 256.

les anciennes coutumes d'Anjou et du Maine, sauf que le délai donné à l'excommunié pour se faire absoudre est réduit à quarante jours (1).

Le pouvoir royal lui-même est intervenu fort souvent pour assurer les effets civils de l'excommunication, parfois aussi pour les limiter. Une déclaration du roi Jean, du 19 juillet 1363, rappelle que les excommuniés qui ne défèrent pas aux censures ecclésiastiques, doivent y être contraints par la prison et par la saisie de leurs biens (2). Un peu plus tard, un mandement du roi Charles V, à la date du 3 juillet 1371, prescrit aux officiers de justice, d'obliger les excommuniés à se faire absoudre, en pratiquant le séquestre de leurs biens, après une année, toutes les fois que l'excommunication avait été prononcée pour cause de dettes ou d'autres torts semblables (3).

A son droit de juridiction, l'Église rattacha pendant tout le moyen âge le privilège de l'asile qui s'appliquait, à cette époque, non seulement aux églises et aux monastères, mais encore à tout le territoire qui en dépendait. On avait commencé par ne considérer comme lieux d'asile que les églises proprement dites et les autres bâtiments affectés au service du culte. Mais bientôt on parvint, tantôt d'une manière générale, tantôt dans certaines contrées, à étendre le droit d'asile à beaucoup d'autres lieux, aux monastères, aux cimetières, aux demeures des évêques, à celles des chanoines, parfois même aux croix dressées sur les routes (4).

Les conciles condamnaient sévèrement, non seulement les

(1) *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 134, t. II, p. 148; C, n° 122, t. I, p. 332.

(2) Isambert, t. V, p. 146.

(3) Isambert, t. V, p. 353.

(4) A Senlis, les maisons des chanoines étaient des lieux d'asile pour les débiteurs. Voy. Flammermont, *Histoire des institutions municipales de Senlis*, p. 18.— En Bretagne, probablement sous l'influence d'anciennes traditions, de vastes contrées étaient considérées comme lieux d'asile; tel était notamment le territoire de la ville de Saint-Malo. Cpr. Morice, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. 1373. Beaumanoir nous fait connaître quels sont les lieux saints jouissant du droit d'asile, chap. XI, n° 14, t. I, p. 161. Il ne veut pas que les croix placées sur les chemins puissent servir d'asile aux malfaiteurs, chap. XXV, n° 24, t. I, p. 369.



violations directes du droit d'asile, mais encore les moyens qu'on pouvait employer pour les violer. Il est facile de comprendre que ce droit d'asile était la source d'abus de toutes sortes, abus dont nous avons déjà révélé l'existence dans la période précédente. Aussi les papes eux-mêmes refusèrent le droit d'asile aux criminels les plus dangereux ; c'est ce que firent notamment Innocent III (1212), Grégoire IX (1237), Martin V (1418), Jules II (1504). De leur côté, les jurisconsultes coutumiers supprimèrent le droit d'asile dans les mêmes circonstances, notamment en cas de sacrilège, de vol sur grand chemin, de destruction d'immeuble, par exemple par incendie, d'hérésie et, d'une manière plus générale, de crime énorme (1). L'Église essaya de s'attribuer un droit de juridiction sur les criminels qui se réfugiaient dans les églises ou dans les lieux saints (2), mais il ne paraît pas que cette prétention ait obtenu aucun succès. D'ailleurs le droit d'asile, parfois utile à une époque de violence, perdait sa raison d'être à mesure que la justice était mieux organisée.

#### § 7. — REVENUS ET CHARGES DE L'ÉGLISE.

Quoique les biens de l'Église fussent, en général, compris dans la féodalité, cependant l'Église s'efforçait de ne les y laisser que dans la mesure de son intérêt. En d'autres termes, l'Église profitait de tous les avantages que cet état social pouvait lui procurer, mais elle essayait d'échapper à un grand nombre de charges qui en résultaient. De droit commun, elle aurait dû supporter toutes les charges inhérentes à la féodalité, mais en vertu de privilèges spéciaux, elle parvenait à se soustraire à la plupart d'entre elles, surtout aux plus lourdes. Ces privilèges découlaient des sources les plus diverses. Les uns remontaient au droit romain (3); d'autres

(1) Beaumanoir, chap. XI, n° 15, t. I, p. 161. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, E, n° 87, t. I, p. 435 ; I, n° 106, t. III, p. 267 ; L, n° 314, t. IV, p. 272.

(2) Voy. par exemple Delisle, *Jugements de l'Echiquier de Normandie*, n° 801.

(3) Voy. par exemple Const. 15 et 40, C. Th. *De episcopis*, 16, 2.

avaient été établis par les décisions des conciles (1); de nombreux privilèges d'immunité avaient aussi été accordés dans les périodes précédentes; la féodalité n'osa pas y toucher; les églises et les monastères eurent soin de demander la confirmation de leurs anciennes prérogatives et non seulement ces privilèges furent maintes fois renouvelés, mais les rois et les seigneurs continuèrent à accorder de nouvelles faveurs aux établissements ecclésiastiques: dispenses du droit de gîte, des redevances les plus lourdes, etc.

On a parfois énuméré parmi ces privilèges, le droit reconnu à l'Eglise au moyen âge, de ne pas payer l'impôt (dans le sens large de ce mot) sans son consentement; il faut s'entendre sur ce point. En tant que possesseurs de fiefs et vassaux, les établissements ecclésiastiques étaient tenus envers leurs seigneurs, que ce fût le roi ou un autre, aux aides loyaux. Mais en dehors de ces charges féodales, ils ne devaient aucun impôt au roi. Il en était de même des seigneurs laïques féodaux et il faut dès lors reconnaître que, sous ce rapport, l'Eglise ne jouissait d'aucun privilège spécial. Nous verrons au contraire, en nous occupant des ressources de la royauté, que le clergé, vint souvent au secours du roi dans les circonstances difficiles en lui allouant des décimes; mais il n'admettait pas que ces aides extraordinaires pussent lui être imposées sans son consentement et le Saint-Siège prétendait que son assentiment était non moins nécessaire.

Ce n'était pas seulement le roi de France qui entendait percevoir des redevances sur l'Eglise nationale. Le pape se faisait aussi payer certains tributs, surtout par les monastères qui relevaient directement de lui. C'était ordinairement à l'époque de la fête de Saint-Pierre que ces revenus étaient versés dans le trésor du Saint-Siège. De bonne heure les rois contestèrent au pape le droit de percevoir en France des revenus sur le clergé sans leur consentement. On trouve une disposition de cette nature dans la pragmatique sanction attribuée à tort à Saint Louis; il est également certain que Phi-

(1) Par exemple par le concile de Meaux de 845.

lippe le Bel a énergiquement contesté au pape le droit de lever, sans son consentement, des subsides sur le clergé de France et le Saint-Siège a dû se soumettre à cette prétention de la royauté. Ainsi des lettres de Charles VI, du 4 février 1410, permirent au clergé de France de payer un décime demandé par le pape pour les affaires de l'Église (1). Mais dans les premiers temps du moyen âge, le pape sut plus d'une fois profiter des circonstances pour en retirer des avantages; alors qu'on reconnaissait encore la nécessité de son assentiment pour la levée des décimes en faveur du roi, le pape avait le soin parfois de ne donner son consentement qu'à la condition que le roi lui attribuerait une partie du produit de ces décimes (2).

La papauté prétendait aussi avoir droit aux annates, c'est-à-dire à la perception, en cas de vacance, de la première année des revenus d'un bénéfice ou de tous les bénéfices d'un diocèse, sauf exception pour les évêchés et les monastères qui relevaient de la couronne.

Tout en reconnaissant ce droit à la papauté, les rois ne tardèrent pas à essayer de se le faire céder, non pas d'une manière absolue et permanente, mais seulement dans les circonstances graves où ils étaient poussés par de pressants besoins d'argent. Philippe le Bel le premier tenta cette innovation et il y réussit. En 1297, Boniface VIII accorda à ce roi les annates pour toute la durée de la guerre de Flandre. En 1304, Benoît XI lui concéda de nouveau les annates pendant trois années pour l'aider à fabriquer de bonne monnaie. La prétention de la papauté aux annates de tous les pays, affirmée par le pape au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, ne fut pas longtemps respectée en France : pendant le schisme d'Avignon en 1383, Charles VI défendit de payer les annates au Saint-Siège et cette défense plusieurs fois renouvelée fut aussi consacrée par la pragmatique sanction de Bourges (3).

(1) Isambert, t. VII, p. 250.

(2) C'est ce que porte notamment la bulle de Grégoire X, du 31 juillet 1274; publiée par Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, Appendices, p. 419.

(3) Toutefois le concordat de François I<sup>er</sup> avec Léon X, en 1516, rétablit les annates, et, quoique cet usage eût été proscrit par plusieurs ordonnances, et

Cette suppression des annates perçues par la papauté se justifiait d'ailleurs par les abus que s'était permis la cour de Rome. Le pape, ses cardinaux et ses officiers se livraient à cette occasion à toutes sortes d'exactions sur le clergé de France et il leur arrivait de céder les bénéfices eux-mêmes à prix d'argent. C'est pour mettre un terme à cette situation que des lettres royales du 3 octobre 1385 refusèrent les annates au pape (1).

De son côté l'Église percevait à son profit certains impôts parmi lesquels il faut faire figurer en première ligne la dime, que nous avons déjà rencontrée dans les périodes précédentes. Cette dime était à l'origine organisée sur des bases tout à fait équitables et destinée à d'utiles emplois. On sait que, d'après le capitulaire de Charlemagne, la dime devait être divisée en quatre parts : une pour l'évêque, l'autre pour les clercs, la troisième pour les pauvres, la quatrième pour l'entretien de l'Église. Il était expressément défendu aux prêtres d'en trafiquer; ils devaient se considérer non comme les propriétaires, mais comme les dépositaires de ressources destinées aux pauvres, aux voyageurs, aux étrangers. C'était, comme on le voit, dans une certaine mesure, une véritable taxe des pauvres; de plus, cet impôt avait l'avantage de peser sur tous et d'être égal pour tous, par cela même qu'il était proportionnel aux revenus. Mais au moyen âge, les dimes furent plus d'une fois détournées de leur destination et devinrent l'objet de graves abus. C'est en vain que les conciles essayèrent à maintes reprises de réprimer ces abus en déclara-

entre autres, par une ordonnance de l'hôpital rendue en 1561, sur la demande des États d'Orléans, quoiqu'il eût été vivement attaqué au concile de Trente, il continua d'exister jusqu'en 1789. L'Assemblée constituante abolit définitivement les annates par les lois du 11 août et du 21 septembre 1789. Il ne faut pas confondre avec les annates la régale établie, comme son nom l'indique, au profit du roi, sur les revenus des évêchés et archevêchés pendant leur vacance ainsi que sur ceux des monastères et bénéfices relevant directement de la couronne; la papauté ne prétendait aux annates que sur les bénéfices qui dépendaient d'elle directement.

(1) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 131 et Isambert, t. VI, p. 606. Cpr. l'ord. du 6 octobre 1385 qui fut seulement enregistrée le 8 août 1415. *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 133; Isambert, t. VI, p. 602.



rant les dimes incessibles et insaisissables ; c'est ce que firent notamment le concile de Metz en 888, celui de Tours en 1069, celui de Clermont en 1095, celui de Toulouse en 1119, le second concile de Latran en 1139. On vit sans doute parfois les rois observer ces dispositions et respecter les dimes. C'est ce que fit notamment Philippe-Auguste en 1209 : les évêques d'Orléans et d'Autun ayant refusé de lui envoyer des hommes pour le service militaire, il confisqua le temporel qu'ils tenaient de lui en fief, sans toucher aux dimes (1). Mais fort souvent, et surtout pendant la première partie de l'époque féodale, des seigneurs laïques s'emparèrent de nombreuses dimes immobilières, soit par violence, soit par divers autres moyens et notamment sous prétexte d'inféodation. Plusieurs fois certains clercs eurent le tort de trafiquer de leurs dimes et d'en disposer comme de véritables fiefs ou de redevances féodales (2). Aussi donnait-on à ces dimes possédées par des laïques, par des moyens très divers et presque toujours irréguliers, le nom de *dimes inféodées*, parce qu'elles étaient censées tenues en fief. Cependant l'Église n'en avait pas fait des tenures de cette espèce. Cela est évident pour le cas où ces dimes prétendues inféodées avaient été usurpées au moyen de la violence par des laïques. Il faut en dire autant, même pour le cas où la dime avait été cédée volontairement par un clerc, puisqu'on se trouvait alors en présence d'un acte irrégulier et nul comme contraire aux prescriptions des conciles. Aussi l'Église essaya-t-elle de rentrer en possession de ces dimes et le roi de France favorisa ces tendances dans maintes circonstances. On invitait les seigneurs, possesseurs de ces dimes inféodées, à se considérer comme de véritables détenteurs illégitimes et à rendre des biens sur lesquels ils n'avaient aucun droit. Saint Louis, par son ordonnance de mars 1269, permit aux possesseurs laïques de dimes inféodées, de les restituer, même sans le consentement de leur suzerain, médiat ou immédiat, ce qui aurait été impossible

(1) Lebreton, *Vie de Philippe-Auguste*, p. 242.

(2) Voy. du Cange, v° *Decimæ*.

si ces dimes avaient été considérées comme formant de véritables fiefs légitimement acquis par leurs possesseurs laïques (1). La rentrée de ces dimes laïques se fit cependant très péniblement malgré les décisions des papes et celles des conciles. Contrairement aux prohibitions de Grégoire VII et à celles de plusieurs conciles qui interdisaient aux laïques de posséder des dimes, celles-ci restèrent entre leurs mains. Les seigneurs se révoltèrent contre les décisions canoniques et l'Église eut d'autant plus de peine à faire rentrer ces dimes inféodées dans son patrimoine, qu'elles échappaient au retrait féodal et au retrait lignager. La possession de ces dimes n'imposait aux seigneurs aucune charge, sauf le paiement de la portion congrue au bas clergé. Lorsque ces dimes tenues en prétendus fiefs laïques donnaient lieu à des difficultés, les procès étaient portés devant la juridiction du seigneur ou du roi et elles échappaient à celle de l'Église (2). Au contraire, les contestations nées des autres dimes étaient de la compétence des justices d'Église. Toutefois le juge séculier pouvait connaître de ces dimes au possessoire, mais non au pétitoire (3).

Les dimes étaient soumises en France au droit canonique, aux ordonnances royales et aux coutumes.

Toutes les possessions immobilières, même celles de la noblesse et de la couronne, étaient soumises à la dime. Il y avait cependant certaines exceptions, les unes réelles, les autres personnelles, par exemple au profit des membres du Parlement (4). D'un autre côté, les immeubles du clergé ne devaient pas la dime, ce qu'on exprimait en disant : *Clericus clericum non decimat* (5).

On distinguait deux sortes de dimes, les grosses et les menues. Les premières étaient levées sur le blé, le vin et le

(1) Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 102.

(2) Beaumanoir, chap. XI, n° 38, t. I, p. 172.

(3) Ainsi statué par le juge d'Anjou et du Maine, en novembre 1431. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 23, t. II, p. 40; L, n° 354, t. IV, p. 293; M, n° 77, t. IV, p. 407.

(4) *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 18.

(5) *Ancienne coutume septenne de Bourges*, 87.

gros bétail; les autres sur le menu bétail, les peaux d'animaux, la volaille, la laine, les fruits, les légumes. Les prémices consistaient dans les premiers fruits des arbres et les premières portées des animaux; on les considérait comme des accessoires des dimes et à ce titre elles étaient également dues à l'Eglise. Les modes de perception de ces dimes, grosses ou menues, variaient suivant les pays (1).

L'Eglise percevait encore divers autres droits. Ainsi nous avons vu qu'elle touchait des redevances à l'occasion des sacrements et des actes de l'état civil. Pendant quelque temps les conciles essayèrent de protester contre ces impositions, mais on ne tarda pas à les reconnaître comme parfaitement légales et elles furent même réglementées en France par un arrêt du Parlement rendu sous le règne de Charles VI, le 23 août 1402 (2).

#### § 8. — INFLUENCE DE L'ÉGLISE.

Tous les historiens, sans distinction de parti, sont unanimes pour reconnaître l'influence prépondérante et bienfaisante de l'Eglise, pendant la première partie du moyen âge. Elle a pénétré cette époque de son esprit et de sa morale. Sans doute, bien des abus ont été commis par des clercs ou en son nom et, la première, elle les a reconnus en essayant de les réprimer avec plus ou moins de succès (3). D'autres fois elle a eu le tort de les tolérer. Il est non moins vrai que son influence et son action ont sensiblement diminué

(1) Dans son *Ancien coutumier d'Anjou et du Maine*, Liger se plaçant à un autre point de vue, divise les dimes en anciennes, nouvelles et exemplais. Il les explique assez clairement pour qu'il suffise de renvoyer à son texte. Voy. *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, F, n° 24, t. II, p. 41.

(2) Isambert, t. VII, p. 19.

(3) Ainsi le concile de Wurtzbourg, en 1287, ordonna aux ecclésiastiques de garder de la modestie dans leurs habits, leur défendit de fréquenter les cabarets, de jouter dans les tournois, d'entretenir des concubines. Isambert, t. II, p. 681. — De même le concile de Rouen de 1299 interdit aux curés et aux bénéficiers de paraître en public avec des habits courts et l'épée au côté, de retenir chez eux des femmes suspectes, d'exercer des charges dans les justices séculières, de prêter à usure. Isambert, t. II, p. 725.

pendant les deux derniers siècles du moyen âge. Mais à ce moment l'Église avait accompli pour cette période la plus grande partie de sa mission civilisatrice; elle avait été pendant des siècles dans la société, le pouvoir à la fois religieux et social, la seule gardienne de la littérature et des beaux-arts. Nous n'avons pas à parler des chefs-d'œuvre qu'elle a conservés ni de ceux que la foi chrétienne a provoqués. Nous constaterons une fois pour toutes que l'Église était, dans les diverses branches des connaissances humaines, en avance sur son temps. Elle a su à la fois faire sortir les nations de la barbarie et maintenir l'unité du dogme. C'est seulement dans la période suivante qu'elle a abandonné ce rôle et que ses dogmes ont été vivement attaqués. Il est vrai que les vieux souvenirs du paganisme, parfois encore assez vivaces à l'époque franque, n'avaient plus aucune importance et prenaient même volontiers une forme chrétienne (1). Lorsque l'hérésie éclata dans de rares circonstances, l'Église la fit réprimer avec énergie, parfois même avec cruauté, mais on ne doit pas oublier que les faits de ce temps ne sauraient être jugés avec l'esprit de notre époque.

Au point de vue politique, l'Église possède seule une organisation complète depuis la chute des Carolingiens. Elle forme à vrai dire un État avec son gouvernement, son administration, son chef, ses dignitaires, sa justice, ses assemblées générales ou locales, sa législation. Cette législation canonique est la première au moyen âge qui ait fait l'objet de Codes à la fois savants et pratiques. Les autres branches

(1) Ainsi par exemple, on ouvrait au hasard la Bible, l'Évangile ou les Épîtres et on s'attribuait à titre d'oracle le passage sur lequel on tombait. D'autres fois une jeune fille consultait le sort en écrivant sur des cierges ou sur des petits morceaux de parchemin les noms des douze apôtres qu'elle tirait ensuite au sort sur un autel et, par ce moyen, on consultait un patron sur cette terre. C'est ainsi que Sainte Élisabeth eut jusqu'à trois fois Saint Jean pour protecteur. Cpr. un article de Rocquain, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLI, année 1880, p. 437 et suiv., et la note de Paul Meyer dans sa traduction de *Girart de Roussillon*, p. 135, n. 4, enfin un article de Chabaneau, dans la *Revue des langues romanes*, 3<sup>e</sup> série, t. IV, p. 167 et suiv. Cpr. Gautier, *La chevalerie*, p. 372.



du droit languissaient dans un véritable marasme; les lois de l'époque franque n'étaient plus guère observées ni même connues et les coutumes n'étaient pas encore formées; les rois n'avaient pas pris en main l'exercice du pouvoir législatif; leurs ordonnances étaient rares et fort souvent d'un intérêt très secondaire; le droit romain seul faisait l'objet d'études sérieuses en Italie et dans le midi de la France. Mais en même temps le droit canonique était, lui aussi, commenté dans de savants ouvrages, expliqué dans les universités, par de nombreux professeurs. Aussi l'influence du droit canonique a-t-elle été immense en France. Cette législation des papes et des conciles a fait pénétrer son esprit dans nos vieilles coutumes et, loin de les étouffer ou tout au moins d'en compromettre l'existence, elle les a vivifiées. Grâce à cette pénétration du droit canonique souvent plus latente qu'apparente, nos coutumes se sont imprégnées d'un véritable esprit de justice et d'équité, en même temps qu'elles se dégageaient de la confusion et de l'obscurité. C'est ce qui a permis au droit coutumier de tenir tête au droit romain et d'arrêter sa marche envahissante du midi vers le centre, l'ouest et le nord de la France. En Allemagne, le droit coutumier était abandonné à lui-même; aussi demeurerait-il confus et incohérent et lorsque les Allemands s'initièrent à l'ensemble du droit romain, public ou privé, ils furent frappés d'une telle admiration qu'ils renoncèrent spontanément en partie à leurs lois nationales pour adopter purement et simplement le droit de Rome; c'est ce qu'on a appelé *la réception du droit romain*, exemple certainement unique dans l'histoire, d'un peuple qui sacrifie spontanément ses coutumes nationales pour se soumettre à une législation exotique d'un autre âge. Un pareil changement ne peut pas s'opérer sans causer bien des troubles qui, à leur tour, préparent pour l'avenir une réaction. La France a échappé à ces vicissitudes et à ces bouleversements grâce à l'action régulatrice du droit canonique qui, en améliorant nos coutumes, sans en altérer les caractères nationaux, nous a mis en pos-

session d'une législation nationale très satisfaisante, en rapport avec les mœurs et à ce point de vue sinon supérieure au droit romain, du moins bien plus utile qu'une antique législation étrangère. Voilà comment nos coutumes ont pu traverser le moyen âge sans la menace d'être étouffées par le droit romain et le jour où elles ont été officiellement rédigées par écrit sur l'ordre du roi, leur perpétuité a été assurée.

Les services rendus par l'Église à l'administration française n'ont pas été moins éminents. Qu'est-ce qu'un État, un gouvernement, un prince, roi ou empereur? Comment faut-il organiser l'État, les finances, la justice? Hors de l'Église, personne n'en savait absolument rien au commencement du moyen âge. Les seigneurs, grands et petits, s'efforçaient de se rendre indépendants et la royauté de les maintenir, sans qu'on se formât d'ailleurs une idée bien nette de la souveraineté, des différences qui pouvaient exister entre un roi et un seigneur féodal; les territoires étaient eux-mêmes enchevêtrés les uns dans les autres; les finances n'existaient pas et on avait même perdu la notion exacte de l'impôt lequel était d'ailleurs remplacé par des redevances féodales ou autres. Quant à la justice, tous prétendaient la rendre, rois, ducs, comtes, barons, petits seigneurs, communes, archevêques, évêques, abbés, grands propriétaires. Il fallait sortir de ce chaos. C'est un des principaux titres de gloire de notre ancienne monarchie d'en avoir tiré la France, grâce à sa politique habile, prudente et ferme à la fois. Mais dans cette œuvre d'édification de l'État français, la monarchie a été, surtout au début, secondée par l'Église et ses clercs, de même que plus tard elle a été conseillée par les légistes issus de la bourgeoisie.

L'Église seule, en effet, par tradition de l'Empire romain, avait une notion exacte de l'État et de la hiérarchie dans l'État. Ses membres les plus distingués étaient souvent les conseillers du roi et exerçaient de hautes fonctions. Ce sont eux qui ont appris à nos rois et à leurs autres conseillers

le gouvernement des affaires publiques. A ce point de vue on peut dire que la monarchie des premiers Capétiens a été ecclésiastique. Ces princes, nous allons le voir, ont fait de nombreux emprunts aux institutions de l'Église et ils ont notamment organisé l'administration de leur domaine sur le modèle de celle des biens ecclésiastiques. Pour l'administration de la justice, l'Église avait aussi hérité de l'empire romain : elle connaissait les degrés de juridiction avec le droit d'appel; sa procédure était empruntée à celle des préteurs et des magistrats des provinces de l'empire; elle était à la fois savante et équitable, soigneusement dégagée de toute forme inutile. Pendant ce temps le principe du jugement par les pairs obligeait à tenir audience dans les cours laïques les seigneurs ignorants et grossiers qui ne se seraient jamais tirés d'affaire sans le secours des hommes de loi chargés de leur expliquer le droit féodal et la coutume; l'appel, dans le vrai sens de ce mot, était tout à fait inconnu, et si on avait à se plaindre des juges, il fallait les provoquer en duel judiciaire; toute la procédure, même celle du combat singulier, était essentiellement formaliste, de sorte que les plaideurs avaient, comme les juges, besoin du secours des hommes de loi, *conteurs, procuteurs, avantparliers*, comme on disait alors. L'Église profita largement de cette organisation défectueuse des justices laïques. Toutes les causes étaient portées devant ses tribunaux. Pour ne pas perdre en fait leur droit de juridiction et donner satisfaction aux réclamations qui s'élevaient de toutes parts contre ces procédures remplies d'embûches pour les plaideurs, les seigneurs durent encore une fois suivre l'exemple de l'Église, renoncer au formalisme exagéré, aux ordalies, au combat judiciaire. Grâce à la fermeté de l'Église, qui souvent ne recula pas devant les moyens les plus énergiques, tels que la peine de l'excommunication, le règne de la violence, ouverte ou déguisée, fit place à l'esprit de justice et d'équité. Au criminel, elle condamna le système des guerres privées et des compositions, accessoires du droit de vengeance.

Malheureusement l'Église a plus d'une fois confondu les lois de la religion ou même de la morale, avec les lois sociales et il en est résulté que pendant plusieurs siècles le droit criminel n'a pas été exactement compris ni appliqué. Que le but de l'Église soit avant tout d'amener le repentir du coupable, rien de plus légitime, rien de plus naturel et l'État doit aussi, sans aucun doute, se préoccuper de l'amendement des criminels, mais il a encore d'autres droits et d'autres devoirs à remplir; il doit, au premier chef, assurer la paix sociale. Aussi une infraction fort grave, d'après les lois de la conscience, doit cependant rester impunie si elle n'a pas troublé l'ordre public par un fait extérieur et, en sens inverse, dès que l'ordre social est atteint, l'État doit intervenir pour rétablir la paix extérieure dont il est constitué le gardien vigilant. Ces notions du droit de punir n'existaient pour ainsi dire pas au moyen âge. Sous l'influence de l'Église, certains actes de conscience avaient été érigés en véritables crimes; ils étaient à tort sortis de la morale pour entrer dans la loi de l'État. On avait bien compris que le repentir du coupable ne suffit pas à la société, mais on n'avait rien imaginé de mieux que le système de l'intimidation qui conduisait à l'application des peines les plus terribles. Effrayée par la rigueur de cette répression, qu'elle provoquait cependant dans certains cas, pour les crimes religieux les plus graves, en livrant les coupables à la vengeance du bras séculier, l'Église posa en principe qu'un accusé ne pourrait pas être condamné s'il n'avait pas avoué son crime et alors, au lieu de combattre la question et la torture employées parfois par les juridictions laïques, l'Église se décida à les adopter à son tour et ne contribua pas peu par son exemple, à leur généralisation, à ce point qu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, la procédure secrète et la question étaient devenues d'un usage général. Si l'on ajoute que le privilège clérical était souvent la cause d'abus et de scandales, soit qu'il fût frauduleusement invoqué par des laïques, soit qu'il aboutit contre les clercs à une répression tout à fait insuffisante et contraire au vrai principe de



l'égalité de tous devant la loi criminelle, si l'on se souvient aussi que le droit d'asile était la source d'autres abus, d'ailleurs avoués et même dans une certaine mesure réprimés par l'Église elle-même, il faudra bien reconnaître qu'au point de vue du droit criminel, des délits et des peines, de la procédure des juridictions de répression, le droit canonique n'a pas rendu au moyen âge les mêmes services que pour les autres branches des institutions politiques ou administratives.

Il y avait même un singulier contraste entre la sévérité de la répression et les préceptes de la loi chrétienne. A vrai dire, il semble qu'en aucun temps l'Église n'ait su faire la police par elle-même. Ses doctrines, d'une morale si pure et si élevée, sont absolument insuffisantes pour garantir la société des dangers que lui font courir les malfaiteurs. Que le seul but d'une loi religieuse soit d'amener le repentir, on l'admet volontiers, mais il faut bien reconnaître aussi que cette satisfaction est insuffisante au point de vue social.

Cependant la doctrine morale de l'Église était si forte à cette époque qu'elle a dans certains cas directement garanti la paix sociale.

Ne lui doit-on pas la trêve de Dieu qu'elle parvint à faire observer par les seigneurs? N'est-ce pas elle qui a proclamé la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*? Elle a énergiquement condamné le combat judiciaire; elle s'est élevée contre les tournois qui dégénéraient trop souvent en lutttes sanglantes et c'est sur ses conseils répétés qu'ils sont devenus de simples passes d'armes courtoises (1). Sans condamner le métier des armes, elle s'est efforcée de lui donner un but religieux et est parvenue à l'anoblir. Aussi est-elle intervenue dans la cérémonie de la consécration des chevaliers (2).

(1) Voy. à cet égard Gautier, *La chevalerie*, p. 674 et 681.

(2) On ne s'entend pas sur l'époque de cette intervention, mais il semble qu'elle ne s'est pas produite avant le règne de Saint Louis. Voy. Gautier, *La chevalerie*, p. 296 et 306.

Dans le droit privé, nous voyons l'Église prendre part à la suppression définitive de l'esclavage personnel, triste legs de l'antiquité. Elle a même provoqué les seigneurs à émanciper les serfs de la glèbe. On lui a parfois reproché de n'avoir pas suivi l'exemple qu'elle prêchait aux autres. Il faut s'entendre sur ce point. L'Église séculière a aussi largement pratiqué l'émancipation des serfs que les seigneurs laïques, mais tout autre était l'esprit de l'Église régulière. En présence des mœurs brutales des laïques, de l'arbitraire et de l'injustice du temps, de l'absence de toute sécurité, les moines étaient persuadés qu'ils avaient réalisé dans leurs monastères l'idéal de la vie humaine en donnant à chacun le calme, la sécurité et une règle rigoureuse. Ils considéraient la liberté comme le plus grand des fléaux et la confondaient avec la licence; aussi virent-ils avec une véritable terreur le mouvement communal et ils lui résistèrent toutes les fois qu'ils en eurent l'occasion. Ils se gardèrent également d'affranchir leurs serfs, d'abord et sans aucun doute dans l'intérêt de leurs domaines, ensuite et aussi avec la conviction que si ces serfs acquéraient la liberté, ils perdraient en même temps la sécurité. Les moines se bornèrent à travailler à l'amélioration du sort de leurs serfs. Ce point de vue n'était pas aussi faux qu'on pourrait le croire au premier abord et les serfs des monastères se trouvaient fort souvent, en fait, dans une condition meilleure que celle des hommes libres de la basse classe; aussi vit-on souvent au moyen âge des hommes renoncer pour eux et leur famille à cette liberté précaire et sans garantie, pour se placer sous la suzeraineté d'un seigneur puissant et bienveillant et ils préféraient s'établir dans le domaine d'un évêché ou d'une abbaye plutôt que dans celui d'une seigneurie laïque.

C'est surtout dans l'organisation de la famille que l'œuvre de l'Église a été vraiment admirable. Elle s'est attachée à moraliser et à sanctifier le mariage, acceptant du droit romain tout ce qui pouvait contribuer à ce progrès, comme les fiançailles, le système des empêchements, condamnant éner-

giquement tout ce qui pouvait abaisser l'union conjugale, comme le concubinat, le divorce et même les secondes noces. On peut dire qu'elle a complètement réussi. Qu'on se reporte à certains passages du *Livre de justice et de piet*, on verra quelle autorité l'Église avait acquise dans le mariage; l'auteur parle avec vénération de la grande puissance de l'Église et recommande de ne rien entreprendre sur le mariage qui soit contraire à ses prescriptions (1).

Protectrice naturelle des faibles et des opprimés, l'Église s'attacha à améliorer la condition de la femme; elle voulut en faire l'égale de son mari. On lui doit, à proprement parler, l'institution du douaire, mesure de sage prévoyance qui assurait à la femme survivante une condition à peu près semblable à celle dont elle avait joui du vivant de son mari. Elle permit sans doute les mariages par le seul échange des consentements, sans exiger, à peine de nullité, l'intervention du curé ni aucune mesure de publicité. Mais en agissant ainsi, en facilitant le mariage, elle se proposait surtout d'empêcher les concubinages qui se seraient multipliés si la loi avait été plus rigoureuse. Elle était d'ailleurs la première à reconnaître les inconvénients et les dangers des mariages clandestins. Les conciles recommandaient sans cesse aux époux de contracter leur union publiquement et de la faire bénir par l'Église, sans que jamais ces prescriptions soient devenues absolument rigoureuses avant le concile de Trente. D'ailleurs l'Église attachait le plus haut prix à la liberté des consentements; elle n'hésitait pas à déclarer nul tout mariage contracté par violence et elle se montrait même particulièrement sévère contre les ravisseurs. Comme l'administration d'un sacrement ne doit pas dépendre de la volonté d'autrui, elle avait été amenée à décider que les enfants peuvent se marier sans le consentement de leurs parents, mais elle ne leur conseillait pourtant pas d'agir ainsi. Il n'en est pas moins vrai que cette liberté de contracter mariage, reconnue aux enfants,

(1) *Livre de justice et de piet*, p. 191, 208, 209, 214.

peut-être aussi dans l'intention de rendre les concubinages moins nombreux, a pu affaiblir dans certains cas, l'autorité paternelle. Cette autorité n'était pourtant pas trop sévère dans les pays de coutume, tandis que dans ceux de droit écrit, la puissance paternelle avait gardé toute la rigidité romaine. Aussi l'Église s'attachait-elle à l'adoucir, mais avec moins de succès que pour le mariage; la condition de l'enfant ne fut pas sensiblement modifiée, tandis que l'Église était parvenue à rendre meilleure celle de la femme, à assurer le respect du mariage et à donner ainsi à l'institution de la famille, la stabilité sans laquelle elle ne peut pas exister.

L'Église n'a pas touché au régime de la propriété : elle acceptait également celui du droit romain et celui de la féodalité; le premier avait l'avantage de donner la liberté à la terre, le second convenait mieux à la société de ces temps; l'Église pratiqua l'un et l'autre suivant les contrées et les circonstances.

La base du droit des obligations est sans contredit le respect de la foi jurée. L'Église l'a bien compris et elle s'est attachée à le faire triompher. Aussi a-t-elle toujours vu avec une certaine défaveur le système formaliste et gênant du droit franc. Ses préférences étaient pour le droit romain dont les jurisconsultes avaient en effet les premiers donné à la théorie des obligations ses véritables bases, avec un esprit de justice et un sens pratique qui n'ont jamais été dépassés. L'Église a essayé cependant de mieux assurer encore le respect dû à la foi des contrats en obligeant presque toujours les parties à promettre par serment d'exécuter leurs obligations; ce serment avait en outre l'avantage de donner compétence aux juridictions d'Église dans les procès qui pouvaient naître des contrats; mais l'usage trop fréquent du serment n'a pas tardé à lui faire perdre une partie de sa valeur et même à multiplier les parjures. L'Église s'est plus gravement trompée lorsqu'en se fondant sur un texte mal compris de l'Évangile, elle a défendu d'une manière absolue le prêt à intérêt d'abord aux clercs, ensuite même aux laïques



sous les peines les plus sévères, l'excommunication et la privation de sépulture en terre sainte. Mais cette erreur économique, aujourd'hui manifeste pour tous, reconnue et corrigée par l'Église elle-même, a peut-être en définitive produit au moyen âge certains résultats avantageux que nous ne voyons pas toujours à cause de la distance qui nous sépare de ces temps. Si le prêt à intérêt avait été permis purement et simplement, sans aucune limite, qui sait si le moyen âge n'aurait pas connu ces guerres civiles provoquées par les débiteurs ruinés contre leurs créanciers et qui ont plus d'une fois ensanglanté Rome, la Grèce et d'autres pays de l'antiquité? Dans certaines régions où, par exception, le prêt à intérêt était permis le taux était vraiment effrayant : les statuts de Bérenger, comte de Provence, autorisaient à prêter jusqu'à quatre-vingts pour cent par an. Le créancier ne sera puni qu'autant qu'il réclamera plus de quatre pour cinq. La prohibition du prêt à intérêt était évidemment trop absolue et il aurait mieux valu fixer un maximum modéré, bien que le système de la liberté soit le plus conforme aux vérités économiques. Mais ces lois comme toutes autres, doivent se plier souvent aux circonstances et ceux qui en sont les gardiens, sans jamais consentir à leur abrogation, peuvent reconnaître que parfois il est nécessaire d'en suspendre l'application. Au moyen âge l'Église n'avait vu qu'une chose, le danger du prêt à intérêt et elle s'était attachée à le prévenir en prohibant ce contrat d'une manière trop absolue. Lorsque les temps ont changé, que la circulation des capitaux est devenue facile, grâce au développement du commerce et de l'industrie, à l'accroissement général de la richesse, sa doctrine sur le prêt à intérêt s'est aussi modifiée et cela d'autant plus facilement qu'elle est absolument étrangère aux dogmes. C'est précisément grâce à cet esprit de justice essentiellement pratique, que l'Église a pu naturellement, sans aucune violence, du consentement unanime de tous, dominer, diriger et gouverner pendant la première partie du moyen âge.

Enfin il n'est pas permis d'oublier que l'Eglise a été seule, au début du moyen âge, la gardienne des sciences et de la civilisation antiques. Ce sont les monastères qui nous ont conservé et transmis tous ces manuscrits précieux qui renferment les chefs-d'œuvre de Rome et de la Grèce. Seuls les évêques et les abbés des monastères possédaient des écoles et donnaient l'instruction. La plupart de nos anciennes universités sont nées de ces écoles fondées et entretenues par les évêques. Quant aux moines, ils étaient obligés à l'étude par la règle même de leurs couvents (1). Aussi chaque monastère possédait-il une bibliothèque et de vastes salles où d'habiles calligraphes transcrivaient les manuscrits. Fulda, Corbie, Ferrières, Aniane, Marmoutiers, Croyland, Fleury, Cluny, Le Bec, Lérins, le mont Cassin, furent les principaux centres d'étude pendant la première partie du moyen âge. Ces monastères ne se bornaient pas à instruire les laïques; le plus souvent ils tenaient deux écoles, l'une intérieure, qui recevait les novices destinés à embrasser plus tard la vie claustrale, l'autre extérieure, où étaient reçus les enfants et les jeunes gens destinés à la vie laïque (2). Les monastères n'ont pas seulement sauvé les lettres et encouragé les arts, ils ont aussi défriché la terre, entrepris d'immenses travaux de dessèchement ou d'irrigation, fondé des manufactures. Principaux créateurs de la richesse, ils ont compris qu'ils devaient y faire participer la masse des pauvres et des malades par des aumônes, des secours, des visites et surtout par la pratique de l'hospitalité (3). Aussi les couvents étaient-ils populaires à cette époque. Ce n'est que plus tard qu'ils furent vivement attaqués. On leur reprocha d'oublier la pratique des vieilles règles monastiques, d'accaparer la terre et la richesse, d'être un obstacle au développement de l'Etat. Non-seulement

(1) Voy. Montalembert, *Les moines d'Occident*, t. VI, p. 144.

(2) Mabillon, *Traité des études*, p. 51; Montalembert, *op. cit.*, t. VI, p. 173 et suiv.

(3) Voy. à cet égard Montalembert, *op. cit.*, t. VI, p. 238, 278, 290, 294, 300.

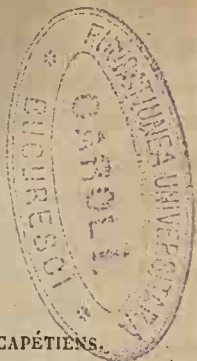
on n'avait plus besoin d'eux, mais ils étaient eux-mêmes devenus à leur tour un obstacle au nouveau progrès de la civilisation. N'est-ce pas là une raison de plus pour reconnaître en toute sincérité les services qu'à une certaine époque ils ont rendus à la société?

---



## CHAPITRE VI.

### La royauté.



#### § 1<sup>er</sup>. — LES CARACTÈRES DES ROIS CAPÉTIENS.

Jusque dans ces derniers temps, l'étude des règnes des premiers Capétiens avait été beaucoup trop négligée. On avait même été injuste à l'égard de ces princes en les représentant presque tous comme des rois fainéants. Bien que de sérieuses études aient été récemment entreprises sur ces règnes des premiers Capétiens, cependant, à notre avis, toutes les obscurités ne sont pas encore dissipées (1). Il est toutefois certain que la révolution qui a amené Hugues Capet, duc des Francs, sur le trône des Carolingiens, n'a pas eu un caractère social, mais est restée purement politique (2). La féodalité ne date pas de l'avènement des Capétiens : elle était déjà préparée et en voie de formation complète, par les institutions de l'époque précédente. L'avènement de Hugues Capet n'eut pas d'autre conséquence que de changer la famille régnante. Son avènement au trône avait déjà été facilité par la concession même du titre de duc des Francs qui, sans correspondre à un territoire déterminé, lui donnait

(1) Voy. notamment Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 1891, 2 vol. in-8. — Monod, *Etudes sur l'histoire de Hugues Capet*, dans la *Revue historique*, t. XXVIII. On trouvera dans cet article l'indication des sources relatives au règne de Hugues Capet. Voy. aussi Loth, *Les derniers Carolingiens*, Paris, 1891, 1 vol. in-8.

(2) Louis d'Outremer renouvela à Hugues Capet le titre de duc des Francs en 943. Était-ce une dignité personnelle ou bien correspondait-elle à un territoire, au duché de France? La question est controversée. Dans le premier sens on fait remarquer que dès le VIII<sup>e</sup> siècle on appelait *Francia* toute la partie de la Gaule située au nord de la Seine et *Neustria* celle qui était comprise entre la Seine et la Loire. Voy. Longnon, *Mémoires de la Société d'histoire de Paris*, t. 1, p. 1. — Luchaire, *op. cit.*, t. 1, p. 13. — *Contrà*, Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789*, Paris, 1878, p. 149, note.



les pouvoirs les plus étendus dans la plupart des contrées correspondant aux provinces ecclésiastiques de Reims, Sens et Tours. Grâce à ce titre et à l'autorité qui y était attachée, Hugues Capet put jouer un rôle assez semblable à celui des maires du palais à la fin de la période mérovingienne. Mais il ne faudrait pas pousser l'analogie plus loin et croire que les derniers Carolingiens furent, eux aussi, de véritables rois fainéants. Bien au contraire, lorsqu'ils comprirent les dangers de la puissance de Hugues Capet, ils s'efforcèrent de lui résister, et Louis d'Outremer entre autres, fit preuve d'une véritable énergie pour défendre sa couronne. Mais il était trop tard et les fautes des premiers successeurs de Charlemagne devaient fatalement entraîner à courte échéance, la chute de la dynastie carolingienne. La féodalité avait pris tout le pouvoir; les ducs et les comtes s'étaient rendus à peu près indépendants; l'autorité royale ne parvenait plus à se faire sentir et les invasions des Normands jetaient la terreur dans les contrées bordées par la mer ou traversées par les fleuves. On était de nouveau tombé dans les temps obscurs, comme à la fin de l'époque mérovingienne et l'Église chercha à faire sortir la société de ce chaos par les mêmes moyens qu'au temps de Pépin le Bref et de Charlemagne. Elle contracta une alliance de fait avec les représentants successifs de la nouvelle famille et elle répéta encore une fois que la puissance royale devait être confiée à ceux qui se montraient les plus forts et les plus dignes.

D'ailleurs le changement de dynastie ne se fit pas sans résistance; on en a la preuve dans les vieilles chroniques. Richer, souvent partial et inexact, plus souvent guidé par son imagination, disposé à faire croire que les rois francs sont les suzerains de la Germanie, plein de dédain pour les Germains et les Gaulois, Richer voit dans le triomphe de Hugues Capet le signe de la volonté de Dieu (1). Aimoin se montre aussi très favorable à la nouvelle dynastie dans les livres 2 et 3 des *Miracula sancti*

(1) On trouvera des renseignements sur Richer dans l'article déjà cité de Monod, *Revue historique*, t. XXVIII, p. 247, texte et note 4.

*Benedicti* (1). Mais les annales de Sens, écrites en partie au moment même où se produisait le changement de dynastie, préférèrent la cause carolingienne et se montrent hostiles à Hugues Capet. De son côté, Adhémar est très sévère pour le nouveau roi et lui reproche d'avoir pris la place de l'héritier légitime de la couronne. Aussi va-t-on peut-être trop loin lorsqu'on prétend qu'Hugues Capet fut purement et simplement roi comme l'avaient été les derniers Carolingiens, avec la même autorité de fait et de droit. La doctrine antérieure suivant laquelle les premiers Capétiens, tout en exerçant la dignité royale, se sont cependant en général conduits comme les suzerains d'un grand fief, paraît plus conforme aux vieilles chroniques et à de nombreux faits qu'elle rapporte. Sans doute Hugues Capet a eu occasion de faire acte de roi dans presque toutes les parties du royaume. Ainsi dès les premiers temps il ordonna au comte de Barcelone de venir lui prêter serment de fidélité, lui promettant en retour son appui contre les Sarrasins d'Espagne (2). Dès l'année 987, le comte de la Marche, Bozon, en demandant à Hugues la permission de fonder une chapelle, avait par cela même reconnu l'autorité du nouveau roi. Mais le Languedoc se montra récalcitrant. Le comte de Poitiers fit de la résistance, puis se soumit vers 990, comme le prouve une série de chartes relatives à des monastères du Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge (3). L'archevêque de Reims fit encore plus et tenta même une restauration carolingienne. Mais Hugues Capet fut assez habile pour faire emprisonner son compétiteur et obtenir d'un concile la déposition de l'archevêque de Reims. Ce fut la cause d'une lutte sourde avec la cour de Rome qui

(1) M. de Certain en a donné une édition pour la Société de l'histoire de France, Paris, 1858.

(2) Olleris, *Œuvre de Gerbert*, lettres 125 et 126.—Luchaire, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> éd. t. II, p. 200; 2<sup>e</sup> éd., t. II, p. 211.

(3) Voy. les chartes citées par Luchaire, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> éd., t. II, p. 211. — Suivant M. Viollet la résistance ne fut pas sérieuse en 987, mais on eut longtemps, même sous Saint Louis, des scrupules sur la légitimité du choix de Hugues Capet. Voy. *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions*, n° du 2 oct. 1881.

refusa de reconnaître cette déposition, et si le nouveau roi put la soutenir avec succès, c'est que la plus grande partie du clergé s'était ralliée à sa cause. Il avait été plus facile à Hugues Capet de s'allier à la féodalité ecclésiastique précisément parce qu'elle n'était pas et ne pouvait pas être héréditaire. L'élection des évêques et des abbés était de pure forme et en réalité le roi donnait les évêchés et les abbayes au décès de leurs titulaires. Il avait ainsi le moyen de placer à la tête de l'Église les hommes les plus distingués, favorables à sa cause. Il n'en reste pas moins vrai que les actes de Hugues Capet comme roi sont peu nombreux et que souvent ils ont rencontré une énergique résistance.

Ses successeurs immédiats, Robert, Henri 1<sup>er</sup> et Philippe 1<sup>er</sup> n'avaient ni le génie ni la puissance du fondateur de la troisième dynastie. Aussi l'autorité royale diminuait-elle sensiblement sous ces princes; elle resta surtout morale, grâce à l'appui et au soutien de l'Église. Elle eut la sagesse de n'entreprendre aucun changement important et de conserver les caractères de la monarchie carolingienne. La royauté fut, comme auparavant, sacrée, militaire et judiciaire; le roi se faisait bénir par l'Église; on ne lui contestait pas sa qualité de chef militaire et il avait surtout la mission d'assurer la justice et la paix.

Le règne de Louis VI dit le Gros, marque une phase nouvelle dans le développement de l'autorité monarchique. Il s'attache à agrandir le domaine royal et à se faire obéir docilement par les seigneurs dont il est le suzerain direct. Il parvient à dompter les résistances, démantèle le château de Montlhéry, soumet le seigneur du Puiset, les Montmorency, les Montfort et d'autres encore. Il fut arrêté dans son œuvre par la guerre extérieure, mais elle était assez avancée pour que l'autorité du roi fût définitivement assurée dans le domaine direct. Aussi le successeur de Louis le Gros, Louis le Jeune, put-il déjà porter ses regards plus loin et étendre son influence dans toutes les directions, à l'est en Bourgogne, au sud sur la Bresse, le Bugey et le Dauphiné.

Ce qu'avait commencé Louis le Jeune, Philippe-Auguste le

continua avec une habileté et une puissance extraordinaires. C'est à partir de ce règne que les premiers Capétiens deviennent vraiment des rois plutôt que des seigneurs féodaux. Louis VI s'était borné à dompter les vassaux du duché de France; Philippe-Auguste élargit davantage l'action de la royauté. D'ailleurs il sut maintenir la féodalité et il lui fit même comprendre que la royauté devait s'élever au-dessus d'elle. D'après un ancien usage féodal, le seigneur devait faire hommage à son vassal en retour de celui qu'il recevait. Philippe-Auguste, le premier, estima que ce devoir était incompatible avec la dignité de roi; ce qui pouvait être exigé d'un seigneur ne devait pas l'être du roi et il refusa de remplir cette obligation vis-à-vis de ses barons. Comme ses prédécesseurs il eut soin de vivre en paix avec l'Eglise et il s'en assura même l'amitié en prenant sa défense contre Humbert de Beaujeu et Guillaume II comte de Châlons-sur-Saône (1). Il s'occupa assez fréquemment des communes et sut par ce là même conquérir leur sympathie.

Le grand titre de Philippe-Auguste devant l'histoire, c'est d'avoir, le premier, fait de la France un véritable royaume. Jusqu'alors notre pays avait plutôt formé une sorte de confédération de principautés féodales. Le domaine de la couronne, qui seul relevait directement du roi, ne se distinguait des autres que par l'étendue de son territoire. Autour de lui s'étendaient d'autres vastes principautés placées entre les mains de grands vassaux et sur lesquelles le roi, comme chef de la couronne et non plus comme seigneur féodal, n'exerçait le plus souvent qu'une autorité purement nominale. Les rois anglo-normands étaient tout particulièrement redoutables, car ils possédaient comme grands vassaux la Normandie, la Bretagne, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Poitou, l'Aunis, la Saintonge, le Limousin, le Quercy, la Guyenne et la Gas-

(1) Selon le contemporain Rigord il contraignit ces seigneurs à respecter les franchises de l'Eglise, mais en même temps il prétendait que l'Eglise doit prier pour le roi très chrétien parce qu'il la défend avec énergie contre ses ennemis, chasse les juifs et tous ceux qui ne professent pas la vraie foi. Cpr. *Recueil des historiens de la France*, t. XVII, p. 6.



cogne. Cette maison des Plantagenets avait, comme on le voit, réuni sous sa domination d'immenses domaines qui s'étendaient depuis le Nord jusqu'aux Pyrénées et le vassal aurait été, sans contredit, beaucoup plus puissant que le roi de France si les habitants de ces contrées avaient appartenu à la même race; mais ils étaient d'origines très différentes, celtique, gallo-romaine, franque, normande, et c'était là un obstacle permanent à la formation d'un lien solide entre tous. Grâce à sa politique et à son énergie, Philippe-Auguste sut démembrer ces immenses domaines et les accroissements de territoire au profit de la couronne prirent tout à coup un développement extraordinaire. Nous verrons en étudiant le domaine de la couronne que pour la première fois sous son règne il s'accrut d'une manière considérable : le Vermandois, le Valois, l'Artois, la Normandie, le Maine, l'Anjou, la Touraine, une partie du Poitou et d'autres possessions encore y furent réunis.

Aussi à la fin de son règne, on ne comptait pas moins de 94 prévôtés royales, alors qu'en 1202 il en existait seulement 38. Désormais le roi dominait bien les grands vassaux par l'étendue de son territoire. On remarquera que toutes ces provinces réunies sous Philippe-Auguste furent jointes au domaine royal sans condition; aussi n'eurent-elles pas toutes d'états particuliers, tandis que la plupart des provinces annexées dans la suite, comme le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, la Bretagne, la Flandre, conservèrent sans difficultés leurs assemblées. Cependant il ne faudrait pas croire que l'unité de lois et d'institutions régnait dans toutes les parties nouvelles du domaine de la couronne. Bien au contraire nos rois eurent toujours le soin de laisser aux provinces qu'ils annexaient, leurs anciens usages, leur organisation et même leur justice. Seulement l'administration et les tribunaux relevaient directement du roi, de son conseil et de sa cour de justice. Ce respect de la tradition honore nos anciens rois. Ils auraient pu bouleverser les institutions locales et on a eu tort de dire que ce système de

domination était absolument inconnu au moyen âge; pour faire la preuve contraire il suffit de rappeler l'administration de Simon de Montfort. Mais Philippe-Auguste, et plus tard Saint Louis et ses successeurs préférèrent une politique plus habile et plus juste à la fois. D'ailleurs il leur était d'autant plus facile de respecter les traditions que les institutions différaient plutôt par les détails que par la base.

Le successeur de Philippe-Auguste, Louis VIII, réunit encore d'importants pays à la couronne : il acheva la conquête du Poitou, y ajouta l'Aunis et la Saintonge, le Limousin et le Périgord et peut-être aurait-il même enlevé aux Anglais leurs autres possessions en France, s'il n'avait été distrait par la guerre des Albigeois; mais il s'empara sur la maison de Montfort du Bas-Languedoc (1225-1226) et y fonda les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne.

Après la mort de Louis VIII, la régente Blanche de Castille suivit une politique dont les rois ne s'écartèrent plus jamais: réunir successivement tous les grands fiefs à la couronne. Elle prépara la réunion du Languedoc par le mariage d'un de ses fils, Alphonse de Poitiers, avec la fille et héritière de Raymond VII (1229); elle obtint aussi de Thibaut de Champagne la cession des comtés de Blois et de Chartres (1234); enfin, par le mariage de Charles d'Anjou avec Béatrix de Provence, elle étendit encore l'influence des Capétiens jusque dans le bassin du Rhône.

La monarchie fut à la fois forte et limitée sous Saint Louis. Sa force est due à plusieurs causes, la sainteté même de la personne du roi qui était un objet d'admiration de la part de tous, malgré les désastres de ses croisades; sa fermeté dans tous les actes de sa vie politique, aussi bien vis-à-vis du Saint-Siège et du haut clergé qu'à l'égard des nobles et des municipalités; son désir insatiable d'assurer partout le bon ordre et le règne de la justice; enfin et par dessus tout, le respect de la tradition qui le portait bien plutôt à contenir la noblesse qu'à l'amoindrir. On a dit à tort que Saint Louis avait attaqué la féodalité et essayé de l'affaiblir. C'est le con-

traire qui est la vérité : Saint Louis a été un roi féodal et religieux, mais tout en respectant et en protégeant même les seigneurs et l'Église, il n'oubliait pas les droits de la monarchie. Toutefois il n'en a jamais abusé : la modération a été un de ses principaux mérites.

M. Boutaric a commis d'évidentes exagérations lorsqu'il a dit que la monarchie de Saint Louis était aussi centralisée que celle de Louis XIV et que Philippe le Bel fut le type du prince absolu sous la féodalité (1). Sans doute la centralisation avait déjà fait de sensibles progrès sous le règne de Saint Louis, mais à cette époque encore, l'indépendance du clergé, celle de la féodalité et même celle des villes étaient assez grandes pour constituer de sérieux obstacles à la réunion de l'administration dans les mains du roi. Saint Louis ne s'est nullement attaché pendant son règne à affaiblir la noblesse, mais bien plutôt à la contenir dans les limites du droit et de la justice. Il voulait d'ailleurs une féodalité puissante et par cela même il lui était impossible de tendre à un système de centralisation tel que le comprenait Louis XIV. Tout au contraire Saint Louis a pris deux mesures qui ont singulièrement affaibli la monarchie : il a constitué d'importants apanages et il a consenti le traité de 1258 qui a rendu au roi d'Angleterre une partie de ses domaines. Le premier acte lui fut dicté par sa loyauté féodale, le second par son honnêteté de roi. Qu'on les critique ou qu'on les approuve, il n'en faut pas moins reconnaître qu'ils ont eu de graves conséquences au point de vue de la puissance du roi et de la force du royaume.

Le règne de Philippe III le Hardi n'est en général que la suite du règne de Saint Louis. Ce prince plutôt faible politique, mais plein de valeur, eut la sagesse d'imiter son prédécesseur. Il fut surtout pieux et honnête. Comme Saint Louis, Philippe le Hardi est un prince féodal; il respecte la féodalité dans la limite de son droit, il permet même les tournois et tolère les guerres privées alors que son

(1) Voyez Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 2 et suiv.

père avait défendu les uns et les autres. C'était évidemment là un acte de faiblesse comme on pourrait en relever encore, mais cependant il faut reconnaître qu'il sut à l'occasion réprimer les révoltes des barons et faire courber la tête à la féodalité devant le roi de France. C'est que déjà à cette époque les rois, grâce à leur mérite personnel, s'étaient depuis Philippe-Auguste, placés bien au-dessus de tous les vassaux les plus puissants. Qu'on lise Beaumanoir, contemporain de Philippe III, et en verra quelle haute idée ce jurisconsulte donne de la royauté. Il reconnaît au roi le pouvoir législatif, et en effet, dès les règnes de Saint Louis et de Philippe III, les ordonnances deviennent moins rares. Le droit de justice du roi s'exerce partout, grâce aux appels, aux évocations et aux cas royaux.

Aussi le règne de Philippe le Bel, tout en ouvrant une ère nouvelle, n'est pas aussi différent qu'on l'a dit, des précédents. Sans doute Philippe le Bel s'est bien plus attaché que Saint Louis à assurer la suprématie de la monarchie, mais il semble cependant bien difficile de dire d'un prince qui le premier convoqua les États Généraux qu'il fut un monarque absolu comme Louis XIV. Il s'appliqua aussi à contenir la noblesse plutôt qu'à l'abaisser, d'autant plus qu'il avait un pressant besoin de son appui dans les guerres nombreuses qu'il entreprit et dans ses démêlés avec le Saint-Siège. Il essaya à maintes reprises et par divers moyens de créer de véritables impôts pour faire face aux besoins de l'État, et échoua toujours devant la résistance des seigneurs et des villes. Ce n'est pas là le sort ordinaire des actes d'un prince qui est un maître absolu de son royaume.

A l'avènement de Philippe le Bel au trône de France, la situation des pouvoirs rivaux était celle-ci : la royauté avait triomphé de la grande féodalité, suivant certains historiens, avec le secours du tiers-état mais surtout, à notre avis, parce que les circonstances avaient favorisé la réunion de plusieurs grands fiefs à la couronne. Toutefois l'Église prétendait encore à la domination universelle et, de son côté,



la féodalité, impuissante désormais à lutter seule contre la monarchie, aurait cependant encore pu la tenir en échec en contractant contre elle une alliance avec le tiers-état. Il était dès maintenant certain que la France ne prendrait pas la direction politique que suivait l'empire d'Allemagne; dans ce pays l'empereur n'exerçait qu'un pouvoir purement nominal et la souveraineté appartenait en réalité aux princes qui se partageaient le territoire et aux villes les plus importantes. En France, les grands vassaux avaient songé à se rendre indépendants, mais sans usurper la monarchie et par leur habileté les rois étaient parvenus à assurer définitivement leur domination. Cette œuvre était depuis longtemps terminée au moment où Philippe le Bel monta sur le trône. Mais il s'agissait encore de savoir dans quelle mesure le royaume de France était indépendant de l'autorité des papes et comment on résisterait à la prétention du Saint-Siège d'étendre sa suzeraineté sur tout le royaume. A l'intérieur, si la féodalité et le tiers-état s'étaient alliés, ils pouvaient aussi, sans détruire la monarchie, l'affaiblir et préparer une royauté limitée assez semblable à celle de l'Angleterre; la victoire devait appartenir au plus habile, à celui qui saurait mettre de son côté la nation. Le plus habile, ce fut Philippe le Bel. Mais les légistes, avant et pendant son règne, facilitèrent singulièrement sa tâche en répandant la doctrine de la monarchie. Ils avaient puisé cette doctrine dans le droit romain qui toutefois faisait reposer le pouvoir de l'empereur sur le consentement du peuple et non sur la volonté de Dieu. La monarchie française tendit peu à peu à devenir absolue, en partie sous l'influence des hommes de loi, comme elle était déjà devenue de droit divin sous l'action de l'Église.

Ce qui fit encore la force de la monarchie, c'est que, surtout depuis Philippe-Auguste, on n'avait jamais cessé de considérer le roi comme le représentant de ce que nous appelons aujourd'hui la nationalité française, la patrie. Dès qu'il y allait de l'intérêt national, tous devaient le service et l'obéis-

sance au roi ; jamais les seigneurs féodaux ne contestèrent ce devoir de soumission et, en l'acceptant, ils contribuèrent à élever et à affermir le respect de la royauté dans toutes les parties et dans toutes les classes de la monarchie. Il ne faudrait toutefois pas croire que ce sentiment de la nationalité française fût aussi vivace et aussi général qu'aujourd'hui. Au moyen âge on était avant tout l'homme d'un autre homme : fort restreint était le nombre de ceux qui échappaient à toute vassalité ! La patrie était surtout limitée à la seigneurie dont on relevait et qu'il était presque impossible de quitter. L'existence d'une patrie commune à tous sous l'égide du roi n'apparaissait et n'était comprise qu'à de rares intervalles, dans les moments de crise, dans les grandes guerres de peuple à peuple et la monarchie ne manqua jamais cette occasion pour montrer qu'indépendamment des vassaux et des seigneurs il existait des sujets du roi et une France. La guerre de Cent-Ans elle-même, si néfaste sous tant de rapports, eut au moins cet avantage de rapprocher les Français et de leur donner à la fois avec la haine de l'Anglais, l'amour du roi et de la patrie.

Il n'y a rien à dire des règnes de Louis X, de Philippe V, ni de celui de Charles IV dit le Bel, le dernier des Capétiens directs. Puis avec Philippe VI commence la guerre des Anglais en France ; les désastres se continueront pendant tout le règne du roi Jean. A cette époque critique, la monarchie fut parfois singulièrement gênée par les Etats généraux auxquels il fallait souvent recourir pour faire face aux besoins de la guerre et par le mouvement de la bourgeoisie que conduisit Etienne Marcel. Mais les Etats généraux manquèrent d'esprit politique et la bourgeoisie ne sut commettre que des violences. Aussi dès qu'apparut un prince vaillant et victorieux des Anglais, Charles V, il rendit à la monarchie son éclat et sa puissance. Il n'y avait plus d'ailleurs à cette époque de danger que du côté des Anglais. Les grands vassaux avaient presque tous disparu et les droits régaliens tendaient à se concentrer de plus en plus entre les mains du roi.

Il prétendait maintenant seul frapper monnaie, accorder l'annistie et la grâce, confirmer les communes autorisées par les seigneurs, les supprimer et les rétablir à son gré et nous verrons qu'il porta un coup terrible aux États généraux qui n'avaient pas su profiter des circonstances pour devenir permanents et obtenir des droits propres. Le roi s'élève maintenant au-dessus des autres à ce point que sa majorite dont l'âge avait varié, est définitivement fixée à quatorze ans par une ordonnance d'août 1374.

Notre période se termine avec le règne de Charles VI, nouvelle époque de troubles et de désastres pendant laquelle le pouvoir royal, exercé par un prince atteint de folie, ne se manifeste plus que par intermittence et passe alternativement des mains du roi à celles d'un régent ou d'un lieutenant général du royaume. Mais les prédécesseurs de Charles VI ont fait la monarchie assez forte pour qu'elle puisse résister à ces calamités et nous verrons que dès le début de la période suivante, sous Charles VII, elle est vraiment le seul pouvoir souverain.

### § 2. — LES CARACTÈRES DE LA MONARCHIE CAPÉTIENNE.

On a beaucoup discuté la question de savoir si, sous les premiers Capétiens la monarchie était élective ou héréditaire. A notre avis, elle n'avait franchement ni l'un ni l'autre de ces caractères. Le système électif suppose en effet qu'une fois le prince régnant décédé, on convoque pour l'élection d'un nouveau roi tous ceux qui, à un titre quelconque, ont le droit de prendre part à ce choix. L'hérédité implique l'existence d'un ensemble de principes qui déterminent à l'avance et d'une manière absolue, comment la couronne doit se transmettre en ligne directe ou collatérale. Or les premiers Capétiens adoptèrent un système différent. On ne voulait plus du partage du royaume. Déjà les Carolingiens, on s'en souvient, avaient employé divers moyens pour atténuer l'application de ce système reconnu défectueux. A cette même époque, c'est-à-dire

au x<sup>e</sup> siècle, l'hérédité des fiefs, celle des duchés et comtés, commençait à s'établir, souvent même contre le gré de la royauté et, dans cette hérédité on excluait en général le système du partage. Au xi<sup>e</sup> siècle l'indivisibilité de certains fiefs se dessine très nettement et devient générale dans quelques pays, partout où il y a lieu d'établir et d'assurer un gouvernement nouveau, en Normandie, en Angleterre, en Terre-Sainte. La plupart des grands fiefs, sauf certaines exceptions, par exemple dans la maison de Blois, se transmettaient en vertu du droit d'ainesse absolu. Les premiers Capétiens étant à la fois rois et seigneurs féodaux, il était naturel qu'on admit la transmission de la couronne et du domaine au profit d'un seul des enfants du roi; mais il n'y avait, à proprement parler, aucune loi, aucun usage, déterminant les règles de la succession au trône. Au contraire, sous les derniers Carolingiens, la royauté avait été franchement élective. Les grands ont élu tantôt des Carolingiens, peut-être par attachement à la famille de Charlemagne, tantôt des Robertiniens qu'ils jugeaient plus capables de tenir en respect les ennemis du dehors. C'est ainsi que Hugues Capet fut élu roi (1). Mais il comprit dès les premiers temps de son règne, qu'il était indispensable d'assurer, de son vivant même, la transmission de la couronne à son fils aîné et quelques mois à peine s'étaient écoulés depuis son avènement au trône, qu'il fit couronner son fils Robert dans une assemblée de grands de France et de Bourgogne réunie à Orléans (2). Ce n'était d'ailleurs pas là une innovation qui dut surprendre. La transmission de certains fiefs s'était déjà opérée de la même manière un peu auparavant. En 914, Robert I<sup>er</sup> avait obtenu du roi que son fils, plus tard Hugues le Grand, partagerait avec lui de son vivant *omnes honores* (3). En 979, Lothaire avait fait couronner, de son

(1) *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 169 et 300. Sur le serment qu'il prêta, voy. *ibid.*, t. XI, p. 958.

(2) Voy. Richer, t. IV, chap. 12, éd. Waitz, p. 134. — *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 13. — Tardif, *Monuments historiques*, n<sup>o</sup> 237.

(3) Mabille, *Chronique des Comtes d'Anjou*, introduction, p. 98.



vivant, son fils Louis, pour qu'il gouvernât la France méridionale. Hugues Capet recourut donc à un procédé qui n'était pas une nouveauté et ses successeurs imitèrent assez longtemps cet exemple. Le fils du roi devenait ainsi, du vivant même de son père, roi désigné; il partageait avec lui le pouvoir et les prérogatives de la couronne; il avait ses officiers, ses conseillers et il gouvernait même effectivement si son âge le lui permettait. Mais plus d'une fois le roi fit désigner son fils alors que celui-ci était encore en bas âge. Ainsi en 1016, Robert fit sacrer son fils aîné Hugues alors âgé de neuf ans (1) et ce prince étant mort en 1025, Robert fit couronner deux ans plus tard son second fils Henri (2). En 1059, ce dernier désigna à son tour comme roi son fils Philippe, alors âgé de sept ans (3). On ne sait pas exactement à quelle époque Philippe I<sup>er</sup> remplit la même formalité pour son fils Louis; le sacre de cet héritier présomptif fut peut-être empêché par l'excommunication lancée contre son père, mais cependant dès qu'il eut atteint l'âge de la chevalerie, Louis apparaît dans certains actes avec le titre de roi désigné (4). A son tour Louis le Gros fit sacrer son fils Philippe dès l'âge de douze ans (5). Ce prince étant mort deux ans plus tard, le 14 octobre 1131, le roi s'empressa de faire sacrer, dès le 25 du même mois, son second fils Louis, qui devint roi sous le nom de Louis le Jeune. Celui-ci resta près de trente ans sans héritier mâle, ce qui fut l'objet de graves préoccupations dans la famille royale. On craignait des complications à la mort du roi (6). Enfin la reine Adèle de Champagne mit au monde, le

(1) *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 38.

(2) *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 39.

(3) *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 32.

(4) Voy. Varin, *Archives administratives de Reims*, t. I, p. 241. Cpr. Brial, *Recherches historiques et diplomatiques sur la véritable époque de l'association de Louis VI au trône avec le titre de roi désigné*, dans les *Mémoires de l'Institut*, classe de littérature et d'histoire, t. IV, année 1818, p. 489 et suiv. — Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 289.

(5) *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 59, 78, 115; t. XIII, p. 22, 97, 269.

(6) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 131.

21 août 1165, celui qui devait être un jour Philippe-Auguste et qui fut à ce moment appelé Dieudonné (1). A partir de cette époque, il n'y eut plus d'association au trône. Le système des premiers Capétiens, emprunté aux derniers Carolingiens, n'était, comme on le voit, ni l'hérédité, ni l'élection; la désignation du roi futur par le roi vivant tenait sans doute du système électoral en ce que les grands, cleres ou laïques, appelés au couronnement de l'héritier présomptif étaient censés, par leur présence même, accepter le choix du roi; mais dans les derniers temps c'était là une fiction, une simple solennité plutôt qu'un acte politique.

La transmission de la couronne se fit sans difficulté de Philippe-Auguste à Louis VIII. Mais les princes suivants crurent encore parfois nécessaire de prendre certaines précautions, notamment dans leurs dispositions de dernière volonté (2). Ainsi Louis VIII appela à son testament les évêques et les comtes qui se trouvaient à la cour. Il y prescrivit que son cinquième fils et ceux qui le suivraient, devraient entrer dans la cléricature, probablement pour empêcher certains démembrements des biens du domaine de la couronne (3). Il est hors de doute que la transmission de la royauté préoccupait le roi Louis VIII, car, par des lettres patentes de 1226, il ordonna aux prélats et barons du royaume qu'il désignait au nombre de douze, pour le cas où il viendrait à décéder de la maladie dont il était atteint, de prêter serment à son fils aîné Louis et de se trouver en personne à son sacre, au jour qui serait indiqué (4). C'était une précaution inutile, la dévolution de la couronne par droit de succession étant définitivement établie depuis Philippe-Auguste.

(1) Dupuy, *Preuves du Traité de la majorité des rois*, Appendice, p. 406.

(2) Sur les associations au trône auxquelles recoururent les six premiers rois de la troisième race, voy. la dissertation des Bénédictins, dans la préface du t. XI du *Recueil des historiens de la France*. — Isambert, t. 1, p. 98, 101, 103, 163.

(3) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 323; *Recueil des historiens de la France*, t. XVII, p. 310; Isambert, t. 1, p. 225.

(4) Voy. ce texte dans Dupuy, *Preuves du Traité de la majorité des rois*. — Cpr. Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. 1, p. 88.

Dès que l'hérédité de la couronne fut définitivement consacrée, elle se transmet dans la ligne descendante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture; c'était bien le système qui avait été adopté par les premiers Capétiens pour la désignation de leurs successeurs de leur vivant. On avait essayé d'amener le roi Robert à choisir comme successeur le plus jeune de ses fils au lieu de l'ainé, sous prétexte qu'il était plus grave. Mais le roi, conseillé par Fulbert de Chartres, se décida en faveur du plus âgé (1).

Louis le Hutin mourut en ne laissant qu'une fille, Jeanne de Navarre. La reine Clémence de Hongrie étant enceinte, Philippe, frère du roi, fut régent provisoire du royaume de Navarre et du royaume de France; la reine mit au monde le 15 novembre 1316 un prince qui fut nommé Jean, mais il mourut le 19 du même mois. Devait-on appeler à la couronne Jeanne de Navarre, fille et héritière de Louis le Hutin? Eudes de Bourgogne, oncle de Jeanne, le prétendit. Mais de vives protestations s'élevèrent aussitôt surtout de la part de Philippe, frère du roi défunt, qui voulait la couronne à son profit. Ce prince convoqua une assemblée des grands, clercs et laïques, et des bourgeois de la cité de Paris (2) pour le jour de la Purification; il y fut décidé, nous apprend le continuateur de Guillaume de Nangis, *quod ad coronam regni Franciæ mulier non succedit* (3), et Philippe V, dit le Long, reconnu roi, se fit sacrer à Reims, le 19 novembre 1316.

Où avait-on trouvé ce principe? Ce n'était certes pas dans la loi féodale qui, du moins à cette époque, admettait la succession des femmes aux fiefs, et du moment qu'on réglait la succession à la couronne comme celle des fiefs, sous le rap-

(1) Ce fait est très exactement rapporté par M. Luchaire, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> éd., t. I, p. 64; 2<sup>e</sup> éd., t. I, p. 68. Mais on s'étonne qu'il y voie un reste des anciens principes germaniques, puisque l'attribution de la royauté à un seul des fils, même en supposant qu'il ne soit pas l'ainé, est précisément le contraire du système du partage. Ce dernier système continuait à être observé dans certaines familles féodales, mais ailleurs il était déjà repoussé, notamment en Normandie et en Angleterre.

(2) *Chronique de Saint-Denis*, t. V, p. 231.

(3) *Spicilegium*, t. III, p. 72.

port de la primogéniture, pour quel motif s'en écarterait-on au point de vue du sexe? Il paraît que telle était l'opinion de quelques membres de la noblesse et même de plusieurs princes du sang. Mais les légistes invoquèrent le vieux principe de la loi salique qui excluait, tout au moins à égalité de degré, les femmes de la succession à la terre salique et bien qu'il n'y eût aucun rapport entre cette terre et la couronne de France, on se décida pour l'exclusion complète des femmes. Depuis cette époque on a toujours dit et on répète encore parfois aujourd'hui, que la couronne de France se transmettait autrefois de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, conformément à la loi salique. Il y a pourtant dans cette formule presque autant d'erreurs que de mots. La loi salique s'occupait seulement de la succession des biens des particuliers et elle n'excluait les femmes que des biens patrimoniaux; quant au droit d'ainesse, il a son origine dans les fiefs. Mais de très bonne heure on avait confondu le droit féodal du duché de France, avec la loi salique. C'est ainsi que Suger, au temps de Louis le Gros, désigne déjà le droit féodal de ce duché sous le nom de *Coutume des Francs* ou de *Loi salique* (1). L'erreur s'est ensuite appliquée à la transmission de la couronne par ordre de primogéniture, et s'est perpétuée à travers les siècles.

A la mort de Charles le Bel, les mêmes embarras reparurent: le roi mourait sans laisser de descendant mâle, mais la reine était enceinte. D'après certaines chroniques, le roi Charles le Bel, à son lit de mort, le 1<sup>er</sup> février 1327, aurait déclaré en présence des grands du royaume que si la reine n'accouchait pas d'un fils, la couronne serait attribuée par les grands, au prince de leur choix et qu'en attendant Philippe de Valois serait régent du royaume (2). Une assemblée des grands attribua la régence à Philippe de Valois et même le trône pour le cas où la reine accoucherait d'une fille (3).

(1) *Spicilegium*, t. III, p. 87.

(2) Suger, *Œuvres complètes*, éd. Lecoy de la Marche, p. 9.

(3) Faut-il attribuer à cette réunion le caractère d'Etats généraux? Voy. à



Philippe ne présida pas cette assemblée parce qu'il était partie en cause. C'est du moins ce que nous apprend le chancelier de l'Hôpital, dans le discours qu'il prononça à l'ouverture des Etats d'Orléans (1). Le roi d'Angleterre Edouard III se plaignit de cette exclusion et protesta au parlement de Northampton; il était, en effet, plus proche parent de Charles IV que Philippe VI de Valois, en sa qualité de fils d'Isabelle, sœur des trois derniers princes, tandis que Philippe n'était que leur cousin germain en sa qualité de petit-fils de Philippe le Hardi. Mais Edouard fut repoussé comme descendant d'une femme, exclue par la loi salique dont on faisait pour la seconde fois application à la couronne; si sa mère était exclue de la couronne, elle ne pouvait, par cela même, transmettre aucun droit à son fils (2). Edouard d'Angleterre contesta l'existence de la déclaration attribuée au roi Charles à son lit de mort, et il écrivit des lettres-patentes pour exposer ses droits à la couronne de France. Dans ces lettres, Edouard affirme qu'il se rattache au roi Charles par un degré plus rapproché que Philippe; il promet d'observer les bonnes coutumes du temps du roi Saint Louis, de ne pas altérer les monnaies, de ne pas établir de maltôte, de respecter les privilèges et libertés de tous, spécialement ceux de la Sainte Eglise, de ne jamais rien faire sans réunir le bon conseil des pairs, prélats, nobles et autres sages du royaume (3). On sait quelles furent les conséquences de ces graves difficultés.

C'est sous l'influence des légistes que s'est organisé le

cet égard, en sens divers, *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XVI, p. 372 et t. XX, p. 469. — Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats Généraux*, p. 179.

(1) *Recueil de pièces originales, Etats d'Orléans*, t. I, p. 46.

(2) *Ubi autem mater*, dit le continuateur de Guillaume de Nangis, *nullum jus haberet, per consequens nec filius esset habiturus, aliter accessorium esset principalis principali, et hæc sententia tanquam sanior accepta et a baronibus approbata*. Ces derniers termes paraissent bien prouver aussi qu'il n'a pas été tenu des Etats Généraux malgré l'assertion contraire contenue dans quelques anciens chroniqueurs ou historiens. On trouvera ces assertions dans Isambert, t. III, p. 336, note.

(3) *Corps diplomatique de Dumont*, t. II, p. 189; Isambert, t. IV, p. 460.

système de la succession au trône ; la royauté s'appuya sur l'Église pour s'attribuer un caractère sacré. Sous ce rapport d'ailleurs, elle ne fit qu'imiter l'exemple déjà donné par la monarchie franque. Par son sacre le roi prend une sorte de caractère sacerdotal et, dès le xi<sup>e</sup> siècle, les formules des chartes capétiennes proclament que le roi doit son pouvoir à la grâce de Dieu, *Dei gratia*. Les textes nous apprennent aussi que le roi tient son pouvoir de Dieu et en ce sens la monarchie est de droit divin (1). Cette qualité sacrée s'étendait même à la reine et dans les premiers temps à l'héritier présomptif qui recevait aussi l'onction sainte. Pour exprimer dans une certaine mesure l'intervention directe de Dieu dans le sacre du roi, on célébrait assez volontiers cette cérémonie le jour de la Pentecôte.

L'usage s'établit dès les premiers temps, de faire sacrer le roi à Reims. L'archevêque de cette métropole était en effet pair du royaume ; on n'avait pas non plus oublié que Remi, titulaire de cette dignité au temps de Clovis, était entré le premier en accord avec les Francs et qu'Hincmar avait tout particulièrement illustré ce siège. D'ailleurs tous les pairs, ecclésiastiques ou laïques, étaient convoqués au sacre et avaient le devoir d'y assister. On y appelait aussi un grand nombre d'autres seigneurs, comtes ou barons et surtout ceux du domaine de la couronne (3). Le peuple même était censé assister à la cérémonie. On a vu parfois dans cette présence une sorte de confirmation de la dignité royale par

(1) Voy. par exemple Tardif, *Monuments historiques*, nos 279, 287, 406. — On a d'ailleurs parfois exagéré ou mal compris le caractère sacré de la royauté, par exemple en assimilant le sacré à un sacrement ou encore en disant que le roi de France est un homme élu de Dieu. Ces formules ont en outre le tort d'être inexactes si on les prend au pied de la lettre. Voy. cependant Renan, *La monarchie constitutionnelle en France*, tirage à part de la *Revue des Deux-Mondes*, Paris, 1880 ; Lavis, *Le pouvoir royal au temps de Charles V*, dans la *Revue historique*, t. XXVI, p. 276 et 280.

(2) A la mort de Louis VIII, la signification de se trouver à Reims au sacre du nouveau roi fut faite au comte de Champagne par douze prélats et grands vassaux de la couronne. Voy. Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 68, note B.

tous les ordres de la nation et il nous parait certain en effet que, sous les premiers Capétiens, l'assistance des grands était interprétée en ce sens. Mais dans la suite, elle ne fut plus qu'une simple solennité et parfois même, les grands se montrèrent peu empressés à prendre part à cette cérémonie; c'est ainsi qu'il y eut seulement deux pairs laïques au sacre de Philippe le Hardi. Il n'en est pas moins vrai que cette déclaration des grands et du peuple : « Nous voulons, nous approuvons qu'il en soit ainsi » pourrait bien remonter à quelque vieille tradition qui s'était transmise d'âge en âge.

De son côté le roi prêtait un serment : il promettait devant Dieu et devant tous les saints de garantir à l'Eglise ses privilèges et sa loi, d'observer la justice. On a souvent attribué à Louis VII une ordonnance réglant le sacre de Philippe-Auguste, mais la fausseté de cette ordonnance est aujourd'hui universellement admise. Nous possédons d'ailleurs la description du sacre de plusieurs rois, de Philippe I<sup>er</sup>, de Louis le Gros, de Philippe-Auguste. La cérémonie commençait par la célébration de la messe; puis l'archevêque rappelait au roi sa foi catholique, son devoir de la conserver et de la défendre. Le roi prêtait ensuite le serment suivant (1) : « Moi, (Philippe), par la grâce de Dieu, bientôt roi des Francs, au jour de mon ordination, en présence de Dieu et de ses saints, je promets que je conserverai à chacun de vous et à vos églises, le privilège canonique, la loi qui est la vôtre et la justice qui vous est due; que dans la mesure de mon pouvoir et avec l'aide de Dieu, je vous défendrai comme un roi doit défendre, par le droit, tout évêque et toute église de son royaume. Je promets aussi d'appliquer au peuple qui m'est confié, le droit qui lui est dû. » Ce serment prêté, le roi était sacré par l'archevêque et la cérémonie se terminait par le couronnement (2).

(1) On se rappelle que Philippe-Auguste fut sacré du vivant de son père.

(2) Sous les premiers Capétiens, le roi régnant donnait son consentement au sacre de son fils et ce consentement était ensuite ratifié par les légats du pape, par les archevêques, évêques, abbés et clercs, par les ducs, comtes et vicomtes,

A partir du règne de Charles V nous possédons des renseignements très complets sur les moindres détails du sacre du roi : il doit être sacré un jour de dimanche et il vient de nuit à l'église pour faire son oraison. Il est conduit à l'église par deux évêques pairs et présenté à l'archevêque de Reims pour être sacré. Alors a lieu la présentation de la sainte ampoule. Puis l'archevêque de Reims, au nom du clergé, demande au roi de conserver à l'Eglise ses privilèges et ses lois et de lui assurer la justice. Le roi le promet et fait ensuite un second serment au peuple. Après le chant du *Te Deum* vient la bénédiction de l'épée que le roi offre à l'autel. Le prince est ensuite oint de la sainte ampoule et sacré; on lui met l'huile sur le sommet de la tête, sur la poitrine, entre les épaules et sur les bras. Puis les vêtements du roi sont fermés, l'archevêque les bénit, il oint les mains du roi, celui-ci met ensuite ses gants ou se lave les mains. L'archevêque bénit l'anneau, remet au roi le sceptre et la main de justice, bénit la couronne; le chancelier appelle ensuite les pairs laïques, puis les pairs ecclésiastiques pour assister au couronnement du roi. L'archevêque met en ce moment la couronne sur sa tête et lui rappelle qu'il doit rester pendant tout son règne le protecteur de l'Eglise. Le roi portant la couronne est ensuite conduit de l'autel au chœur; après un nouveau chant du *Te Deum*, l'archevêque de Reims baise le roi en disant : « *Vivat*

et par le peuple tout entier. Tous s'écriaient d'une voix unanime : « *Laudamus, volumus, fiat.* » Voy. sur le sacre de Philippe I<sup>er</sup>, *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 32; sur le sacre de Philippe-Auguste, *ibid.*, t. XII, p. 214, 221, 788 et t. XIII, p. 181, 203, 282, 323, 423, 475, etc. Voy. aussi Dupuy, *Preuves du Traité de la majorité des rois*, Appendice, p. 406. Cpr. Isambert, t. I, p. 130 et 163. Voy. aussi Guizot, *Mémoires relatifs à l'histoire de France*, t. VII, p. 89; Luchaire, *op. cit.*, t. I, p. 67. Pour le sacre de Louis le Gros, voy. Suger, *Œuvres complètes*, éd. Lecoy de la Marche, p. 49. Sur la fausseté de l'ordonnance de Louis VII relative au sacre de Philippe-Auguste, voy. Luchaire, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> éd., t. II, p. 294; 2<sup>e</sup> éd., t. II, p. 310. On a donc fait une pure conjecture en disant que, le premier, Louis VII avait attribué définitivement à la métropole de Reims, la prérogative du sacre, en donnant pour raison de cette prérogative que le cardinal Sabine son beau-frère était alors archevêque de Reims. Voy. aussi sur le serment du roi de maintenir la justice, La Roche-Flavin, *Treize livres des parlements*, p. 286.



*rex in æternum* ». Les pairs laïques et ecclésiastiques répètent « Vive le roi ». Le couronnement de la reine est décrit avec les mêmes détails ; comme le roi, elle reçoit l'onction sainte ; l'archevêque lui donne l'anneau, le sceptre et la couronne. Mais son trône n'est pas aussi haut que celui du roi et son sceptre est plus petit (1).

Un arrêt du Parlement de la Chandeleur 1274 prouve que le droit de joyeux avènement existait déjà à cette époque (2). Le roi recevait aussi à cette occasion des présents des évêques, abbés, grands seigneurs du royaume ; il lui arrivait même de les demander lorsqu'on ne les lui offrait pas spontanément (3).

Les frais du sacre étaient aussi à la charge de l'archevêque et des bourgeois de Reims, mais ils savaient se faire concéder, en retour de ce lourd fardeau, d'importants privilèges. Nous verrons d'ailleurs que, d'une manière générale, le roi avait le droit de gîte dans un grand nombre de localités et que le droit de prise était aussi pour lui une importante ressource. Les frais du sacre, sans se confondre complètement avec ces charges, étaient bien de même nature.

Avec ce caractère sacré qui lui est propre, le roi ne saurait avoir d'égaux, car il est le seul représentant de la souveraineté en France. Aussi ne peut-il être excommunié que par le pape (4). Il n'a pas davantage de compagnon, car

(1) Voy. sur tous ces points et pour plus de détails encore, *Le cérémonial français*, t. I, p. 31 et suiv. ; Isambert, t. V, p. 237.

(2) Isambert, t. II, p. 654.

(3) Yves de Chartres, répondant à Louis le Gros, qui lui avait fait demander comme cadeau d'avènement, quelques fourrures de chats sauvages, déclara qu'une pareille demande n'est pas digne de la majesté royale et refusa d'y accéder. — Luchaire, *Louis VI le Gros*, acte n° 89, p. 47.

(4) Les papes ont concédé de nombreux privilèges personnels ou permanents au roi, à la reine, au fils aîné du roi, à la cour, etc. Mais on ne saurait y voir une preuve particulière des sympathies de la papauté pour la France. Ces privilèges étaient en réalité peu importants et s'accordaient autrefois comme aujourd'hui aux membres des familles royales à raison même des nécessités propres à la vie de cour. Voy. *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège*, 1 vol. in-4, Paris, 1855, dans la collection des *Documents inédits*. Voy. aussi sur l'excommunication du roi par le pape, Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 429.

*qui a compagnon a maître*, diront plus tard nos juriconsultes (1). Par la même raison le roi ne plaide jamais devant la cour de son sujet, même dans les procès qui peuvent s'élever entre lui et un de ses sujets. Il est juge dans sa propre cause par dérogation au droit commun et par nécessité. En outre, il peut toujours plaider par procureur, tandis qu'en principe au moyen âge, et sauf certaines exceptions, tout plaideur doit se présenter en personne devant la cour de justice.

### § 3. — LES RÉGENCES.

Nous ne savons pas bien exactement à quel âge était fixée la majorité du roi sous les premiers Capétiens. Peut-être avait-on adopté tout simplement la majorité ordinaire, celle de quatorze ans; c'était celle des grands vassaux de la couronne. Ainsi la mainbournie du comte de Flandre sur le jeune roi Philippe I<sup>er</sup>, cessa en 1063, parce qu'à ce moment ce jeune prince atteignit sa quatorzième année (2). Mais cet âge de la majorité fut modifié sous l'influence du régime féodal; les roturiers continuèrent à être majeurs dès l'âge de quatorze ans, les nobles ne le devinrent qu'à vingt-et-un ans, l'homme n'ayant pas acquis avant cet âge la force nécessaire pour le service des armes. Le royaume ayant été assimilé sous certains rapports à un fief, on admit que le roi serait majeur à vingt-et-un ans, et cette règle fut appliquée à Saint Louis. Ce prince n'atteignit sa majorité qu'en l'année 1233 et depuis 1226 jusqu'à cette époque, le royaume fut soumis à la régence de Blanche de Castille. Toutefois le roi Philippe le

(1) Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. II, n° 85. — Loisel, *Institutes coutumières*, liv. III, tit. 3, règle 2. Mais cette règle n'est vraie qu'au point de vue de la souveraineté et nullement dans les cas où le roi est copropriétaire d'un bien ou cotitulaire d'un droit avec d'autres personnes. Ainsi dans les parages où le roi avait une part de la seigneurie, la justice se rendait tant en son nom qu'en celui de ses coseigneurs. Voy. Du Cange, v° *Paragium*, n° 3. Le droit anglais allait plus loin et n'admettait pas cette copropriété; il voulait que tout le bien appartint au roi.

(2) Voy. Duplessis, *Histoire de Coucy*, Preuves, p. 129.

Hardi, successeur de Saint Louis, pour éviter les inconvénients des régence trop prolongées, décida dès le commencement de son règne, par une ordonnance de 1270, que son successeur serait majeur à l'âge de quatorze ans accomplis et il renouvela cette ordonnance l'année suivante. Mais d'ailleurs ces prescriptions restèrent sans effet, car le roi vécut jusqu'à la majorité de son fils aîné, Philippe le Bel (1). A son tour Philippe IV, en 1294, rendit des lettres portant que la reine serait régente pour le cas où il viendrait à mourir avant que son fils aîné eût atteint sa majorité (2). La majorité du roi ne fut définitivement fixée à l'âge de quatorze ans que par une ordonnance du roi Charles V, du mois d'août 1374, publiée le 21 mai 1375 (3). Dans la suite cette règle a toujours été observée, notamment pour Charles IX, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV.

Lorsque le roi était mineur, il y avait lieu de constituer une régence en attendant l'âge de la majorité. Assez souvent, mais non pas toujours, ce fut le roi régnant qui, par une ordonnance ou dans son testament, organisa la régence. Dans les premiers temps, il la fit accepter par ses barons; c'est du moins ce que disent certaines chroniques, mais s'agissait-il là d'une simple solennité ou même ont-elles employé une formule vide de sens? Nous ne sommes pas portés à le croire, car au commencement de la monarchie capétienne, l'hérédité n'était pas encore assez assurée pour qu'on pût se passer complètement de la participation des grands (4). Mais dans la suite le régent fut en principe nommé par le roi seul.

En outre, assez souvent, il arriva au roi de prendre une mesure de précaution qu'on ne saurait trop approuver, d'organiser aussi une tutelle pour le cas où l'héritier présomptif

(1) Voy. Dupuy, *Traité de la majorité des rois*, p. 142. — *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 349. — Isambert, t. II, p. 644 et 645.

(2) Isambert, t. II, p. 694 et 725.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 26. — Isambert, t. V, p. 85.

(4) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 380, pour la régence qui eut lieu pendant la minorité de Philippe 1<sup>er</sup>.

ne serait pas majeur au moment où il serait appelé à monter sur le trône. Puis ensuite cette condition ne s'étant pas réalisée, ces projets ne reçurent souvent aucune exécution. D'ailleurs les régence ne furent pas organisées d'une manière fixe et uniforme. Tout au contraire il semble bien qu'elles aient été chaque fois réglées d'après les circonstances du temps.

La première régence se produisit à la mort de Henri I<sup>er</sup> (1060) qui laissa pour héritier son fils Philippe I<sup>er</sup> alors âgé de huit ans seulement. Le roi en avait confié la garde, *tutela, custodia*, à son parent Baudouin, comte de Flandre (1). Ce régent prit les noms de *patronus, procurator regni, bajulus* (2). Cette régence dura jusqu'en 1065, époque à laquelle le jeune roi Philippe atteignit l'âge de quatorze ans (3), preuve manifeste que sous les premiers Capétiens on s'en tenait encore à la majorité consacrée par les lois barbares. Ce premier régent exerça en réalité par délégation, toute l'autorité royale; à plus forte raison dirigea-t-il aussi la maison du prince (4).

Une des plus célèbres régence est sans contredit celle de Blanche de Castille durant la minorité de son fils Louis IX. Ce furent des lettres de Louis VIII de l'année 1226 qui décidèrent que tous les enfants du roi seraient *sub ballo sive tutela carissimæ dominæ nostræ Blanchæ reginæ, genitricis eorum, donec ad ætatem legitimam pervenerint* (5). Ce n'est

(1) *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 48, 132, 159.

(2) Voy. Mabillon, *De re diplomatica*, p. 585. — Warnkönig, *Histoire de la Flandre*, traduction Gheldolf, t. 1, p. 156. — Leglay, *Histoire des comtes de Flandre*, t. 1, p. 176.

(3) Duplessis, *Histoire de Coucy*, p. 129.

(4) *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 479: *Qui cum militari usu Philippo regi Francorum, utpote palatinus comes, deserviret*. M. Luchaire, *op. cit.*, t. 1, p. 77, conclut de ce texte qu'on avait attribué au comte de Flandre, l'ancienne charge de *comes palatii*. Mais il nous semble que le texte dit tout autre chose, à savoir que Baudouin V dirigeait la maison du roi comme l'aurait fait un comte du palais. C'est ce que dit bien un second texte, également cité par M. Luchaire: *ego autem favente matre atque comite Balduino, reginæ domus curam gerente*. Cf. Marrier, *Historia Sancti Martini de campis*, p. 371.

(5) Dupuy, *Preuves du Traité de la majorité des rois*. — Isambert, t. 1, p. 129.



pas ici le lieu de rappeler les difficultés de cette régence et l'habileté avec laquelle Blanche de Castille sut tenir tête à la féodalité. Il paraît d'ailleurs qu'elle avait une véritable passion pour l'exercice du pouvoir. Aussi conserva-t-elle la direction du royaume jusqu'au jour où son fils eut atteint l'âge de vingt et un ans. A cette époque, comme on le voit, on avait substitué pour la succession au trône, la majorité féodale à celle du droit barbare. Elle n'éprouva pas moins de satisfaction le jour où elle reprit pour la seconde fois la régence (1248-1253), pendant l'absence de son fils parti pour la croisade. Louis IX lui donna pleins pouvoirs notamment le droit de nommer et de révoquer les baillis et autres fonctionnaires, de conférer les bénéfices vacants, de recevoir le serment de fidélité des évêques et des abbés, d'exercer la régale et d'en donner mainlevée, d'autoriser les chapitres et les monastères à procéder à leurs élections en cas de vacance (1).

Blanche de Castille étant morte en 1252, lorsque le roi partit pour sa seconde croisade il nomma deux corégents, l'abbé de Saint-Denis et le sire de Nesles et, pour le cas où celui-ci viendrait à décéder, il lui substitua le comte de Ponthieu (2).

Le roi Philippe III le Hardi craignant de mourir avant la majorité de son successeur, rendit le 2 octobre 1270, au camp près de Carthage, des lettres qui organisaient la régence pour le cas où le dauphin n'aurait pas atteint sa quatorzième année au moment où il serait appelé à régner. Pierre, frère du roi, devait prendre la régence, mais il lui était adjoint un conseil composé de grands ecclésiastiques et laïques (3). Ces lettres restèrent d'ailleurs sans effet, car le roi vécut jusqu'à la majorité de son fils. Il faut en dire autant de celles que le roi rendit l'année suivante, dans la même vue

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 60. — *Isambert*, t. I, p. 253.

(2) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 346. — Dupuy, *Preuves du Traité de la majorité des rois*. — *Isambert*, t. I, p. 354.

(3) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 295. — *Isambert*, t. II, p. 644.

et où il instituait encore Pierre principal tuteur et défenseur du royaume, assisté d'un conseil composé d'évêques et de grands (1).

Philippe IV prit la même précaution par des lettres d'octobre 1294; il décida que la reine Jeanne serait régente et tutrice de ses enfants pour le cas où il viendrait à mourir avant la majorité de l'aîné de ses fils. Il ne lui adjoignit d'ailleurs aucun conseil de tutelle (2). Un peu plus tard, en 1300, il ajouta que si la reine elle-même était prédécédée, la régence appartiendrait au comte d'Anjou, son frère (3). Ces prévisions ne se réalisèrent pas, car le successeur de Philippe le Bel, Louis X dit le Hutin, était majeur lorsqu'il monta sur le trône. Ce prince ne prit pas la même précaution et à sa mort on se trouva dans un grand embarras. Louis le Hutin laissait en effet comme héritière sa fille mineure Jeanne de Navarre; mais sa veuve, Clémence de Hongrie, était enceinte et il pouvait arriver qu'elle accouchât d'un prince. Une assemblée des grands du royaume déféra le gouvernement provisoire au comte de Poitiers frère du roi, jusqu'à la fin de la grossesse de la reine. Il fut ajouté que la régence resterait au comte de Poitiers si elle accouchait d'un enfant mâle et que, pour le cas contraire, il serait roi de France (4). En vertu de cet acte les barons firent hommage au comte de Poitiers, à l'exception cependant du duc de Bourgogne, mais celui-ci signa quelques jours après un traité avec le régent (5). Pendant la durée de ses pouvoirs, le régent exerça tous les actes de l'autorité royale; c'est ainsi qu'il rétablit dans sa pairie le comte de Flandre (6). La reine ayant mis au monde un prince qui fut nommé Jean, le 13 novembre 1316, la régence continua, mais elle dura peu, car le roi mourut dès le 19 du même mois et Philippe, le régent, fut re-

(1) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 349. — Isambert, t. II, p. 616.

(2) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 375. — Isambert, t. II, p. 694.

(3) Isambert, t. II, p. 725.

(4) D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 72. — Isambert, t. III, p. 138.

(5) Dupuy, *Traité de la majorité des rois*, p. 204.

(6) Isambert, t. III, p. 143.

connu roi, à l'exclusion de Jeanne de Navarre, l'assemblée des grands ayant décidé que, d'après la loi salique, les femmes n'héritent pas de la couronne.

Une situation assez semblable se reproduisit à la mort de Charles IV; le roi n'avait pas de fils et la reine était enceinte. On a prétendu qu'à son lit de mort, Charles le Bel, en présence des grands, aurait déferé la régence à Philippe, comte de Valois, jusqu'au jour de l'accouchement de la reine et que dans le cas où une fille viendrait au monde, la couronne serait donnée par les grands à qui il appartiendrait (1). Mais il est fort douteux que Charles le Bel ait fait cette déclaration; d'abord il est certain qu'elle n'a pas été couchée par écrit, ensuite une décision des grands, qui aurait été inutile si le roi avait manifesté sa dernière volonté, attribua la régence à Philippe de Valois et même le trône pour le cas où la reine donnerait naissance à une fille (2). Nous possédons un acte important de cette régence, en date de février 1327 : c'est une ordonnance du régent et de son conseil qui homologue le règlement arrêté par le prévôt de Paris et les commissaires adjoints sur l'administration de la justice du Châtelet, les devoirs des juges, avocats, notaires et autres officiers (3).

On sait qu'un peu plus tard le comte de Valois devint roi sous le nom de Philippe VI. Ce prince, pendant sa guerre contre les Anglais, crut le danger assez grand pour se vouer exclusivement à l'expulsion des ennemis. Aussi chargea-t-il, pour la durée de la guerre, la reine sa femme, du gouvernement du royaume. Elle obtenait les pouvoirs les plus étendus : ordonner et commander par voie de justice, de grâce et d'expédient et par toutes autres voies, lever aides, subsides, prêts et emprunts, octroyer privilèges, franchises, noblesse aux villes, communautés et personnes, accorder des

(1) D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 87.

(2) Voy. *Mémoires de l'ancienne Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XVII, p. 372 et t. XX, p. 467.

(3) *Recueil du Louvre*, t. II, p. 2. — Isambert, t. III, p. 337.

grâces, etc. (1). D'ailleurs la guerre amena le roi Philippe VI à d'autres mesures plus curieuses et qui méritent d'être relevées. Ainsi il délégua, dans certaines circonstances, une partie de l'autorité royale. C'est ce qu'il fit notamment au profit du roi de Bohême qui devint son lieutenant *in partibus Occitanis*, et nous possédons de ce lieutenant des lettres prouvant l'exercice de son autorité (2). De même en 1339, Philippe VI délégua, pour un temps déterminé, à la Chambre des comptes de Paris, le droit d'entendre et de répondre en son lieu et place les requêtes, d'accorder des privilèges et grâces perpétuelles ou temporaires, de délivrer des lettres d'amnistie, de remise de peine, d'anoblissement, de légitimation des bâtards (3).

Sous le règne du roi Jean et pendant la captivité de ce prince, la guerre des Anglais fut encore la cause de mesures exceptionnelles. Dès le mois de juin 1355, le roi Jean conféra son fils aîné le titre de lieutenant général du royaume et ses pouvoirs lui furent reconnus par l'assemblée des États réunis à Paris, le 17 octobre 1356. Pendant sa lieutenance, ce prince fit tous les actes au nom du roi et les scella du sceau du Châtelet à défaut du grand sceau. Puis, six mois plus tard, il prit le titre de régent; peut-être n'avait-il pas eu jusqu'à ce jour cette qualité parce qu'il n'était pas encore entré dans sa vingt-et-unième année, de sorte qu'il avait bien auparavant la majorité pour être roi ou pour administrer au nom du roi, mais non celle d'être régent *proprio nomine*; peut-être aussi pensait-on que le roi étant encore vivant, quoique prisonnier, il n'y avait pas lieu à régence. Mais la première hypothèse paraît plus exacte, car on ne s'expliquerait pas autrement que le 14 mars 1357, le dauphin, duc de Normandie, ait quitté le titre de lieutenant général pour prendre celui de régent. On sait combien cette régence fut agitée par les troubles civils; rappelons seulement qu'en 1358, une assem-

(1) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 45. — Isambert, t. IV, p. 444.

(2) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 561. — Isambert, t. IV, p. 416.

(3) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 53. — Isambert, t. IV, p. 51.



blée populaire désigna le roi de Navarre comme capitaine général du royaume, mais cette nomination, faite à Paris, ne fut pas acceptée par les autres villes, et même à la suite d'une sédition qui éclata dans la capitale et où Étienne Marcel fut tué, la ville ouvrit ses portes au régent. Enfin, en sa qualité de régent du royaume, le duc de Normandie passa, avec l'Angleterre, le 8 mai 1360, le traité de Brétigny, qui rendait la liberté au roi Jean, mais en consacrant le démembrement du royaume (1), et cette paix fut suivie d'une amnistie générale, prononcée par le régent (2).

A peine rentré en France, le roi s'empressa de confirmer par des lettres rendues à Calais le 14 octobre 1360, tous les actes passés par le régent pendant son absence (3). C'était là un acte d'une nature toute nouvelle, qui tenait peut-être aussi aux conditions spéciales dans lesquelles la régence s'était exercée. En cas de minorité, les actes du régent avaient toujours été considérés comme d'une valeur égale à ceux du roi, jamais on n'avait songé à les faire ratifier par le prince arrivé à sa majorité. Mais la régence venait de s'exercer dans des conditions bien différentes ; il s'agissait avant tout de remplacer le roi, empêché de gouverner par cas de force majeure. Le roi avait-il, dans ces circonstances, délégué ses pouvoirs à son fils aîné ? Il l'affirme dans ses lettres du 14 octobre 1360, mais néanmoins l'existence de ces lettres patentes est restée fort douteuse. C'est donc bien probablement pour rassurer les intérêts engagés et prévenir toute espèce d'équivoque, que le roi ratifia les actes passés par son fils pendant sa captivité pour le gouvernement intérieur du royaume. D'ailleurs on a la preuve que le roi, tout en étant prisonnier, avait entendu exercer l'autorité royale. C'est ainsi qu'il avait directement passé, à Londres, au commencement de 1360, un traité avec le roi d'Angleterre Édouard III (4).

(1) Isambert, t. V, p. 75.

(2) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 407. — Isambert, t. V, p. 94.

(3) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 428. — Isambert, t. V, p. 97.

(4) Damont, *Corps universel diplomatique*, t. II, p. 5. — Isambert, t. V, p. 122.

Les États Généraux avaient refusé de ratifier ce traité, précisément en donnant pour raison que l'autorité souveraine du roi est suspendue pendant sa captivité. En apprenant cette résolution, le roi s'était montré très mécontent; il n'en reste pas moins certain que les pouvoirs du régent n'étaient pas solidement établis et qu'ils avaient besoin d'être confirmés par le roi. Celui-ci ratifia aussi le traité de paix entre la France et l'Angleterre (1). En réalité, le roi, en confirmant tous les actes du gouvernement de son fils et en disant qu'il lui avait délégué ses pouvoirs pendant sa captivité, alors qu'en réalité ce prince les tenait des États Généraux, manifestait clairement l'intention de ne reconnaître le droit de déléguer l'autorité royale, qu'au roi lui-même. C'est ainsi qu'il usa de ce droit en 1362 par des lettres où il nomma son fils aîné lieutenant général du royaume pour les provinces septentrionales pendant la durée de son voyage à Avignon (2).

Charles V ayant fixé, pour l'avenir, la majorité des rois à l'âge de quatorze ans, les régences devinrent, par cela même, beaucoup plus rares à partir de cette époque. Déjà Philippe le Hardi avait adopté l'âge de quatorze ans pour la majorité royale; aussi son fils Philippe le Bel avait-il pu gouverner à dix-sept ans. Mais Philippe le Hardi avait pris une mesure individuelle et, de plus, il avait exigé que l'âge de quatorze ans fût révolu. L'ordonnance de Charles V est, au contraire, générale et elle exige seulement que la quatorzième année soit commencée. Elle fut rendue au château de Vincennes, dans une séance solennelle, en présence des princes du sang, prélats, barons, conseillers et notables (3).

Jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle, la régence avait été en général déferée par le roi lui-même. C'est ce qu'avait fait Philippe I<sup>er</sup> en faveur du comte de Flandre, à l'exclusion de la reine et des princes du sang; Louis le Jeune, en 1179, au pro-

(1) Rymer, *Fœdera, conventiones*, III, 2<sup>e</sup> partie, p. 26. — Dumont, *op. cit.*, t. II, p. 29. — Isambert, t. V, p. 109.

(2) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 612. — Isambert, t. V, p. 134.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 26 et t. VII, p. 518.

fit de la reine et de son frère; Louis VIII, en 1225, en faveur de la reine Blanche; Philippe le Hardi, en 1270, au profit de son frère; Philippe le Bel, en 1294, en faveur de la reine. Mais depuis le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, ce droit reconnu au roi de désigner le régent avait été compromis. En 1316 les États n'avaient-ils pas désigné le régent pendant que la reine était enceinte? Le fait ne s'était-il pas renouvelé en 1327? De même, en 1355, les États Généraux n'avaient-ils pas donné la régence au fils du roi Jean? Mais devenu roi à son tour, Charles V entendait bien affirmer de nouveau les droits de la monarchie. Nous aurons plus d'une fois l'occasion de constater que ce roi est un de ceux qui ont le plus fait pour affermir l'autorité royale. En octobre 1374, Charles V, prévoyant le cas où à son décès son fils aîné serait encore mineur, disposa de la régence au profit du duc d'Anjou, mais en même temps il consacra une grave innovation en séparant de la régence la garde et la tutelle des enfants de France qu'il remit à la reine mère assistée d'un conseil « de plusieurs sages hommes » (1), à la condition qu'elle ne se remarierait pas. Les prévisions de Charles V ne se réalisèrent pas, en ce sens que la reine mourut avant lui. Mais à son décès, son fils Charles étant encore mineur, il y eut lieu d'organiser une régence. Les précautions prises par l'ordonnance de 1374 et les innovations qu'elle consacrait furent une cause d'embarras, précisément parce qu'elles étaient impraticables. Le duc d'Anjou entendait être à la fois régent et gardien. Ses frères contestaient qu'il pût avoir ces deux qualités. Le testament de Charles V fut cassé en Parlement et on tint un conseil pour régler la forme du gouvernement et trancher le point de savoir s'il ne fallait pas donner la régence au duc d'Anjou et la tutelle aux autres frères du roi à défaut de la reine mère déjà décédée. Pour mettre un terme aux discordes et prévenir peut-être une

(1) Parmi les membres du conseil se trouvaient les ducs de Bourgogne et de Bourbon, les archevêques, évêques, grands dignitaires de la couronne, magistrats et six notables bourgeois de Paris. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 45 et 49. — Isambert, t. V, p. 424 et 431.

guerre civile, le Conseil nomma quatre arbitres chargés de trancher le différend entre le régent et les prétendus tuteurs. Les princes de leur côté, prêtèrent serment de se soumettre à la décision arbitrale. Il semble bien que Jean Desmares ait été un des arbitres et qu'il ait inspiré la décision. Quoique le roi fût seulement âgé de douze ans, néanmoins dans l'intérêt du royaume, il fut décidé qu'il en aurait le gouvernement et l'administration, mais qu'il déléguerait ensuite cette administration au conseil de ses oncles jusqu'à l'âge de la majorité. Cette sentence arbitrale fut confirmée par une assemblée de grands tenue en Parlement et dans laquelle le régent accorda des dispenses d'âge au roi pour faire cesser la régence (1). En droit, le roi était censé gouverner avec l'assistance d'un conseil de régence (2); en fait, ce furent les membres de ce conseil qui exercèrent le pouvoir, souvent bien plus à leur profit que dans l'intérêt du royaume. Les décisions étaient censées prises par le roi en son conseil; mais en réalité elles émanaient de ses oncles. Deux au moins de ces quatre oncles devaient être présents au conseil et ils décidaient d'accord avec la majorité du conseil (3). Le duc d'Anjou étant devenu roi de Naples en 1381, le duc de Bourgogne fut le personnage le plus important du royaume. Le duc de Normandie devint lieutenant dans le Languedoc, avec pouvoir d'exercer les droits régaliens et même de convoquer les États (4).

La majorité de Charles VI ne fit sortir le royaume de ces embarras que pour quelques années, car en 1392, sa démence amena la constitution d'un conseil de régence sous la présidence du duc de Bourgogne et composé des oncles et du frère du

(1) Cpr. Secousse, préface du t. VI du *Recueil du Louvre*, p. 12. L'acte du conseil du royaume se trouve dans Isambert, t. VI, p. 538. Sa formule est assez obscure; on a vu au texte l'interprétation que nous proposons.

(2) La formule alors usitée était: « Par le Roy en son conseil ouquel estoient mess. les ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgoingne et de Bourbon. »

(3) Voy. *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 529. Cpr. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, p. LXXXI.

(4) Lettre du 19 novembre 1380, *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 529.— Isambert, t. VI, p. 545.



roi. Cette situation dura du 5 août 1391 au mois de janvier 1392. A cette époque, la maladie du roi n'ayant pas cessé, une régence fut définitivement organisée aux dépens du duc de Bourgogne et au profit du duc d'Orléans, premier prince du sang. Mais en réalité ce fut le duc de Bourgogne qui garda le gouvernement. On craignait sans cesse que la maladie n'eût à courte échéance une issue fatale, aussi un des premiers actes du gouvernement fut-il d'organiser une autre régence pour le cas où le roi viendrait à mourir avant la majorité de son fils aîné. Une première ordonnance, rendue au nom du roi en janvier 1392, déféra cette régence éventuelle au duc d'Orléans. Une autre ordonnance, publiée en séance du Parlement, en présence du roi assis sur un lit de justice, des princes de la maison royale, des évêques pairs, du chancelier, des gens du conseil, déféra la tutelle et la garde des enfants de France à la reine assistée d'un conseil (1).

Malgré la régence, le roi gouvernait dans ses intervalles lucides. Mais dans ces mêmes moments il avait la tristesse de constater les discordes qui s'élevaient sans cesse entre son frère et ses oncles. Il songea un jour à mettre un terme à cette lamentable situation en décidant, par des lettres du 26 avril 1403, qu'en cas d'absence du roi, c'est-à-dire de crise de démence, le gouvernement appartiendrait à un conseil composé de la reine, des princes du sang, du connétable, du chancelier et des gens du conseil (2). Dans un autre moment semblable et dans le même but de prévenir les difficultés et d'assurer la tranquillité du royaume, il rendit des lettres sur le serment de fidélité que devaient lui prêter la reine, les princes du sang, les prélats et ses autres sujets ainsi que sur la reconnaissance de son fils aîné comme roi de France en cas de décès (3).

(1) On avait profité d'un intervalle lucide du roi pour lui faire prendre ces mesures. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 530 et 535. — Isambert, t. VI, p. 716 et 720.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 577. — Dupuy, *Traité de la majorité des rois*, p. 315. — Isambert, t. VII, p. 49.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 579. — Isambert, t. VII, p. 51.

Un peu plus tard, en avril 1403, en haine des régence, le roi voulut qu'à sa mort son fils aîné, même s'il n'était pas majeur, fût cependant réputé roi, mais il donna la garde de sa personne et celle des autres enfants à un conseil (1). La maladie du roi s'étant aggravée, une nouvelle régence fut organisée; elle fut confiée à la reine, mais en réalité ce fut le duc de Bourgogne et le duc d'Orléans qui dominèrent. On sait les terribles événements qui s'accomplirent à cette époque : l'assassinat du duc d'Orléans à Paris le 23 novembre 1407, la fuite du duc de Bourgogne, l'autorisation donnée par le roi à la duchesse d'Orléans de venger la mort de son mari. Une seconde fois le roi songeant à la mort rendit, le 26 décembre 1407, une ordonnance pour le cas où il viendrait à décéder avant la majorité de son fils aîné (2). Le même jour, une autre ordonnance portait que le dauphin gouvernerait le royaume en qualité de régent, tant que la maladie du roi l'empêcherait de s'occuper des affaires de l'Etat. On avait constaté que la reine ne gardait pas la neutralité entre les princes et compromettait les intérêts de la France. De temps à autre, pendant ses intervalles lucides, le roi reprenait en main les affaires de l'Etat, puis une nouvelle crise l'obligeait à s'en dessaisir et on s'explique ainsi qu'à plusieurs reprises des ordonnances aient successivement organisé des régence. Ainsi bientôt des lettres du 18 janvier 1408 donnèrent la régence au dauphin pour tous les cas où le roi ne pourrait pas en personne vaquer aux affaires (3). Un peu plus tard, des lettres du 5 septembre 1408 conférèrent la régence à la reine et au dauphin; peu de jours après, le 13 septembre, celui-ci tint un lit de justice pour entendre la justification du duc d'Orléans et l'acte d'accusation dirigé contre le duc de Bourgogne. Le 31 décembre 1409, nouvelles lettres qui donnent pouvoir au dauphin de gouverner en

(1) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 581 et t. IX, p. 267. — Dupuy, *Traité de la majorité des rois*, p. 305. — Isambert, t. VII, p. 53.

(2) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 267. — Isambert, t. VII, p. 153.

(3) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 227. — Isambert, t. VII, p. 192.

l'absence du roi, sauf cependant exception pour les cas les plus graves, l'intervention du roi restant alors nécessaire. En outre, le régent sera assisté d'un conseil composé de la reine et de princes du sang qui pourront y appeler des membres du Grand Conseil « en tel nombre comme bon leur semblera (1) ». Le roi continua ainsi alternativement selon son état de santé à gouverner ou à confier l'autorité à une régence. En 1417, des lettres du 2 juin, sans rendre au dauphin le titre de régent, se bornèrent à décider qu'il expédierait les affaires avec les gens du Conseil, toutes les fois que le roi ne pourrait pas gouverner en personne (2). Mais on ne tarda pas à découvrir que la reine trahissait de plus en plus les intérêts de la France, et des lettres du 6 novembre 1417 donnèrent au dauphin le titre de lieutenant général du royaume, avec pouvoir de présider le conseil en l'absence du roi. Ces mêmes lettres annulaient à l'avance toute lieutenance générale qui pourrait être donnée à la reine ou à un des princes du sang (3). Dès le 12 novembre suivant la reine répondait par des lettres où elle déclarait qu'elle allait prendre le gouvernement du royaume. En même temps elle invitait les bonnes villes à se ranger du côté du duc de Bourgogne; elle défendait de payer les impôts à tout autre, elle instituait une cour à Amiens, elle faisait graver un sceau à son image; le 30 janvier elle abolissait certains impôts (4); le 16 février elle supprimait le Parlement et la Chambre des comptes de Paris et instituait d'autres juridictions semblables à Troyes. Ce n'est pas ici le lieu de rapporter les divers actes de son gouvernement ni ceux du gouvernement du duc de Bourgogne. L'anarchie fut à son comble, le Parlement en vint à refuser la qualité de régent au dauphin sous prétexte qu'aucunes lettres royales ne la lui conféraient (5). Le 21 mars 1420, un

(1) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 220. — Isambert, t. VII, p. 223.

(2) *Recueil du Louvre*, t. X, p. 416. — Isambert, t. VIII, p. 580.

(3) *Recueil du Louvre*, t. X, p. 424. — Isambert, t. VIII, p. 584.

(4) *Recueil du Louvre*, t. X, p. 429.

(5) Isambert, t. VIII, p. 613. Cpr. l'ord. du 16 mai 1419, *ibid.*, p. 614 et *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 3.

traité passé à Troyes, enregistré au Parlement le 30 du même mois et à l'Université le 4 juin, transférait la couronne de France au roi d'Angleterre Henri V, après la mort du roi Charles VI (1). On avait profité d'un moment où le roi venait de retomber dans la plus profonde démence pour préparer ce traité et faire représenter Charles VI par la reine et par le duc de Bourgogne.

A partir du traité de Troyes, le roi d'Angleterre prit aussi la qualité de régent de France. C'est sur ce noir et triste tableau que se termine notre période (2).

A la même époque on consacra en Angleterre un principe digne d'être relevé. Henri V avait institué par testament le duc de Gloucester à titre de protecteur pour le temps de la minorité de son fils. Mais le Parlement invalida le testament sous prétexte qu'il n'était fondé ni sur la loi, ni sur un précédent, et en conséquence de cette déclaration, sur la proposition de pure forme de Henri VI encore enfant, un acte nomma protecteurs du royaume pour le temps de sa minorité, les ducs de Bedford et de Gloucester; Henri VI fut ensuite couronné dès sa huitième année. On conclut de là qu'il avait sa capacité et qu'en conséquence la minorité ne pouvait pas exister dans la personne du roi (3).

#### § 4. — LA FAMILLE ROYALE.

Ainsi que nous l'avons dit, la reine était sacrée et couronnée comme le roi; son sacre avait lieu en général à Reims. Cependant Aliénore d'Aquitaine reçut l'onction sainte à Bordeaux, Constance de Castille à Orléans et Isabelle de Hainaut à Saint-Denis (4). Souvent le roi cherchait la reine dans la

(1) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 86. — Isambert, t. VIII, p. 633.

(2) On trouvera le traité de Troyes et les actes les plus importants qui s'y rattachent dans Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent-Ans*. Voy. aussi Isambert, t. VIII, p. 644, 647, 651, 666, 668, 669, 680, 682, 686, 690, 691, 698, 729, 742, 748, 757, 763, 771, 772, 777, 780.

(3) Coke, sur Littleton, section 43. La question ne s'était pas encore présentée et n'avait pas été traitée par les juriconsultes.

(4) Ces trois reines ont été épouses de Louis VII. La seconde et la troisième



famille d'un grand vassal, mais parfois aussi ce mariage était impossible à cause des prohibitions du droit canonique; aussi a-t-on vu des rois prendre leur femme dans des familles régnantes des pays étrangers, même du Danemark, de la Russie et de l'empire d'Orient (1). Mais dans tous les cas la femme destinée au roi devait être née de légitime mariage. Louis le Gros s'étant proposé d'épouser la fille naturelle de Boniface, marquis de Montferrat, il en résulta un grand scandale et à la suite des protestations d'Yves de Chartres, le roi renonça à son projet (2).

Il est hors de doute que la reine partageait certaines prérogatives avec le roi, sans qu'il ait d'ailleurs existé à cet égard de règles bien précises pendant les premiers temps. On lui devait fidélité comme au roi; elle avait sa maison, ses officiers, ses revenus (3). Elle avait droit au gîte, comme le roi; elle délivrait des sauf-conduits (4). Il est facile de comprendre que, sous certains règnes, par exemple sous celui de Louis le Gros, la reine ait exercé une grande influence, comme l'a très exactement montré M. Luchaire (5). Mais faut-il aller jusqu'à dire avec cet éminent historien que, tout au moins sous les premiers Capétiens, la reine prenait part à l'administration, au pouvoir exécutif et à la justice? Sans doute elle exerçait la souveraineté dans les domaines qui relevaient d'elle à titre de fiefs, par exemple, parce qu'elle en avait hérité de ses parents ou qu'ils lui avaient été constitués en dot (6). Dans les autres cas il ne

ayant été sacrées par l'archevêque de Sens, le métropolitain de Rennes éleva de très vives réclamations. Voy. Pertz, *Scriptores*, t. XXVI, p. 237 et *Gesta Henrici II*, éd. Stubbs, t. I, p. 246.

(1) Voy. à cet égard Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 1<sup>re</sup> éd., t. I, p. 141; 2<sup>e</sup> éd., t. I, p. 141.

(2) *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 149.

(3) Martène, *Histoire de Marmoutiers*, p. 499. — *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 500.

(4) *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 333.

(5) Voy. à cet égard, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, 1<sup>re</sup> éd., t. I, p. 146; 2<sup>e</sup> éd., t. I, p. 150. Louis le Gros datait ses actes du jour du couronnement de la reine. Voy. Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 46 et 47.

(6) Ce fut le cas d'Adélaïde de Maurienne pour les pays de Compiègne et de Laon et celui d'Aliénor, première femme de Louis VII, pour le duché d'Aqui-

semble pas que la reine participe au pouvoir souverain. Elle est à la vérité présente aux actes les plus importants de la monarchie, mais sa présence n'implique pas nécessairement la participation à l'autorité royale. Les reines n'ont vraiment gouverné que dans les cas où elles ont été régentes.

Sous le règne de Charles IV, une ordonnance du mois d'août 1322 fit connaître à la reine ses droits et ses devoirs. Elle organisa sa maison et ses dépenses; il lui était interdit d'emprunter, de faire ou de recevoir des libéralités, de donner des audiences sans la permission du roi, enfin il lui était formellement défendu d'adresser des ordres aux baillis ou autres officiers (1). Un peu plus tard, au mois d'août 1338, Philippe VI, donna sans doute pouvoir à la reine de gouverner en son absence (2), mais en dehors de cas semblables, la reine continua à rester étrangère à l'administration du royaume.

Lorsqu'en dernier lieu les juriconsultes précisèrent les pouvoirs du roi, ils posèrent en principe que la reine ne doit pas être considérée comme son égale, parce qu'en matière d'autorité et de majesté le roi ne peut pas avoir de compagnon; elle est donc sa sujette. C'est en se fondant sur ce principe, qu'aux États Généraux d'Orléans le tiers état prétendit que la qualité de Majesté devait être réservée au roi et pouvait tout au plus être communiquée à la reine (3).

Souvent le rôle de la reine grandissait à la mort du roi; c'est ce qui avait lieu dans tous les cas où elle était régente (4), et de plus la reine-mère jouissait en général d'un

taine. Cpr. *Gallia Christiana*, t. X, 192 et les autres textes cités par Luchaire, *op. cit.*, p. 143 et 144.

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 808. — Isambert, t. III, p. 303.

(2) Isambert, t. IV, p. 444.

(3) Par la même raison, le roi ne pouvant avoir de compagnon, la reine ne saurait, quant aux biens, être en communauté avec son mari. Mais d'ailleurs elle recevait une dot et, en cas de veuvage, un douaire. Voy. par exemple les lettres de Charles V du 2 mai 1375 sur la dot de la reine de France. Isambert, t. V, p. 445.

(4) Voy. à cet égard pour les premiers Capétiens, Luchaire, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> éd., t. I, p. 147 et suiv.; 2<sup>e</sup> éd., t. I, p. 152 et suiv.

douaire sur lequel elle exerçait les droits de souveraineté qui appartenaient aux grands vassaux de la couronne (1).

Sous le règne de Charles VI, il fut gravement dérogé au principe suivant lequel la veuve du roi avait seule droit au douaire. Il semble qu'on ait assimilé la démence au décès et la reine obtint un douaire du vivant même de son mari. Mais il fut formellement stipulé que l'administration en resterait aux gens du roi (2).

Le système de l'exclusion des femmes et celui de la primogéniture parmi les mâles pour la transmission de la couronne avaient pour conséquence fatale de ne laisser qu'un rôle effacé aux filles du roi et à ses fils, autres que l'ainé. Tous étaient d'ailleurs élevés avec soin; les premiers Capétiens, d'après un usage qui, au dire de Suger, remonterait à Charlemagne, furent élevés à l'abbaye de Saint-Denis (3). Le roi s'attachait à procurer à ses filles des mariages avantageux. Ses fils cadets figuraient, surtout dans les premiers temps, à titre de témoins solennels, dans les actes les plus considérables de la monarchie, comme le prouvent de nombreuses chartes, et le roi avait soin aussi d'assurer leur existence au moyen de certaines libéralités, assez souvent à l'aide de constitutions d'apanage; mais en général ils ne jouaient aucun rôle important dans l'État. Le fils aîné fut, au contraire, comme nous l'avons vu, associé à la couronne du vivant de son père, et si, dans la suite, la transmission du pouvoir ayant été définitivement assurée à son profit, il cessa dans les temps ordinaires de prendre part à cette administration à côté de son père ce fut lui qui,

(1) Voy. par exemple pour le douaire de la veuve de Philippe le Long, de la veuve de Louis le Hutin, de la veuve de Charles le Bel, de la femme du roi Jean, Isambert, t. III, p. 293, 309, 337; t. IV, p. 673.

(2) Lettres du 24 mai 1413, art. 137, Isambert, t. VII, p. 320. Mais en même temps, d'autres lettres, en date du 25 mai, décidèrent que les villes, châteaux, terres composant le douaire de la reine seraient gouvernés au nom du roi par ses officiers. Isambert, t. VII, p. 320.

(3) Voy. par exemple pour Louis le Gros, Suger, *Gesta Ludovici Grossi*, éd. Molinier, p. 5, et du même, *De rebus in administratione sua gestis*, éd. Lecoy de la Marche, p. 200. — Buchère, *Annales de la vie de Louis VI*, n° 3.

en qualité de régent d'une nature spéciale ou de lieutenant-général du royaume, remplaça le roi empêché, soit par suite de maladie, comme ce fut le cas sous Charles VI, soit à cause de captivité, comme on en eut un exemple sous le roi Jean (1).

Ce n'est pas ici le lieu de rappeler à la suite de quels événements le Dauphiné fut cédé par Humbert II à Philippe VI de Valois (2). On sait que la cession du Dauphiné donna lieu entre le roi de France et Humbert II à plusieurs traités, dont le premier est de 1343. On a d'ailleurs dit à tort que la cession du Dauphiné avait eu lieu à la condition que le fils aîné du roi porterait le titre de Dauphin. Cette condition se trouve si peu dans le traité de 1343, que le roi avait d'abord transmis le Dauphiné à son fils puîné, Philippe. Mais, dès le 11 avril 1344, il révoqua cette libéralité et décida que ce serait son fils aîné, Jean de France, qui aurait le Dauphiné après la mort de Humbert, à cause de l'importance de cette contrée et de sa situation aux frontières du royaume (3). Depuis cette époque, le fils aîné du roi de France a porté le nom de Dauphin, bien que ce ne fût pas une condition du traité. Celui-ci toutefois stipulait que le Dauphiné serait possédé à titre particulier; aussi conservait-il son sceau, ses armes, ses privilèges et son administration propres. Mais il ne faudrait pas croire, comme on l'a dit parfois, que le fils aîné du roi eût l'administration et la jouissance du Dauphiné à titre d'apanage. Ces droits n'appartenaient au contraire qu'au roi, et c'est en son nom que furent en effet

(1) Voy. par exemple La Roche-Flavin, *Treze livre des parlements*, p. 391; Charles VI chargea le Dauphin de tenir le Parlement en son lieu et place.

(2) Humbert II s'était réservé la jouissance viagère de son comté, mais il n'en usa pas longtemps et se retira dans un monastère. Ce prince et ses prédécesseurs depuis Guignes IV, mort en 1142, portaient le nom de Dauphin. Certains auteurs en donnent pour raison que ce dernier comte avait un poisson de ce nom sur son casque. Ce qui est certain, c'est que le titre de Dauphin a encore été porté dans d'autres pays.

(3) Voy. Brussel, Charte dans le *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. XCIV. — Sur la cession du Dauphiné, voy. Dupuy, *Traité des droits du roi*, p. 802. — Vaissète, *Histoire du Languedoc*, liv. XXXI, chap. 4. — Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné*. — Longnon, *La France en 1249*, p. 17.



prises toutes les décisions qui concernaient cette province. Le roi continua donc pendant longtemps à porter le nom de Dauphin (1). Pour que l'héritier présomptif eût le gouvernement du Dauphiné, il fallait des lettres spéciales du roi comme pour tout autre contrée; c'est notamment ce qui eut lieu le 28 janvier 1409 (2). Un peu plus tard, par lettres du 13 avril 1411, le roi Charles VI fit don du Dauphiné à Charles, duc de Touraine, son fils (3). Celui-ci administra alors le Dauphiné, mais il semble bien l'avoir fait à la fois comme régent du royaume et comme Dauphin; tout au moins prend-il ces deux titres dans les actes relatifs à ce pays (4). Devenu roi de France, Charles VII céda aussi le Dauphiné à Louis, son fils, par des lettres du 28 juillet 1440. Leur enregistrement fut précédé d'une longue harangue du président où il est très nettement exposé que si le fils aîné du roi de France a le titre de Dauphin, cependant il n'est pas administrateur et seigneur du comté sans une concession spéciale du roi (5). Il y

(1) Voy. par exemple lettres d'août 1367 sur les privilèges du Dauphiné, *Recueil du Louvre*, t. V, p. 34; Isambert, t. V, p. 287. — Cpr. *Procès-verbal de la délibération des États du Dauphiné*, 27 octobre 1367, *Recueil du Louvre*, t. V, p. 84; Isambert, t. V, p. 298. — Lettres du 1<sup>er</sup> avril 1368, Isambert, t. V, p. 316. — Lettres de convocation des États du Dauphiné du 27 août 1393, *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 574; Isambert, t. VI, p. 734. — Lettres semblables du 28 mars 1395, dans le *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 67. — Lettres du 18 août 1404, *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 27; Isambert, t. VII, p. 86. — Lettres du 23 février 1404, *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 55; Isambert, t. VII, p. 95. — Lettres sur l'administration de la justice en Dauphiné, du 12 juillet 1409, *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 447; Isambert, t. VII, p. 199.

(2) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 490.

(3) *Recueil du Louvre*, t. X, p. 405; Isambert, t. VIII, p. 578.

(4) Voy. par exemple les lettres du 26 janvier 1419 sur l'administration de la justice en Dauphiné, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 38; Isambert, t. VIII, p. 616.

(5) *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 318; Isambert, IX, 74. On lit notamment dans la harangue du président : « Reverens peres en Dieu, et mes tres honorés seigneurs, il est vray que en la translation faite en la maison de France de ce pays du Dauphiné par celui bon prince, M. le dauphin Humbert, à celle fin que son dit pays fust en main forte, et pour le conserver et tenir tout ensemble, et qu'il ne fust occupé ni desmembré par les voysins ou aultres, fut dit et pourparlé entre les autres choses, que le filz aîné du roy de France se appellast Daulphin de Viennoys, et eust le tiltre de daulphin, et ainsi est accoustumé de faire et observer. Vous l'avez veu et ouy dire de Louis qui fut duc de Guienne et daulphin de Viennoys, de Jehan son frère qui après le trespassement dudit Loys

a mieux, même dans ces circonstances, le roi conserve toujours, en sa qualité, le droit de faire des actes législatifs ou d'administration (1).

### § 5. — LES POUVOIRS DU ROI ET SES PRÉROGATIVES.

Au point de vue féodal on peut reconnaître au roi jusqu'à trois qualités : il est suzerain et gardien du royaume, comme dit Beaumanoir, et à ces deux qualités vient s'en joindre une troisième, celle de seigneur féodal dans les pays de son obéissance. Comme suzerain du royaume, il peut faire des lois, ou, pour employer l'expression du temps, des *établissements* qui s'appliquent sur tout le territoire. Sans doute, il s'est écoulé un temps relativement long avant que ce droit ait été exercé d'une manière sérieuse, comme nous le verrons en étudiant le pouvoir législatif du roi. Les premiers Capétiens ne l'ont pas exercé à cause de la faiblesse de leur autorité. Saint Louis n'a pas voulu en user par modération et aussi par respect pour la liberté des grands vassaux. Il se bornait à leur donner l'exemple et à les laisser libres de le suivre. C'est ainsi que l'ordonnance de 1260, contre le duel judiciaire, ne s'appliquait qu'aux pays d'obéissance, mais plusieurs grands seigneurs l'adoptèrent pour leurs domaines. Les successeurs de Saint Louis furent plus hardis. Ils firent, assez rarement d'ailleurs, des ordonnances qui s'étendaient à tout le royaume; l'exécution de ces mesures était assurée par les baillis du roi et même par les seigneurs locaux; ceux-ci

fut daulphin, et après le trespassement dudit Jehan a esté daulphin nostre souverain prince et seigneur le roy de France, qui est à présent, et a esté daulphin jusques au temps de la date des lettres que avés ouy publier; et peut estre que plusieurs ont erré en ce qu'ils cuydoient que le premier né du roy de France, pour ce qu'il s'appelloit daulphin, fût vray seigneur et administrateur du Dauphiné; mais il ne l'est point jusques à tant que le roy lui remecte et transporte la seigneurie et administration d'icellui, comme il a fait à nostre tres redoubté seigneur et prince Loys son fils daulphin de Viennoys, ainsy qu'avez ouy par la teneur desdictes lettres, lesquelles ont esté publiées en votre veue.... »

(1) Voy. par exemple les lettres du roi du 2 septembre 1440, *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 319.

avaient intérêt à relever les infractions commises aux ordonnances royales, parce qu'ils percevaient ensuite à leur profit les amendes encourues par les contrevenants (1).

La suprématie du roi se manifestait sous les formes les plus diverses et parfois même d'une manière purement extérieure. Au moyen âge le titre de Majesté n'était pas réservé au roi; on le donnait aussi aux évêques, aux seigneurs féodaux; il n'y avait à cet égard aucun usage fixe (2). Mais le terme de roi était bien réservé au chef de l'Etat, il ne lui fut jamais disputé par aucun seigneur au point de vue politique, et ce fut par simple corruption et abus de langage qu'on appelle rois d'armes les officiers de la couronne chargés de déclarer la guerre, de conclure des trêves, de signer la paix; roi des arbalétriers, des barbiers, des arpenteurs, etc., les chefs de ces divers métiers; roi de la basoche, le chef des clercs et praticiens de la cour de Parlement ou d'autres justices; roi des merciers celui qui était chargé par le grand chambrier de France de vérifier les marchandises des merciers, leur poids et leur aunage; enfin roi des ribauds le personnage célèbre auquel appartenait la connaissance de tous les jeux de dés et de brelans qui se faisaient en l'ost et chevauchée du roi (3).

Avant la période capétienne, le roi ou l'empereur avait seul des palais; les ducs ou comtes ne pouvaient posséder que des châteaux; le palais était le lieu où le roi rendait la justice, principal attribut de sa souveraineté. Aussi le terme de palais principal, qu'on rencontre parfois dans les textes du moyen âge, vient-il lui-même des mots *palatium principis* qui s'étaient transmis de l'empire romain à la monarchie franque. Mais dès les premiers temps de la féodalité, des ducs, comtes et autres seigneurs, confondant la suzeraineté

(1) Beaumanoir, chap. XXXIV, n° 41 et chap. XLIX, t. II, p. 22 et 259.

(2) Gondemar, roi des Visigoths, qui régnait en Espagne au commencement du VII<sup>e</sup> siècle, est le premier souverain qui ait porté le titre de Majesté. Cpr. Labbe, *Concilia*, t. V, col. 1623.

(3) Voy. Laurière, à ces différents mots. Cpr. sur le roi des Ribauds, Pichon, *Le Roy des Ribauds*, 1 vol. in-8, Paris, 1877.

avec la féodalité, prétendirent, eux aussi, posséder des palais aussi bien que des châteaux (1).

Lorsque la royauté s'affermir, elle profita des guerres et surtout de la lutte contre les Anglais, pour s'attribuer certains droits de surveillance sur les châteaux des seigneurs (2). *Les mandements et actes divers de Charles V* prouvent que le roi exerçait un pouvoir très direct de surveillance sur les châteaux. Des commissaires spéciaux (ou le bailli royal de la contrée) étaient chargés d'inspecter ces châteaux, aussi bien ceux des seigneurs que ceux du roi, de faire réparer les uns et de démolir les autres (3). Il ne faut pas confondre ce droit avec celui qu'avait tout suzerain d'exiger de son vassal que celui-ci lui remit son château *jurable et rendable* (4), ni avec le droit reconnu à tout suzerain d'interdire à ses vassaux de construire des forteresses sans son consentement. Ces deux droits appartenaient en général aux seigneurs féodaux, tandis que le droit d'inspection sur tous les châteaux du royaume, était nécessairement réservé au roi.

Le titre de roi n'impliquait d'ailleurs, pas plus en France qu'en Angleterre, aucune infériorité vis-à-vis de ceux qui prenaient le titre d'empereur ni même vis-à-vis du pape. Les Etablissements de Saint Louis le constatent déjà au point de vue de la justice qui était alors considérée comme le droit le plus important de la royauté. Ils déclarent qu'on ne saurait fausser le jugement de la cour du roi, car il n'existe au-dessus du roi aucune autorité à qui l'on puisse s'adresser : « Li roy ne tient de nului fors de Dieu et de lui (5) ». Cette maxime n'a pas pour objet de constater, comme on l'a dit parfois assez légèrement, que la monarchie française est de droit

(1) Voy. Du Cange, v° *Principium*. On trouvera des détails intéressants sur les palais et châteaux du moyen âge dans le Dictionnaire d'architecture de Viollet-le-Duc.

(2) Ils ont été publiés dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France*.

(3) Voy. Mandements, nos 241, 652, 854.

(4) Voy. à cet égard Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, p. 383 et suiv.

(5) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, tit. 83, t. II, p. 135 de l'éd. Viollet.



divin, mais seulement d'affirmer l'indépendance de la couronne de France vis-à-vis de l'empereur et du pape (1). Pour marquer son indépendance vis-à-vis du Saint-Siège, le roi se déclare tel par la grâce de Dieu. Cette formule n'était pas usitée à l'époque mérovingienne (2). Pépin et Charlemagne se qualifièrent, les premiers, rois par la grâce de Dieu; mais ils prirent cette formule comme une marque de modestie. Dans la suite la papauté manifesta des aspirations peu rassurantes pour l'autorité temporelle: Grégoire VII avait relevé les sujets de l'empereur Henri IV du serment de fidélité; le Saint-Siège avait prétendu que son consentement était nécessaire pour le sacre du roi. Nos princes prirent alors cette formule dans un autre sens: ils y virent désormais la preuve de leur indépendance vis-à-vis de la papauté et en dernier lieu ils défendirent à leurs vassaux d'employer cette même formule qu'ils considéraient comme une marque de leur souveraineté (3).

(1) Voy. Loiseau, *Des seigneuries*, ch. 3, n° 67. — Lebret, *De la souveraineté du roi*, chap. 2. Les premiers Capétiens, ont-ils considéré leur royaume comme faisant partie intégrante de l'Empire romain germanique? M. Alfred Leroux l'a récemment affirmé et conjecturé, mais, à notre avis du moins, il ne l'a pas prouvé. Voy. son article sur *La royauté française et le Saint-Empire romain au moyen âge*, dans la *Revue historique*, t. XLIX, p. 211 et suiv. Il faut rapprocher de cet article les critiques qui lui ont été adressées dans la même Revue, t. L, p. 147, par M. Lot, et la réponse de M. Alfred Leroux, *ibid.*, t. L, p. 408.

(2) Les rois Mérovingiens prenaient-ils le titre de *virii illustres*? Nous avons répondu négativement à cette question et admis avec M. Julien Havet que la formule *vir. inl.* ne concerne pas le roi, mais les personnages auxquels le roi adresse ces actes. Voy. notre tome II, p. 235 et 296. Depuis cette époque, la controverse a continué sur le sens de ces deux mots, mais notre opinion n'a pas changé. Nous nous bornerons donc à renvoyer aux travaux qui ont paru. Voy. en sens contraire: Pirenne, dans les *Comptes rendus de la commission royale d'histoire de Belgique*, 4<sup>e</sup> année, t. XIII, n° 2; Breslau, *Der Titel der Merovinger*, dans le *Neues Archiv der Gesellschaft für altere Deutsche Geschichtskunde*, t. XII, p. 353; Fustel de Coulanges, *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 219. Dans notre sens: Havet, dans la *Bibliothèque de l'École de Chartes*, t. XLVI, p. 136 et t. XLVIII, p. 127; Zeumer, dans la *Göttingische gelehrte Anzeigen* du 15 mai 1887; Molinier Auguste, dans la *Revue historique*, t. L, p. 273.

(3) Quant au surnom de Capet donné à Hugues, le premier roi de la troisième dynastie, il vient de la chape d'abbé portée par ce roi. Voy. Lot, *Les derniers Carolingiens*, Paris, 1891, 1 vol. in-8.

Le roi était aussi gardien de son royaume, comme le dit Beaumanoir et, en cette qualité; il avait à la fois un droit de police et un devoir de protection sur tous. Comme gardien général, le roi était administrateur suprême; à ce titre il veillait à la sûreté du pays, déclarait la guerre, faisait la paix, exigeait le service militaire, interdisait à l'intérieur les guerres privées, faisait respecter la quarantaine le roi. Il avait un droit de surveillance sur l'administration et sur la justice des seigneurs; aussi pouvait-on se plaindre en s'adressant directement à lui, à la différence de ce qui avait lieu en matière judiciaire où il fallait saisir ses cours de justice (1). Le droit de surveillance du roi sur les domaines du seigneur tendit tout naturellement à s'élargir sans cesse.

Tout en respectant les usages féodaux et même avec l'intention de les améliorer, Louis IX imita l'exemple de ses prédécesseurs et sut, en vertu de son droit de police générale du royaume, assurer partout la paix publique. Sous ce rapport Philippe III continua la politique de son père et réprima les révoltes des barons. Il fut cependant plus indulgent en permettant les tournois et en laissant rétablir le duel judiciaire, sans tenir compte des protestations de l'Église ni se soucier des dangers que ces mœurs faisaient courir à la paix publique. Mais les tournois, malgré leur issue parfois fatale, étaient des fêtes qui plaisaient au peuple comme à la noblesse et, en se montrant moins rigide que son père, Philippe III paraît bien avoir donné satisfaction à un vœu général (2). D'autres mesures d'une nature plus sérieuse prouvent que, déjà à cette époque, le droit de police du roi, dans tout le royaume, devenait de plus en plus large et gênant pour les seigneurs. Ainsi au temps de Beaumanoir, le roi veillait déjà à l'entretien des chemins qui se trouvaient sur les terres seigneuriales.

(1) Beaumanoir, chap. XXV, n° 7, t. I, p. 361, et chap. LVIII, n° 22, t. II, p. 349.

(2) Voy. sur ces différents points, Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 196 et suiv.

Dans les pays d'obéissance, le roi était à la fois suzerain du royaume et seigneur féodal et cette double qualité lui assurait nécessairement une autorité plus grande que celle des autres chefs de la féodalité.

Il arriva même au roi d'employer divers moyens pour pénétrer dans la féodalité et la dominer, même en dehors des pays d'obéissance.

De tous les droits du roi, celui de rendre la justice était le plus ancien, le plus important et le plus respecté. Il formait déjà sous les Mérovingiens et sous les Carolingiens, le principal attribut de la souveraineté. C'était par la justice que le roi devait assurer la paix. Les premiers Capétiens acceptèrent cet héritage et firent aussi de la justice la principale de leurs fonctions (1). Pendant toute notre période, le droit et le devoir de justice furent rigoureusement compris et appliqués par les rois et c'est ainsi qu'on les voit, entourés le plus souvent des pairs des plaideurs et de ceux qu'ils appelaient à leur choix, juger les procès en personne ou présider le Parlement jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle (2). Sous les premiers Capétiens, même avant d'être monté sur le trône, le fils du roi jugeait dès qu'il avait été associé à la couronne (3), et lorsque, dans la suite, l'héritier présomptif cessa de prendre part à l'exercice du pouvoir royal, le roi s'attacha cependant plus d'une fois à lui faire comprendre qu'un jour son premier devoir serait de rendre la justice (4).

Le roi était considéré comme la source même de la justice et celle-ci se rendait toujours en son nom. Ce principe ne

(1) Voy. à cet égard Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France*, 2<sup>e</sup> éd., t. 1, p. 43 et 277.

(2) Voy. par exemple Luchaire, *Louis VI dit le Gros*, nos 138 et 497. — Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 16. Voy. toutefois, *ibid.*, p. 26, pour certaines causes jugées à la porte. — Aubert, *Le Parlement de Paris, son organisation*, t. 1, p. 187. — La Roche-Flavin, *Treize livres des parlements de France*, p. 286.

(3) Luchaire, *Louis VI dit le Gros*, nos 33, 39, 497. Cpr. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 8.

(4) Chacun connaît les enseignements touchants donnés par Louis IX à son fils. Voy. Joinville et *les enseignements de Saint Louis à son fils*, éd. de Wailly, Paris, 1872, p. 50. Cpr. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 82.

cessait pas d'être vrai lorsque le roi était mineur. Aussi le roi composait-il sa cour à son gré et sans être assujéti à aucune règle, à moins qu'il ne s'agit de juger un de ses pairs. Il ne faut pas s'étonner que certains actes mentionnent de simples chevaliers. Les bourgeois du roi eux-mêmes devaient être appelés en qualité de fidèles et comme représentants des villes (1). Lorsque le Parlement reçut dans la suite une organisation régulière, on n'en continua pas moins à admettre qu'à la mort du roi le pouvoir des magistrats était expiré et que le nouveau roi devait confirmer les conseillers dans leurs fonctions pour qu'ils pussent les exercer sous son règne (2). De même le Parlement ne pouvait s'ouvrir chaque année qu'avec la permission du roi et les officiers renouvelaient à ce moment leur serment, comme s'ils étaient entrés pour la première fois en charge. Cet usage s'est aussi transmis dans la suite des siècles et on l'observait si rigoureusement, que si un président, un conseiller, un avocat, un procureur, ou un autre officier ne s'y était pas soumis, il était privé de l'exercice de sa charge jusqu'à ce qu'il eût prêté serment à la Grand'Chambre (3).

C'est aussi au principe suivant lequel le roi est la source de toute justice, que se rattache cette autre règle curieuse : le roi ne peut pas mal faire (4).

Toutefois ce droit de justice qui remontait aux premiers

(1) Les ducs ou comtes avaient d'ailleurs le même droit.

(2) Voy. Pardessus, *Histoire de l'organisation judiciaire depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, p. 155 et suiv. Au temps de Laroche-Flavin, il fallait encore se pourvoir à l'avènement du nouveau roi de lettres de confirmation dans les offices. Mais à cette époque on se contentait de lettres générales et le roi ne les délivrait que pour se procurer des ressources. C'était une formalité purement fiscale et certains parlements jouissaient du privilège de ne rien payer pour la confirmation de leurs offices. Voy. La Roche-Flavin, *Treze livres des parlements*, p. 598.

(3) La Roche-Flavin, *op. cit.*, p. 328. Nous verrons à quelle époque ce principe disparut sous la période suivante.

(4) « Quidquid, dit Bracton, dicatur de facto regis est eo quod est rex et perinde factum iudicium disputari non debet, nec factum a quoquam iudicari ne revocari poterit cum sit justum. Si autem factum injustum fuerit, perinde non erit factum regis. » Voy. Bracton, t. V, p. 402; Cpr. t. I, p. 442; t. II, p. 473; t. VI, p. 36 et 268.



temps de la période franque, avait subi d'importants changements par l'effet même du régime féodal. Il n'était plus exclusivement réservé au roi et il constituait de sa part aussi bien un devoir qu'un droit. On sait qu'en effet de puissantes justices seigneuriales s'étaient constituées, sans parler de la juridiction ecclésiastique qui était complètement indépendante et se prétendait même supérieure. L'œuvre des légistes consista précisément pendant des siècles à attaquer ces juridictions rivales et à les soumettre à celle du roi. L'appel avait été longtemps inconnu ou du moins n'avait été pratiqué que sous forme de prise à partie dans deux cas, celui de faux jugement et celui de défaut de droit, c'est-à-dire de déni de justice. Mais Saint Louis ayant généralisé l'appel, cette voie de recours assura la suprématie à la justice royale. Le droit d'amnistie et de grâce permit aussi au roi d'enlever aux justices seigneuriales la sanction qui garantissait leurs décisions. On admit en outre de très bonne heure que certains cas devaient être réservés au roi. Aussi voit-on déjà dans les écrits de Beaumanoir la justice royale s'élever sensiblement au-dessus des autres. Le grand jurisconsulte pose en principe que toute juridiction laïque est tenue du roi en fief (1). L'indépendance de la justice d'Église est donc reconnue; l'existence des justices seigneuriales n'est pas contestée en droit, mais on en fait remonter la concession au roi qui ne peut d'ailleurs la révoquer que sous les conditions du droit féodal.

Les principes du même droit font aussi de la justice un devoir pour le roi; s'il ne le remplit pas, le vassal peut lui faire la guerre (2).

C'est en son Parlement que le roi rend la justice et les arrêts sont considérés comme son œuvre personnelle. Mais dès le règne de Saint Louis, suivant certains historiens, plus exactement à partir de Philippe III le Hardi, apparaît un grave changement : les arrêts sont rédigés non plus comme des actes

(1) Beaumanoir, chap. XI, n° 12, t. I, p. 162.

(2) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 158.

du roi, mais comme dès actes de la cour (1). Celle-ci se détache peu à peu de la royauté pour devenir un corps judiciaire jouissant d'une existence propre. De son côté le roi conserva aussi une juridiction personnelle et indépendante de sa cour de justice. Désormais il jugea à la tête de son Parlement ou de son conseil, soit à Paris, soit même dans ses voyages, à l'époque où la cour était encore ambulatoire; il pouvait aussi juger seul sans son Parlement, en vertu de sa juridiction particulière (2). Son droit allait jusqu'à ordonner la mort, mais il ne devait pas l'exercer sans observer les formes de justice (3).

Ces deux droits de juridiction du roi n'étaient fondés sur aucun texte et par cela même n'étaient soumis à aucune limite. Aussi toutes les affaires pouvaient-elles en principe arriver au Parlement. C'est encore en vertu de ce droit de juridiction supérieure que les rois usèrent et abusèrent des évocations (2). Mais ils introduisirent eux-mêmes l'usage de ne pas siéger dans les affaires où ils étaient intéressés; on s'est plaint de ce que cet usage, observé par Saint Louis et par Philippe le Bel, n'ait pas été respecté en 1386 (4).

Le roi reconnaissait sans doute l'existence de la justice ecclésiastique et ses légistes admettaient aussi la justice féodale, tout en la considérant comme une concession royale. Mais ils ne voulaient pas qu'aucune juridiction pût s'élever au-dessus du roi, pas même celle du pape, du moins dans les affaires temporelles. Aussi le roi ne plaidait jamais devant la justice du pape ni devant celle d'un vassal, mais seulement devant la cour royale. Sans doute il était alors à la fois juge et partie dans sa propre cause, mais cet inconvénient n'était grave qu'autant qu'il siégeait en personne et il

(1) Voy. dans le premier sens, Pardessus, *op. cit.*, p. 112 et suiv.; dans le second sens, Grün, *Actes du Parlement*, t. 1, p. LXXXVII.

(2) Sur ce droit spécial, voy. Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 112. Il y avait en outre certaines affaires qui ne pouvaient se juger qu'en présence du roi. Voy. un exemple dans Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 89.

(3) Voy. La Roche-Flavin, *op. cit.*, p. 690. Sous le roi Jean, cette règle fut méconnue.

(4) La Roche-Flavin, *op. cit.*, p. 287 et suiv.

s'atténuait à mesure que le prince perdit l'habitude de venir à sa cour de justice. En outre, cet inconvénient ne fut jamais bien apparent parce que le roi se faisait représenter par un de ses officiers chargé de la défense de ses intérêts, et en vertu du privilège dont il jouissait de pouvoir plaider par procureur (1).

Il refusait ce droit à ses vassaux et à ses sujets, à moins d'une concession spéciale.

Jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, on admit complainte possessoire entre le roi et son sujet, mais un arrêt du Parlement du 13 septembre 1534 décida, en sens contraire, qu'il n'y avait pas de nouvellété entre le roi et son sujet (ou le seigneur et son vassal) et cet arrêt a fait loi dans la suite (2). De même on décida qu'il n'était pas possible de donner défaut contre le procureur du roi, par la raison qu'il n'avait pas le droit d'amoindrir le domaine, mais qu'il devait au contraire le bien garder et défendre (3).

Sous les premiers Capétiens le pouvoir législatif du roi n'existe, pour ainsi dire, qu'en théorie et manque de toute organisation sérieuse. Sans doute les chroniqueurs du temps reconnaissent au roi le droit de faire la loi, mais d'une manière tout à fait vague, sans s'y arrêter et plutôt en reproduisant des formules d'un autre âge qu'en s'inspirant de la vérité des faits. Ainsi Richer dira de Hugues Capet : *More regio decreta fecit legesque condidit, felici successu omnia ordinans atque distribuens* (4). Mais c'est évidemment là une phrase banale et qui n'a aucun sens précis; elle signifie seulement que le roi a le pouvoir. Mais en quoi consiste son autorité législative? En réalité sous les noms très divers de décrets, édits, préceptes, plus souvent sous celui de *scripta, pagina*,

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 27. — De Fontaines, *Conseil*, chap. XXIII, n° 3, p. 317 et la note. — Beaumanoir, chap. I, n° 24, t. I, p. 35.

(2) *Olim*, t. II, p. 409. — *Grand coutumier de France*, liv. II, chap. 21. — Loisel, *Inst. cout.*, liv. V, tit. 4, règle 20.

(3) Loisel, *Inst. cout.*, liv. VI, tit. 5, règle 9. — Cpr. Coutume de Berry, tit. V, art. 27 et tit. VI, art. 15.

(4) Richer, liv. IV, chap. 12, éd. de Waitz, p. 133.

*carta*, les premiers Capétiens ne font pas de lois véritables.

Tantôt ce sont des ordres adressés aux évêques, aux prévôts, à certains seigneurs et qui rentrent plutôt dans le pouvoir exécutif. D'autres fois ce sont des concessions de privilèges faites à des villes, de libéralités au profit de monastères; mais on chercherait en vain des ordonnances dans le vrai sens de ce mot. Elles n'existent pas encore. On a vu parfois la première ordonnance générale dans un document du règne de Philippe I<sup>er</sup> parvenu jusqu'à nous avec la date de 1080 et publié par le recueil du Louvre (1), sous le titre : *Fragment d'une ordonnance de Philippe I<sup>er</sup> touchant les ecclésiastiques*. Il est aujourd'hui établi que cet acte n'est pas une ordonnance royale, mais un extrait traduit en français des décisions prises au concile de Lillebonne (2). On a parfois cité une charte de Louis le Gros, de 1136, qui attribue l'héritage des aubains au trésor royal à charge de respecter les legs qu'ils ont faits pour le salut de leur âme. Mais c'est tout au contraire encore là une décision purement locale et qui concerne seulement Juvisy (3). Qu'on parcoure la série des actes de Louis le Gros et on verra qu'il s'agit le plus souvent de concessions à des abbayes auxquelles le roi donne des biens ou reconnaît des privilèges (4) ou bien encore le roi confirme des donations faites à des abbayes par des seigneurs (5) ou par des rois antérieurs (6). Ce roi prend aussi de nombreuses déci-

(1) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 173.

(2) Voy. Viollet, *Examen de l'histoire des conciles de Mgr Héféle*, Paris, 1876, p. 11.

(3) Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, 1<sup>re</sup> éd., t. I, p. 104; 2<sup>e</sup> éd., t. I, p. 109.

(4) Voy. par exemple dans Luchaire, *Louis VI le Gros*, les actes nos 5, 9, 14, 52, 58, 65, 66, 69, 86, 98, 100, 107, 141, 151, 163, 171, 173, 193, 194, 196, 204, 206, 224, 225, 231, 241, 250, 271, 274, 278, 284, 286, 289, 293, 329, 342, 354, 361, 363, 397, 419, 442, 453, 464, 477, 479, 482, 483, 495, 498, 503, 517, 522, 535, 537, 538, 539, 541, 543, 550, 574, 591, 592, 593, 596, 606, 615, 616, 619, 620, 621, 622, 631, 634, 636.

(5) Actes nos 101, 104, 112, 115, 226, 232, 235, 251, 283, 304, 306, 319, 320, 329, 346, 347, 352, 354, 357, 364, 366, 368, 436, 447, 457, 458, 485, 514, 515, 528, 548, 561, 599, 604, 635, 637, 638.

(6) Actes nos 140, 144, 146, 148, 195, 292, 294, 302, 323, 324, 326, 332, 350, 370, 501, 504, 507, 513, 532, 534, 536, 557, 633.



sions qui concernent le clergé ou l'administration; il concède ou confirme des chartes de communes; il abolit de mauvaises coutumes, c'est-à-dire des redevances injustes (1).

On a attribué à Louis VII le Jeune la première ordonnance connue : c'est une paix établie à la demande du clergé et avec l'assentiment des barons à la suite d'une grande assemblée tenue à Soissons et composée en partie de clercs, en partie de grands seigneurs; le duc de Bourgogne, le comte de Flandre, le comte de Champagne, le comte de Nevers, le comte de Soissons et tous les barons jurèrent d'observer cette paix. Il fut convenu que, pendant dix ans, toute guerre serait interdite contre quiconque consentirait à se présenter en justice. Est-ce bien là une véritable ordonnance on ne s'agit-il pas plutôt d'un traité? Ce qui est certain, c'est que déjà dans des conciles antérieurs, l'Eglise avait essayé d'interdire par sa seule autorité et par ses décisions propres ces guerres privées qui étaient une cause de ruines et d'injustices (2). Mais ses prescriptions n'avaient pas été respectées et il est probable que pour assurer leur observation le roi eut l'idée de réunir à Soissons ce qu'il appelle lui-même un concile, à l'effet d'interdire les guerres privées pendant dix ans; il a soin d'y convoquer les grands du royaume. Il s'agit là bien plutôt d'un traité intervenu entre trois puissances, l'Eglise, le roi et les grands, que d'une véritable ordonnance royale.

Qu'on parcoure les actes de Philippe-Auguste, on verra aussi qu'il s'agit presque toujours d'administration, de concession ou de confirmation de communes, de privilèges, mais non d'ordonnances proprement dites. Ainsi il ne faudrait pas ranger dans cette dernière classe un acte de l'année 1187 par lequel le roi abolit le droit de bris dans le domaine royal, ni une décision de 1204 qui a pour objet de

(1) Pour les concessions ou confirmations de communes, voy. notamment les actes nos 64, 105, 124, 162, 169, 297, 322, 333, 337, 372, 377, 384, 425, 435, 578, 603, 607, 608, 624, 626, dans Luchaire, *Louis VI le Gros*. — Voy. *ibid.* des abolitions de mauvaises coutumes dans les actes, nos 167 et 200.

(2) Voy. par exemple le concile du Puy de la fin du X<sup>e</sup> siècle, dans Mabillon, *De re diplomatica*, éd. de Naples, p. 59.

substituer en Normandie la monnaie de Tours à la monnaie d'Angers. Dans le premier cas il s'agit d'un acte de renonciation comme chacun peut en faire et dans le second d'un acte d'administration (1). Philippe-Auguste toutefois a essayé de supprimer les parages dans les successions féodales, de manière à placer les cadets, comme l'ainé, sous la suzeraineté directe du seigneur (2). Mais cette décision n'a été prise qu'avec l'assentiment des grands du royaume, et malgré ces précautions, l'ordonnance n'a pas été observée, même dans les domaines du roi (3).

On voit ce qu'était à cette époque le pouvoir législatif du roi, même avec l'assentiment des barons.

Cependant il devient possible à partir du commencement du XIII<sup>e</sup> siècle de relever déjà de véritables ordonnances faites par le roi pour ses domaines ou même pour ceux des seigneurs, mais avec leur consentement. Nous citerons notamment l'établissement de 1204 entre le roi, les clercs et les barons qui prend toutefois encore la forme d'un véritable traité (4), l'établissement qui concerne les juifs et l'usure (5), une lettre sur les privilèges des clercs en matière criminelle (6), l'établissement de mars 1214 sur les croisés (7), l'ordonnance de février 1218 sur les juifs du domaine du roi et sur l'usure (8), l'ordonnance de juillet 1219 sur l'attribution des conquêts au mari en cas de prédécès de la femme sans enfants (9). On peut donc dire que l'exercice du pouvoir législatif commence à se manifester avec un peu moins d'obscurité sous le règne de Philippe-Auguste. Mais comment le roi use-t-il de ce pouvoir législatif (10) ?

(1) Voy. Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n<sup>o</sup> 195, p. 498 et actes n<sup>o</sup> 867, p. CXXII et 507.

(2) Voy. *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 29.

(3) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. 873 et 879.

(4) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 39; Isambert, t. 1, p. 194.

(5) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 44 et t. XI, p. 291; Isambert, t. 1, p. 99.

(6) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 294; Isambert, t. 1, p. 204.

(7) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 32; Isambert, t. 1, p. 207.

(8) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 35; Isambert, t. 1, p. 214.

(9) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 38; Isambert, t. 1, p. 217.

(10) Nous ne parlerons pas des formules des actes royaux de ces temps. Voy.

Nous verrons que les premières assemblées capétiennes ne différèrent pas sensiblement de celles de l'époque carolingienne, qu'elles furent même très fréquentes, mais aussi qu'elles avaient avant tout et presque exclusivement un simple rôle d'apparat. Faut-il conclure de là que le roi était un législateur absolu? Ce serait une grave erreur. Le droit féodal ne tarda pas en effet à consacrer le principe que le roi ne peut pas introduire une loi ou une coutume nouvelle ou un impôt dans le domaine de ses barons et, à plus forte raison dans celui des grands feudataires de la couronne, sans leur consentement. Aussi avait-il soin de convoquer à sa *curia* les barons avec lesquels il voulait passer ces sortes de traités et leur consentement était constaté dans l'acte même. Si l'établissement concernait seulement une fraction du domaine, le roi ne s'entourait que des barons de la province intéressée (1). On sait qu'en général les barons d'une contrée se réunissaient à certaines époques de l'année pour rendre la justice et s'occuper de l'administration du pays dans des assemblées appelées Assises, Parlements, Échiquiers, États, et c'est à ces assemblées que le roi se rendait ou se faisait représenter pour l'adoption de ses projets de loi (2). Il n'est pas téméraire de conjecturer que les barons des provinces du roi procédaient à leur tour de la même manière vis-à-vis de leurs propres vassaux. Le roi voulait-il faire un établissement qui fût également applicable sur les terres d'un grand vassal, cet établissement prenait alors, dans les premiers temps, la forme d'un traité. Ainsi le roi fit un accord de ce genre avec le comte de Champagne en 1198 pour les juifs (3). De même Louis IX passa un véritable traité avec le duc de Bretagne pour la renonciation au droit de nau-

à cet égard de Wailly, *Éléments de paléographie*; Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste, Introduction*, notamment p. 64 et suiv.

(1) Voy. notamment Établissement de 1188 sur les dettes des croisés, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 252; l'ordonnance de 1228 sur les hérétiques du Languedoc; celle de 1246, qui amende certaines coutumes de l'Ajou et du Maine.

(2) Voy. notamment Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t. IV, p. 19 et suiv.

(3) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 571.

frage (1). Le roi Louis VIII voulant faire un établissement relatif aux juifs applicable dans tout le royaume, a le soin de dire qu'il est promulgué du consentement des prélats, comtes, barons et autres vassaux du royaume possédant des juifs (2). Quelquefois d'ailleurs, même pour l'étendue de son domaine, les établissements prennent, entre le roi et ses barons, la forme d'une sorte de traité (3).

Toutefois, au milieu de ces formes si variées, un usage ne tarda pas à dominer et devint ensuite la règle : lorsque le roi voulait promulguer un établissement général pour tout le royaume, il convoquait à sa cour un plus grand nombre de barons que d'habitude, mais non pas nécessairement tous ; il les invitait à délibérer sur son projet et celui-ci devenait ensuite loi du royaume. A un certain point de vue, ce procédé était irrégulier. Les principes du droit féodal voulaient qu'on convoquât tous les barons. Mais d'un autre côté il était admis, pour l'administration de la justice, que la cour du roi, comme celle de tout seigneur, statuait valablement, pourvu qu'elle fût suffisamment garnie de pairs. On fut tout naturellement porté à appliquer la même règle dans les autres cas et dès lors les décisions prises dans la cour du roi devinrent de véritables lois pour tout le royaume, même si tous ceux qui pouvaient y siéger n'étaient pas présents, soit qu'ils ne fussent pas venus, soit qu'ils n'eussent pas été convoqués.

Il semble bien que dès le règne de Saint Louis cette solution commençait à être admise sans difficulté. L'ordonnance de 1230 sur les juifs, porte dans son article 2 qu'elle est exécutoire dans tout le royaume. Sans doute, à la fin de l'ordonnance, se trouvent les signatures des pairs qui ont consenti et juré d'exécuter, mais c'est uniquement pour faire connaître la composition de la cour et nullement pour contredire la disposition qui déclarait l'ordonnance exécutoire *in toto*

(1) Isambert, t. 1, p. 238.

(2) Isambert, t. 1, p. 222.

(3) Voy. notamment l'établissement de 1204 dans Isambert, t. 1, p. 194.



*regno*. Si l'on rapproche cette ordonnance d'un autre établissement fait sur le même objet sous le règne précédent, on est frappé de la différence. Il ne s'y trouve qu'une formule portant que l'ordonnance sera exécutoire dans tout le royaume et il semble bien qu'elle concerne seulement ceux qui l'ont signée et jurée.

On aura remarqué que l'intervention des grands, comtes, barons, et autres intéressés, était nécessaire dans tous les cas où le roi voulait faire un établissement, soit pour tout le royaume, soit seulement pour l'étendue de ses domaines. Cependant le roi exerçait dans les deux cas le pouvoir législatif à des titres différents. Dans le premier cas il avait besoin de l'assentiment de ses grands vassaux et s'il parvint parfois à triompher en fait de leur résistance, il n'y arriva jamais en droit, malgré les efforts des jurisconsultes. Tant qu'il exista des grands vassaux de la couronne, ceux-ci soutinrent, avec plus ou moins de succès, que les ordonnances royales ne pouvaient pas être exécutées sans leur consentement dans l'étendue de leurs domaines et ce conflit ne cessa qu'avec la disparition complète des grands vassaux. Ceux-ci invoquaient en leur faveur le principe suivant lequel tout seigneur féodal était législateur dans l'étendue de ses terres avec le concours de ses vassaux. Le roi lui-même reconnaissait et appliquait ce principe dans les pays d'obéissance. Il exerçait sans difficulté le pouvoir législatif avec le concours de ses barons. C'est ainsi que l'ordonnance de Saint Louis qui prohibait le duel judiciaire ne fut observée que dans les domaines du roi. Ce prince féodal et modéré entendait si peu exercer seul l'autorité législative, qu'il lui arriva même de réunir des notables bourgeois pour obtenir leur avis, notamment en matière de monnaie, et cet exemple fut plus tard suivi par Philippe le Bel (1).

Saint Louis ne fit pour ainsi dire pas d'ordonnances générales, même pour ses domaines : il entendait laisser une large indépendance aux barons et préférer assurer sa suprématie

(1) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 181, 519, 548.

par des mesures administratives ou plutôt encore par la justice. Il se préoccupa de réformer en Parlement les mauvaises coutumes. On en a de nombreux exemples dans le recueil des *Olim* où les arrêts, après avoir rappelé la coutume abrogée, ajoutent la mention suivante: *Dominus rex amovit istam consuetudinem*(1). Ainsi Saint Louis a abrogé une coutume barbare de la Touraine qui condamnait à la perte d'un membre le serviteur ou la servante coupable d'avoir volé au maître un pain, une poule ou un pot de vin (2). Il supprima aussi une coutume du Vermandois qui défendait de relever une charrette versée sous peine de soixante livres d'amende. Déjà Blanche de Castille avait comme régente, essayé de régler avec le duc de Bretagne, certains droits rigoureux que celui-ci exerçait en cas de naufrage, mais il ne semble pas d'ailleurs qu'elle ait amené le duc à renoncer à ses droits (3).

Suivant certains auteurs, dès le règne de Saint Louis, les barons auraient cessé de venir au conseil et au Parlement et y auraient été remplacés par des gens de robe; ils auraient, sous ce rapport, perdu la part d'autorité législative qui leur appartenait. Mais c'est là une erreur aujourd'hui généralement reconnue: les *Olim* signalent à cette époque la présence des seigneurs et celle des clercs comme aussi celle des baillis et des hommes de loi (4). Il résulte également des *Olim* que sous le règne de Saint Louis, c'était encore la même assemblée, la même *curia regis* qui faisait les règlements et jugeait les procès (5), corrigeait et réformait les coutumes (6),

(1) Voy. par exemple *Olim*, t. 1, p. 497, 530, 531, 562, 563. — Saint Louis a également fait un mandement adressé aux baillis sur la manière de procéder dans les enquêtes par turbe. Cpr. Isambert, t. 1, p. 353.

(2) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 295.

(3) Isambert, t. 1, p. 238.

(4) Ainsi dix baillis prirent part au Parlement de la Chandeleur de 1260. Cpr. Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit*, t. II, p. 168. — Nous verrons d'ailleurs plus tard que les baillis étaient à cette époque en général membres du Parlement.

(5) *Olim*, t. 1, p. 773, n° 20 et p. 784, n° 32.

(6) *Olim*, t. 1, p. 735, n° 29.

donnait des instructions aux baillis, rédigeait les statuts de certaines villes ou corporations (1). Il est vrai que le roi composait cette assemblée à son gré, mais ce n'était pas une innovation et ce droit avait, au contraire, toujours été exercé par les Capétiens.

Est-ce que sous Saint Louis le vote des conseillers avait force de loi? Il semble bien que cette question n'ait même pas été soulevée. Sans doute, la cour du roi jugeait les procès, mais il paraît qu'en matière législative elle donnait des avis plutôt qu'elle n'émettait des votes obligatoires. Toutefois, il ne faut pas oublier que certains membres du conseil étaient seigneurs féodaux et qu'à ce titre ils étaient en droit de soutenir que les Établissements du roi n'étaient pas obligatoires dans leurs domaines sans leur consentement. Il fallut donc que leurs signatures figurassent au bas de l'acte pour que celui-ci fût obligatoire dans leurs domaines. On a eu tort de ne pas songer à cette double qualité que réunissaient certains membres de la cour; comme conseillers ils donnaient de simples avis, comme seigneurs féodaux ils avaient le droit de soutenir que le roi ne pouvait rien faire dans leurs domaines sans leur assentiment.

On voit que Saint Louis fut loin d'être un législateur absolu; mais on a été trop loin en sens inverse en disant qu'à cette époque le roi n'avait pas encore le pouvoir législatif et que son droit se bornait à faire de simples règlements destinés à assurer l'exécution des lois (2). Ce qui est vrai, c'est que le règne de Saint Louis forme une époque de transition; le pouvoir législatif des grands et petits seigneurs semble même s'affermir un instant à cause du respect qu'éprouvait le roi pour les institutions féodales. Mais déjà à cette époque apparaît un principe nouveau emprunté au droit romain, invoqué par les juristes au profit de la royauté contre la féodalité. Les légistes s'efforcent d'établir que le roi a le droit de faire la loi, en sa qualité même de chef de l'État,

(1) *Olim*, t. II, p. 241.

(2) Voy. Rapetti, Préface du *Livre de justice et de plet*, p. XXXVII, note 1.

et ce principe fera sans cesse des progrès pendant notre période, sans jamais triompher d'ailleurs complètement, comme nous l'avons déjà observé, de la résistance des grands vassaux. D'ailleurs, la théorie des jurisconsultes est loin d'apparaître avec netteté et précision. Il est hors de doute que les légistes tiennent à assurer la suprématie du roi; mais ils se trouvent embarrassés par deux principes contraires : le droit féodal veut qu'un suzerain ne puisse pas faire une loi obligatoire, sans leur consentement; le droit romain, au contraire, pose la maxime : *Quod principi placuit legis habet vigorem*. Tout en invoquant ce second principe, les légistes n'osent pas nier l'existence du premier. De là leur embarras. En outre, tout en empruntant au droit romain la notion du pouvoir législatif royal, ils se gardent bien de faire reposer ce pouvoir sur la base que lui attribuaient les jurisconsultes de Rome. Les empereurs romains faisaient des lois en vertu de la délégation qu'ils avaient recue du peuple; les rois de France tiennent leur droit de Dieu et de leur épée, comme le disent déjà les *Établissements de Saint Louis*, et comme le répéteront encore dans la suite les anciens coutumiers (1). Bien qu'ils proclament ce principe à l'occasion du pouvoir judiciaire, il est certain qu'ils entendent aussi l'appliquer au pouvoir législatif, en un mot, à ce qui s'appelle aujourd'hui la souveraineté. C'est sur cette base nouvelle qu'ils font reposer la maxime romaine : *Quod principi placuit legis habet vigorem*. Mais que devient alors le principe féodal? Le roi doit-il faire la loi avec le concours de ses barons en sa cour plénière? Ceux-ci doivent-ils donner leur consentement, ou suffit-il qu'ils soient présents? Parmi les coutumiers, les uns gardent le silence, d'autres s'expliquent d'une manière obscure ou brève; on dirait qu'ils veulent échapper à la question. Pierre de Fontaines pose en principe que *ce qui plaist au prince a force de loi*, et comme il copie

(1) *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 20, éd. Viollet, t. II, p. 405. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 88, t. I, p. 116; C, n° 80, t. I, p. 299. Cpr. de Fontaines, *Conseil*, chap. 23, n° 3, p. 317.



la loi romaine, il en donne pour raison que le peuple a octroyé ce pouvoir au roi. Mais ensuite il reconnaît le droit de faire des établissements ou constitutions au pape, à l'empereur, au roi, aux barons, aux princes et à leurs conseillers, aux prélats et chanoines, aux chapitres des églises, aux bourgeois d'une cité, d'un chastel, d'un bourg ou d'une ville, dans la mesure où ils exercent leur autorité. De Fontaines s'occupe aussi de l'abrogation des lois et de leur interprétation, en se bornant toujours à reproduire le droit romain (1).

Le *Livre de justice et de plet* reconnaît le pouvoir législatif à la fois au roi et au seigneur, mais il ne cache pas son désir de le concentrer dans la personne du roi. Il rapproche les établissements du roi ou des seigneurs des coutumes, voulant qu'il y ait un parfait accord entre eux, admettant que l'établissement puisse abroger la coutume, comme la coutume peut faire tomber un établissement; enfin il a soin de dire que le roi fait les établissements par le conseil de ses barons (2).

Nous voyons dans les *Etablissements de Saint Louis* que le roi ne peut pas mettre ban sur son baron sans le consentement de celui-ci, ni le baron sur son vavasseur, sans l'assentiment de ce vavasseur et la même disposition se retrouve dans les anciennes coutumes d'Anjou et du Maine (3). De plus, on sait qu'à cette époque le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif sont assez facilement confondus l'un avec l'autre : on reconnaît le droit de faire des établissements à celui qui a le droit de justice; or, pour l'exercice de la justice, les membres de la cour avaient voix délibérative; il semble bien dès lors qu'il en était de même en matière législative, et c'est précisément ce que disent ces coutumiers en

(1) De Fontaines, *Conseil*, Appendice n° 9, p. 477.

(2) Voy. liv. I, section 3, § 7, p. 12. Il faut lire les sections 2 et 3 de ce livre I pour connaître l'ensemble des doctrines de l'auteur du *Livre de justice et de plet*.

(3) *Etablissements de Saint Louis*, liv. I, chap. 26, éd. Viollet, t. II, p. 36. — *Anciennes coutumes d'Anjou et du Maine*, B, n° 19, t. I, p. 77; C, n° 19, t. I, p. 205; L, n° 30, t. IV, p. 154.

affirmant que le roi fait des établissements avec ses barons.

Il faut arriver à Beaumanoir pour constater une modification sérieuse au profit de la royauté. Ce jurisconsulte souvent en avance sur son temps essaye d'assurer la suprématie du roi en matière législative comme sous le rapport de la justice. Il est très curieux de connaître la doctrine du grand jurisconsulte, mais pour rester dans la vérité historique, il faut bien admettre qu'elle était à son époque encore en grande partie une théorie spéculative. Philippe III a, sans doute, légiféré plus que ses prédécesseurs ; mais c'est surtout Philippe le Bel qui a fait pénétrer dans la pratique une certaine partie des doctrines de Beaumanoir. Celui-ci commence par distinguer le temps de paix et le temps de guerre. Il veut qu'en temps de paix on respecte avant tout les coutumes. Mais lorsque la guerre a éclaté ou est sur le point d'être déclarée, le roi, les barons et les autres seigneurs peuvent prescrire des mesures qui, en temps de paix, seraient préjudiciables aux sujets. Pendant la guerre, le roi et son conseil ont le droit de prendre, pour tout le royaume, les mesures qu'ils jugent nécessaires, par exemple ordonner une levée en masse, obliger les villes à réparer leurs murailles. Beaumanoir reconnaît le même droit aux barons sur leurs terres, mais à la condition qu'ils ne s'en servent pas contre le roi. On aura remarqué que pendant ce temps de guerre Beaumanoir autorise le roi à faire des établissements pour tout le royaume ; il ne parle pas de l'assentiment des barons et en effet fort souvent on n'aurait pas eu le temps de les réunir, ou bien encore il aurait été dangereux de tenir des assemblées au lieu de marcher à l'ennemi ; enfin le conseil du roi, c'est-à-dire le Parlement, a en temps de guerre les mêmes pouvoirs législatifs que le roi.

Ce point établi, Beaumanoir assimile au temps de guerre ceux de calamité publique, puis il passe au temps de paix ; il ne reconnaît plus alors le droit de faire de nouveaux établissements, de nouveaux marchés, de nouvelles coutumes, qu'au roi seul. Quant aux barons, ils n'ont pas le pouvoir de

donner de nouveaux établissements et quant aux nouveaux marchés et aux nouvelles coutumes, ils ne peuvent en accorder qu'avec le consentement du roi (1).

Lorsque le roi fait ainsi un établissement, il a le droit d'en assurer l'exécution en créant des pénalités, notamment des amendes et Beaumanoir reconnaît le même droit à son conseil, c'est-à-dire au Parlement. Le plus souvent l'amende est déjà consacrée par l'établissement; si celui-ci garde le silence, le roi peut rendre une autre ordonnance ou le Parlement faire un nouveau règlement. Enfin Beaumanoir nous apprend que le recouvrement de ces amendes est effectué par les barons dans leurs domaines et qu'ils en gardent le montant par cela même qu'ils ont été diligents à faire observer l'établissement du roi. Voilà, comme on le voit, un système très ingénieux pour amener les barons à accepter les Établissements du roi sur leurs terres et à en assurer l'exécution : ils profiteront des amendes établies comme sanction des ordonnances, tandis que s'ils sont négligents, les agents du roi lèvent les amendes et le seigneur local n'y aura aucun droit (2).

Pour que ces établissements royaux soient applicables sur toutes les terres du royaume, le roi doit-il, d'après Beaumanoir, les prendre dans une assemblée quelconque, parlement, grand conseil, assemblée extraordinaire des vassaux du

(1) Pour tout ce qui concerne le temps de guerre, voy. Beaumanoir, chap. 49, n° 1 et 2, t. II, p. 259. Pour le temps de paix, le § 3 est ainsi conçu : « Nus ne pot fere nouvel establissement qui ne corre por droit, ne noviax marciés, ne noveles coutumes, fors que li Rois, el roïame de France, fors en tant de necessité. Et pot fere metre avant, çascuns barons, les denrées de ses sougés, en tans de necessité, si comme noz avons dit desus. Mais il ne poeut pas fere noviax marciés, ne noveles coutumes, sans le congïé du Roi ; mais ce pot li Rois quand il li plect et qu'il voit que c'est li communs porfis ; si comme on voit toute jor que li Rois done novele coutume à aucunes viles, ou à aucuns barons qui sont à li ou de ses sougés, si comme por refere pons, ou cauchiés, ou moustiers, ou aucuns aiseimens communs : en tex cas pot fere li Rois, et autres que li, non. »

(2) Voy. sur tous ces points, Beaumanoir chap. 49, n° 4, t. II, p. 261. On aura remarqué que Beaumanoir ne reconnaît pas au conseil, c'est-à-dire au Parlement, le droit de faire des établissements nouveaux, mais seulement des règlements destinés à en assurer l'exécution.

domaine ou des grands vassaux ? On répond en général par l'affirmative en se fondant sur le passage suivant : « Tout soit ce que li Rois puist fere noviax establissemens, il doit moult penre garde qu'il les face par resnable cause, por le commun porfit, et par grand conseil (1). » Cette interprétation ne nous paraît cependant pas exacte. D'abord quel serait ce grand conseil ? S'agirait-il du Parlement, du Conseil d'État ou d'une assemblée extraordinaire ? En second lieu, la suite du texte montre bien que Beaumanoir a voulu dire que le roi ne doit pas prendre ces grandes résolutions sans y avoir au préalable sérieusement réfléchi (2). Enfin dans d'autres passages Beaumanoir attribue formellement au roi seul le pouvoir législatif et il se serait mis en contradiction avec lui-même si, dans le chapitre 59, il n'avait ensuite reconnu ce pouvoir au roi qu'avec l'assentiment d'un grand conseil (3).

Mais la théorie de Beaumanoir ne deviendra une vérité que dans la période suivante. Pendant la nôtre d'ailleurs, les pouvoirs législatifs du roi vont s'accroître dès le règne de Philippe le Bel, bien que ce prince convoque le premier des États généraux. Mais le rôle de ceux-ci se bornera à formuler des vœux ou à donner des avis, et quant à l'assentiment des ducs, comtes et barons, il sera souvent remplacé par un avis du Conseil ou du Parlement. Déjà le roi Philippe le Hardi avait rendu un assez grand nombre d'ordonnances applica-

(1) Beaumanoir, chap. 49, n° 6 t. II, p. 262.

(2) Voici la suite du texte : « et especialment, qu'il no soit pas fes contre Dieu, ne contre bones meurs ; car s'il le fesoit, lequel coze il ne fera jà se Dieu plect, ne le devroient pas si souget souffrir, porce que çascuns, desor toutes cozes doit amer et douter Dieu de tout son cuer, et por l'onnor de sainte Eglise, et après, son segneur terrien. Si doit çascuns fere ce qui appartient au commandement nostre Segneur, en esperance d'avoir les biens célestiens, et après obéir au segneur terrien selon ce que l'on doit fere por les possessions temporeus. »

(3) Voici par exemple ce qu'il dit au chapitre 34, n° 41, t. II, p. 22 : « Voire est que li rois est sovrains par desor tous, et a de son droit, le général garde de son royaume, par quoi il pot fere tex establissemens comme il li plect por le commun porfit, et ce qu'il establit doit estre tenu. » Cpr. chap. 35, n° 29. — Voy. en ce sens contraire à notre interprétation Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 287.



bles dans tout le royaume (1). Ces ordonnances sont au préalable délibérées en Parlement, auquel on convoque les barons et prélats. Mais dès cette époque le roi s'est attribué le droit de ne pas les appeler tous, et il est dès lors permis de dire que l'ordonnance délibérée en Parlement est obligatoire, même pour ceux qui n'y ont pas pris part (2).

Sous Philippe le Bel, de grands changements se produisent, mais dont il ne faudrait cependant pas exagérer l'importance. Ainsi le pouvoir législatif n'est pas mieux précisé qu'auparavant. En quoi consiste ce pouvoir, à qui appartient-il? Nul ne le sait et nul ne le recherche, car à vrai dire cette question n'est pas encore bien dégagée. On aperçoit, sans doute, qu'il s'agit d'un attribut de la souveraineté; mais comment devait-il être organisé? On ne voyait pas encore bien clairement le moyen de sortir du système féodal et d'en créer un nouveau. Nous retrouverons cette même difficulté en nous occupant des impôts; mais il n'est pas sans intérêt de la relever dès maintenant. Est-il vrai de dire, avec certains historiens, que Philippe le Bel aurait reconnu et essayé d'appliquer un principe supérieur, en vertu duquel la loi doit être faite avec la participation de ceux qui sont tenus de l'observer? D'abord il se serait moins agi de créer un principe nouveau que d'étendre au profit de la masse de la nation une règle déjà consacrée par le droit féodal. Nous ne pensons pas que Philippe le Bel ait songé à donner une vie nouvelle et une grande extension à la règle suivant laquelle les barons devaient prendre part dans la cour du roi aux décisions destinées à devenir des lois pour qu'elles fussent obligatoires dans leur domaine; Philippe le Bel n'a pas songé non plus à convoquer les États généraux pour que la nation tout entière pût participer aux décisions qui l'intéressaient directement. Malgré son génie politique,

(1) Nous nous dispensons d'en donner l'énumération et nous nous bornons à renvoyer à Langlois, *op. cit.*, p. 285.

(2) Sur la participation du Parlement et des barons, voy. Langlois, *op. cit.*, p. 290, note 5.

ce roi n'a pas eu des desseins aussi vastes et en convoquant les États généraux, il s'est proposé un but plus simple, plus pratique et plus direct : montrer à la papauté que tous les ordres de l'Etat étaient avec lui dans la lutte engagée contre Rome. Mais il est certain qu'en créant les États généraux, en les consultant sur diverses questions, en demandant avis à des assemblées de notables bourgeois à l'imitation de Saint Louis, en ne convoquant à son Parlement que certains barons, le roi affaiblissait à son profit les pouvoirs politiques et législatifs de la féodalité.

L'apparition d'institutions nouvelles et le désir du roi d'étendre sa puissance augmentèrent la confusion dans le pouvoir législatif. La cour du roi, maintenant divisée en Parlement et Conseil, prit encore part au pouvoir législatif, mais le Parlement participa moins à ce pouvoir sans y devenir d'ailleurs complètement étranger, et ce fut plutôt le Conseil qui prépara les ordonnances royales. A la même époque, le rôle des hommes de loi devint prépondérant, et il est certain que les grands seigneurs appelés au conseil, donnaient de simples avis. L'indication de leurs noms dans un grand nombre d'ordonnances n'est plus mise que par tradition et aussi pour mieux assurer l'autorité de la loi. D'ailleurs, malgré la division de la cour du roi en deux corps distincts, on n'en continua pas moins à envoyer les ordonnances au Parlement pour qu'il les enregistrât. Cet usage se maintint pour deux motifs : il fallait bien que le Parlement connût le texte des ordonnances qu'il devait appliquer; d'un autre côté son greffe était tout naturellement désigné pour le dépôt de certaines archives. Nous verrons dans la suite comment cet enregistrement a permis au Parlement, devenu cour de justice, de conserver certaines attributions législatives. Une fois l'ordonnance enregistrée, les baillis étaient chargés de la publier dans le ressort et de veiller à son exécution.

Sous ce dernier rapport, Philippe le Bel fit encore preuve d'un esprit vraiment novateur, mais avec plus ou moins de succès. Il s'attacha à assurer l'exécution de ses ordonnances

par des mesures différentes, suivant qu'il s'adressait aux grands vassaux ou aux barons des pays d'obéissance. Aux premiers, il envoyait simplement des lettres pour leur rappeler les termes de l'ordonnance, et les prier de la faire publier et exécuter (1). D'ailleurs le roi n'avait aucune sanction directe contre ces grands seigneurs. Mais les justiciers étaient intéressés à appliquer les ordonnances royales toutes les fois qu'elles prononçaient des amendes, parce qu'ils tiraient alors profit de ces peines pécuniaires. Vis-à-vis des barons du domaine, le roi procédait avec moins de ménagement. Il leur mandait aussi de publier et d'exécuter ses ordonnances, mais en même temps il chargeait ses baillis et prévôts de surveiller cette exécution et d'y procéder par eux-mêmes si les seigneurs n'avaient pas obéi à ses ordres (2).

On voit par cette distinction que le principe d'après lequel le consentement du grand feudataire était nécessaire pour que l'Établissement du roi fût exécutoire dans ses domaines, était toujours debout. Le roi reconnaissait même le bénéfice de ce principe à ses simples barons; mais il essaya à plusieurs reprises de le tourner. Il n'osa pas sans doute faire à lui seul des ordonnances qui auraient ensuite été exécutoires dans tout le royaume, mais il convoqua des assemblées de grands, et fit décider par les seigneurs et barons de ces assemblées, que telles ordonnances seraient obligatoires dans tout le royaume, et par conséquent, même pour les barons qui n'avaient pas été convoqués. Il eut ensuite soin d'user de ménagement dans l'exécution pour atténuer les effets de ces innovations. Ce fut surtout en matière d'aides extraordinaires qu'il essaya d'affermir son pouvoir législatif général. Mais malgré les précautions qu'il prit, il ne parvint pas à y réussir (3).

(1) Voy. par exemple la lettre adressée au duc de Bourgogne dans Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. II, p. 212 et Preuves, p. 97. Voy. aussi la lettre adressée au duc de Bretagne en 1308, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 449.

(2) Voy. le mandement de 1309, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 467.

(3) Nous nous bornons pour le moment à cette simple affirmation qui sera justifiée plus loin lorsque nous aborderons les impôts.

A vrai dire, Philippe le Bel ne put exercer seul et sans conteste que la partie du pouvoir législatif qui se rattache directement au pouvoir exécutif, et il eut soin d'en user largement. Ainsi, comme le prouve le *Recueil du Louvre*, il adressa un grand nombre d'instructions obligatoires à ses prévôts, baillis, sénéchaux; d'autres fois il rendit spontanément des lettres pour faire droit à des réclamations élevées par des seigneurs ou par des clercs contre les vexations de ses agents.

Quant aux États généraux, Philippe le Bel ne songea pas plus à leur donner une part du pouvoir législatif qu'ils ne pensèrent à la demander. Ces États généraux, nous le verrons, se sont ordinairement bornés à donner des avis au roi. D'ailleurs les prélats et les barons n'étaient-ils pas déjà en possession du pouvoir législatif en leur nom personnel, et comment les membres du Tiers État, simples représentants des bonnes villes, auraient-ils eu l'audace de réclamer un droit sur lequel ils n'avaient encore que des notions tout à fait confuses?

Sous le règne de Charles V, le pouvoir législatif du roi prit une sérieuse extension en fait, mais non en droit. Ce prince rendit un grand nombre d'ordonnances et ne convoqua les États généraux que deux fois. Il tendait manifestement à la monarchie absolue et prit en ce sens plusieurs mesures importantes, parmi lesquelles nous relèverons seulement les instructions de l'année 1372, qui contiennent l'énumération des droits désormais reconnus comme régaliens et à ce titre refusés aux barons : droit de permettre de plaider par procureur, droit de délivrer des lettres d'État, d'anoblissement, de légitimation, droit de faire rémission des crimes, droit d'accorder des rappels de ban, droit de bourgeoisie, droit d'amortissement, droit de foires et marchés, droit d'octroyer des impôts sur les villes et sur les pays, droit d'autoriser un baron à changer la coutume de sa baronnie (1).

On a dit bien souvent que le pouvoir royal a réalisé de sérieux progrès sous le règne de Charles V, et le fait est en gé-

(1) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 479. M. Lavisce a très bien mis en relief ce caractère du règne de Charles V dans son étude sur *Le pouvoir royal au temps*



néral très exact. Mais il ne faut pourtant pas perdre de vue ceux qui avaient déjà été accomplis sous ses prédécesseurs, ni oublier certains obstacles dont ce prince n'a pas pu se rendre maître. Ainsi un grand nombre des prérogatives revendiquées par Charles V avaient déjà été exercées par ses prédécesseurs : droit de juger certains crimes, droit de connaître des cas royaux, droit exclusif d'octroyer des sauvegardes, de délivrer des lettres d'État pour suspendre les procédures, d'accorder des lettres d'anoblissement, de légitimation, de rémission, de crime, de rappel de ban, d'autoriser des foires et marchés. En matière de monnaie, Charles V a précisé et étendu certains droits de la royauté, mais encore faut-il se garder ici de toute exagération (1).

Pendant la guerre de Cent Ans, sous les règnes du roi Jean et de Charles VI, les ordonnances se multiplièrent et les États généraux furent convoqués beaucoup plus souvent que sous les autres règnes. Mais à vrai dire les ordonnances de ce temps étaient moins des lois destinées à régir les pays et les sujets du roi, que des mesures financières ou autres prises pour faire face aux nécessités de la guerre. Dans ces circonstances critiques les États généraux auraient pu, sans sacrifier les intérêts du pays, en s'inspirant d'un esprit politique semblable à celui qui avait dirigé les communes d'Angleterre, arriver à se constituer en institution régulière prenant part à la confection des lois. Mais nous verrons que les États généraux n'ont pas su prendre ce rôle, qu'ils sont restés un corps purement consultatif réuni à des intervalles variables.

Est-ce à dire qu'on en était arrivé, à la fin de notre période, à faire passer de la théorie dans la pratique le principe de Beaumanoir que le roi seul fait la loi? Sans doute le roi n'était plus entouré que de conseils, donnant de simples avis, mais

*de Charles V* qu'a publiée la *Revue historique*, t. XXVI, p. 233. Il ne faudrait toutefois pas prendre pour des innovations de ce prince ce qui fut souvent la confirmation d'un état antérieur.

(1) Nous aborderons cette question en nous occupant des monnaies.

les grands feudataires continuaient à s'attribuer l'autorité législative dans leurs duchés et comtés et à la refuser au roi. Ces grands feudataires ont imité l'exemple du roi et ont augmenté leur pouvoir aux dépens des barons et des villes. Ils agissent en vrais souverains; ils lèvent des subsides, battent monnaie, font des lois civiles, politiques ou criminelles et s'inquiètent peu de l'assentiment du roi. Non seulement ils ne permettent pas d'observer dans leurs domaines les ordonnances royales qui n'ont pas été faites dans les formes des lois générales, mais ils s'opposent même souvent à l'application de ces dernières. Nous en avons eu de nombreux exemples en nous occupant des grands feudataires et de leurs pouvoirs.

On acceptait cependant l'opinion de Beaumanoir suivant laquelle le roi, comme d'ailleurs aussi le seigneur, doit avoir des droits plus étendus en temps de guerre qu'en temps de paix. Ainsi Beaumanoir reconnaît au roi en temps de guerre le droit d'armer tous ses sujets et de les commander; déjà longtemps auparavant Louis le Gros avait, le premier, levé les milices de France pour repousser l'ennemi. De même on admettait que le roi avait le droit d'obliger les villes à réparer leurs murailles. De même encore, la doctrine de Beaumanoir sur le droit de marché était admise dans la pratique et on limitait au roi le droit de créer de nouvelles coutumes (1).

Dès le xii<sup>e</sup> siècle, apparaît la prétention de la royauté de faire seule des chevaliers, à l'exclusion des seigneurs féodaux. Les historiens font à peu près défaut sur cette question, mais les vieux poètes sont très précis. M. Gautier a divisé leurs chansons en deux groupes : les unes sont royales et les autres féodales. Les premières réservent au roi les plus hauts exploits et commencent à proclamer le principe que le roi peut seul faire des chevaliers; elles sont manifestement hostiles à la féodalité. Les autres, au contraire, soutiennent les droits des seigneurs et contestent les prétentions de la royauté (2).

(1) Voir ce que dit des droits du roi le *Grand coutumier de France*, liv. I, chap. III, p. 90.

(2) Voy. Gautier, *La Chevalerie*, p. 262. Il exista toujours quelques coutumes

Au temps de Beaumanoir la royauté s'attribua le droit d'anoblissement. Le premier exemple qui nous soit parvenu de l'exercice de ce droit remonte au règne de Philippe III : ce prince anoblit son orfèvre (1). Il est vrai qu'on a tout récemment fait remarquer avec raison que la preuve du premier anoblissement n'est peut-être pas établie avec une entière certitude (2), mais il reste prouvé que le droit d'anoblissement au profit exclusif du roi apparait à cette époque. Plusieurs feudataires voulurent exercer la même prérogative, mais le Parlement décida qu'elle était propre à la couronne (3). Philippe le Bel usa largement de son droit d'anoblissement : il l'exerça au profit des légistes de sa cour. On pouvait en effet être anobli bien qu'on n'eût pas exercé le métier des armes; ces nouveaux nobles excitèrent la jalousie des autres qui leur donnèrent par dérision le nom de *chevaliers ès lois* qu'ils conservèrent dans la suite. Quant aux pairies de France, il était tout naturel que le roi seul eût le droit de les créer (4).

Parmi les droits exclusivement réservés à la royauté, il faut encore mentionner le droit de légitimation dont Philippe le Bel notamment a fait plusieurs fois usage (5). M. Boutaric (6) s'étonne de ce droit et prétend qu'il ne pourrait plus être aujourd'hui question de l'accorder aux princes. Cependant la légitimation par rescrit impérial avait déjà été admise par le droit romain d'où elle pénétra dans notre ancienne France et ne fut jamais supprimée. Elle existe encore aujourd'hui

contraires aux prétentions de la royauté. Ainsi à Beaucaire les bourgeois pouvaient être faits chevaliers par les prélats, barons et autres nobles.

(1) Isambert, t. II, p. 645.

(2) Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 204.

(3) *Olim*, t. II, p. 166 (en 1280).

(4) C'est ainsi que Philippe le Bel, pour tenir au complet le nombre des douze pairs, remplaça les pairies de Normandie, d'Aquitaine et de Toulouse, qui étaient éteintes, par celles de Bretagne, d'Artois et d'Anjou. Voir ce qui est dit plus loin à l'occasion de la pairie.

(5) Trésor des Chartes, Reg. XLIV, n° 43. Voy. aussi Reg. XLVI, n° 237 (en 1312). Reg. XLVIII, n° 125 et 163, etc.

(6) *Op. cit.*, p. 16.

dans certains pays et il est même permis d'ajouter qu'elle est fort utile, par exemple lorsque le mariage des parents n'est plus possible, soit à cause du prédécès de l'un d'eux, soit à cause de l'état de dégradation dans lequel il est tombé.

Le droit de faire grâce avait été exercé par les seigneurs féodaux jusqu'à l'époque de Philippe le Bel. A partir de ce prince, il tendit à devenir exclusivement royal. Le roi faisait grâce par des lettres dites de rémission ou d'abolition, suivant qu'elles intervenaient après ou avant le jugement ; dans le premier cas il y avait remise de la peine ; dans le second aucune condamnation n'était prononcée.

Le roi pouvait, à titre honorifique, déléguer à un prince étranger l'exercice d'un ou de plusieurs actes de souveraineté, par exemple le droit de faire un chevalier, celui d'accorder des grâces, etc. ; c'est ce qui eut lieu en 1413 au profit de l'empereur Sigismond et François I<sup>er</sup> renouvela cette gracieuseté au profit de l'empereur Charles-Quint (1).

Nous verrons plus loin quelle fut la politique des rois vis-à-vis des communes et des villes de bourgeoisie. Mais nous devons, dès maintenant, faire connaître les droits de la royauté à leur égard. De tout temps les rois se reconnurent le droit de concéder des communes ou de les confirmer et aussi d'accorder des privilèges aux villes (2). Il arriva même à certains rois de donner à telle ou telle ville une nouvelle organisation municipale : nous avons vu ce que Philippe III fit pour la ville de Toulouse. A partir du XIII<sup>e</sup> siècle, le roi s'attribue très nettement aussi le droit de supprimer les communes (3). Mais jusqu'alors les rois avaient reconnu les mêmes droits aux grands feudataires. Charles V, le premier, précisa et généralisa à la fois, au profit exclusif de la royauté, les droits les plus importants sur les communes : le roi a

(1) La Roche-Flavin, *Treize livres des parlements*, p. 390.

(2) Voy. par exemple dans Luchaire, *Louis VI dit le Gros*, les actes nos 64, 105, 124, 162, 169, 297, 322, 333, 337, 372, 377, 384, 425, 435, 603, 607, 608, 626, Voy. cependant ce que dit M. Luchaire, *op. cit.*, p. 192.

(3) Voy. par exemple l'arrêt du Parlement de 1318, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 29.



seul le droit de créer une commune (1) ; il peut la confirmer ; il la supprime par acte du Parlement, c'est-à-dire à titre de peine si elle a commis un délit, ou par acte de grâce, à titre de faveur spéciale, si elle est accablée de dettes et pour faciliter la liquidation de ses charges, par sa réunion au domaine ; enfin, après avoir supprimé la commune, le roi peut aussi la rétablir (2).

Chose curieuse et grave à constater, au point de vue de l'impôt, les droits du roi ne subirent pendant toute notre période aucune modification sérieuse, et les progrès de l'autorité royale furent à peu près nuls, malgré les efforts réitérés des rois. Ceux-ci commencèrent par réclamer, suivant les principes du droit féodal, le service d'aide dans les trois ou quatre cas où il était dû, et ils profitèrent aussi de la règle qui permettait de se racheter du service militaire en argent, pour se procurer des ressources. Mais il était de principe que le roi, comme les autres seigneurs, ne pouvait pas lever d'aides extraordinaires, c'est-à-dire en dehors des trois ou quatre cas, sans le consentement de ses barons. Malgré son audace et ses besoins d'argent, Philippe le Bel n'osa pas attaquer directement ce principe et s'attribuer le droit personnel de lever des aides ; mais il essaya, par une voie détournée, d'éviter l'application de l'usage féodal. A cet effet, il donna à ses baillis de curieuses instructions : il leur prescrivit d'essayer de lever des aides extraordinaires sur les terres des barons ; si ceux-ci protestaient, les agents royaux devaient s'arrêter ; mais si les barons n'élevaient aucune réclamation, pour une cause ou pour une autre, notamment, par ignorance de leur droit, il fallait se garder de le leur faire connaître et profiter de leur erreur pour lever l'impôt. Nous verrons que ces procédés habiles ne réussirent pourtant pas et que les successeurs de Philippe le Bel ne furent

(1) En fait Charles V n'a établi qu'une commune, celle d'Angoulême et encore l'a-t-il créée dans un but purement politique, pour s'attacher les habitants de cette ville contre les Anglais. Voy. *Recueil du Louvre*, t. V, p. 581 et 667.

(2) Voy. Lavissee, *Le pouvoir royal au temps de Charles V*, dans la *Revue historique*, t. XXVI, p. 259 et suiv.

pas plus heureux, même pour pourvoir aux besoins de la guerre contre les Anglais. Charles V s'attacha bien à introduire la perception des aides dans des contrées où elle n'avait pas encore été pratiquée, mais malgré tout le roi ne put jamais, pendant notre période, faire reconnaître à son profit le droit de lever l'impôt; ses efforts échouèrent toujours devant la résistance unanime de l'Église, des seigneurs et des villes (1). Ce sont les mesures arbitraires prises pendant le règne de Charles VI qui ont préparé la France à la notion de l'impôt et l'ont amenée à accepter la taille royale sous Charles VII.

Il fut tout aussi difficile à la royauté d'arracher aux seigneurs les prérogatives qui tenaient au droit civil. Cette nouvelle transformation du pouvoir royal ne s'est accomplie qu'en partie pendant notre période et s'est terminée pendant la suivante.

Au point de vue du droit civil, le roi jouissait de certains avantages. Ainsi les seigneurs hauts justiciers avaient droit aux successions des bâtards décédés sans enfants légitimes, pourvu que ces bâtards fussent nés sur leurs terres, et qu'ils y fussent morts; mais si l'une de ces conditions faisait défaut, la succession était attribuée au roi (2).

De même, le roi succédait aux aubains qui ne laissaient pas d'enfants nés et demeurant dans le royaume. Quant aux étrangers naturalisés, ils étaient capables de disposer de leurs biens par testament et s'ils décédaient *ab intestat*, leurs parents regnicoles ou naturalisés étaient habiles à leur succéder. S'ils mouraient sans testament, sans enfants nés et dans le royaume, sans enfants regnicoles ou natura-

(1) Nous reviendrons avec détail sur cette question en nous occupant des impôts. Voy. dès maintenant en sens divers : Flammermont, *De concessu legis et auxilii tertio decimo*. — Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer*. — Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant 1789*, nouvelle série, t. II, p. 1 et suiv. — Lavisse, *Le pouvoir royal au temps de Charles V*, dans la *Revue historique*, t. XXVI, p. 241 et 266.

(2) *Grand Coutumier de France*, liv. I, chap. 8. — Bacquet, *Du droit de bâtardise*, chap. 8, n° 4. — Loisel, *Institutes coutumières*, liv. I, tit. 1, règle 47.

lisés, le roi leur succédait. Les seigneurs hauts justiciers avaient longtemps prétendu à ces successions, mais leurs prétentions avaient fini par être très généralement écartées (1). Parfois le roi concédait le bénéfice de ce droit d'aubaine; cette concession n'était valable que pour la durée du règne de celui qui l'avait faite et à sa mort son successeur recouvrait son droit (2).

Les trésors qui consistaient en or appartenaient seuls au roi; s'ils étaient en argent, ils profitaient au baron; les autres se divisaient en trois parties, l'une pour le haut justicier, l'autre pour le seigneur foncier et la troisième pour celui qui avait trouvé le trésor (3).

Le roi jouissait encore du privilège de n'être soumis à la prescription qu'au bout de cent ans (4). Un vieux proverbe dit : *qui a mangé l'oie du roi, cent ans après en rend la plume* (5). C'était là une règle générale au moyen âge. Ainsi un proverbe espagnol disait : *qui mange la vache du roi, cent ans après en paye les os*. En Angleterre on allait plus loin et on n'admettait aucune prescription contre le roi (6).

Les créances des rois étaient aussi particulièrement privilégiées en ce qu'elles étaient toujours garanties par la contrainte par corps, comme le décidait déjà une ordonnance de Saint Louis, de 1256.

Nous étudierons, plus tard le rôle du roi vis-à-vis de l'Église. Mais nous devons constater dès maintenant qu'il se considérait comme le protecteur de l'Église. Pendant la première partie de notre période, il n'eut pas l'intention de la dominer et entendait seulement la gouverner et la rendre in-

(1) Des Mares, *Décision* 295. — Bacquet, *Du droit d'aubaine*, chap. 34. — Loisel, *Institutes coutumières*, liv. 1, tit. 1, règle 52.

(2) Bacquet, *Du droit d'aubaine*, chap. 27 et 28.

(3) Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 36 et liv. II, tit. 1. — Loisel, *Institutes coutumières*, liv. II, tit. 2, règle 52.

(4) *Olim*, t. II, p. 429. — Ordonnance de François I<sup>er</sup> de 1539. — Bacquet, *Du droit de déshérence*, chap. VII, nos 6, 7 et 8.

(5) Loisel, *Institutes coutumières*, liv. V, tit. 3, règle 16. — Voy. Aubert, *Le Parlement de Paris, sa compétence*, t. II, p. 206.

(6) Littleton, section 178.

dépendante de la papauté. D'ailleurs, par son sacre, le roi prenait une sorte de caractère religieux et il appartenait par cela même à l'Église; il y occupait même un rang si élevé qu'il ne pouvait être excommunié que par le pape (1). Comme sous les Carolingiens, le roi protégeait l'Église; il attirait à sa cour les évêques et les abbés et en faisait souvent de véritables agents de la monarchie. Le caractère ecclésiastique de la monarchie apparaît surtout sous les règnes de Robert et de Louis le Jeune, parmi les premiers Capétiens (2). Sous Louis le Gros la monarchie paraît et est en effet plutôt féodale, mais ce prince n'en est pas moins, lui aussi, le défenseur de l'Église, surtout contre les seigneurs laïques (3); il fait de nombreuses libéralités aux églises et aux abbayes, ce qui, d'ailleurs, ne l'empêche pas d'être fort souvent en lutte avec des évêques et archevêques et même avec la papauté. Cette situation se perpétuera jusqu'à la fin de notre période.

#### § 6. — LA COUR DU ROI ET SES OFFICIERS.

La cour des premiers rois Capétiens est, en général, semblable à celle des Carolingiens, sous le rapport du personnel et des fonctions (4). Cependant, en y regardant de près, on peut constater quelques changements importants; ils tiennent surtout à ce que le roi n'entend plus être dominé par des officiers trop puissants, et cependant les officiers maintenus essayent sans cesse d'augmenter leur autorité et même de rendre leurs charges héréditaires. Il y avait, à vrai dire, à l'époque carolingienne trois classes d'officiers de la cour. A la première appartenaient l'apocrisiaire, le

(1) Voy. à cet égard Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 429.

(2) Voy. à cet égard Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 204 et 276.

(3) C'est ce que dit très exactement M. Luchaire dans son *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 262; mais il paraît être d'un avis un peu différent dans son ouvrage sur *Louis VI le Gros*, p. CXLVIII.

(4) Voy. ce que nous avons dit pour l'époque carolingienne, dans le t. II, p. 428 et suiv.



comte du palais et l'archichancelier placés à la tête des affaires spirituelles, temporelles ou autres. Dans la seconde classe il faut mettre le chambellan qui était le premier des officiers palatins après le comte du palais, et trois *ministeriales*, le sénéchal ou *dapifer* qui avait hérité avec le comte du palais, mais dans une moins large part, d'une partie des fonctions des maires mérovingiens, le bouteiller et le connétable. Toutes les autres fonctions subalternes étaient remplies par des officiers secondaires de noms très divers. Sous les Capétiens, les grands officiers de la première classe ont disparu : l'apocrisiaire n'existe plus, bien que ce nom soit parfois donné au chancelier. Il n'y a plus de trace non plus du comte du palais dont une partie des attributions a passé au grand sénéchal (1). Les officiers qui occupaient le second rang à l'époque carolingienne sont devenus les premiers ; ce sont le sénéchal, le bouteiller, le chambrier et le connétable (2). A côté d'eux il faut placer le chancelier. Ces cinq grands officiers sont, jusqu'à la fin du xii<sup>e</sup> siècle, à la tête de l'administration du royaume, comme de véritables ministres du roi. Souvent quelques-uns d'entre eux essayent d'abuser de leur pouvoir, d'acquérir une certaine indépendance même vis-à-vis du roi et veulent rendre leurs charges héréditaires. Il est juste d'ajouter que quelques princes contribuèrent à favoriser ces tendances en attachant des domaines et des fiefs à certaines de ces charges (3) ; d'autres fois la charge elle-même fut considérée comme un fief, la tendance de l'époque étant d'assimiler même les fonctions publiques à cette nature de biens (4). Mais lorsque le danger devint trop grand, les rois surent le prévenir et ainsi se prépara l'abaissement des grands palatins. La politique

(1) Voy. Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. 1, p. 629.

(2) Tel paraît être l'ordre de leurs dignités entre eux à partir du règne de Louis VII.

(3) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. 1, p. 630, Cpr. p. 615.

(4) Voy. par exemple les textes cités par Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, notes et appendices, nos 8 et 9, t. 1, p. 319.

royale consista tantôt à convertir ces fonctions en titres purement honorifiques, tantôt à les laisser vacantes pendant un temps plus ou moins long et ensuite le roi les distribuait dépouillées d'une partie de l'autorité qui leur avait jusqu'alors appartenu. Ce furent les officiers de la seconde classe qui héritèrent d'une partie de ces pouvoirs, mais avec moins de puissance. Il se forma aussi, à la cour même du roi, un conseil ordinaire auquel appartenaient non pas seulement les grands dignitaires, mais encore les simples palatins qui assistaient le roi dans l'exercice de sa puissance législative, judiciaire, et administrative. Ils étaient même parfois chargés de missions très diverses dans les provinces au nom du roi; par exemple y lever des redevances, présider des assemblées locales, etc. (1). C'étaient aussi ces palatins qui accompagnaient le roi partout où il se rendait et au XII<sup>e</sup> siècle, les rois au lieu de les choisir exclusivement parmi la noblesse, prenaient aussi de simples roturiers dévoués à la monarchie, à raison même de l'obscurité de leur naissance, prêts à tout faire pour elle contre l'Eglise et la féodalité (2).

De tous les hauts officiers, le plus important et le plus puissant était le grand sénéchal qui avait hérité d'une partie des pouvoirs de l'ancien maire du palais et de ceux du comte du palais. Son existence nous est révélée, pour la première fois, par un acte de 1047 (3); mais il est bien certain que cette charge n'avait jamais été supprimée; le sénéchal ou *dapifer* de la cour capétienne était le successeur direct de l'*infector* du palais mérovingien dont il a avait conservé le service de la table en même temps qu'il avait acquis des pouvoirs nouveaux et extraordinaires. A vrai dire, il était le se-

(1) *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 502 et t. XV, p. 99.

(2) M. Luchaire a réuni, dans une notice, des détails intéressants relatifs aux conseillers intimes de Philippe I<sup>er</sup>, de Louis le Gros et de Louis le Jeune. Voy. *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, notes et appendices, n° 9, t. II, p. 309. On y trouvera notamment Froger de Châlons, Hugues de Rue-Neuve, Henri le Lorrain, Barthélemy de Fourqueux, Adam Brulard, Gilbert la Flèche, Ferri de Paris, Bouchard le Veautre, Thiéri Galeran.

(3) Cpr. Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 629.

cond personnage du royaume, une sorte de vice-roi appelé à remplacer le monarque empêché. Comme intendant général, il avait sous ses ordres tout le personnel relatif au service de la table. Au point de vue administratif, il avait la surveillance et la direction des prévôts (1). Il exerçait en partie l'autorité judiciaire qui avait autrefois appartenu au comte du palais, mais il la partageait avec le chancelier et parfois même avec les trois autres grands officiers de la cour (2). Le grand sénéchal avait en réalité une juridiction unique et qui était considérée comme privilégiée. Ainsi le roi Louis le Jeune accorda aux moines de Saint-Julien-de-Brioude, que les appellations des jugements de leur avoué seraient portées devant le sénéchal de France (3).

Ce haut dignitaire jouissait d'importantes prérogatives : il avait un droit de redevance annuelle sur plusieurs prévôtés de France ; lorsqu'il était en cour, ses provisions de vivres étaient taxées aux prix du roi (4) ; il prenait une part dans le mobilier des évêques décédés, à l'époque où le droit de dépouille existait encore (5).

A la fin du x<sup>e</sup> siècle, le sénéchal acquit une nouvelle puissance en devenant général en chef de l'armée, fonction qui avait jusqu'alors appartenu au chambrier (6). Cette charge avait rendu si puissante la famille de Garlande, que Louis le Gros n'hésita pas à engager une guerre contre Etienne de Garlande qui en était titulaire ; elle se termina par la soumission d'Etienne qui renonça au dapiférat et au droit de transmettre héréditairement la charge dans sa famille, mais en retour, le roi lui conserva la chancellerie. Louis le Gros s'empressa de profiter de ces circonstances pour laisser le dapiférat vacant pendant quatre ans. Au bout de ce

(1) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. 1, p. 508 et suiv.

(2) Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. 1, p. 378 ; *Cartulaire de Saint-Père de Chartes*, t. II, p. 648. — Cpr. Luchaire, *op. cit.*, t. 1, p. 179.

(3) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. 1, p. 507 ; Cpr. p. 521 et 523.

(4) Brussel, *op. cit.*, t. 1, p. 508 et t. II, p. 742.

(5) *Gallia christiana*, t. X, préface, p. 209.

(6) Voy. les textes cités par Luchaire, *op. cit.*, t. I, p. 179.

temps, il confia cette charge au comte de Vermandois, apparenté à la famille royale et par cela même d'une fidélité à toute épreuve (1). Le grand sénéchal perdit encore une autre partie de sa puissance, lorsque furent organisés les grands baillis; ceux-ci héritèrent de ses fonctions administratives et de ses droits sur les prévôts (2). Puis enfin, Philippe-Auguste supprima entièrement la dignité de grand sénéchal, en 1191 (3).

On a longtemps écrit et cru, sur la foi de l'auteur du célèbre traité *De majoratu et senescalia Franciæ*, que le dapiféral avait été de tout temps un fief héréditaire dans la maison d'Anjou (4). C'est ce que Brussel enseigne sans hésiter dans son *Examen de l'usage général des fiefs* (5). Mais on a de nos jours démontré qu'il ne faut attacher aucune confiance à ce traité du faux Hugue de Clères (6).

Le plus ancien document qui mentionne le bouteiller et avec lui le connétable, est un acte de Henri I<sup>er</sup>, de l'année 1043 (7). Ce dignitaire était chargé de l'administration des vignobles du domaine du roi; mais à côté de ces fonctions spéciales, il prenait surtout part à l'administration et à la justice en siégeant à la cour du roi (8). Les échansons ou *pincernæ* proprement dits étaient placés sous ses ordres. Enfin le roi lui avait attribué; à titre de privilège, certaines redevances sur des

(1) Voir sur tous ces points, *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 56, 57, 77, 190; t. XV, p. 325. Cpr. Luçhaire, *Remarques sur la succession des grands offices de la couronne*, p. 10 et 12; du même, *Histoire des institutions des premiers Capétiens*, t. I, p. 183; du même, *Louis VI le Gros*, p. 30, 44, 49, 54.

(2) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 508.

(3) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 67, 507, 631.

(4) Ce traité du faux Hugue de Clères se trouve dans le *Recueil des historiens de la Gaule*, t. XII, et il a été aussi publié par de Marchegay et Salmon dans les *Chroniques du comte d'Anjou*.

(5) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 630.

(6) Voy. Mabille, *Introduction aux chroniques des comtes d'Anjou*, p. XL et suiv.

(7) *Recueil des historiens de la France*, préface du t. XI, p. 158. Cpr. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 628.

(8) Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 1.



abbayes de fondation royale (1). Le bouteiller avait aussi dans les marchés ses provisions au prix du roi (2).

Le chambrier nous est révélé par un acte de 1047 (3). Ses fonctions naturelles consistaient dans la garde et l'administration des palais royaux; il conservait aussi le trésor et les archives, enfin il commandait l'armée (4). Comme tous les grands officiers de la couronne, il jouissait de certains privilèges. Plusieurs domaines du faubourg Saint-Antoine étaient attachés à son office; il avait droit de prendre ses provisions dans les marchés au prix du roi (5).

De tous les hauts palatins, le chambrier fut le premier qui perdit son importance. Ainsi tandis qu'il figure le premier dans les diplômes de Philippe I<sup>er</sup>, il tombe au troisième ou au quatrième rang sous Louis le Gros. On se rappelle que dès le règne de Henri I<sup>er</sup> il avait perdu le commandement de l'armée qui avait passé au dapifer. Le chambrier avait eu sous ses ordres des chambellans ou sous-chambriers spécialement chargés du service de la chambre à coucher du roi, ce furent eux qui héritèrent de sa puissance; on en arriva même parfois à mettre dans les actes le nom d'un chambellan à la place de celui du grand chambrier (6).

Le quatrième haut officier de la cour était le connétable (7). Il apparaît dans un acte de Henri I<sup>er</sup>, de 1043 (8). La connéta-

(1) *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 811. La charge de bouteiller fut particulièrement puissante dans la maison de Senlis. Voy. Luchaire, *op. cit.*, notes et appendices, n° 7, t. II, p. 317.

(2) Brussel, *Usage général des fiefs* t. I, p. 742, note.

(3) Voy. Collicette, *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. I, p. 687.

(4) *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 207.

(5) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 645 et t. II, p. 742.

(6) Luchaire, *Remarques sur la succession des grands offices de la couronne*, p. 22.

(7) M. Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 168 et suiv., a donné des preuves établissant que le sénéchal, le bouteiller, le chambrier étaient, sous les premiers Capétiens, les quatre grands officiers de la couronne. Cpr. Chénon, *Histoire de Sainte-Sévère*, p. 28.

(8) *Recueil des historiens de la France*, préface du t. XI, p. 158. Le connétable, *constabularius*, est aussi parfois désigné par les expressions anciennes de *stabularius* ou de *veredarius*, Cpr. Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. I, p. 245 et *Bibl. nat.*, Latine n° 10977, fol. 22, verso.

blie semble avoir été une charge à vie, mais les premiers Capétiens s'attachèrent à la transmettre toujours d'un membre d'une famille à celui d'une autre famille, probablement pour empêcher cet office de devenir héréditaire en fait. Il arriva même à Louis VII de laisser vaquer l'office pendant quatre ans après la mort du connétable Mathieu de Montmorency (1). On ne voit pas d'ailleurs que les fonctions du connétable aient été très importantes; elles paraissent constituer plutôt un titre honorifique qu'une charge utile. Le connétable avait conservé la mission de surveiller les écuries du roi et cette fonction était suffisamment remplie en fait par les maréchaux ses subordonnés.

Quant à la chancellerie, elle ne formait pas, au début de la monarchie capétienne, un office du premier rang; elle était souvent confiée à de simples clercs de la chapelle royale. On perdit aussi l'habitude de donner à l'archevêque de Reims le titre, d'ailleurs honorifique, de grand chancelier qu'il avait porté sous les Carolingiens (2). Le chef de la chancellerie a reçu, sous les premiers Capétiens, les noms les plus divers : *cancellarius*, *apocrisarius*, *cartigraphus*, *signator*, *a commentariis* (3), mais de bonne heure c'est le terme de *chancelier* qui a prévalu. Sa principale fonction consistait à garder le sceau royal, à surveiller la rédaction et l'expédition des diplômes. Un notaire ayant écrit le corps de la charte et le roi ayant apposé son monogramme, le chancelier relisait l'acte à haute voix, y apposait sa signature et le sceau royal (4). De même que le sénéchal, il avait des

(1) Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 171.

(2) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 552 et 564. Dans quelques actes de Philippe I<sup>er</sup>, l'évêque de Paris est qualifié d'archichancelier, mais c'est là un fait qui n'eut aucune suite. Cpr. d'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 598.

(3) *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 563, 590, 597; Tardif, *Mémoires historiques*, p. 158; Luchaire, *op. cit.*, 1<sup>re</sup> éd. t. I, p. 188.

(4) Parfois le chancelier écrivait lui-même l'acte, lequel se terminait alors par la mention : *scripsit et subscripsit*, précédée du nom du chancelier. Dans les autres cas, l'acte se terminait par la formule : *relegit et subscripsit*. Voy. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 4, 6, 11 où l'on trouvera des modèles d'actes du temps.

attributions judiciaires et représentait le roi. Aussi s'explique-t-on que ces deux charges aient été réunies à une certaine époque, sous Louis le Gros (1). Le chancelier avait sous ses ordres un vice-chancelier ou sous-chancelier, des notaires et d'autres employés inférieurs de ses bureaux. Cette charge de chancelier ne fit qu'augmenter d'importance avec le temps, tandis que celles des quatre grands dignitaires de la couronne s'affaiblirent sans cesse, sauf une exception d'ailleurs momentanée pour la charge de connétable.

Au-dessous de ces hauts dignitaires, la maison du roi, comme sous les Carolingiens, comprenait un grand nombre d'officiers palatins d'un degré intermédiaire et aussi des fonctionnaires et gens de service du dernier rang. Ainsi nous avons déjà constaté que, sous les ordres du chancelier étaient placés le vice-chancelier et un certain nombre de notaires et employés. Leurs noms ne figurent dans les diplômes qu'autant qu'ils remplacent le chancelier, à cause de la vacance de la charge ou de l'empêchement de son titulaire (2).

Sous les ordres du connétable les maréchaux avaient la charge de l'inspection des écuries et ils occupaient dans l'armée un poste important; ils signèrent aussi les chartes royales jusqu'au xii<sup>e</sup> siècle; leur nombre était d'ailleurs variable et parfois le roi leur conférait des privilèges (3).

De même, les échansons étaient placés sous la direction du bouteiller. Il faut aussi mentionner le queux, *cocus*, le chef de la cuisine royale, les sommeliers, les chambellans ou cubiculaires, parfois le précepteur du roi, les médecins, les chapelains et sous-chapelains. Ce qui prouve l'importance de ces diverses fonctions, c'est que ceux qui les occupaient étaient, eux aussi, inscrits souvent sur les diplômes royaux

(1) Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 48 et 49.

(2) *Gallia Christiana*, t. X, préface, p. 255. — Justel, *Histoire d'Auvergne*, préface, p. 2 et 3.

(3) Tardif, *Monuments historiques*, nos 576 et 682. — Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, 1<sup>re</sup> édition, notes et appendices, acte n° 6, t. II, p. 299.

après les quatre grands officiers de la couronne, le sénéchal, le chambrier, le bouteiller et le connétable (1).

La chapelle royale continuait à avoir, comme sous les Carolingiens, une organisation complète et était composée d'un grand nombre de clercs : un chapelain en chef ou archichapelain (2), des chapelains en titre, des sous-chapelains et un gardien de la chapelle (3), sans parler du chapelain de la reine et de celui de l'héritier présomptif (4). Ces fonctions de la chapelle royale étaient très recherchées : elles menaient souvent aux plus hautes dignités ecclésiastiques ; d'autres fois le chapelain était en même temps chancelier et les sous-chapelains remplissaient les fonctions de notaires à la chancellerie royale.

Au-dessous de cette seconde classe d'officiers, venaient tous les fonctionnaires inférieurs placés sous leurs ordres, les serviteurs et valets de la cour. Il est inutile de s'y arrêter.

Les grands officiers de la couronne, le grand sénéchal, le bouteiller, le chambrier, le connétable et le chancelier avaient, jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, été placés à la tête de l'administration du royaume comme de véritables ministres du roi. Mais à cette époque ils furent en partie remplacés dans ces fonctions par les conseillers laïques du conseil du roi, appelés *chevaliers le roi* ou *chevaliers de l'hôtel*. Ceux-ci eurent d'ailleurs moins d'initiative que leurs prédécesseurs.

Sous le règne de Philippe le Bel, ces grands officiers perdent encore une partie du rôle politique qu'ils avaient conservé jusqu'alors et on commence à prévoir le jour où ils ne seront plus que de simples dignitaires de la cour. Déjà depuis le règne de Philippe-Auguste, les fonctions de grand sénéchal avaient porté ombrage au roi, à cause de leur grande

(1) *Gallia christiana*, t. X, p. 205. — Tardif, *Monuments historiques*, nos 150, 402, 454. — Duchesne, *Histoire de la maison de Montmorency*, p. 24. — Lépinos et Merlet, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. 1, 2<sup>e</sup> partie, p. 193.

(2) Colliette, *Mémoires pour servir à l'histoire du Vermandois*, t. 1, p. 687.

(3) Lépinos et Merlet, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. 1, 2<sup>e</sup> partie, p. 92.

(4) Tardif, *Monuments historiques*, n<sup>o</sup> 530.



importance et étaient demeurées vacantes. Sous Philippe le Bel, le bouteiller et le chambrier, ordinairement choisis parmi les princes du sang, furent entièrement effacés par leurs collègues et cessèrent même de remplir des fonctions publiques pour être exclusivement des officiers du roi. La direction des finances fut confiée à un surintendant. Les fonctions de connétable s'accrurent, mais ce dignitaire ne devint pas encore chef de l'armée; il n'eut ce titre qu'à la fin du *xiv<sup>e</sup>* siècle.

Ce furent surtout les fonctions de chancelier qui prirent une importance exceptionnelle sous le règne de Philippe le Bel (1). Déjà sous les prédécesseurs de ce prince, cette charge avait porté plus d'une fois ombrage à la monarchie; il est juste d'ajouter qu'elle avait été parfois remplie par des chanceliers qui avaient mal fini (2).

Au *xii<sup>e</sup>* et au *xiii<sup>e</sup>* siècle, la charge de chancelier resta assez souvent vacante; Philippe-Auguste n'eut pas de chancelier en titre depuis l'an 1185 jusqu'à sa mort (3). Les vacances de la chancellerie furent aussi très fréquentes sous Saint Louis et sous Philippe le Hardi. Pendant le règne de Philippe le Bel, il n'y eut jamais de chancelier; M. Boutaric a établi que l'affirmation contraire de certains historiens est tout à fait inexacte (4). La charge de chancelier avait en effet déjà pris à cette époque une grande importance et le chancelier même le plus dévoué aurait pu gêner l'indépendance du roi.

Toutes les fois que l'office de chancelier était vacant, il y avait un simple garde des sceaux. Le chancelier recevait son office à vie, tandis que le garde des sceaux était révocable au gré du roi. Cette charge à vie donnait à celui qui en était

(1) On a longtemps cru par la formule « *adstantibus in palatio* » que les grands officiers de la couronne contresignaient les actes du roi; M. Delisle a démontré que cette formule établit seulement l'existence mais non la présence de ces dignitaires, du moins pour le règne de Philippe le Bel et quelques-uns de ceux qui suivent ou même précèdent, notamment de celui de Louis VII. Voyez Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, préface, p. LXXX.

(2) Voy. l'histoire de ces premiers chanceliers dans Luchaire, *Institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, 2<sup>e</sup> éd., t. I, p. 193.

(3) Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, préface, p. LXXXVI.

(4) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 166.

titulaire une grande indépendance vis-à-vis du roi. En outre, par la nature même de ses fonctions, le chancelier exerçait une sorte de contrôle sur presque tous les actes royaux. Gardien du grand sceau, il le faisait apposer sur les lettres royales; il soucrivait aussi, comme on l'a vu, les diplômes revêtus du monogramme (1), et cette double mission lui donnait l'occasion d'adresser des remontrances au roi. A l'époque où nous sommes parvenus, le chancelier n'exerçait pas encore les hautes fonctions judiciaires qui lui ont été plus tard dévolues et il occupait même encore dans la hiérarchie des magistrats une place très ordinaire: dans les rôles du Parlement il est inscrit après les prélats et les barons, mais son nom est placé en tête de ceux des clercs.

Les actes de chancellerie étaient en principe enregistrés sur des registres spéciaux dont l'origine remonte au règne de Philippe-Auguste. Ce prince avait fait dresser un état des terres du domaine; c'est sur les registres consacrés à cet état qu'on inscrivit ensuite les actes de la chancellerie et les chartes de la noblesse ou du clergé qui intéressaient le roi. Saint Louis se servit aussi de plusieurs de ces registres pour enregistrer les actes officiels de son temps et insérer des copies des actes qu'il recevait. Toutes ces écritures étaient tenues par le chancelier ou à son défaut par le garde des sceaux. Le même prince se fit dresser un inventaire des archives de la couronne connues sous le nom de *Trésor des chartes* et déposées depuis le règne de Saint Louis, à la Sainte-Chapelle.

Le chancelier ne pouvant pas suffire à lui seul à toutes ces fonctions, était assisté d'un certain nombre de clercs qui formaient autour de lui une véritable administration; mais ces clercs ne paraissent avoir reçu une organisation régulière et définitive que sous le règne de Philippe le Bel.

Les registres des comptes du règne de Philippe le Bel font connaître la composition de la maison du roi et de celle de la

(1) Toutes les fois que la charge de chancelier était vacante, on se bornait à mettre alors cette simple mention : *vacante cancellaria*.

reine. La chambre du roi comprenait cinq chambellans, six valets de chambre dont deux barbiers et un tailleur; deux guettes, trente sergents d'armes (1), deux huissiers d'armes, huit sergents (2) et dix sommeliers (3). Il ne faut pas confondre avec ces officiers de la chambre du roi qui rentraient pour la plupart dans la domesticité, les fonctionnaires de la maison du roi qui se rapprochaient bien plus des dignitaires que des gens de service. Ces fonctionnaires étaient : les clercs proprement dits, parmi lesquels figurèrent les notaires ou secrétaires au nombre de quinze, deux physiciens ou médecins, les clercs du conseil ou conseillers du roi, les trois membres des plaids de la porte dont un laïque, l'aumônier, les chirurgiens servant par quartier, les portiers, le roi des ribauds, le chauffe-cire et son valet, quatre messagers ou courriers dont un à cheval, le passeur de l'eau, le maître maçon ou architecte.

Le train de chasse comprenait un furetier, un oiseleur, un louvetier, six fauconniers, trois veneurs, des valets de chiens, deux archers. Enfin il y avait six métiers comme au temps de Saint Louis et placés sous les ordres du maître d'hôtel du roi : la panneterie, l'échansonnerie, la cuisine, la fruiterie, l'écurie, la fourrière.

La reine avait une maison spéciale organisée sur le même modèle que celle du roi, et comprenant deux dames, trois demoiselles, un chapelain et son clerc, un maître d'hôtel, plusieurs autres officiers et six métiers composés de 27 personnes et d'un comptable (4).

(1) Ils devaient le service par escouades de dix.

(2) Quatre gardaient le roi pendant ses repas; ils avaient toujours leurs carquois remplis de carreaux.

(3) Il y avait en outre deux autres sommeliers pour la chapelle, deux pour les registres et les écrits, deux pour le fruit, plus un maître des sommeliers, en tout 17 sommeliers.

(4) On trouvera sur toute cette organisation qui a parfois subi quelques changements de détail de très longues explications dans Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 330 et suiv. Nous remarquerons seulement que les denrées destinées à la maison du roi continuaient à être achetées moyennant un prix spécial appelé prix du roi et qui était presque toujours inférieur au prix ordinaire.

Depuis Saint Louis les rois avaient une garde; les princes ses prédécesseurs n'avaient pas pris cette précaution, mais Saint Louis fut obligé d'être plus prudent lorsqu'on le prévint dans sa croisade que deux suppôts du Vieux de la Montagne avaient pris l'engagement de l'assassiner (1).

Arrivés ainsi à la seconde partie du moyen âge, il nous reste à rechercher quels sont les changements qui se sont produits en dernier lieu dans la cour du roi. L'office de grand sénéchal avait disparu depuis longtemps. On se souvient que Philippe-Auguste ayant trouvé cette charge trop dangereuse pour la royauté, l'avait purement et simplement supprimée en 1191 (2). Le grand bouteiller eut une meilleure fortune, il continuait à jouir de nombreux privilèges : droit de prendre une certaine quantité de vin au sacre du roi, droit de tirer son vin et celui de ses gens au même tonneau que le roi, droit de s'approvisionner à la cuisine royale, droit de conserver ce qui restait des pièces de vin entamées aux grandes fêtes, notamment le jour du sacre, droit aux coupes et hanaps servis sur la table royale dans les mêmes circonstances, droit à la possession d'un certain nombre de maisons sises à Paris ou dans certaines résidences royales, droit à la jouissance d'un hôtel dans les villes où séjournait le plus souvent la cour du roi, droit à une redevance de cent sous parisis de la part d'un certain nombre d'archevêques, évêques, abbés, abbesses, au moment de leur investiture (3). En outre, le bouteiller conserva longtemps son droit de juridiction sur les bateliers du domaine royal, ainsi que sur les brasseurs, marchands de vin, crieurs de vin dans Paris et dans les principales villes du domaine (4).

(1) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. 1, p. 409.

(2) On pourra consulter sur le grand sénéchal le mémoire de Hugues de Clère, intitulé *De majoratu et senescalcia Franciæ* et publié par Duchesne, dans le t. IV de ses *Scriptores*. Voy. aussi Pasquier, *Recherches de la France*, liv. II, chap. 12.

(3) Ce droit appelé *buticularia* donnait lieu assez souvent à des procès. Voy. par exemple *Olim*, t. 1, p. 571, 573, 624, 625.

(4) Voy. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, 3<sup>e</sup> éd., t. VIII, p. 413; Du Cange, *vo Buticularius*. — Luchaire,



En 1317, Henri de Sully se trouva à la fois *souverain établi* de la chambre des comptes et bouteiller de France, et bien que ce fût là le résultat d'une circonstance fortuite, le bouteiller resta dans la suite un président de la chambre des comptes; il devint même le premier président en 1364. Deux ans plus tard, des lettres de Charles V du 29 août 1366, reconnurent au grand bouteiller le droit de faire rémission ou grâce, même pour les crimes de lèse-majesté, à la condition toutefois que ses décisions seraient confirmées par le roi.

La charge de grand bouteiller ne fut supprimée qu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle, et remplacée par celle de grand échanson.

La charge de grand chambrier se conserva aussi pendant tout le moyen âge; elle ne fut supprimée qu'en 1545 par François I<sup>er</sup>, mais elle était devenue une dignité purement honorifique. Aucune fonction sérieuse n'y était plus attachée; le roi conférait seulement de temps à autre des privilèges au titulaire; c'est ainsi que des lettres patentes de Charles V, de 1368, lui donnèrent six sous pour chaque maîtrise (1).

Le connétable avait, lui aussi, de bonne heure, perdu la plupart de ses anciennes attributions, mais il en avait acquis de nouvelles et très importantes, précisément par la suppression, en 1191, de l'office de sénéchal. Ce fut le connétable que le roi avait placé désormais à la tête de l'armée; il avait une autorité presque sans bornes, réglait les marches, les postes, l'ordre de bataille, le service des espions et celui des courriers et le roi ne devait rien entreprendre sans le consulter (2). Au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, la charge de connétable était tenue en fief lige (3). Le connétable avait,

*Remarques sur la succession des grands officiers de la couronne*, p. 18. — Prou, dans la *Grande Encyclopédie*, v<sup>o</sup> *Bouteiller*, t. VII, p. 864.

(1) La charge de grand chambrier fut remplacée par celle de premier gentilhomme de la chambre.

(2) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 632 et suiv. La garde du champ du duel lui était parfois commise.

(3) Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 631.

comme tous les grands officiers de la couronne, les vivres taxés au prix du roi (1).

Les maréchaux, à l'origine simples subordonnés du connétable, devinrent de bonne heure, dès le XII<sup>e</sup> siècle, des grands officiers de la couronne et occupèrent de hautes situations dans l'armée; ils continuaient sans doute à être, en temps de guerre, subordonnés au connétable, mais à vrai dire celui-ci ayant le commandement en chef de toute l'armée, dominait le roi lui-même, lequel ne pouvait livrer une bataille ou faire une marche, sans son ordre ou son conseil. Les maréchaux, comme le connétable, présidaient à certains duels judiciaires sous la commission du roi; ils avaient droit aux armes et au cheval du vaincu (2). A l'origine il n'y eut qu'un seul maréchal, puis le nombre fut porté à deux, à partir de Saint Louis et jusqu'à François I<sup>er</sup>. Les abus et le principe de l'hérédité tendant aussi à s'introduire dans cette charge, le roi Louis VIII fit prêter serment à Jean Clément, maréchal de France, que ni lui ni ses hoirs, ne prétendraient tenir la dignité à titre héréditaire dans leur famille et qu'il ne retiendrait ni les chevaux ni les palefrois, ni les bêtes de charge que les particuliers pourraient lui fournir à l'occasion de ses fonctions, pour le service du roi (3). Sous le règne de Charles V, le connétable et les maréchaux furent spécialement chargés de surveiller les revues, de vérifier si les effectifs des corps de troupes étaient complets, de faire la haute police de l'armée (4). Le connétable et les maréchaux exerçaient enfin la juridiction militaire. Fort souvent le connétable la déléguaux aux maréchaux et ceux-ci en temps ordinaire la subdéléguaient à leurs lieutenants; ils siégeaient à la table de marbre dans une des salles du palais de justice et en l'absence de textes précis ils prétendaient avoir juridic-

(1) Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 742.

(2) Brussel, *op. cit.*, t. II, p. 997, 1001, 1002.

(3) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 630. — Cpr. Isambert, t. I, p. 222.

(4) Voy. l'ordonnance du 12 janvier 1373, *Recueil du Louvre*, t. V, p. 657.

tion sur presque toutes les causes civiles ou criminelles de ceux qui portaient les armes.

Les chambellans, placés sous les ordres du grand chambrier, tenus dans un rang inférieur sous les premiers Capétiens, arrivèrent aussi à jouer un rôle important à la cour du roi. Ce fut surtout le grand chambellan qui prit un rôle prépondérant; il avait la surintendance sur tous les officiers de la chambre du roi et jouissait de curieuses prérogatives vis-à-vis du prince. Quand le roi s'habillait, il lui donnait sa chemise; au sacre il lui chaussait ses bottines; le roi mort, il était chargé de l'ensevelir; il avait la clef de la cassette; il acceptait les hommages au nom du roi et percevait dans tous les cas, même si le roi avait reçu l'hommage en personne, un certain droit (1); enfin il était exempt des droits du sel royal d'après une ordonnance du roi Charles VI, de 1386. A plusieurs reprises, les chambellans prétendirent encore un droit de juridiction criminelle sur des gens de la maison du roi aux dépens du prévôt de Paris et les chambellans du prince du sang élevaient aussi cette prétention, mais des ordonnances royales arrêtaient ces empiètements (2).

Le chancelier est aussi devenu un des principaux dignitaires de la couronne après avoir occupé un rang subalterne sous les premiers Capétiens. Nous avons vu qu'originellement le chancelier était surtout chargé de la transcription des chartes et de l'apposition du sceau du roi. A partir de Philippe-Auguste il devient un des grands officiers de la couronne et prend séance parmi les pairs de France. C'est au profit de Guérin, évêque de Senlis, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, mort le 19 avril 1230, que s'accomplit cet important changement. Le chancelier en arriva très rapidement à remplir les fonctions les plus importantes dans l'Etat; il fut le

(1) Primitivement, le manteau du vassal lui était abandonné. En 1272, les droits du chambellage devinrent pécuniaires. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 296; Isambert, t. II, p. 648.

(2) Ordonnance de Charles V, du 23 mai 1369, *Recueil du Louvre*, t. V, p. 170; Isambert, t. V, p. 338. — Lettres de Charles VI du 17 février 1391, *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 696; Isambert, t. VI, p. 757.

chef suprême du Parlement; à ce titre il présidait la séance solennelle de rentrée, y prononçait le discours d'usage et recevait le serment des membres du Parlement. En outre il surveillait les élections qui se faisaient à la grande chambre; il prescrivait l'enregistrement des ordonnances et autres actes royaux; il avait le droit d'adresser des remontrances aux conseillers; c'était lui qui installait le premier président, qui décidait chaque année s'il serait tenu une session des Grands Jours de Troyes et à quelle époque. En réalité le chancelier était le chef de tous les conseils et le président né de toutes les cours de justice; aussi prenait-il place au Parlement au-dessus du premier président. En fait, il présidait assez souvent la commission chargée d'accorder les *committimus* et le conseil du roi. Comme tous les officiers de la couronne il prenait dans les marchés ses provisions de vivres au prix taxé pour le roi (1).

Le chancelier était devenu un personnage politique; aussi sous le règne de Charles VI les factions essayèrent d'en faire un instrument à leur profit. Ainsi plus d'une fois les grands officiers du royaume s'étaient arrogé le droit de donner des lettres de grâce, bien qu'aucun texte ne leur conférât ce privilège. Sous Charles VI un mandement du 13 mars 1401 reconnut au chancelier le droit d'accorder toutes lettres de grâce et de rémission (2). La chancellerie était d'ailleurs l'occasion de certains abus et notamment de bénéfices énormes au profit de magistrats peu scrupuleux. Aussi l'ordonnance cabochienne de 1413 comprenait-elle des dispositions qui avaient pour objet de réprimer ces abus; mais on sait qu'elle fut annulée (3).

(1) Sur ces divers points voy. Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 535 et 628, et t. II, p. 742. — Picot, *Histoire des États Généraux*, 2<sup>e</sup> éd., t. I, p. 265. — Aubert, *Le Parlement de Paris, son organisation*, p. 33. — Voy. aussi Tessereau, *Histoire chronologique de la grande chancellerie de France*, Paris, 1710.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 491; Isambert, t. VII, p. 14.

(3) *Recueil du Louvre*, t. X, p. 70; Isambert, t. VI, p. 283 et 355. — Cpr. Picot, *Histoire des États Généraux*, t. I, p. 252.



Le chancelier était nommé directement par le roi, mais sous les règnes de Charles V et de Charles VI, le roi établit une commission spéciale composée en grande partie des membres du Parlement et d'autres hauts personnages qui fut chargée de l'élection de ce magistrat. M. Siméon Luce a relevé l'élection de deux chanceliers sous le règne de Charles V (1) ; à son avis ce serait là deux faits isolés et Charles V, sous l'influence des idées d'Aristote, aurait substitué le système de l'élection à celui de la nomination. Ce qui est certain, c'est que le système de l'élection s'appliqua aussi sous le règne de Charles V aux présidents du Parlement et que, sous le règne de Charles VI, qui paraît avoir moins connu et surtout moins retenu les préceptes d'Aristote, l'élection fut encore pratiquée ; nous possédons notamment le procès-verbal de l'élection de Henri de Marle à la dignité de chancelier de France. Nous avons aussi le procès-verbal de l'élection qui se fit sous le règne de Charles VII, le 7 février 1724, pour remplacer le chancelier Jean Le Clerc (2).

Nous ne reviendrons pas sur les officiers secondaires ni sur l'organisation de la maison du roi. Relevons seulement l'importance prise par les secrétaires ou clercs du roi qui furent organisés d'abord sous Philippe le Bel, ensuite sous Philippe le Long. Parmi ces clercs il en est qui obtinrent auprès du roi une situation prépondérante à raison même de leurs fonctions tout à fait intimes. On les appelait *les clercs du secret*, parce qu'ils étaient chargés d'écrire les lettres secrètes du roi et les actes *de proprio motu* ; ils étaient au nombre de trois sous le règne de Philippe le Long. Telle fut l'origine modeste des hautes fonctions qui devinrent plus tard celles des secrétaires d'État, véritables ministres de la monarchie absolue (3).

(1) Siméon Luce, *De l'élection au scrutin de deux chanceliers sous Charles V*, dans la *Revue historique*, t. XVI, p. 91.

(2) Godefroy, *Histoire de Charles VI*, p. 662. — Isambert, t. VII, p. 396 ; t. VIII, p. 695. Nous nous occuperons plus tard du mode de recrutement du Parlement. Voy. maintenant pour cette époque, Aubert, *Le Parlement de Paris, son organisation*, p. 42.

(3) Campardon, *Essai sur les clercs, notaires et secrétaires du roi depuis leur*

Sous le règne de Charles V, des lettres du 22 août 1375 réorganisèrent le service des eaux et forêts du roi. Le nombre des maîtres des eaux et forêts fut réduit et on fit rentrer parmi eux le maître de la vénerie. Nous nous en tenons pour le moment à cette simple indication, car il sera mieux de faire connaître cette organisation en étudiant les eaux et forêts qui formaient une partie importante du domaine de la couronne (1).

A mesure que le pouvoir royal se fortifiait, le nombre des fonctionnaires et des gens attachés à la couronne tendait sans cesse à croître. Dès le 16 novembre 1318, le roi Philippe V fit une ordonnance sur le gouvernement de l'hôtel du roi, le service du grand aumônier, celui du grand chambellan, celui du secrétaire du cabinet et sur la tenue de l'étroit conseil (2). Toutes ces fonctions, même les plus subalternes, étaient fort recherchées, d'abord parce qu'elles pouvaient conduire à de plus hautes dignités, ensuite à raison des avantages qu'elles procuraient. Les officiers du roi jouissaient en effet de nombreux privilèges : ils étaient exempts de tailles, aides et autres subsides (3) ; ils prétendaient même à la dispense des péages, des droits de sceau et au droit de *committimus* aux requêtes du Parlement ; mais une ordonnance de Charles VI décida que les officiers ordinaires du roi jouiraient seuls de ces faveurs à l'exclusion des autres (4).

La cour du roi, déjà fastueuse sous le règne de Charles V, devint encore plus nombreuse sous le règne de son successeur (5). Aussi verrons-nous que l'hôtel du roi absorbait une

*établissement jusqu'en 1483, précédé d'une notice sur les referendarii, cancellarii et notarii sous les deux premières races et sous la troisième jusqu'à Philippe IV, dans Positions des thèses de l'École des Chartes, année 1857. — Boutaric, La France sous Philippe le Bel, p. 167, 168, 331.*

(1) Voy. les lettres du 22 août 1375, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 141 et dans Isambert, t. V, p. 450.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 663 ; Isambert, t. III, p. 182.

(3) Ordonnances de Charles VI, de juin 1402 et du 26 mai 1404 ; Isambert, t. VII, p. 19 et 83.

(4) Ord. du 12 août 1410, Isambert, t. VII, p. 244.

(5) Voy. à cet égard Douët d'Arcq, *Comptes de l'Hôtel aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*,

partie des ressources du royaume. Ces dignitaires et ces agents profitaient des troubles du temps et de l'incapacité du roi pour se permettre les abus les plus divers. Les sommes affectées aux dépenses de l'hôtel étaient employées en dons et pensions au profit de certains personnages; aussi les fournisseurs n'étaient pas payés, les serviteurs ne recevaient pas leurs gages et les palais étaient mal entretenus. L'ordonnance cabochienne essaya de réprimer ces abus et exigea que les fonds destinés à l'entretien de l'hôtel y fussent vraiment affectés au lieu d'être distraits de leur destination (1). Elle essaya aussi de supprimer certains agents inutiles et enfin par son article 204 elle s'efforça encore une fois d'arrêter les excès résultant de l'exercice du droit de prise. Une commission fut nommée pour aviser aux réformes plus générales qui pourraient être introduites dans l'hôtel du roi : il s'agissait de diminuer les dépenses et de ramener cet hôtel au régime des règnes antérieurs (2). Mais on sait quel fut le sort de l'ordonnance cabochienne.

### § 7. — LE CONSEIL DU ROI.

Sous les Carolingiens, les plus hauts fonctionnaires du *palatium* formaient le conseil ordinaire et privé du roi. Assez souvent l'assemblée était plus nombreuse et comprenait tous les conseillers du palais; enfin, parfois la réunion était encore plus générale et le roi y convoquait, outre les dignitaires de sa cour, les grands du royaume (3).

Ce n'est pourtant pas dans ces assemblées carolingiennes qu'il faut chercher l'origine du conseil du roi; elle se trouve bien plutôt dans la cour féodale de justice. Comment était

Introduction, p. XVI et suiv. — Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 55.

(1) Voy. l'art. 138 de l'ordonnance cabochienne, dans Isambert, t. VII, p. 320.

(2) Voy. l'art. 136 de l'ordonnance cabochienne, dans Isambert, t. VII, p. 319.

(3) Voy. sur ces trois sortes d'assemblées, Hincmar, *De ordine palatii*, § 33 et ce que j'ai dit dans le t. II, p. 439, 449, 450, 451.

composée cette cour, à quelle époque se réunissait-elle, quelle était sa procédure, c'est ce que nous examinerons plus tard en étudiant les origines du Parlement. Le roi composait arbitrairement sa cour, non seulement de vassaux du duché de France, mais encore de fidèles des autres parties du royaume. Sa première mission était d'assister le roi dans son devoir de rendre la justice; mais en outre le roi la consultait sur toutes les affaires du royaume (1).

Cette assemblée féodale, cour et conseil à la fois, offrait toutefois un grave inconvénient : elle n'était pas à la disposition permanente du roi; aussi celui-ci avait-il un conseil ordinaire et moins nombreux, composé des membres de la famille royale et des officiers les plus importants de sa maison, désignés sous les noms les plus divers, *domestici, a secretis, proceres, palatii, palatini, curiales, familiares*. C'est ce conseil étroit qui paraît bien remonter à l'une des trois assemblées carolingiennes dont on a parlé plus haut. Ces palatins donnaient leur avis au roi toutes les fois qu'il les consultait; ils étaient témoins dans les chartes royales et les signaient, et par cela même ils avaient une certaine participation aux actes d'administration, aux libéralités du roi, etc. (2); le roi les chargeait de commissions dans les diverses parties du royaume (3); enfin ils prenaient part à l'administration de la justice dans la cour du roi. Il semble bien d'ailleurs que ces palatins, pris parmi les plus hauts feudataires du royaume, ne manquaient ni d'indépendance, ni de volonté. Ils durent plus d'une fois contrarier les vues du roi et gêner sa liberté d'action. Aussi voit-on s'accomplir

(1) Le passage d'Abbon est aujourd'hui bien connu : « Cum regis ministerium sit totius regni penitus negotia discutere, ne quid in eis lateat injustitiæ, quomodo ad tanta poterit subsistere, nisi annuentibus episcopis et primoribus regni? Quæ ratione sui ministerii vices exercebit in contumacium perfidiam, si ei primores regni auxilio et consilio non exhibeant debitum honorem cum omni reverentia? Ipse enim solus non sufficit ad omnia regni utilia. » *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 627.

(2) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 586 et 588.

(3) *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 499 et 524.



à la fin du XI<sup>e</sup> siècle un changement notable parmi eux : les anciens grands seigneurs sont remplacés au palais par des nobles de condition médiocre, de simples chevaliers, dès la fin du règne de Philippe I<sup>er</sup>, et l'élément bourgeois apparaît même sous Louis VII. On a la preuve de ce changement par les signatures apposées au bas des actes. Ces nouveaux palatins n'en font pas moins partie de la cour et du conseil du roi. Quant aux anciens grands officiers de la couronne, ceux qui ne furent pas supprimés n'eurent plus qu'un rôle d'apparat ; les affaires politiques et administratives leur avaient été enlevées (1).

Il y avait donc, en réalité, deux conseils du roi, celui des palatins qui était permanent, donnait son avis toutes les fois que le roi le consultait et expédiait les affaires courantes, la *curia regis* proprement dite, cour royale et féodale à la fois, convoquée assez rarement, deux fois par an, composée des grands, clercs et laïques et des palatins, à l'effet de rendre la justice et de donner ses conseils au roi dans toutes les affaires qui lui étaient soumises. Les légistes entrèrent peu à peu dans cette cour au-dessous des barons et des prélats, puis, à côté d'eux. Les affaires s'étaient d'ailleurs singulièrement multipliées, bien qu'elles fussent encore concentrées dans la cour du roi. Au temps de Saint Louis on les ramenait à trois termes : la justice, les comptes et l'administration. Aussi voit-on apparaître le germe de trois corps distincts : la cour de justice, les gens des comptes et le conseil. Les deux premières assemblées tendent à devenir sédentaires à Paris ; la troisième demeure ambulatoire. Les mots *curia*, *parlamentum* n'ont pas encore pris leur sens précis, mais on commence à les employer plus volontiers pour désigner la cour de justice. Les *gentes compotorum* ont au contraire pris leur désignation fixe. Quant au conseil politique et administratif, il n'a pas encore de nom propre, et sous l'expression

(1) Ils continuèrent néanmoins à siéger dans la Cour de justice et même à juger les pairs. Voy. un arrêt de 1224, dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 36.

*consilium* on désigne très fréquemment le Parlement. C'est seulement au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, ou peut-être au plus tôt dans le courant du précédent, qu'apparaît le mot *magnum consilium*, grand conseil (1).

Sous le règne de Philippe le Bel, la séparation des trois grands corps de l'État : Parlement, Chambre des comptes et Conseil du roi, est définitivement accomplie. Philippe le Bel avait donné au Parlement une organisation propre par une série d'ordonnances (2). Il n'agit pas de même pour le Conseil, mais il le peupla de conseillers entièrement dévoués à sa cause et tout à fait hostiles à la féodalité. Aussi à la mort de Philippe le Bel, et par l'effet de la réaction féodale, un certain nombre des anciens conseillers furent *restrains* ou, comme on dirait aujourd'hui, épurés. C'est à la même époque qu'apparaît une nouvelle expression, celle d'*étroit conseil*. Ce terme a donné lieu à bien des controverses. S'agit-il de la création d'un nouveau conseil plus limité que le conseil ordinaire? N'y a-t-il pas toujours eu, à côté de celui-ci, un conseil intime du roi, comme au temps des derniers Carolingiens, où il était spécialement composé des palatins? Enfin l'*étroit conseil* ne se confondait-il pas, au contraire, avec le grand conseil? Toutes ces opinions ont été émises et l'obscurité de la question tient surtout à ce que les mêmes termes sont souvent employés au hasard.

(1) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 359 et 541. On lit au bas d'un grand nombre d'actes : « Par le conseil estant dans la chambre du Parlement; par le conseil estant en la Chambre des comptes ». On a souvent conclu de ces expressions qu'il y avait des affaires pour lesquelles le conseil se réunissait au Parlement et à la Chambre des comptes. M. Valois a montré que cette interprétation est erronée et que ces expressions désignent simplement le Parlement lui-même ou la Chambre des comptes, sans aucune participation du conseil. Nous ajouterons que jusqu'à la fin de l'ancien régime on a donné le nom de conseils aux parlements siégeant à la chambre du conseil et à huis clos. Il existe à la bibliothèque du ministère de la justice, une collection d'arrêts du parlement siégeant au conseil.

(2) Voy. les quatre ordonnances des années 1291, 1296, 1303, 1310, dans le *Recueil des textes relatifs à l'histoire du Parlement*, sous les nos 111, 115, 121, 126. Cette ordonnance de 1310 a été longtemps attribuée à Philippe le Long et fixée à l'année 1318. Mais il nous paraît établi que ce prince n'a fait que reproduire l'ordonnance de Philippe le Bel en la modifiant sur certains points.

Il nous semble bien qu'à la mort de Philippe le Bel le conseil étroit ne fut pas autre chose que le conseil ordinaire dont on avait sensiblement diminué le nombre des membres ; c'est pour ce motif qu'il fut appelé étroit conseil (1). A la mort de Louis le Hutin, le comte de Poitiers, on le sait, devint régent de France et il réorganisa, à cette occasion, par une ordonnance rendue à Saint-Germain, le Conseil, le Parlement et la Chambre des comptes (2). Il paraît établi que les grands du royaume jouèrent un rôle important dans l'organisation de cette régence. La chronique de Saint-Denis dit que Philippe eut le gouvernement de l'assentiment des barons de France. Ce qui est certain, c'est que le conseil de régence fut composé de vingt-quatre grands personnages, six princes du sang, quatre barons, neuf officiers de la couronne, et de divers autres personnages, tels que le souverain de la Chambre des comptes, l'archevêque de Rouen et l'évêque de Saint-Malo. C'était donc une assemblée essentiellement aristocratique et elle exerça même une partie des prérogatives de la royauté, disposant notamment des grâces, des offices royaux et des bénéfices ecclésiastiques. Elle s'appela, elle aussi, *étroit conseil*, probablement à cause du nombre limité de ses membres et remplit en même temps les fonctions ordinaires du conseil d'État. Lorsque le régent devint roi, ce conseil de régence reprit le rôle de conseil ordinaire du roi. Mais Philippe de Valois s'attacha à le régler avec soin et à lui reconnaître même certains pouvoirs. Il affaiblit l'autorité de la noblesse en y introduisant de nouveaux conseillers (3). Trois ordonnances organisèrent le conseil et lui confièrent d'importantes attributions, empruntées pour la plupart à celles du

(1) Voy. Du Cange, *vo Concilium*.

(2) On trouvera des extraits de ce règlement dans Dutillet, *Recueil des roys*, éd. de 1607, p. 420 et dans Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 4482. — M. Valois relève avec raison l'erreur de Pasquier qui attribue ce règlement à Louis le Hutin. Voy. *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, p. XVII, note 5.

(3) Ordonnance de Pontoise du 18 juillet 1318 ; ordonnance de Bourges du 16 novembre 1318 ; ordonnance de Longchamps du 10 juillet 1319, confirmative de la première, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 656 et 669 et dans Isambert, t. III, p. 171, 182.

conseil de régence. Le roi décida notamment que le conseil se tiendrait nécessairement une fois par mois auprès de lui et partout où il serait. Ce conseil examinait les grâces, les demandes de dons, de remise de taxe, etc. Tout ce qu'il décidait était enregistré par un notaire (1). On a beaucoup loué Philippe le Long de ces mesures, et il a été cité comme le modèle du roi qui sait apporter lui-même des limites à sa propre puissance. Il vaut mieux dire tout simplement, à notre avis, qu'à raison des circonstances qui l'amenaient à monter sur le trône, Philippe le Long comprit qu'il ne pouvait pas brusquement supprimer les attributions du conseil de régence, ni écarter les membres qui le constituaient; de là l'organisation du conseil du mois où entraient la plupart de ses membres et l'attribution à ce conseil de pouvoirs assez importants. Mais d'ailleurs il fonctionna peu, car on perd sa trace dès l'année 1320.

Le conseil du roi reprit donc, à partir de ce moment, son ancienne nature. Mais plus tard, au début de la guerre de Cent-Ans, Philippe de Valois ayant conféré à la Chambre des comptes, l'expédition des affaires courantes, pour la durée de la guerre entreprise contre les Anglais (2), il lui adjoignit, à un certain moment, plusieurs membres du conseil, qui formèrent à Paris une commission sédentaire sous le nom de *conseil secret* (3). Cette commission se composait surtout d'anciens présidents de la Chambre des

(1) Voy. ordonnance du 18 juillet 1318, art. 1 et ordonnance du 16 novembre 1318, art. 7, dans Isambert, t. III, p. 171 et 185. Bien que l'ordonnance du 16 novembre 1318 ait prescrit aux notaires du roi de recueillir les principales décisions du conseil, cependant aucune des délibérations ne nous est connue pendant près de cent cinquante ans. Les documents qui les relataient ont disparu; le fragment le plus ancien parvenu jusqu'à nous contient les séances de mars à juin 1455. Il n'appartient pas, comme on le voit, à notre période et pour les siècles suivants on relève encore bien des lacunes. Voy. ce que dit à cet égard Valois, dans la préface de *l'Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, t. 1, Paris, 1886, 1 vol. in-4.

(2) Voy. les lettres du 13 mars 1349, dans Dupuy, *Traité de la majorité de nos rois*, p. 153.

(3) C'est ce qui eut lieu vers les années 1347 et 1348. Voy. à cet égard Valois, *op. cit.*, p. XXI et suiv. On y trouvera aussi les autres fonctions de ce conseil secret.



comptes et d'anciens trésoriers de France. Elle s'occupait en effet des questions de finance. Le nombre de ses membres s'éleva à un certain moment jusqu'à dix-sept. Ce conseil secret disparut avec Philippe VI.

Toutefois, à certains moments, on vit encore apparaître dans la suite, un étroit ou *secret conseil*, composé d'un nombre très limité de membres qui jouissaient de la confiance particulière du roi. Nous savons qu'à une certaine époque les termes grand conseil et étroit conseil servirent pour désigner la même assemblée, le conseil du roi. Mais y eut-il toujours un conseil intime ou ce conseil n'exista-t-il que sous certains règnes? C'est là un point resté très obscur. D'un côté, il semble très naturel que les rois aient toujours placé leur confiance dans quelques conseillers privés qu'ils réunissaient à part pour leur demander avis, comme faisaient les premiers Capétiens avec leurs principaux palatins; d'un autre côté, les textes ne parlent de cette pratique que sous certains règnes. Ainsi Jean le Bon avait des conseillers intimes appelés *conseillers du grand et secret conseil* (1), et la réunion de ces membres portait le nom de *plus spécial conseil du roi* (2). Nous serions assez porté à croire que, parmi les rois, les uns ont usé de ce conseil intime, sans lui reconnaître aucun caractère officiel, tandis que d'autres lui ont donné une sorte d'existence légale et qu'alors à ce moment il a joué un rôle plus particulièrement important.

D'ailleurs le roi eut de tout temps une pleine et entière liberté sur le choix et le nombre des conseillers. Ce nombre n'a jamais été fixe et a au contraire toujours varié (3). Pendant les premiers temps, l'élément féodal eut la majorité; mais cependant on voit les bourgeois entrer au conseil dès le XIII<sup>e</sup> siècle. A partir de cette époque le conseil est très

(1) Voy. *Recueil du Louvre*, t. III, p. 346; Isambert. t. IV, p. 783.

(2) Voy. *les Chroniques de Froissart*, édition Luce, t. I, p. 96, et t. VI, p. 237.

(3) C'est ce qu'établissent bien les recherches de M. Valois. Voy. Préface de *l'Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, p. C à CVI.

mêlé : il comprend des grands dignitaires de la couronne, des grands vassaux, des petits vassaux du domaine royal, des clercs, des légistes. Tous ces conseillers sont nommés par lettres patentes qui portent, à partir du xiv<sup>e</sup> siècle, le nom de *retenue* (1). Dès le siècle précédent, ils étaient tenus de prêter serment, et Saint Louis n'en dispensa, en 1269, que les évêques (2). Il faut se garder de confondre ce serment avec le *iuramentum fidelitatis* que devaient les vassaux du roi (3). En outre les conseillers prêtaient parfois certains serments spéciaux. Ainsi lorsque le roi attachait une importance exceptionnelle à une ordonnance, il faisait jurer à ses conseillers de l'observer (4). Enfin à partir de 1416 les conseillers durent aussi prêter un serment spécial au Parlement pour y obtenir le droit d'entrée (5).

Les princes du sang siégeaient presque toujours en fait au conseil; il semble bien qu'il y avait même là un droit pour eux, car jamais ils ne reçurent de lettres de nomination et ne furent soumis à aucune formalité de réception. Ils constituaient même une classe à part et ne prenaient pas rang parmi les autres conseillers (6).

Il va sans dire que la composition du conseil dépendit souvent des circonstances politiques. Il est même arrivé parfois dans des temps de trouble que le roi ne fut plus maître de son conseil. On a longtemps cru, sur la foi d'un passage de

(1) Voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 164. — Voy. les lettres de nomination d'Arnoul d'Audrehem publiées par M. Molinier, dans les *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. VI, 1<sup>re</sup> partie, p. 233.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 104.

(3) M. Valois a sur ce point relevé l'erreur de M. Boutaric et retrouvé la véritable formule du serment des conseillers.

(4) Voy. par exemple *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 417, 484 et t. XII, p. 225.

(5) Voy. Valois, Préface de *l'Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, p. CXI. Les gages des conseillers ont souvent varié suivant les époques. Voy. à cet égard Valois, *op. cit.*, p. CXIII.

(6) Voy. par exemple les règlements du 26 avril 1403, du 28 avril 1407, du 31 décembre 1409, dans le *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 581 et t. XII, p. 225 et 229.

Froissard, que, pendant la captivité du roi Jean, les États Généraux de 1357 avaient élu les membres du conseil; mais il est aujourd'hui établi que ce conseil élu doit être relégué parmi les légendes. La chronique de Jean Lebel, à laquelle a puisé Froissard, ne fait pas allusion à une élection et les trente-quatre délégués énumérés dans l'acte d'accusation contre Robert Le Coq ont formé une simple commission chargée de s'entendre avec le régent et de rédiger des remontrances. Sans doute les États se sont efforcés de faire entrer quelques-uns de leurs partisans dans le conseil et les ont imposés au régent, mais il n'y a pas eu de conseil élu et le dauphin, au bout de quatre mois, est même parvenu à éliminer les intrus et à rappeler ses anciens conseillers (1).

Pendant le règne de Charles V, le conseil reprit son fonctionnement régulier et bien que ce roi eût à deux reprises fait nommer le chancelier à l'élection (2), jamais il ne songea à se dessaisir du droit de choisir ses conseillers; il eut même le soin, en vue de la minorité de son successeur, de constituer un conseil de régence (3).

Pendant la minorité de Charles VI ce conseil fut investi de l'autorité souveraine sous la direction des ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne et de Bourbon. Mais dès l'année 1381 le grand conseil procéda à la formation d'un *conseil ordonné*, composé de douze membres qu'il élut et qui dut résider en permanence à Paris. D'ailleurs ces prescriptions ne furent pas longtemps observées : le nombre des conseillers fut bientôt augmenté et le conseil ordonné ne s'astreignit pas à rester dans la capitale. En outre ce terme de *conseil ordonné* dis-

(1) M. Valois n'a pas traité moins de trois fois cet épisode de l'histoire du conseil. — Voy. *Le gouvernement représentatif en France au XIV<sup>e</sup> siècle, Etude sur le conseil du roi pendant la captivité de Jean le Bon*, dans la *Revue des questions historiques*, année 1885, t. XXXVII, p. 63 et suiv.; *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, Préface, p. LXXXII et suiv.; *Le conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, p. 1 et suiv.

(2) Voy. Siméon Luce, *De l'élection au scrutin de deux chanceliers de France sous Charles V*, dans la *Revue historique*, t. XVI, p. 95.

(3) On trouvera la composition de ce conseil de régence dans Valois, *Le conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, p. 75.

parut rapidement; il est mentionné pour la dernière fois dans une ordonnance de 1409 (1). Mais si le nom a cessé d'être usité, l'institution lui a survécu pendant quelque temps.

Charles VI s'étant mis à la tête des affaires, un de ses premiers soins fut de réorganiser ce conseil et de le réduire de nouveau à douze membres sous le nom de *principal conseil du roi*. Mais d'ailleurs ce nombre de douze ne fut pas longtemps respecté et bientôt d'autres nouveaux conseillers vinrent se joindre aux douze. Lorsque la folie de Charles VI remena au pouvoir les ducs de Berry et de Bourgogne, ceux-ci firent naturellement subir au personnel des changements politiques. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail des modifications successives que le conseil subit pendant le règne de Charles VI sous l'influence des guerres civiles (2). Nous nous bornerons à relever deux faits intéressants : lorsque le parti bourguignon fut aux affaires, du 1<sup>er</sup> août 1411 au 14 juillet 1412, la prépondérance fut assurée dans le conseil aux gens d'épée sur les gens de robe; au contraire, dans le conseil Armagnac, qui gouverna de septembre 1413 à juin 1418, les hommes d'épée durent s'effacer devant ceux de robe. Mais d'ailleurs, malgré ces changements, le conseil ne subit pas, comme on l'a cru à tort, des bouleversements complets et à plusieurs reprises sous ce règne agité. Sans doute l'élément politique varia plusieurs fois, mais il existait à côté de lui un autre élément plus nombreux et tout à fait stable, composé surtout de gens de loi et de clercs, qui ne reçut aucun changement et dont les membres restèrent en fonctions malgré les querelles des partis.

Indépendamment des conseillers proprement dits, il y avait au conseil certains officiers chargés de fonctions très diverses. Tous ces officiers, comme leur nom même le dit, étaient en titre d'office, tandis que les conseillers étaient en commission. Tels étaient notamment les maîtres des requêtes de l'hôtel,

(1) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 224.

(2) Cette question a été étudiée de très près par M. Valois, *Le conseil du roi aux XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, p. 73 et suiv.



connus primitivement sous le nom de juges de la porte; ils avaient les fonctions les plus diverses; au conseil, les maîtres des requêtes exerçaient leurs fonctions de rapporteurs devant le roi, toutes les fois qu'il venait aux requêtes et devant les gens mêmes du conseil si le roi se faisait remplacer (1).

Le nombre des maîtres des requêtes avait été fixé à six en 1316, dont trois clercs et trois laïques; il fut porté à huit au siècle suivant, en 1408; mais ce nombre s'augmenta encore au xvi<sup>e</sup> siècle, lorsqu'on les chargea de faire des inspections sous le nom de chevauchées.

Sous le règne de Philippe le Long un notaire du roi fut spécialement chargé de dresser le procès-verbal du conseil du mois et il semble bien que même après la disparition de ce conseil l'habitude se conserva de dresser procès-verbal des séances (2).

Lorsque le conseil reçut une existence propre, le roi ne songea pas à déterminer ses pouvoirs: il les avait tous et n'en avait aucun. Sa compétence s'étendait sur tout ce qui rentrait dans la souveraineté royale, mais le roi pouvait à son gré le convoquer et le consulter ou non. A mesure que d'autres corps furent constitués autour ou au-dessous de lui, le conseil perdit des attributions, mais par cela même aussi celles qu'il conserva se consolidèrent et se précisèrent. La création de la cour de justice et celle de la chambre des comptes lui avaient retiré le droit de juger et celui de compter; mais il conservait la politique, intérieure et extérieure, l'administration et une partie des finances.

Le roi prit de nombreuses ordonnances qui imposèrent dans certaines circonstances l'intervention du conseil comme garantie contre l'arbitraire et les abus: il se proposait de se

(1) Voy. *Recueil du Louvre*, t. III, p. 385; t. IV, p. 370, 478, 517, 519, 521, 523, 557, 601, 643; t. V, p. 604; t. VI, p. 586, 621; t. VII, p. 704. Ces textes montrent que le roi tenait volontiers lui-même ses requêtes. Des lettres du 13 mars 1402 donnèrent au chancelier le pouvoir de remplacer le roi aux requêtes. *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 491. — A partir de cette époque le roi vint très rarement aux requêtes.

(2) Voy. à cet égard Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, préface, p. CXXXVIII.

mettre en garde contre les sollicitations de tous genres dont il était l'objet. Mais ces ordonnances furent-elles toujours scrupuleusement appliquées? Il est permis d'en douter. Ainsi à plusieurs reprises le roi exigea l'intervention du conseil pour les créations d'offices, les libéralités royales, les grâces, les rémissions, les abréviations du domaine. De même au *xiv<sup>e</sup>* siècle et au commencement du *xv<sup>e</sup>*, de nombreuses ordonnances royales exigèrent que les nominations des agents royaux les plus importants, baillis et sénéchaux, prévôts, vicomtes, gardes des foires de Champagne, gardes des eaux et forêts, receveurs généraux des monnaies, trésoriers des finances se fissent en conseil (1).

Enfin le conseil du roi ne cessa jamais de juger certaines affaires. Cela tenait à deux causes : le roi n'avait pas délégué d'une manière complète l'attribut de la souveraineté qu'on appelait la juridiction et il l'exerçait en son conseil; jamais la séparation des pouvoirs ne fut faite d'une manière absolue entre le conseil du roi et la cour de justice, de sorte que si le premier était avant tout un corps politique et administratif, il n'en participait pas moins par certains côtés à la justice et réciproquement le Parlement, chargé surtout de juger les procès, avait cependant aussi des pouvoirs administratifs et même politiques (2).

Le conseil du roi n'était d'ailleurs qu'une juridiction exceptionnelle : il jugeait les procès relatifs aux actes du gouvernement, statuait sur certains conflits de juridiction, cassait les arrêts du Parlement pour violation des ordonnances, jugeait par suite d'évocation. Il faut bien croire que ces évocations au conseil étaient très mal vues par cela même

(1) Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 359; t. II, 456; t. III, p. 389; t. IX, p. 279; t. X, p. 83, 85, 114. Des lettres de 1406 et de 1408 voulurent même que les baillis et sénéchaux fussent directement nommés par le conseil, *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 279.

(2) Seulement, comme ils sont un accessoire de ce grand corps judiciaire, nous nous réservons, pour ne pas scinder nos explications, d'en parler à propos de l'organisation judiciaire. Voy. dès maintenant Aubert, *Histoire du Parlement de Paris, sa compétence et ses attributions*, p. 53.

qu'elles avaient pour effet de soustraire les plaideurs à leurs juges naturels, car des lettres du roi Charles V paraissent critiquer ces complaisances et veulent que les petites causes autrefois jugées au conseil soient désormais portées au Parlement comme les autres (1).

Des lettres du 15 août 1389 (2) et l'ordonnance cabochienne s'élevèrent aussi contre les évocations, mais cet abus ne devait disparaître qu'avec l'ancien régime : il était une conséquence fatale de l'arbitraire. Sous Charles VII la juridiction du conseil prit un développement considérable : c'est ce que nous verrons en étudiant la période suivante et en même temps nous rechercherons à quelle époque s'est constituée la section judiciaire du conseil sous le nom de Grand Conseil.

Ces rapports entre le conseil et le Parlement, résultant de ce que le roi n'avait jamais démembré d'une manière absolue les éléments constitutifs de l'ancienne *curia regis*, se manifestent tout particulièrement par le personnel de ces grands corps : il y eut toujours des membres du Parlement qui avaient le droit de siéger au conseil et réciproquement les gens du conseil prétendaient avoir entrée à la chambre des comptes et au Parlement. Ce droit fut même consacré en ce qui concerne le Parlement, par des lettres du règne de Charles VI (3). Mais un peu plus tard, il fut réglementé, probablement à la demande du Parlement. Les plaideurs qui avaient du crédit à la cour demandaient au roi et obtenaient des lettres qui interdisaient au Parlement de juger leurs causes tant qu'un certain nombre de gens du conseil ne seraient pas venus s'adjoindre à la cour de justice ; cet abus fut réprimé par une ordonnance du 15 août 1389 (4). De même le roi Charles VI voulut qu'à l'avenir un membre du conseil ne pût siéger dans une cour souveraine, qu'au-

(1) Lettres du 22 juillet 1370, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 223.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 290.

(3) Lettres du 21 janvier et du 5 février 1389, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 218 et 225.

(4) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 290.

tant qu'il aurait obtenu du roi des lettres personnelles d'entrée, qu'il aurait été reçu publiquement dans cette cour et qu'il aurait prêté serment entre les mains de son premier président (1).

Quant au droit, pour les gens du conseil, de siéger à la chambre des comptes, il avait été consacré par une décision de septembre 1403 et l'adjonction d'un certain nombre de ces membres était même obligatoire pour l'élection d'un prévôt ou la fixation des gages d'un vicomte de Normandie (2).

### § 8. — LES PAIRS DU ROI.

Quelle est l'origine de la pairie de France? D'où vient ce nombre de douze pairs qui apparaît à une certaine époque? Pourquoi les six pairs ecclésiastiques étaient-ils vassaux directs du duché de France, tandis que les six pairs laïques n'avaient pas cette qualité? Toutes ces questions sont restées fort obscures malgré les nombreux écrits des historiens et des jurisconsultes (3). On ne s'entend même pas sur le sens primitif du mot pair. Vient-il du mot latin *par*, *pares*, ou n'est-

(1) On ne connaît pas la date exacte de cette ordonnance, mais on voit les membres du conseil se soumettre à ces formalités à partir de l'année 1416. Voy. Pasquier, *Recherches de la France*, éd. de 1611, p. 78. — Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'État*, préface, p. XIII.

(2) Voy. *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 287. — Valois, *op. cit.*, préface, p. XIII.

(3) On pourra notamment consulter sur cette question : Coquille, *Des pairs de France*, dans ses *Œuvres*, Paris, 1665, 1 vol. in-8. — Pasquier, *Recherches de la France*, liv. III, chap. VIII. — Lancelot, *Mémoires des pairs de France*, Paris, 1720, 1 vol. in-8. — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. 1, p. 133, 163, 336, 381, 646 et suiv. — Laurière, *Glossaire du droit français*, v<sup>o</sup> *Pair de France*. — Du Cange, *Glossarium*, v<sup>o</sup> *Pares*. — Zenganno, *Les quatre âges de la pairie de France*, Maëstricht, 1775, 2 vol. in-8. — Bernardi, dans le tome X des *Mémoires de l'Académie des inscriptions*. — Henrion de Pansey, *Les pairs de France*, Paris, 1816, in vol. in-8. — Dom Brial, préface du t. XVII du *Recueil des historiens de la France*. — Beugnot, Préface du t. 1 des *Olim*, p. LII. — Pardessus, *Essai historique sur l'organisation judiciaire*, p. 54 et suiv. — Voy. plus récemment : Mérilhou, *Les Parlements de France*, p. 20 et suiv. — Molinier, dans *l'histoire générale de Languedoc de Vaissète*, éd. Privat, t. VII, p. 78, note. — Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. 1, p. 253. — Langlois, *Les origines du Parlement de Paris*, dans la *Revue historique*, t. XIII, p. 84 et suiv.



il pas emprunté aux langues romanes et wallonnes dans lesquelles il se confondrait avec *per*, *ber*, *bar*, *baro*, *baron*? Dans les plus anciens textes de la période franque le mot baron s'applique à un homme ingénu et libre; c'est notamment en ce sens qu'il est employé dans la loi salique. A l'époque carolingienne le mot *baro* désigne les *priores regni* (1); ils semblent bien se confondre avec les pairs. Ainsi les douze pairs de Charlemagne dont parlent les légendes des chansons des troubadours ne sont autres que les douze plus hauts barons de l'empereur (2). Ces douze pairs légendaires de Charlemagne sont-ils les ancêtres des douze pairs des rois de France? Nous ne le pensons pas. Mais il ne faut cependant pas perdre de vue que les légendes carolingiennes se sont longuement transmises au travers des siècles et il n'est pas impossible qu'elles aient dans la suite exercé une certaine influence sur la fixation du nombre des pairs à douze. En ce sens on peut dire que la légende carolingienne s'est transformée à une certaine époque et pendant un certain temps en un principe de la monarchie capétienne : c'était un axiôme que le roi avait ou tout au moins devait avoir douze pairs.

Avec l'avènement du régime féodal, le mot pair désigna les vassaux égaux entre eux et qui acquittaient ensemble le service de cour (3). A ce moment, le mot baron et celui de pair étaient en général synonymes. Nous en avons la preuve par des actes du règne de Philippe-Auguste. Il y a certainement à cette époque des pairs du roi dans le sens étroit de ce mot et cependant on les appelle aussi barons. En juillet 1216, le procès d'Erard de Brienne et de la comtesse de Champagne fut jugé « *a paribus regni nostri* » (l'acte énumère l'archevêque de Reims, les évêques de Langres, Châlons, Beauvais et Noyon et le duc de Bourgogne) « *et a multis aliis*

(1) Voy. par exemple dans Pertz, I, 447 la lettre des évêques à Charles le Chauve, de l'année 856.

(2) Voy. par exemple la chanson de Roland, vers 262 et 325.

(3) Dans la suite Loisel définira encore exactement les pairs *des compagnons tenant fief d'un même seigneur*.

*episcopis et baronibus* » (1). Or l'année suivante, en avril 1217, Philippe-Auguste écrivant au pape Honorius pour lui apprendre que l'évêque d'Orléans avait à tort critiqué le jugement rendu dans ce procès et avait fait amende honorable, s'exprimait dans les termes suivants: ... « *Contra iudicium baronum Franciæ ad quos pertinent hujusmodi iudicia locutus est. Super qua temeritate in presentia nostra et parium predictorum... idipsum nobis et paribus emendavit.* » Il semble dès lors inutile de rechercher l'origine du mot pair, puisque les deux mots *pares* et *barones* ont été longtemps synonymes (2). Sans doute le mot *bar*, *baro* est le plus ancien; on l'a probablement traduit en latin par le mot *par*, *pares* et si ensuite ce dernier mot a été traduit par *pair*, il n'en a pas moins eu le même sens que le mot le plus ancien. C'est seulement à la fin du moyen âge que le mot baron, sans perdre son acception générale, en a reçu une nouvelle pour désigner un seigneur inférieur au duc et au comte.

A l'origine, les pairs du roi étaient donc ses barons, c'est-à-dire les vassaux qui relevaient directement de lui comme duc de France; il était sous ce rapport dans la même situation que les grands feudataires. On s'explique ainsi que les six pairies ecclésiastiques aient été réservées à un archevêque et à cinq évêques qui tenaient des fiefs comme vassaux du duc de France et non comme grands feudataires. C'étaient l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, de Beauvais, de Noyon, de Châlons et de Langres. Ces sièges épiscopaux n'étaient pas tous les plus importants ni les plus anciens; mais ils relevaient du duché de France. A ce titre leurs titulaires avaient été, dès les premiers temps, barons du roi; aucun événement ne vint dans la suite leur retirer ni modifier

(1) Voy. cet acte dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 30, où a été en même temps relevée l'indication des ouvrages qui l'ont déjà publié auparavant.

(2) Nous en avons donné la preuve à maintes reprises dans le tome précédent en nous occupant des grands vassaux. Rappelons seulement que le comte de Flandre avait, lui aussi, ses barons qu'on appelait *bers* ou *pers*. Voy. notre t. IV, p. 524.

cette qualité et ils la conservèrent à l'exclusion de tous autres archevêques ou évêques, jusqu'à la Révolution; il n'y eut jamais que ces six pairs ecclésiastiques (1). Ce n'est pas à dire que leur qualité de pair remonte aux premiers temps de la monarchie capétienne. Ces prélats ne furent créés ducs ou comtes que successivement et ils ne prirent pas la qualité de pair avant la fin du XII<sup>e</sup> ou le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle; jusqu'à cette époque ils avaient seulement été les barons du roi (2), par cela même qu'ils relevaient directement de son duché. Mais à un certain moment, plus exactement à partir du règne de Philippe-Auguste et sous ses premiers successeurs, un important changement s'introduisit et transforma complètement la pairie. Jusqu'alors le roi n'avait pas eu de pair en cette qualité même de roi. La royauté ayant étendu son action sur les grands fiefs, quelques-uns de leurs titulaires reçurent la pairie (3). C'est au même temps que l'archevêque de Reims et les évêques de l'ancien duché de France obtinrent ou prirent la nouvelle pairie sans aucun changement apparent. Il se trouva ainsi que les pairs ecclésiastiques étaient des vassaux du duché de France et les pairs laïques les titulaires de certains grands fiefs de la France. Il n'y avait en effet aucune raison pour préférer aux prélats du duché certains évêques d'autres parties du royaume. Mais les vassaux laïques du duché ne pouvaient pas se prétendre les égaux du duc

(1) L'archevêque de Reims obtint le comté de ce nom en 940; il fut aussi grand chancelier, mais il ne tarda pas à perdre cette qualité et en compensation on lui donna le titre de duc. Quant à celui de pair de France il ne le prit qu'au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle. On ne sait pas à quelle époque l'évêché de Laon fut érigé en duché et en pairie. L'évêque de Langres, le troisième pair ecclésiastique, ne devint vassal immédiat de la couronne qu'au XII<sup>e</sup> siècle. Voy. Brussel, *op. cit.*, t. 1, p. 647.

(2) Sauf exception pour l'évêque de Langres. Voy. la note précédente.

(3) Nous avons précisé l'époque dans le volume précédent pour chacun des duchés et comtés pairies. Rappelons seulement qu'on voit prendre successivement le titre de pairs : les évêques de Langres, Laon et Noyon en 1237; l'archevêque de Reims en 1259; le duc d'Aquitaine, le duc de Bourgogne, le comte de Flandre en 1264; l'évêque de Châlons en 1267. Cpr. *Layettes du trésor des chartes*, II, n<sup>o</sup> 2223. — *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 51. — *Olim*, t. 1, p. 666. — Voy. aussi Langlois dans la *Revue historique*, t. XLII, p. 86, note 2.

de Bourgogne, des comtes de Champagne et de Flandre. On ne donna même pas cette qualité de pair à tous ceux qui étaient vassaux immédiats de la couronne; ainsi elle n'appartint pas aux comtes de Vermandois, de Mâcon, du Perche et de l'Anjou. Les six grands pairs laïques furent, on le sait, les ducs de Bourgogne, d'Aquitaine et de Normandie, les comtes de Toulouse, de Flandre et de Champagne. Les textes du temps emploient pour les distinguer une expression nouvelle et qui ne permet plus de les confondre avec les autres pairs; ils les appellent *majores pares*.

Il est parlé pour la première fois de ce nombre des douze pairs du roi dans Mathieu Paris, à l'occasion du procès intenté par le roi Philippe-Auguste contre Jean sans Terre et qui se termina par la confiscation de la Normandie (1). Cette cour était-elle composée exclusivement des pairs du royaume ou comprenait-elle en outre les barons du duché de France? La question a fait l'objet d'une controverse qui paraît aujourd'hui éteinte, mais sur laquelle on n'a pourtant pas encore dit le dernier mot. Ainsi on fait remarquer que pour le procès intenté par Geoffroy évêque de Langres, contre Eudes II, duc de Bourgogne, à raison d'un refus d'hommage, ce fut la cour ordinaire du roi qui fut convoquée à Moret en 1153. Nous connaissons en effet les noms de quelques-uns des juges, et parmi eux ne figure aucun des grands vassaux de la couronne (2). Mais est-il permis de conclure de là qu'il n'existait pas à cette époque une cour spéciale pour juger les contestations des pairs du roi sous prétexte qu'autrement le duc

(1) Plusieurs auteurs ont rattaché l'institution des douze pairs au sacre de Philippe-Auguste en 1179, d'après un document cité par Dutillet. Mais Brial a montré la fausseté de ce document. *Recueil des historiens de la France*, t. XIX, p. 22. D'autres auteurs relevant les douze pairs dans la chanson de Roland se demandent si ce nombre de douze n'existait pas dès le XI<sup>e</sup> siècle. Voy. Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. 1, p. 655; Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. 1, p. 253.

(2) Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 18, 21. Dix ans plus tard, en 1163, la duchesse douairière de Bourgogne Marie plaida ainsi devant la cour ordinaire du roi contre son fils, le duc Eudes, à l'occasion de son douaire. *Recueil des historiens de la France*, t. XVI, p. 691.



de Bourgogne n'aurait pas manqué d'exciper de sa qualité pour refuser de comparaitre devant la cour ordinaire du roi? Nous ne croyons pas l'observation exacte, parce qu'en 1153 le duc de Bourgogne fut actionné non en qualité de pair du roi, mais comme vassal du duc de Langres. Est-ce à dire qu'il ait existé une cour composée exclusivement de *majores pares* et distincte de la cour ordinaire de justice du roi? Personne ne l'admet plus. Ainsi c'est bien la cour ordinaire du roi qui jugea en 1202 le procès de Jean sans Terre, comme l'avait déjà établi Pardessus dans son *Essai historique sur l'organisation judiciaire* (1). On ne possède pas la liste des juges qui ont siégé dans cette affaire, mais on sait que Jean sans Terre, l'accusé, était déjà titulaire de deux des grands fiefs de la couronne, la Normandie et l'Aquitaine; le comte de Flandre était parti pour la croisade; le comte de Champagne était à peine âgé de deux ans; le comte de Toulouse était l'allié de l'Angleterre et l'ennemi de la France; restaient donc les pairs ecclésiastiques et le duc de Bourgogne. Ils ont pu siéger à la cour, mais il semble bien qu'ils en ont fait partie sans la constituer exclusivement. D'ailleurs nous avons la preuve par d'autres affaires que pour juger un pair la présence de tous les pairs n'était pas nécessaire, qu'il suffisait qu'il y eût un certain nombre de pairs joints aux membres ordinaires de la cour. Ainsi en 1216, le procès d'Erard de Brienne et de la comtesse de Champagne fut porté devant la cour du roi composée de cinq pairs ecclésiastiques l'archevêque de Reims, les évêques de Langres, Châlons, Beauvais, Noyon, et d'un seul pair laïque, le duc de Bourgogne. Il y avait en outre un grand nombre d'autres évêques

(1) L'opinion contraire a été soutenue par Beugnot, *Olim*, t. I, préface p. XLVII; Pardessus l'a réfutée d'une manière décisive dans son *Essai historique sur l'organisation judiciaire*. Voy. aussi *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2<sup>e</sup> série, t. IV, p. 299. Beugnot a répondu dans le volume suivant, mais sans succès. L'opinion de Pardessus est aujourd'hui admise par tous les historiens. — Voy. par exemple Bénon, *De la condamnation de Jean sans Terre par la Cour des pairs de France en 1202*, dans la *Revue historique*, t. XXXII, p. 309. L'auteur s'efforce d'établir que la cour du roi n'a pas condamné Jean sans Terre à l'occasion du meurtre d'Arthur qui fut commis seulement un an plus tard, mais pour violation de promesses et devoirs féodaux.

et barons (1). Cette composition de la cour n'a jamais soulevé de difficulté (2). Il n'en est pas de même pour les officiers du palais. Dans un appel porté pour défaut de droit à la cour du roi par Jean de Néelle contre la comtesse de Flandre, les pairs appelés à juger protestèrent contre la présence de certains officiers du palais; mais ils échouèrent dans leurs prétentions et on décida au contraire que ces officiers avaient le droit de siéger avec les pairs de France (3).

La pairie était donc constituée sur des bases nouvelles : le roi avait des pairs en cette qualité même et qui n'étaient pas des vassaux de l'ancien duché de France. En qualité de duc de France avait-il eu douze pairs? Comme nous l'avons déjà dit, c'est sous Philippe-Auguste, qu'on voit apparaître l'idée des douze pairs du roi, empruntée aux légendes carolingiennes. On a vu l'erreur dans laquelle Mathieu Paris est tombé à ce propos, mais il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pas inventé les douze pairs du roi; ils existent déjà dans la légende de la *Chanson de Roland* (4). Cette croyance était répandue autour de lui et il n'en a été qu'un écho. La légende devint un principe et le plus souvent ce principe ne fut lui-même qu'une fiction, par cela même que quelques-uns des anciens grands fiefs étaient déjà réunis à la couronne. Mais il est curieux de constater avec quelle persistance on a parlé des

(1) Voy. l'arrêt de la cour du roi de juillet 1216 dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 31, n° 19 et dans Teulet, *Layettes du trésor des chartes*, t. I, p. 431, n° 1182.

(2) La Roche-Flavin montre bien que déjà sous Philippe-Auguste et Saint Louis on saisissait la cour ordinaire renforcée par un certain nombre de pairs. Voy. *Treize livres des parlements*, p. 677.

(3) « Preterea, cum pares Francie dicerent quod cancellarius, buticularius, camerarius, constabularius Francie, ministeriales hospitii domini regis, non debebant cum eis interesse ad faciendum judicia super pares Francie, et dicti ministeriales hospitii domini regis e contrario dicerent se debere ad usus et consuetudines Francie observatas interesse cum paribus Francie ad judicandum pares, judicatum fuit in Curia domini regis quod ministeriales predicti de hospitio domini regis debent interesse cum paribus Francie ad judicandum pares; et tunc judicaverunt comitissam Flandrie ministeriales predicti cum paribus Francie apud Parisius anno Domini MCCXXIV. » Voy. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 36, n° 21.

(4) Vers 262 et 325.

douze pairs de France. Ainsi l'ordonnance de 1275 sur l'amortissement et faite en Parlement, contient l'énumération des douze pairs et indique quels sont après eux les plus grands seigneurs du royaume (1). Or, à cette époque, le duché de Normandie était depuis longtemps réuni à la couronne et le comté de Toulouse était passé au roi en 1270 à la mort d'Alphonse de Poitiers (2). C'était donc par pure fiction et par respect du principe des douze pairies qu'on faisait encore figurer la Normandie et le comté de Toulouse dans l'énumération. De même, dans le fameux procès par lequel Robert III disputa à sa tante Mahaut le comté d'Artois, au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle, il est encore fait allusion aux douze anciens pairs dont on a le soin de donner l'énumération avec indication de leurs rangs respectifs (3). Cependant la pairie laïque avait à cette époque subi d'importants changements : le duché de Normandie, les comtés de Toulouse et de Champagne ayant été réunis à la couronne, trois pairies laïques, avaient cessé d'exister. Mais Philippe le Bel, pour tenir le nombre de douze au complet avait, dès le mois de septembre 1297, créé trois nouveaux pairs : le duc de Bretagne, les comtes d'Artois et d'Anjou (4). Bientôt après on cessa de respecter ce chiffre de douze et le nombre des pairs s'accrut insensiblement jusqu'au règne de François 1<sup>er</sup>. Ainsi dès l'année 1315 Louis X érigea en pairie le comté apanagé de Poitou au profit de son frère et l'année suivante, Philippe V fit du comté d'Evreux une pairie au profit de son oncle Louis. Puis

(1) On en trouvera le texte dans Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, Appendice, n<sup>o</sup> 6, p. 453.

(2) Voy. notre t. IV, p. 624.

(3) « Pour le rang des pairs de France tant es Parlement qu'ailleurs, est remarquable, qu'au registre du procez de Robert d'Arthois, premier feuillet, est escrit ce que s'ensuit : Au temps ancien il n'y avait que douze pairs en France, six lays, et six clercs, dont ne se remuent les clercs; c'est à seavoir : les clercs ducs, l'archevesque de Reims, l'évesque de Laon, l'évesque de Langres; les clercs comtes, l'évesque de Beauvais, l'évesque de Chaalons, l'évesque de Noyon; les pairs lays, les ducs de Bourgogne, de Normandie, d'Aquitaine; les comtes de Tholose, de Flandre, de Champagne. » La Roche-Flavin, *Treze livre des parlemens de France*, p. 394.

(4) Voy. Isambert, t. II, p. 710. — Morice, *op. cit.*, t. I, p. 1122.

l'usage s'introduisit de conférer la pairie à certains princes du sang; c'est ainsi que furent successivement érigés en duchés pairies, la baronnie de Bourbon en 1327, le comté de Mâcon en 1359, le comté de Nemours en 1404, le comté d'Alençon en 1414 (1); mais le souvenir des douze anciennes pairies ne se perdit jamais, il s'est notamment conservé dans certains actes du Parlement et dans les écrits de nos anciens jurisconsultes (2).

On voit maintenant en quoi consista la pairie du jour où on en fit une institution spéciale à la royauté; les pairs ne furent pas les barons vassaux immédiats de l'ancien duché de France, bien que pour les pairies ecclésiastiques, on s'en tint cependant à cet ancien principe (3). N'étaient pas non

(1) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 331; t. IX, p. 41; t. X, p. 228. — Isambert, t. III, p. 322; t. V, p. 61; t. VII, p. 85; t. VIII, p. 418. François I<sup>er</sup> alla encore plus loin et malgré les protestations du Parlement, il conféra la pairie même à des étrangers. Ainsi, en 1505, au comte Engelbert de Clèves et en 1527 au duc de Guise. Henri II alla jusqu'à faire du simple baron de Montmorency un duc et pair. Le nombre des pairs s'accrut ensuite à ce point qu'abstraction faite des princes du sang et des pairs ecclésiastiques, on comptait quarante pairs à la Révolution. Ces érections de pairies furent très nombreuses à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, plus rares sous le règne de Louis XIII, très fréquentes sous Louis XIV. Ainsi furent successivement convertis en pairie le comté de Montbazou, 1558; le duché d'Uzès, 1572; le marquisat d'Elbeuf, 1581; la vicomté de Rohan, 1603; la baronnie de Brissac, 1611; le duché de Chevreuse, 1612; la terre de Richelieu, 1631; le Valentinois, 1642; le comté de Guiche, 1648; le comté de Fresnes, 1648; la terre de Cœuvres, sous le nom d'Estrées, 1648; le marquisat de Mortemart, 1650; le marquisat de Villeroy, 1651; la principauté de Poix, 1652; le duché de Brancas, 1652; la terre de Randan, 1661; la baronnie de Saint-Aignan, 1663; le comté de Noailles, 1663; celui de Choiseul, 1665; le marquisat d'Illes, 1665; sous le titre de la Vallière, 1667; la terre de Duras, 1668; la seigneurie de Vaujour Charost, 1673; l'archevêché de Paris, 1674; la seigneurie de Penthievre, 1697; le duché de Villars, 1709; celui d'Harcourt (rérection), 1709 le marquisat d'Antin, 1711; celui de Rambouillet, 1711; le duché de Chaulnes (rérection), 1711; la vicomté de Joyeuse, 1714; la baronnie de Frontenay. Ce sont d'ailleurs là de simples exemples. Il y eut encore des érections sous Louis XV.

(2) Voy. par exemple *Institution au droit français* de Guy Coquille dont Dupin a publié des extraits dans sa *Coutume du Nivernais*, p. 114. — En 1383 le greffier du Parlement a encore le soin de relever les douze anciens pairs. Voy. l'extrait dans Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, son organisation*, Appendices, p. 402.

(3) Mais pour les pairies laïques, on les distingua nettement des baronnies du duché de France. Voy. l'ordonnance du Parlement de l'an 1310, § 5, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 184.



plus pairs tous les vassaux directs de la couronne, mais seulement les plus importants d'entre eux. La pairie fut une dignité attachée à certains duchés ou comtés; aussi les pairs prêtaient-ils deux serments, l'un en qualité de pairs, l'autre comme dues ou comtes.

Guy Coquille détermine nettement les fonctions des pairs de France, même pour les siècles antérieurs à celui où il écrivait lorsqu'il dit qu'elles consistent à assister au sacre du roi, et à le conseiller quand il tient ses États généraux ou quand il siège en Parlement tenant son lit de justice (1). A la cérémonie du sacre, chaque ancien pair avait un rôle particulier : l'archevêque de Reims devait oindre et couronner le roi; l'évêque de Laon portait la sainte ampoule; celui de Langres, le sceptre; celui de Châlons, l'anneau; celui de Noyon, la ceinture; celui de Beauvais, le manteau. Le duc de Bourgogne, en sa qualité de premier pair, tenait la couronne; le duc de Guyenne, le grand étendard royal; celui de Normandie, le petit étendard; le comte de Toulouse, les épérons; le comte de Flandre, l'épée; le comte de Champagne, l'étendard de guerre (2). Les pairs recevaient le serment solennel du roi d'être protecteur de l'Église et de ses droits, ainsi que de son peuple, de le garder d'oppression et de lui faire justice; au nom du peuple ils lui promettaient obéissance et service.

Les pairs devaient venir au conseil et à la cour de justice du roi toutes les fois qu'ils y étaient appelés. C'était pour eux à la fois un droit et une obligation. La présence des pairs ou tout au moins de quelques-uns était-elle indispensable pour les procès qui concernaient l'un d'eux et qui étaient relatifs à la pairie? Nous ne le pensons pas.

Si l'on exigeait qu'un certain nombre de pairs aient été convoqués, du moins n'était-il pas nécessaire qu'ils vinssent

(1) Voy. Dupin, *Coutume du Nivernais*, p. 115.

(2) Coquille, *Histoire du Nivernais*, p. 193. Lorsque ces anciennes pairies disparurent, ces attributions passèrent à ceux des pairs que le roi désigna spécialement à cet effet.

à la cour pour que celle-ci put siéger. Elle avait le droit de juger bien que les pairs n'eussent pas répondu à l'appel; c'était l'application d'un principe du droit féodal suivant lequel dans le cas où aucun pair ne se présentait, le seigneur pouvait juger avec le conseil de son hôtel (1).

Les femmes étant capables de tenir des pairies, on convoquait les païresses comme les pairs, pour juger les causes de pairie; c'est ainsi que la comtesse de Flandre fut appelée au Parlement de 1258; la comtesse Mahaut d'Artois fut appelée au jugement de Robert, comte de Flandre, en 1315 et une autre fois en 1317; en 1378, la duchesse d'Orléans et la comtesse d'Artois furent convoquées pour le jugement du duc de Bretagne, mais elles s'excusèrent auprès du roi Charles V; la duchesse d'Orléans fut encore appelée en mars 1386, pour le jugement du roi de Navarre (2).

D'après la rigueur des principes, le roi devait être présent en personne à ces affaires (3). Toutefois cette cour des pairs, présidée par le roi, composée des pairs et des membres ordinaires de la cour de justice, n'était compétente qu'autant qu'il s'agissait d'un procès d'un pair et qui intéressait sa pairie, par exemple, si on accusait un pair d'un crime qui pouvait lui faire perdre cette dignité. Les autres procès des pairs n'étaient pas portés devant cette juridiction (4).

Les pairs jouissaient de privilèges spéciaux. Il n'était pas permis de déférer directement par voie de simple querelle au Parlement de Paris un procès ordinaire concernant un pair ou un de ses sujets et qui était de la compétence des juri-

(1) Lorsqu'il y avait doute sur le point de savoir s'il fallait convoquer les pairs, le Parlement était saisi de la question et la décidait, comme cela résulte d'un acte du Parlement, en date de 1295. Sur la manière d'ajourner les pairs, voy. Bouteiller, *Somme rural*, liv. 1, tit. 3, p. 12; *Grand coutumier de France*, liv. III, chap. XX, p. 479.

(2) La Roche-Flavin, *Treize livres des parlements*, p. 395.

(3) La Roche-Flavin, *ibid.*, p. 692.

(4) Voy. des exemples dans les *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, p. 51, 56, 57, 160. On avait posé en principe qu'un pair ne pouvait être cité devant la cour des pairs que par deux autres pairs. Mais ce principe ne fut pas observé et tomba presque immédiatement en désuétude.

dictions du duché ou du comté. L'affaire ne pouvait arriver à la cour du roi que par voie d'appel (1). En tant qu'ils relevaient de la justice du roi, les pairs ne devaient être traduits que devant le Parlement siégeant à Paris toutes chambres réunies (2). On n'aurait pas eu le droit de les assigner devant le bailli ou le sénéchal. Les juriconsultes de la fin de notre période et ceux du commencement de la suivante, n'admettent exception à ce principe que pour certaines affaires urgentes, notamment en matière possessoire; dans ces circonstances les baillis et les sénéchaux ou encore les requêtes du palais devenaient compétents pour juger les procès des pairs (3). Enfin, de ce que les pairs étaient seulement justiciables du Parlement siégeant à Paris, on fut amené à conclure aussi que les appels interjetés contre les sentences des juges de leurs pairies, devaient aller droit au Parlement sans passer au préalable par les juges royaux des provinces (4).

### § 9. — LES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS.

De tout temps les rois avaient envoyé des commissaires chargés de traiter certaines affaires en leur nom. Sans doute

(1) « Que nul cause soit oye ne receue en la court de France contre le duc de Guyeine ou de ses sogetz par simple querele, mes taunt seulement par verai resort de apeau; car de ceo est la fraunchise des pers de France. » Cpr. *Textes relatifs à l'histoire du Parlement de Paris*, p. 195.

(2) Mais dans ces procès ordinaires et étrangers à la pairie, le Parlement ordinaire jugeait et sans être garni de pairs. Cpr. *Grand coutumier de France*, liv. III, chap. 20, p. 479.

(3) *Stylus Parliamenti*, cap. 2. § 11 et cap. 3. — Chopin, *De domanio*, lib. III, tit. 7. — *Grand coutumier de France*, op. et loc. cit. — D'un autre côté, le pair assigné devant un bailli pouvait renoncer à faire valoir l'incompétence et accepter la juridiction.

(4) « Selon l'ancienne observance, dit Guy Coquille, les pairs doivent répondre des jugements donnez par leurs juges de pairie; et s'il étoit dit mal jugé, les pairs payoient l'amende au Roy. Et à ce moyen, par les reliefs d'appel pris en chancellerie, le Roy ajournoit en cas d'appel les pairs et leur enjoignoit d'avoir avec eux leurs juges qui avoient donné le jugement. L'état des choses étoit tel. Il étoit bien raison, puis que les pairs n'avoient autre juge supérieur que le Parlement, que les appellations interjettées de leurs juges ressortissent droit au Parlement. » Voy. Dupin, *La coutume du Nivernais*, p. 116. — *Grand coutumier de France*, liv. III, chap. 20, p. 481.

L'institution des *missi dominici* avait disparu, mais les premiers Capétiens donnaient déjà des missions temporaires à leurs palatins (1).

Toutefois l'institution des commissaires appelés enquêteurs et réformateurs ne paraît avoir été organisée, d'une manière sérieuse et permanente, que sous le règne de Saint Louis. Ces commissaires avaient mission d'examiner ou de juger sommairement les plaintes dirigées contre les magistrats du roi.

La royauté ayant étendu son autorité bien au-delà du domaine de la couronne, elle comprit qu'elle ne pouvait pas exercer au loin son action dans tous les sens si elle ne se faisait pas représenter par des délégués directs chargés de lui servir d'intermédiaires avec les populations. Saint Louis imagina d'envoyer dans les provinces de véritables inspecteurs chargés de surveiller les agents royaux et de recevoir les plaintes des populations. Ils rendirent d'immenses services sous Saint Louis en faisant cesser de nombreux abus; ils se livraient à des enquêtes sérieuses et prenaient, au nom du roi, toutes sortes de mesures, ordonnant par exemple des restitutions pour faire cesser des injustices ou pour les réparer. Alphonse de Poitiers imita l'exemple de Saint Louis et créa aussi pour ses domaines des commissaires enquêteurs (2).

Sous Philippe le Hardi, leurs pouvoirs furent restreints; ils n'eurent plus que le droit d'instruire les affaires sans les juger. Le Parlement s'était plaint de ce que ces commissaires avaient dépassé leurs pouvoirs; on leur donnait mandat de procéder à une enquête et d'en envoyer le résultat au Parlement, et au lieu de s'en tenir là, ils jugeaient eux-mêmes (3). D'ailleurs ces prescriptions ne furent pas longtemps observées, et sous le règne de Philippe le Bel on

(1) Voy. par exemple *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 499 et 521.

(2) Voy. sur ces commissaires enquêteurs, leurs fonctions, leurs tournées, leur procédure, Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 388 à 412.

(3) *Olim*, t. II, p. 183.



voit les commissaires enquêteurs revêtus de pouvoirs plus étendus que jamais et à peu près illimités.

Ces enquêteurs parcouraient deux à deux, ordinairement un clerc et un chevalier, les diverses parties du royaume et trop souvent sous prétexte de redresser les torts, de surveiller les magistrats du roi, ils se permettaient toutes sortes d'exactions et d'actes arbitraires, levant des taxes exagérées, infligeant d'énormes amendes, mettant en liberté des condamnés, condamnant parfois ceux qui auraient dû être mis en liberté, et déférant les baillis au Parlement. Ils en arrivèrent à se substituer aux autorités locales et à juger presque tous les procès criminels ou de police. Aussi ne tarda-t-on pas à les considérer eux-mêmes comme un véritable fléau (1).

Bientôt on cessa de parler d'eux, preuve manifeste que ces enquêteurs ne fonctionnèrent plus d'une manière permanente et régulière. Mais il va sans dire qu'en tout temps les rois ont envoyé dans les provinces des commissaires chargés de missions spéciales.

Dans l'ordonnance du 17 mars 1314, dite charte normande, et contenant en effet confirmation des privilèges de la Normandie, le roi s'engage à envoyer dans cette province, de trois ans en trois ans, des commissaires enquêteurs pour réprimer les abus de ses officiers (2). Mais ce fut là une mesure propre à cette province et, en général, les commissaires ne furent plus envoyés que dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi, le 26 février 1362, le roi fit partir des commissaires réformateurs généraux dans les provinces, avec pleins pouvoirs pour réprimer les abus des officiers (3);

(1) Voy. pour les détails Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 174 et suiv.

(2) Voy. cette charte normande dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 551 et dans Isambert, t. III, p. 51.

(3) Lettres du 26 février 1362, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 214. Ces lettres donnent commission d'inspecter les officiers du bailliage de Mâcon, des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire; mais il résulte bien de leur préambule que la mesure fut générale et que d'autres commissaires furent envoyés ailleurs.

il paraît que ceux-ci, profitant de la captivité du roi, s'étaient permis les mesures les plus arbitraires. Vingt ans plus tard, en avril 1380, le roi Charles V envoya en Languedoc des réformateurs généraux au nombre de cinq et avec les pouvoirs les plus étendus; ils devaient vérifier l'état du domaine, celui des finances locales, inspecter tous les officiers et pouvaient même révoquer ceux qui leur paraissaient incapables ou indignes (1).

Ce sont là de simples exemples qu'il serait facile, mais inutile, de multiplier. Retenons seulement que ces commissaires réformateurs continuaient à ne pas fonctionner d'une manière régulière et permanente, à la différence des *missi dominici*, et cet état de choses dura jusqu'au commencement de la période suivante; on organisa alors les chevauchées des maîtres des requêtes.

De ces commissaires il faut aussi rapprocher les lieutenants du roi. Ceux-ci étaient, comme les commissaires enquêteurs, les délégués directs du roi dans certaines circonstances exceptionnelles; ils avaient pleins pouvoirs et se substituaient, dans la limite de leur mandat, aux autorités locales. Mais d'ailleurs ils n'étaient pas des fonctionnaires permanents; ils ne prirent ce caractère qu'au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, probablement à cause des nécessités de la guerre. Ces lieutenants du roi devinrent avant tout des chefs militaires; suivant les circonstances, il existait un lieutenant du roi pour plusieurs contrées ou plusieurs lieutenants du roi pour une seule contrée (2). Chaque lieutenant du roi formait un conseil des officiers royaux, capitaines, baillis, sénéchaux et autres de la contrée; il présidait ce conseil qui était chargé d'expédier la plupart des affaires. En outre le lieutenant avait le droit de donner des ordres aux officiers royaux de la contrée et ces ordres devaient être exécutés comme

(1) Lettres du 23 avril 1380, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 465.

(2) Molinier, *Etude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 2<sup>e</sup> série, t. VI, première partie, pièces justificatives, n<sup>o</sup> 7, p. 203.

s'ils venaient directement du roi. En temps de guerre le lieutenant commandait en chef les troupes de la contrée; il avait le droit de lever des gens de guerre, de veiller à la perception des subsides; il faisait publier les ordres du roi, surveillait leur exécution, avait le droit d'accorder des lettres de rémission, de relever certaines populations de telles ou telles charges, par exemple de la garde d'une forteresse, d'en imposer à d'autres, notamment celle de reconstruire les murailles. Parfois le lieutenant du roi levait des taxes nouvelles ou permettait aux fonctionnaires de la localité d'en percevoir. On en voit qui accordent à des débiteurs des lettres de répit pour payer leurs dettes, qui ordonnent à des curés de lever des sentences d'excommunication. Le lieutenant a le droit de nommer à certains offices, par exemple à celui de sergent; il confirme les privilèges de certaines villes, il ordonne des restitutions, il donne mainlevée de certaines confiscations, en un mot il jouit des pouvoirs les plus illimités et peut, à moins de réserves dans sa commission, agir avec la même étendue d'autorité que le roi (1).

(1) Tous les actes dont nous venons de donner l'énumération ont été faits par Arnoul d'Audrehem et nous les avons extraits du mémoire même de M. Molinier ou des pièces justificatives qu'il y a jointes. Voy. *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 2<sup>e</sup> série, t. VI, 1<sup>re</sup> partie, p. 28, 35, 40, 42, 46, 75, 97, 112, 117, 135, 137, 142, 149, 163, 167, 240, 241, 247, 248, 255, 263, 266, 283, 286, 288, 290, 298, 303, 304, 308, 311, 316.

---

## CHAPITRE VII.

### Les assemblées.

---

#### § 1<sup>er</sup>. — LES ASSEMBLÉES CAPÉTIENNES ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Nous ne reprendrons pas les nombreuses questions étudiées et discutées dans de récents et savants travaux (1) nous nous attacherons surtout à établir qu'on a parfois exagéré, du moins pour notre période, le rôle des États Généraux et qu'ils n'ont pas rendu les services qu'on aurait pu attendre d'eux. Ils auraient pu devenir, comme en Angleterre, une représentation permanente en profitant des circonstances pour demander à la royauté des concessions modérées et raisonnables; ils ont préféré résister à l'impôt et lorsqu'ils ont eu la prépondérance, notamment sous le roi Jean, ils en ont abusé pour former des demandes tout à fait intempestives. Ils ont ainsi effrayé la royauté par leurs prétentions et compromis leur établissement définitif. A vrai dire c'est seulement au xvi<sup>e</sup> siècle que les États Généraux ont joué un rôle important, mais à cette époque il était déjà trop tard pour traiter d'égal à égal avec la royauté et celle-ci était arrivée à un tel degré de puissance, qu'elle pouvait, dès le xvii<sup>e</sup> siècle, se dispenser de convoquer les États Généraux sans soulever aucune réclamation sérieuse.

On a beaucoup discuté sur l'origine des États Généraux et

(1) Voy. sur les Etats Généraux, Picot, *Histoire des Etats Généraux*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1888, 5 vol. in-12. — Arthur Desjardins, *Etats Généraux, 1355-1614, leur influence sur le gouvernement et la législation du pays*, Paris, 1871, 1 vol. in-8. — Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats Généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1879, 1 vol. in-8. — Callery, *Histoire de l'origine des Etats Généraux*, Bruxelles, 1881. — Voir les observations de M. Luchaire sur ce dernier ouvrage dans les *Annales de la faculté des lettres de Bordeaux*, année 1882.



trop souvent sans donner de preuves à l'appui des solutions qu'on proposait. « Ainsi certains auteurs n'ont vu, dans ces réunions des trois ordres, que la continuation des Champs de mars et des Champs de mai tenus sous les deux premières races, mais ils n'ont pas pu montrer le lien qui unissait ces deux sortes d'assemblées et ils se sont même formé des idées très inexactes des assemblées antérieures aux Capétiens. D'autres ont plus récemment soutenu que les États Généraux convoqués par Philippe le Bel ne constituaient pas une innovation; il s'agissait simplement d'assemblées féodales comme on en rencontre dès les premiers temps du moyen âge. La féodalité serait née surtout de conventions passées entre seigneurs et suzerains et toutes les fois que le seigneur aurait voulu modifier la convention féodale il aurait été obligé de tenir une assemblée. La féodalité aurait ainsi constitué un régime politique de souveraineté limitée et la présence des non nobles aurait même été aussi nécessaire que celle des nobles pour que le pacte féodal pût être modifié. Les premiers États Généraux ne seraient que des assemblées du corps féodal convoquées pour entendre les propositions qui leur étaient faites par la royauté; ils auraient ainsi joui de véritables pouvoirs qui seraient résultés des anciennes conventions féodales et de l'impossibilité d'appliquer ces conventions aux situations nouvelles. En résumé les États Généraux étaient des assemblées complètes ou à peu près complètes des membres du corps féodal délibérant à la demande de la royauté, sur des mesures extra-féodales (1). »

Nous dirions volontiers que les États Généraux étaient des assemblées en partie seulement féodales par leur composition, mais politiques par leur objet, et statuant néanmoins assez souvent sur des questions féodales.

Sans doute il a toujours existé, au moyen âge, des assemblées féodales composées le plus souvent de prélats et de seigneurs. On y appelait même parfois des bourgeois, surtout dans le Midi et dans les duchés et comtés où s'étaient cons-

(1) Callery, *Les premiers Etats Généraux*, p. 52.

tituées des communes. Vaissète relève un grand nombre d'assemblées de ce genre pour le Languedoc. Nous verrons plus tard quels rapports ces assemblées ont eus avec les États provinciaux. Ce qu'il faut retenir pour le moment, c'est que la convocation des bourgeois des villes paraît avoir été surtout fréquente de la part des seigneurs dans le Midi; mais il ne faut pas oublier que dans cette même partie de la France nobles et bourgeois se confondaient facilement dans les villes. Ces assemblées, tenues par les ducs ou comtes, avaient les objets les plus divers : approuver un traité (1), statuer sur une question de succession (2), obtenir un simple avis dans des circonstances difficiles, etc., etc. (3). Si l'on examine les choses de près, on arrive cependant à se convaincre qu'il existait deux sortes d'assemblées : les unes étaient vraiment féodales et avaient, en cette qualité, une compétence exclusive pour prendre toutes les mesures qui se rattachaient à la féodalité, notamment voter les aides extraordinaires, modifier la coutume féodale, etc., etc. Elles pouvaient en outre donner leur avis sur les questions les plus diverses aux seigneurs qui les avaient convoquées. D'autres assemblées n'avaient aucun caractère féodal, pouvaient être composées arbitrairement suivant les circonstances, à ce point de comprendre uniquement des bourgeois. Mais ces assemblées ne pouvaient pas statuer sur les questions féodales et donnaient de simples avis.

Les premiers rois capétiens tinrent aussi, comme les ducs et comtes, des assemblées, semblables par certains côtés, différentes par d'autres. Ces assemblées se rapprochent davantage de celles des temps carolingiens dont elles sont d'ailleurs la suite naturelle. Le roi n'y convoque pas seulement ses vassaux du duché de France, mais tous les feudataires de la couronne, même les plus élevés, comme par exemple le

(1) Voy. l'assemblée de 1015 dans le *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 172.

(2) Assemblée de 1128, *ibid.*, t. XIII, p. 386.

(3) Fauriel, *Trois actes contre les Albigeois*, p. 342.

comte de Flandre. Il tient ces réunions le plus souvent, mais non pas nécessairement, à Paris ou dans une des villes du domaine, souvent plusieurs fois par an. Les assemblées capétiennes furent très fréquentes aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, mais leur objet et leur composition variaient d'ailleurs au gré du roi : il convoquait, suivant les circonstances, tous les grands du royaume ou seulement ceux d'une province, suivant que la question offrait un intérêt général au local. Toutefois les textes ne mentionnent pas ces assemblées provinciales avant le XII<sup>e</sup> siècle (1). S'il s'agissait de traiter des questions religieuses, l'assemblée était plutôt ecclésiastique et prenait le nom de *synode*, de même que par tradition de l'époque carolingienne on appelait *placitum* celle qui avait un caractère judiciaire (2). Les diplômes du temps prouvent que le roi n'appelait pas seulement à ces assemblées les seigneurs qui relevaient directement de la couronne, mais encore des arrière-vassaux. Les villes et le peuple y prenaient-ils part? En général, et sauf des exceptions, nous ne le pensons pas. Les textes ne parlent pas de lettres de convocation qui auraient été adressées aux villes tandis qu'il y est fait allusion pour les hauts feudataires laïques et ecclésiastiques (3). De même ils mentionnent toujours la présence des évêques et des nobles, tandis qu'ils parlent rarement du peuple et quand il leur arrive de le mentionner, c'est pour montrer qu'il assistait à l'assemblée sans d'ailleurs y prendre aucune part active (4). Au surplus les

(1) Voy. par exemple l'assemblée d'Aquitaine tenue en 1150 à Saint-Jean-d'Angély, dans le *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 524.

(2) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 82.

(3) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 474; t. XV, p. 82, 105, 523.

(4) Ainsi pour l'assemblée d'Etampes de 1146 on lit : « Congregata enim loco et termino episcoporum et nobilium multitudine. » *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 82. Voy. ce qui est dit, *ibid.*, p. 511. A l'occasion de l'assemblée de Soissons, en 1149, M. Luchaire cite un texte de Benoît de Peterborough (éd. Stubbs, t. 1, p. 43) pour prouver que le peuple prenait part à certaines assemblées; mais il résulte bien de la suite même de ce texte que les grands seuls jouaient un rôle actif et que le peuple assistait à la réunion plutôt qu'il n'y prenait part, absolument comme à la cérémonie du sacre. Voy. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. 1, p. 258.

autres membres jouaient-ils un rôle important? Il est permis d'en douter. Ils paraissent avoir été réduits, le plus souvent, au rôle de personnages d'apparat et même dans les circonstances les plus graves ils donnaient presque toujours de simples avis sans valeur ou sans autorité. Aussi ces grandes assemblées royales, malgré leur fréquence, malgré le nombre et la qualité de leurs membres, n'ont joui d'aucune autorité et leur influence a été à peu près nulle (1). A partir du xi<sup>e</sup> siècle, ces assemblées devinrent plus rares et ne furent plus convoquées que dans les circonstances les plus graves, parfois dans le but de provoquer un enthousiasme général, notamment à l'occasion des croisades (2).

Avec ces assemblées générales il ne faut pas confondre celle qui formait la *curia regis* ordinaire, composée d'évêques, de barons, d'officiers de la couronne. Le roi la constituait aussi à son gré suivant les circonstances; elle était à la fois cour de justice et conseil d'État. Aussi faut-il voir dans cette assemblée qui était parfois fort nombreuse, notamment aux époques de grandes fêtes, la source du Parlement et du conseil du roi. C'était elle qui statuait sur les questions féodales de nature à intéresser le roi. C'est dans ces assemblées que le roi demandait et obtenait le consentement de ses barons et celui des grands feudataires, toutes les fois qu'il voulait prendre une mesure applicable dans leurs seigneuries. L'absence de tout élément bourgeois ou populaire n'a jamais été mise en doute par personne, du moins pour les premiers règnes des Capétiens. Mais à partir du règne de Philippe-Auguste, le rôle des bourgeois grandit rapidement. Les légistes entrèrent dans le conseil du roi et sous Saint Louis ils y prirent même un rôle important. Ce prince reconnut aussi aux villes une certaine influence dans la vie politique. Nous

(1) Voy. dans la thèse de M. Froidevaux des détails sur la tenue de ces assemblées et la liste de celles qui furent tenues sous Philippe-Auguste : *De regis conciliis Philippo II Augusto regnante habitis*, 1891, 1 br. in-8.

(2) C'est ainsi qu'à l'assemblée d'Etampes en 1147 on régla l'itinéraire de la seconde croisade et le roi fit accepter l'organisation de la régence pour la durée de son absence. Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 93.



possédons d'assez nombreux exemples d'assemblées de bourgeois à partir du règne de Saint Louis, et ce prince avait peut-être pris l'habitude de les convoquer, à l'imitation de ce qui se passait dans le Midi.

L'innovation de Philippe le Bel consista à réunir les trois ordres en une seule assemblée, sans d'ailleurs fusionner les ordres entre eux. Mais les premiers États Généraux ne constituèrent pas des assemblées féodales appelées à prendre des décisions tenant au régime des fiefs. Loin de là, le roi les consulta sur des questions purement politiques et religieuses. Ce sont seulement les troisièmes États Généraux tenus par Philippe le Bel qui furent saisis d'une question féodale, tout en restant, comme on le verra, une assemblée politique.

Malgré son importance et sa nouveauté, les chroniqueurs du temps ne relèvent pour ainsi dire pas cette innovation. On peut expliquer leur silence ou leur laconisme en faisant remarquer que l'innovation de Philippe le Bel ne leur parut pas bien importante, précisément parce qu'il existait depuis des siècles des assemblées de nature très diverse de nobles, de clercs et même parfois de bourgeois. Sans doute, Philippe le Bel voulait que les ordres fussent réunis; en apparence, il ordonnait qu'une assemblée générale eût lieu à la fois au lieu de trois assemblées séparées, mais les trois ordres délibérèrent séparément, de sorte que l'unité de l'assemblée ne fut pas bien comprise. En outre, les séances de ces premiers États Généraux ne furent pas nombreuses et leur rôle se borna à approuver la politique du roi. On comprend que, dans ces circonstances, les contemporains ne les aient pas distingués des autres assemblées et n'aient pas du premier coup découvert leur importance. Il n'en est pas moins vrai que les premiers États Généraux datent de Philippe le Bel (1). Une bulle du pape Nicolas IV a fait par-

(1) Nous nous bornerons à rappeler, à titre de curiosité, l'opinion suivant laquelle il n'y aurait pas eu d'États Généraux sous le règne de Philippe le Bel, par la raison que les chroniqueurs n'en parlent pas. Voy. Sismondi, *Histoire*

fois conjecturer que des États Généraux avaient déjà été tenus en 1289 ou pendant l'année suivante. On s'est fondé sur une lettre du pape, écrite le 23 mars 1290 à Philippe le Bel, où il est dit que le pape a donné audience aux ambassadeurs du roi et aux députés de la noblesse et des communes. Mais on remarquera que cette lettre ne parle pas des députés du clergé et ne dit pas davantage que les députés des deux autres ordres se soient réunis en France en assemblée générale.

Les premiers États Généraux sont donc bien ceux que Philippe le Bel convoqua en 1302 pour obtenir leur avis sur sa querelle avec le Saint-Siège. Le roi entendait résister aux prétentions de la papauté qui voulait consacrer la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel (1). Le pape avait convoqué pour le 1<sup>er</sup> novembre 1302 un concile général, sous prétexte de mettre un terme aux oppressions dont souffrait le clergé de France et de travailler à la conservation des libertés de l'Eglise catholique, à la réformation du royaume, à la correction du roi et au bon gouvernement de la France. Le roi était invité à comparaître en personne ou du moins à se faire défendre. A ces prétentions de Boniface VIII, Philippe le Bel avait répondu en faisant brûler sa bulle en place publique (2), en menaçant le pape de le faire déclarer hérétique et en rassemblant les trois ordres de la nation (3). C'est pour donner plus de poids à sa résistance que Philippe le Bel eut l'idée de la faire approuver par les trois ordres de la nation. Peut-être aussi la convocation d'un concile par

*des Français*, t. IX, p. 83. — Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. 1, p. 77. Cette opinion ne compte plus aujourd'hui de partisans.

(1) Sur les relations de la royauté avec le Saint-Siège à cette époque, voy. ce que j'ai dit dans mon mémoire intitulé : *Les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au moyen âge*, Paris, 1890, 1 br. in-8.

(2) M. Félix Rocquain le conteste, mais ses arguments ne nous ont pas paru décisifs. Voy. l'article qu'il a publié dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLIV.

(3) Nous n'avons pas à insister pour le moment sur la querelle de Philippe le Bel et de Boniface VIII; nous y reviendrons dans le volume suivant. Voy. dès maintenant ce que nous en avons dit dans notre travail sur *Les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au moyen âge*, p. 36 et suiv.

le pape lui inspira-t-elle l'idée de réunir de son côté une assemblée générale.

On a longtemps cru que ces États Généraux de 1302 avaient été suivis d'une autre assemblée de même nature en 1303, mais il est aujourd'hui établi que Philippe le Bel s'est borné à réunir une assemblée de notables composée de quelques membres du clergé, de nobles et de légistes qui n'avaient pas la qualité des membres des États Généraux. L'assemblée de 1303 ne tint que deux séances, pour demander la déposition de Boniface VIII, sous prétexte que son élection, faite du vivant de Célestin, son prédécesseur, avait été irrégulière et pour provoquer l'examen des prétentions de la papauté par un concile. Mais ce qui prouve que le roi ne considéra pas cette assemblée comme de véritables États Généraux, c'est qu'il soumit ses décisions à la ratification des trois ordres réunis en assemblées provinciales ou même convoqués individuellement. Il envoya dans toutes les provinces des commissaires, porteurs de lettres par lesquelles il demandait la confirmation de l'appel à un futur concile. Ces lettres parlent de l'assemblée du 23 juin comme d'une simple réunion de quelques évêques, comtes, barons et autres personnages; elles ne disent rien des représentants des villes, nouvelle preuve qu'il ne s'agissait pas d'États Généraux (1). En fait le Languedoc et la Navarre furent seuls à réunir leurs États provinciaux pour la ratification des décisions de l'assemblée de notables de 1303. Partout ailleurs, chaque ville ou église donna séparément son adhésion.

La seconde convocation des États Généraux eut lieu à Lyon le 10 février 1312; il s'agissait, cette fois, d'obtenir leur assistance pour la destruction de l'ordre des Templiers. Le moment n'est pas venu d'exposer cette affaire des Templiers, nous nous en occuperons avec détails à propos des rapports de l'Église et de l'État (2). Constatons seulement que le Souverain Pon-

(1) Voy. la lettre adressée au consul de Toulouse dans Dupuy, *Preuves du Traité du différend entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel*, p. 109.

(2) Voir dès maintenant ce que nous en avons dit dans notre travail sur *Les rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au moyen âge*.

tife refusait de consentir à la suppression de l'ordre des Templiers en France et qu'un concile tenu à Vienne en 1311 avait manifesté la même répugnance. C'est alors que Philippe le Bel, pour donner plus d'autorité à ses réclamations et exercer une sorte de violence morale sur la papauté, résolut de réunir une seconde fois les Etats Généraux. Assemblés à Tours, les prélats, nobles et députés des bonnes villes reconnurent la culpabilité des Templiers et demandèrent la suppression de leur ordre (1). Ces Etats Généraux de 1302 et de 1312 sont donc bien manifestement des assemblées politiques quant à leur objet; aucune question féodale ne leur est soumise, il s'agit de régler les rapports du roi avec l'Eglise. Sont-ils au moins féodaux par leur composition? Nous ne le pensons pas davantage. Sans doute les évêques et barons venaient en leur nom personnel et comme titulaires de fiefs. Si le roi s'était borné à leur adjoindre les représentants des communes (dans le sens exact de ce mot) c'est-à-dire des villes, personnes morales et féodales à la fois, on pourrait soutenir que ces premiers Etats Généraux étaient eux aussi des assemblées féodales. Mais il y a là un fait sur l'importance duquel on n'a pas suffisamment insisté : c'est que le roi convoqua aussi à ces assemblées les représentants des villes les plus importantes. C'est précisément en cela que consista l'innovation la plus grave. A la rigueur on pouvait soutenir que les communes étant des vassales, avaient le droit de siéger dans ces assemblées au même titre que les comtes et barons. Mais tout autre était la situation des villes prévôtales. Elles n'étaient pas vassales mais sujettes du roi, ce qui était bien différent et les empêchait notamment d'occuper une place quelconque dans la hiérarchie féodale. Les Etats Généraux ont donc ce caractère important et nouveau de donner à la bourgeoisie un droit semblable à celui des comtes, des barons et des villes les plus

(1) On a retrouvé les procurations données aux députés par les seigneurs, le clergé et les communes. Voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, et Picot, *Assemblées sous Philippe le Bel*, dans la *Collection des documents inédits* où sont également publiées les lettres de convocation aux Etats Généraux de 1302.



importantes du royaume : les bonnes villes, comme on disait alors, qu'elles fussent communes ou simples villes prévôtales comme Paris, eurent le droit de siéger dans ces grandes assemblées qui devinrent bien celles de la nation. Ceux qui voient seulement dans les premiers Etats Généraux la continuation des assemblées féodales de la première partie du moyen âge ne peuvent pas expliquer comment il se fait que ces Etats Généraux de 1302 et de 1312 aient été consultés sur des questions absolument étrangères à la féodalité et qu'on y ait appelé les représentants des villes prévôtales les plus importantes avec ceux des communes (1).

Est-ce à dire que les Etats Généraux une fois constitués restèrent étrangers à la féodalité ? C'est là une tout autre question. Nous verrons au contraire que, pour les constituer, on emprunta un certain nombre de principes aux institutions féodales et qu'on leur soumit aussi assez souvent des questions qui se rattachaient à la féodalité.

Y eut-il en septembre 1313 une troisième assemblée d'Etats Généraux ? La question est controversée, mais il nous semble qu'il s'agit seulement d'une assemblée de notables consultée sur les monnaies (2).

La troisième tenue des Etats Généraux eut lieu sous Philippe le Bel en 1314, à l'occasion de la guerre de Flandre. Le roi demanda aux bourgeois des communes représentées quelles seraient celles qui consentiraient à lui faire aide pour aller à l'ost de Flandre. Paris se déclara disposé à soutenir le roi et les autres villes suivirent cet exemple. Quant aux clercs et nobles, on ne leur demanda rien ; ils restèrent simples spectateurs dans cette troisième assemblée. D'ailleurs les représentants des villes ne délibérèrent ni sur la nature de

(1) Nous croyons que M. Vuitry se trompe lorsqu'il dit que les premiers Etats Généraux furent de simples assemblées féodales auxquelles prirent part certaines villes précisément parce qu'elles étaient entrées dans la féodalité, *op. cit.*, t. I, p. 161.

(2) Voy. en ce sens Picot, *op. cit.*, t. I, p. 25 ; Bayet, dans la *Revue historique*, t. XVII, p. 327. — En sens contraire, Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats Généraux*.

l'impôt, ni sur sa quotité. On ne peut donc même pas dire que ces troisièmes États Généraux aient statué selon l'usage sur une question féodale. Le roi s'est bien plutôt proposé de leur demander un simple assentiment général et vague pour établir de sa propre autorité une certaine taxe. Encore n'osa-t-il pas procéder aussi directement : il se borna à convoquer, pour la guerre de Flandre, les gens nobles et non nobles qui devaient le service militaire, mais en leur permettant de se racheter par une prestation pécuniaire que fixèrent des instructions de la Chambre des comptes pour les roturiers. On autorisa aussi les nobles et les clercs à se dispenser du service militaire à charge de payer une somme que fixaient arbitrairement des commissaires. Ceux-ci avaient enfin reçu des instructions pour établir autant que possible, dans les villes industrielles, une imposition de six deniers par livre sur la vente des marchandises (1). Ces mesures étaient-elles conformes aux pratiques féodales ? La négative n'est pas douteuse : le roi réglait la condition des clercs et des nobles sans les avoir consultés et il s'efforçait d'établir dans les villes sur les marchandises un impôt dont il n'avait rien été dit aux États. En réalité Philippe le Bel essayait de faire accepter par la nation le droit du roi d'établir des impôts d'une manière générale en s'appuyant sur une décision tout à fait vague du Tiers État. Ces procédés étaient tellement contraires aux principes du droit féodal, que des réclamations éclatèrent de toutes parts. Nobles de Champagne, de Picardie, de Bourgogne, du Forez, clercs et bourgeois se liguèrent pour résister à ce qu'on appela « une nouvelle invention d'extorsions non dues » (2) et les réclamations furent telles, que le roi dut arrêter la perception de la taxe. Tous ces faits sont inconciliables avec l'opinion suivant laquelle les États Généraux auraient été, quant à leur composition et quant à leur objet, semblables aux anciennes assemblées féodales.

Au total, comme on le voit, le rôle des États Généraux fut

(1) Voy. *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 423.

(2) *Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs*, t. I, p. 412.

assez insignifiant sous le règne de Philippe le Bel; le seul fait notable est à vrai dire celui de leur création. Il faut arriver jusqu'à la guerre de Cent Ans pour voir les États Généraux prendre pendant un certain temps une place plus sérieuse dans les institutions politiques. Souvent même on manque de renseignements sur les États antérieurs à la guerre de Cent Ans. En 1317 les États furent réunis à l'occasion de la succession au trône; on se demandait si la fille de Louis le Hutin pourrait porter la couronne; on sait que dans certains pays l'affirmative était admise et qu'en France les femmes héritaient assez généralement des fiefs. Mais les États Généraux décidèrent, en invoquant la loi salique, que les femmes étaient absolument exclues du trône de France (1). C'était la première fois depuis Hugues Capet, que, faute de descendance masculine, le trône se transmettait en ligne collatérale. Ces États Généraux tenus à Paris, étaient composés de prélats et de barons, mais le Tiers-État n'y était représenté que par les députés de Paris (2). On n'osa peut-être pas appeler les représentants des bonnes villes, précisément parce qu'il s'agissait de savoir si on appliquerait l'hérédité des fiefs; mais cependant les représentants de la capitale, en leur qualité de légistes, furent très utiles, parce qu'ils firent adopter et appliquer un vieux principe de la très ancienne coutume de Paris, connue dans les siècles précisément sous le nom de loi salique, lequel excluait les filles des fiefs.

Philippe le Long convoqua fréquemment les États Généraux au début de son règne; mais il semble qu'il ait essayé d'une organisation nouvelle en les fractionnant. Pendant les années 1317 et 1318, le roi tint cinq assemblées; il réunit les bonnes villes du Nord à Paris, celles du Midi à Toulouse; la noblesse fut convoquée, celle du Berry et de l'Auvergne à Bourges, celle du Midi à Toulouse, celle de l'Ouest à Paris. On dirait que le roi ait voulu rendre les réunions plus faciles

(1) Voy. le continuateur de Guillaume de Nangis, dans le *Spicilegium*, t. III, p. 72.

(2) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XXI, p. 47.

en diminuant les distances à parcourir. Mais d'ailleurs les mêmes questions étaient posées à chacune des fractions des États Généraux. Le roi promit une meilleure monnaie et demanda des subsides qui lui furent accordés. Philippe le Long renonça à ce système : les trois ordres des États Généraux furent convoqués à Poitiers dans l'année 1321. Le roi leur soumit ses projets sur l'unité des monnaies, des poids et mesures, sur certaines aliénations du domaine et sur la croisade. Les trois ordres approuvèrent ces projets, mais lorsque le roi leur réclama les subsides ils changèrent d'attitude. Le clergé demanda à se mettre en rapport avec les chapitres et les députés des bonnes villes voulurent en référer à leurs commettants. Les États ayant été ajournés se réunirent de nouveau en juillet d'abord et en octobre ensuite, mais les députés des bonnes villes étaient chargés de refuser toute aide (1). On a dit que Philippe le Long voulait faire des États Généraux une institution permanente : il les aurait convoqués par sessions ou du moins à des époques périodiques, toutes les fois que les circonstances l'auraient exigé. Il est certain qu'en fait il avait pratiqué ce système, et il paraît qu'il avait prescrit des études pour rendre plus facile la convocation des États (2). Mais ce prince mourut avant d'avoir pu préciser et réaliser ses projets.

Il faut ensuite arriver jusqu'au règne de Philippe de Valois pour retrouver les États Généraux et encore ceux des années 1329 et 1333, ne se sont-ils occupés que des monnaies (3). Y eut-il en 1338 des États Généraux qui auraient proclamé le principe du vote de l'impôt par cette assemblée? On l'a longtemps dit, sur la foi de Nicole Gilles, auteur d'annales écrites sous les règnes de Charles VII et de Louis XI. Cet historien

(1) Voir pour plus de détails Hervieu, *op. cit.*, p. 157 et suiv. Cet auteur conteste qu'il y ait eu en 1328 des États appelés à délibérer sur les prétentions d'Edouard III à la couronne de France. Voy. *op. cit.*, p. 179.

(2) Voy. ce que dit à cet égard M. Hervieu, *op. cit.* Cpr. *Revue de législation ancienne et moderne*, année 1873, p. 392.

(3) Voy. ce qu'en disent les préambules des ordonnances des mêmes années dans le *Recueil du Louvre*, t. II, p. 34 et 83.



rapporte que « Louis le Hutin aurait reconnu, pour lui et pour ses successeurs, qu'à l'avenir il ne se lèveroit aucuns deniers dans le royaume que du consentement des trois États qui en feroient en même temps l'emploi et le recouvrement », et le même historien ajoute que cette déclaration aurait été confirmée dans une assemblée des États, tenue en 1338. On retrouve la même affirmation dans les procès-verbaux des États en 1484 et dans le cahier du clergé en 1576. Mais les contemporains de Philippe de Valois n'ayant pas relevé le fait, on commence à douter sérieusement de l'existence d'États qui auraient été tenus en 1338 (1).

Ce qui est certain, c'est qu'avec la guerre de Cent Ans s'imposait définitivement un nouveau régime financier capable de mettre le roi en état de faire la guerre de nation à nation. Depuis le commencement du siècle, les rois avaient compris l'insuffisance des ressources du domaine pour faire face aux nouveaux besoins de l'État. Les successeurs de Philippe le Bel se trouvèrent dans une situation encore plus grave que celle de ce prince pendant la guerre de Flandre et renoncèrent aux détours qu'avait employés leur prédécesseur pour demander franchement des aides extraordinaires. Les États Généraux ne leur en surent aucun gré : tantôt ils refusèrent l'impôt, d'autres fois ils ne l'accordèrent qu'avec une extrême difficulté et dans tous les cas ils manquèrent complètement d'esprit politique. Ils n'ont pas compris la nécessité des subsides pour faire face aux besoins de l'État et ils n'ont pas vu qu'en accordant facilement ces subsides, ils auraient pu en retour obtenir d'importantes concessions de la part de la royauté. Il leur eût été facile de demander l'organisation d'un système garantissant la levée des impôts avec le concours des États et assurant ainsi leur convocation à des intervalles périodiques. S'ils avaient largement accordé les subsides demandés, la royauté aurait vu dans les États Généraux un auxiliaire utile, tandis qu'ils sont souvent devenus un obstacle gênant. Bien différente avait été en Angleterre l'at-

(1) Voy. Hervieu, *op. cit.*, p. 204. — Picot, *op. cit.*, t. I, p. 30, note 4.

titude des communes. Humbles pendant quelque temps, elles n'avaient pas tardé à prendre une part considérable à la discussion des affaires; elles se montrèrent souvent généreuses, parfois même plus larges que la noblesse et le clergé dans le vote des subsides (1). En France les députés des bonnes villes étaient, ainsi qu'on vient de le voir, toujours de l'avis du roi, qu'il s'agit de mesures importantes telles que la rupture avec la papauté ou la condamnation des Templiers, ou qu'il fût question de moindres affaires. Sur un seul point le Tiers État protestait avec fermeté et fort maladroitement : il refusait énergiquement les subsides demandés. Parfois, nous l'avons vu, les députés se mettaient en rapport avec leurs villes sur leur propre demande ou sur l'ordre du roi, mais ils revenaient comme ils étaient partis ou avec le mandat de refuser les subsides. Les communes d'Angleterre étaient plus habiles : elles ouvraient largement la bourse, mais elles exigeaient des compensations qui ne tardèrent pas à leur procurer de précieuses libertés politiques. La guerre de Cent Ans aurait dû rendre les États Généraux plus pratiques et plus habiles à la fois, il n'en fut pourtant rien. Ils firent sans doute parfois preuve de patriotisme, mais ils manquèrent toujours d'habileté et d'esprit politique : ils ne comprirent pas les vrais besoins d'un État engagé dans une guerre où il y allait de son existence et lorsqu'à la suite de certaines circonstances la force se trouva de leur côté, ils en abusèrent pour usurper tous les pouvoirs au lieu de régler avec modération leurs droits vis-à-vis de la royauté.

Philippe de Valois avait employé les procédés les plus divers pour se procurer des ressources; il avait, de son autorité privée, établi un impôt direct et personnel sur les trois ordres en 1347 et avait dispensé du service militaire les non nobles qui consentaient à participer à ce prêt, suivant l'expression de l'ordonnance (2). L'année suivante, le roi convoqua

(1) Voir sur ce point ce que nous avons dit dans l'*Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 119 et t. IV, p. 96.

(2) Voy. Leber, *De la fortune privée*, p. 119.

les États Généraux de tout le royaume, mais il n'en obtint rien et fut obligé ensuite de s'adresser séparément aux villes et aux provinces. Les choses ne se passèrent pas autrement au début du règne du roi Jean. Les États Généraux de la langue d'oc et ceux de la langue d'oïl, convoqués à Paris, se divisèrent : les États du midi qui n'étaient d'ailleurs représentés que par la sénéchaussée de Carcassonne, offrirent un subside de 50.000 livres payables dans le cours d'une année ; ceux de la langue d'oïl se bornèrent à dire que, s'il fallait établir un impôt, le plus simple serait une taxe sur les marchandises, mais ils ne promirent rien. Pour se tirer d'embaras, le roi fut obligé de traiter séparément avec les assemblées provinciales ou avec les bonnes villes (1). Les États Généraux, comme on le voit, n'avaient encore rien compris à leur rôle en matière d'impôt. Aussi à partir de 1351 et jusqu'à la fin de 1355 le roi cessa de les convoquer. Les assemblées provinciales réunies pendant ces années furent mieux avisées et, en accordant des subsides, se firent concéder des avantages appréciables.

Les États de 1355 furent aussi plus habiles que leurs devanciers ; ils mirent une force armée à la disposition du roi et votèrent, sous forme d'impôt indirect, les subsides nécessaires à sa dépense. Les États avaient compris qu'ils pouvaient régulariser les finances et limiter les droits du roi. Nous verrons en nous occupant des finances quelle fut leur organisation. Les États exigèrent et obtinrent aussi que les subsides levés fussent exclusivement affectés aux besoins de la guerre. Enfin ils demandèrent à être réunis l'année suivante pour recevoir les comptes. Par l'ordonnance du 28 décembre 1355 le roi donna satisfaction à ces demandes à la fois sages et modérées (2). Les États furent en effet convoqués en 1356, mais, chose curieuse, ils montrèrent peu d'empressement à venir et ils se bornèrent à remplacer l'impôt indirect établi l'année précédente, à cause des nombreuses plaintes qu'il

(1) Voy. pour les détails Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France avant 1789*, t. II, p. 32 et suiv.

(2) Isambert, t. IV, p. 734.

avait soulevées, par une taxe sur le revenu ou capitation (1).

Après la bataille de Poitiers, la réunion des États Généraux devenait plus impérieuse que jamais; elle avait été primitivement fixée au 30 novembre, mais on s'empessa de l'avancer au 15 octobre. Cette fois les États Généraux, indignés par la honte de la défaite, manquèrent de sang-froid et ne demandèrent rien moins qu'à absorber tous les pouvoirs. Ils voulaient que l'autorité des États fût souveraine, ils exigeaient la mise en accusation des grands officiers, ils réclamaient la création d'un conseil de réformateurs pris dans les trois ordres, ils voulaient qu'aucune trêve ne fût conclue sans leur assentiment, ils demandaient le droit de se réunir d'office et sans convocation royale (2). Une commission élue fut chargée de s'entendre avec le dauphin et de rédiger les remontrances (3). Le dauphin, lieutenant-général du royaume pendant la captivité de son père, étonné de pareilles prétentions, fit preuve d'une grande habileté : pour éviter de répondre à ces revendications impérieuses et maladroites, il ajourna les États Généraux, prétextant qu'il était obligé de se rendre à Metz auprès de son oncle, l'empereur d'Allemagne, et pour obtenir des subsides, il convoqua les États provinciaux dans l'espoir qu'ils seraient incapables d'émettre de pareilles prétentions (4). Mais à son retour de Metz, au commencement de l'année suivante, le dauphin, sous la pression de l'émeute, fut obligé de convoquer de nouveau les États Généraux. Ceux-ci revendiquèrent encore une fois tous les pouvoirs; ils votèrent sans doute un sub-

(1) Voy. Isambert, t. IV, p. 769.

(2) Voir le procès-verbal de la tenue des Etats Généraux du 15 octobre 1356 dans Isambert, t. IV, p. 771.

(3) On a souvent vu, dans cette commission, un prétendu conseil qui aurait été élu par les États Généraux. Mais il a été tout récemment établi qu'il n'a pas existé à cette époque de conseil d'Etat élu par les États Généraux. Voy. Valois, *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat*, p. LXXXV.

(4) Le procès-verbal de l'assemblée d'Auvergne, tenue à la fin de l'année 1356, nous est parvenu. Voy. la préface du t. III du *Recueil du Louvre*, p. 55 et suiv. Cpr. Isambert, t. IV, p. 796.



side qui consista dans un impôt direct pour armer et entretenir 30,000 hommes, mais ils demandèrent la destitution ou la suspension d'un certain nombre d'officiers royaux, le droit de surveiller le chancelier et les grands officiers de la couronne, une réforme judiciaire, des améliorations dans l'organisation de l'armée, la révocation des aliénations du domaine royal consenties depuis Philippe le Bel (1), l'établissement d'une nouvelle monnaie. Quant à l'impôt accordé, il n'était voté que pour un an et à la condition qu'aucun autre subside ne serait levé, qu'aucun emprunt forcé ne serait contracté par le roi. Les États voulaient aussi enlever aux officiers royaux la levée de l'impôt et la confier aux superintendants généraux de leur propre choix. L'occasion était bonne, en effet, pour les États Généraux de réclamer une partie du pouvoir, surtout en matière d'impôt; mais ils allèrent trop loin et compromirent encore une fois leur fonctionnement régulier en voulant absorber tous les pouvoirs. Le dauphin dut se soumettre et publia, le 3 mars, une ordonnance qui accordait aux États Généraux toutes leurs demandes (2). Des lettres du même jour portèrent commission et pouvoir aux élus des États Généraux relativement à la levée de l'aide (3). C'était un triomphe trop complet. De Bordeaux, où il était retenu prisonnier, le roi Jean protesta, défendit de lever des subsides votés et interdit aux membres des États de se réunir sans sa permission. Cette lettre provoqua une telle

(1) On n'acceptait que les aliénations faites au profit de l'Église ou des princes, par suite de partage ou d'apanage et à des personnes quelconques pour services rendus à l'État.

(2) Voy. cette ordonnance dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 124 et dans Isambert, t. IV, p. 814.

(3) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 181 et Isambert, t. IV, p. 847.— Voy. aussi les lettres du 4 mars 1356, *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 183 et Isambert, t. IV, p. 852. Une disposition remarquable de l'ordonnance du 3 mars 1356 est celle de l'art. 5 qui intime au duc de Bourgogne et au comte de Flandre, absents de l'assemblée, l'ordre de venir à celle qui se tiendra le 16 avril suivant, avec menace pour le cas où ils seraient absents, de les considérer comme liés par toutes les résolutions qui seraient prises. C'était là une grave dérogation aux usages féodaux en vertu desquels un vassal n'était tenu à des engagements féodaux extraordinaires envers son seigneur, que par son seul et libre consentement.

agitation, que le dauphin dut, dès le lendemain de sa publication, promettre que les subsides seraient levés et que les États se réuniraient au mois d'avril. Ils s'assemblèrent, en effet, le 30 avril et votèrent un subside. Mais il paraît que les superintendants généraux avaient commis de tels abus, que nobles, clercs et bonnes villes refusèrent de payer le subside (1). Le dauphin essaya encore une fois de se passer des États Généraux en s'adressant directement à certaines villes. Mais ce moyen ne lui réussit pas et il dut convoquer les États pour le 11 novembre. Cette fois les nobles s'abstinrent complètement de venir et les gens d'Eglise furent peu nombreux. Les États ne purent rien décider et durent s'ajourner une première fois au 2 janvier 1358, une seconde fois au 11 février. A cette dernière date les États votèrent quelques subsides (2), mais leur résolution resta sans effet. La révolte triomphante, sous la direction d'Etienne Marcel, changea de nouveau la situation (3).

Pour soustraire les États Généraux de la langue d'oïl à la pression populaire, le régent les convoqua à Compiègne, alors qu'ils devaient se réunir à Paris. Les États de Compiègne votèrent un subside dont la levée fut organisée par une ordonnance du 14 mai 1358. Comme l'année précédente, le subside prenait la forme d'un impôt de quotité pour le clergé et la noblesse et celle d'un impôt de répartition pour les habitants des villes et des villages (4). On retrouve dans l'ordonnance du 14 mai 1358 les articles des ordonnances précédentes sur les monnaies, les généraux des aides, les élus des provinces, les droits de prise. Mais cependant les États de cette année rendent au dauphin une partie de

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 59.

(2) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 86.

(3) Les Etats du Languedoc fonctionnaient plus régulièrement, accordant des subsides et demandant des réformes.

(4) L'Eglise devait donner un dixième de son revenu et la noblesse un vingtième. Les habitants des villes devaient payer pour soixante-dix feux un homme d'armes à la solde d'un demi écu par jour. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. III, p. 221. — Isambert, t. V, p. 5.

son autorité; ils veulent seulement que ses résolutions soient confirmées par une sorte de conseil de trois ministres. Les émeutes populaires avaient fait comprendre aux membres du clergé et de la noblesse, la nécessité de rendre une certaine force au pouvoir royal. Le dauphin, esprit fin et habile, vit bien que pour le moment il ne fallait pas demander davantage; mais en 1359, après la mort d'Étienne Marcel, il releva la tête. Des États avaient été réunis à Paris, le 25 mai, pour confirmer le traité conclu à Londres par le roi Jean. Par ce traité le roi Jean cédait au roi d'Angleterre la moitié occidentale de la France et promettait de payer 4,000,000 d'écus d'or pour sa rançon (1). Le régent, le premier, était d'avis de repousser un traité aussi désastreux et les États le rejetèrent avec indignation. Les nobles promirent de servir un mois à leurs dépens et de payer les subsides qui seraient consentis par les bonnes villes. Les gens d'Église offrirent les mêmes secours en argent; Paris promit pour la ville et la vicomté 2,000 hommes de pied; mais les députés des autres villes répondirent qu'ils n'avaient pas de pouvoirs et promirent réponse avant la Trinité (2). Le régent profita de ces circonstances pour protester contre les décisions des États de 1356 qui l'avaient obligé à destituer des officiers, et il rétablit un certain nombre de ceux-ci dans leurs charges (3).

Lorsque Charles V monta sur le trône, il connaissait par expérience les États Généraux et savait ce qu'on pouvait attendre d'eux; on était en droit de compter sur leur haine contre les Anglais, mais non sur leur bourse. Aussi réunit-il les États Généraux à Chartres d'abord et les transféra-t-il ensuite à Sens au sujet des mesures à prendre pour mettre le pays en état de défense et aussi pour le protéger contre les dévastations

(1) *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 154.

(2) Il faut croire que cette réponse fut favorable, car l'impôt voté pour un an, à Compiègne, jusqu'au 15 mai 1359, continua à être perçu pendant la fin de cette année et pendant les premiers mois de l'année suivante. *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 155.

(3) Ordonnance du 28 mai 1359, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 345 et Isambert, t. V, p. 55.

des Grandes Compagnies. Il est probable que les Etats prirent aussi certaines mesures en matière d'impôt, mais on ne peut se montrer trop affirmatif, car on ne connaît que les ordonnances rendues en conséquence de leurs délibérations (1).

Deux ans plus tard, Charles V convoqua les Etats Généraux à Paris au sujet de la reprise de la guerre contre l'Angleterre. On sait les événements qui ont donné naissance à cette nouvelle phase de la guerre de Cent Ans. Plusieurs seigneurs du duché de Guyenne, notamment le comte d'Armagnac, le seigneur d'Albret et le comte de Périgord avaient appelé du prince de Galles à son suzerain le roi de France. L'article 12 du traité de Brétigny stipulait que le roi de France et le roi d'Angleterre renonceraient expressément à leur droit de suzeraineté l'un sur l'autre pour les provinces qui relevaient auparavant de l'une ou de l'autre couronne. Il ajoutait que le temps et le lieu où ces renonciations devaient être faites, seraient arrêtés par les deux rois à Calais (2). Il n'y avait donc pas renonciation actuelle, mais seulement promesse de renonciation future et comme celle-ci n'avait jamais eu lieu, le roi de France soutenait que l'appel des seigneurs gascons était recevable. Le roi convoqua une assemblée sur la nature de laquelle on a souvent discuté; s'agissait-il seulement de notables ou de véritables Etats Généraux? Cette seconde solution paraît préférable puisqu'on y appela les prélats, les nobles et les bonnes villes. Il fut tenu d'ailleurs plusieurs réunions composées de diverses manières dans la salle où siégeait ordinairement le Parlement, peut-être pour donner à ces Etats Généraux, vis-à-vis de l'Angleterre, la forme d'une sorte de haute cour de justice. A la première assemblée, celle du 9 mai, veille de l'Ascension, étaient présents le roi, la reine, le chancelier, les trois archevêques de Reims, de Sens et de Tours, quinze évêques, plusieurs abbés et autres gens d'Eglise, des mem-

(1) Ordonnances des 19 et 20 juillet 1367, *Recueil du Louvre*, t. V, p. 14 et 19, — Isambert, t. V, p. 276 et 269.

(2) Voy. le texte de cet article 12 du traité de Brétigny dans Isambert, t. V, p. 82.



bres de la noblesse et des gens des bonnes villes « en si grand nombre que toute la chambre était pleine ». Le roi fit exposer à l'assemblée l'objet de la convocation et lui demanda pour le surlendemain son avis sur la recevabilité des appels de Guyenne. Le lendemain jeudi, jour de l'Ascension, le roi réunit de nouveau, dans la chambre du Parlement, un grand nombre de conseillers, tous les prélats et les nobles. Cette réunion se composait donc des membres du conseil du roi et de deux ordres des Etats. Ils reconnurent à l'unanimité que si le roi d'Angleterre faisait la guerre pour cette cause, cette guerre serait injuste. Le vendredi, les Etats Généraux furent réunis et émirent le même avis. C'était d'ailleurs une simple opinion qu'ils émettaient sans imposer au roi aucune obligation (1). Cette convocation d'Etats Généraux pour demander conseil dans le lieu même où siégeait le Parlement était une curieuse innovation. Le roi se proposait de donner une forme légale et judiciaire à ses prétentions, de s'appuyer sur la nation pour reprendre la guerre et de frapper l'esprit des Anglais par la solennité des Etats.

La guerre ne tarda pas à éclater ; de nouveaux subsides devenant nécessaires, le roi convoqua, dès le mois d'août de la même année à Rouen, des Etats Généraux. Ceux-ci accordèrent un droit d'un sixième sur le vin vendu en détail, un droit de mouture de deux sous par setier sur le blé, le tout pour une durée d'un an et à la condition que les fouages et autres subsides déjà accordés, cesseraient de courir pendant cette période (2). On espérait tirer de fortes sommes de ces impôts nouveaux, il n'en fut rien ; la taxe sur le blé mécontenta vivement le peuple et il fallut aviser à de nouveaux moyens.

Les États furent convoqués pour la troisième fois au mois de décembre à Paris. Au lieu de suivre l'exemple de leurs prédécesseurs, qui avaient toujours accordé les

(1) Voy. sur le procès-verbal de cette assemblée, Isambert, t. V, p. 323.

(2) Léopold Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 562. — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France sous les trois premiers Valois*, t. II, p. 125.

subsidés avec une extrême parcimonie ou les avaient même refusés, ils se montrèrent fort larges. Ils donnèrent au roi des subsides considérables, tels qu'on n'en avait jamais concédé, probablement à cause de la sage administration de Charles V, mais aussi parce qu'ils se sentaient solidaires du roi auquel les Etats Généraux avaient récemment conseillé la reprise de la guerre. On maintint l'impôt de douze deniers pour livre sur la vente des marchandises et la gabelle du sel, tels qu'ils avaient été levés pour la rançon du roi Jean; le droit du treizième sur le vin en gros et du quart sur le vin en détail fut établi à l'entrée de Paris sur les vins venant de Bourgogne; enfin on créa un fouage qui s'élevait à la somme de six francs d'or pour chaque feu dans les villes fermées et de deux francs dans les plats pays.

Quelle était l'importance de ces mesures au point de vue financier, c'est ce que nous verrons en nous occupant de la question des impôts. Retenons seulement, pour le moment, que ces impôts ayant été levés pour la durée de la guerre, et sans limitation à une date précise, le roi Charles V les perçut pendant tout le reste de son règne, comme le prouvent des ordonnances des derniers temps, et les produits de ces taxes nouvelles furent si considérables, que le roi put se dispenser de convoquer les Etats Généraux jusqu'à la fin de son règne. Les charges devinrent même si écrasantes, que Charles V, après avoir fait face à toutes ses dépenses, utiles ou de luxe et avoir formé un trésor considérable, se décida, à son lit de mort, à supprimer l'impôt du fouage, le plus onéreux de tous, pour faciliter la transmission de la couronne à son fils mineur. Mais ces concessions furent insuffisantes aux yeux des Parisiens; une sorte d'émeute éclata devant le palais du jeune roi Charles VI lorsqu'il entra à Paris après avoir été sacré à Reims et le chancelier ne parvint à l'apaiser qu'en promettant l'abolition de toutes les charges quelconques établies depuis Philippe le Bel.

Le gouvernement de la régence espérant rétablir l'ordre dans le royaume, avec le concours des représentants de la

nation, tint une assemblée à Paris en novembre 1380. S'agissait-il d'une convocation de notables ou de véritables Etats Généraux, la question est controversée, mais elle n'offre pas à notre avis grande importance, car on est d'accord pour reconnaître que rien de sérieux n'est sorti de cette réunion (1). Quelque temps après parurent sans doute deux ordonnances, mais il est impossible de dire si elles donnaient satisfaction aux vœux de l'assemblée ou si elles étaient des mesures de réaction contre la promesse impossible à tenir de supprimer tous les impôts. L'assemblée de 1380 avait-elle exigé le renouvellement de cette promesse ou compris la nécessité de certains impôts? Ce qui est certain, c'est qu'une ordonnance de janvier, après avoir rappelé « la convocation et assemblée générale... à Paris, des gens d'Eglise, nobles, bourgeois et habitants des bonnes villes de notre royaume d'oïl pour avoir avis sur la défense et provision d'icelui (2), » dit que cette assemblée s'est plainte des aides et autres subsides établis par Charles V, des atteintes que ce roi avait portées aux franchises et aux usages des pays; en conséquence le roi supprime les aides, subsides et autres impositions quelconques établis depuis Philippe le Bel et rend à tous leurs anciennes libertés et usages. Toutefois l'ordonnance maintient au profit du roi « les rentes yssues, travers et prouffiz des vivres et denrées menées hors de notre royaume... et aussi les redevances des Genneroïis (Gènois), Lombars, et Tresmontains et nez hors notre royaume et de leurs denrées (3). » On ne sait pas si ces dispositions furent soigneusement observées; ce qui pourrait le faire admettre, c'est que l'Etat ne tarda pas à se trouver dans une grande gêne et pour en sor-

(1) Voy. dans le sens d'une convocation des Etats Généraux, Secousse, préface du t. VI du *Recueil du Louvre*, p. XXII et Amédée Thierry, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. V, p. 795. — En sens contraire, Picot, *Histoire des Etats Généraux*, t. I, p. 229, texte et note 2.

(2) Cette formule paraît bien faire allusion à une convocation d'Etats Généraux.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 552 et Isambert, t. VI, p. 553. — Voy. aussi une ordonnance du mois de mars suivant, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 564.

tir le duc d'Anjou convoqua à Paris une assemblée de notables à laquelle il demanda des subsides. On consentit à un droit de douze deniers par livre sur toutes les marchandises; mais lorsqu'il s'agit de lever cet impôt à Paris, il y éclata une terrible émeute qui est restée célèbre dans l'histoire sous le nom d'émeute des Maillotins, tant étaient profondes dans la mémoire du peuple les souffrances causées sous le règne de Charles V par la levée des subsides. La situation était certainement délicate; le peuple ne voulait plus supporter aucune charge nouvelle et cependant l'Etat ne pouvait pas subsister avec les seules ressources du domaine et quelques impôts secondaires. Il n'était pas nécessaire sans doute de supporter des impôts fort lourds, surtout en temps de paix, mais du moins était-il indispensable d'en subir quelques-uns. Une nouvelle assemblée de notables fut tenue à Compiègne en 1382: on y avait convoqué les députés des principales villes, mais on n'en obtint absolument rien (1). Le roi répondit au refus de l'impôt et à l'émeute par la suppression des libertés parisiennes (2). En 1409 nouvelle assemblée de notables sur la convocation du roi qui se trouvait alors dans un intervalle lucide. Le roi parle de la reprise prochaine des hostilités avec l'Angleterre et les barons lui jurent fidélité, car les barons avaient seuls été convoqués à cette assemblée. Bientôt après, au commencement de 1410, le duc de Bourgogne réunit à Paris les bourgeois des principales villes du royaume et demande de l'argent pour reprendre la guerre; ils font une réponse insuffisante: ils déclarent qu'avec des réformes on pourra faire face à tous les besoins. Certes les abus étaient partout et il fallait les réprimer; mais il y avait encore autre chose à faire, donner des ressources en rapport avec la gravité de la situa-

(1) Juvénal des Ursins paraît donner à cette assemblée le caractère d'États Généraux, tandis que la chronique du religieux de Saint-Denis semble en faire une simple réunion de notables. Voy. Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, éd. de 1614, in-4, p. 25 et la *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 148. — Picot, *Histoire des États Généraux*, t. I, p. 235, texte et note 1.

(2) Voy. ordonnance du 27 janvier 1383, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 685.



tion (1). On en vint enfin à une convocation d'Etats Généraux en 1413 et le chancelier leur demanda au nom du roi une bonne grosse taille. Mais ces Etats n'eurent pas plus d'esprit politique que les assemblées de notables; ils répondirent encore au roi qu'avec de sérieuses réformes il viendrait à bout de tous ses embarras. L'assemblée ne comprenait ni les besoins d'un Etat, ni la nécessité de l'impôt. Eustache de Pavilly, moine de l'ordre des Carmes, prononça un étrange discours, attaquant tous les fonctionnaires, proposant la confiscation des biens des gens de finance, demandant enfin un emprunt forcé sur quinze cents riches bourgeois. Les temps étaient si troublés qu'il fallut donner suite à quelques-unes de ces prétentions. Des financiers furent poursuivis et condamnés; les Etats nommèrent une commission de douze membres chargés de préparer les réformes. L'Université de Paris s'était jointe aux Etats pour s'occuper des affaires publiques; le Parlement plus prudent avait refusé et si plus tard il se laissa entraîner dans la voie des affaires politiques, ce fut à l'origine bien plutôt à l'instigation de la royauté que de son propre mouvement. Quoi qu'il en soit, cette réforme, chose curieuse, aboutit à la célèbre ordonnance de 1413, pleine de dispositions fort sages mais condamnée à ne pas vivre, suivant le sort commun à toutes les œuvres qui ont leur source dans l'illégalité et la violence (2).

Faut-il mentionner, en terminant, les États Généraux convoqués en 1420, pour approuver le triste traité de Troyes qui transférait la couronne de France à Henri V, roi d'Angleterre, après la mort du roi Charles VI (3)? Ils eurent la honte de ju-

(1) *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. IV, p. 321.

(2) Voy. l'ordonnance du 24 mai 1413, dans le *Recueil du Louvre*, t. X, p. 70 et Isambert, t. VII, p. 283.

(3) On trouvera ce traité de Troyes du 21 mai 1420 dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 86, et dans Isambert, t. VIII, p. 633. — Cpr. Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent Ans*, p. 100. L'art. 30 du traité est ainsi conçu : « Est accordé que nous sur les choses dessusdictes et chacune d'icelles, outre nos lettres patentes scellées de nostre grant scel donrons et ferons donner et faire à nostredit filz le roi Henry, lettres patentes et approbatoires et confirmatoires, de nostredite compaignie, de nostredit fils Philippe duc de Bourgogne, et des au-

rer sur les Évangiles l'observation du traité et de voter pour la continuation de la guerre contre le dauphin et les Armagnacs, une sorte d'impôt sur les bonnes villes et autres de quelque condition qu'elles fussent, en obligeant de porter à la monnaie les pièces d'argent et de recevoir en échange un prix inférieur à leur valeur. Ce n'est toutefois pas là une raison sérieuse pour refuser à cette assemblée la qualité d'États Généraux si elle lui appartient réellement. Mais il nous semble résulter de la composition même de cette assemblée, qu'elle était d'une nature particulière. On ne sait sans doute pas exactement comment elle était composée; mais plusieurs points sont probables et d'autres même certains. Ainsi il est bien évident que les parties du territoire restées entre les mains du dauphin ou au pouvoir des Armagnacs ne députèrent pas à cette assemblée. Il paraît bien résulter du traité de Troyes (art. 30), que le clergé ne fut pas convoqué, peut-être parce qu'en Angleterre il ne formait pas un ordre à part; mais d'un autre côté, on voit figurer à cette assemblée l'Université de Paris qui avait déjà joué un rôle dans les tristes affaires de ce temps, le chapitre de l'Eglise de Paris, son corps de ville. Il s'agissait donc bien à proprement parler d'une assemblée d'une nature spéciale, composée d'éléments favorables en majorité au roi d'Angleterre et surtout de membres appartenant à la capitale qui avait reçu avec enthousiasme le roi Henri V et le duc de Bourgogne. On était las de l'état pitoyable du royaume et on voulait à tout prix sortir de cette triste situation. Cette assemblée de 1420 représente l'état des esprits à cette époque, et c'est ce qu'on peut dire de mieux à sa décharge.

Tel fut le rôle des États Généraux pendant notre période; on voit qu'il se ramène à peu de chose et est à peu près insignifiant. Dans quelques circonstances ils ont appuyé l'au-

res de nostre sang royal, des grands seigneurs, barons, citez et villes à nous obéissans, desquelz en ceste partie, notre dit fils le roi Henry voudra avoir lettres de nous. » On remarquera que dans la fin de ce texte il n'est pas parlé de la convocation du clergé qui formait un des trois ordres des États Généraux.

torité du roi, notamment sous Philippe le Bel contre la papauté, sous Charles V pour la reprise de la guerre contre l'Angleterre et c'est ce qu'ils ont fait de plus sage. Mais ils n'ont pas su devenir une institution politique permanente et indispensable à la nation. Ils ont presque toujours manqué d'énergie et d'esprit politique. Dans les rares circonstances où ils ont senti la force de leur côté, ils ont immédiatement essayé d'en abuser pour absorber tous les pouvoirs. Si l'on met à part les événements du règne de Philippe le Bel, il faut bien reconnaître qu'ils n'ont eu aucune influence sur les affaires ecclésiastiques. Une seule fois ils se sont occupés sagement de la réforme judiciaire, mais en 1413, c'est-à-dire à une époque où elle était tout à fait impossible. Ils n'ont même pas, pour ainsi dire, songé à la réorganisation de l'armée dont l'état défectueux était cependant attesté par les désastres de la guerre. Sous le roi Jean, ils ont joué un rôle important en matière de finances, mais ils n'ont pas su en tirer un parti raisonnable à leur profit, ni organiser l'impôt d'une manière permanente. Ils n'ont pas compris que le roi n'était plus un simple seigneur féodal, mais surtout le chef d'un État, et qu'en cette qualité, il avait besoin de ressources nouvelles. Charles V ne convoqua, pour ainsi dire, pas les États Généraux; leur œuvre fut à peu près nulle sous ce règne. Toutefois, les États Généraux autorisèrent le roi à lever une aide pour la durée de la guerre, sans limitation plus précise, et ce fut là, comme on le verra, un premier acheminement vers la permanence de l'impôt. Mais si les États du règne de Charles V n'avaient voté, comme les précédents, que des subsides pour un temps fixe, l'impôt permanent se serait cependant établi tout aussi facilement sous le règne de Charles VII; c'est qu'en effet il est devenu à cette époque une nécessité, une conséquence de la permanence de l'armée. A tout prendre, il faut bien reconnaître que les États Généraux ont plutôt empêché que facilité la création de l'impôt.

## § 2. — COMPOSITION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

De tout temps, pendant la période féodale, les suzerains avaient, on le sait, tenu des assemblées auxquelles étaient obligés de venir les clercs et les nobles titulaires de fiefs ; lorsque les villes eurent pris une certaine importance, il y eut aussi des assemblées de bourgeois. Les rois ne procédaient pas autrement que les seigneurs ; plusieurs assemblées de bourgeois eurent lieu, on s'en souvient, du temps de Saint Louis ; puis Philippe le Bel convoqua les trois ordres ; mais il ne faudrait pas croire qu'il s'opéra entre eux une fusion complète ; celle-ci n'eut jamais lieu sous l'ancien régime. Les trois ordres ne furent ordinairement réunis que pour la séance d'ouverture ; ils délibéraient et votaient ensuite séparément.

Dès les premiers États Généraux, les membres des trois ordres se présentent tels qu'ils sont longtemps restés dans la suite. Les clercs et les nobles siègent en leur nom personnel à l'occasion des fiefs qu'ils possèdent, les villes seules envoient des députés chargés de les représenter. Ces députés ont bien la qualité de représentants qu'il faut refuser au contraire aux membres des deux premiers ordres.

Le clergé ne formait le premier ordre que par pure déférence, car il ne venait aux États qu'à cause des fiefs qu'il possédait et non à raison de son caractère religieux. Aussi les prélats étaient-ils convoqués comme possesseurs de fiefs, tandis que les curés des paroisses étaient exclus, précisément parce qu'ils ne possédaient pas temporel et justice. On en voit bien parfois aux États Généraux, mais ils siègent comme procureurs de membres de l'un des trois ordres. M. Boutaric croit que le clergé séculier inférieur n'a pas été convoqué par Philippe le Bel parce que le roi ne voulait pas désorganiser le service des paroisses (1). Il vaut mieux dire qu'ils n'ont pas été convoqués parce qu'ils ne rentraient pas

(1) *La France sous Philippe le Bel*, p. 36.



directement dans le régime féodal et qu'on appelait aux États Généraux seulement ceux qui étaient tenus au service du conseil en qualité de vassaux. Au contraire, les chapitres, les abbayes, les monastères étaient convoqués à raison de leurs tenures, mais ils envoyaient nécessairement des représentants, tandis que les archevêques et évêques venaient en personne. Il semble bien qu'au début l'obligation de se présenter en personne ait été imposée, même dans ce cas, comme nous le verrons plus loin. Mais nous constaterons aussi qu'on ne tarda pas à se relâcher de cette rigueur. Les prélats eurent de bonne heure le droit de choisir eux-mêmes leurs procureurs, toutes les fois qu'ils ne voulaient pas se rendre eux-mêmes aux États; mais il ne s'agissait pas là d'une véritable élection, pas plus que de la part des nobles qui se faisaient représenter.

Dans l'ordre du clergé, les communautés ne pouvaient pas comparaitre en personne et envoyaient nécessairement des procureurs. Sans doute, aux premiers États Généraux les abbés furent personnellement convoqués comme représentants de leurs abbayes, mais bientôt on comprit cette convocation en ce sens que la communauté devait envoyer un ou plusieurs représentants. D'ailleurs le mode de représentation des communautés religieuses variait beaucoup. Les lettres de convocation ne déterminaient même pas le nombre de leurs procureurs. Tantôt l'abbé choisissait lui-même les procureurs, d'autres fois ils étaient élus par les dignitaires du couvent, d'autres fois encore par tous les moines. Les religieux choisissaient volontiers leur abbé, mais ils n'y étaient pas obligés et leur élection portait parfois sur de simples moines, sur des membres du clergé séculier, sur des laïques, hommes de loi, gens de justice ou autres (1). Dans les chapitres, cathédraux ou non, les élections étaient faites par les chanoines, sous la présidence du doyen. Un même procureur pouvait représenter plusieurs abbayes, ou plusieurs chapitres, même appartenant à des diocèses ou à des bailliages

(1) Archives nationales, *Trésor des chartes*, 414, A, nos 39, 69, 79, 81.

différents. Les abbayes de femmes étaient aussi bien convoquées que les monastères d'hommes, mais elles se faisaient représenter par des procureurs mâles.

Les prélats étaient directement convoqués par lettres patentes du roi; les baillis, les prévôts ajournaient la plupart des chapitres et des abbayes; les mêmes procédés furent employés dès le début et dans la suite vis-à-vis de la noblesse (1). Le roi adressait directement ses lettres de convocation aux grands feudataires tels que le comte de Flandre et le duc de Bourgogne ou aux puissants seigneurs, barons du roi, tels que le sieur de Coucy. Les baillis étaient chargés de convoquer les vassaux royaux d'un rang inférieur. Dès les premiers Etats Généraux, certains arrière-vassaux furent appelés par leurs propres seigneurs et bientôt ce procédé se généralisa: toutes les fois qu'il s'agissait d'un vassal médiat du roi, il était ajourné par son seigneur immédiat qui lui faisait parvenir les lettres de convocation (2).

On a vu que les nobles venaient aussi comme les prélats en leur nom, et aux premiers Etats Généraux le roi exigea même leur présence personnelle. Aussi ne réunissait-on pas la noblesse comme le Tiers Etat, par bailliages, à l'effet de procéder à des élections. Quels sont les nobles qui furent convoqués aux premiers Etats Généraux, quels sont ceux qui furent omis? On en est sur ce point réduit à des conjectures. Il est permis de supposer que les grands feudataires et les vassaux directs de la couronne furent tous convoqués. Quant aux arrière-vassaux, il semble que, suivant les principes du droit féodal sur le service de cour, leur appel ait dépendu de la volonté de leur seigneur direct. On ne voit pas qu'à aucune époque une règle précise ait imposé au roi l'obligation d'appeler tel ou tel seigneur. En droit le roi avait donc la faculté de choisir librement les membres de la noblesse qui devaient siéger aux Etats Généraux; mais en fait son choix portait toujours sur les mêmes personnages; aussi peut-on bien présumer qu'il

(1) Pour les premiers Etats Généraux, voy. Boutaric, *op. cit.*, p. 34.

(2) Archives nationales, J, 414, n° 10.

s'était imposé à lui-même certaines règles et que des usages constants s'étaient établis. C'est ainsi que les seigneurs d'un rang secondaire n'étaient pas convoqués; les ducs, comtes, barons, bannerets, hauts justiciers, en un mot les membres de la haute noblesse étaient seuls appelés. Le roi semblait cependant reconnaître une sorte de droit d'assistance à la petite noblesse, car il s'excusait de ne pas la convoquer, en donnant comme prétexte qu'elle eût été entraînée à de trop grandes dépenses. Ce qui devait être représenté au Parlement, avant tout, c'était la grande propriété foncière féodale. Peu importait d'ailleurs par qui la terre était tenue. Aussi le propriétaire de plusieurs fiefs était-il plusieurs fois convoqué. On appelait même le mineur titulaire d'un fief, sauf à lui à se faire remplacer par son gardien. De même les grandes titulaires de fiefs étaient convoquées; mais au lieu de venir en personne comme elles en auraient eu le droit, elles envoyaient des procureurs mâles pour les représenter.

Le droit de se faire représenter aux Etats s'est développé d'une manière successive. Aux Etats de 1302 les barons, les évêques, les abbés, les prévôts et les doyens de chapitre reçurent des lettres qui leur prescrivaient de se présenter en personne (1). Chaque cité eut l'ordre d'envoyer à Paris le dimanche avant les Rameaux deux ou trois des principaux citoyens (2). On appliqua à ces convocations une sanction du droit féodal. La présence aux Etats Généraux fut considérée comme l'accomplissement d'un devoir de cour, même de la part des villes, et ce devoir avait pour sanction la confiscation des biens; ainsi les villes du comté de Foix n'ayant pas répondu à la convocation aux Etats de 1308, furent mises sous la main du roi (3).

(1) Lettre du clergé au pape en date du 10 avril 1302, dans Dupuy, *Preuves de l'histoire du différend entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel*, p. 68. Cpr. *Recueil des historiens de la France*, t. XXI, p. 713.

(2) Voy. Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. I, *Preuves*, p. 143.

(3) Lettres du roi, datées de Tours le 6 mai 1308, ordonnant au sénéchal de Beaucaire de faire payer par les habitants de Bagnols les députés de cette ville aux Etats de Tours. Voy. Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t. IV, p. 140 de l'édition originale. — Voy. t. IX, p. 301 de l'édition Privat.

A ces Etats de 1308, comme aux précédents, le roi exigea de la part des nobles et des clercs la présence personnelle. Cependant on voit déjà apparaître trois exceptions formelles : les malades et les absents du royaume furent autorisés à envoyer des procureurs; les veuves nobles eurent également le droit de recourir à des mandataires. Le nombre considérable de procurations du clergé pour les Etats de 1308 prouve que sous prétexte de maladie on échappait encore assez facilement à l'obligation de venir en personne et bien des membres du clergé usèrent de ce moyen pour ne pas tremper dans l'affaire des Templiers.

Dans la suite, le droit de se faire représenter par procureur fut généralisé. Tout membre du clergé ou de la noblesse eut le droit d'envoyer un ou plusieurs procureurs à son choix et il les prenait dans l'ordre qu'il voulait, même dans la roture. De même que les nobles pouvaient choisir leurs procureurs parmi les membres d'un autre ordre, de même le clergé avait le droit de se faire représenter par des laïques, comme aussi le Tiers Etat pouvait prendre indistinctement ses députés dans les trois ordres.

Alors que les nobles et les membres du clergé séculier étaient convoqués pour leur propre compte et venaient en personne ou par procureur, à leur choix, les bonnes villes, au contraire, comme les abbayes et les chapitres, envoyaient nécessairement des députés. On a longtemps cru que les villes du domaine du roi avaient seules été appelées aux premiers États Généraux; mais il est aujourd'hui établi que toutes les villes ont député aux États de 1308; on en a la preuve par les procurations qu'elles ont données à cet effet, et qui émanent de toutes les parties du royaume parfois des villes les plus infimes. Cependant nous n'en possédons pas pour la Bretagne et la Guyenne, soit que les villes de ces contrées n'aient pas député, soit que leurs actes de procuration aient été tous perdus; nous inclinons vers la première explication et on verra bientôt pour quel motif la Bretagne ne fut pas appelée.

D'ailleurs cette convocation de toutes les villes du royaume



aux premiers États Généraux resta un fait exceptionnel. L'usage s'introduisit presque immédiatement de limiter le droit de représentation aux bonnes villes et aux villes insignes ; les premières étaient toujours convoquées, les secondes dans certains cas seulement. Nous avons déjà fait remarquer qu'on se tromperait gravement si l'on croyait que, sous le nom de bonnes villes, il faut entendre seulement les communes du royaume. Certaines bonnes villes, comme Paris, par exemple, n'avaient jamais obtenu de chartes de commune. La vérité est que les bonnes villes comprenaient toutes les villes les plus importantes du royaume, d'abord les communes proprement dites, ensuite et aussi certaines villes de bourgeoisie qui jouissaient de privilèges exceptionnels, notamment du droit d'élire leurs magistrats et qui avaient pris un grand développement. Les villes insignes sont encore plus difficiles à définir ; les officiers royaux eux-mêmes étaient souvent fort embarrassés lorsqu'ils avaient reçu l'ordre général de convoquer les villes insignes sans autre indication spéciale ; le plus souvent on considérait comme telles les villes qui constituaient des communautés librement administrées ; d'autres fois, comme en Normandie, les localités où se tenaient foires et marchés. D'ailleurs toutes les bonnes villes n'étaient pas nécessairement convoquées chaque fois qu'il était tenu des États Généraux ; le roi indiquait souvent les villes appelées à faire des élections à l'exclusion des autres et son choix variait suivant les circonstances.

Quoi qu'il en soit, cette introduction du Tiers-État et des bonnes villes du royaume dans les assemblées convoquées par le roi, donna à ces réunions un caractère tout nouveau ; elles cessèrent d'être exclusivement féodales pour devenir aussi et en même temps nationales, car en effet, sauf exception pour les communes, les autres bonnes villes du royaume n'avaient aucune place dans la hiérarchie féodale et n'auraient dès lors pas pu être convoquées dans des assemblées qui auraient eu exclusivement ce caractère. Cette représentation de la nation était d'ailleurs encore fort imparfaite,

puisque certaines villes étaient omises et que la population rurale ou, comme on disait alors, les habitants du plat pays n'étaient jamais convoqués. Leur sujétion vis-à-vis du seigneur était encore trop lourde pour qu'on pût leur reconnaître un droit quelconque qui leur aurait donné une certaine indépendance vis-à-vis de leur seigneur.

Sous le bénéfice de ces observations, on peut dire que toutes les provinces de France étaient représentées par leurs trois ordres aux États Généraux. Cependant il y avait des exceptions. Ainsi à notre époque la Bretagne n'était représentée que par son due et ses évêques. Le Tiers-État de Bretagne ne fut jamais convoqué de 1302 à 1350. Cette particularité tient peut-être à la condition spéciale de la Bretagne qui formait une sorte d'État dans l'État et plus probablement à ce que ce duché n'était pas divisé en bailliages. Or cette division, comme on va le voir, servait de base aux convocations, même pour le clergé qui était cependant, au point de vue spirituel, réparti en diocèses.

Les villes d'une certaine importance étaient convoquées par les baillis, les sénéchaux et leurs lieutenants; les autres étaient ajournées par les prévôts ou viguiers; s'agissait-il d'une ville dépendant d'un seigneur ou d'une abbaye, les agents royaux la convoquaient par l'intermédiaire du seigneur ou de l'abbé.

Les élections du Tiers-État étaient faites dans les villes d'après des principes qui variaient à l'infini. Les villes jouissant des franchises municipales et surtout les communes, ne laissaient pas les agents royaux se mêler des élections; elles étaient dirigées, comme toutes les affaires municipales, par les représentants municipaux. Les élections se faisaient dans certaines localités au suffrage restreint, dans d'autres au suffrage universel des habitants. Ce dernier mode de procéder était moins usité dans les communes que dans les autres, et on ne s'en étonnera pas si l'on se rappelle que les communes du moyen âge n'étaient pas, comme on l'a cru longtemps à tort, des républiques démocratiques. Ces com-

munes faisaient, en général, nommer leurs députés par une assemblée composée du maire, des échevins, des pairs, en un mot, des magistrats municipaux. Le suffrage universel fonctionnait différemment suivant les localités : dans certaines villes, les bourgeois seuls votaient, dans d'autres, tous les habitants ayant la qualité de regnicoles. Dans les villes prévôtales, le prévôt prenait souvent une part considérable aux élections : parfois il se bornait à y assister sans jouer un rôle actif, mais sa présence seule pesait déjà d'un grand poids; ordinairement il votait avec le commun : dans certaines villes, on le voit à lui seul choisir les députés. Le seigneur jouait naturellement, dans la ville seigneuriale, un rôle assez semblable à celui du prévôt dans la ville royale.

Ces divers modes d'élection ont été employés dès les premiers États Généraux. Le suffrage universel fut usité dans les villes qui ne constituaient pas des communes et les femmes prirent même part au vote dans certaines localités (1). Dans les communes, les élections se firent suivant les formes ordinaires, c'est-à-dire le plus souvent au suffrage restreint, sous la présidence et sur la convocation du maire; dans les autres localités, les électeurs furent convoqués et présidés par le seigneur (2). On a longtemps ignoré l'existence de ces élections aux premiers États Généraux et lorsqu'on rechercha, à l'occasion des États Généraux de 1789, comment avaient été recrutés, à l'origine, les représentants du Tiers-État, l'opinion se répandit que les maires, consuls et échevins, avaient, en cette qualité même, représenté leurs villes. Mais on a découvert depuis des procurations données aux députés des États et elles nous apprennent, de la manière la plus précise, que les députés devaient leurs pouvoirs à l'élection, souvent même au suffrage universel. Qu'assez souvent les électeurs aient choisi leurs maires ou échevins comme représentants de la ville, c'est là un fait très naturel; mais leurs choix ont

(1) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 35.

(2) Voy. le tableau des procurations des villes aux États de 1308, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 5<sup>e</sup> série, t. 1, p. 28.

aussi porté sur d'autres personnages, parfois même sur des personnes d'un autre ordre, notamment sur des membres du clergé, des curés des paroisses, soit à cause de la considération dont ils étaient entourés, soit à cause de leurs connaissances spéciales (1).

Pour que les élections fussent valables dans une ville soumise au suffrage universel, il fallait que la majorité des électeurs y eût pris part. On en a conclu que les élections avaient lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, mais c'est une pure conjecture et en réalité nous manquons de renseignements sur ce point, pour notre période.

Le plus souvent, mais non pas toujours, le roi fixait à l'avance, le nombre total des représentants du Tiers-État, et suivant cette fixation, chaque ville en envoyait un ou plusieurs. Le roi recommandait aux villes de déléguer comme députés des personnes ayant des connaissances spéciales sur les questions qui devaient être mises en délibéré. Aux États de 1302, le roi imposa aux représentants des villes de se présenter munis de lettres qui leur conféraient plein pouvoir « pour entendre, recevoir, approuver et faire tout ce qui leur serait commandé par le roi, sans exciper de recours à leurs commettants » (2). Mais ordinairement les députés des villes recevaient de leurs électeurs des mandats qui variaient suivant les circonstances. Certaines villes laissaient à leurs représentants une pleine et entière liberté d'action et de vote; d'autres les nommaient seulement pour consentir à ce que demanderait le roi; d'autres même pratiquaient le mandat impératif et voulaient que leurs représentants vinsent en conférer avec elles avant d'accepter les propositions du roi. Ce dernier procédé était toutefois d'un emploi très rare; on n'y recourait guère qu'autant qu'on redoutait, de la part du roi, des demandes de subsides.

(1) Ainsi les villes envoyèrent aux États de 1308 beaucoup de membres du clergé parce qu'il s'agissait d'examiner l'affaire des Templiers et que le roi avait recommandé d'élire des personnes pieuses.

(2) Voy. la lettre de Philippe le Bel au sénéchal de Carcassonne datée du mardi avant le dimanche *invocavit* 1302. *Bibl. Nat.*, n° 8109, col. 84.



D'ailleurs le député élu n'était pas obligé d'accepter et s'il acceptait, il pouvait se rendre en personne aux Etats ou choisir à son tour un procureur pour le remplacer, mais ce choix était soumis à certaines garanties.

Le roi ne participait en aucune façon aux dépenses des membres des Etats. Ne s'agissait-il pas, pour les titulaires de fiefs, de l'accomplissement d'un devoir féodal? Quant aux députés du Tiers-Etat, ils étaient indemnisés de leurs dépenses par les villes qui les avaient envoyés; mais sauf exception, ils ne recevaient aucune rémunération pour leur mandat qui était purement honorifique.

Les Etats Généraux n'avaient pas de siège fixe; ils étaient convoqués tantôt dans une ville, tantôt dans une autre. Les Etats de 1302 se réunirent sans doute à Notre-Dame de Paris, mais l'assemblée de 1308, convoquée à l'occasion de l'affaire des Templiers, se tint à Tours. On voit ensuite les Etats siéger à Paris, notamment en 1314, 1317, 1348, 1353, 1356, 1357, 1369, 1413, 1420. Cependant la capitale n'était pas nécessairement le siège de ces réunions; il y eut aussi des Etats à Tours (1308), à Poitiers (1321), à Compiègne (1358), à Chartres (1367) (1).

Parfois le roi, au lieu d'appeler les trois ordres de la nation dans une même ville, les convoquait dans des lieux différents et à des intervalles distincts pour délibérer sur une même question. C'était, comme on l'a dit, des Etats Généraux fractionnés (2).

Il ne faut pas non plus oublier qu'il y avait des Etats Généraux pour les pays de la langue d'oc et d'autres pour les pays de la langue d'oïl. Les premiers étaient composés des représentants des trois ordres des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire, du Périgord et du Quercy, de l'Agonais, du Rouergue et du Bigorre; les seconds formaient

(1) Ces Etats furent ensuite transférés à Sens.

(2) Rappelons que dans certains cas le roi se borna à convoquer deux ordres, habituellement la noblesse et le clergé, que parfois même il en appela un seul, le plus souvent le Tiers-Etat.

la représentation des autres parties du royaume; les uns et les autres étaient convoqués parallèlement et en même temps pour les mêmes questions, de sorte que leurs résolutions réunies formaient de véritables avis d'Etats Généraux de tout le royaume. D'ailleurs, comme on le sait, pendant la guerre de Cent Ans le roi d'Angleterre posséda près de la moitié du midi de la France et l'importance de ces Etats se trouva ainsi parfois diminuée. Les Etats Généraux de la langue d'oc furent convoqués séparément en 1346; en 1348 et en 1350 ils furent réunis à ceux de la langue d'oïl à Paris, mais on revint au système de la séparation en 1355 et dans les années suivantes. Chaque fois le nombre des députés varia suivant les convocations qui avaient été faites par ordre du roi. Quelquefois on leur adjoignit des personnes ayant des connaissances spéciales sur l'objet des délibérations; s'agissait-il de questions monétaires, les maîtres des monnaies étaient consultés. De même nous avons constaté plusieurs fois la présence de l'Université de Paris aux Etats tenus dans la capitale.

Le conseil du roi jouait aussi un certain rôle dans la tenue des Etats Généraux. Le roi ne manquait jamais de le consulter avant de réunir ces assemblées. Pendant leurs sessions, il mettait les membres de son conseil en rapport avec les membres des Etats. Une fois l'assemblée dissoute, le roi s'occupait de faire réunir par son conseil les propositions qui avaient été votées et souvent elles passaient ainsi dans le texte d'une ordonnance royale.

Le roi présidait les Etats Généraux, tout au moins le jour de leur ouverture; fort souvent il prenait le premier la parole devant les trois ordres réunis. Un haut dignitaire de la couronne leur faisait connaître la cause de leur convocation et les demandes du roi. Nous avons vu que les questions les plus diverses leur étaient soumises; rapports avec le Saint-Siège, projets de guerre contre une nation étrangère, administration, justice, monnaies, et surtout finances.

Les séances des Etats Généraux étaient en général très

courtes. Ceux de 1302 ne tinrent même qu'une seule réunion : le chancelier Pierre Flotte y exposa la querelle du roi avec le pape et Philippe le Bel prit ensuite lui-même la parole (1). Ces Etats de 1302 se bornèrent à écrire au Saint-Siège ; ceux de 1302 s'en tinrent à déclarer presque à l'unanimité la culpabilité des Templiers, à réclamer contre eux le dernier supplice et à presser le roi de demander la suppression de leur Ordre. C'est seulement en 1314, on s'en souvient, qu'apparut une demande de subsides aux représentants des bonnes villes. Dans toutes ces circonstances, même dans la dernière, le roi se borna à demander un appui aux Etats Généraux ; en 1314 il s'agissait de faciliter la levée de subsides, mais le roi ne se crut pas dispensé de demander un vote spécial et direct aux assemblées provinciales et aux villes.

Dès les premiers Etats Généraux, les trois ordres délibèrent séparément et cet usage se perpétue dans la suite. Aussi aux Etats de 1302 les trois ordres écrivirent chacun de leur côté, le clergé au pape, la noblesse et le Tiers-Etat aux cardinaux. Nous avons vu qu'en 1314 le clergé et la noblesse ne prirent aucune part aux subsides accordés par le Tiers. Quand le roi consultait un seul ordre, le vote y avait nécessairement lieu par tête ; s'il s'adressait aux trois ordres, on votait tantôt par tête, tantôt par ordre, tantôt par Etats provinciaux.

### § 3. — ASSEMBLÉES DES NOTABLES.

Parfois le roi, au lieu de réunir les Etats Généraux au complet, se bornait à convoquer deux ordres, ordinairement le clergé et la noblesse. Parfois aussi il en appelait un seul et alors le plus souvent son choix portait sur le Tiers-Etat. Il lui arriva aussi de reculer devant la convocation d'Etats Généraux et de consulter seulement les Etats provinciaux,

(1) Guillaume de Nangis nous a transmis la description de cette séance (t. I, p. 315, de la Société de l'histoire de France). Nous ne savons rien de précis sur les débats des Etats de 1308 ; mais pour les Etats de 1314 nous possédons un récit très complet fait par un chroniqueur contemporain. Voy. *Chroniques de France*, éd. Paulin-Paris, t. V, p. 206.

bien qu'il s'agit de questions intéressant tout le royaume. Enfin on voit déjà apparaître à cette époque ce qu'on a appelé dans la suite des assemblées de notables. Toutes ces assemblées de natures si diverses, étaient d'ailleurs convoquées, constituées, dissoutes le plus souvent de la même manière que les États Généraux proprement dits.

Le roi s'attribuait le droit de consulter à son gré et suivant les circonstances, non seulement les divers conseils permanents établis auprès de lui et les États Généraux, mais, d'une manière plus générale, tous ses sujets et notamment parmi eux, les plus notables. Il ne faut donc pas chercher bien loin pour trouver l'origine des assemblées de notables : elle a sa cause dans le droit du roi de demander conseil à qui bon lui semblait et apparaît dès le XIV<sup>e</sup> siècle.

Nous possédons un édit du roi Jean contenant des dispositions sur les Juifs et qui fut rendu après la convocation et l'avis d'une assemblée de notables (1). Sous Charles VI les oncles du roi voulant obtenir quelques subsides, réunirent à Paris une assemblée de notables vers la fin de novembre 1380 et il semble bien que ces notables s'attachèrent surtout à se plaindre de l'énormité des charges publiques, car, à la suite de cette assemblée, des ordonnances de janvier et de mars 1381 promirent des exceptions si nombreuses que l'application de la règle fut tout à fait restreinte (2). Une autre assemblée de notables eut lieu à Paris en 1382 et elle accorda un droit de douze deniers sur les marchandises (3). L'assemblée des notables tenue à Compiègne l'année suivante, le 13 avril 1382, fut plus rigoureuse et refusa de voter l'aide demandée (4).

Le roi, comme on le voit, convoqua les notables surtout pendant la guerre de Cent Ans. On peut même croire qu'à un certain moment il a essayé de les réunir pour se passer des États

(1) *Recueil du Louvre*, t. III, p. 642. — Isambert, t. V, p. 154.

(2) Voy. Picot, *Histoire des États Généraux*, t. I, p. 229 et suiv.

(3) Picot, *op. cit.*, t. I, p. 232.

(4) Picot, *op. cit.*, t. I, p. 234.



Généraux; mais il ne tarda pas à reconnaître qu'il n'en obtenait rien de plus et on revint aux États Généraux (1), à l'effet de se procurer des secours en argent. Il arrivait aussi au roi de consulter les notables dans d'autres circonstances. Ainsi il les convoqua le 21 mai 1408 à Paris dans la salle du Parlement au sujet de la bulle du pape Benoit qui avait excommunié le roi, son clergé et son conseil. Le roi ne se contenta pas de convoquer à cette assemblée de notables des ducs, comtes et barons, il y fit venir aussi des archevêques, évêques, abbés et même des bourgeois et il y appela également l'Université de Paris, qui, sur la proposition de Jean Courteuissime, requit la destruction des bulles du pape (2). L'Université fut encore appelée dans une autre assemblée de notables, tenue à Paris en 1411, mais à l'effet d'obtenir des subsides et d'obliger ainsi le parti d'Armagnac à respecter la paix. L'Université ne manqua pas de profiter de cette circonstance pour essayer de jouer un rôle politique (3). En avril 1412, une autre assemblée de notables, présidée par le roi, était composée du duc de Bourgogne et des barons de son parti, de membres du conseil, de notables bourgeois de Paris et de députés de l'Université : elle dénonça les blancs seings pris par le bailli de Caen, au nombre de quatre, adressés au nom des ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbon, au roi d'Angleterre. On lui demandait l'uniformité des poids et mesures, la concession des terres vaines et vagues, la réforme de l'Université, etc. Le bruit courut même que les Armagnacs voulaient faire un nouveau roi; l'assemblée des notables répondit en décidant la guerre contre les Armagnacs (4). Bientôt après, une autre assemblée de notables fut tenue à Auxerre le 22 août 1412 pour réconcilier les ducs d'Orléans et de Bourgogne. Le roi ne put pas présider cette assemblée et se fit remplacer par le dauphin. Elle fut très nombreuse et

(1) On se rappelle que Charles V n'avait pour ainsi dire pas convoqué les États Généraux et que sous Charles VI on essaya assez longtemps de s'en passer.

(2) Isambert, t. VII, p. 184.

(3) Voy. à cet égard Picot, *op. cit.*, t. I, p. 240.

(4) Isambert, t. VII, p. 264.

tout à fait solennelle : les princes du sang, les pairs du royaume, des députés des cours souveraines et des grandes villes y prirent part. La paix fut jurée par les princes qui promirent un entier oubli du passé et renoncèrent à toute alliance avec l'étranger. Mais bientôt la fraction de Bourgogne ne tarda pas à l'emporter et l'œuvre de l'assemblée des notables ne laissa aucune trace.

Une autre assemblée de même nature fut tenue au mois de février 1412; le roi y avait appelé des prélats, des députés de l'Université, des chapitres et des bonnes villes. Il leur demanda une aide pour faire la guerre aux Anglais et les notables se plainquirent des malversations des officiers, des abus du conseil, des exactions du chancelier de Marle. Le roi leur donna satisfaction, sauf contre le chancelier qui sut se faire pardonner (1).

On l'aura remarqué, pendant ce triste règne de Charles VI, les partis au pouvoir ou en présence, préféraient des assemblées de notables. Ils redoutaient les États Généraux qui auraient pu les dominer; mais aussi ces assemblées ne purent réaliser aucune œuvre sérieuse.

#### § 4. — ÉTATS PROVINCIAUX.

On a beaucoup discuté sur l'origine des États provinciaux (2). Faut-il avec certains auteurs les faire remonter aux

(1) Ces faits nous sont connus par Juvénal des Ursins et par Monstrelet, mais leurs récits sont loin de concorder.

(2) Les principaux travaux à consulter sur les États provinciaux sont les suivants : Ordonnances des rois de France, t. III, préface par Secousse, *Recherches historiques sur les États Généraux et particuliers tenus sous le règne du roi Jean*, p. XIX; t. IV, préface par Secousse, *Des États Généraux et particuliers*, p. VI; t. V, préface par Secousse, p. IV; t. VI, préface par Secousse, p. 1; t. VII, préface par Secousse, p. IV; t. VIII, préface par Secousse, p. XV; t. IX, préface par Secousse, *Etats particuliers des Comtés d'Artois, Boulonois et Saint-Pol*, p. XXI. — Paquet, *Institutions provinciales, communales et corporations*, Paris, 1835. — Laferrière, *Mémoire sur l'histoire et l'organisation comparée des Etats provinciaux aux diverses époques de la monarchie jusqu'en 1789*, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales*, t. XI, p. 341 et 576. — Thomas, *Les Etats provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, dans la *Revue historique*, t. X, p. 249. — Pour les Etats de l'Auvergne, voy. Rivière,

conciles provinciaux composés de clercs et de laïques qui se réunissaient sous les Carolingiens et qui ont continué à être convoqués pendant les premiers temps du moyen âge? Nous ne le pensons pas. Les États provinciaux n'apparaissent qu'assez tard et à une époque où la composition des conciles s'était sérieusement modifiée. Peut-on dire avec d'autres que les États provinciaux ont été créés par le roi à l'imitation des États Généraux? Cette seconde solution se heurte à deux objections : d'une part on rencontre des États provinciaux, non seulement dans les provinces qui relèvent directement du roi, mais encore dans celles des grands vassaux de la couronne; d'autre part on peut citer des États provinciaux dès l'année 1229 pour le comté de Toulouse. La réunion qui eut lieu en cette année dans cette ville comprenait les prélats de Narbonne, Auch et Bordeaux et d'autres encore, le comte de Toulouse, plusieurs barons du Languedoc, le sénéchal de Carcassonne, deux capitouls de Toulouse, l'un de la ville, l'autre du bourg. Il s'agissait de confirmer le traité qui préparait l'incorporation du comté de Toulouse à la couronne et les trois ordres avaient des représentants. De même en 1233 le comte de Toulouse convoqua les évêques, les nobles et les bourgeois pour améliorer le régime de la province. On relève encore des assemblées provinciales du Languedoc convoquées par Saint Louis en 1254 et en 1269, par Philippe le Hardi en 1271 et en 1274; dans toutes ces réunions les trois ordres sont représentés; il s'agit donc bien de véritables États provinciaux qui ont précédé les États Généraux (1).

D'autres auteurs se sont rapprochés de la vérité en disant que les États provinciaux doivent leur origine aux assemblées de barons et d'abbés que tenaient les grands seigneurs féo-

*Histoire des institutions de l'Auvergne*, t. 1, p. 306 et suiv. On trouvera aussi des indications sur les États provinciaux des trois sénéchaussées du midi dans un travail de M. Molinier sur Arnoul d'Audrehem publié dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions en belles-lettres*, t. VI, p. 97, 104, 129, 137, 153, 235. — Une histoire générale des États provinciaux et les histoires des États de chaque province en particulier sont encore à faire.

(1) Voy. Catel et Lafaille, *Annales de Toulouse*, t. 1, p. 132 et 136. — Caseneuve, *États du Languedoc*, p. 13. — Laferrière, *op. et loc. cit.*, p. 111.

daux; ils seraient nés par extension de leurs conseils d'administration et de justice. On a objecté à cette solution que si les États provinciaux avaient leur base dans le système féodal, chaque fief dominant aurait dû avoir des États et que toute circonscription des États aurait dû correspondre à l'étendue d'un fief, d'un comté, d'un duché. Cette objection aurait quelque valeur si le régime féodal était né comme notre société moderne d'une constitution écrite donnant à chaque pays une organisation fixe et invariable; mais on sait que les choses se sont passées tout autrement. D'ailleurs nous aurons occasion de constater que certaines contrées d'une étendue relativement restreinte, parfois même des villes avec leur territoire rural, ont possédé de véritables États provinciaux; mais il n'était pas possible de les organiser jusque dans les plus petits fiefs, car ceux-ci n'avaient même pas toujours droit de justice et certains fiefs importants éprouvaient même de la peine à garnir leur cour d'un nombre suffisant de pairs. Fort souvent, il est vrai, les États particuliers ne correspondaient pas à une circonscription féodale. Tantôt ils en comprenaient plusieurs; tantôt ils étaient limités à une partie d'un comté ou d'un duché: c'est ce qui avait lieu toutes les fois que ces États étaient réunis pour donner un avis ou prendre une décision de nature à intéresser une contrée qui ne correspondait pourtant pas à une circonscription féodale. On réunissait alors les États des pays intéressés à l'affaire et ce qui fut probablement au début assez rare devint plus fréquent dans la suite. Nous ne voulons d'ailleurs pas dire par ce qui précède que les États provinciaux soient simplement une extension des cours féodales. Nous soutenons seulement qu'ils ont leur source dans le régime féodal et qu'ils y sont pour ainsi dire nés d'eux-mêmes par voie d'extension des autres réunions de ce temps. Les assemblées locales du clergé dans des conciles, des barons dans la cour du seigneur, des représentants de la bourgeoisie dans les réunions des villes, firent tout naturellement naître l'idée de convoquer ensemble les trois ordres.

A une époque difficile à préciser par une date mais qu'on peut



fixer au commencement de la seconde partie du moyen âge, les vassaux les plus puissants de la couronne, ducs et comtes, prirent l'habitude d'adjoindre les représentants des villes les plus importantes de leurs duchés et comtés aux assemblées du clergé et de la noblesse. Ce fut la conséquence naturelle de l'affranchissement des villes et de l'importance qu'elles avaient prise dans la vie sociale. Il ne faut pas oublier non plus que certaines villes étaient de véritables seigneurs féodaux. A partir du jour où les représentants des villes entrèrent dans les grandes réunions de la noblesse et du clergé, les États provinciaux furent fondés. Ils formaient ainsi, comme on le voit, de véritables États Généraux du duché ou du comté. Ce grave changement étant en rapport direct avec le développement des villes, il n'est pas étonnant qu'il se soit réalisé de bonne heure dans le Languedoc où la vie municipale avait toujours été assez intense, tandis que dans d'autres contrées, comme en Lorraine, par exemple, les États Généraux ne furent pas constitués par l'adjonction de la bourgeoisie aux deux autres ordres avant la fin du xiv<sup>e</sup> siècle.

L'institution des États provinciaux paraît avoir été très générale au moyen âge et il en existait notamment dans les pays d'élection comme dans les autres. Parmi ces États, les uns ont fonctionné d'une manière régulière, d'autres au contraire ont été réunis à des intervalles variables ou même accidentellement. Ainsi les États d'Auvergne paraissent avoir été convoqués tous les ans, depuis le xiv<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin de notre période, sauf peut-être sous le règne de Charles V, pour voter l'impôt (1). Il est moins certain que les États du Limousin aient été régulièrement réunis (2). Les assemblées de l'Anjou et du Maine semblent aussi avoir été régulières ou tout au moins fréquentes (3). Dans le nord, les États du Ver-

(1) Voy. notamment les États d'Auvergne de 1354, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 29; de 1357, t. III, p. 75; de 1358, t. III, p. 85.

(2) Voy. Thomas, dans la *Revue historique*, t. X, p. 255.

(3) États d'Anjou et du Maine, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 25; États de 1355, t. III, p. 30.

mandois ont fonctionné pour ainsi dire chaque année sous le roi Jean et sous ses successeurs (1). Il reste aussi d'assez nombreuses traces des réunions des Etats de Normandie (2).

Dans le midi, ce sont les Etats du Languedoc qui ont laissé le plus de souvenirs ; il est bien certain qu'ils étaient, eux aussi, convoqués d'une manière assez régulière (3). L'histoire mentionne encore les Etats d'Artois (4), de Picardie (5), de Bretagne, de Champagne (6), de Bourgogne (7), du Dauphiné (8), de la Saintonge (9), du Poitou (10), du Quercy, du Rouergue et

(1) Etats de Vermandois de 1350, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 22; États de 1352, t. III, p. 27; États de 1353, t. III, p. 27; États de 1354, t. III, p. 29.

(2) Etats de Normandie de 1350, *Recueil du Louvre*, préface, t. III, p. 23; États de 1355, t. III, p. 39; États de 1358, t. III, p. 81. Cpr. Etats de Rouen de 1358, t. III, p. 83 et de 1382, t. VI, p. 5.

(3) Etats du Languedoc de 1350, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 34; États de 1355, t. III, p. 48; États de 1356, *ibid.*; États de 1358, t. III, p. 82; États de 1359, t. III, p. 88; États de 1369, t. V, p. 8.

(4) Les États d'Artois de 1331 votent une somme pour la rançon du roi; ceux de 1362 tenus à Hesdin accordent une aide; ceux de 1366 donnent un nouveau subside pour la rançon du roi Jean qui n'était pas encore entièrement payée; d'ailleurs, à partir de 1361, les Etats d'Artois sont réunis presque chaque année jusqu'en 1373; parfois ils constituent les États d'Artois, Boulonnais et Saint-Pol. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 92, 97; t. IV, préface, p. 7; t. V, préface, p. 7. Les États d'Artois, Boulonnais et Saint-Pol furent aussi tenus en 1374 et jusqu'en 1380 pour l'obtention d'une aide, *Recueil du Louvre*, t. VI, préface, p. 111.

(5) Etats de Beauvoisis et de la Picardie de 1357. Toutefois les nobles seuls furent convoqués; peu d'entre eux se rendirent à l'appel et on ne sait pas ce qu'ils firent. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 72.

(6) Ainsi par exemple les États de Champagne furent réunis à Provins en 1358, par le régent qui leur demanda une aide. Les Etats répondirent qu'ils étaient disposés à la voter, mais que peu de nobles étant venus, il y avait lieu de convoquer, au préalable, une autre assemblée à Vertus et le régent fit droit à cette requête. Cpr. *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 77 et suiv.

(7) Nous citerons à titre d'exemple les Etats assemblés en 1361 à Dijon; ils présentent des requêtes et des supplications sur le gouvernement du duché dont le roi Jean était devenu maître par la mort de Philippe de Rouvre. *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 96.

(8) Les Etats du Dauphiné les plus connus sont ceux de 1357, qui ont voté une aide et accordé un don gracieux pour le rachat des châteaux détenus par le comte de Savoie, mais en ayant soin de demander en même temps la confirmation des privilèges de la province. Voy. *Recueil du Louvre*, t. V, préface, p. 9.

(9) On signale des Etats de Saintonge en 1356 pour régler le prix des denrées et le salaire des ouvriers. *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 45.

(10) Etats du Poitou de 1368 qui refusent l'impôt demandé par le prince de Galles, et provoquent à la guerre.

du Gévaudan (1), de Vienne, du Velay, du Vivarais, du Valentinois (2). On peut donc dire que ces Etats existaient dans toutes les parties de la France : assez souvent ils correspondaient à un duché ou à un comté, mais c'était là un usage et non une nécessité. Parfois le roi, le duc ou le comte se bornait à réunir les députés d'un ou de quelques bailliages sans assembler tous ceux de la province, Ainsi on relève, en 1351, une assemblée du bailliage d'Amiens (3). En 1354, une réunion des trois États du bailliage de Senlis (4) ; en 1358, une réunion des États du Vexin (5) ; en 1362, les Etats des sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes sont réunis pour délibérer sur la question de savoir s'il fallait chasser par la force les compagnies qui désolaient le pays ou traiter avec elles et l'année suivante ils furent encore convoqués ensemble à Villeneuve près Avignon, à l'effet de protéger le pays contre les invasions des compagnies (6) ; en 1371, on assemble seulement la prévôté de Laon (7).

En sens inverse, on réunissait parfois plusieurs contrées dès qu'il s'agissait d'intérêts qui leur étaient communs. Ainsi les États du Beauvoisis furent adjoints à ceux du Vermandois en 1352 et en 1357 on tint une assemblée des nobles du Beauvoisis et de la Picardie (8). En 1362 et 1363, ce sont les États des sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes qui sont convoqués ensemble à l'effet de prémunir le pays contre les dangers que lui faisaient courir les compagnies (9). De même en 1367 plusieurs provinces étant ravagées par les compagnies, le roi convoqua en une seule assemblée les

(1) Etats de 1375-1376, réunis pour aviser à la défense du pays.

(2) Réunis en 1381, 1382, 1385, par le duc de Berry, pour accorder des subsides destinés à chasser les ennemis du royaume. — Voy. sur ces derniers Etats, Pasquier, *op. cit.*, et Laferrière, dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. LIII, p. 114.

(3) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 24.

(4) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 28.

(5) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 84.

(6) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 97 et 98.

(7) *Recueil du Louvre*, t. V, préface, p. 10.

(8) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 27 et 72.

(9) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 97 et 98.

Etats de ces provinces d'abord à Chartres, puis à Sens et les Etats profitèrent de cette convocation pour demander la réforme de plusieurs abus en matière d'aides et dans la juridiction des maîtres des eaux et forêts, ce que le roi leur accorda par ordonnance (1). Des lettres de Charles VI, de 1380, prescrivirent au lieutenant de la Guyenne de réunir les États des pays de Guyenne, Languedoc, Poitou, Berry, Auvergne, soit séparément, soit ensemble, pour passer avec eux les conventions qu'il jugerait convenables (2).

Ces États provinciaux, comme les Etats Généraux, étaient composés de trois ordres : le clergé, la noblesse et le Tiers.

Le clergé formait le premier ordre. Les membres du clergé séculier venaient en leur nom propre, soit en personne, soit par procureur. Le clergé régulier était représenté de la même manière qu'aux États Généraux. Les chapitres étaient également admis; mais comme il n'y avait aucune raison pour préférer un membre du chapitre à un autre, il fallait bien procéder à des élections pour savoir qui représenterait le chapitre (3). Quant au bas clergé, curés, vicaires et autres, il restait étranger aux États provinciaux comme aux États Généraux.

Les barons et seigneurs féodaux venaient aussi en leur nom propre, par le droit et devoir de leurs terres; aussi étaient-ils convoqués en personne, comme les membres du clergé séculier; ils avaient également la faculté de se faire représenter par procureur et les femmes titulaires de fiefs devaient évidemment en user.

Quant au Tiers-État, il ne faudrait pas croire qu'il procédât toujours à des élections; il semble bien, au contraire, que le roi, le duc ou le comte convoquait directement ceux qui étaient déjà, par leurs fonctions ou par leurs dignités, les représentants ordinaires des villes, tels que maires, con-

(1) *Recueil du Louvre*, t. V, préface, p. 5 et 6.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VI, préface, p. 3.

(3) Voy. Thomas, dans la *Revue historique*, t. X, p. 270.



suls, premiers échevins, capitouls (1). Il décidait quelles villes seraient représentées aux États. Il appelait, en général, les représentants des magistrats des bonnes villes (2); mais les campagnes n'étaient pas représentées.

Parfois aussi il arrivait qu'on ne réunissait pas les trois États, mais seulement un ou deux d'entre eux; ainsi en 1357, les nobles du Beauvoisis et de la Picardie furent seuls convoqués (3). Dans la même année il fut tenu une assemblée des communautés de la sénéchaussée de Beaucaire qui votèrent un subside appelé pacage (4), mais ces faits étaient d'ailleurs exceptionnels.

Les États étaient convoqués par le duc ou le comte du pays ou par le roi pour les provinces comprises sous sa domination directe. Ces convocations furent surtout fréquentes pendant la guerre de Cent-Ans, notamment à partir du règne de Jean le Bon. Il est parvenu jusqu'à nous des traces d'un grand nombre d'États tenus dans toutes les parties de la France sous le règne de ce prince (5). Il est non moins important de constater que Charles V réunit très fréquemment aussi les États provinciaux et cependant on sait qu'il n'aimait pas les États Généraux et qu'il les convoqua deux fois seulement (6). Mais d'ailleurs à aucune époque, le roi, le duc ou le comte ne fut obligé d'assembler les États provinciaux d'une manière fixe et régulière; tout dépendait de la volonté du suzerain, et les faits nous montrent qu'il réunissait les États provinciaux seulement dans les cas les plus urgents.

Les États provinciaux n'avaient pas non plus de siège fixe; les lettres de convocation indiquaient la ville dans laquelle ils devaient se réunir et ils choisissaient dans cette ville le local qui leur paraissait le plus convenable, le plus souvent

(1) Voy. par exemple, *Recueil du Louvre*, t. I, p. 701.

(2) Voy. Thomas, dans la *Revue historique*, t. X, p. 263.

(3) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 72.

(4) *Recueil du Louvre*, *ibid.*

(5) Voy. *Recueil du Louvre*, t. III, préface.

(6) Voy. à cet égard *Recueil du Louvre*, t. IV et V, préface, notamment t. IV, p. 7; t. V, p. 5, 6, 8, 9, 10; t. VI, p. 3 et 5.

une église. Il arrivait même parfois que les États d'une province étaient convoqués en dehors de leur territoire; ainsi, les États de Normandie de 1350 furent tenus à Paris, à l'effet d'accorder un subside et ils se terminèrent à Pont-Audemer où le roi envoya des commissaires pour le représenter (1). Les États d'Anjou et du Maine assemblés pour l'obtention d'une aide, siégèrent également à Paris en 1352 (2). En 1355, les États de Normandie convoqués pour le même sujet, se réunirent au château de Val de Breuil (3). Les États de Languedoc siégèrent en 1350 à Montpellier, en 1355 à Toulouse, en 1356 à Paris, où ils tinrent séance aux Cordeliers (4). Nous avons déjà vu qu'en 1358, les États de Champagne réunis à Provins, demandèrent et obtinrent d'être transférés à Vertus (5).

Les membres des trois États venus à l'assemblée avaient droit à une indemnité; ceux du clergé et de la noblesse se l'attribuaient à eux-mêmes et la faisaient payer par leurs vassaux; ceux du Tiers-État obtenaient des frais de déplacement de la part des villes qu'ils représentaient. Mais lorsqu'un membre de la noblesse ou du clergé envoyait un procureur à sa place, c'était celui-ci qui avait droit à l'indemnité. Nous le savons du moins pour les États d'Auvergne (6).

Jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle, il semble bien que les États provinciaux aient délibéré le plus souvent par ordre et cet état de choses paraît avoir subsisté pendant toute notre période, sauf quelques particularités dans certains pays (7). Le roi, le duc, le comte, étaient parfois présents à l'assemblée qu'ils avaient convoquée, mais le plus souvent ils nommaient par lettres patentes des commissaires chargés de les représenter. Le rôle des commissaires était indiqué par les lettres

(1) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 23.

(2) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 25.

(3) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 130.

(4) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 34, 48, 55.

(5) *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 77.

(6) *Voy. Bibl. nat., fonds français*, n<sup>o</sup> 22296, *passim*.

(7) *Voy. à cet égard Thomas, dans la Revue historique*, t. X, p. 275.

mêmes et il variait suivant l'objet de la réunion; en général il s'agissait de discuter et de voter la mesure demandée par le roi, le duc ou le comte et d'en assurer l'exécution générale. Le nombre des commissaires variait suivant les circonstances et ceux-ci pouvaient à leur tour nommer des sous-commissaires pour veiller aux mesures d'exécution, par exemple à la répartition de l'aide obtenue des Etats provinciaux.

Le plus souvent les Etats provinciaux étaient convoqués pour l'obtention d'une aide extraordinaire; il semble bien avoir été posé en principe au *xiv<sup>e</sup>* siècle, que le roi, le duc ou le comte ne pouvait pas lever une aide sans leur assentiment. Ces demandes d'aides sont surtout fréquentes sous le règne du roi Jean et sous celui de Charles V. On a dit que sous Charles VI la royauté en arriva à s'affranchir de cette obligation (1); il est certain, comme nous le verrons en nous occupant des finances, que des impôts furent levés sous ce règne de la façon la plus arbitraire par le roi ou en son nom et il est probable qu'à raison même de l'anarchie des temps les convocations d'États provinciaux ont été plus rares, mais cependant on en trouve encore des exemples. Ainsi en 1382 les États de Rouen votent une aide (2). A partir de 1383, nous voyons les États de l'Artois, Boulonnais et Saint-Pol, se réunir presque tous les ans jusqu'en 1394 pour accorder une aide au roi (3). En 1393 Charles V demande une aide au Dauphiné « par la contemplation du biau fils qu'il a plu à la grâce de Dieu d'accorder au roi (4) » et deux ans plus tard, en 1395, le roi Charles VI s'adresse encore aux États du Dauphiné pour qu'ils subviennent au mariage de sa fille Isabelle avec le roi d'Angleterre; les lettres royales portent même que le gouverneur de la province convoquera aux États les gens d'Église, les nobles et les autres personnes du Dauphiné en tel nombre qu'il jugera expédient (5).

(1) Voy. Thomas, dans la *Revue historique*, t. XI, p. 1.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VI, préface, p. 5.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VI, préface, p. 4 et t. IX, préface, p. 21.

(4) *Recueil du Louvre*, t. VII, préface, p. 4.

(5) *Recueil du Louvre*, t. VIII, préface, p. 16.

Les États ne refusaient jamais les aides, mais ils les discutaient avec les commissaires du roi et essayaient d'obtenir des réductions. En outre, une fois la taxe votée, les États veillaient à sa répartition. Pendant quelque temps les États de langue d'oïl, tenus de 1355 à 1358, nommèrent des élus généraux chargés de l'administration des aides et des élus particuliers dans chaque diocèse. Mais cette pratique fut tout à fait éphémère et dès l'année 1360 les élus provinciaux comme les généraux sur le fait des aides devinrent des officiers royaux (1). Ces élus chargés de la répartition de l'impôt, jugeaient aussi, comme nous le verrons, les contestations qui pouvaient naître à leur occasion.

Jusqu'au règne de Charles VII les États paraissent avoir joui du droit de nommer le receveur des taxes votées; mais cette prérogative leur fut enlevée par ce prince.

Les États provinciaux donnaient en outre leur avis sur les questions les plus diverses qui pouvaient leur être posées par le roi, le duc ou le comte; on en a eu déjà des exemples plus haut. Assez souvent ils furent réunis à l'occasion des mesures à prendre contre les compagnies qui désolaient le pays, soit pour les combattre, soit pour traiter avec elles (2).

Lorsque les États étaient assemblés, ils ne se faisaient pas faute de profiter de la circonstance pour adresser des doléances au roi, soit à propos des impôts, soit à l'occasion de certains abus; d'autres fois encore ils demandaient la confirmation des privilèges de la province (3). Ils pouvaient aussi prendre des mesures locales, mais il semble bien que le roi y donnait son consentement tacite par cela même que les commissaires présents ne protestaient pas (4). D'ailleurs

(1) Voy. instruction du 18 décembre 1360, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 436. Cpr. Thomas, dans la *Revue historique*, t. XI, p. 15.

(2) Voy. par exemple les États de 1362 et de 1363, de Beaucaire et de Nîmes, *Recueil du Louvre*, t. III, préface, 97 et 98. Voy. pour le règne de Charles VII, Thomas, dans la *Revue historique*, t. XI, p. 44.

(3) Voy. par exemple *Recueil du Louvre*, t. III, préface, p. 99, et ce que nous avons dit des États du Dauphiné de 1367; *Suprà*, p. 452, note 8.

(4) Nous avons vu que les États de Saintonge de 1356 réglèrent le prix des denrées et le salaire des ouvriers.



les États provinciaux n'avaient aucune influence politique sérieuse.

On s'est demandé si, à partir du règne de Charles VII, les députés aux États Généraux n'étaient pas quelquefois nommés par les États provinciaux. Ce qui est certain, c'est que nous n'en avons pas la preuve pour notre période. Le fait s'est produit notamment sous la période suivante, mais il semble bien qu'il soit resté exceptionnel; et en affirmant qu'il avait existé avant le règne de Charles VII, on a fait une simple conjecture (1).

(1) Voy. cependant Picot, *Histoire des États Généraux*, V, p. 267 et suiv.

---

## CHAPITRE VIII.

### L'administration locale.

---

#### § 1<sup>er</sup> — LES AGENTS DE L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE, VICOMTES, VIGUIERS.

L'Empire carolingien était divisé en duchés, les duchés en comtés ou *civitates*, les comtés en centaines. Il y avait, en outre, le long des frontières des districts militaires appelés *marches* et dont le gouvernement était confié à des ducs ou comtes, plus spécialement appelés marquis. Les ducs et comtes étaient donc les fonctionnaires les plus élevés de l'Empire; les ducs étaient peu nombreux et inversement les comtes existaient presque partout, formant ainsi le type des hauts fonctionnaires. Ils avaient cessé de porter le nom de *judices* qui était réservé, comme celui de *ministeriales*, aux agents inférieurs, placés sous leurs ordres, vicomtes, vicaires ou viguiers, centeniers. Le vicomte était un lieutenant du comte, que celui-ci choisissait pour exercer ses fonctions à sa place toutes les fois qu'il ne pouvait pas ou ne voulait pas les remplir en personne. Le vicaire était, lui aussi, le délégué du comte, mais seulement pour l'étendue d'une centaine, tandis que le vicomte exerçait ses pouvoirs dans tout le comté. Quant au centenier, c'était un magistrat exclusivement judiciaire, et il n'y a pas lieu de nous en préoccuper pour le moment.

Que sont devenus tous ces fonctionnaires de l'époque carolingienne aux débuts de la monarchie capétienne? Remarquons tout d'abord que la terminologie ne change pour ainsi dire pas pendant les premiers règnes, et si l'on s'en tenait à la lecture de certains textes, on pourrait croire que l'organisation administrative n'a subi aucune modification. Dans leurs

actes officiels, les premiers Capétiens parlent encore aux évêques, abbés, ducs, comtes, vicomtes, vicaires, receveurs publics (1). Il suffit de comparer un diplôme de cette époque à un autre du temps carolingien, pour se convaincre de l'identité de la terminologie.

Cependant l'état social de la féodalité nous a déjà, à lui seul, fait connaître d'importants changements. Dès la fin du IX<sup>e</sup> siècle, les ducs et comtes ont cessé d'être des fonctionnaires du roi pour devenir ses vassaux; ils administrent en leur propre nom les duchés et comtés à raison de la souveraineté qu'ils ont acquise.

Quant aux vicomtes et vicaires, par cela même qu'ils sont moins puissants, ils ne sont pas tous devenus seigneurs féodaux indépendants. Beaucoup de vicomtes imitèrent l'exemple des comtes, essayant d'acquérir autant que possible les droits et l'indépendance de la seigneurie, mais tous ne purent pas réussir. Parmi eux la plupart étaient parvenus à rendre leurs fonctions permanentes et générales, alors qu'au début elles avaient été souvent limitées à un certain temps; puis ces fonctions subirent presque au même moment un autre changement dans un grand nombre de comtés et devinrent héréditaires. Ces vicomtes héréditaires, les plus puissants de tous, parvinrent enfin à la condition de seigneurs féodaux. Mais d'autres réussirent moins et ne purent rendre leurs charges héréditaires; ils restèrent de véritables fonctionnaires comme à l'époque carolingienne. Il y eut ainsi en France au moyen âge, deux sortes de vicomtes: la première classe, la plus nombreuse, comprenait ceux qui étaient devenus seigneurs féodaux; la seconde classe était celle des vicomtes restés fonctionnaires sous l'autorité du comte ou sous celle du roi, après la réunion du comté à la couronne. Les vicomtes

(1) Voy. les diplômes de 987, 993, 1006, dans le *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 549, 581, 587. On retrouve même l'expression *judex publicus* dans un diplôme de 988 et dans un autre de 1008. *Recueil des historiens de la France*, t. X, p. 554 et 590.

héréditaires se rencontraient surtout dans le Midi; les vicomtes fonctionnaires existaient principalement dans le Nord. Ainsi en Normandie, sous les ducs, rois d'Angleterre, par l'effet même de leur puissance et de l'influence des institutions anglaises, le vicomte resta un simple fonctionnaire, nommé et révoqué par le duc, chargé de le remplacer en toutes circonstances et surtout de rendre la justice (1). Dans une partie du nord de la France, le vicomte apparaît sous le nom de châtelain, mais on continue bien à l'appeler en latin *vicecomes* et dans la langue du peuple on le désigne sous le nom de *burgrave*. Ces termes nouveaux tiennent évidemment à ce qu'il s'agit de vicomtes surtout chargés de la garde du château fort (2). Mais la plupart de ces châtelains parvinrent, à des époques diverses, à se rendre héréditaires et devinrent parfois de puissants seigneurs (3); quelques-uns même furent créés avec cette qualité.

Dans le domaine royal on rencontre un certain nombre de vicomtes, seigneurs féodaux, pendant les premiers temps de notre période, surtout dans les chefs-lieux des comtés dont le roi était titulaire, notamment à Paris, Sens, Dreux, Melun, Corbeil, Etampes. Mais tous ces vicomtes héréditaires ont disparu au xii<sup>e</sup> siècle, sauf ceux de Melun et de Sens sur

(1) Sans doute en Normandie aussi l'office de vicomte fut parfois intéodé, c'est ainsi que le sire de Saint-Sauveur devint vicomte héréditaire du Cotentin; mais ce fut toujours là un fait exceptionnel. Voy. Delisle, *Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur le Vicomte*, Valognes, 1867. On peut se faire une idée exacte des fonctions du vicomte en Normandie en consultant le règlement fait en mars 1356 par la Chambre des comptes sur ce sujet. *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 719; Isambert, t. V, p. 265.

(2) Le châtelain de Saint-Omer apparaît en 1042, celui de Gand entre 1039 et 1057, celui de Lille en 1039, celui de Bruges en 1046, celui de Cassel en 1071, celui d'Ypres en 1109.

(3) M. Giry nous apprend dans son *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions* qu'avant la concession de la première charte d'affranchissement à Saint-Omer, le châtelain était un vassal, investi à la fois par le comte du commandement militaire et de la juridiction dans une circonscription féodale, nommée châtellenie. Pendant le XII<sup>e</sup> siècle la puissance de ce châtelain s'accrut à ce point, qu'on voit son nom figurer à titre de garantie dans toutes les conventions conclues entre le roi de France et le comte de Flandre; il parvint même, en dernier lieu, à se rendre à peu près indépendant.



lesquels la royauté exerçait d'ailleurs une autorité rigoureuse (1).

Les châtelains du domaine royal n'eurent pas une meilleure fortune et comme la possession même de châteaux féodaux était une gêne pour la royauté, celle-ci s'attacha de bonne heure à les détruire. A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle elle est parvenue à son but (2).

Les *vicarii* de l'époque carolingienne subsistent toujours, avec le même nom, surtout dans le midi et notamment dans l'ancienne Septimanie; ils s'appellent *viguiers* et leur circonscription territoriale porte le nom de *viguerie* dans le duché de Narbonne. Dans le nord le *voyer* est, lui aussi, le descendant de l'ancien *vicarius*. Ces viguiers ou voyers étaient devenus féodaux et héréditaires dans certaines localités. Mais dans les villes, notamment à Paris, Orléans, Melun, Bourges, Etampes et Beauvais (3), on voit des viguiers amovibles et chargés de fonctions purement administratives, surtout pendant la première partie du moyen âge.

## § 2. — LES AGENTS NOUVEAUX : LES PRÉVÔTS.

Ces vicomtes, viguiers, voyers de l'époque carolingienne n'existaient que dans certaines contrées. Ailleurs ils avaient disparu sous les causes les plus diverses lorsqu'ils n'étaient pas devenus de véritables seigneurs féodaux. Il fallait cependant bien que le roi et les seigneurs eussent certains

(1) Voy. à cet égard l'article de M. Lecoy de la Marche, dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, année 1866, p. 265 et suiv.

(2) Voy. Luchaire, *op. cit.*, t. II, p. 222. A Noyon, l'ancien châtelain du roi disparut lorsque la tour dont il était le gardien fut démolie par l'évêque et par les habitants. Au XI<sup>e</sup> siècle un nouveau châtelain apparut, homme lige de l'évêque et qui fut chargé du rôle du vidame dans les villes épiscopales. Voy. à cet égard Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, p. 105 et suiv.

(3) Voy. à cet égard : Lecaron, *Les travaux publics de Paris au moyen âge*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, année 1877, t. III, p. 89. — Molinier, *Étude sur l'administration féodale dans le Languedoc*, dans l'*Histoire générale de Languedoc*, de Vaissète, éd. Privat, t. VII, p. 194. — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2<sup>e</sup> éd., t. I, p. 217.

agents à la tête de l'administration de leurs domaines. On en créa de nouveaux qui furent chargés des mêmes fonctions que les vicomtes, viguiers ou voyers, fonctions très variées, mais cependant moins étendues et moins générales que ne le furent celles des grands baillis et des sénéchaux, notamment au point de vue de la justice. Ces agents furent les *prévôts*.

Y eut-il aussi à côté des prévôts, des baillis ordinaires qui auraient été chargés des mêmes fonctions et qu'il ne faudrait dès lors pas confondre avec les grands baillis de Philippe-Auguste ? C'est un point sur lequel nous reviendrons en nous occupant des baillis. Pour le moment bornons-nous à constater que la confusion n'est pas possible entre la prévôté et le grand bailliage. L'une est à l'origine avant tout une division domaniale ; l'autre une circonscription administrative et judiciaire. Les premiers prévôts sont plutôt des intendants et c'est peu à peu seulement qu'ils acquièrent des fonctions judiciaires. Les grands baillis sont surtout les représentants du roi et comme tels administrateurs et justiciers.

Le mot de prévôt est visiblement plus ancien que celui de bailli. Il vient du latin et est d'un emploi très fréquent dans les anciennes chartes, tandis que le mot bailli s'y rencontre assez rarement.

A l'époque franque les abbayes avaient déjà des prévôts, *præpositi*, prieurs, comme nous dirions aujourd'hui, placés à la tête de certaines parties de leurs domaines : il y est fait souvent allusion dans les recueils de formules (1). A l'imitation des monastères, le roi et les seigneurs imaginèrent d'avoir des administrateurs de leurs domaines auxquels ils donnèrent le nom de *præpositi*.

Il est fort probable que le roi eut des prévôts dans toutes les localités où il possédait des domaines de quelque impor-

(1) Voy. notamment la formule salique de Bignon, n° 24, dans Zeumer, p. 236 ; *Formula sangallenses miscellanæ*, n° 11, dans Zeumer, p. 385, 389 ; *Collectio sangallensis*, formule 7, dans Zeumer, p. 401 ; *Collectio sancti Dionysii*, dans Zeumer, p. 497. Une formule de Saint-Gall fait bien connaître les divers agents d'un monastère : *decani, sacratarii, præpositi, portarii, hospitarii, cellarii, camerarii*, Zeumer, p. 436. Voy. Du Cange, v° *Præpositus*.

tance. C'est bien à tort que certains historiens ont fixé le nombre des prévôtés à seize sous Hugues Capet et à trente-huit à la mort de Louis VII. La vérité est qu'on ne connaît pas exactement le nombre de ces prévôtés et que, suivant les règnes, les unes ont disparu tandis que d'autres ont été créées. Aussi dans les documents publiés par M. Luchaire on voit apparaître des prévôtés qui ne figurent plus dans le compte général des revenus du roi en 1202 lequel mentionne quarante-cinq prévôtés du domaine de la couronne (1).

Les premiers prévôts étant plutôt des intendants que des véritables fonctionnaires et gérant les domaines à la tête desquels ils étaient placés, on s'explique sans peine que certaines prévôtés aient eu leur siège à la campagne dans des petites localités sans importance (2). C'est ainsi qu'il existait une prévôté à Flagy (3). Mais grâce à des empiétements successifs et assez rapides que la royauté autorisa ou laissa commettre, les prévôts ne tardèrent pas à exercer les fonctions les plus diverses et même à rendre la justice.

En leur qualité d'intendants et de directeurs de l'administration des domaines à la tête desquels ils avaient été placés, les prévôts percevaient les revenus si divers auxquels le roi pouvait prétendre. Leurs fonctions de police étaient particulièrement importantes; ils veillaient à l'arrestation des criminels, réglait les duels judiciaires, exerçaient la contrainte par corps, assuraient la sécurité des chemins et, d'une manière plus générale, de toutes les terres du domaine (4).

(1) Ce compte général a été publié par Brussel dans son *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, appendice, p. 189. On trouvera dans Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France, sous les premiers Capétiens*, appendice, t. II, p. 312, la liste des prévôtés du roi que cet auteur a pu retrouver pour les règnes de Robert II, Henri I<sup>er</sup>, Philippe I<sup>er</sup>, Louis VI et Louis VII.

(2) Les villes les plus importantes du domaine possédaient plusieurs prévôts.

(3) Voy. des textes qui s'y rapportent dans le *Cartulaire des actes de Louis VII*, nos 726 et 737; Cpr. Prou, *Les coutumes de Lorris*, pièces justificatives, nos 7 et 8.

(4) Voy. sur le droit d'arrestation, *Recueil des historiens de la France*, t. XV, p. 707; sur le droit de faire observer la sauvegarde du roi, *Recueil des histo-*

Les prévôts avaient droit de juridiction sur les personnes libres qui n'étaient ni clercs ni nobles et qui ne relevaient d'aucun seigneur autre que le roi. Il semble bien qu'au début cette juridiction ait même été sans limites, car on voit les prévôts juger les crimes les plus graves (1). Certaines personnes obtenaient par privilège d'échapper à leur juridiction et d'être exclusivement justiciables de la cour du roi. Quelques villes, on s'en souvient, acquéraient aussi le droit de participer à la justice bien qu'elles ne fussent pas des communes. Mais en sens inverse le prévôt recevait cependant parfois du roi une délégation spéciale, pour juger des contestations qui intéressaient des nobles et des clercs (2).

L'organisation des prévôtés n'existait pas en France partout avec une parfaite uniformité. Sans revenir sur les vicomtes de Normandie qui étaient de véritables prévôts d'une nature particulière, nous relèverons que, dans certaines villes, la prévôté avait reçu une organisation spéciale. Ainsi à Paris le prévôt était en même temps bailli (3). A Orléans et dans quelques autres centres, il y avait un garde de la prévôté, magistrat nommé en commission, avec un traitement fixe, tandis qu'ordinairement les prévôts étaient fermiers de leurs charges. Dans les anciens domaines du comte Alphonse, c'est-à-dire dans les comtés de Toulouse, du Quercy et du Rouergue, ainsi que dans la partie de l'Albigeois située au sud du Tarn, les bayles ou prévôts de ces contrées avaient été privés de leurs fonctions judiciaires par le comte Alphonse. Ce prince avait attribué ces fonctions à des magistrats spéciaux appelés juges et dont le ressort portait le nom de jugerie. Dans le comté de Toulouse il y avait, sous Philippe le Bel, cinq jugeries, plus la viguerie de Toulouse.

*riens de la France*, t. XV, p. 503. Voy. aussi un mandement du 16 août 1344 au prévôt de Péronne sur *La police de la pêche dans la Somme*, Isambert, t. IV, p. 483.

(1) Voy. par exemple la charte de Sceaux en Gâtinais, dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 199.

(2) Voy. par exemple Mabillon. *De re diplomatica*, p. 600.

(3) Voy. *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. III, p. 43.



L'Albigeois, le Rouergue et le Quercy formaient chacun une jugerie (1). Dans les sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne, le viguier, véritable prévôt, ne pouvait juger qu'assisté d'un juge royal; l'un et l'autre étaient nommés pour un an; mais au bout de ce temps chacun d'eux pouvait être attaché à un autre siège. Y avait-il là, comme on l'a dit, des souvenirs lointains de l'organisation romaine (2)? Ce qui est certain, c'est qu'il y avait une tendance générale, à partir du xiii<sup>e</sup> siècle, à restreindre la juridiction des prévôts, probablement à cause des abus que se permettaient trop fréquemment ces magistrats.

Ces abus apparaissent dès les premiers temps. On voit les prévôts se permettre les mesures les plus arbitraires, percevoir à leur profit des redevances ou prétendre à des droits qui n'existaient pas en réalité. Ces faits nous sont surtout révélés par les chartes des villes. Celles-ci prennent leurs précautions et ont soin de stipuler que le prévôt ne pourra pas élever telle ou telle prétention (3).

Il semble bien aussi résulter des textes que certains prévôts essayèrent sans succès de se rendre héréditaires et que d'autres y parvinrent. N'était-ce pas d'ailleurs la tendance commune à tous ceux qui exerçaient une fonction publique? Mais la royauté a vu le danger et a su le prévenir; tantôt elle a eu soin de stipuler que telle prévôté ne pourrait pas être héréditaire, d'autres fois elle a racheté ce droit de succession moyennant certaines concessions (4).

Mais si les rois eurent raison d'empêcher l'hérédité des prévôtés de s'établir, d'un autre côté ils ont commis la faute

(1) Voy. *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 4<sup>e</sup> série, t. I, p. 205.

(2) Mesnard, *Histoire de Nîmes*, Preuves, p. 86.

(3) Voy. par exemple la charte d'Orléans de 1047, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 1; la charte de Saint-Denis de 1112 dans Tardif, *Monuments historiques*, n° 353; la charte d'Orléans de 1137 dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 188 et dans Isambert, t. I, p. 147; la charte de Bourges de 1144, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 9.

(4) Voy. par exemple une charte de 1166 citée par Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France*, 2<sup>e</sup> éd., t. I, p. 238, note 2, et un acte de Louis VII de 1177, *ibid.*, t. II, notes et appendice, n° 10, p. 326.

de donner ces charges à ferme et de les adjuger au plus offrant. Il en était d'ailleurs de même des vicomtés, des vigueries et autres offices inférieurs. Nos anciens jurisconsultes font remonter cette pratique à l'avarice des ducs et des comtes; mais les rois étaient aussi coupables que les seigneurs (1).

Ce système du fermage donnait à l'adjudicataire un droit plus ou moins analogue à un usufruit. On disait sans doute dans les textes du temps que ces charges étaient vendues, expression inexacte mais en partie seulement, puisque les prix de ces baux étaient payables d'avance (2). La royauté tirait de grands avantages de cette mise à ferme : elle touchait immédiatement et à l'avance les revenus de la fonction pour un nombre plus ou moins considérable d'années, car suivant les cas le fermage était concédé pour un temps limité ou à vie. Mais d'un autre côté, ce système était désastreux pour les sujets, les baillis, prévôts et autres se permettant toutes sortes d'extorsions, surtout contre les plaideurs, non seulement pour rentrer dans leurs déboursés, mais aussi pour réaliser de grands bénéfices. Aussi des plaintes énergiques s'élevèrent-elles à maintes reprises, notamment dans les Etats Généraux et la royauté, fort embarrassée entre le maintien des fermes qui lui procuraient des ressources dans les moments de détresse et leur suppression demandée par le peuple, en fut réduite, suivant les circonstances, à passer d'un système à l'autre. Celui des fermages était si mal vu que, d'après l'auteur des chroniques de Flandre, le pape Boniface VIII aurait, à une certaine époque,

(1) « Cet abus fut introduit par l'avarice des Ducs et Comtes qui ayans rendu leurs Offices patrimoniaux, et les ayans convertis en Seigneuries, non seulement se déchargèrent d'exercer eux-mêmes la justice, mais aussi convertirent cet exercice, et les émoluments d'icelui, en fermes patrimoniales. De sorte que cela se trouvant tout accoutumé et établi, lors de la réunion des anciens Duchez et Comtez à la Couronne, nos rois se laissèrent emporter eux-mêmes à continuer cette mauvaise coutume. Et ainsi nous trouvons qu'elle avait lieu auparavant le règne de Saint-Louis, même en la ville capitale du Royaume, étant dès lors (comme parle Nicolle Gilles), *la Prévôté de Paris réputée vénale, ce que ce bon roi corrigea.* » Loyseau, *Traité des offices*, liv. III, chap. 1, n° 67.

(2) Voy. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IV, chap. 17. — Loyseau, *op. cit.*, liv. III, chap. 1, n° 76.

refusé au roi Philippe le Bel, la canonisation de Saint Louis par la raison que ce prince avait mis à ferme les bailliages et les prévôtés (1). Mais on a depuis longtemps fait remarquer que Saint Louis, loin d'innover, s'était borné à suivre une pratique établie par ses prédécesseurs (2). Saint Louis avait même supprimé la vénalité de la prévôté de Paris et donné cette charge à un officier de son choix, Etienne Boileau, célèbre par son règlement sur les arts et métiers de Paris (3). Le roi avait-il voulu donner satisfaction aux plaintes des Parisiens ou n'avait-il songé qu'à son propre intérêt, le doute est possible, car la chronique de Saint-Denis nous apprend que la prévôté de Paris, donnée auparavant à ferme à des marchands, était si mal administrée, que les Parisiens, pour échapper à sa juridiction, abandonnaient le territoire du roi et s'établissaient sur celui des hauts justiciers ecclésiastiques dont l'étendue était en effet considérable à Paris et dans les environs. Ce qui est certain, c'est que Saint Louis, sauf ce cas, continua à appliquer, comme système général, la vente de certains offices et la mise à ferme des autres. Ainsi le livre des métiers d'Etienne Boileau nous apprend que Saint Louis aliénait la plupart des métiers et qu'il percevait en outre sous le nom de *hauban* un impôt annuel de six sous parisis. Mais le saint roi s'attacha du moins à réprimer certaines mauvaises pratiques qui s'étaient introduites dans la mise à ferme des prévôtés. Ainsi son ordonnance de 1254 prescrivit aux sénéchaux de jurer qu'ils ne percevraient rien à l'occasion de la mise à ferme et la même ordonnance interdit aux fermiers de céder leur bail (4).

(1) Voy. Ragueau et Laurière, v° *Prévosté*; Lebret, *Traité de la souveraineté du roi*, liv. II, chap. 8. Certains princes éprouvaient des scrupules de conscience à mettre à ferme les offices de judicature. C'est ainsi que la duchesse de Brabant demanda conseil à ce sujet à Saint Thomas d'Aquin, lequel d'ailleurs la rassura en déclarant ces actes parfaitement licites. Ce fait est relevé par Loyseau dans son *Traité des offices*, liv. IV, chap. 7, n° 21.

(2) Voy. la chronique de Saint-Denis, rapportée par Loyseau, *op. cit.*, liv. III, chap. 1.

(3) Voy. Du Cange, v° *Præpositus*.

(4) Ordonnance de décembre 1254, art. 7 et 24, Isambert t. I, p. 268 et 271.

Mais, d'ailleurs, on n'en continuait pas moins à s'efforcer d'obtenir de ces fermes les prix les plus élevés. Aussi était-il recommandé aux baillis et aux sénéchaux de mettre ces fermes aux enchères et on autorisait même les surenchères, de sorte que, pendant un certain temps, le premier adjudicataire n'était pas sûr de rester en possession de sa prévôté (1).

Philippe le Bel ne se fit pas faute de recourir aussi au système de la mise à ferme (2). Il faut en dire autant de Louis le Hutin; en 1315 les États de Picardie le supplièrent de ne plus mettre à ferme les offices de judicature, notamment les prévôtés, ou tout au moins de ne jamais les bailler pour plus de trois ans. Mais le roi se contenta de répondre que s'il constatait des prévarications il ne manquerait pas de les réprimer (3). Les successeurs de Louis le Hutin continuèrent la même pratique. Enfin, pendant la captivité du roi Jean, sur les remontrances des États Généraux, l'ordonnance du 3 mars 1356, reconnaissant que les fermiers des offices de judicature « ne pensent que rober et exiger indument les sujets », décide qu'à l'avenir les prévôtés, tabelionages, vicomtés, clergies et autres offices appartenant au fait de justice, ne seront plus vendus ni baillés à ferme, mais donnés en garde sur l'avis des gens du pays; la même ordonnance, par son article 26, défend à toute personne d'exercer à la fois plusieurs charges de judicature (4). Cette disposition ne fut toutefois pas longtemps observée et dès l'année suivante des lettres du 4 septembre 1357, émanées

(1) Dans le midi, le délai de la surenchère était de sept semaines pour les domaines méridionaux d'Alphonse de Poitiers et d'un mois pour les deux sénéchaussées royales. Le minimum de la surenchère était fixé à l'avance et variait suivant la valeur de la prévôté. L'adjudicataire évincé par la surenchère obtenait, à titre d'indemnité et à raison de la durée de sa possession, une partie du prix de la surenchère. Voy. à cet égard une lettre du sénéchal de Beaucaire, de l'année 1247, dans Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, éd. Privat, Preuves, t. VIII, col. 1235.

(2) Voy. ordonnance du 23 mars 1302, art. 19 et 45, Isambert, t. II, p. 770 et 797.

(3) Voy. Merlin, *Répertoire*, v<sup>o</sup> Office, n<sup>o</sup> 1.

(4) Isambert, t. IV, p. 821 et 831.



du lieutenant général portèrent que les prévôtés, les greffes et les tabellionats seraient mis à ferme (1). A son retour d'Angleterre après le traité de Brétigny, et pour donner quelque satisfaction à son peuple, en retour des sacrifices faits pour sa rançon le roi, Jean s'empressa, par une ordonnance de Compiègne, du 5 décembre 1360 (art. 3), de supprimer le bail à ferme des offices de justice (2); mais deux années après il revint aux anciennes pratiques de la monarchie (3). Plus tard Charles V, sans changer de système, supprima plusieurs fermes, notamment celle des offices d'auditeurs au Châtelet. Ces fonctions furent données en garde, moyennant un traitement fixe de quarante livres par an (4). Il est bien probable que sous le règne désastreux de Charles VI les abus reparurent avec plus de force que jamais, puisque Charles VII, pour y mettre un terme, déclara par son ordonnance d'avril 1450 (art. 84), qu'il supprimait la vénalité des offices. Mais cette réforme ne dura qu'un instant et ce que les rois du moyen âge s'étaient souvent reproché, ou n'avaient pratiqué qu'à titre d'expédient, Louis XI et François I<sup>er</sup>, à l'effet de subvenir aux dépenses énormes de leurs guerres, l'érigèrent en système définitif et l'aggravèrent même en remplaçant la ferme par la vente des offices (5).

La mise à ferme des prévôtés fut donc le régime ordinaire pendant notre période. D'ailleurs, et pour donner satisfaction aux plaintes qui s'élevaient contre les prévôts, les rois durent exercer sur eux une surveillance attentive. Ainsi, l'ordonnance de 1303 de Philippe le Bel, rappelant une pratique déjà observée sous Saint Louis, défendit aux prévôts de juger les affaires criminelles dans lesquelles il y avait lieu de prononcer des amendes. Les prévôts

(1) Isambert, t. IV, p. 861.

(2) Isambert, t. V, p. 111.

(3) Ordonnance de Paris du 2 février 1362, Isambert, t. V, p. 136.

(4) Picot, *Histoire des États Généraux*, t. 1, p. 208.

(5) L'usage de donner certaines justices à bail persista dans quelques provinces jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle elles se vendirent. Voy. Ragueau et Laurière, v<sup>o</sup> *Prévôt fermier*.

avaient en effet intérêt à multiplier ces amendes pour augmenter les produits de leurs prévôtés. Désormais ces affaires furent, suivant les coutumes locales, attribuées aux baillis, aux hommes de fief ou aux échevins (1). Philippe le Bel défendit aussi qu'il y eût à l'avenir plusieurs prévôts pour une seule prévôté (2). En 1337 des lettres de Philippe VI interdirent à tous baillis et receveurs de donner à ferme avec les prévôtés certains domaines ou profits, les droits de main-morte, d'aubaine, de forfaiture (3).

Mais d'ailleurs jamais il ne fut défendu aux prévôts ni aux autres officiers inférieurs de se marier avec des personnes qui habitaient leur juridiction, ni d'acquérir des biens dans l'étendue de leur ressort. De même les rois ne s'interdirent jamais de prendre des prévôts dans le pays où ils devaient administrer. Ces prohibitions ne concernèrent que les baillis.

Les fonctions des prévôts ne subirent pas d'autres changements importants et ceux du roi restèrent semblables à ceux des seigneurs laïques ou ecclésiastiques : arrêter les malfaiteurs et les tenir en prison, les livrer ensuite à qui de droit, répondre de leurs évasions, veiller à l'exécution des sentences, recevoir les plaintes et les accusations, administrer les biens et rendre compte, enfin juger les procès dont nous nous occuperons à propos de la justice, telles étaient leurs diverses missions (4).

### § 3. — LES BAILLIS.

Le mot bailli, comme celui de prévôt, comportait des sens très divers, mais dans lesquels on rencontre presque toujours une idée de mandat, de délégation, d'administration (5). Déjà,

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 360.

(2) On trouvera le résumé des dispositions de Philippe le Bel dans Du Cange, v° *Præpositus*.

(3) Lettres du 4 juin 1337, Isambert, t. IV, p. 429.

(4) Une charte de l'année 1401 énumère longuement les droits et les devoirs du prévôt de Saint-Symphorien, mais on remarquera qu'il s'agit d'une prévôté relevant d'une abbaye. Voy. Du Cange, v° *Præpositus*.

(5) On est loin de s'entendre sur l'étymologie du mot bailli. Voy. à cet égard le Dictionnaire de La Curne de Sainte-Palaye et celui de Littré, *hoc verbo*.

dans les formules de l'époque franque, *baiolare* signifie fréquemment donner un mandat ou un ordre (1). A la même époque le mot *baillivus* désigne certains tuteurs ou bien encore des précepteurs des enfants du prince (2). Il semble que *bajulus* soit aussi une ancienne forme du mot *baillivus* et sous les deux premières races ce mot désigne des officiers ecclésiastiques (3). Les baylies apparaissent également de très bonne heure dans le midi et il ne faut pas oublier non plus que le bail du droit civil se rapporte au même ordre d'idée. Du Cange a relevé des textes qui attestent l'existence de baillis laïques en Anjou dès la fin du xi<sup>e</sup> siècle. On rencontre ensuite ce mot au xii<sup>e</sup> siècle en Normandie d'où il passe en Angleterre; à la même époque il pénètre dans le nord et l'est de la France (4). Mais il est visible qu'avant Philippe-Auguste ce mot a été beaucoup plus usité dans le midi que dans les autres parties de la France. Aussi certains auteurs ont ils été jusqu'à révoquer en doute l'existence des baillis avant le règne de Philippe-Auguste ou du moins ils ont soutenu que les baillis ne seraient pas antérieurs au règne de Louis VII, c'est-à-dire au milieu du xii<sup>e</sup> siècle (5). Pour éviter toute confusion il nous semble qu'il importe de s'entendre sur le sens du mot bailli. Les premiers baillis sont de simples mandataires du roi, du duc ou du comte; leur mission varie souvent et leur importance dépend de celle du mandat qu'ils ont reçu. Aussi dans les anciennes listes de dignitaires, leur place n'est-elle pas toujours la même. Dans les chartes normandes de la seconde moitié du xii<sup>e</sup> siècle, les baillis sont parfois nommés après les sergents; d'autres fois on les place au même rang que les vicomtes (6). Un pas-

(1) Voy. Zeumer, p. 234, 619, 622, 625, 633, 654, 666, 669, 674, 690, 693, 704.

(2) Voy. Du Cange, v<sup>o</sup> *Bajulus*.

(3) Voy. Du Cange, v<sup>o</sup> *Bajulus*.

(4) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. I, p. 495. — Spelman, *Glossarium*, v<sup>o</sup> *Baillivus*.

(5) Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 505.

(6) Voy. Brussel, *op. cit.*, p. 504.

sage du cartulaire de l'abbaye de Saint-Martin nous apprend que le mot *bailli* ne devint d'un usage général qu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle; c'était un mot à peu près nouveau dans le sens de *ministerialis* (1), dont il devint synonyme et dont il prit la place dans l'usage. Il a donc toujours existé des baillis; ce sont les anciens *ministeriales*, *officiales*; ces termes étaient eux-mêmes, à l'origine, on s'en souvient, synonymes de *præpositi* (2). On peut dire que les premiers baillis ont été, comme les premiers prévôts, de simples mandataires ou intendants, seulement ils ont apparu avec ce caractère à une époque où les prévôts étaient devenus en outre de véritables fonctionnaires (3). On s'explique ainsi qu'un prévôt ait pu avoir un ou plusieurs baillis (4). Ces premiers baillis, simples mandataires, ne disparurent pas, comme on l'a dit, lorsque Philippe-Auguste créa les nouveaux baillis, véritables magistrats administratifs et judiciaires. Il y eut seulement deux degrés de baillis, les grands et les ordinaires, ceux-ci placés comme les prévôts sous les ordres de ceux-là. L'ordonnance de Saint Louis, de 1254, fait plusieurs fois allusion à cette distinction des baillis en *majores* et *minores* (5). Dans le midi, les baylies subsistèrent, et elles différaient sensiblement des grands bailliages du nord et se rapprochaient précisément des anciennes prévôtés, du moins dans les domaines d'Alphonse où elles étaient privées du droit de justice lequel appartenait à des *jugeries*.

La création des grands baillis, sous le règne de Philippe-

(1) *Cartulaire de Saint-Bertin*, éd. Guérard, p. 366.

(2) Au XIV<sup>e</sup> siècle, dans le Dauphiné, les mots *ministerialis* et *bajulus* sont restés tout à fait synonymes. Voy. de Valbonnais, *Histoire du Dauphiné*, p. 107 et suiv.

(3) Voy. sur cette controverse et en sens divers, Du Cange et ses continuateurs, v<sup>o</sup> *Baillivus*. — Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 505. — Gibert, *Mémoire sur les grands baillis*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXX. — Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 129 et suiv. — Lefèvre, *Les baillis de Brie*.

(4) Voy. par exemple un diplôme de Louis VII pour l'abbaye du Bec, de l'année 1176, dans la *Neustria pia*, p. 482. Voy. aussi *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 51.

(5) Voy. notamment les art. 19 et 31, Isambert, t. I, p. 270 et 272.



Auguste, amena donc de graves changements dans l'administration encore rudimentaire de ce temps. Les prévôtés cessèrent d'être des circonscriptions domaniales et devinrent des subdivisions administratives des grands bailliages. Il faut en dire autant des vigueries, baylies, châtellemes, bailliages de certaines contrées qui relevèrent désormais d'un grand bailli ou d'un grand sénéchal. En Normandie, les vicomtés subirent le même sort (1).

Il faut toutefois bien s'entendre sur le sens et l'époque de la création des grands baillis par Philippe-Auguste.

Les fonctions de ces magistrats existaient déjà auparavant au profit des sénéchaux. Le roi et chaque grand feudataire avait un sénéchal, parfois même plusieurs. Parmi ces sénéchaux, quelques-uns étaient parvenus à rendre leurs offices héréditaires et tel était précisément le cas du grand sénéchal de France. Au contraire dans les provinces anglaises du centre et du midi, et par l'effet même de la puissance des rois anglo-normands, les sénéchaux étaient restés essentiellement révocables. L'innovation de Philippe-Auguste consista à supprimer la charge de sénéchal de France qui aurait pu devenir redoutable pour la monarchie capétienne, comme l'avait été autrefois sous la première race la dignité de maire du palais, à remplacer le sénéchal par plusieurs fonctionnaires, appelés *grands baillis*, placés chacun à la tête d'une circonscription, et révocables à volonté.

On a longtemps rapporté l'établissement des grands baillis au testament de Philippe-Auguste qui est de l'année 1190; mais il semble bien prouvé aujourd'hui que ce testament s'est borné à rappeler un état de choses déjà créé auparavant par ce prince, car le catalogue des actes de Philippe-Auguste, recueillis par M. Delisle, fait mention des baillis dès l'année 1187 (2).

(1) On peut se faire une idée exacte de ces circonscriptions administratives en 1299 et en 1305 en consultant le texte explicatif de l'*Atlas historique* de Longnon, p. 241.

(2) *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, t. I, p. 49, n° 202, d'après le Cartulaire de Savigny.

Il est fort probable que Philippe-Auguste a été amené à introduire cette innovation par imitation de ce qu'avaient fait les rois d'Angleterre dans les provinces du continent. Déjà avant la conquête de Philippe-Auguste, ces provinces anglaises étaient administrées par des sénéchaux essentiellement révocables et qui prélevaient leurs salaires sur les redevances qu'ils touchaient au nom du prince et en proportion de ces redevances (1). Philippe-Auguste organisa les grands baillis sur le système des sénéchaux : ils remplirent les mêmes fonctions ; comme eux, ils furent révocables ; comme eux, ils furent salariés ; toutefois, les grands baillis reçurent un traitement fixe.

Indépendamment de ces grands baillis, on créa aussi des baillis ordinaires et il est même bien évident que leur nombre s'augmenta sensiblement. Il y eut souvent, dans les villes les plus importantes, un bailli royal indépendamment du prévôt. Parfois même les villes provoquèrent la nomination de ce fonctionnaire, espérant qu'il les protégerait contre les tracasseries des seigneurs. C'est ainsi qu'on constate l'existence d'un bailli royal à Saint-Omer dès l'année 1193. Les grands feudataires imitèrent l'exemple du roi et créèrent aussi des baillis. Nous pouvons, sans quitter la ville de Saint-Omer, constater en 1201 la présence d'un bailli du comte de Flandre dans cette ville (2). Puis ensuite les villes ne tardèrent pas à comprendre les dangers qu'offrait la présence de cet agent royal. Le bailli ne se borna pas à veiller aux intérêts du roi,

(1) Voir la liste des sénéchaux anglais du Poitou, pendant une partie de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, dans Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 135.

(2) C'était d'ailleurs peut-être là un simple changement de nom plutôt qu'une innovation, car ce fonctionnaire du comte existait déjà auparavant à Saint-Omer sous le nom de prévôt. Ce bailli du comte fut toujours révocable. Ses pouvoirs, d'abord très restreints et de nature purement judiciaire, s'étendirent peu à peu au détriment de ceux du châtelain et portèrent aussi sur l'administration et les finances. C'est ainsi que ce bailli veillait au respect des droits du comte, jugeait à la cour féodale et assignait devant la justice échevinale, assurait l'exécution des sentences de la justice municipale ou de la justice du comte, contrôlait l'administration des échevins, se faisait rendre compte des recettes de la ville, surveillait la répartition de la taille, etc., etc.

il se permit toutes sortes de vexations et essaya d'empiéter sur les libertés et privilèges locaux. Aussi les conflits éclatèrent-ils à maintes reprises entre les baillis et les municipalités; celles-ci en furent réduites à s'adresser au roi pour obtenir sa protection contre ses propres agents (1).

On a beaucoup discuté sur le nombre des grands baillis sous le règne de Philippe-Auguste. Certains auteurs ont soutenu que ce prince en avait établi quatre : un à Vermande (Saint-Quentin), un autre à Sens, un troisième à Mâcon et le dernier à Saint-Pierre-le-Moutiers. Mais Brussel a établi que Mâcon n'est devenu bailliage royal qu'après 1238, c'est-à-dire sous le règne de Saint Louis. Il paraît aujourd'hui établi que, pendant les premiers temps, le nombre et les limites des bailliages furent essentiellement variables. Sous Saint Louis on comptait plus de vingt baillis; il y en avait dans les villes les plus importantes : Orléans, Bourges, Arras, Étampes. On remarque en outre sous ce prince quatre grands baillis principaux: à Amiens, pour les provinces du Nord, Vermandois et Artois; à Sens, pour la France centrale, duché de France, Maine, Anjou, Touraine; à Mâcon, pour les provinces orientales, Bourgogne, Forez et Beaujolais; à Saint-Pierre-le-Moutiers, pour l'Auvergne (2). Ce qui est curieux à relever c'est qu'à la suite du développement de l'autorité royale, on ne donne plus seulement aux grands baillis la direction suprême des contrées du domaine de la couronne, mais aussi la surveillance des grands fiefs. D'ailleurs les limites des grands bailliages comprenant maintenant ces fiefs, pouvaient toujours être modifiées par le conseil du roi (3).

Pour le règne de Philippe le Bel on possède les comptes des années 1299 et 1301 qui ont permis de dresser l'état des

(1) Voy. ce que nous avons dit plus haut à l'occasion du régime municipal. Cpr. pour Rouen et La Rochelle, Giry; *Etablissements de Rouen*, t. I, p. 41 et 74.

(2) On sait que la Normandie avait conservé son Échiquier et que le prévôt de Paris, tout en gardant ce nom, prit le rang de bailli et fut, à partir de 1293, le supérieur des prévôts de Corbeil, de Châteaufort, de Gonesse et de Poissy.

(3) Voy. par exemple *Olim*, t. I, p. 339.

bailliages et sénéchaussées à cette époque. La France proprement dite comprenait alors la prévôté de Paris, les bailliages de Senlis, Vermandois, Amiens, Sens, Orléans, Bourges, Mâcon, Tours. La Normandie était divisée en cinq bailliages : Rouen, Caen, Cotentin, Caux, Gisors. Enfin les nouveaux domaines méridionaux comprenaient la sénéchaussée de Poitou et de Limousin, celle de Saintonge, celle de Toulouse et d'Albigeois, celle de Rouergue, le bailliage d'Auvergne, celui des montagnes d'Auvergne, la sénéchaussée de Périgord et de Quercy, celles de Beaucaire et de Carcassonne (1).

Le bailli était l'agent et le représentant direct du roi, du comte ou du duc. Ses attributions n'étaient pas et ne pouvaient pas être rigoureusement déterminées; en réalité elles étaient sans limites. Il avait la confiance de celui qui l'avait nommé et était pourvu d'un mandat général du roi, du duc ou du comte.

Les baillis étaient chargés de fonctions judiciaires que nous étudierons avec plus de détails en nous occupant de l'organisation de la justice; le plus souvent le bailli présidait une cour tenue par les chevaliers, pour juger les hommes de fief (2). Il était en outre juge d'appel du prévôt devant qui plaidaient les roturiers. Pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires les baillis tenaient des assises dans les principales villes de leurs bailliages, comme les juges-voyageurs anglais avec lesquels ils ont plus d'une analogie (3). Ces assises devaient en général avoir lieu tous les deux mois et, à la fin de chacune d'elles, le bailli faisait connaître l'époque et le lieu où

(1) On rappelle qu'on trouvera les subdivisions de ces bailliages ou sénéchaussées en prévôtés, baylies, vigueries, vicomtés pour la Normandie, dans Longnon, *op. cit.*, p. 244.

(2) Beaumanoir, chap. I, § 11, t. I, p. 27.

(3) Voy. ce que j'ai dit dans *l'Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. II, p. 337 et t. III, p. 255. Les rois voulaient que ces assises fussent fréquentes pour que les procès ne durassent pas trop longtemps. Voy. par exemple une ordonnance de janvier 1278, art. 29, dans Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, pièces justificatives, p. 432. Mais, en fait, les baillis les tenaient assez rarement, du moins dans les derniers temps du moyen âge. Voy. *L'assise du bailliage de Senlis en 1340 et 1341*, publiée par de Rozière, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, année 1892.



il tiendrait la suivante. L'ordonnance de 1303 interdit aux baillis de mettre le siège de leurs assises dans les domaines des seigneurs, églises ou monastères, à moins d'un usage contraire (1).

Les autres fonctions principales des baillis consistaient à sauvegarder les droits du roi, à surveiller la noblesse et à faire la police. Le roi leur adressait directement ses ordres et les baillis ou sénéchaux les transmettaient, s'il y avait lieu, aux agents inférieurs ou aux seigneurs; ces ordres royaux arrivaient avec une extrême rapidité par les soins de sergents du roi qui formaient le service des messageries (2). Chaque bailli nommait et révoquait les fonctionnaires du bailliage, notamment les sergents. Il avait le droit et le devoir de les surveiller. Toutes les mesures nécessaires étaient prises par les baillis, même vis-à-vis des plus grands seigneurs. Aussi ces fonctionnaires furent-ils une des armes les plus puissantes dont se servit la royauté pour affaiblir la féodalité et pour contenir l'Eglise. Les baillis et sénéchaux en arrivèrent à s'attribuer le droit de punir les officiers des seigneurs qui commettaient des fautes dans l'exercice de leurs fonctions et lorsque des réclamations s'élevèrent à ce sujet, les rois, loin de critiquer leurs magistrats, les confirmèrent dans ce droit (3). C'étaient également eux qui procédaient aux mesures qu'il était nécessaire de prendre parfois contre certains membres du clergé. En 1373, le roi alla jusqu'à prescrire au bailli de Mâcon de saisir les biens que pouvait avoir en France l'abbé de Saint-Claude, bien qu'il fût indépendant du roi, sous prétexte qu'il contrefaisait les monnaies royales. C'était donc là une mesure qui rentrait dans le droit international (4).

(1) *Recueil du Louvre* t. I, p. 360.

(2) Voy. l'instruction rédigée en langue française qui fut remise en 1294 à un sergent chargé de transmettre aux sénéchaux du Midi l'ordre de convoquer les députés des églises. Bibl. nat. fonds Baluze, n° 10312, A, fol. 22, verso.

(3) Voy. par exemple une ordonnance du 28 avril 1363 dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 627.

(4) Mandement du 14 janvier 1373, dans le *Recueil du Louvre*, t. V, p. 662.

Par cela même qu'ils étaient en toutes circonstances les intermédiaires ordinaires du roi, les baillis étaient chargés de notifier ou même de publier ses ordres, mandements, lettres, ordonnances (1). Parfois le roi allait jusqu'à prescrire l'observation de formalités minutieuses pour la publication de certaines ordonnances (2).

Quant aux pouvoirs de police proprement dits des baillis et des sénéchaux, on comprendra que sous un gouvernement qui tendait de plus en plus à devenir absolu, ils aient varié à l'infini suivant les circonstances. En 1316 la sécurité des routes fut compromise à ce point que le roi dut envoyer à ses baillis du Nord et de l'Est des lettres qui leur mandaient de réprimer rigoureusement les vols de grand chemin (3). Dans la même année d'autres lettres adressées à divers baillis leur enjoignirent de faire respecter énergiquement les ordonnances qui défendent les joutes et les tournois : les baillis devront faire crier par tous les lieux où ils jugeront cette publication nécessaire que nul ne soit assez hardi de prendre part à un tournoi au risque d'encourir l'indignation du roi; ils défendront aux habitants des bonnes villes du bailliage d'héberger ceux qui se rendent aux tournois, de quelque condition qu'ils soient; enfin les baillis saisiront les harnais, chevaux et armures de tous ceux qui prendraient part à un de ces exercices (4).

Pour tout ce qui touchait à la police et à l'exécution des ordonnances royales, le bailli ou le sénéchal pouvait à son tour prendre des décisions générales et réglementaires, obliga-

(1) Le roi rappela parfois qu'ils exerçaient ce droit à l'exclusion de tous autres. Voy. Mandement du 20 mars 1361, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 555.

(2) Ainsi un mandement du 6 novembre 1361 prévient le bailli de Rouen que le roi lui envoie des lettres dans une boîte fermée et qu'il ne doit pas ouvrir cette boîte ni en divulguer le contenu avant le 15 du mois; ce jour-là seulement les lettres devront être criées et publiées dans tout le bailliage. Voy. lettres du 6 novembre 1361, dans le *Recueil du Louvre*, t. III, p. 530.

(3) Voy. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 636.

(4) Lettres du 1<sup>er</sup> avril 1316, dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 643. D'autres lettres du 8 février 1319 furent adressées dans le même but au bailli du Vermandois. Voy. Du Cange sur Joinville, 131.

toires pour tous. Parfois même, dans certaines provinces et à raison de leurs privilèges spéciaux, le bailli avait le droit, le plus souvent avec le concours des Etats ou l'avis de certains personnages, d'établir ou de supprimer de véritables taxes. Ainsi le sénéchal de Beaucaire en 1281, *de consilio discretorum virorum*, abolit certains droits de passage (1).

Le bailli exerçait aussi des attributions financières que nous étudierons avec plus de détails en nous occupant des revenus du roi : il surveillait l'administration du domaine de la couronne, passait les contrats les plus importants qui le concernaient, veillait à la rentrée de toutes les redevances féodales ou autres dues au roi ; il fut même receveur des revenus du roi avec obligation de rendre compte et de lui verser l'excédent des recettes sur les dépenses jusqu'au jour où les receveurs qu'il employait d'abord à titre officieux, devinrent eux-mêmes de véritables agents du roi ; à ce moment les fonctions financières du bailli furent limitées mais non supprimées (2).

Enfin les baillis avaient des attributions militaires importantes : convoquer les vassaux tenus au service de l'ost, veiller à ce que les châteaux du roi fussent entretenus en bon état, réunir les hommes des communes et autres villes et se mettre à leur tête pour aller en guerre, etc. (3).

Ces fonctions si variées et si importantes ne pouvaient être confiées qu'à des hommes qui auraient dû être d'une intégrité parfaite et rompus aux affaires. Beaumanoir nous a donné une description touchante des vertus nécessaires à un bailli ; il doit surtout être homme sage et loyal. Ce que Beaumanoir dit des devoirs du bailli est d'ailleurs conforme à ce qu'on lit

(1) Voy. Mesnard, *Histoire de Nîmes*, t. I, p. 107, Preuves.

(2) Voy. dès maintenant sur les comptes des baillis, *Recueil du Louvre*, t. I, p. 296 et Du Cange, *hoc vº*, t. I, p. 227 de l'éd. de 1888. Les fonctions des baillis des seigneurs étaient identiques à celles des baillis du roi. Ainsi Beaumanoir nous apprend qu'étant bailli du comte de Clermont il lui rendait ses comptes trois fois par an, à la Chandeleur, à l'Ascension et à la Toussaint.

(3) Voy. à cet égard les textes cités par Du Cange, *loc. cit.* Cf. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 296. — Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, t. X, Preuves, col. 125.

dans d'autres coutumiers ou dans certaines ordonnances royales. Jusque sous Philippe le Bel les baillis furent presque toujours pris dans la noblesse et ordinairement parmi les membres de la cour du roi. Il résulte des *Olim* que ce prince confia aussi volontiers ces fonctions à des bourgeois, mais il continua à prendre les sénéchaux du Midi parmi les chevaliers. En 1342 le roi voulut qu'à l'avenir les baillis et sénéchaux fussent étrangers aux Requêtes et au Parlement (1).

On possède de nombreuses ordonnances sur les devoirs des baillis; les plus connues sont celles de Saint Louis et de Philippe le Bel, mais il en existe encore beaucoup d'autres. Saint Louis réglementa à plusieurs reprises les devoirs des baillis et des sénéchaux et ses dispositions s'inspirent souvent de celles qu'avaient prises les empereurs romains à l'égard des présidents des provinces (2). Les baillis et sénéchaux doivent prêter serment de rendre la justice sans distinction de personnes suivant les usages et coutumes, de conserver les droits du roi, de ne recevoir ni pour eux-mêmes, ni pour leurs femmes et enfants aucun présent important, de n'emprunter de ceux qui sont soumis à leur autorité ou justice aucune somme supérieure à 20 livres et, en cas d'emprunt, de rendre la somme dans les deux mois; de n'envoyer aucun présent aux membres du conseil du roi, à leurs femmes, enfants, serviteurs, aux examinateurs des comptes; de ne tirer aucun profit des ventes et adjudications faites pour le compte du roi, de ne pas protéger les agents inférieurs placés sous leur autorité et qui se permettraient des abus. Il est interdit aux baillis et sénéchaux de prononcer des paroles grossières, de s'adonner au jeu, de fréquenter les tavernes; ils ne peuvent acheter des immeubles dans leur ressort sous peine de confiscation; il leur est défendu de se marier avec des femmes du pays pendant la durée de leurs fonctions et

(1) Voy. Du Cange, *hoc vº*, t. I, p. 529 de l'éd. de 1883.

(2) Ses principales ordonnances sont celles de décembre 1254, de juillet même année, de février 1254 (1255) et de 1256. Voy. le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 65, 76, 77, 104; t. XI, p. 330. — Isambert, t. I, p. 264 et 276.



la même prohibition s'applique à leurs parents et domestiques (1). Ils ne doivent pas prendre gîte ni repas dans les maisons religieuses. Enfin une fois leurs fonctions expirées (et elles étaient toujours fixées à un temps relativement court, à trois années), les baillis devaient rester pendant cinquante jours dans leur ancien ressort pour répondre aux plaintes qui avaient pu être dirigées contre eux. On se rappelle que Saint Louis établit aussi des commissaires enquêteurs pour surveiller baillis et sénéchaux.

Philippe le Bel s'attacha, comme son ancêtre Saint Louis, à régler minutieusement les devoirs des baillis; il reproduisit même plus d'une fois quelques-unes de ses prescriptions. Ce roi défendit notamment aux baillis de prendre, comme fonctionnaires placés sous leurs ordres, des parents, alliés ou commensaux (2). Sous le règne de ce prince, les baillis prêtaient, avant d'entrer en fonctions, plusieurs serments, les uns entre les mains du roi, les autres devant les autorités locales, d'être bons et loyaux serviteurs du roi, de rendre exacte justice à chacun, de respecter les ordonnances de Saint Louis et les franchises locales, d'obéir à l'Inquisition, d'exécuter l'ordonnance de 1303, de ne pas accepter de cadeaux, de ne pas pénétrer dans les monastères sans nécessité (3). Philippe le Bel rappela les prohibitions relatives au mariage (4). Les baillis n'avaient pas le droit de prendre des délégués, sauf en cas de maladie ou d'absence pour le service du roi et ils devaient alors choisir des personnages du pays qui prêtaient serment de bien remplir leur mandat (5). Philippe le Bel voulut aussi qu'une fois ses fonctions expirées, le bailli restât au moins quarante jours dans son ressort, mais d'ailleurs ce délai expiré, sa responsabilité ne cessait pas et

(1) Mais cette interdiction ne s'appliquait pas aux prévôts, ni aux autres agents inférieurs.

(2) Voy. ordonnance de 1303, art. 18.

(3) Voy. sur ces divers points l'ordonnance de 1303, notamment les art. 15 et 18. Cpr. *Olim*, t. II, p. 97 et 863; Du Gange, *hoc verbo*.

(4) Ordonnance de 1303, art. 23.

(5) Ordonnance de 1303, art. 22.

elle pouvait même se transmettre contre ses héritiers (1). Enfin Philippe le Bel prescrivit aux baillis, sénéchaux, prévôts, sergents et autres officiers du roi de résider dans le ressort sous peine de déchéance (2).

Mais il faut bien croire que cette dernière disposition et d'autres encore furent souvent négligées ; on ne s'expliquerait pas autrement les ordonnances qui, dans la suite, ont renouvelé ces prescriptions à plusieurs reprises. Ainsi une ordonnance de Philippe V, de mars 1319, qui contient du reste quelques dispositions nouvelles, rappelle longuement les devoirs des baillis et des sénéchaux : ils devront demeurer continuellement dans leurs bailliages ou sénéchaussées, sauf les cas de nécessité ; ils ne pourront s'absenter qu'un mois ou cinq semaines au plus par an et en plusieurs fois ; ils tiendront assise au moins une fois tous les deux mois ; à la fin de chaque assise ils taxeront les gages ; ils devront venir en personne aux comptes de leurs sénéchaussées et bailliages ; ils ne prendront à ferme aucun bien des personnes de leur ressort ; les anciennes prohibitions de mariage sont répétées, etc. (3).

Il serait facile de citer encore d'autres ordonnances des règnes postérieurs qui s'efforcent de ramener les baillis et les sénéchaux à l'exacte observation de leurs devoirs (4). Nous nous bornerons à relever les ordonnances de Charles VI ; elles prouvent la persistance des anciens abus jusqu'à la fin de notre période et l'introduction de nouvelles illégalités. Dans son ordonnance du 5 février 1388, le roi déclare qu'il veut suivre l'exemple de ses prédécesseurs et réformer ses baillis et sénéchaux. Désormais les sénéchaux, baillis, prévôts et autres

(1) *Olim*, t. III, p. 823.

(2) Ordonnance de 1303, *Recueil du Louvre*, t. I, p. 390. — Isambert, t. II, p. 806.

(3) Ordonnance de mars 1319 dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 410 et t. XII, p. 449. — Isambert, t. III, p. 239.

(4) Voy. par exemple l'ordonnance de Philippe VI, du 4 juin 1337, qui défend aux baillis et aux receveurs de donner à ferme avec les prévôtés des domaines, profits, droits de mainmorte, épaves, droits d'aubaine, forfaiture. — Isambert, t. IV, p. 429.

juges seront choisis par le Grand Conseil; ils ne devront prendre qu'un nombre très limité de lieutenants et il leur est interdit de les choisir parmi les maires, échevins, conseils, avocats. Pendant la durée de leurs fonctions, les sénéchaux, baillis et autres juges ne seront ni du conseil du roi, ni de celui d'aucun seigneur, église, ville ou communauté; les sénéchaux et baillis devront exercer leurs fonctions en personne et ne pourront se faire remplacer par leurs lieutenants qu'en cas d'absolue nécessité; ils ne pourront exiger pour leur sceau aucune finance, sous peine de perte de leurs offices; il leur est expressément défendu de grever les églises et abbayes de charges à leur profit, notamment de s'y faire loger et nourrir eux et leur suite. A plus forte raison ne devront-ils lever aucune taxe sur les églises et les abbayes. L'ordonnance rappelle que, profitant des troubles de la guerre, les baillis et sénéchaux avaient commis tous ces excès de pouvoir. Il leur est également défendu de créer de nouveaux sergents à leur entrée en fonctions, de se faire payer leurs dépens par les prévôts ou autres agents qui leur sont soumis, de recevoir des présents de qui que ce soit, d'emprunter de l'argent ou autre chose à leurs sujets, de se porter adjudicataires des prévôtés ou autres terres. Enfin on leur rappelle qu'ils ne doivent pas être du pays où ils exercent leurs fonctions; ils sont tenus de comparaître en personne au Parlement au jour de leur bailliage et sénéchaussée, etc. (1).

Quelques années plus tard, le roi se plaint de ce que les baillis, sénéchaux et autres gouverneurs sont absents le plus souvent de leur gouvernement et s'y font remplacer par de simples lieutenants. Il en résulte que l'autorité du roi est compromise, l'administration désorganisée et le peuple sans protection. Afin de les décider à la résidence, le roi veut qu'à l'avenir leurs gages ne soient payés que pour le temps de leur service effectif; ils devront par serment faire connaître la durée de leur résidence et ce serment devra être

(1) Ordonnance du 5 février 1388 dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 162.  
— Isambert, t. VI, p. 644.

confirmé par le témoignage des procureurs et receveurs du roi (1).

Cette menace de la retenue partielle des gages produisit-elle effet? Il est permis d'en douter, car, pendant la période suivante, les rois se plaindront encore de la négligence des baillis et sénéchaux et renouvelleront les prescriptions de leurs prédécesseurs.

Cependant les gages des baillis et sénéchaux étaient, en général, fort élevés. Nous savons, par un document de l'année 1323, que le prévôt de Paris faisant fonctions de bailli, touchait autrefois, pour ses gages, seize sous par jour, en tout 1292 livres par an. Au commencement du xiv<sup>e</sup> siècle il touchait 400 livres, plus 160 livres dans l'année de dons de crue. Les baillis de Normandie avaient d'abord touché 365 livres tournois par an; puis leurs gages s'élevèrent à 500 livres tournois et le bailli de Rouen prenait, en outre, 100 livres tournois pour robe. Les baillis de Champagne et de France avaient eu 365 livres par an et il ne semble pas que leurs gages aient été augmentés. Les gages des sénéchaux de Poitou, Saintonge et Auvergne étaient de 500 livres tournois; les sénéchaux de Cahors et de Périgord touchaient 600 livres tournois; ceux de Toulouse, de Beaucaire, et de Carcassonne, chacun 700 livres. Le sénéchal de Bigorre avait d'abord touché 365 livres de gages par an et il était parvenu à s'élever assez modestement à 400 livres. Le bailli de Crécy s'était élevé de 60 livres tournois à 200 livres (2).

#### § 4. — LES AGENTS SUBALTERNES.

Les prévôts et baillis avaient sous leurs ordres un certain

(1) Ordonnance du 28 octobre 1391, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 1381. — Isambert, t. VI, p. 751.

(2) Voy. sur ce point Du Cange, v<sup>o</sup> *Ballivus*, t. I, p. 523 de l'éd. de 1883. On pourra aussi consulter pour le règne de Philippe le Hardi, Langlois, *op. cit.*, p. 336 et pour le règne de Philippe le Bel, Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 171.



nombre d'agents subalternes. Tels étaient notamment les sergents auxquels ils déléguaient des fonctions de police et d'administration. Les sergents exécutaient surtout les ordres du bailli ou du prévôt, ainsi que les sentences de justice, ils gardaient aussi les bénéfices ecclésiastiques qui avaient été saisis. Les sergents rendirent les plus grands services à l'autorité royale et défendirent ses droits avec acharnement contre la féodalité et l'Eglise. Aussi les rois eurent-ils le soin de les prendre sous leur protection spéciale et de les déclarer inviolables. Ils étaient le plus souvent nommés et révoqués par le bailli ou le prévôt sous les ordres duquel ils étaient placés. Les baillis et sénéchaux choisissaient leurs sergents en pleine assise (1). D'après l'ordonnance du 27 mai 1308, ces agents devaient fournir caution de bien remplir leurs fonctions. Le nombre des sergents était limité, mais cependant fort élevé et en 1303 le roi Philippe le Bel ordonna d'en supprimer une partie dans les terres des barons et des prélats. Il existait d'ailleurs de grandes variétés sous le rapport de la nomination et des fonctions des sergents. Ainsi dans l'Orléanais les sergents étaient des magistrats judiciaires inférieurs; leur compétence était assez semblable à celle des centeniers carolingiens et notamment il leur était interdit de juger les procès relatifs à la propriété foncière (2).

En Normandie les sergents étaient fieffés et leur ressort portait le nom de sergenterie; sous leurs ordres étaient placés des sous-sergents dont ils répondaient. Les sergents de Normandie, par cela même qu'ils étaient titulaires de fiefs nobles et héréditaires, semblent avoir occupé une situation assez élevée : ils exécutaient sans doute les décisions de la justice, mais ils avaient des droits de police importants. Il existait aussi des sergenteries particulières dans l'Angoumois, le Poitou, l'Anjou, le Maine et le Perche. Partout ailleurs les

(1) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 399.

(2) *Etablissements de Saint Louis*, liv. II, chap. 31, éd. Viollet, t. I, p. 167 et t. II, p. 437.

sergents étaient des fonctionnaires d'un ordre beaucoup plus inférieur.

Les seigneurs avaient, comme le roi, des sergents qui étaient en général chargés des mêmes attributions. Aussi Beaumanoir nous parle des sergents du comte de Clermont et, sous ce terme, il désigne même les agents les plus infimes.

Dans les villages et autres simples communautés rurales, les prévôts avaient pour subordonnés des maires ou *majores* (1) qui remontaient à l'époque carolingienne (2). Enfin il faut aussi relever l'existence des receveurs du tonlieu, des préposés à la monnaie et des agents des forêts (3).

Ce qui paraît bien ressortir des textes les plus divers, c'est que tous les agents royaux, depuis les plus élevés jusqu'aux plus bas, étaient plus redoutés qu'estimés. Dans le Midi comme dans le Nord, sergents, viguiers, forestiers, verriers, se permettaient, comme leurs supérieurs, les mesures les plus arbitraires et extorquaient à leur profit toutes sortes de redevances, mais en même temps ils étaient les vigilants défenseurs des droits de la royauté. Souvent même leur zèle était exagéré contre la féodalité et les villes, à ce point que le roi dut parfois, et contrairement à son habitude, au lieu de les couvrir de sa souveraineté, leur donner tort et reconnaître qu'à l'avenir les faits ne se renouvelleraient plus (4). En 1317, le prévôt du roi et

(1) Voy. par exemple un diplôme de Louis VII, de 1143, dans le Cartulaire de Saint Liphard, n° 52 : « *Major Audoenivillæ apud Hienvillam præposito faciet apportari.* »

(2) Voy. à cet égard ce que dit Du Cange, v° *Majores villarum*, et les nombreux textes qu'il cite. Les seigneurs, clercs et laïques, avaient aussi des *majores* et quelques-unes des mairies étaient même héréditaires et tenues en fiefs. Voy. sur ces maires des communautés agraires, Du Cange, v° *Majores villarum* et la préface du *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, p. CXLIV.

(3) *Thelonarii, monetarii, forestarii*. On trouvera des renseignements sur ces agents dans Du Cange sous ces mêmes mots.

(4) Voy. par exemple l'ordonnance du 15 mai 1315 sur les plaintes des nobles des bailliages d'Amiens et de Vermandois et qui réprime les entreprises des officiers royaux sur les droits des barons : les sergents ne seront plus nommés par les prévôts mais par le roi ou son bailli ; celui-ci ne prendra pas part au jugement, lequel sera rendu par les seuls hommes de la cour, etc. — Isambert, t. III, p. 65 et suiv.

ses autres agents, s'étaient permis de tels excès à La Rochelle, que les habitants de cette ville se plaignirent au roi et celui-ci, après enquête, leur donna raison (1). Les ordonnances royales nous révèlent les mêmes faits : les petits fonctionnaires imitaient l'exemple des grands ; ainsi ils s'abstenaient d'exercer leurs charges en personne tout en touchant les émoluments (2). Si l'on consulte les rouleaux d'enquêtes du Parlement, on constate qu'à chaque session des plaintes s'élevaient de toutes parts contre la conduite des agents du roi dans les provinces (3). Beaumanoir lui-même, tout en faisant un touchant tableau des vertus du bailli, s'abstenait parfois de les pratiquer (4). Enfin jusque dans les poèmes les agents du roi ou du seigneur, baillis, sénéchaux ou autres, jouent toujours de tristes rôles (5).

Les plaintes dirigées contre les agents du roi ou du seigneur ne provenaient donc pas seulement de ceux qui avaient un intérêt politique à combattre l'autorité royale ou seigneuriale ; elles étaient générales et se produisaient de tous les côtés. On aurait pu croire qu'avec l'affaiblissement de la féodalité, une certaine amélioration se serait produite, c'est cependant le contraire qui est arrivé et il ne faut pas s'en étonner. Dans le régime féodal proprement dit, la souveraineté était fractionnée et par cela même aussi les divers souverains, rois, ducs, comtes, barons, évêques, abbés, se contenaient réciproquement. A mesure que la monarchie devint de plus en plus puissante, le principe d'autorité se développa sans doute et assura mieux la sécurité, mais l'arbitraire tout en restant aussi fréquent, devint plus puissant. Tel était le roi, tels étaient aussi ses agents. Sans doute le roi au-

(1) Giry, *Etablissements de Rouen*, t. 1, p. 74.

(2) Une ordonnance du 11 octobre 1333 décida qu'à l'avenir ceux qui se conduiraient ainsi ne seraient plus payés, mais il ne semble pas qu'elle ait été observée. Voy. *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 582. — Isambert, t. VI, p. 740.

(3) Voy. par exemple Léopold Delisle, *Cartulaire normand*, n° 1229. — *Olim*, t. II, p. 243.

(4) Voy. à cet égard Bordier, *Etude sur Philippe de Beaumanoir*, p. 130.

(5) Voy. à cet égard Gautier, *La Chevalerie*, p. 127.

rait pu réprimer leurs excès avec sévérité ; mais il se garda parfois de le faire dans la crainte de refroidir le zèle de ses agents pour la cause royale. Le roi ou son Parlement ne punissait qu'à la dernière extrémité et même dans ces cas la répression était-elle peu sévère. C'était avec peine qu'on se décidait à prononcer une destitution (1). Aussi le pouvoir des sénéchaux et des baillis n'eut plus aucune limite sérieuse et ces agents ne cessèrent de se permettre des mesures arbitraires qu'au jour où ils furent privés de la plupart de leurs fonctions par la création d'autres agents ou magistrats.

---

(1) Voy. *Olim*, t. 1, p. 925. — Boutaric, *Actes du Parlement*, t. 1, p. 245.



## CHAPITRE IX.

### Le domaine de la couronne et les finances royales.

---

#### § 1<sup>er</sup>. — LE DOMAINE DE LA COURONNE ET LES APANAGES.

L'étude en détail de la formation et des extensions successives du domaine royal, appartient plutôt à la science géographique ou à l'histoire générale qu'elle ne rentre dans l'étude des institutions. Elle ne nous intéresse qu'à un point de vue, celui de l'extension du pouvoir royal, car rien ne contribua plus sérieusement au développement de la puissance du roi que l'agrandissement de son domaine (1).

Le domaine ducal de Hugues Capet était, en étendue, bien inférieur à celui de ses ancêtres; il avait été successivement affaibli et amoindri par les concessions de bénéfices qu'ils avaient dû faire pour augmenter le nombre de leurs partisans. D'ailleurs on ne connaît pas d'une manière bien précise les limites de ce domaine à l'avènement de la dynastie capétienne. Sans doute, la plus grande partie du Parisis, de l'Orléanais, des pays de Senlis et de Chartres, la Tou-

(1) D'ailleurs la formation et les accroissements du domaine royal, au point de vue que nous nous bornerons à indiquer, a été maintes fois étudiée par les géographes et les historiens. Voy. en dernier lieu Longnon, *Atlas historique de la France, texte explicatif des planches*, p. 213 et suiv. — Vuitry, *Etudes sur le régime financier de la France, Le régime financier de la monarchie féodale aux XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, p. 163 et suiv.; du même, *Etudes sur le régime financier de la France, Philippe le Bel et ses trois fils, les trois premiers Valois*, t. I, p. 1 et 320. — Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2<sup>e</sup> éd., t. II, p. 205 et suiv. — Anatole de Barthélemy, *Les origines de la maison de France*, dans la *Revue des questions historiques*, t. XIII, p. 129. — Mignet, *Formation territoriale et politique de la France*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. II, p. 610.

raine et l'Anjou composaient ce domaine qui s'étendait même peut-être dans certaines parties du Berry et du Poitou. Mais il en avait été distrait de si importantes fractions au profit de seigneurs particuliers, qu'à vrai dire le roi avait beaucoup de peine à faire reconnaître son autorité et sa suprématie même dans l'étendue des terres de ses ancêtres. Certains historiens se sont étonnés de ce que les premiers Capétiens n'aient pas songé à s'emparer des grands fiefs à peu près indépendants qui entouraient et enserraient de toutes parts le domaine de la couronne. La raison en est bien simple : avant de songer à ces grands fiefs, il fallait assurer sa sécurité sur le domaine héréditaire des Capétiens.

Deux princes comprirent cette nécessité politique et y pourvurent (1). Philippe I<sup>er</sup> s'attacha à ramener ou même à annexer au domaine des localités indispensables à la sécurité de ses frontières : il prit Corbie, place alors importante, sur le comte de Flandre, profita de la mort de Raoul, comte de Vermandois, pour mettre la main sur une partie de ce comté dont il investit plus tard son frère, Hugues le Grand, et se rendit maître du Vexin lorsque Simon de Valois, comte de ce pays, se retira dans un monastère (2). Par cette triple annexion, il assura solidement ses frontières au Nord contre le comte de Flandre, et à l'Ouest contre le duc de Normandie. Loin de songer à s'emparer de ces grands fiefs, ce qui aurait été déraisonnable et impossible à raison même de sa faiblesse, Philippe I<sup>er</sup> mieux avisé, avait songé à se protéger contre eux. Ce prince obtint aussi, en retour de la neutralité qu'il promit à Foulque le Récher, usurpateur de l'Anjou et de la Touraine, la ville de Château-Landon, et en 1101 il acheta la ville de Bourges de son vicomte avec la châtellenie de Dun-le-Roi ; il jetait ainsi les premières assises de

(1) Nous ne partageons pas l'opinion de M. Langlois lorsqu'il reproche aux premiers Capétiens de n'avoir pas songé à l'extension de leurs possessions personnelles. Voy. *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 168.

(2) Voy. sur ces divers points, *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 159, 161, 358, 385, 480. Cpr. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 241.

nouvelles annexions dans la direction du centre de son royaume (1).

Cette œuvre fut continuée par Louis le Gros qui donna plus d'homogénéité au domaine de la couronne en y réunissant par achat, confiscation ou conquête certaines villes ou seigneuries, Corbeil, la Ferté Aleps, le Puiset, Montlhéry, Châteaufort, Yèvre-le-Châtel, Chambon. Dans tout le domaine, il fit des guerres de police pour obliger ses vassaux à reconnaître son autorité et il fortifia un certain nombre de villes, Montchauvet, Grès, Moret, le Châtellier, Janville, Charlevanne (2).

Louis le Jeune, le successeur de Louis le Gros, avait épousé, avant de monter sur le trône, la duchesse Aliénor de Guyenne et ce mariage devait doubler l'étendue du domaine de la couronne en y réunissant l'Aquitaine; mais l'inconduite d'Aliénor fut telle, que le roi demanda et obtint, sous prétexte de parenté, la nullité de son mariage. Henri Plantagenet, arrière-petit-fils par sa mère de Guillaume le Conquérant, duc de Normandie, de laquelle relevait alors la Bretagne, comte d'Anjou, auquel il avait annexé le Maine et la Touraine, s'empressa d'épouser Aliénor et lorsqu'il devint peu après roi d'Angleterre il fut le prince le plus puissant de l'Europe occidentale. Philippe-Auguste comprit le danger; il vit à quel point le domaine de la couronne, composé principalement des comtés de Paris, de Melun, d'Étampes, d'Orléans et de Bourges (3), était de toutes parts enserré par de puissants feudataires, au Nord par le comté de Flandre, à l'Ouest par celui de Champagne, des autres côtés par les domaines du roi d'Angleterre, possesseur de la Normandie, de la Bretagne, de l'Anjou, du Maine, de la Saintonge, de la Guyenne et de la Gascogne. Il aurait été difficile à ce moment de prédire les destinées de la mo-

(1) Sur ces annexions, voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XI, p. 157, 394; t. XII, p. 135, 217, 684. — La Thaumassière, *Histoire de Berry*, p. 22 et 371. — Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 149, 166, 401.

(2) Voy. *Recueil des historiens de la France*, t. XII, p. 64, 123, 221.

(3) Voy. le compte des recettes du domaine en l'an 1202, dans Brussel, *op. cit.*, t. II, *Preuves*, p. CXXXIX.

narchie. Serait-elle un jour dominée et même absorbée par les princes anglais? On pouvait le craindre et les événements ont prouvé dans la suite que cette crainte n'était pas chimérique. Le Midi, si distinct du Nord par les traditions, les mœurs, les institutions, formerait-il un État indépendant, ou bien, s'il continuait à se composer de plusieurs grands fiefs, ceux-ci relèveraient-ils de la couronne de France ou de celle d'Angleterre? L'avantage paraissait encore appartenir aux princes anglais. On pouvait même se demander si la France formerait jamais une monarchie ou si elle ne resterait pas comme l'Empire, composée d'une série de petits États à peu près indépendants les uns des autres avec une royauté plus nominale qu'effective. Philippe-Auguste comprit que le moment était venu de sortir des limites étroites de son domaine et d'attaquer ses rivaux pour les dominer ou tout au moins pour les affaiblir. Les accroissements de territoire furent prodigieux sous ce règne. Pendant les vingt premières années, le roi ajouta à ses possessions le Vermandois, l'Amiénois, le Valois, l'Artois, le Vexin normand, le comté d'Évreux, les villes de Montargis et de Gien, les seigneuries de Pierrefonds et d'Anet; ces territoires formèrent onze prévôtés. Mais l'acte le plus important fut la confiscation de la Normandie sur Jean sans Terre (1); elle eut pour conséquence l'annexion du comté d'Anjou, de la partie poitevine et saintongeaise du duché de Guyenne et aussi du comté de Meulan, qui était dans les mains du roi depuis 1209 (2). Pendant la dernière partie de ce règne, d'autres accroissements notables de territoires se produisirent encore : l'Auvergne, conquise de 1211 à 1213; les châtellenies de Saint-Omer et d'Aire, cédées par le comte de Flandre (1212); le comté de Clermont (1218); la seigneurie de Nogent-l'Érembert (1219) (3); celle

(1) Voy. sur le procès fait à Jean sans Terre ce que dit Pardessus dans la préface du tome XXI du *Recueil du Louvre* et dans son *Essai historique sur l'organisation judiciaire*.

(2) Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, nos 573, 646, 887, 1349.

(3) Aujourd'hui Nogent-le-Roi.



d'Issoudun (1220); le comté d'Alençon (1221); le comté de Beaumont-sur-Oise (1223).

Le nombre des prévôtés domaniales qui était de trente-huit à l'avènement de Philippe-Auguste s'élevait à quatre-vingt-quatorze à la fin de son règne, et le nombre des vassaux directs de la couronne s'était accru d'une façon aussi rapide (1). Dès cette époque la force de la monarchie était si grande et l'affaiblissement des Anglais si sensible que plus tard après de nombreux progrès de la puissance anglaise la lutte fut toujours possible; peut-être en eût-il été autrement sans les accroissements considérables du domaine royal sous Philippe-Auguste.

Louis VIII avait voulu étendre le domaine royal dans le Midi à l'exemple de ce qu'avait fait son père dans l'Ouest; mais la mort ne lui permit pas de réaliser ses projets. Il eut cependant le temps de réunir à la couronne Niort, Saint-Jean d'Angély et La Rochelle; en outre, dès le commencement de son règne, il avait acheté à Thibaut, seigneur de Luzarches, le comté de Beaumont-sur-Oise. Dans la dernière année du règne de Louis VIII, le comté du Perche étant devenu vacant par la mort du comte Guillaume, fut aussi réuni à la couronne. Mais c'est sous le règne de Saint Louis que furent réalisés les plus importants accroissements du côté du Midi.

La guerre des Albigeois, commencée sous Philippe-Auguste par le fameux Simon de Montfort, continuée sous Louis VIII et achevée sous Louis IX, aboutit à l'important traité que ce dernier roi passa en 1229 avec Raymond VII, comte de Toulouse (2). Ce traité enleva à Raymond le duché de Narbonne et le domaine royal du Midi comprit ainsi la vicomté de Nîmes, celles de Béziers, de Carcassonne et de Grèzes. A la première partie du règne de Saint Louis il faut encore rat-

(1) On en trouvera l'indication dans Longnon, *Atlas historique de la France*, texte explicatif, p. 292.

(2) Cette question a déjà été exposée au t. IV, p. 616 et suiv. Nous ne reviendrons donc que sur les résultats qui intéressent le domaine de la couronne. — Voy. le traité de 1229 dans Teulet, *Layettes du trésor des Chartes*, t. II, p. 117 et suiv.

tacher l'annexion de Domfront en 1234, à la suite de la mort de Philippe Hurepel, oncle du roi, et celle du comté de Màcon acheté à la comtesse Alix (1).

Mais bientôt une série de constitutions d'apanages affaiblit sensiblement la royauté. Ce n'était pas là une nouveauté sans doute; toutefois jamais on n'avait aussi largement usé de ces libéralités. Dès les premiers temps de la monarchie capétienne, les rois s'étaient occupés du sort de leurs fils puînés. Hugues le Grand, père de Hugues Capet, avait successivement investi du duché de Bourgogne ses deux fils, Othon et Henri et celui-ci étant devenu roi avait cédé cette possession à son fils Robert, dit le Vieux, qui fut la souche d'une longue série de ducs de Bourgogne. Mais pendant ces premiers temps, le roi ne se croyait pas obligé d'apanager tous ses fils. Ainsi il ne paraît pas qu'Eudes ait rien reçu de son père Robert II; les deux fils puînés de Henri 1<sup>er</sup>, Hugues et Eudes furent également oubliés; parmi les nombreux fils de Louis le Gros, deux seulement furent dotés, Robert qui obtint le comté de Dreux et Pierre qui eut la seigneurie de Courtenay. Philippe-Auguste ne constitua qu'un seul apanage au profit de son fils Philippe, dit Hurepel, fils légitimé d'Agnès de Méranie; il lui donna le comté de Mortain, la chàtellenie de Domfront et la terre de Cotentin. Cet apanage comprenait en outre le comté de Boulogne que ce prince tenait de sa femme. Louis VIII, le premier Capétien qui ne fut pas associé au trône, confirma cette libéralité faite à son frère, mais en la modifiant: le roi reprit la terre de Cotentin et donna en échange le comté de Clermont; il reprit aussi le quart du comté de Dammartin, mais il ajouta à l'apanage le comté d'Aumale, une terre du pays de Caux, et les terres d'Alisi et de Lillebonne. Louis VIII s'abstint sans doute de doter ses fils puînés de son vivant, mais par son testament, il eut soin de leur constituer des apanages considérables (2). On peut

(1) Quant aux seigneurs qui à la même époque deviennent vassaux directs du roi, voy. Longnon, *op. cit.*, p. 236.

(2) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 323.

dire que ce prince est le premier roi qui ait largement entamé le domaine au moyen de ces libéralités. A son second fils il donnait l'Artois ; au troisième l'Anjou et le Maine ; au quatrième le Poitou et l'Auvergne ; il voulait que le cinquième et les suivants prissent l'habit monastique.

Lorsque Louis VIII mourut, tous ses fils puînés étaient encore trop jeunes pour pouvoir recevoir immédiatement la possession de leurs domaines, mais Louis IX, scrupuleux observateur des volontés paternelles, mit tous ses frères en possession de leur apanage, à mesure qu'ils atteignirent la majorité féodale de vingt-et-un ans. Ainsi Robert reçut son apanage de l'Artois en 1237 après de brillantes fêtes données à Compiègne où la chevalerie lui avait été conférée (1). L'Artois fut, à cette occasion, érigé en comté. Le troisième fils de Louis VIII, le prince Jean, étant mort à l'âge de treize ans, ne reçut pas son apanage. Celui-ci aurait dû passer à Alphonse ; mais il fut attribué à Charles qui, sans cet événement, aurait dû entrer dans les ordres. En 1246, Charles, le plus jeune des frères du roi, obtint donc l'Anjou, mais on en exclut le Loudunois et la Touraine qui y avaient été jusqu'alors attachés ; quant à Alphonse, il avait reçu, dès l'année 1241, l'apanage que lui destinait son père, le Poitou et l'Auvergne. On préféra lui laisser ces biens plutôt que de lui transmettre l'apanage de son frère Jean prédécédé, parce qu'il avait épousé la future comtesse de Toulouse et qu'il paraissait naturel de réunir entre ses mains des provinces voisines du Languedoc.

Ces constitutions d'apanages amoindrirent singulièrement, comme on voit, le domaine de la couronne. Le comté de Clermont et celui de Mortain y firent sans doute retour en 1258, mais ces acquisitions étaient sans importance si on les compare aux pertes qu'avait subies le domaine.

L'année suivante un événement beaucoup plus grave, le traité de Paris conclu avec Henri III d'Angleterre, allait encore modifier l'état du domaine. Ce traité a été diversement apprécié par les historiens. Les uns lui ont reproché d'avoir

(1) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 329.

renoncé à une partie des conquêtes de Philippe-Auguste en restituant au roi d'Angleterre les fiefs et domaines que le roi de France possédait dans les diocèses de Limoges, de Cahors, de Périgueux. Toutefois Louis IX réserva les fiefs de son frère Alphonse de Poitiers et stipula pour un certain nombre de vassaux qu'ils ne passeraient sous la suzeraineté du roi d'Angleterre que de leur consentement. Or, la plupart des seigneurs du Quercy et parmi les plus importants, l'évêque de Cahors et le seigneur de Gourdon, optèrent pour la France. Le roi d'Angleterre acquit en réalité le Limousin et le Périgord. Mais il était stipulé en outre que si Alphonse de Poitiers, frère du roi de France, venait à mourir sans enfants, la partie de la Saintonge située au sud de la Charente, l'Agenais et le Quercy toulousain feraient également retour au roi d'Angleterre. Malgré ces importantes restitutions, le traité de 1259 a été approuvé par d'autres historiens, parce qu'il a du moins légalisé, si l'on peut ainsi parler, les autres conquêtes de Philippe-Auguste dont le roi de France n'avait eu jusqu'alors que la possession de fait (1).

Enfin Louis IX a aussi amoindri le domaine de la couronne par diverses dotations. Ainsi avant de partir pour la croisade il donna à Philippe, son fils aîné, Lorris en Gâtinais, Faye et Vitry-aux-Loges; à Jean, dit Tristan, le comté de Vallois; à Pierre, le Perche avec Mortagne, Mamers, Bellevue et Alençon; à Robert, le comté de Clermont. Toutefois ces trois derniers puînés étant encore mineurs, ne devaient entrer en possession qu'après la mort du roi. Philippe le Hardi fut moins généreux; il n'établit pas d'apanages pendant son règne, il se borna à constituer des rentes viagères à deux de ses frères, Pierre d'Alençon et Pierre de Clermont et à constituer une dot de dix mille livres tournois à sa sœur Agnès.

On a déjà vu comment Alphonse de Poitiers est devenu

(1) Voy. sur le texte de ce traité et ses annexes, *Layettes du trésor des chartes*, t. III, p. 411, 487. Cpr. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 95. — Vuitry, *Études sur le régime financier de la France; monarchie féodale aux XI, XII et XIII. siècles*, p. 238. — Longnon, *op. cit.*, p. 238.



comte de Toulouse et comment, lorsqu'il mourut sans postérité en 1271, le comté de Toulouse et son apanage firent retour à la couronne, sauf exception pour les pays réunis par le traité de 1259 aux possessions du roi d'Angleterre. Cette réunion fut accomplie par les agents du roi Philippe le Hardi (1). Ce prince acquit aussi à prix d'argent d'Arnoux VII, le comté de Guines, et de Regnault, comte de Gueldres, le port d'Harfleur ainsi que tous ses biens dans le bailliage de Caux. Les comtés d'Alençon et du Perche étant devenus vacants par la mort du frère du roi, revinrent à la couronne en 1284. On peut reprocher à Philippe d'avoir abandonné sa suzeraineté sur l'Agenais et sur le Comtat Venaissin, d'avoir distribué d'importants domaines à des favoris, mais du moins il avait eu le mérite de comprendre que si les distributions d'apanages pris sur le domaine continuaient comme par le passé, ce domaine serait soumis à des démembrements incessants et n'aurait jamais aucune fixité. Cependant par son testament, il donna à son fils Charles les quatre châtellenies de Crépy, La Ferté-Milon, Pierrefonds et Bethisy sous le nom de comté de Valois, avec un revenu de dix mille livres parisis ; à son fils Louis, qui avait déjà reçu en 1282 le comté d'Evreux, Etampes, Aubigny et Gien, il concéda le comté de Beaumont-sur-Oise avec un revenu de dix mille livres (2).

Au début du règne de Philippe le Bel la grande féodalité était singulièrement amoindrie. Des grands fiefs qui auraient pu disputer la suprématie à la royauté, trois, la Normandie, le comté de Toulouse et une partie du duché d'Aquitaine, étaient définitivement acquis à la couronne. A l'avènement de Philippe le Bel une autre réunion aussi importante eut lieu, celle de la Champagne, de sorte qu'il ne resta plus que trois grands feudataires : le comte de Flandre au Nord, le duc de Bourgogne à l'Est, le roi d'Angleterre dans le Midi, tous trois affaiblis même par des pertes de territoires et de suzerainetés.

(1) On trouvera dans Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, d'intéressants détails sur le *saisimentum Tolose*, p. 169 et suiv.

(2) Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 186.

Le domaine de la couronne comprenait alors les comtés de Paris, de Corbeil, de Sens, de Melun, d'Etampes, le Vermandois, les comtés de Clermont, de Meulan, le Vexin, la Normandie, la Touraine, Montargis, Gien, Pont-Sainte-Maxence, les comtés de Bourges, du Maine, d'Auvergne, le Languedoc, le Rouergue, le Poitou, une partie de la Saintonge, du Quercy et du Périgord. Philippe le Bel apporta à la couronne, du chef de sa femme, la Champagne, un certain nombre de châtellenies champenoises qui relevaient auparavant de l'Empire et étaient tenues par le comte de Bar ou par le duc de Lorraine (1), enfin la Navarre. Il ne prit d'ailleurs jamais le titre de roi de Navarre ni celui de comte de Champagne. Dans tous les pays qui faisaient partie de la dot de la reine, le roi administrait et légiférait avec son concours ; pour tous les actes les plus importants et d'une portée générale, il agissait et signait avec la reine (2).

(1) Gondrecourt, Ligny, Bourmont et la Mothe étaient tenus en fief par le comte de Bar ; Neufchâteau, Châtenois et Montfort par le duc de Lorraine ; l'abbaye de Luxeuil, bien que située en Bourgogne, fut aussi réunie à la couronne, parce que le comte de Champagne y avait été associé en 1258.

(2) Voy. *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 326, note 6 ; Lefèvre, *Finances de la Champagne*, p. 3 ; Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 6. A la mort de Jeanne, comtesse de Champagne, ses vastes domaines passèrent à son fils qui régna plus tard sous le nom de Louis le Hutin ; mais il mourut au bout de peu de temps, laissant pour seule héritière la princesse Jeanne, née d'un premier mariage. Toutefois la reine était enceinte. Qu'allaient donc devenir la Champagne et la Navarre ? Philippe le Long, frère de Louis X, ayant pris le gouvernement du royaume à titre de régent, en attendant l'accouchement de la reine, s'empessa de traiter avec le duc de Bourgogne, oncle maternel de la princesse Jeanne, et de convenir avec lui que si la reine accouchait d'une fille, les deux filles du roi défunt renonceraient à la couronne et reprendraient le comté de Champagne et de Brie ainsi que le royaume de Navarre. La reine ayant mis au monde un fils qui vécut seulement cinq jours, Philippe le Long monta sur le trône et prétendit qu'il était dégagé du traité puisque l'événement prévu dans ce traité n'était pas réalisé ; en conséquence, il garda la Champagne et la Navarre. Bientôt il donna satisfaction au duc de Bourgogne en lui offrant en mariage sa fille avec les comtés de Bourgogne et d'Artois pour dot ; le duc renonça alors pour sa mère à la Champagne et à la Navarre. Mais cette renonciation avait été faite seulement en faveur de Philippe le Long et de ses descendants mâles. Aussi lorsque ce prince mourut sans fils, son frère et successeur, Charles le Bel, craignant une revendication de la Champagne et de la Navarre par la princesse Jeanne, s'empessa de traiter avec elle et son mari Philippe d'Évreux, et, moyennant une forte indemnité, il obtint une nouvelle renonciation. Tout fut encore remis en question à la mort de Charles le Bel

Le domaine de la couronne reçut encore par des procédés divers de nombreux accroissements et quelques-uns fort importants sous le règne de Philippe le Bel; en 1286, le comté de Chartres acheté à la comtesse de Blois; en 1291, la seigneurie de Beaugency cédée par Raoul II, vassal du comte de Blois; en 1292, le comté de Bigorre mis en séquestre; en 1293, le fief de Montpellier acheté à l'évêque de Maguelonne; en 1302, les vicomtés de Lomagne et d'Auvillars par achat fait au comte de Périgord; en 1303, Lille, Douai et Béthune cédés par le comte de Flandre à la suite de sa guerre contre la France et qui firent partie du domaine jusqu'en 1365; en 1306, la vicomté de la Soule abandonnée par le vicomte Auger qui ne voulait pas devenir vassal du duc de Guyenne, roi d'Angleterre; en 1309, par achat le château de Leucate, en 1313, par confiscation la châtellenie de Mortagne et celle de Tournai (1). Philippe le Bel avait acquis en 1291 la Franche-Comté à la suite d'un accord intervenu avec Othon, comte de Bourgogne, mais néanmoins ce comté resta domaine impérial et en 1311 Henri VII reconnut Philippe le Long comme comte de Bourgogne, à la condition d'hommage à l'empereur; il ne s'agit donc plus là d'une acquisition réalisée au profit du domaine de la couronne. De même il ne peut être question du séquestre du duché de Guyenne sur le roi d'Angleterre et dont la France conserva Bordeaux, la capitale, jusqu'en 1303, qu'à titre de preuve de l'extraordinaire autorité et de l'habileté politique de Philippe le Bel. Désormais le roi ne cherche plus à agrandir le domaine dans une direction donnée : il est en avance sur la féodalité et sur la bourgeoisie; il a conçu et commencé à mettre à exécution le

mort sans postérité masculine. Philippe de Valois dut conclure un nouveau traité avec la princesse Jeanne et son mari; ceux-ci renoncèrent à toute prétention à la couronne de France ainsi qu'au comté de Champagne et de Brie, mais de son côté le roi leur abandonna la Navarre. Ce traité arrêté en 1335 mit définitivement la Champagne dans le domaine de la couronne où elle se trouvait en fait depuis l'avènement de Philippe le Bel.

(1) Pour les détails, voy. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 7 et suiv.

plan d'une France royale qui devra dans un temps plus ou moins long remplacer la France féodale.

Les acquisitions de suzeraineté ne furent pas moins importantes que les annexions à la couronne : nous avons déjà relevé celle de la Champagne qui précéda et prépara la réunion de ce vaste comté au domaine. Le comte de Bar, Henri III, ayant pris fait et cause pour le roi d'Angleterre, son beau-père, et s'étant fait battre par le roi de France, dut en 1301 se reconnaître vassal de Philippe le Bel pour le comté de Bar avec sa châteltenie et pour toutes les terres qu'il tenait en deçà de la Meuse. En 1307 l'évêque de Viviers qui avait lutté pendant trente ans pour rester souverain indépendant dut aussi prêter hommage au roi et il admit même le roi au pariage pour le Vivarais. Ces parriages, on s'en souvient, donnaient à l'évêque ou à l'abbé la protection spéciale et directe de la couronne; mais de son côté le roi acquérait d'importants revenus et une partie du domaine direct. Dans cette même année 1307, l'archevêque de Lyon prêta hommage au roi pour le temporel de son Église et pour le comté de Lyon. Le roi reculait ainsi sa frontière de l'est jusqu'à la Meuse et au Rhône.

A l'exemple de ses prédécesseurs Philippe le Bel se vit obligé de faire des constitutions d'apanage autour de lui : à Charles de France son frère, qui avait déjà reçu le Valois de Philippe le Hardi, les comtés d'Alençon, du Perche et de Chartres; à Louis, son autre frère, le comté d'Evreux; à son second fils Philippe, le comté de Poitiers (1). De ces trois apanages un seul eut d'importants résultats, le second : il prépara les rivalités des maisons d'Evreux et de Valois; le troisième, l'apanage de Philippe, fut de courte durée, il tomba lorsque ce prince monta sur le trône sous le nom de Philippe le Long (2).

(1) Cet apanage était d'ailleurs fort restreint. Voy. à cet égard Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou*, t. I, p. XVIII, 112; Longnon, *op. cit.*, p. 252.

(2) Longnon, *op. cit.*, p. 244, a donné un tableau très complet de la France en 1299 et 1305, divisée en bailliages, sénéchaussées, prévôtés, etc. Il arrive sur certains points, d'ailleurs secondaires, à des conclusions différentes de celles de Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 171 et 450.



Le règne de Louis le Hutin fut trop court pour produire de notables changements dans le domaine. Il n'y eut, à vrai dire, aucune acquisition et tout au plus peut-on relever deux faits qui sont par eux-mêmes cependant étrangers à tout accroissement : le comté de Longueville confisqué sur Enguerand de Marigny fut donné à Louis d'Evreux, oncle du roi; Eymar VI se démit de ses comtés de Valentinois et de Diois qu'il reprit toutefois à charge d'hommage à la couronne.

Le règne de Philippe le Long n'apporta pas non plus d'importants changements. Nous avons déjà dit que par son avènement, son apanage, le comté de Poitiers, fit retour à la couronne et nous savons comment il parvint à conserver la Champagne. Il nous suffira d'ajouter que Philippe le Long augmenta l'apanage de Louis d'Evreux en lui concédant un certain nombre de châtellenies (1).

Par l'avènement de Charles le Bel, son apanage, composé des comtés de la Marche et de Bigorre, fit retour à la couronne : mais le comté de la Marche ne tarda pas à en être détaché de nouveau et fut donné au duc de Bourbon. Ce qui est plus grave, c'est la guerre contre les Anglais de la Guyenne. Un événement insignifiant en fut le prétexte : le roi de France se plaignait de ce qu'un vassal du roi d'Angleterre avait construit un château sur un territoire contesté. Mais en réalité le roi de France comprenait qu'il n'était pas possible de laisser les Anglais s'installer d'une manière permanente et durable au sud de la France. La guerre fut heureuse et se termina par un traité de paix qui admit l'hommage du duché de Guyenne ; mais Charles le Bel refusa de rendre les territoires occupés et le fief du roi d'Angleterre se trouva singulièrement morcelé (2).

Le roi d'Angleterre ne renonça pas à ses droits et bientôt même par suite de la mort de Charles le Bel sans descendance masculine, il revendiqua la couronne de France. Ce

(1) Les châtellenies de Mantes, Pacy, Anet, Nogent-le-Roi, Montchauvet, Bréval, Nonancourt.

(2) Voy. pour les détails Longnon, *op. cit.*, p. 253, texte et notes 1 et 2.

fut une époque solennelle, pour notre pays. A l'avènement de la maison de Valois la France était déjà puissante; le domaine royal avait pris une extension considérable; des anciens feudataires il ne restait que le comte de Flandre, le duc de Bourgogne et le duc de Guyenne; l'influence française dépassait la ligne marquée par le Rhône; la Provence était gouvernée par des princes de la maison de France; à l'est le comté de Bourgogne avait déjà, à deux reprises, de 1320 à 1314, et de 1316 à 1322, été directement soumis à l'influence française. Cette influence allait franchir les rives de la Meuse et on pouvait déjà prévoir le jour lointain où les contrées qui avaient constitué le royaume de Lorraine se rattacheraient à la France arrivée ainsi à la possession de ses frontières naturelles. Mais la guerre de Cent Ans arrêta pour longtemps ce développement.

L'avènement de Philippe de Valois au trône eut pour effet immédiat de réunir au domaine de la couronne son apanage composé des comtés de Valois, de Chartres, d'Anjou et du Maine; la seigneurie de Courtenay eut le même sort, bien qu'elle fût étrangère à l'apanage, mais en vertu du principe que les biens personnels au prince sont dévolus à la couronne par le seul fait de son avènement (1). Avant d'être sacré le roi eut le soin de traiter avec le comte et la comtesse d'Evreux pour obtenir leur renonciation au comté de Champagne et de Brie; en retour on leur abandonna la Navarre, les comtés de Mortain et d'Angoulême et enfin ils reçurent une indemnité pécuniaire importante. Ce traité fut confirmé en 1337 à la majorité de la reine de Navarre et désormais la Champagne et la Brie furent définitivement réunies à la couronne. En 1332 le comté de Beaumont-le-Roger fut confisqué sur Robert d'Artois, mais il ne resta pas longtemps uni au domaine et fut aliéné dès l'année 1344. La cession du Dauphiné, en 1343, n'eut pas pour effet d'augmenter le domaine de la couronne, car cette pro-

(1) Voy. l'ordonnance du 31 décembre 1316, dans le *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 627.

vince dut au contraire en rester distincte, mais elle n'en étendit pas moins l'influence royale (1).

On se rappelle que Philippe-le-Bel avait acquis en 1292 de l'évêque de Maguelonne et de son chapitre leurs droits sur Montpellier, c'est-à-dire le domaine direct sur la partie de la ville appelée Montpellieret et la suzeraineté sur le château de Lattes qui appartenait au roi de Majorque. En 1349, Jacques III roi de Majorque vendit ce fief à Philippe de Valois et ainsi la ville tout entière fit partie désormais du domaine royal (2).

Mais malgré ces acquisitions, le règne de Philippe de Valois fut tout à fait funeste pour la France. C'est en 1346 que fut perdue la bataille de Crécy et l'année suivante la capitulation de Calais assura aux Anglais le passage libre du détroit et leur donna une base d'opération solide pour leurs guerres contre la France.

Sous le roi Jean, la situation du domaine s'aggrava encore et après la bataille de Poitiers, le traité de Brétigny, signé le 8 mai 1360, consacra le démembrement d'une partie de la France. En vertu de ce traité, le roi d'Angleterre conservait ses possessions de Guyenne et de Gascogne, mais il devait désormais détenir ces pays en souverain et non plus comme vassal du roi de France. Ce qui faisait partie, dans ces provinces, du domaine de la couronne, devint le domaine du roi d'Angleterre. En outre, ce prince acquit *en domaine*, c'est-à-dire comme seigneur particulier et aussi comme souve-

(1) On a dit souvent que la cession du Dauphiné avait eu lieu sous la condition que le fils aîné du roi de France porterait le titre de dauphin. Mais c'est là une erreur aujourd'hui reconnue de tous. Cette mesure ne fut prise qu'un peu plus tard par un acte personnel au roi. Voy. Guiffrey, *Histoire de la réunion du Dauphiné à la France*. — Vuitry, *Études sur le régime financier de la France, nouvelle série*, t. 1, p. 340 et suiv.

(2) Voy. Vaissète, *op. cit.*, liv. XXX, chap. 89. — Germain, *Histoire de Montpellier*, chap. 13 et 14. — On peut encore relever sous ce règne quelques acquisitions tout à fait secondaires : la ville de Montferrand en Auvergne, donnée par Charles le Bel, à la suite d'un échange, au duc de Bourbon et dont Philippe de Valois révoqua la cession en 1338 ; la châtellenie de Saint-James de Beuvron, les châteaux de Crèveœur et d'Arleux. — Vuitry, *op. cit.*, t. 1, p. 340, note 2.

rain (1), le comté de Poitiers avec les fiefs de Thouars et la terre de Belleville, Saintes et la Saintonge, l'Agenais, le Périgord, le Limousin, le Cahorcin, le pays de Tarbes, le comté de Bigorre, celui de Gaure, l'Angoumois, le Rouergue, Montreuil-sur-Mer et ses dépendances, le comté de Ponthieu, Calais avec son territoire et les seigneuries de Merchtem, Sangate, Boulogne, Ham, Walle et Oye, le comté de Guignes. Enfin les comtes de Foix, d'Armagnac, de l'Isle, le vicomte de Limoges, devenaient les vassaux du roi d'Angleterre (2). Ce traité enlevait à la France un quart de son territoire et au domaine de la couronne une partie des acquisitions réalisées depuis le règne de Philippe-Auguste. L'année suivante, la France aurait pu recevoir un important dédommagement par la réunion du duché de Bourgogne à la couronne, à la suite de la mort du dernier duc de Bourgogne de la première race, sans enfants, sans frères ni sœurs, ni descendants d'eux. Mais deux années plus tard le roi Jean, au lieu de conserver ce duché, le donna en apanage à Philippe le Hardi (3).

On en était revenu, en effet, au système de constitution de nombreux et importants apanages. Ce fut une tendance commune à presque tous les princes de la maison de Valois qui appartiennent à notre période, de faire des concessions de cette nature, au lieu de constituer et de fortifier l'unité nationale pour mieux résister à l'envahisseur. L'avènement au trône de Philippe de Valois avait, on l'a déjà vu, amené de plein droit la réunion au domaine des comtés de Valois, d'Anjou et du Maine qui constituaient son apanage. Mais dès l'année 1331, le roi concédait au duc de Bourbon, qui était comte

(1) C'est ce qui résulte de l'art. 9 du traité.

(2) Le texte du traité de Brétigny a été publié en dernier lieu par Cosneau dans son Recueil intitulé *Les grands traités de la guerre de Cent Ans*, p. 33 et suiv. Le comté d'Eu et de Guignes avec la terre de Château-Chinon avaient été unis à la couronne en 1350, par confiscation sur le connétable Raoul de Guignes. Mais Château-Chinon resta seul, d'une manière définitive, au domaine; en 1352 le comté d'Eu avait été donné à Jean d'Artois et le comté de Guignes, comme on vient de le voir, fut cédé aux Anglais en 1360 par le traité de Brétigny.

(3) Voy. les lettres de 1363 dans de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 101.



de la Marche, le comté de Clermont (1). L'année suivante il commence à mettre à exécution son intention d'apanager tous ses fils. Il donne à Jean qui doit être un jour roi de France, le duché de Normandie, les comtés d'Anjou et du Maine; en 1344, il apanage son second fils Philippe en lui concédant le duché d'Orléans qui depuis Hugues Capet n'était jamais sorti du domaine de la couronne. Il donne à ce même prince le comté de Valois et enfin, pour l'indemniser de la perte du Dauphiné, que le traité passé avec Humbert avait assuré au roi et qu'il entendait réserver à son aîné, il lui céda le comté de Beaumont-le-Roger, les domaines confisqués sur Robert d'Artois et les terres que la reine Jeanne d'Evreux possédait à titre de douaire, en Champagne, dans la Brie et en Normandie. Ce prince acquit aussi par son mariage avec la princesse Blanche, fille posthume de Charles le Bel, les domaines de Brie-Comte-Robert, Gournay, la Ferté Aleps.

Le roi Jean suivit la même politique. Par son avènement au trône, son apanage, composé du duché de Normandie, des comtés d'Anjou et du Maine, avait fait retour à la couronne. Mais il s'empressa de remettre à son tour en apanage la Normandie à son fils aîné Charles. Peu de temps après, en 1352, il donna le comté d'Eu à Jean d'Artois, fils du fameux Robert d'Artois. En 1361, le roi avait créé pour son gendre le comté de Vertus (2); en 1356, il donna à son second fils Louis les comtés d'Anjou et du Maine, la baronnie de Château-du-Loir, la seigneurie de Chantoceaux. Pendant la captivité du roi, en 1357, le dauphin, probablement pour se conformer aux intentions de son père, constitua un apanage à son frère Jean, en lui donnant le comté de Poitiers, auquel il adjoignit, en 1359, celui de Mâcon. Le comté de Poitiers ayant été cédé aux Anglais par la paix de Brétigny, Jean, fils de Jean,

(1) Primitivement le duc de Bourbon avait reçu en apanage le comté de Clermont; puis il avait échangé ce comté contre celui de la Marche; en dernier lieu on lui rendait le comté de Clermont sans lui réclamer celui qu'il avait reçu en échange.

(2) Ce gendre était Galéas Visconti de Milan; il avait fourni une partie des sommes nécessaires au paiement du premier terme de la rançon du roi.

reçut à titre d'indemnité le Berry et l'Auvergne. Le roi créa, en outre, pour son quatrième fils Philippe, le duché-pairie de Touraine et un peu plus tard ce même fils reçut en échange, en 1363, le duché de Bourgogne.

A son avènement au trône, Charles ramena à la couronne le duché de Normandie ; mais il confirma en même temps les apanages que son père avait assignés à ses frères et notamment celui du duché de Bourgogne qui était jusqu'alors resté secret. Il promit en outre au duc d'Anjou, en 1364, de lui donner la Touraine lorsqu'il lui serait né un fils héritier présomptif de la couronne et cette promesse fut exécutée à la naissance de celui qui devait être plus tard Charles VI (1). Le duc d'Anjou ne tarda même pas à être dispensé de la restitution du Maine qu'il aurait cependant dû faire d'après les conventions antérieures. Charles V agrandit successivement aussi de beaucoup l'apanage du duc de Berry en lui attribuant le comté de Mâcon, en lui restituant le comté de Poitiers repris sur les Anglais et en le qualifiant de comte d'Angoulême. Mais d'ailleurs ce roi eut soin de ne pas créer d'apanages nouveaux au profit de ses fils.

En 1375, l'apanage d'Orléans s'éteignit par la mort de son titulaire sans enfant ; il fut de nouveau réuni à la couronne et l'ordonnance rendue à cet effet semble reconnaître la faute que Philippe de Valois avait commise en érigeant en apanage une terre qui, depuis Hugues Capet, faisait partie du domaine ; les lettres du roi reconnaissent l'importance d'Orléans en termes solennels et elles veulent qu'à l'avenir les rois à leur couronnement, prêtent serment de ne jamais aliéner cette ville (2).

Le domaine apanagiste avait pris, depuis l'avènement des Valois, une extension considérable. A l'avènement de Philippe de Valois, neuf comtés étaient donnés en apanage à sept princes (3). De ces neufs comtés, deux seulement étaient ren-

(1) Isambert, t. V, p. 186.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 153.

(3) Dreux, l'Artois, l'Anjou et le Maine, la Marche, le Valois, Evreux, Etampes, Alençon et le Perche, Beaumont-le-Roger.

très dans le domaine de la couronne, le comté de Dreux, racheté en 1378 et celui de Beaumont-le-Roger, confisqué sur le roi de Navarre. Mais le domaine apanagé comprenait, sous Charles V, outre les sept anciens comtés, le duché de Berry et d'Auvergne, le duché de Touraine, le duché de Bourgogne, le comté de Poitiers, le comté de Mâcon, le comté de Clermont, le comté de Vertus, le comté d'Angoulême et le comté d'Eu. Ces seize duchés et comtés se répartissaient entre dix princes de la maison royale, trois frères du roi, deux beaux-frères et cinq cousins (1). Sans doute, vis-à-vis de l'Angleterre, la situation avait singulièrement changé. Le roi avait repris aux Anglais presque tout le territoire cédé par le traité de Brétigny; au commencement de 1375 Edouard III n'occupait plus que Calais, Bordeaux, Bayonne et quelques châteaux sans importance. Mais les possessions du roi de France étaient tout-à-fait précaires et à la mort du roi aucun traité ne les garantissait. Il avait même fallu faire d'importants sacrifices pour empêcher la Flandre de se rapprocher de l'Angleterre. C'est ainsi que le comte de Flandre renonça à marier sa fille à un prince anglais et préféra un prince français, le duc de Bourgogne, à la condition qu'on lui restituerait les villes de Lille, Douai et Orchies (2). Sans doute Charles V réunit à la couronne un certain nombre de terres; mais malgré tout, à sa mort, la royauté était sensiblement moins forte qu'à l'avènement des Valois, d'abord à cause de la précarité des possessions anglaises, ensuite à raison de l'importance des domaines apanagés (3).

(1) Les trois frères du roi étaient : Louis, duc d'Anjou et du Maine et duc de Touraine; Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitiers, comte de Mâcon et comte d'Angoulême; Philippe, duc de Bourgogne et qui devint aussi comte d'Artois en 1382. Les deux beaux-frères du roi étaient : Louis II, duc de Bourbon, comte de la Marche et comte de Clermont; Galéas Visconti, comte de Vertus. Restent les cinq cousins : Charles le Mauvais, roi de Navarre, comte d'Evreux; Louis d'Evreux, comte d'Etampes et de Gien; Pierre, comte d'Alençon; Robert, comte du Perche; Jean d'Artois, comte d'Eu. Ce dernier descendait en ligne directe de Louis VIII. Les quatre autres étaient arrière-petits-fils de Philippe III.

(2) Voy. *Mandements de Charles V*, n°s 52 et suiv.

(3) Charles V réunit à la couronne : en 1364, par achat l'hôtel de Saint-Pol,

La féodalité apanagère resta très puissante sous le règne de Charles VI tout en subissant d'importants changements. Le roi Charles VI donna en 1386 à son frère Louis, avec condition de retour à la couronne en cas d'extinction de la ligne masculine ou légitime, le duché de Touraine (sauf exception pour le château de Loudun), les comtés de Valois et de Beaumont-sur-Oise, moins les villes et châteaux de Crécy-en-Brie et de Gournay-sur-Marne (1). En 1392 le roi reprit à son frère le duché de Touraine et lui donna en échange le duché d'Orléans avec une rente apanagère (2). Plus tard, le duc d'Orléans reçut encore d'autres terres en accroissement de l'apanage, avec l'autorisation de les posséder en pairie, notamment la baronnie de Coucy et le comté de Soissons (3). Ce fut ce prince, connu dans l'histoire sous le nom de Louis d'Orléans, second fils de Charles V, chef de

à Paris (ordonnance de juillet 1364, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 473; Cpr. *Mémoires de la Société d'histoire de Paris*, t. VI, p. 54); en 1365, Vaucouleurs en Lorraine (ordonnance du 4 juillet 1365, dans le *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 582. — Cpr. *Mandement de Charles V*, n<sup>os</sup> 638 et 639); en 1366, la châtellenie de Doullens par suite de la révocation des aliénations domaniales (*Recueil du Louvre*, t. IV, p. 687); en 1366, la châtellenie de Briotis, dans le comté de Vermandois (*Recueil du Louvre*, t. IV, p. 701). — En 1367, Coulommiers, Crécy-en-Brie et le comté de Bigorre à la suite de la révision de l'apanage d'Orléans (*Recueil du Louvre*, t. VI, p. 103); en 1370, la commune de Neuville-en-Roi, à la demande de ses habitants réduits à la misère (*Recueil du Louvre*, t. V, p. 333); en 1371, le comté d'Auxerre, acquis à prix d'argent du comte de Tonnerre (*Recueil du Louvre*, t. V, p. 415, 423, 425); en 1374, la ville de Creil-sur-Oise, par achat (*Mandements de Charles V*, n<sup>o</sup> 1058 et *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 90); en 1376, Brie-Comte-Robert, Gournay-sur-Marne et la Ferté Aleps, cédés par la duchesse d'Orléans après la mort de son mari; en 1377, Pontorson, vendu par la duchesse d'Orléans et donné presque immédiatement à Du Guesclin; en 1378, le comté de Dreux (Voy. l'ordonnance d'août 1378, relative à la monnaie et qui mentionne cette acquisition, dans le *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 341); en 1379, les villes de Mouzon et de Beaumont-en-Argonne (Voy. *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 433 et 598). Voy. sur ces divers points Longnon, *La France en 1429*, p. 13. On aura remarqué que certains territoires, par exemple, la Ferté Aleps, ont à plusieurs reprises fait partie et été séparés de la couronne.

(1) Lettres de novembre 1386, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 467 à la note et Isambert, t. VI, p. 614.

(2) Lettre du 4 juin 1392, dans le *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 467 et 471; Isambert, t. VI, p. 702.

(3) Lettres du 22 mai 1404, dans le *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 3 et Isambert, t. VII, p. 83.



la maison d'Orléans-Valois, qui fut assassiné à Paris par ordre de Jean de Bourgogne. Ce meurtre fut, on le sait, l'origine de luttes sanglantes qui éclatèrent entre les Bourguignons et les Armagnacs. Quant à la Touraine, le roi en disposa en 1401 en faveur de son second fils Jean de France, à titre d'apanage, mais cette libéralité fut de courte durée, car ce prince mourut en 1416 (1).

Le duc de Bourgogne était un prince apanagiste, non moins puissant que le prince d'Orléans; on se rappelle que la Bourgogne avait été donnée par le roi Jean à son fils Philippe le Hardi en 1363 et qu'en 1384, ce prince y réunit l'Artois par suite de son mariage avec la princesse Marguerite, fille du comte Louis de Male. Le comté de Dreux avait fait retour à la couronne en 1377, mais quelques années plus tard, en 1382, Charles VI le donna à Marguerite de Bourbon, femme du sire d'Albret et en 1407 le comté de Dreux forma un apanage en faveur de Louis d'Orléans. Nous avons dit que le comté d'Évreux avait été donné en 1307 à Louis de France, fils de Philippe le Hardi et érigé en pairie en 1316. Philippe le Sage, fils de Louis, avait uni par mariage ce comté au royaume de Navarre en 1328 et il avait eu pour héritier le célèbre Charles le Mauvais; mais le comté d'Évreux fit retour à la couronne en 1404 (2). En 1416, à la mort de Jean, frère de Charles V, l'Auvergne, le Berry, le Poitou, le comté de Mâcon, firent aussi retour à la couronne. Les autres duchés ou comtés des apanagistes continuaient à subsister et quelques-uns même étaient érigés en pairies. L'Anjou avait obtenu cette qualité en 1360. Le comté de Valois fut érigé en duché-pairie par Charles VI, en faveur de son frère Louis d'Orléans en 1402; de même le comté d'Alençon

(1) Lettres du 12 juillet 1401 dans le *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 450; Isambert, t. VII, p. 4. Toutefois on excluait de cet apanage la châtellenie de Loudun qui avait été concédée à Louis, roi de Jérusalem et de Sicile. Des lettres du 11 janvier 1400 avaient donné au dauphin le duché de Guyenne, mais ce prince était mort dans le cours de cette même année, *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 410 et Isambert, t. VI, p. 860. En 1423 Charles VII accorda le duché de Touraine en douaire à sa femme Marie d'Anjou.

(2) Il fut donné en apanage en 1569 au duc d'Alençon frère de Charles IX.

devint duché-pairie au profit de Jean III en 1415. Les autres territoires des apanagistes, notamment ceux du Maine, de la Marche, d'Eu, ne subirent pas de changement, mais le roi Charles VI ou les princes qui gouvernaient en son nom, consentirent de nombreux démembrements de territoire qui vinrent singulièrement affaiblir le domaine royal et les seigneurs apanagistes ou autres avides de terres ou de richesses se jetèrent même sur certains droits domaniaux. C'est ainsi que le duc d'Orléans accapara les revenus de la foire du Lendit (1).

À l'avènement de Charles VI, le roi comptait trois grands feudataires redoutables : le duc de Guyenne en même temps roi d'Angleterre, le duc de Bretagne, allié perpétuel de l'Angleterre et difficile à atteindre dans sa péninsule isolée, et le duc de Bourgogne. Charles VI avait à tort créé un quatrième grand feudataire, le duc d'Orléans et on sait le mal que les rivalités des maisons de Bourgogne et d'Orléans ont fait à la France. En outre, le duc de Bourgogne voyait sans cesse croître sa puissance, notamment par l'acquisition de l'Artois et de la Flandre. Quant au duc de Guyenne, il n'acceptait plus d'être le vassal du roi de France; le traité de Brétigny lui avait assuré la pleine possession de ses domaines en souveraineté et il continuait à prétendre à la couronne de France. Ses projets furent sur le point de se réaliser; on se rappelle le néfaste traité de Troyes de 1420 : Henri V, roi d'Angleterre abandonnait le titre de roi de France à Charles VI et lui restituait même la Normandie; mais à la mort de ce prince, Henri V, en sa qualité d'époux de Catherine, fille du roi, devait réunir sur sa tête les deux couronnes de France et d'Angleterre, tout en laissant à chaque pays, à chaque contrée, à chaque ville et aux divers ordres de l'État, leurs institutions, leurs coutumes et leurs privilèges (2).

(1) Voy. pour les détails sur cette dilapidation du domaine royal et de ses revenus sous Charles VI, *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 1, 262, 700; Godefroy, *Histoire de Charles VI*, p. 573; Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 38.

(2) Voy. le texte du traité de Troyes dans Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent Ans*, p. 100 et suiv. On y trouvera l'indication des différents re-

A la mort de Charles VI, le dauphin était dans une telle situation qu'on l'eût volontiers comparé à un simple chef de bande. Retiré au fond de l'Auvergne, à la tête d'une troupe d'aventuriers, il reçut l'arrêt du Parlement de Paris qui le déclarait déchu de tout droit à la couronne et le bannissait du royaume. Quelques troupes armées opéraient pour lui dans l'Anjou et le Maine, l'Orléanais, la Picardie et la Champagne. Charles fut proclamé roi dans un petit château d'Auvergne en présence de quelques seigneurs. Parmi les princes du sang qui suivaient sa fortune, figuraient Louis III dont il avait épousé la sœur, René d'Anjou frère du précédent, Jean V duc d'Alençon et le comte de Clermont. C'est avec ces faibles ressources que Charles VII, prince naturellement indolent et peu belliqueux, parvint cependant, en quelques années, à chasser les Anglais et à reconstituer la France d'une seule pièce.

Certains historiens ont attribué ces surprenants résultats précisément à la force de la féodalité apanagère.

Que l'institution des apanages ait offert certains avantages, on ne saurait le nier. Dans les premiers temps de la monarchie capétienne, les constitutions d'apanage eurent l'heureux résultat de faciliter la transmission de la couronne au profit de l'aîné. Dans la suite elles empêchèrent des inégalités blessantes de se produire entre les plus proches parents du roi. D'un autre côté les princes apanagés s'habituèrent à administrer une vaste contrée et se préparaient ainsi au gouvernement de l'État pour le cas où ils seraient appelés à prendre la couronne. En facilitant l'établissement et le mariage des princes de la famille royale, les apanages contribuaient par cela même au développement de cette famille et en assuraient la perpétuité, ce qui était d'une importance considérable pour la transmission de la couronne et pour la sécurité du pays auquel on évitait les dangers d'un changement dynastique.

cueils qui avaient déjà auparavant publié ce traité et des indications sur les négociations qui le précédèrent ou le suivirent.

On a dit à tort que ces apanages avaient ralenti la marche de nos institutions vers l'unité monarchique. Les provinces apanagées étaient, pour ainsi dire, dans une situation intermédiaire entre celle des grands duchés et comtés et celle des contrées qui étaient restées entre les mains du roi. Les droits de l'apanagiste sur ses domaines étaient le plus souvent énumérés dans les lettres de constitution. C'étaient en général ceux d'un vassal de la couronne : l'apanagiste acquérait tous les droits du roi sur les villes, châteaux, forteresses, hommes, hommages, fiefs, arrière-fiefs, censives, terres de toute nature, prés, vignes, étangs, moulins, etc., etc. Il percevait les droits de vente et autres revenus quelconques à son profit; il rendait la justice et elle était rendue en son nom dans les juridictions inférieures; il acquérait les droits de collation et de patronage sur les églises et sur les monastères, mais ordinairement le roi se réservait la régale. D'ailleurs les apanagistes avaient bien soin de respecter les institutions et les usages locaux. S'ils se permettaient de les modifier, c'était pour introduire dans leurs duchés ou comtés les institutions de la monarchie. C'est ainsi qu'Alphonse de Poitiers imita en tout dans ses États les exemples de Saint Louis. On peut donc dire qu'à ce point de vue les apanages n'ont pas été un obstacle à la formation de l'unité française et qu'ils ont même parfois facilité l'assimilation des provinces entre elles.

Le mal réel consistait dans la réduction du domaine de la couronne. Les États Généraux et la royauté l'ont très bien compris. A mesure que les apanages se sont développés, la royauté s'est attachée à prendre des mesures pour atténuer les effets de ces démembrements et faciliter le retour des domaines apanagés à la couronne.

Suivant certains historiens, la législation relative à la transmission des apanages aurait varié jusqu'à trois fois : pendant la première période, de 987 à 1180, tous les héritiers, descendants ou collatéraux, et sans distinction de sexe, auraient été admis à l'apanage; de 1180 à 1283, les collatéraux auraient été



exclus, mais on aurait continué à admettre les filles comme les fils dans la ligne descendante; enfin à partir de 1283 les filles auraient été à leur tour écartées et on n'aurait plus admis que les descendants par les mâles.

Cette classification est purement artificielle. Les choses ne se sont pas passées d'une manière aussi simple.

Il semble bien que les premières constitutions d'apanage n'aient pas réglé, d'une manière spéciale, leur mode de transmission par voie de succession. On peut conjecturer que les premiers apanages étaient soumis chacun aux règles propres de sa constitution, sans qu'il y eût alors de principes généraux établis pour tous. Lorsque l'acte d'apanage gardait le silence sur la dévolution successorale, on devait tout naturellement appliquer le droit commun. Pendant les premiers temps les collatéraux n'étaient donc pas admis à la succession des apanages, par cela même qu'ils ne succédaient pas encore aux fiefs. C'est plus tard seulement que la succession féodale en ligne collatérale fut admise et organisée pour les fiefs et il semble bien qu'à ce même moment on s'attacha à exclure comme par le passé les collatéraux des apanages. Ainsi Louis VIII, en confirmant l'apanage de son frère, eut soin de stipuler que les biens feraient retour à la couronne « *si predictus comes frater noster sine herede de uxore sua desponsata moreretur* (1). » Ce texte, remarquons-le, admet tous les descendants, sans distinction de sexe, mais il ne parle pas des collatéraux ni des ascendants qui, par cela même, sont exclus. A l'occasion des apanages qu'il constitua par testament (2), le même prince eut bien soin de dire pour l'Artois qu'il était conféré à charge de retour à la couronne dans le cas où l'apanagiste viendrait à mourir sans descendants. Mais cette clause ne se trouve pas dans les autres apanages. Il semble bien cependant qu'elle ait été sous-entendue. Ce qui nous le fait croire, c'est que Saint Louis, en dotant ses frères d'après la volonté

(1) Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. 1, p. 444.

(2) *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 323.

de son père défunt, eut soin de stipuler que tous ces apanages feraient retour à la couronne si tous les apanagistes venaient à mourir sans descendants. Saint Louis était trop respectueux des volontés paternelles pour se permettre d'y déroger; il pouvait réparer une omission, mais il ne se serait pas permis de modifier le testament de Louis VIII.

Lorsque Saint Louis, avant de partir pour la croisade, dota à son tour ses fils, il prit la précaution d'insérer la clause de réversibilité à la couronne pour le cas de décès des apanagistes sans héritiers en ligne directe descendante (1). A la mort d'Alphonse de Poitiers sans descendants, Charles d'Anjou son frère prétendit que ses domaines devaient être partagés entre ses parents collatéraux; mais le Parlement repoussa cette prétention par un arrêt mémorable qui, en s'inspirant de la pratique antérieure des rois, posa pour la première fois le principe du retour des apanages à la couronne en cas de décès du prince apanagé sans postérité (2).

Le successeur de Saint Louis, Philippe le Hardi, constitua par son testament, des apanages à ses deux fils puînés, Charles et Louis. Ces dispositions sont remarquables sous deux rapports : le roi a soin de dire qu'il a fait ces libéralités pour maintenir la bonne harmonie entre ses fils; le premier, il apporte une nouvelle restriction au droit de succession aux apanages, en excluant les filles et bien entendu aussi les collatéraux; les descendants mâles seront donc les seuls héritiers des deux nouveaux apanages.

Philippe le Bel consacra aussi l'exclusion des filles dans son codicille où il érigea en apanage le comté de Poitou au profit de son frère. A l'ancienne clause : « A un tel et aux héritiers de son corps, *hæredibus proprii corporis* » qui comprenait les filles, on substitua la formule : « Aux descendants mâles (3) ».

(1) Lettres patentes de mars 1268 et de mars 1269 dans le *Recueil du Louvre*, t. XI, p. 341 et 342.

(2) Brussel, *Nouvel examen général de l'usage des fiefs*, t. I, p. 497. Voy. aussi Du Cange, v° *Apanare*.

(3) Voy. aussi les lettres de Philippe VI portant don en apanage à Jean de

On voit comment s'était constituée la législation des apanages au moment de la guerre de Cent Ans. Au début, les collatéraux avaient été exclus sans qu'il fût nécessaire de le dire et par cela même qu'ils n'héritaient pas des fiefs; lorsqu'ils furent admis à succéder aux fiefs, on ne tarda pas à les écarter des apanages; puis en dernier lieu, les filles elles-mêmes devinrent incapables d'en hériter. Ces restrictions nécessaires favorisaient sans doute le retour des apanages à la couronne, mais elles restaient cependant sans efficacité et n'empêchaient pas le domaine d'être sans cesse démembré du moment que les rois constituaient toujours des apanages sans même attendre l'extinction des anciens. Les États-Généraux comprirent qu'il fallait chercher ailleurs le remède pour rendre impossibles les démembrements du domaine. Sous leur pression, le dauphin dut au mois de mars 1356, pendant la captivité de son père, rendre une ordonnance par laquelle il s'engageait à ne plus aliéner le domaine de la couronne; mais cette ordonnance resta sans effet et les apanages ne tardèrent pas à reparaitre. On a même prétendu que Charles V, en conférant au duc d'Anjou son frère, à titre d'apanage, le duché de Touraine et ses dépendances, par lettres d'avril 1364 (1), avait dérogé au principe de la réversion des apanages à la couronne à défaut de postérité masculine. Mais c'est là une erreur manifeste et il suffit pour s'en convaincre de se reporter au texte même de ces lettres où il est dit que le duché est conféré « à notre dit frère pour lui et son hoir mâle quand il l'aura ». Peut-être a-t-on confondu ces lettres avec d'autres de janvier 1366 qui eurent pour objet de réformer les conditions de l'apanage autrefois constitué à Philippe, duc d'Orléans et oncle du roi Charles V. Ces lettres de 1366 portent que si l'apanagé a des enfants de l'un ou de l'autre sexe, il aura le droit de faire entre eux partage des terres de son apanage, sauf exception

France, du duché de Normandie et des comtés d'Anjou et du Maine. D'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 717.

(1) Isambert, t. V, p. 186.

pour le duché d'Orléans qui ne pourra pas être divisé ni passer aux filles, mais retournera à la couronne à défaut d'héritier mâle légitime en ligne descendante (1).

Nous avons vu que sous Charles VI les constitutions d'apanages furent nombreuses, mais on eut toujours soin d'exclure les filles de leur succession : c'est ce que portent les lettres de novembre 1386 par lesquelles le roi conféra à son frère en apanage, le duché de Touraine, le comté de Valois, celui de Beaumont-sur-Oise et les terres que tenait la duchesse d'Orléans, tante du roi (2). De même les lettres de constitution d'apanage du 12 juillet 1401, en faveur du second fils du roi sur le duché de Touraine, portaient encore une fois la clause de réversion à la couronne en cas d'extinction de la postérité légitime masculine (3). On peut donc dire que désormais la stipulation de la limitation du droit de succession aux descendants mâles légitimes était devenue une véritable clause de style dans les constitutions d'apanages (4). Ceux-ci n'en étaient pas moins nombreux et puissants sous le règne de Charles VI. On s'étonne que quelques historiens aient vu dans ces apanages la source d'une certaine puissance contre l'Anglais. Les princes apanagés ont, bien au contraire, joué un triste rôle à cette époque et surtout dans les guerres civiles du règne de Charles VI. La féodalité apanagiste a largement contribué à l'affaiblissement de la France et on ne voit pas ce qu'elle a fait pour la reconstitution du pays. On s'est singulièrement trompé en affirmant que si cette féodalité n'avait pas existé, le peuple n'aurait pas tardé, surtout sous

(1) On trouvera ces lettres dans Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. CXXIII.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 467; Isambert, t. VI, p. 614.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 450; Isambert, t. VI, p. 4.

(4) Il ne faudrait pas conclure de là que les femmes fussent désormais incapables de tenir des apanages. Elles ne pouvaient sans doute pas les acquérir par succession, mais rien ne s'opposait à ce qu'on en constituât directement à leur profit. Sous la période suivante, des libéralités de cette nature furent plus d'une fois faites en faveur de princesses du sang; tel fut le cas de Marguerite, fille de Henri II et duchesse de Berry. Nous verrons comment la législation des apanages se précisa encore davantage par l'effet de l'ordonnance de Moulins qui posa le principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne.



le règne de Charles VI et après le traité de Troyes, à accepter la domination anglaise. Quels sont donc les grands feudataires qui se sont portés au secours du faible roi de Bourges?

La vérité est que la France doit sa résurrection à elle-même. Nobles, bourgeois et gens du peuple ont compris qu'il fallait à tout prix vaincre l'Anglais pour recouvrer l'indépendance. La notion de la patrie s'était éveillée et était sortie de la France féodale, par l'effet même des misères du temps et des cruautés des gens de guerre. Une fois les Anglais chassés, la France se reconstitua presque instantanément. Ce sont en effet les institutions qui forment et consolident les peuples, bien plus que la force des armes. Or ces institutions, ces coutumes n'avaient jamais été menacées par la guerre de Cent Ans; bien au contraire les rois anglais s'étaient attachés à les respecter et tout en gouvernant avec sévérité, ils avaient cependant accordé des privilèges pour s'attirer les nobles et les bourgeois, sinon par l'affection, du moins par l'intérêt. Nobles et bourgeois acceptèrent ces faveurs et surent même les défendre dans la suite contre les rois de France. Plus d'une institution, plus d'une coutume, remonte, dans l'ouest de la France, à l'époque des Anglais; en donnant des libertés locales, ils ont fait œuvre durable. Mais la force des armes n'a produit que la haine du nom anglais qui s'est perpétuée au travers des siècles, précisément parmi ces populations de l'ouest les plus exposées aux horreurs de la guerre.

## § 2. — FORMATION DE LA NOTION DE L'IMPÔT.

On a dit que les Francs avaient complètement bouleversé et détruit les impôts et le système financier des Romains; nous avons essayé de montrer qu'au contraire les premiers rois francs n'ont pas touché aux impôts des Romains, directs ou indirects (1). Il résulte nettement de divers passages de

(1) Voy. en sens divers sur cette question, notre t. II, p. 358; Laferrière,

Grégoire de Tours qu'on payait l'impôt suivant l'usage romain et d'après les registres antérieurs aux invasions. Mais avec le temps l'impôt changea peu à peu de but et de nature. A l'exemple des derniers empereurs et en conformité d'ailleurs avec certaines habitudes germaniques, les rois concédèrent à titre viager ou perpétuel, à des particuliers, les produits de certaines taxes; à d'autres ils accordèrent des privilèges d'immunité. Ces concessions altéraient la notion même de l'impôt qui cessait d'être la part de chacun dans les dépenses publiques, pour devenir un véritable revenu. Il n'y avait dès lors pas de raison pour que ces revenus ou redevances n'existassent pas aussi bien au profit de simples particuliers que du roi.

Ce furent les impôts directs qui se trouvèrent atteints les premiers. Sous les derniers Mérovingiens on ne trouve plus aucune mention du recensement de la population ni du cadastre; les impôts directs ont disparu ou plutôt se sont transformés en redevances privées. Cette disparition eut lieu avec d'autant plus de facilité, qu'elle n'apporta aucun trouble dans l'État. C'est qu'en effet la plupart des impôts indirects subsistaient encore et les revenus du domaine restaient très fructueux. La plupart des charges de l'État avaient aussi disparu et celles qui s'étaient maintenues s'étaient confondues dans les dépenses personnelles du roi.

Mais Charlemagne établit sous le nom de don annuel un nouvel impôt direct qui produisit d'importantes ressources. Toutefois la notion de l'impôt direct tel que le comprenaient les Romains, était devenue odieuse à cette époque. On y voyait un signe de servitude et d'assujettissement; aussi n'était-il jamais question de tributs, mais de dons, d'ailleurs obligatoires. Dans le traité de réunion de la Saxe à l'Empire, il fut convenu que les Saxons offriraient à l'Église la dime fixée par la loi divine, mais ils furent dispensés, comme les Francs, de payer au roi, cens ou tribut, de manière à vivre en

nation libre, et à ne faire qu'un peuple avec les Francs (1).

Le don annuel disparut avec les Champs de Mai qui le vo-  
laient. Ce qui restait de l'ancien impôt foncier et du *tributum*  
n'existait plus qu'à l'état de redevance domaniale, au profit  
de seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Les autres taxes  
directes ou indirectes, corvées, droits d'entrée, péage, droits  
de circulation, de foire, de marché, etc., etc., avaient pris le  
même caractère. Tout impôt avait donc, en réalité, disparu (2).

Aussi à l'avènement de la monarchie capétienne, le roi  
n'était plus, au point de vue financier, qu'un seigneur comme  
un autre, vivant des produits de son domaine. On se rap-  
pelle quelles étaient les ressources des grands titulaires de  
fiefs, du duc de Normandie, du comte de Flandre, du comte  
de Champagne, du duc de Bourgogne, du comte de Tou-  
louse (3). La condition du roi ne différait en rien de celle de  
ses grands vassaux. Il avait les mêmes ressources et les  
mêmes dépenses. Ses ressources provenaient des revenus du  
domaine royal, des droits seigneuriaux et féodaux, enfin de  
certains droits souverains qui cependant ne lui étaient pas à  
cette époque exclusivement réservés.

On a toutefois soulevé quelques difficultés sur ce dernier  
point et soutenu que si certains revenus spéciaux n'étaient

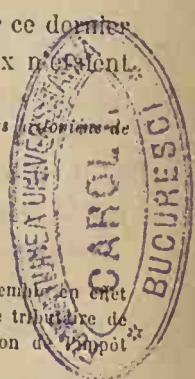
(1) Voy. les *Gesta Caroli Magni*, anno 803, dans le *Recueil des* *Capitulaires de*  
*la France*, t. V, p. 167 :

At vero censum Francorum regibus ullum  
Solvere nec penitus deberent atque tributum  
Cunctorum pariter statuit sententia concors  
Sed tantum decimas divina lege statutas  
Offerrent ac præsulibus parere studerent.

Ce texte n'est peut-être pas aussi probant qu'on l'a dit. Il semble en effet  
signifier que les Saxons n'entendent pas être traités en peuple tributaire de  
l'empire franc. Ainsi compris il devient étranger à la question de l'impôt  
direct.

(2) Ce qui prouve bien que l'impôt n'était plus établi comme auparavant,  
c'est que, déjà sous le règne de Charlemagne, il n'est plus jamais question de  
la confection du cadastre ; on perçoit l'impôt foncier et l'impôt personnel, tels  
qu'ils étaient dus de temps immémorial ; en d'autres termes, ils sont devenus  
des redevances coutumières. Voy. à titre d'exemple *Capitulaire de 811-813*, cap.  
10 et 11, Boretius, p. 177. — *Capitulaire de 820*, cap. 3, Boretius, p. 295.

(3) Voy. notre tome III, p. 505, 528, 553, 640. — Voy. une énumération des  
revenus de la couronne dans Brussel, *op. cit.*, t. I, p. 402.



pas exclusivement attachés à la royauté, cependant la monarchie nouvelle avait à la fois des revenus féodaux et des revenus royaux (1). D'autres même ont été plus loin et ont affirmé, sans preuves directes à l'appui, que les rois capétiens avaient conservé plusieurs droits propres en matière fiscale (2). Ainsi les amendes pour contravention aux édits royaux, les droits de confirmation, le droit de régale, seraient des prérogatives monarchiques. Il nous semble qu'il vaut mieux les appeler droits souverains et reconnaître que si, en effet, avant l'époque féodale ils ont été réservés au roi ou à l'empereur, ils ont précisément perdu ce caractère et sont devenus des droits de souveraineté féodale communs au roi, aux ducs et comtes souverains, comme le droit de battre monnaie et autres. Cela est vrai même du droit de régale sur les évêchés vacants qui appartenait à certains grands vassaux de la couronne, aux ducs de Normandie et d'Aquitaine (3). Sans doute quelques grands vassaux ne jouissaient pas de la régale, mais ce fait s'explique parfois par des circonstances particulières, le plus souvent par la résistance du clergé. Les grands vassaux étaient privés de la régale, moins parce que le roi eut la force de défendre ce droit contre eux qu'à raison des résistances énergiques de l'Église. Ainsi les ducs de Bretagne, on s'en souvient, furent toujours en querelle avec les évêques de leur duché à l'occasion de ce droit (4). Le comte de Flandre était sans doute privé de la régale, mais il prétendait cependant au *jus spoli* qu'il exerça pendant un certain temps (5). Qu'on compare les ressources des grands vassaux de la couronne et celles du roi à cette époque et on verra que, sous ce rapport, en droit,

(1) Voy. par exemple Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, t. I, p. 119.

(2) Voy. notamment Wallon, *Saint Louis*, t. II, p. 83.

(3) Voy. pour le duc de Normandie ce que nous avons dit dans le tome IV, p. 517.

(4) Voy. notre t. IV, p. 704.

(5) Voy. notre tome IV, p. 535. Nous avons dit que le comte de Champagne et le duc de Bourgogne n'exerçaient pas la régale et nous en avons fait connaître les motifs, t. IV, p. 565 et 608.



l'égalité était parfaite entre tous. Le roi jouissait en fait de certains avantages, uniquement à cause de l'étendue de ses domaines et aussi de la tendance du clergé à se rapprocher de lui (1).

Est-ce sous le règne de Louis le Gros que les revenus domaniaux commencèrent à devenir insuffisants pour faire face aux besoins toujours croissants de l'Etat? Nous ne le pensons pas (2). Le fait qu'on reproche avec juste raison à ce roi d'avoir employé des moyens malhonnêtes et d'avoir parfois même compromis l'intérêt de l'Etat pour se procurer des ressources, s'explique tout simplement par son avidité (3). On ne voit même pas que, sous le règne de Philippe-Auguste, qui eut cependant à soutenir des guerres formidables, les besoins de la couronne aient été exceptionnels. Aucun des nombreux actes de ce prince parvenus jusqu'à nous ne révèle une semblable situation. Nous pouvons au contraire constater que Philippe-Auguste donna à diverses localités des garanties pour la levée de la taille, renonça à certains droits, par exemple à un droit de gîte à Noyon et aussi à un droit de bois dans le domaine royal (4). Dans une charte de l'an 1200, Philippe-Auguste ordonne que l'imposition des tailles à Bapaume se fera par le maire, les échevins et les jurés, d'après la fortune de chaque habitant (5).

Il semble bien que Saint Louis ait suivi la même politique. Roi essentiellement féodal et bienveillant, il voulut, comme Philippe-Auguste, alléger les charges du peuple et lui donner des garanties. Il décida qu'à l'avenir dans les domaines de la

(1) Voy. pour les ressources des grands vassaux, Normandie, Flandre, Champagne, Bourgogne, Toulouse, notre t. IV, p. 505, 528, 553, 592, 640.

(2) Voy. cependant Luchaire, *Louis VI*, p. XXXV.

(3) Il n'hésita pas à faire battre de verges un jeune Flamand qui refusait de lui révéler l'endroit où avait été caché le trésor de Charles le Bon; séduit par l'or du roi d'Angleterre, il avait laissé celui-ci s'annexer la Normandie; dans les querelles qui s'élevèrent entre la commune de Laon et son évêque, Louis le Gros mit aux enchères l'appui de l'autorité royale. Voy. sur ces divers points Luchaire, *op. et loc. cit.*

(4) Voy. Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n<sup>o</sup> 195, (p. 498), 349, 361, 623.

(5) Léopold Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n<sup>o</sup> 623, p. 145.

couronne, chaque ville nommerait trente ou quarante bourgeois selon son importance; ceux-ci choisissaient douze d'entre eux pour procéder loyalement à l'assiette de la taille; ils nommaient quatre prud'hommes qui devaient taxer les répartiteurs eux-mêmes et percevoir la taille. Cette dernière élection était tenue secrète et les noms des quatre bourgeois n'étaient proclamés qu'au moment de la perception de l'impôt (1). Ce même roi chargea les *gentes compotorum* de faire des tournées pour surveiller la gestion des baillis et des sénéchaux. Il prescrivit aux maires et prud'hommes des villes de venir à Paris pour rendre compte de leurs recettes et dépenses (2). On verra avec quel soin il veilla à la fabrication des monnaies. Il fit concourir les bourgeois de plusieurs villes, de Paris, de Provins, d'Orléans, de Sens, de Laon, à la rédaction de l'ordonnance qui établit une monnaie royale de bon aloi dans tout le royaume, partout où il n'y avait pas de monnaie propre et il défendit aux seigneurs de faire des monnaies semblables à la sienne (3). Mais de l'établissement d'impôts et d'un véritable régime financier, il n'était encore nullement question et toutes les fois qu'on avait besoin d'argent, on procédait au hasard, à tâtons, suivant les circonstances.

Cette situation ne s'est pas sensiblement modifiée sous le règne de Philippe III (4). Tout ce qu'on peut constater sous son règne, c'est qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, mais plus fréquemment qu'eux, il s'est procuré des ressources en permettant de se racheter, à prix d'argent, du service militaire et en frappant d'amendes ceux qui n'obéissaient pas au ban de convocation du roi. A l'aide de ces ressources, il put entretenir des troupes mercenaires. Mais

(1) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 291.

(2) *Voy. Recueil du Louvre*, t. 1, p. 82 et 83; *Isambert*, t. 1, p. 277.

(3) *Ord. de 1662, Recueil du Louvre*, t. 1, p. 93 et *Isambert*, t. 1, p. 296.

(4) *Voy. à cet égard Langlois, Le règne de Philippe III*, p. 338 et suiv., où sont victorieusement réfutées les opinions hardies de M. Callery, *Histoire du pouvoir royal d'imposer* (Bruxelles, 1879). M. Callery fait de Philippe le Hardi le créateur des aides de l'ost, générales, uniformes, perçues directement par les agents du roi, comme un véritable impôt.

les dépenses de la guerre n'atteignirent pas moins un chiffre si élevé, que les revenus du domaine commencèrent à devenir insuffisants et qu'il fallut, plus souvent que par le passé, recourir aux ressources extraordinaires.

Philippe le Bel, le premier, comprit que pour faire face aux nouveaux besoins de l'État et aux grandes guerres, il était indispensable d'élargir la notion de l'aide féodale. Par ce moyen il en aurait obtenu ce que l'impôt procure aujourd'hui à l'État. Mais on va voir combien le régime féodal était un puissant obstacle à l'établissement d'un impôt royal pesant d'une manière uniforme et permanente sur toute la France.

Une ordonnance de 1292 établit une taxe sur la vente de toutes les marchandises. Cette maltôte souleva des mécontentements universels, à ce point que, dès l'année suivante, en 1293, le roi fut obligé, pour se procurer des ressources, de recourir à un emprunt forcé. Deux années plus tard, en 1295, il revint à l'aide féodale sous sa forme ancienne. Cette aide fut fixée au centième du capital et pour la levée de Bourgogne, le roi fut obligé de demander le consentement du duc. On en revenait ainsi à l'observation rigoureuse des principes du droit féodal. L'année suivante, cette taxe fut doublée et portée au cinquantième du capital, mais on la perçut aussi avec le consentement des seigneurs et pour en faciliter la rentrée le roi leur abandonna même une partie du produit. Cette aide fut encore levée en 1297 et en 1301. Il arriva parfois au roi de la percevoir directement sur les tenanciers de certains seigneurs et sans le consentement de ceux-ci, mais les seigneurs protestèrent.

Philippe le Bel, comme on le voit, essayait d'étendre la perception de l'aide féodale à des hommes qui n'étaient pas ses vassaux directs et sans l'assentiment de leur seigneur, mais ce procédé réussit si peu, que le roi en imagina un autre en 1302 et en 1303. Il ordonna la levée du ban et de l'arrière-ban en permettant à chacun de se racheter du service militaire; il reconnaissait d'ailleurs la nécessité d'obtenir

le consentement des barons dans leurs terres; il s'efforça même de rassurer les seigneurs en affirmant qu'il ne porterait aucune atteinte à cette prérogative. Néanmoins la perception de l'impôt établi comme équivalent et à titre de rachat du service militaire, rencontra de sérieuses résistances; elles étaient, il faut bien le reconnaître, fondées en partie, car, malgré ses promesses, Philippe le Bel s'efforçait de lever l'aide féodale même en dehors des pays de sa mouvance. On en a la preuve dans l'instruction secrète qu'il adressa en 1303 à ses agents. Il leur recommande de ne pas lever l'impôt sans le consentement des barons, mais il a bien soin d'ajouter : « Cette ordonnance tenez secrète, même l'article des barons, car il nous seroit trop grand dommage se ils le savoient. » Ainsi les agents du roi devront s'entendre avec les barons qui connaissent leurs droits et quant aux autres, ils profiteront de leur ignorance pour lever l'impôt sur leurs terres (1).

Philippe le Bel imagina encore d'autres moyens de s'entendre avec certains seigneurs, notamment avec le duc de Bourgogne: il leva un impôt sur leurs terres et en partagea avec eux le produit. Cette concession des seigneurs était imprudente, car elle donnait au roi sinon le droit du moins l'habitude de lever sur leurs domaines des impôts à charge de partage, mais elle avait l'avantage de laisser entrevoir aux habitants du royaume l'existence au profit de la royauté d'un droit plus étendu que celui des seigneurs. D'ailleurs tous les barons ne se laissèrent pas convaincre par Philippe le Bel et il en est qui refusèrent purement et simplement leur consentement.

Il ne rencontra pas moins de résistance de la part du clergé lorsqu'il voulut l'atteindre; celui-ci protesta au nom de ses immunités et ce fut une des causes qui donnèrent naissance à la querelle de Philippe le Bel avec Boniface VIII.

De même que les nobles avaient protesté contre les taxes levées sur ceux qui ne servaient pas en personne à l'ar-

(1) *Recueil du Louvre*, t. 1, p. 370.



mée, de même les villes réclamèrent contre la création de l'impôt du cinquantième (1). Certaines villes, notamment Rouen et Orléans, se révoltèrent, soutenant que ces charges étaient contraires à leurs franchises. Mais Philippe le Bel ne s'en montra que plus rigoureux : il établit la gabelle non pas d'une manière générale, comme on l'a dit souvent à tort, mais dans certaines localités à titre de taxe locale ; il créa une aide de six deniers pour livre sur la vente des denrées ; il en imagina une autre de sept deniers pour livre appelée *haut passage* ou *traite foraine* sur le commerce extérieur. En outre les besoins d'argent et les difficultés qu'il rencontrait à se le procurer l'amènèrent même à prendre des mesures vexatoires ou malheureuses.

Il avait une première fois expulsé les Juifs et les Lombards et confisqué leurs biens. Mais il n'avait pas tardé à reconnaître sa faute : les Juifs et les Lombards alimentaient le commerce et soutenaient son crédit en lui prêtant de l'argent. Aussi se décida-t-il à les rappeler. Mais en 1306 il ne se fit aucun scrupule de les chasser et de s'emparer une seconde fois de leurs biens (2). L'altération des monnaies dans le sens que nous ferons connaître plus tard, la confiscation de la vaisselle d'or et d'argent entre les mains de ceux qui n'avaient pas six mille livres de biens, certaines mesures somptuaires qui aboutissaient à de véritables confiscations, des spéculations fiscales sur l'affranchissement des serfs du Languedoc, lui fournirent, à diverses époques, des ressources plus ou moins importantes (3). Mais c'étaient là des mesures temporaires et vexatoires qui ne pouvaient servir de base à l'établissement d'un régime financier.

Nous avons vu qu'aux États-Généraux réunis en 1314, les députés de Paris promirent de donner aide au roi dans sa guerre de Flandre. On en revenait ainsi à une ressource

(1) Voy. l'ordonnance de Philippe le Bel dans le *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 332.

(2) *Recueil du Louvre*, t. I, p. 443.

(3) Voy. sur ces différents points, *Recueil du Louvre*, t. I, p. 324, 325, 542, 548 et t. XII, p. 330.

plus sûre et plus régulière. Ceux des autres villes suivirent cet exemple, mais l'assemblée ne vota pas le montant des subsides ni la manière de les lever; quant aux représentants de la noblesse et du clergé, ils ne s'occupèrent même pas de cette affaire. Mais Philippe le Bel espérait qu'il pourrait se couvrir de cette délibération vague et générale du Tiers-État pour lever à son gré une aide destinée à faire face aux besoins de la guerre. Il avait aussi permis de se racheter de l'ost afin de se créer d'autres ressources. Mais des protestations s'élevèrent encore de toutes parts contre ce que l'on appelait les exactions du roi et dans la suite les historiens se sont souvent faits les héritiers de ces reproches. Ces critiques ne sont pourtant pas justifiées. Pour apprécier l'œuvre de Philippe le Bel, il faut se garder de comparer le système financier qui fonctionne dans nos États modernes, à ce qui avait lieu au temps de ce prince. A cette époque on procédait par tâtonnements, au hasard. Mais Philippe le Bel était obligé de prendre ses mesures à raison des besoins nouveaux de l'État. Les ressources produites par le régime féodal étaient devenues absolument insuffisantes et à l'accroissement des forces de l'État correspondaient fatalement de nouvelles dépenses. On peut reprocher à Philippe le Bel certaines mesures injustes, mais il ne faut pas oublier qu'elles étaient pour lui de simples expédients. Il aurait voulu convertir l'aide féodale en une sorte d'impôt royal qu'il aurait perçu non seulement sur ses vassaux directs, mais sur tous ses sujets, même sur les hommes des seigneurs. N'avait-il pas cherché à atteindre ce but en achetant le consentement de ces seigneurs? Mais il rencontra des résistances qui arrêtèrent pour longtemps l'extension du pouvoir royal en matière de finance. Dans ces circonstances cependant, comme presque toujours, la politique du roi était la seule conforme aux vrais intérêts du pays. Le clergé, la noblesse et la bourgeoisie eurent le tort de lui résister, de ne pas comprendre que les temps étaient changés et de ne songer qu'à la défense égoïste de leurs intérêts propres. Leurs récriminations n'appor-

taient pas un remède au mal et ne faisaient que le prolonger.

Ce qui s'était produit sous le règne de Philippe le Bel se renouvela sous les règnes suivants. Les rois essayèrent à maintes reprises d'établir un impôt régulier. Comme ils échouaient devant la coalition des trois ordres, ils recouraient à des expédients plus ou moins malheureux. Le plus fréquent consistait, comme on le verra, dans l'altération des monnaies. On l'a souvent reproché aux rois et avec raison. Mais cependant il nous semble que ces reproches ont été fort exagérés : il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque le roi s'attribuait le droit de fixer la valeur de la monnaie et que personne ne songeait à le lui contester. On ne doit pas oublier surtout qu'en se refusant avec obstination à la création ou à la perception d'impôts nécessités par les besoins nouveaux du royaume, le clergé, la noblesse et la bourgeoisie obligeaient précisément la royauté à recourir à ces variations de monnaie; aussi doivent-ils partager avec le roi la responsabilité de ces mesures.

Après la mort de Philippe le Bel, la plupart des provinces, craignant pour leur liberté, à raison des empiètements du règne précédent, demandèrent et obtinrent presque toutes la confirmation de leurs franchises; le souvenir des mesures fiscales de Philippe le Bel fut si profond, que ses deux successeurs immédiats durent donner des garanties contre le renouvellement de pareils faits (1). Il y avait cependant déjà des dépenses de l'État, quoiqu'il n'existât pas encore d'impôt de l'État.

La situation allait tout naturellement s'aggraver pendant la guerre de Cent Ans. Chose curieuse à constater, alors que la notion de l'impôt n'était pas encore formée, celle de l'aide féodale paraissait s'obscurcir singulièrement. Ainsi

(1) Ainsi en 1316, Philippe le Long donna ordre aux baillis de ne pas poursuivre la levée de l'imposition établie par son père pour la guerre de Flandre. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 627. En 1318 il eut soin de ne demander que des aides gracieuses, c'est-à-dire purement volontaires. *Recueil du Louvre*, t. I, p. 655. Voy. aussi pour le Berry, l'Auvergne et le Périgord les ordonnances qui se trouvent dans le *Recueil du Louvre*, t. I, p. 677, 678, 692, 694.

Philippe de Valois voulut lever cette aide pour le mariage de sa fille et pour la chevalerie de son fils aîné; c'était l'application stricte de la coutume féodale et cependant la levée de cette aide souleva de nombreuses résistances. La condition des vassaux et celle des villes variait à ce point qu'on ne savait plus qui était tenu de cette aide. Le roi, obligé de faire face aux dépenses de la guerre, cherchait comment il se procurerait des ressources. Il essayait parfois d'affirmer son droit de lever des impôts, mais il ne parvenait pas à le mettre en action. En 1338 il créa un impôt spécial sur tous les officiers royaux. Une pareille mesure avait le tort d'être arbitraire et peu productive. Aussi en 1340 se résigna-t-il à demander des subsides aux nobles à raison de leurs fiefs et aux villes. En admettant la nécessité de leur consentement, il reconnaissait par là même qu'il n'avait pas le pouvoir de les imposer et cependant dans la même année il établit la gabelle sur tout le royaume et malgré les réclamations générales qui s'élevèrent de toutes parts, une ordonnance de 1343 organisa le nouvel impôt.

L'incertitude n'en continuait pas moins à régner. Tantôt le roi demandait aux villes de lui envoyer des députés, tantôt il s'adressait aux États provinciaux et il passait avec eux de véritables traités plutôt qu'il ne leur imposait sa volonté; d'autres fois il convoquait les États-Généraux; mais leurs pouvoirs en matière d'impôt n'étaient pas mieux déterminés que ceux du roi. A vrai dire il n'existe encore au milieu du xiv<sup>e</sup> siècle aucun système financier : on lève les subsides au hasard et on s'adresse à ceux dont la bourse paraît accessible. Une seule fois le roi Jean essaya d'établir un impôt général après le désastre de Poitiers, mais il fut bien vite obligé de revenir aux subsides locaux et de se soumettre au consentement du suzerain, de la ville ou des États provinciaux.

Jusqu'en 1340 les États-Généraux n'avaient pas été régulièrement consultés en matière de finance. Le roi leur demanda ou du moins parut disposé à leur laisser prendre



un rôle sérieux en 1340 et 1341. Mais au lieu de profiter de l'occasion pour s'attribuer le droit de voter l'impôt, ils cherchèrent à s'y dérober et le roi fut encore obligé, de 1351 à 1355, de s'adresser aux assemblées locales. Nous avons vu que ces États de la langue d'oïl de 1355 sont entrés dans une voie nouvelle : ils ont mis une force armée à la disposition du roi, autorisé des impôts indirects et la gabelle pour faire face à sa dépense, obtenu la création d'une administration des finances à la tête de laquelle étaient placés des superintendants, exigé que les subsides votés fussent réservés aux besoins de la guerre, enfin obtenu que le roi les réunirait l'année suivante pour leur rendre compte. Ces impôts indirects, établis, en 1355 soulevèrent de vives réclamations et les États de l'année suivante les convertirent en un impôt direct de capitation ou impôt sur le revenu, pesant sur tous, perçu non par les seigneurs mais par des délégués des États. Cet impôt avait le seul tort d'établir une progression à rebours ; il n'en est pas moins vrai que les États-Généraux de 1355 et de 1356 avaient pris un rôle important en matière de finances. Ceux de 1356 avaient même entrevu l'impôt de l'État au point de vue de la perception en décidant que la capitation serait levée par leurs agents. On a été plus loin et on a même prétendu que l'impôt voté était resté féodal, les États s'étant bornés à accorder une force armée au roi et à lui donner le moyen de la payer. Cette opinion ne nous paraît pas exacte. D'après le droit féodal, le roi aurait dû payer les dépenses de son armée sur les revenus de son domaine ; il y avait donc là, une véritable innovation. Elle fut de nouveau consacrée par les États de 1357 qui accordèrent 30.000 hommes et un impôt direct pour pourvoir à leurs dépenses, sous la forme d'une taxe de quotité pour le clergé et la noblesse, d'une taxe de répartition pour les villes et les campagnes, à la condition que le produit de la contribution serait exclusivement affecté aux besoins de la guerre.

On a dit aussi que le paiement de la rançon du roi, fixée à la somme énorme de 400.000 écus d'or, avait été le point de

départ d'une révolution en matière fiscale; il faut encore bien s'entendre sur ce fait et sur ceux qui l'ont suivi. Après son retour d'Angleterre, le roi ne demanda pas, pour la levée de l'aide destinée à payer sa rançon, le consentement des États-Généraux; il n'en avait en effet pas besoin, puisqu'on se trouvait dans un cas où l'aide était due en vertu du droit féodal. Toutefois, d'après ces principes, a-t-on dit, le roi n'aurait dû lever l'aide que dans son domaine, tandis qu'il l'établit sur tout le royaume et sur toutes les classes de la population, clercs, nobles et autres. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'à cette même époque la royauté travaillait à transformer des prérogatives féodales en prérogatives royales. Ne commençait-elle pas déjà à prétendre qu'elle avait seule en principe le droit d'amortir, droit qui fut définitivement consacré en 1372 par un simple mandement du roi à un de ses officiers, Arnaut de Lar, gouverneur de la baronnie de Montpellier (1)? On contestait si peu au roi le droit d'établir cette aide, que les États de 1363 tenus à Amiens votèrent des subsides destinés à parfaire cette rançon et à subvenir aux dépenses militaires. Il semble bien résulter de l'ordonnance du 20 juillet 1367, que les États qui furent tenus à Sens cette année là suivirent la même voie : cette ordonnance prescrivit de ne pas lever l'impôt de douze deniers pour livre établi en 1360 toutes les fois qu'il pèserait sur des marchandises d'une valeur inférieure à cinq sous; elle prit aussi certaines dispositions relatives à l'impôt du fouage. En 1369 les États-Généraux réunis à Rouen, ont aussi voté des impôts qui furent consacrés par l'ordonnance du 8 août de la même année (2). Enfin de nouveaux États-Généraux réunis à Paris en décembre 1369 accordèrent aussi un fouage et des impôts indirects (3). On

(1) *Recueil du Louvre*, t. V, p. 477.

(2) On trouvera cette ordonnance dans les *Mandements de Charles V*, n° 562, p. 277.

(3) Il y est fait allusion dans les *Grandes chroniques*, t. VI, p. 321, et surtout dans le mandement de Charles V fait en exécution de l'édit qui avait été rendu à la suite de ces États-Généraux. *Voy. Mandements de Charles V*, n° 625, p. 311.

a prétendu que ces derniers États-Généraux des années 1367 et 1369 avaient réalisé un changement considérable en établissant pour la première fois un impôt général, régulier et permanent. C'est aller, à notre avis, un peu loin. Nous ne connaissons pas à vrai dire les délibérations de ces Etats; nous possédons seulement les actes législatifs qui en ont été la suite et dès lors nous ne savons pas dans quelle mesure ils sont d'accord sur ce point si important avec les Etats. Nous ne possédons même pas le texte de l'édit rendu après les Etats de Paris, de décembre 1369; nous avons seulement l'instruction donnée en exécution de cet édit.

Si nous nous en tenons aux textes que nous possédons, il est facile de nous convaincre que Charles V veut donner à ces impositions un caractère purement provisoire et entend qu'elles cessent avec la guerre. Il a soin de le répéter à maintes reprises pour décider son peuple à accepter plus facilement ces nouvelles charges, et certaines impositions sont même limitées à la durée d'une année. L'ordonnance du 8 août 1369 établit sur les villes et lieux de la langue d'oïl un impôt d'un sixième sur le prix du vin vendu en gros, un impôt d'un quart sur le prix du vin vendu en détail ainsi que sur celui des cervoises et autres boissons, un impôt d'un douzième sur le vin récolté et consommé par le propriétaire, un impôt de deux sous par setier de la mesure de Paris sur le blé porté au moulin. Mais ces impôts ne sont établis que pour un an au plus et le roi s'engage en retour à ne plus percevoir les fouages, les treizièmes sur le vin, ni tous autres subsides (1). Des lettres du 13 août 1369 mandèrent aux géné-

(1) • Et nous qui désirons de tout nostre cuer pourveoir à ce que nostre peuple soit le moins grevé et opprimé que nous pourrons, voulons que, ces choses mises sus, les fouages ordenez pour le fait de la guerre et les XIII<sup>es</sup> et toutes charges mises sur le vin en la dicte langue d'oïl autres que celles qui dessus sont dictes, chieent, et aussi que touz autres aides mises es villes fermées, chasteaux et autres forteresces de la dicte langue d'oïl sur le blé ou sur vin pour autres que pour nous, cessent durant le cours des aides dessus esclarciz, lesquels dureront un an continuellement, dès l'encommencement de leurs cours, et ancores, se plus tost les povons abatre par aucune grace ou fortune que Diex nous envoie, nous les abatrons. » *Mandements de Charles V*, n° 562, p. 279.

raux des aides de veiller à l'exécution de l'ordonnance du 8 août précédent. Bientôt le roi apprit que l'impôt sur la mouture était trop lourd pour les gens du plat pays. Il ne le laissa subsister que dans les villes fermées et le remplaça par le rétablissement du fouage; mais il ne fit revivre ce fouage que pour un temps déterminé (1).

On voit que le roi était resté, comme ses prédécesseurs, dans la période des tâtonnements; il essaya, pour en sortir, de convoquer de nouveaux États-Généraux au mois de décembre à Paris. Nous ne connaissons ni la délibération de ces États, ni l'ordonnance qui en fut la suite, mais nous possédons un des mandements faits pour assurer son exécution (2). Ce mandement ordonne la levée de douze deniers par livre sur la vente des marchandises et maintient la gabelle du sel, les deux impôts devant être levés comme précédemment pour la rançon du roi Jean; le droit du treizième sur le vin en gros et celui du quart sur les vins en détail sont maintenus; on établit un octroi considérable à l'entrée de Paris sur les vins de Bourgogne; enfin il est créé un impôt nouveau d'un fouage de six francs d'or pour chaque feu dans les villes fermées et de deux francs dans le plat pays. Le mandement n'assigne pas de terme fixe à ces impôts, mais il résulte bien de son texte qu'ils cesseront avec la guerre. L'innovation consistait surtout en ce qu'ils n'avaient plus une durée fixe; mais ils n'étaient pas encore permanents. D'un autre côté l'impôt tendait à devenir général et c'était encore là une situation nouvelle. Enfin il était plus lourd que jamais : les

(1) « C'est assavoir du jour de la publication de ces presentes jusques au premier jour de janvier prochain venant, telz fouages comme il y a couru la derreniere année que il y ont eu cours, et du dit premier jour de janvier prochain en avant y courront telz fouages comme il couru ou dit plat pais en la tierce année que les subsidies ordenez pour la deffense du dit royaume y coururent, c'est assavoir telz fouages comme il couru en l'an commençant le premier jour de janvier 1365 et fenissant le premier jour de janvier 1366 ensuiuant. » *Mandements de Charles V*, n° 609, p. 302.

(2) *Mandements de Charles V*, n° 625, p. 311. Il est fait allusion à l'ordonnance dans les *Grandes chroniques*, t. VI, p. 311.



États-Généraux n'avaient pas encore accordé d'aides aussi considérables. On ne tarda même pas à se plaindre de toutes parts de l'énormité de ce fouage de six francs d'or sur chaque feu dans les villes fermées et de deux francs dans chaque feu des plats pays. Aussi un mandement du 25 janvier 1369 réduisit le fouage à quatre francs dans les bonnes villes fermées et à un franc et demi dans le plat pays. Il a le soin de constater que ce fouage est levé seulement pour le fait de la guerre; il est donc provisoire et non pas permanent (1). Mais trois mois après, cette réduction ayant été jugée inconciliable avec les besoins de la guerre, le roi rétablit l'ancien fouage fixé à six francs ou à deux francs suivant les pays pour entretenir « sur les champs 6000 hommes d'armes (2) ». Il s'agissait donc bien toujours d'impôts provisoires avec affectation spéciale; le roi n'entendait pas les rendre permanents, encore moins perpétuels.

La preuve de ce caractère provisoire des aides résulte encore d'un document récemment publié. Le duc de Berry ayant été obligé de supporter des dépenses considérables à l'occasion de la guerre contre les Anglais, le roi Charles V lui abandonna à titre d'indemnité le tiers des aides qui se percevaient dans les archevêchés et évêchés de Lyon, Mâcon et Châlons, mais avec la clause « tant et si longuement, comme elles auraient cours en notre royaume ». Dans l'intention du roi ces impositions ne devaient donc durer qu'un certain temps (3).

Ces impôts portaient encore le nom d'aides, terme significatif, et l'ordonnance rendue le 21 novembre 1379, en organisant sur des bases nouvelles, la levée de ces aides, déclare dans son préambule qu'elles ont été convenues pour le

(1) *Mandements de Charles V*, n° 637, p. 319.

(2) *Mandements de Charles V*, n° 679, p. 342.

(3) Voy. le Registre de Barthélemy de Noces, pièce n° 13, p. 523 du t. LII de la *Bibliothèque de l'École des Chartes*. Par le même acte, daté du 3 mars 1374, le roi Charles accorde encore d'autres indemnités au duc de Berry, notamment la rançon de Thomas de Percy, chevalier anglais, sénéchal de Poitou, qui avait été fait prisonnier le 23 août 1372 au combat devant Soubise.

fait des guerres et pour la défense des sujets (1). Le roi ne se reconnaît pas encore le droit d'établir des impôts de sa propre autorité. Comme ses prédécesseurs il s'adresse aux États provinciaux et aux villes (2) et ne traite de gré à gré qu'avec les seigneurs (3).

L'impôt a donc encore un caractère provisoire; mais il tend à devenir définitif dans sa perception. L'ordonnance déjà citée du 21 novembre 1379 l'organise absolument comme s'il devait durer toujours.

Peu de temps après, ce progrès de la royauté allait être détruit pour quelque temps. La levée du fouage avait soulevé un mécontentement universel; il semble bien en effet que des abus de toutes sortes avaient été commis : la preuve en résulte, non seulement de l'ordonnance du 21 novembre 1379 qui essaya d'y porter remède, mais encore de ce fait que Charles V à sa mort laissa un trésor considérable. Ce trésor, dont la valeur est restée incertaine et a été l'objet de vives controverses, prouve du moins que l'impôt n'avait pas été spécialement affecté aux nécessités de la guerre et qu'il avait même dépassé les besoins du royaume. L'impôt était devenu la principale ressource de l'État, les produits du domaine ne formant plus qu'un accessoire. Charles V aurait sagement agi en le réduisant et peut-être de cette manière aurait-il assuré sa permanence. Il ne comprit l'utilité de cette mesure que la veille de sa mort et probablement à cause des émeutes qui éclataient de toutes parts. Aussi, après le sacre du nouveau roi à Reims, le conseil de régence fit rendre par Charles VI, encore mineur, des lettres portant révocation de toutes les aides, fouages, impositions et gabelles qui avaient été levées depuis Philippe de Valois (4).

Avant de quitter le règne de Charles V il faut cependant

(1) *Recueil du Louvre*, t. IV, p. 442; Isambert, t. V, p. 514.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 191; t. V, p. 60, 64, 82, 415, 423, 425.

(3) *Mandements de Charles V*, nos 625 et 854.

(4) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 527 et Isambert, t. VI, p. 542. On remarquera que l'ordonnance a soin de dire que ces aides et subsides ont été levés pour le fait des guerres.

relever deux faits qui consacrent définitivement certains progrès de la royauté en matière d'impôt. Ce prince parvint à introduire les aides dans des pays où elles n'avaient pas encore été levées. Ainsi par mandement du 7 janvier 1371 il ordonne de les percevoir dans le Beaujolais (1). Mais il semble bien que le sire de Beaujeu ait résisté. Il rappela sans doute que le roi ne pouvait pas lever l'aide sur ses terres sans son consentement et ce consentement fut acheté par la concession du tiers du produit (2). Il fut ensuite convenu que l'administration des aides serait organisée dans le Beaujolais par un agent du roi. Dans le Charolais les aides n'avaient pas non plus été levées; mais il fut bien plus facile au roi Charles V de les percevoir, car le comte de Charolais, Jean d'Armagnac, demanda leur établissement. Le roi s'empressa d'accéder à ce désir, mais il se réserva le tiers de ces aides; les deux autres tiers allaient au comte de Charolais et c'était son agent, le bailli de Charolais, qui percevait le tout ou les mettait à ferme, tant au nom du roi qu'en celui du comte (3). Quelques années plus tard, en 1374, Charles V autorisa son frère, duc de Berry et d'Auvergne, à raison des dépenses qu'il avait faites pour la défense, à lever dans son pays de Poitou, pour une durée de trois ans, une imposition de douze deniers pour livre sur toutes les denrées et marchandises qui y seraient vendues, mais sous la condition « toutevoyes que les genz dudit pais ou la plus grant et saine partie d'eulz s'i consentiront (4). » Ce second fait prouve que si le roi ne pouvait pas introduire des impôts dans les domaines des vassaux sans leur consentement, de leur côté ceux-ci n'avaient plus le droit d'en établir sur leurs propres terres sans l'assentiment du roi et sous ce dernier rapport une importante suprématie était reconnue à la royauté.

(1) Voy. *Mandements de Charles V*, n° 843, p. 431.

(2) Voy. Mandement du 22 février 1371, *op. cit.*, n° 1021, p. 531.

(3) Mandement du 23 mai 1369, *op. cit.*, n° 536, p. 266.

(4) *Registre de Barthélemy de Noces*, pièce n° 10, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LII, p. 517.

Bien que le règne de Charles VI soit celui de l'anarchie, on peut cependant relever, au point de vue des finances, quelques tendances intéressantes et des résultats importants. Dès l'avènement de ce roi quatre princes rapaces songèrent à profiter de la minorité du roi pour s'enrichir aux dépens du royaume. Le duc d'Anjou mit la main sur le riche trésor de Charles V et se permit toutes sortes de déprédations jusqu'à son départ pour la conquête de Naples en mai 1382. Le duc de Berry, le duc de Bourgogne et le duc de Bourbon n'agirent pas autrement et Juvénal des Ursins prétend que de tous les droits qu'ils percevaient, un tiers à peine profitait à l'État (1). De son côté le peuple n'était pas plus raisonnable. Sans doute Charles V avait fait de grandes et imprudentes promesses et une ordonnance du 16 novembre 1380, en exécution de ces promesses, avait, immédiatement après sa mort, révoqué toutes les aides et autres impositions levées depuis Philippe de Valois (2). En janvier 1381, une seconde ordonnance, rendue à la suite d'une assemblée de notables, confirma cette abolition (3). Mais on lui avait fait comprendre que les ressources conservées, c'est-à-dire les droits du domaine, étaient insuffisantes et l'assemblée des notables admit la nécessité d'une taxe de douze deniers par livre sur la vente des marchandises (4). La taxe fut créée à Paris, Rouen et Amiens, mais on n'osa pas la lever. Le duc d'Anjou ayant voulu établir une taxe sur les draps et les boissons, le peuple lui répondit par une émeute formidable. Elle fut noyée dans le sang et la taxe reçut son exécution. En même temps à Paris une ordonnance rétablissait les aides. Mais la publication en eut lieu à huis clos au Châtelet. Un cavalier se chargea, moyennant salaire, de se rendre aux halles; il y rassembla le peuple, sous prétexte de lui parler d'un vol qui aurait été commis chez le roi, annonça que le lendemain on lèverait les impôts, et se sauva

(1) Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, dans la Collection Michaud, t. II, p. 358.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 537; Isambert, t. VI, p. 512.

(3) *Recueil du Louvre*, t. VI, p. 552.

(4) Juvénal des Ursins, t. II, p. 348.



à toutes brides. L'émeute des Maillotins fut la conséquence de cette annonce, et le mois suivant une ordonnance abolit les impôts en même temps qu'elle amnistia les habitants de Paris, sauf les chefs de l'insurrection qui, par ordre du prévôt, furent noyés secrètement et sans jugement. Les tentatives de rétablir certains impôts sans la participation des États-Généraux, avaient donc complètement échoué et néanmoins les besoins du royaume devenaient de plus en plus urgents. Aussi, dès que les circonstances le permirent et que l'autorité royale fut un instant raffermie à la suite d'événements bien connus, les taxes reparurent. Nous possédons des lettres royales du 21 janvier 1382 contenant instruction sur le fait des aides et de la gabelle rétablies comme elles étaient au temps de Charles V. On sait que quelques jours après, Paris perdait ses libertés municipales. Les princes du sang rétablissaient donc d'office les aides, sans limite de temps et une ordonnance de février 1383, relative à leur levée, en organise la perception comme si elles devaient être perpétuelles (1). Il faut ajouter toutefois qu'on ne pouvait rien obtenir des États-Généraux; on se rappelle qu'ils avaient été convoqués à Compiègne et n'avaient rien accordé. Le pouvoir resta de longues années sans les appeler de nouveau, et perçut l'impôt à sa guise, mais parfois, comme on va le voir, avec une certaine réserve. Ainsi divers nobles, notamment du pays de Languedoc, ayant résisté à la levée de l'aide en invoquant le privilège de leurs provinces, une déclaration du 24 octobre 1383 porta qu'elle était due par toutes personnes, taillables ou non, même par les princes du sang; elle prescrivit aux officiers du roi d'en faire partout la publication pour que personne n'en ignorât; elle interdit au chancelier de sceller aucune lettre de dispense et aux cours de justice de ne tenir aucun compte de semblables lettres (2). Le principe de l'égalité de tous devant l'impôt n'avait jamais été plus nette-

(1) Voy. *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 51 et 746; Isambert, t. VI, p. 589.

(2) Déclaration du 24 octobre 1383, *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 28; Isambert, t. VI, p. 582.

ment proclamé. Au mois de décembre 1393 et au mois de février de l'année suivante, les gabelles et les aides furent réorganisées et augmentées par deux ordonnances (1). En même temps, la compétence des élus était mieux précisée et on décidait qu'ils ne statueraient qu'à charge d'appel devant les généraux des aides à Paris. Ainsi se fortifiaient et se consolidaient à la fois la théorie de l'impôt et celle de la justice financière.

Malgré tout, ces ressources ne suffisaient pas pour faire face aux besoins du royaume, aux libéralités exagérées du roi et pour satisfaire l'appétit des princes. Aussi ne tarda-t-on pas à en revenir aux altérations de monnaie. De même, une ordonnance de février 1384 déclara que les fiefs acquis sans finance par les non nobles depuis quarante ans, payeraient trois années de revenu et que les gens d'Église seraient tenus de vider leurs mains des acquisitions qu'ils avaient faites depuis quarante ans à titre gratuit ou onéreux sans payer les droits d'amortissement au roi (2). C'étaient là des expédients qui prouvent la détresse de l'époque. Bien plus importante fut l'ordonnance de septembre 1386 qui enleva en Champagne les droits d'aubaine et de bâtardise aux seigneurs pour les attribuer exclusivement au roi et dont l'application s'étendit ensuite, de sorte que ces droits tendirent à devenir désormais royaux (3). Mais les expédients ne peuvent procurer que des ressources momentanées; aussi fallut-il revenir, en 1388, à des mesures d'une autre nature. L'impôt sur le sel fut doublé et celui des ventes fut porté de douze à dix-huit deniers pour livre (4). L'impôt ne tarda pas à être reconnu trop onéreux et il fut ramené à son ancien taux de vingt francs, à un muid de sel et à douze deniers pour livre dans les ventes. Mais en même temps on établit « une aide par manière de taille pour une fois être levée ». On remplaçait ainsi l'augmen-

(1) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 51 et 753.

(2) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 692.

(3) *Voy. Merlin, Répertoire*, V<sup>o</sup> Aubain et bâtard.

(4) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 486.

lation de l'impôt indirect par un impôt direct, mais limité à une année. Tous devaient y contribuer, même les officiers du roi. Toutefois on en exemptait les nobles qui portaient les armes, les gens d'Église et les pauvres mendiants. Il était formellement reconnu dans l'ordonnance que le produit de cette taille serait réservé au fait de la guerre et ne pourrait être affecté à aucune autre dépense. Des commissaires spéciaux devaient la lever avec équité et sauf appel de leurs décisions devant les conseillers généraux siégeant à Paris (1).

Le roi, comme on le voit, s'attribuait le droit de modifier l'impôt, mais il ne prenait qu'une mesure provisoire. D'autres dispositions complétèrent cette ordonnance pour augmenter les ressources du trésor, notamment une ordonnance du 6 juillet 1388 et une autre du mois de mars 1389 (2). Toutes ces mesures ne tardèrent pas à produire d'heureux résultats et les finances s'améliorèrent sensiblement. Mais sous un règne comme celui de Charles VI, on n'était pas sûr du lendemain. A la suite d'un accès de folie du roi, les ducs de Berry et de Bourgogne ressaisirent le pouvoir et la réaction féodale s'accusa notamment par une instruction sur le fait des aides du 4 janvier 1393 qui régla les privilèges des clercs et des nobles en cette matière (3). Bientôt après on tira un large profit des Juifs en les chassant du royaume, comme nous apprend le moine de Saint-Denis dans son histoire de Charles VI (4). Au mois de mars 1390 on leva une aide générale à l'occasion du mariage de la fille du roi, Isabelle, avec Richard II, roi d'Angleterre. On en exempta les nobles portant les armes, les gens d'Église, les mendiants et les membres de l'Université. Bien qu'elle fût due d'après les principes du droit féodal, on promit, pour la faire accepter, de diminuer plusieurs taxes indirectes et on fit remise des

(1) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 186; *Isambert*, t. VII, p. 627.

(2) *Recueil du Louvre*, t. VII, p. 35 et 764. Voy. aussi ordonnance de 28 décembre 1388, *ibid.*, t. VII, p. 768.

(3) *Isambert*, t. VII, p. 724.

(4) Livre XIII de la traduction *Le Laboureur*.

dettes envers les Juifs (1). En 1398, nouvelle taille extraordinaire, cette fois pour travailler à l'union de l'Église et à la destruction du schisme; elle n'est d'ailleurs établie que pour un an (2).

Ce qui est plus remarquable, ce sont les lettres du 30 janvier 1403 relatives à la levée d'une nouvelle aide dans tout le royaume pour faire face aux besoins de la guerre. Le roi a soin de dire qu'avant de s'arrêter à cette mesure il a « fait assembler par plusieurs fois, tant en notre présence, comme ailleurs, nos chers très aimés oncles et frère, les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon, plusieurs autres de notre sang et grand nombre de nos prélats, comtes, barons et autres notables personnes, tant de notre conseil comme de notre dit royaume, pour ce que cette matière est moult grande et touche moult nous, notre dit royaume et tous nos dits sujets ». C'est pour l'honneur du roi, du royaume et de ses sujets que l'aide sera levée dans tout le royaume, tant en langue d'oïl qu'en langue d'oc et même dans le Dauphiné. Tous devront la payer, même les officiers, oncles et frères du roi; on n'en excepte que les nobles de naissance qui ne tiennent pas boutique ou ferme, mais fréquentent les armes, les gens d'Église bénéficiés qui aideront le roi d'une autre manière et les pauvres. Le roi s'engage à réserver le produit de cette aide aux besoins de la guerre. Enfin les aides seront perçues par les élus, conformément à des lettres de commission du roi et de manière à être réparties selon les ressources de chacun. Les receveurs devront en envoyer le montant à Paris où il sera versé entre les mains du receveur général et mis à la grosse tour du palais pour y être gardé plus sûrement jusqu'à son emploi aux besoins de la guerre (3). Si l'on en croit Juvénal des Ursins, ces belles promesses ne furent pas tenues; le produit de l'aide, qui

(1) *Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 61.

(2) *Voy. Recueil du Louvre*, t. VIII, p. 289, 294, 315, 455.

(3) *Recueil du Louvre*, t. XII, p. 218; *Isambert*, t. VII, p. 79. Dans le Languedoc cette aide fut levée conformément à l'ancien usage et par feu dans chaque localité. *Voy. Recueil du Louvre*, t. IX, p. 54.



s'éleva à la somme énorme de 1.800.000 livres, fut pillé par les seigneurs et le duc d'Orléans, profitant de l'absence du duc de Bourgogne, en vola une partie dans la tour du Louvre (1). Ce qui est établi, c'est qu'un certain nombre de personnes qui devaient payer cette aide, les gens du Parlement, les gens des comptes, les trésoriers, les officiers et les sujets du roi demeurant dans son palais royal à Paris s'en firent dispenser (2). Des tailles générales furent encore levées pendant les années suivantes, 1403 et 1406, et Juvénal des Ursins répète que tout alla aux seigneurs, rien aux États (3). Les historiens ont en effet depuis longtemps constaté que les produits du domaine et les ressources extraordinaires furent mises au pillage pendant ce triste règne. Les revenus du domaine auraient dû servir à payer les fiefs (c'est-à-dire les rentes assignées sur le domaine du roi), les aumônes, les gages des officiers et les frais d'entretien des biens du domaine; les tailles, aides et gabelles auraient dû être affectées à la guerre, mais il n'en était rien. Plus d'une fois le roi concéda à certains seigneurs une partie du produit des aides, et les gabelles eurent aussi le même sort. Le domaine de la couronne était appauvri par la concession de nombreux apanages, par les libéralités de toutes sortes faites au nom du roi; on avait multiplié le nombre des officiers royaux et quelques-uns d'entre eux, comme les généraux des aides, réalisaient d'énormes bénéfices. Les emprunts de toutes sortes sur les banquiers, sur certains officiers, sur les villes, parfois avec mise en gage des bijoux les plus précieux de la couronne, ne recevaient pas non plus leur destination. En un mot le désordre était à son comble et la ruine partout. De temps à autre il fallait bien reconnaître le mal et donner satisfaction aux récriminations par des réformes partielles. Une ordonnance du 7 septembre 1407 essaya de mettre un terme aux abus qui s'étaient introduits dans les bénéfices ecclésiastiques.

(1) Juvénal des Ursins, t. II, p. 427.

(2) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 26, 55, 59.

(3) Juvénal des Ursins, t. II, p. 431.

liques (1); une autre de la même date suspendit pour quatre ans le droit de prise du roi (2). Les demandes d'impôts n'en continuaient pas moins sans interruption : en 1408 on demanda un secours à l'assemblée du clergé qui vota un demi-décime; mais les résistances furent générales et on ne parvint à le toucher que par la menace de la saisie du temporel (3). En 1408, à l'ancienne imposition foraine de quatorze deniers pour livre dépendant du domaine, on ajouta une imposition foraine nouvelle de douze deniers pour livre qu'on plaça parmi les aides.

Enfin, à bout d'expédients, on se décida à convoquer les Etats-Généraux. Nous ne rappellerons pas le saisissant discours d'Eustache de Pavilly sur les abus en matière de finances; nous ne parlerons pas davantage de la grande ordonnance cabochienne de 1413 qui introduisit de sages réformes, réduisant à deux les trésoriers et généraux sur le fait des aides, supprimant les receveurs extraordinaires sur les revenus du domaine, fixant à deux le nombre des élus dans chaque ville du royaume (quatre à Paris), réduisant le nombre des officiers et les gages de ceux qui sont maintenus, révoquant certaines aliénations de biens du domaine, interdisant la faible monnaie, réglementant les gabelles, la Chambre des comptes, etc., etc. Tous ces faits sont trop connus pour qu'il soit nécessaire d'insister, et nous y avons déjà fait allusion en nous occupant des États-Généraux (4). Nous aimons mieux nous arrêter à quelques points plus particulièrement importants et qui n'ont pas été encore suffisamment dégagés, à notre avis, du chaos des actes législatifs du règne de Charles VI. C'est qu'en effet on peut découvrir dans plusieurs mesures financières

(1) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 183.

(2) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 250.

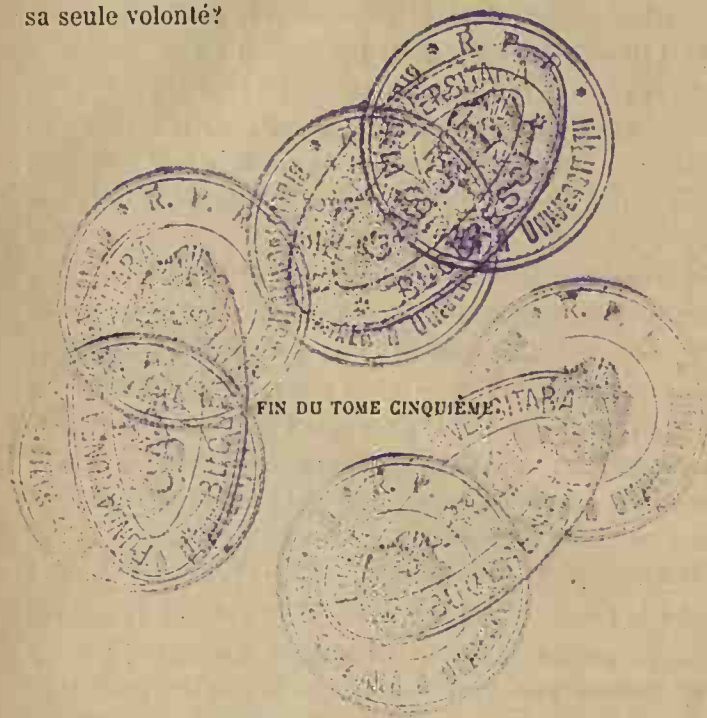
(3) *Recueil du Louvre*, t. IX, p. 373, 397, 399, 485.

(4) Tous les historiens n'ont fait que se répéter sur cette question. Voy. notamment Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. I, p. 445; Picot, *Histoire des États-Généraux*, t. I, p. 242 et 260; Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413*, p. 214 et suiv.

de ce temps, le germe des principes et des institutions qui vont se développer dès le commencement de la période suivante.

Quelques actes législatifs, on l'aura remarqué, témoignent de scrupules inspirés par l'autorité du passé. Le roi ou ceux qui parlent en son nom, reconnaissent le caractère exceptionnel de certains impôts, ils promettent même parfois de les lever pour un temps seulement, de les affecter à la guerre; on a aussi soin de dire qu'avant d'ordonner la levée de tel impôt on a pris l'avis du Conseil du roi et même celui d'un grand nombre de hauts personnages qui lui ont été adjoints pour la circonstance. Mais malgré tout, le roi ou les régents s'attribuent le droit de créer des impôts et de les lever à leur guise sans consulter les États-Généraux qu'on cesse de convoquer; on essaye même de se passer du concours des États provinciaux et parfois, mais rarement, avec succès. Le plus souvent aucune limite n'est plus établie pour la perception des impôts; on les lève d'une manière constante et dans les cas où il a été dit qu'une aide serait perçue pour un an, on répète la même déclaration l'année suivante, ce qui est une autre forme de la perpétuité de l'impôt. Des maux qui ont accablé la France sous le règne de Charles VI sont donc sortis quelques principes féconds en matière de finance : il est admis que les ressources fournies par le domaine de la couronne ne peuvent plus suffire, que l'impôt permanent est indispensable, que le roi peut le créer et le lever à lui seul, sans la participation des États-Généraux. Les États-Généraux de 1413 et l'ordonnance cabochienne, chose digne de remarque, et qu'à notre avis on a eu le tort de ne pas relever, acceptent ces faits accomplis; ils ont élevé un grand nombre de griefs contre la gestion des finances, mais ils n'ont jamais reproché au roi d'avoir levé à lui seul des impôts et de les avoir rendus permanents. Loin de là, l'ordonnance cabochienne maintient les aides et les organise pour l'avenir; les impôts sur la vente des marchandises sont également respectés; enfin l'ordonnance cabochienne met la gabelle du sel

dans le domaine de la couronne où elle va rejoindre la traite foraine qui en faisait déjà partie. N'est-on pas en droit de dire que tous ces faits, parfois même ces abus du règne de Charles VI ont préparé la nation à accepter le principe que le roi a droit à l'impôt, qu'il peut le créer et le lever par sa seule volonté?



FIN DU TOME CINQUIÈME.

VERIFICAT  
2007

VERIFICAT  
2017



# TABLE DES MATIÈRES

## DU TOME CINQUIÈME

### QUATRIÈME PARTIE.

#### La féodalité.

(suite).

(Les Communes. — L'Eglise. — La royauté).

Bibliographie. . . . .	Pages. v
------------------------	-------------

### CHAPITRE IV.

#### LES COMMUNES ET LES AUTRES VILLES.

§ 1 <sup>er</sup> . — Généralités . . . . .	1
§ 2. — Des diverses espèces de villes . . . . .	4
§ 3. — Qui pouvait constituer une commune ou une ville de bourgeoisie. . . . .	22
§ 4. — La charte. . . . .	23
§ 5. — La commune. . . . .	35
§ 6. — Le maire. . . . .	47
§ 7. — Les échevins. . . . .	52
§ 8. — La justice échevinale. . . . .	62
§ 9. — Autres fonctions des échevins : législation, administration, finances. . . . .	78
§ 10. — Les jurés. . . . .	84
§ 11. — L'assemblée générale des bourgeois. . . . .	88
§ 12. — Les bourgeois. . . . .	89
§ 13. — Recettes, dépenses et autres charges. . . . .	99
§ 14. — Les agents subalternes. . . . .	110
§ 15. — Le prévôt du roi ou du seigneur et le châtelain. . . . .	114
§ 16. — Les villes de bourgeoisie. . . . .	117
§ 17. — Paris. . . . .	127
§ 18. — Orléans. . . . .	137
§ 19. — Les villes de consulat. . . . .	139
§ 20. — Montpellier et Toulouse . . . . .	148
§ 21. — Bordeaux. . . . .	153
§ 22. — Les paroisses et les villages. . . . .	162

### CHAPITRE V.

#### L'ÉGLISE.

§ 1 <sup>er</sup> . — Généralités. . . . .	164
--	-----

	Pages.
§ 2. — Les sources du droit canonique . . . . .	169
§ 3. — Le clergé séculier. . . . .	194
§ 4. — Le clergé régulier. . . . .	213
§ 5. — Les conciles. . . . .	225
§ 6. — Les justices d'église. . . . .	227
§ 7. — Les revenus et charges de l'Eglise. . . . .	263
§ 8. — Influence de l'Eglise. . . . .	269

## CHAPITRE VI.

## LA ROYAUTE.

§ 1 <sup>er</sup> . — Les caractères des rois capétiens. . . . .	282
§ 2. — Les caractères de la monarchie capétienne. . . . .	293
§ 3. — Les régence. . . . .	304
§ 4. — La famille royale. . . . .	318
§ 5. — Les pouvoirs du roi et ses prérogatives. . . . .	324
§ 6. — La cour du roi et ses officiers. . . . .	358
§ 7. — Le conseil du roi. . . . .	377
§ 8. — Les pairs du roi. . . . .	390
§ 9. — Les commissaires enquêteurs. . . . .	401

## CHAPITRE VII.

## LES ASSEMBLÉES.

§ 1 <sup>er</sup> . — Les assemblées capétiennes et les Etats généraux . . . . .	406
§ 2. — Composition des Etats généraux. . . . .	434
§ 3. — Assemblées de notables. . . . .	445
§ 4. — Etats provinciaux. . . . .	448

## CHAPITRE VIII.

## L'ADMINISTRATION LOCALE.

§ 1 <sup>er</sup> . — Les agents de l'époque carolingienne : vicomtes, viguiers . . . . .	460
§ 2. — Les agents nouveaux : les prévôts. . . . .	463
§ 3. — Les baillis. . . . .	472
§ 4. — Les agents subalternes. . . . .	486

## CHAPITRE IX.

## LE DOMAINE DE LA COURONNE ET LES FINANCES ROYALES.

§ 1 <sup>er</sup> . — Le domaine de la couronne et les apanages. . . . .	491
§ 2. — Formation de la notion de l'impôt. . . . .	519

